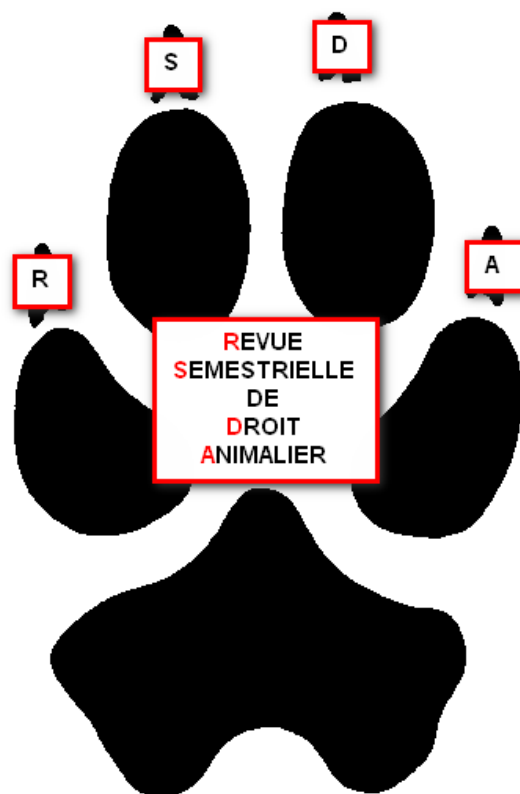


FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



Sous la direction de :

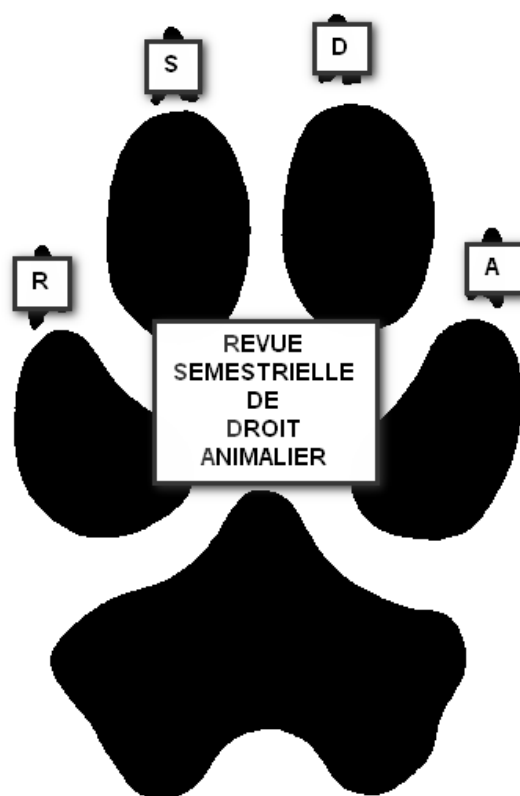
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

ET

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY**

1/2012

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES



DOSSIER THÉMATIQUE :
LES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de LIMOGES

RÉDACTEURS EN CHEF

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen honoraire

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche en philosophie, Inra-Ritme/Centre de recherche Sens, Ethique, Société (CERSES - UMR CNRS 8137), Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu Bordeaux I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE Docteur en Droit Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Elisabeth de FONTENAY Philosophe Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ Professeur de Droit privé à l'Université Paris I. Présidente de l'Association de recherches pénales européennes

Xavier LABBÉE Professeur de Droit privé à l'Université Lille 2

Jean-François LACHAUME Professeur émérite de Droit public à l'Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE Directeur de recherche au CNRS

Jean-Claude NOUËT Professeur à la Faculté de Médecine de Paris

François PASQUALINI Professeur de Droit privé à l'Université Paris Dauphine

Catherine PRÉAUBERT Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR Professeur émérite de Droit public à l'Université de Limoges Doyen honoraire

Thierry REVET Professeur de Droit privé à l'Université Paris I

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT Philosophe Directeur de recherche INRA/Université Paris I

Clotilde DEFFIGIER Professeur de Droit public à l'Université de Limoges

Olivier DUBOS Professeur de Droit public à l'Université Montesquieu
Bordeaux IV

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE Professeur de Droit privé à
l'Université Paris I Présidente de l'Association de recherches pénales
européennes

Jacques LEROY Professeur de Droit privé à l'Université d'Orléans Doyen
honoraire

Hélène PAULIAT Professeur de Droit public Doyen Honoraire de la Faculté
de Droit et des Sciences Économiques de Limoges

Damien ROETS Maître de conférences de Droit privé à la Faculté de Droit
et des sciences Économiques de Limoges

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON Ingénieur d'études à l'Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ / 5 Rue Félix Éboué - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Tél : +33 5 55 34 97 36

Fax : +33 5 55 34 97 01

Courriel : francois.pelisson@unilim.fr

Site Internet : <http://www.unilim.fr/omij>

Mode de parution :

2 numéros par an

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	9
DOCTRINE	
ARTICLE DE FOND	
Aller jusqu’au bout des « choses » : instaurer le permis de détention de l’animal de compagnie	
<i>CLAIRE VIAL</i>	11
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida	
<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	35
CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	47
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>CHRISTINE HUGON</i>	67
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	77
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>HÉLÈNE PAULIAT ET CAROLINE BOYER-CAPELLE</i>	89
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	103
DROIT DE L’ENVIRONNEMENT	
<i>JESSICA MAKOWIAK ET SÉVERINE NADAUD</i>	109
DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L’EUROPE (sous la coordination d’Olivier Dubos)	
<i>OLIVIER DUBOS, OLIVIER CLERC, HUBERT DELZANGLES ET DAVID SZYMCZAK</i>	123
DROITS ÉTRANGERS	
<i>HERON SANTANA GORDILHO</i>	145
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	169

Sommaire

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI179

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

PIERRE-JÉRÔME DELAGE.....187

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination d'Anne-Blandine Caire)

ANNE-BLANDINE CAIRE, LALIA ANDASMAS, MARION BOURGINE, CAROLINE BOYER-CAPELLE, DAVID CHAUVET, CLOTILDE DEFFIGIER, HÉLÈNE PAULIAT ET CATHERINE PRÉAUBERT.....195

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES »221

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Réforme 2012 sur l'animal « nuisible » : l'Etat soumis au lobby de la chasse
ARIANE AMBROSINI, MARC GIRAUD ET PIERRE ATHANAZE223

Le Bon, la Brute et le Truand ; nos derniers « petits » fauves... nuisibles ou non ?

DENIS-RICHARD BLACKBOURN.....241

Au-delà de la bipartition de l'« utile » et du « nuisible », pour un nouveau regard sur les oiseaux

ALLAIN BOUGRAIN-DUBOURG.....263

Grandeur et déclin d'un héros ou l'histoire d'un déclassement : le pigeon des villes

DIDIER LAPOSTRE ET CATHERINE DEHAY271

Les animaux nuisibles en France ou Quand l'anthropocentrisme se dispute avec l'anthropomorphisme

JEAN-CLAUDE SAULNIER.....289

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Le chat errant, animal domestique ou animal politique ? Eléments pour une déconstruction de la domestication des « espèces compagnes »

PATRICK LLORED.....301

PSYCHANALYSE

Les nuisibles du côté de la psychanalyse
GHILAINE JEANNOT-PAGÈS323

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Piéger les nuisibles
ÉLISABETH HARDOUIN FUGIER329

Le piégeage dans l'œuvre de Baselitz
ÉLISABETH HARDOUIN FUGIER357

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur
la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire
XAVIER PERROT365

DROITS RELIGIEUX

L'homme, l'animal nuisible et le juge ecclésiastique dans les Consilia de
Barthélémy de Chasseneuz (XVI^e siècle)
NINON MAILLARD391

ÉCONOMIE

L'animal nuisible utile : les leçons d'un paradoxe
JEAN-JACQUES GOUGUET417

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Ariane AMBROSINI	Heron Santana GORDILHO
Lalia ANDASMAS	Jean-Jacques GOUGUET
Pierre ATHANAZE	Élisabeth HARDOUIN FUGIER
Denis-Richard BLACKBOURN	Christine HUGON
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Allain BOUGRAIN-DUBOURG	Didier LAPOSTRE
Marion BOURGINE	Olivier LE BOT
Caroline BOYER-CAPELLE	Jacques LEROY
Florence BURGAT	Patrick LLORED
Anne-Blandine CAIRE	Ninon MAILLARD
David CHAUVET	Jessica MAKOWIAK
Olivier CLERC	Fabien MARCHADIER
Clotilde DEFFIGIER	Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Catherine DEHAY	Séverine NADAUD
Pierre-Jérôme DELAGE	Hélène PAULIAT
Hubert DELZANGLES	Xavier PERROT
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	Catherine PRÉAUBERT
Olivier DUBOS	Damien ROETS
Marc GIRAUD	Jean-Claude SAULNIER
	David SZYMCZAK
	Claire VIAL

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aiguës et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêche souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La Revue Semestrielle de Droit Animalier a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la Revue Semestrielle de Droit Animalier se subdivise en deux parties : une partie Actualité juridique répondant aux structures classiques des revues juridiques et une partie Dossier thématique, permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'élevage en batterie...).

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

Sous la rédaction en chef de :

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

DOCTRINE

ARTICLE DE FOND

Aller jusqu'au bout des « choses » : instaurer le permis de détention de l'animal de compagnie

Claire VIAL

Professeur de Droit Public
Université Montpellier I
I.D.E.D.H. (EA 3976)

Papa estimait qu'il y avait un animal encore plus dangereux que nous, un animal qui d'ailleurs était extrêmement commun, présent sur tous les continents, dans chaque milieu : la redoutable espèce Animalus anthropomorphicus, l'animal tel que perçu par les yeux de l'homme. Nous en avons tous rencontré un, peut-être même en avons-nous possédé un. C'est un animal qui est « mignon », « amical », « aimant », « fidèle », « joyeux », « compréhensif ». Ces animaux sont tapis dans chaque boutique de jouets et dans chaque zoo pour enfants. Les histoires à leur sujet sont innombrables. Ils sont le contrepois des animaux « vicieux », « sanguinaires », « dépravés », qui soulèvent la rage des maniaques (...) qui déchargent leur agressivité à coups de canne et de parapluie. Dans les deux cas, nous regardons un animal qui nous renvoie notre image. C'est le fléau des zoologistes autant que des théologiens que cette obsession de vouloir mettre l'homme au centre de tout.

Yann Martel, L'Histoire de Pi¹

« Cette obsession de vouloir mettre l'homme au centre de tout » ne serait-elle pas aussi « le fléau » des juristes ? Particulièrement lorsqu'il s'agit de comprendre les relations qui se nouent entre l'homme et les animaux et d'en tirer les conséquences sur le plan juridique : en la matière, l'anthropocentrisme, *a priori* acceptable, se double d'un anthropomorphisme généralement entendu de telle manière qu'il ne saurait jamais être accepté. Pourtant, perçu de la façon la plus neutre possible, l'anthropomorphisme n'est rien d'autre que la tendance de l'homme à se représenter toute réalité

¹ Yann Martel, « L'Histoire de Pi », *Ed. Denoël*, Coll. Folio, n° 4291, p. 59.

Doctrine

comme semblable à la sienne², ce dont on peut difficilement lui tenir rigueur en raison de l'anthropocentrisme qui obscurcit nécessairement son jugement. L'anthropomorphisme, comme l'anthropocentrisme, paraît difficilement dépassable³, si tant est qu'il faille le dépasser pour dépolluer le débat relatif aux rapports entre l'homme et les animaux. Seuls ses « débordements », « les dérives anthropomorphiques »⁴, méritent d'être combattus, non seulement parce qu'ils expliquent en grande partie le « dialogue de sourds » qui caractérise les discussions relatives au statut de l'animal⁵, mais aussi parce que poussé à l'extrême, l'anthropomorphisme est « une forme de maltraitance car, à force de traiter l'animal comme s'il était un être humain, on oublie ses caractéristiques physiologiques et psychologiques »⁶.

L'homme, au centre de l'univers, pour qui tout a été créé, n'est pas pour autant condamné à pester, de bon matin, contre cette « satanée » porte qui ne « veut » pas s'ouvrir, contre ce « satané » chien qui ne « veut » pas obéir, et Dieu qui, au milieu de tout ça, se refuse à faire en sorte que la porte s'ouvre, que le chien obéisse. Parce qu'il y a fort à parier que ni la porte ni le chien ne fassent commerce avec Satan, pas plus qu'avec Dieu. Et parce qu'il y a fort à parier que ce n'est pas la volonté de la porte ou celle du chien qui se dressent contre celle de l'homme pressé. Encore que, s'agissant du chien, le doute est permis quand on sait qu'il connaît très bien son nom auquel il répond d'habitude, qu'il comprend parfaitement ce que signifie « ici » et que la porte fermée – parce qu'il est trop tôt pour qu'elle soit ouverte – est celle qui conduit chez le vétérinaire. Scène du quotidien dans laquelle interviennent Dieu, le Diable, la porte, le chien et l'homme, ici l'homme contraint de composer avec les choses qui se rapportent exclusivement à lui et qu'il ne

² V. ainsi les définitions proposées par le portail du CNRTL (<http://www.cnrtl.fr>).

³ S'agissant de l'anthropocentrisme, la logique environnementale, elle-même, paraît impuissante. En ce sens, F. BURGAT, « Res nullius, l'animal est objet d'appropriation », *Archives de philosophie du droit* 1993, tome 38, p. 279, spéc. p. 286, pour qui « si l'idée d'environnement, qui fait aujourd'hui l'objet d'enjeux écologico-politiques, dit servir les intérêts de la terre, ne nous y trompons pas : sans en avoir l'air, ce concept reconduit l'anthropocentrisme ».

⁴ Selon les termes employés par J.-P. MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.* 2004, p. 3009.

⁵ V. ainsi J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *D.* 1998, p. 205, qui observe que « le débat relatif à la personnalité juridique des animaux est considérablement faussé par la confusion de ces deux aspects largement contradictoires : quand les uns se bornent, plus ou moins consciemment, à réclamer la commodité d'une technique juridique, les autres réagissent, plus ou moins sincèrement, en termes d'humiliation anthropomorphique et d'anéantissement des droits de l'homme ».

⁶ J.-P. MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », article précité.

peut envisager que sous cet angle, qu'il s'agisse de la porte ou du chien. Scène du quotidien qui illustre que pour l'homme, l'animal, ici de compagnie, est nécessairement une chose à laquelle il prête des vertus et des vices d'ordre humain, l'humanisation, plus que l'anthropomorphisme, constituant « le fléau » contre lequel les juristes peuvent facilement lutter, eux qui disposent d'une grille de lecture commode de l'univers : il y a d'abord l'homme et ensuite le reste⁷.

C'est ainsi qu'il y a les hommes et les choses, les sujets et les objets, les personnes et les biens, tous susceptibles de qualification et de catégorisation juridiques, opérations au cours desquelles se disputent l'objectivité et la subjectivité. L'animal est affublé de qualificatifs et entre dans des catégories étroites toujours liées au regard que porte l'homme sur lui, à la relation qu'il entretient avec lui : il est « dangereux » ou il ne l'est pas ; il est « nuisible » ou non... Même lorsqu'il se contente d'être « errant », ce qui paraît objectif, cela semble lui conférer un caractère dangereux⁸, ce qui devient alors subjectif. On en revient toujours à une vision manichéenne des choses conduisant à faire le départ entre « les gentils » et « les méchants », les « Variations sur le chien », en particulier, montrant que « le droit ne semble capable que de composer [avec le] chien méchant, [le] chien perdu sans collier, [le] chien qui divague (...), le chien de l'ami, le divorce autour du chien et même le chien de la personne morale », c'est-à-dire « des chiens marginaux » auxquels s'ajoutent « quelques types qui mériteraient bien de finir dans le chenil de 'la Belle et le Clochard', le chien fuyard, le chien anxieux, voire le chien qui présente une tare cérébrale irréversible »⁹.

Quelle que soit la sous-catégorie dans laquelle entre l'animal, il semble bien, en tous cas, que l'on puisse tenir pour acquis le fait qu'il appartienne à la catégorie des choses. Encore faut-il, pour se faire, mettre de côté les différents droits, les différentes branches du droit, les différentes écoles et même sa propre opinion. En effet, s'il paraît encore possible de qualifier l'animal de chose en droit français, il est en revanche difficile de soutenir qu'il s'agit là d'une position communément admise, du moins en ces termes, alors que « la tendance juridique contemporaine (...) distingue les animaux

⁷ Reste d'autant plus limité que certains rappelant que « le droit est conçu pour les personnes », « l'homme est, à la fois, le sujet et l'objet premier de l'ordre juridique » (R. DENOIX DE SAINT MARC, « Les animaux ont-ils des droits ? », *travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques*, séance du 23 mai 2011, http://www.asmp.fr/travaux/communications/2011_05_23_denoixsaintmarc.htm).

⁸ Curieux rapprochement que celui qu'effectue le Code rural sur ce point en englobant dans la même section « les animaux dangereux et errants » (art. L. 211-11 s.).

⁹ F. RINGEL et E. PUTMAN, « L'animal aimé par le droit », *RRJ* 1995, n° 1, p. 45, spéc. pp. 47-48.

Doctrine

des objets et associe leur protection à celle, plus large, de l'environnement »¹⁰. Dans l'ordre juridique français lui-même, il est malaisé de concilier les dispositions des différents codes et les interprétations qui en ont été faites par la doctrine. Qu'il doit être compliqué pour l'étudiant en droit, par exemple, de se faire à l'idée que l'animal est toujours un bien en droit civil¹¹ alors qu'il ne l'est plus en droit pénal¹², qu'on doit le considérer comme un bien dans le Code rural alors que ce n'est pas le cas dans le Code de l'environnement¹³. Si l'animal est un bien, quelle sorte de bien est-il¹⁴? S'il n'est plus un bien, quelle qualification retenir¹⁵? Une chose qui n'appartient à personne ou une chose qui appartient à tous¹⁶? Et si l'animal n'est plus – ou ne doit plus être – une chose, qu'advient-il de lui? Passe-t-il de la catégorie des choses à celle des personnes morales¹⁷ ou peut-on croire à

¹⁰ P. PINTO DE ALBUQUERQUE, opinion séparée sous l'arrêt de la Cour EDH, Grande chambre, 26 juin 2012, *Herrmann c. Allemagne*, n° 9300/07, p. 36. Selon lui, « cette tendance s'est établie non seulement dans le droit civil et constitutionnel de plusieurs pays, mais aussi en droit international des droits de l'homme et en droit international de l'environnement ». Si ce constat emporte globalement l'adhésion, le rapprochement que fait ensuite le juge portugais entre le Code civil français et les législations autrichienne, allemande, polonaise, suisse et moldave nous paraît bien trop audacieux.

¹¹ En ce sens, V. notamment R. LIBCHABER, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD Civ.* 2001, p. 239.

¹² En ce sens, J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.* 1995, p. 187.

¹³ Dans la mesure où l'animal domestique, qui relève du Code rural, est une chose appropriée alors que la faune sauvage, qui relève du Code de l'environnement, ne saurait avoir de propriétaire.

¹⁴ A ce sujet, V. notamment S. ANTOINE, « L'animal et le droit des biens », *D.* 2003, p. 2651.

¹⁵ Sur cette question, V. le rapport sur le régime juridique de l'animal du 10 mai 2005 rédigé par Mme Suzanne ANTOINE (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297/0000.pdf>).

¹⁶ A ce sujet, J.-P. MARGUENAUD, « Les propositions de lois POVINELLI relatives au statut de l'animal », *RSDA* 2011, n° 2, p. 17, spéc. pp. 26-27. L'auteur explique que « ce n'est pas exclure les animaux sauvages du domaine de l'article 713 [du Code civil] qu'il faudrait faire, mais les faire entrer explicitement dans celui de l'article 714 », autrement dit qualifier clairement les animaux sauvages de *res communis* pour éviter qu'ils ne soient qualifiés de *res nullius*.

¹⁷ En ce sens, J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », article précité, pour qui certains animaux « ont d'ores et déjà des droits au même titre que les personnes morales ».

la création d'une nouvelle catégorie juridique¹⁸ ? Les ordres juridiques, les textes sont différents. Les disciplines, les théories, les interprétations et les convictions sont multiples. Aussi diverses que le sont les espèces d'animaux et les fonctions qui sont attribuées à ces derniers dans la société¹⁹.

Pour faire simple, à défaut – c'est le risque – de dire vrai, on peut soutenir que si tous les animaux relèvent du régime juridique des choses à l'heure actuelle, seuls les animaux domestiques sont des biens, c'est-à-dire des choses appropriées²⁰, à la différence des animaux sauvages. Les animaux domestiques ont un propriétaire ou sont censés en avoir un. Partant de l'idée que leur domestication est liée à leur utilité, il devient possible de distinguer entre les animaux de rente et les animaux de compagnie. Tous sont détenus par l'homme mais pour des raisons et dans une logique différentes. Alors que l'aspect économique paraît prendre le dessus s'agissant des animaux de rente, c'est la fonction « sociale » qui semble caractériser les animaux de compagnie²¹. Nous voilà face à une « catégorie exemplaire », celle de « l'animal familial » singularisé par « le besoin affectif éprouvé par nous à son égard »²².

Bien reconnu d'utilité sociale²³, l'animal de compagnie est celui avec lequel son propriétaire noue une relation très particulière : « partie du foyer et presque du maître lui-même, part de sa sphère affective et de son intimité, compagnon de sa vie familière et familiale, l'animal aimé est consubstantiellement rattaché au maître. Il est, par définition, 'de compagnie' ; l'animal abandonné est une exception qui confirme la règle »²⁴.

¹⁸ A ce sujet, F. RINGEL et E. PUTMAN, article précité, p. 54, qui envisagent la création « d'une catégorie juridique sui generis [permettant à] l'animal 'fiction de personnalité' [de] faire l'objet d'une protection par l'incapacité ».

¹⁹ A ce sujet, S. ANTOINE, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *D.* 1996, p. 126, qui relève qu'« aux difficultés inhérentes à la diversification des espèces, s'ajoutent celles qui proviennent de la manière dont l'animal est perçu suivant les fonctions qu'il occupe dans la société », difficultés qui expliquent la complexité du « droit de l'animal ».

²⁰ Sur la distinction entre les biens et les choses, P. BERLIOZ, « La notion de bien », *LGDJ*, 2007, p. 280 s.

²¹ Voir leur fonction « psychologique » (O. DUBOS, « La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie », in *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dir.), Pedone, 2009, p. 189, spéc. p. 190).

²² F. RINGEL et E. PUTMAN, article précité, p. 46.

²³ Dont l'utilité sociale est d'autant plus grande qu'il peut être « compagnon de solitude ». A ce sujet, V. le dossier thématique sur « les animaux compagnons de solitude » in *RSDA* 2010, n° 1, p. 151 s.

²⁴ F. RINGEL et E. PUTMAN, article précité, p. 48.

Doctrine

Pourquoi en vient-on à dire « tel maître, tel chien », comme on dirait « tel père, tel fils » ? Parce que les animaux de compagnie « sont les créatures nées du mode de vie de leur propriétaire » et qu'ils en arrivent alors inmanquablement à ressembler à leurs maîtres²⁵. L'animal familier « est le double heureux qui ne travaille pas, entièrement entretenu par un maître qui contemple en lui cette suffisance devenue rare »²⁶. Il n'est pas seulement l'animal que nous aimons, il est aussi celui qui « nous trouve toujours aimables »²⁷, alors même qu'on se montre à lui comme on ne se montre à personne d'autre²⁸. Tout cet amour pouvait-il être ignoré par le droit ? Assurément non et l'animal de compagnie fait l'objet de nombreuses règles qui s'appliquent en considération de ce qui le caractérise : sa détention et sa protection.

Animal domestique, l'animal de compagnie ne vit pas seulement « sous la surveillance de l'homme »²⁹ : il est une chose détenue. Cette caractéristique ressort de la définition qu'en donne l'article L. 214-6, I, du Code rural selon lequel « on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». Si la formulation retenue par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, à laquelle la France est partie, est légèrement différente, la définition qu'elle propose n'en est pas moins axée, également, sur la détention de l'animal par l'homme, « notamment dans son foyer (...) et en tant que compagnon ». Cette détention fait de l'homme un détenteur et de l'animal « un détenu », la tentation pouvant alors être de rapprocher le statut de l'animal de celui d'un esclave – sous l'angle de la propriété et de la sujétion – ou de celui d'un prisonnier – sous l'angle de la privation de liberté. Si, effectivement, l'animal apparaît, comme l'esclave, « le bien d'un autre »³⁰, on ne saurait en revanche comparer sa condition à celle de la personne détenue, qui, bien qu'elle le soit, n'est pas destinée à l'être. En tout état de cause, on ne voit pas quel serait l'intérêt qu'il y aurait à libérer l'animal de compagnie, à l'affranchir, dans la mesure où on ne voit pas

²⁵ J. BERGER, « Pourquoi regarder les animaux ? », reproduit in *Philosophie animale. Différence, responsabilité et Communauté*, textes réunis par H.-S. AFEISSA et J.-B. JEANGENE VILMER, Ed. Vrin, 2010, p. 29, spéc. p. 42.

²⁶ F. ARMENGAUD, « L'« urbanimalisation » et les droits de l'animal », reproduit in *L'animal dans nos sociétés*, F. BURGAT (dir.), La documentation française, Coll. Problèmes politiques et sociaux, 2004, n° 896, p. 79.

²⁷ F. ARMENGAUD, article précité, p. 79.

²⁸ J. BERGER, in ouvrage précité, p. 42.

²⁹ Selon le critère retenu par la Cour de Cassation pour définir l'animal domestique (Cass. crim., 16 février 1895, *D.* 1895, 1, 269).

³⁰ A cet égard, V. F. BURGAT, « Etre le bien d'un autre », *Archives de philosophie du droit* 2008, tome 51, l'Egalité, p. 385.

davantage ce qu'il pourrait faire de sa liberté retrouvée. Encore qu'il faille distinguer, parmi les animaux de compagnie, entre ceux qui sont destinés à être détenus et ceux pour lesquels la détention n'aurait jamais dû être envisagée mais qui entrent dans la catégorie des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. A cet égard, relevons que l'engouement de certains pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC) a conduit à une multiplication des animaux susceptibles d'être détenus³¹. A cette multiplication s'ajoute une diversification d'autant plus grande que dans la catégorie des animaux domestiques, un animal de rente peut tout à fait devenir un animal de compagnie, dès lors qu'il est détenu par l'homme pour son agrément³². Quoi qu'il en soit, que l'animal ait migré de la catégorie des animaux sauvages ou de celle des animaux de rente vers la catégorie des animaux de compagnie, son sort est le même : l'assimilation³³. Et s'il faut évidemment faire la différence, en ce qui concerne leurs conditions de détention, entre les uns et les autres, tous méritent que leur soit appliqué le même régime de protection.

Etre sensible, l'animal de compagnie n'est pas seulement une chose détenue par l'homme : il est une chose protégée. Sa protection repose essentiellement sur le Code rural³⁴ et le Code pénal³⁵. Aux règles de droit interne s'ajoutent des règles internationales et européennes plus ou moins contraignantes³⁶ et

³¹ Ce qui explique peut-être que l'on peine encore à consulter la liste des autres animaux de compagnie que les chiens et les chats, liste qui aurait dû être fixée par un arrêté ministériel pour l'application de l'article L. 214-7 du Code rural (V. sur le site Internet de l'Assemblée nationale, les réponses aux questions écrites n° 62506, 76170, 78712 et 81405 lors de la dernière législature).

³² Du moins dans les faits. Détenir une chèvre ou une poule pour son agrément, même chez soi, ne leur retire pas pour l'instant leur qualité juridique d'animaux de rente pour leur conférer celle d'animaux de compagnie. Le cheval est ainsi encore considéré comme un animal de rente malgré une proposition de loi visant à changer son statut (proposition de loi n° 2361 du 24 janvier 2010 de M. Lionnel LUCA et treize autres députés, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2361.asp>).

³³ Quand bien même elle serait imparfaite. Cette imperfection ne provient pas nécessairement des règles de droit. Par exemple, il est heureux que la liste des catégories d'animaux familiers admises à la crémation, figurant dans l'arrêté du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie (*JORF*, 7 juin 1992, p. 7576), ait été abrogée. En effet, cette liste ne comportant que les chiens, les chats, les rongeurs, les lapins et les oiseaux, il était impossible pour le propriétaire d'un cheval de le faire incinérer plutôt que de faire appel à l'équarrisseur. Cela étant, l'équarrissage est encore la solution retenue à l'heure actuelle, peu d'installations en France pouvant incinérer des animaux d'un tel poids.

³⁴ Art. L. 214-1 s.

³⁵ V. M. REDON, « Animaux », *Rép. pén. Dalloz*, septembre 2009.

³⁶ Un gouffre sépare ainsi la Déclaration universelle des droits de l'animal, si tant est que l'on puisse parler de règles à son égard, et l'article 13 du traité sur le

Doctrine

invocables³⁷. Toutes visent à garantir le bien-être de l'animal, ici l'animal de compagnie. L'animal apparaît dès lors comme une chose « d'un genre particulier »³⁸ bénéficiant à ce titre, parmi les biens, d'un régime spécifique³⁹. La protection dont il fait l'objet justifie que sa détention s'assortisse de prescriptions qui peuvent aller jusqu'à restreindre la faculté qu'ont les uns et les autres de posséder certains animaux, le principe restant cependant celui de la détention libre, sauf exceptions. Ces dernières tiennent à la qualité de la personne du détenteur – le mineur⁴⁰, le majeur protégé⁴¹... – ou à la qualité de l'animal détenu – le chien dangereux⁴², l'animal d'espèce non domestique détenu dans un élevage d'agrément⁴³... C'est parfois en considération non seulement de la personne mais aussi de l'animal qu'est justifiée la restriction, comme l'illustre l'interdiction pour certaines personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de détenir un chien appartenant à la catégorie des chiens d'attaque ou à celle des chiens de garde et de défense⁴⁴.

Lier la restriction de la détention d'un animal de compagnie à sa seule protection soulève une ambiguïté qui est due à la perception que l'on a de l'animal détenu : qui cherche-t-on vraiment à protéger ? N'est-ce pas l'homme plutôt que l'animal ? S'il semble que la dangerosité de l'animal soit à l'origine des plus grandes restrictions, il n'est pas pour autant vrai de dire

fonctionnement de l'Union européenne (sur cette disposition, V. J.-P. MARGUENAUD, « La promotion des animaux au rang d'être sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA* 2009, n° 2, p. 13).

³⁷ Sur l'absence d'effet direct des articles 2 et 10 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, V. CE, 18 juin 2008, n° 298857, Obs. C. LAURENT-BOUTOT, *RSDA* 2009, n° 1, p. 99.

³⁸ R. LIBCHABER, article précité.

³⁹ Ce qui conduit à envisager la création d'un « droit des choses » (G. LOISEAU, « Pour un droit des choses », *D.* 2006, p. 3015) ou d'un « droit des biens spéciaux » (M.-J. DEL REY-BOUCHENTOUF, « Les biens naturels. Un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.* 2004, p. 1615).

⁴⁰ Qui, d'une manière générale, lorsqu'il a moins de 16 ans, ne peut se voir vendre un animal de compagnie sans le consentement de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale (art. R. 214-20 du Code rural).

⁴¹ A ce sujet, L. PECAUT-RIVOLIER et T. VERHEYDE, « L'animal et les majeurs protégés », *AJ Famille* 2012, p. 78.

⁴² Pour lequel, lorsqu'il est « catégorisé », la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux instaure un permis de détention (art. L. 211-14 du Code rural).

⁴³ Pour lequel doit être obtenue une autorisation préfectorale préalable (art. L. 412-1 du Code de l'environnement ; arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, *JORF*, 25 septembre 2004, texte 26).

⁴⁴ Art. L. 211-13, 3°, du Code rural.

que l'on cherche à protéger l'un au détriment de la protection de l'autre. S'agissant, d'abord, de l'autorisation de détention des espèces non domestiques dans un élevage d'agrément, la protection de l'animal sauvage est l'objectif prépondérant, dans un environnement législatif caractérisé par la mise en œuvre des règles de la CITES et des textes pris par l'Union européenne pour son application⁴⁵. Si l'animal sauvage, protégé collectivement, bénéficie ici de la protection individuelle accordée à l'animal domestique⁴⁶, cela ne signifie pas pour autant que la protection de son détenteur n'est pas assurée. Au contraire, l'animal d'abord sauvage, puis de compagnie, peut être extrêmement dangereux et la sécurité du détenteur, comme celle des tiers, est prise en considération⁴⁷. S'agissant, ensuite, du permis de détention des chiens « catégorisés », on peut évidemment affirmer que l'objectif poursuivi est celui de la protection des personnes puisqu'il ressort de l'intitulé même de la loi qui l'institue. Cela étant, la première loi à avoir restreint la détention des chiens dits dangereux, en mettant en place un régime de déclaration en mairie⁴⁸, visait un double objectif : « protéger l'homme contre certains animaux et les animaux contre certains hommes »⁴⁹. On ajoutera à cela que si le législateur a voulu agir contre l'utilisation, en tant qu'armes, des chiens « type pitbull »⁵⁰, ces derniers ont souvent été maltraités pour en arriver à devenir de telles armes⁵¹, si bien que la protection des personnes devrait « par ricochet » garantir la leur, dans une certaine mesure du moins. A cet égard, nous ne croyons malheureusement pas que l'obtention

⁴⁵ La Convention de Washington, du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, a été intégrée dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (*JOCE*, n° L 61, 3 mars 1997, p. 1), ainsi que par un règlement adopté par la Commission pour son application. Ces deux règlements sont visés par l'arrêté du 10 août 2004.

⁴⁶ Cette fois, ce sont les dispositions du Code rural relatives à la protection des animaux qui sont visées par l'arrêté, aux côtés de celles du Code de l'environnement.

⁴⁷ En vertu de l'article 5 de l'arrêté, l'autorisation de détention n'est accordée qu'à la condition, notamment, que « la prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales [soit] assurée ».

⁴⁸ Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (*JORF*, 7 janvier 1999, p. 327).

⁴⁹ T. REVET, *RTD Civ.* 1999, p. 479. L'article 1^{er} de la loi protège aussi les animaux contre certains animaux (art. L. 211-11, I, du Code rural).

⁵⁰ V. ainsi J.-P. COURTOIS, Rapport au nom de la commission des lois sur le projet de loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, n° 50, Sénat, p. 7 s.

⁵¹ A ce sujet, L. BUI-TRONG, « Pitbull et violences urbaines », reproduit in *L'animal dans nos sociétés*, précité, p. 83 s.

Doctrine

d'une attestation d'aptitude⁵² empêchera certains de faire de leur chien une arme par destination. Mais nous espérons que l'éducation des maîtres permettra au plus grand nombre d'entre eux de comprendre comment assurer le bien-être de leur animal.

Que la restriction de la détention soit due à la protection de l'homme et/ou à celle de l'animal, le lien entre cette restriction et la dangerosité des uns pour les autres ouvre de nouvelles perspectives. L'animal détenu peut être dangereux, tout comme son détenteur. On fait malheureusement l'expérience un jour ou l'autre d'être mordu, griffé, piqué, de prendre un coup de bec ou un coup de pied, avec des conséquences parfois dramatiques. Et que dire de ceux qui font l'expérience de se retrouver sans manger et sans boire, entravés, oubliés dans une voiture en plein soleil ou dans un champ sans abri, abandonnés au bord de la route. On peut aussi considérer que ni l'animal, ni la personne qui le détient ne font courir un danger à quiconque. Comment expliquer alors que la détention d'un animal de compagnie puisse être restreinte dans certains cas, voire, comme nous le soutiendrons, de manière générale ? Tout d'abord, plus que le danger, c'est le risque qui justifie ici que l'on restreigne la détention. Ensuite, plus que le risque présenté ou encouru par l'animal ou par son détenteur, c'est celui qui s'attache à la détention qui mérite qu'on la restreigne. Si l'on doit procéder à une comparaison, forcément imparfaite, entre les choses, préférons les véhicules aux armes : plus que le régime d'acquisition et de détention des armes, c'est celui du permis de conduire qui pourrait servir d'exemple. Si le véhicule ou le conducteur ne sont pas dangereux par nature, la conduite de l'un par l'autre est une activité risquée. Si l'animal ou son détenteur ne sont pas naturellement dangereux, la détention de l'un par l'autre présente un risque.

Franchissons le Rubicon : la prévention des risques liés à la détention d'un animal de compagnie ne justifie-t-elle pas que l'on procède à un renversement, que l'on fasse de l'exception le principe ? Instaurer un permis de détention de l'animal de compagnie permettrait de protéger tous les intérêts en présence, sans devoir continuer à multiplier les règles qui concernent uniquement certaines personnes, certains animaux, certains cas. Le maintien de l'ordre public, en tous cas, ne perdrait pas au change. Surtout, le sort de l'animal de compagnie pourrait être plus enviable que ce qu'il est actuellement. A rebours de ce que l'on peut penser⁵³, et en forçant le trait

⁵² Art. L. 211-13-1, I, du Code rural.

⁵³ V. par exemple, M. FALAISE, « Pour une approche juridique de la protection animale », in Actes du 14^{ème} colloque national de la recherche dans les IUT, Lyon I, 2008 (<http://liris.cnrs.fr/~cnriut08/actes/articles/205.pdf>), p. 7, ou encore J. LEROY, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA* 2011, n° 2, p. 11, spéc. p. 14.

sûrement, l'animal de compagnie nous paraît finalement peut-être moins bien protégé que ses congénères, animaux sauvages ou animaux de rente⁵⁴. La nécessité de préserver la biodiversité – qui justifie que l'on contrôle le commerce de certaines espèces et que l'on encadre la chasse – aide les premiers. La protection de la santé publique et la volonté de satisfaire le consommateur exigeant viennent au secours des seconds. Il est d'ailleurs frappant que le droit de l'Union européenne soit extrêmement développé s'agissant de la protection des animaux sauvages et des animaux de rente, mais qu'il le soit beaucoup moins s'agissant de la protection des animaux de compagnie⁵⁵. Seul dispositif qui les concerne véritablement, le passeport exigé pour le déplacement des chiens, chats et furets⁵⁶ s'inscrit dans le cadre de la libre circulation des personnes et se justifie par des considérations sanitaires⁵⁷.

Protecteur en ce qu'il vise à prévenir l'irréparable, le permis de détention de l'animal de compagnie est-il une vraie ou une fausse bonne idée ? La question mérite d'être posée et si nous sommes très loin d'avoir toutes les réponses, tentons cependant de lever les obstacles qui pourraient se dresser contre sa mise en place. L'instauration d'un tel permis soulève en effet des difficultés tenant au détenteur (1), au détenu (2), à la détention (3) et au permis (4).

⁵⁴ Il est d'ailleurs frappant qu'« à mesure que s'étendent les textes protecteurs, le sort quotidien de l'animal ne cesse de se dégrader » et qu'« au nombre croissant des animaux de compagnie, [corresponde] celui des abandons et des refuges surpeuplés contraints de pratiquer l'euthanasie » (S. ANTOINE, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », article précité ; dans le même sens, O. DUBOS, contribution précitée, p. 189). Il semblerait que l'on ait échappé au « danger (...) de la surévaluation de l'animal de compagnie, objet de toutes les sollicitudes, et de la marginalisation de l'animal de rente, bête d'expériences et d'abattoirs » (F. RINGEL et E. PUTMAN, article précité, p. 46).

⁵⁵ Il est vrai qu'il n'y a guère de place, dans les politiques de l'Union, pour l'animal de compagnie qui, en lui-même, relève de la libre circulation des marchandises, et qui, rattaché à son maître, entre dans le champ de la libre circulation des personnes.

⁵⁶ Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, *JOUE*, n° L 146, 13 juin 2003, p. 1 et décision 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets, *JOUE*, n° L 312, 27 novembre 2003, p. 1.

⁵⁷ CJUE, 14 avril 2011, *Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW et Marc Janssens*, Aff. jtes C-42/10, C-45/10 et C-57/10, *non encore publié*, point 54. Le passeport vise à lutter contre le développement de la rage.

I. - Le détenteur

« Tout homme a le droit de détenir des animaux »⁵⁸. Certes, mais l'existence d'un « droit à la détention » est étroitement liée à la manière dont ce droit est exercé, le Code rural obligeant le détenteur de l'animal à assurer sa protection et à respecter les droits des tiers, les exigences de la sécurité et de l'hygiène publiques, ainsi que l'environnement⁵⁹. Toutes les règles relatives à l'exercice et, partant, à l'existence d'un « droit à la détention » pourraient être mises en œuvre grâce à la création d'un permis de détention, sous réserve que l'on parvienne à identifier le détenteur et à convaincre que ses droits fondamentaux sont respectés.

Peuvent être considérés comme détenteurs les fourrières, refuges, établissements exerçant à titre commercial une activité impliquant des animaux de compagnie. Soumis actuellement à un régime de déclaration préalable et obligés au respect de conditions propres à garantir le bien-être des animaux détenus, ces détenteurs ne sont pas ceux qui seraient visés par l'obligation d'obtenir un permis de détention⁶⁰. Les animaux de compagnie n'ont pas vocation à vivre indéfiniment à leur contact et ces détenteurs ne sont donc pas comparables aux personnes qui les détiennent pour leur agrément et avec lesquelles se noue la relation qui font des animaux leurs compagnons. Autrement dit, c'est la définition même de l'animal de compagnie qui permet d'identifier le détenteur de cet animal et d'écarter par la même occasion la personne pour qui la détention n'est qu'occasionnelle, celle qui garde l'animal en l'absence de son maître⁶¹. Loin de nous l'idée de rattacher la notion de détenteur à celle du lieu de détention, le foyer de l'homme s'avérant beaucoup trop étroit pour certains animaux qui, tout en vivant ailleurs, méritent de bénéficier de la protection du permis de détention.

⁵⁸ Art. L. 214-2, al. 1, du Code rural.

⁵⁹ Si bien qu'il nous paraît difficile de parler ici de liberté fondamentale. Cela étant, il existe peut-être « une liberté, sinon fondamentale, individuelle » de détenir un animal (en ce sens, F. ALEXIS, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », Obs. sous la loi n° 2008-582, *AJDA* 2008, p. 1821).

⁶⁰ Quoique l'autorisation de détention soit déjà requise pour les animaux de certaines espèces non domestiques pour le commerce desquels le régime est plus strict que celui prévu par l'article L. 214-6, IV, du Code rural (arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, *JORF*, 30 septembre 2004, texte 36).

⁶¹ Le permis de détention d'un chien « catégorisé » n'est d'ailleurs pas exigé pour les personnes qui détiennent le chien à titre temporaire et à la demande de son détenteur (art. L. 211-14, V, du Code rural). Ces personnes doivent cependant pouvoir justifier de leur qualité de détenteur à titre temporaire (art. R. 211-5-1 du Code rural).

Quant à la question de savoir si le détenteur peut être une personne morale, il nous semble qu'elle soit déjà réglée dans la mesure où la distinction entre personnes physiques et personnes morales n'est pas faite en ce qui concerne, par exemple, les chiens⁶². Reste alors la question de la confusion entre détenteur et propriétaire. En règle générale, le détenteur de l'animal est son propriétaire et c'est peut-être la raison pour laquelle l'article L. 214-1 du Code rural n'oblige que ce dernier, en ce qui concerne le placement de l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. La confusion n'est pourtant pas possible dans la mesure où le législateur a pris la peine de distinguer entre le propriétaire et le détenteur s'agissant des animaux dangereux, cette fois pour protéger l'ordre public⁶³. Nous dirons qu'il vaut mieux retenir, pour les besoins de la cause, la notion de détenteur plutôt que celle de propriétaire, la personne qui ne dispose pas d'un titre de propriété n'échappant pas ainsi à l'obligation d'obtenir un permis de détention.

Cela étant, la question de la propriété n'est pas complètement indifférente quand il s'agit de s'interroger sur le respect des droits fondamentaux du détenteur de l'animal. En effet, instaurer de manière générale un permis de détention pourrait paraître profondément attentatoire, liberticide, un scandale ! La loi instaurant un tel permis pourrait s'avérer inconstitutionnelle ou inconventionnelle. Mais seulement dans le cas où l'on ne parviendrait pas à démontrer que le droit au respect des biens peut s'accommoder d'une ingérence légitime, nécessaire et proportionnée. Il est certain que les choses se présenteraient mieux si l'on disposait d'une « norme constitutionnelle de protection de l'animal [donnant] une assise aux interventions visant à la mise en œuvre de ce principe, notamment lorsque cela suppose – comme c'est le cas le plus souvent – une atteinte aux droits fondamentaux »⁶⁴. En l'absence d'une telle norme, on ne peut que s'inquiéter du sort qui serait réservé au permis de détention dans le cas où le Conseil constitutionnel aurait à se prononcer, sauf à tenter d'invoquer un autre fondement que celui du bien-être des animaux⁶⁵. Quant à la Cour européenne des droits de l'homme, on est

⁶² Cass. civ. II, 22 février 1984, *D.* 1985, p. 19, note E. Agostini.

⁶³ Art. L 211-11 s. du Code rural.

⁶⁴ O. LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, automne 2007 (<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>), p. 37. Selon l'auteur, une telle norme constitutionnelle permettrait aussi « par son autorité morale et juridique, [de prescrire] – sans que cela ne soit juridiquement ni juridictionnellement sanctionnée – une concrétisation de ce principe par l'adoption de mesures positives ».

⁶⁵ La protection de l'animal justifie déjà bon nombre d'atteintes au droit de propriété, le propriétaire de l'animal devant composer avec les règles du Code rural et du Code pénal qui garantissent l'intégrité de son bien. Il reste que des impératifs sécuritaires et

Doctrine

aussi en droit de craindre son jugement, l'interprétation consensuelle, en particulier, paraissant constituer un obstacle sérieux. Dans une opinion séparée, sous le récent arrêt *Herrmann* relatif à l'objection de conscience à la chasse, le juge Pinto de Albuquerque a indiqué avoir décelé dans la jurisprudence de la Cour une évolution montrant « que celle-ci est prête à rejeter les deux extrêmes », « ni la marchandisation des animaux ni leur 'humanisation' ne [reflétant] leur véritable statut juridique au regard de la Convention »⁶⁶. La Cour est donc raisonnable. Il serait étonnant qu'elle estime illégitime de protéger l'animal de compagnie mais il n'est pas certain qu'elle accepte le permis de détention français pour autant. A l'heure actuelle, un permis général de détention n'existe dans aucun Etat membre du Conseil de l'Europe. Certains Etats, tels que la Suisse, se montrent favorables à un encadrement plus strict de la détention par les particuliers de certains animaux comme les chevaux ou les chiens, peu importe la « dangerosité » de ces derniers⁶⁷. Mais on ne peut affirmer qu'il s'agit là d'une tendance à la généralisation d'un système d'autorisation administrative préalable en Europe. Il serait plus facile de convaincre le juge européen si le permis de détention de l'animal de compagnie était instauré par l'Union européenne. Mais il n'y a pas vraiment de raisons justifiant que cette dernière se saisisse de la question, à moins que plusieurs Etats membres ne mettent en place des systèmes d'autorisation disparates : on tourne en rond. Et il est d'autant plus difficile de déterminer si l'ingérence dans le droit au respect des biens serait admise que d'autres difficultés surgissent quand il s'agit de déterminer quels pourraient être les animaux concernés par le permis de détention.

II. - Le détenu

La création d'un permis de détention de l'animal de compagnie peut être envisagée de deux façons : soit on prévoit l'obligation générale d'obtenir un

sanitaires, protecteurs de l'homme, auraient peut-être plus de poids que la seule protection de l'animal.

⁶⁶ Opinion précitée, p. 40.

⁶⁷ Depuis le 1^{er} septembre 2008, la loi suisse sur la protection des animaux multiplie les cas dans lesquels une personne doit être titulaire d'une attestation de compétences pour pouvoir détenir des animaux. C'est ainsi qu'avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétences qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens. Les détenteurs de chevaux sont également obligés d'être titulaires d'une telle attestation dès lors qu'ils détiennent plus de cinq chevaux. Si le détenteur d'un seul cheval n'est pas visé par cette obligation, c'est parce qu'il est interdit de détenir un cheval de manière isolée, sauf exceptions, le cheval, animal grégaire, ayant besoin de contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre cheval (<http://www.bvet.admin.ch/themen/tierschutz/02443/index.html?lang=fr>).

permis pour tout animal répondant à la définition de l'article L. 214-6, I, du Code rural et l'on s'aide éventuellement d'une liste non-exhaustive d'animaux ou de catégories d'animaux pour définir ceux concernés par l'obligation ; soit on se focalise sur la liste – exhaustive cette fois – plutôt que sur la définition et, tout en instaurant une obligation générale, on réussit à extraire de la catégorie des animaux de compagnie ceux pour lesquels l'obtention d'un permis de détention ne se justifie pas. La première solution nous paraît préférable mais cela ne signifie pas que la seconde ne puisse pas être retenue.

Ne pas choisir, parmi les animaux détenus pour l'agrément, ceux qui doivent, devraient, peuvent, pourraient être concernés par un permis de détention, permet d'échapper au piège de la catégorisation. Ce n'est donc pas un aspect théorique – défendre l'universalisme en toute occasion – qui nous conduit à préférer un champ d'application le plus large possible, c'est un aspect pratique – éviter que l'on s'interroge régulièrement sur les raisons pour lesquelles il faudrait restreindre ou étendre ce champ d'application. La catégorisation des chiens opérée par le législateur montre qu'il est non seulement difficile de retenir les bons critères pour définir les bonnes catégories⁶⁸, mais qu'il est aussi compliqué, une fois l'opération réalisée, de faire rentrer les chiens dans les cases⁶⁹. Sans compter que le but de la catégorisation peut ne pas être atteint au bout du compte, le chien « non catégorisé » ayant parfois le mauvais goût de s'avérer plus « mordeur » que le chien « catégorisé ». La diversification des animaux que détiennent les particuliers devrait encore compliquer la tâche : il y a des NAC « dangereux », d'autres qui ne le sont pas, des NAC « sensibles », d'autres auxquels on peine à prêter la moindre sensibilité... Autant alors les mettre tous dans le même sac et rester stoïque face au haussement de sourcils qui suit inmanquablement la proposition d'instaurer un permis de détention du poisson rouge.

L'autre solution consisterait à classer les animaux de compagnie et à mettre en place des régimes de détention différenciés. Il existerait bien un permis de détention de l'animal de compagnie mais tous les animaux détenus pour

⁶⁸ V. ainsi J.-M. PONTIER, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *JCP A* 2008, n° 28, act. 608, qui montre les difficultés qu'il y a à classer les chiens « mordeurs » ou non, « gros » ou petits.

⁶⁹ V. ainsi M.-C. LEBRETON, « Pour un toilettage des lois sur les chiens dangereux. A la recherche d'un équilibre entre protection de la population et protection des animaux », *RRJ* 2011, n° 4, p. 2159, spéc. p. 2167. L'auteur se demande « où est la logique ? » à ce que « dans une portée de Pit-bull on peut voir les mâles 'decatégorisés' parce que trop grands alors que les femelles, souvent bien plus douces que leurs frères mais plus petites, restent, elles, en catégorie 1 ».

Doctrine

l'agrément ne seraient pas concernés, du moins dans un premier temps. On nous accusera peut-être de spécisme. On nous opposera qu'« on a lutté pendant des siècles pour faire admettre le principe d'égalité entre les hommes, faudra-t-il que de nouvelles revendications s'élèvent pour faire admettre le même principe dans le monde animal »⁷⁰ ? Soit. Au moins ne serons-nous pas accusés d'anthropomorphisme, l'égalité des hommes ne supposant pas nécessairement l'égalité des animaux, qui, d'après ce qu'on avait cru comprendre, ne sont pas les égaux des hommes⁷¹. Cela étant, le principe de non-discrimination n'est pas complètement étranger au débat si l'on se place du point de vue du détenteur de l'animal : certains seraient obligés d'obtenir un permis de détention, d'autres non, alors qu'il s'agit pour chacun de détenir un animal de compagnie. Autant l'argument du respect du droit de propriété nous inquiète, autant celui du respect de l'égalité de traitement ne nous paraît pas redoutable. D'abord parce qu'il n'est pas certain qu'il y ait vraiment une discrimination ici – la détention du poisson rouge est-elle comparable à celle du chien ? –, ensuite parce qu'il pourrait s'avérer qu'elle est objectivement justifiée – l'exigence de la « faisabilité administrative » d'un système a par exemple été prise en considération lors de l'instauration des « permis de polluer »⁷². Quelle que soit la solution qui pourrait être retenue, et nous réaffirmons notre préférence pour la première – en raison aussi de la nécessité de protéger tous les animaux de compagnie –, surgit une nouvelle difficulté : déterminer les droits et devoirs qui s'attachent à la détention.

III. - La détention

Nous n'entrerons pas dans le débat relatif au point de savoir s'il faut que la détention s'analyse en termes de droits pour les animaux ou de devoirs pour leurs détenteurs. C'est inutile ici. Il nous suffira de dire que le permis de détention pourrait mettre à la charge du maître « un condensé de devoirs »⁷³

⁷⁰ A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.* 1990, p. 33.

⁷¹ Cette inégalité étant, semble-t-il, la raison pour laquelle les mêmes que ceux qui s'interrogent en termes d'égalité entre les animaux, s'insurgent contre « la tentation de la personnification des animaux » et le fait que l'on essaye de « leur octroyer un traitement comparable à celui des hommes » (A.-M. SOHM-BOURGEOIS, article précité).

⁷² CJCE, 16 décembre 2008, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine e.a.*, Aff. C-127/07, *Rec.* I-9895, points 65 et 71.

⁷³ Au sens où ces devoirs, issus comme nous le verrons du droit positif, devraient être synthétisés avant d'être mis à la charge du détenteur de l'animal, de manière à ce que l'on ne nous accuse pas de submerger celui-ci sous les obligations, sous prétexte de réorganiser ces dernières au sein d'un même système. L'expression, inspirée de celle

dont bénéficierait son animal et dont le respect lui garantirait en retour « le droit de détenir des animaux » au sens de l'article L. 214-2 du Code rural.

En ce qui concerne les devoirs du détenteur, il est d'autant plus simple de les déterminer qu'ils sont déjà tous imposés par les règles de protection animale en vigueur, telles qu'interprétées par le juge, une simple réorganisation de ces règles accompagnée d'une réflexion sur leur amélioration permettant de déterminer les conditions dans lesquelles un animal doit être détenu. Il y aurait un principe fondamental, celui du respect de l'animal⁷⁴ ; une obligation générale, celle de garantir son bien-être⁷⁵ ; une interdiction stricte, celle de l'abandonner⁷⁶. Plusieurs devoirs seraient clairement identifiés : l'animal devrait vivre dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce⁷⁷ ; il ne devrait subir aucun mauvais traitement⁷⁸ ; il ne devrait

du « concentré de devoirs » n'a pourtant rien à voir avec elle, dans la mesure où nous sommes partis du postulat que l'animal est une chose et non « un nouvel 'être' juridique » (sur le concentré de devoirs que serait ce nouvel être juridique, M.-C. PIATTI, « Droit, éthique et condition animale. Réflexions sur la nature des choses », *LPA* 1995, n° 60, p. 4).

⁷⁴ Comme le doyen LEROY, nous préférons parler de respect plutôt que de dignité, « afin de marquer la différence entre l'homme et l'animal » (J. LEROY, « L'animal de cirque protégé pour lui-même », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie*, Ed. Defrénois, 2005, p. 295, spéc. p. 302). Nous ne pensons pas qu'il y ait dans ce mot la moindre « nuance de considération admirative » qui empêcherait qu'on l'emploie et qui justifierait qu'on lui préfère « l'idée de protection », comme cela a été soutenu à propos d'un éventuel droit au respect de la vie animale ou de l'animal (R. DENOIX DE SAINT MARC, intervention précitée).

⁷⁵ Qui est peut-être « une notion à la fois subjective et légèrement teintée d'anthropomorphisme » mais ne se confond pas avec celle de « bon traitement », contrairement à ce que certains peuvent dire, « pour obtenir l'acquiescement de chacun » (R. DENOIX DE SAINT MARC, intervention précitée). Sur la notion de bien-être de l'animal, V. notamment M. FALAISE, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA* 2010, n° 2, p. 11 et J. LEROY, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », article précité, pp. 14-15.

⁷⁶ Comme le stipule l'article 3, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, l'animal n'étant pas « jetable » (O. DUBOS, contribution précitée, p. 195). En droit interne, l'abandon est assimilé à un acte de cruauté envers l'animal (art. 521-1 du Code pénal).

⁷⁷ Art. L. 214-1 du Code rural et art. 4, par. 2, de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.

⁷⁸ Art. L. 214-3, al. 1, du Code rural et art. 3, par. 1, de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.

Doctrine

pas être « instrumentalisé »⁷⁹... Nous ne parviendrons pas ici à dresser une liste exhaustive des devoirs qui devraient être mis à la charge du maître par la loi relative au permis de détention ainsi que par les textes pris pour son application. La litanie serait même contre-productive. Il faudrait en tout cas que ces devoirs soient formulés en des termes suffisamment larges pour que puisse être prise en considération la variété des situations. A cet égard, rappelons que le permis de détention de l'animal de compagnie pourrait se présenter – c'est le cas actuellement pour certains animaux – comme un moyen d'assurer l'ordre public. Le cas des chiens, en particulier, montre qu'il peut être justifié d'obliger leurs maîtres au respect de certaines exigences propres à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques⁸⁰, exigences parfois étroitement liées à celles qui découlent de la protection animale. Aux devoirs assurant la protection de l'animal s'ajouteraient des devoirs garantissant l'ordre public.

En contrepartie du respect de ses devoirs, le détenteur verrait son « droit à la détention » sauvegardé. Le permis serait cette fois protecteur du maître de l'animal et du lien d'affection qui les unit. Il pourrait opposer son permis de détention à ceux qui voudraient l'empêcher d'habiter avec son animal⁸¹, à ceux qui l'empêcheraient d'aller et de venir librement avec lui⁸², à ceux qui voudraient le lui prendre⁸³... Là aussi, nous ne prétendons pas que

⁷⁹ Ce « refus de l'instrumentalisation de l'animal » étant particulièrement visible dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (O. DUBOS, contribution précitée, pp. 193-194).

⁸⁰ A ce sujet, P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal », *LPA* 2003, n° 160, p. 3 (1^{ère} partie) et *LPA* 2003, n° 161, p. 3 (2^{ème} partie).

⁸¹ En vertu de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (*JORF*, 10 juillet 1970, p. 6464), il est déjà interdit au bailleur de s'opposer à la détention d'un animal familial dans un local d'habitation, sauf exceptions.

⁸² Sous réserve des règles qui s'appliquent aux mouvements de certains animaux sur le territoire français (V. par exemple l'article L. 211-22 du Code rural à propos des chiens et des chats pour lesquels le maire peut ordonner qu'ils soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés) ou sur le territoire de l'Union (V. la réglementation précitée relative au passeport des chiens, chats et furets).

⁸³ Le détenteur de l'animal bénéficie déjà de l'insaisissabilité de ce dernier (art. R. 112-2, 14°, du Code des procédures civiles d'exécution). Le placement de l'animal dangereux ou errant par l'autorité de police administrative est encadré (art. L. 211-11 s. du Code rural) de même que sa confiscation en tant que peine (art. 131-21-1 et art. R. 131-50 s. du Code pénal). Sur le sort réservé à l'animal en cas de dislocation de la famille au sein de laquelle il vit, J.-P. MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », article précité.

l'instauration d'un permis de détention changerait fondamentalement la donne en ce qui concerne les droits du détenteur de l'animal. Ces droits sont déjà garantis en l'état du droit positif et il s'agirait juste de réorganiser les règles qui les protègent de manière à ce qu'au « condensé de devoirs » du détenteur d'un animal corresponde un « condensé de droits ». Peut-être qu'il serait alors moins difficile de justifier le caractère liberticide du permis de détention. Et c'est dans la même logique d'équilibre, qu'il faudrait concevoir le système d'autorisation.

IV. - Le permis

S'il est difficile de généraliser le système du permis de détention des chiens « catégorisés » ou celui de l'autorisation de détention de certaines espèces sauvages pour l'agrément, rien ne nous empêche de nous en inspirer pour déterminer quel pourrait être le système du permis de détention de l'animal de compagnie, en ce qui concerne les modalités de sa délivrance ainsi que celles de son contrôle.

S'agissant de l'autorité administrative habilitée à délivrer le permis, il serait possible de conserver la répartition actuelle en distinguant en fonction du caractère domestique ou non domestique des animaux de compagnie : le maire de la commune du lieu de détention serait compétent pour la délivrance du permis de détention des premiers⁸⁴ ; le préfet du département du lieu de détention resterait chargé de la délivrance du permis de détention des seconds⁸⁵. Idéalement, la demande de permis devrait être faite préalablement à l'acquisition de l'animal, ce qui permettrait d'éviter les achats « coups de cœur » qui peuvent se solder par un abandon. Le permis pourrait être réputé accordé « à défaut d'autorisation expresse (...) ou de refus motivé, notifié avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé de

⁸⁴ Comme c'est le cas actuellement pour le permis de détention des chiens « catégorisés ». Si l'article L. 211-14, I, du Code rural dispose que la délivrance est faite par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside, nous pensons qu'il vaudrait mieux solliciter, dans notre hypothèse qui est beaucoup plus large, le maire de la commune où se trouve le lieu de détention de l'animal. Ce dernier coïncide généralement avec le lieu de résidence de son détenteur mais dans le cas où il n'en serait pas ainsi, il serait souhaitable, notamment pour des raisons d'ordre public, que ce soit le maire du lieu de détention qui soit informé de la présence de l'animal sur le territoire de sa commune. Le régime initial de déclaration en mairie des chiens « catégorisés » prévoyait d'ailleurs que le maire compétent soit celui de la commune de résidence du propriétaire ou de « résidence du chien » quand cette dernière différerait de celle du propriétaire (art. 2 de la loi n° 99-5).

⁸⁵ Comme c'est le cas actuellement en vertu des articles 3 s. de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Doctrine

dépôt » de la demande⁸⁶. Une possibilité de régularisation devrait être prévue. L'espèce à laquelle appartient l'animal concerné justifierait que soient faites une ou plusieurs démarches. Pour les animaux soumis à une obligation d'identification⁸⁷, on pourrait envisager que la demande de permis porte sur chaque catégorie d'animaux pour laquelle serait exigée une formation du détenteur et la démonstration de sa capacité à détenir les animaux dans de bonnes conditions⁸⁸. Une fois le permis de détention obtenu, il devrait être actualisé chaque fois qu'un animal appartenant à la catégorie pour laquelle il a été délivré est acquis. Dans le cas des animaux n'ayant pas à être identifiés, le permis serait obtenu dans les mêmes conditions mais aucune actualisation ne serait requise. La nature des informations et pièces accompagnant la demande de permis dépendrait des caractéristiques des animaux détenus et des conditions de leur détention : identification du détenteur, identification des espèces détenues, description des conditions de détention, des activités pratiquées avec l'animal, attestation d'aptitude à la détention, attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile... L'actualisation du permis se ferait sur la base de l'identification des animaux détenus, de leur carnet de vaccination, d'une éventuelle évaluation comportementale, de la preuve de leur dressage... Tout changement devrait être signalé de manière à ce que le permis corresponde toujours à la réalité des faits : cession ou décès de l'animal, changement du lieu de détention... L'attestation d'assurance et le carnet de vaccination devraient être régulièrement produits. Autant d'exigences soulèvent nécessairement bon nombre de critiques. Cela étant, si l'article 14 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie demande aux Etats parties d'encourager le développement de programmes d'information et d'éducation pour promouvoir « la prise de conscience et la connaissance » des règles de protection animale, de telles campagnes générales ne se montreront jamais aussi efficaces que l'obligation individuelle de suivre une formation. Il est tout aussi insuffisant de se reposer sur l'obligation pour les professionnels de fournir à l'acquéreur, lors de la

⁸⁶ Art. 4, II, de l'arrêté du 10 août 2004. Ce délai de deux mois peut paraître long quand il s'agit d'acquérir un animal comme un hamster, un canari ou un poisson rouge, mais il ne semble pas excessif lorsqu'il s'agit d'acquérir un chat ou un chien qui doivent de toutes les façons être âgés de plus de huit semaines pour pouvoir faire l'objet d'une cession (art. L. 214-8, II, du Code rural).

⁸⁷ Art. L. 212-6 s. du Code rural. Le marquage des animaux est exigé par les deux arrêtés du 10 août 2004 relatifs aux espèces sauvages en captivité.

⁸⁸ Cette double exigence est déjà requise pour les professionnels (art. L. 214-6, IV, du Code rural et art. L. 413-1 s. du Code de l'environnement) et parfois pour les particuliers (art. L. 211-14, II, du Code rural (seule une attestation d'aptitude est demandée pour les chiens « catégorisés ») et art. 5 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques).

vente d'un animal de compagnie, « un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation »⁸⁹. Quant à la faisabilité du système, le doute est évidemment permis. Cela étant, les moyens informatiques dont dispose l'Administration actuellement – à défaut de moyens humains, il est vrai – devraient permettre la mise en place et la tenue d'un registre national des animaux de compagnie. Un tel registre présenterait l'avantage, non pas de fichier les détenteurs d'animaux en vue de leur étroite surveillance, mais de s'assurer qu'ils offrent des conditions de détention adéquates, dans le respect de l'animal et de l'ordre public.

Le système mis en place, encore faut-il qu'il soit contrôlé, sous peine de priver le permis de détention de l'animal de compagnie de son utilité. A l'heure actuelle, certains particuliers sont déjà soumis à un tel contrôle et peuvent être sévèrement sanctionnés. Ainsi, s'agissant des chiens « catégorisés », l'article L. 211-14, IV, du Code rural dispose qu'« en cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie »⁹⁰. S'agissant des espèces non domestiques détenues pour l'agrément, l'article 11, II, de l'arrêté du 10 août 2004 se montre tout aussi sévère. Il prévoit en effet qu'« en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'autorisation⁹¹, le détenteur dispose d'un délai de trois mois pour céder les animaux détenus à un établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé (...) à héberger de tels animaux, ou à un élevage d'agrément titulaire d'une autorisation de détention pour ces animaux. Passé ce délai, le préfet peut faire procéder aux frais du détenteur au placement d'office des animaux

⁸⁹ Art. L. 214-8, I, 2°, du Code rural.

⁹⁰ Par ailleurs, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur du chien, de ne pas être titulaire du permis de détention est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe (art. R. 215-2, III, 1°, du Code rural). Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur du chien mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Dans le cas où l'euthanasie n'a pas été prononcée, le chien peut être confisqué. Peut également être prononcée une interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non (art. L. 215-2-1 du Code rural).

⁹¹ Le bénéficiaire de cette autorisation ayant été entendu (article 11, I, de l'arrêté du 10 août 2004).

Doctrine

ou, en cas d'impossibilité, à leur euthanasie, cette mesure ne pouvant être retenue que si elle ne porte préjudice ni à la protection de la faune sauvage ni à la préservation de la biodiversité »⁹². De telles dispositions ne sont évidemment pas transposables en l'état, l'instauration d'un permis de détention de l'animal de compagnie ayant pour objectif de responsabiliser l'acquéreur d'un animal pour éviter, et non entraîner, un engorgement des structures d'accueil et une hécatombe d'animaux⁹³. S'il faut donc que le défaut de permis de détention ou le défaut d'observation des conditions dans lesquelles il a été délivré soient sanctionnés, dans le respect du droit du détenteur à être entendu, il faut aussi laisser la plus grande place possible à la régularisation de la situation. Seuls les cas extrêmes devraient se régler par un retrait de l'animal⁹⁴. Dans le dialogue se nouant entre l'Administration et l'administré devraient intervenir les services vétérinaires et les associations de protection des animaux⁹⁵, qui seraient chargés de déterminer les raisons pour lesquelles le détenteur de l'animal n'est pas en règle et les conséquences que cela implique du point de vue de la protection de l'animal et du maintien de l'ordre public. Ce ne sont que dans les cas où serait dûment constaté que le défaut de permis de détention cache une prolifération d'animaux détenus dans des conditions inacceptables, des actes de maltraitance, un danger pour les tiers, que le retrait des animaux concernés se justifierait pleinement et que les règles pénales de protection seraient appelées à prendre le relai.

Le permis de détention de l'animal de compagnie, vraie ou fausse bonne idée ? Elle déplaira en tous cas. C'est indéfendable diront certains. Peut-être mais ce n'est pas la première fois que le droit traduirait l'indéfendable. C'est infaisable diront d'autres. Peut-être mais ce n'est pas la première fois que le droit évoluerait dans un sens que nul n'aurait pu prédire. Si les juristes se moquent, c'est surtout les défenseurs des animaux que nous ne voudrions pas irriter. Si, pour eux, le permis de détention de l'animal de compagnie devait s'avérer être une fausse bonne idée, alors oublions-le. Au moins cet article aura-t-il eu l'intérêt de fermer une piste de réflexion pour pouvoir se consacrer à l'étude des autres, la protection effective de l'animal étant le seul objectif à atteindre. Finalement, «de quoi l'animal a-t-il besoin

⁹² Par ailleurs, le fait de détenir les animaux en l'absence d'autorisation de détention est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (art. L. 415-3, 3°, du Code de l'environnement).

⁹³ Loin de nous l'idée par ailleurs de sanctionner pénalement la détention sans permis !

⁹⁴ Et son euthanasie. Faut-il vraiment préciser que la vente ou la cession à titre gratuit de l'animal retiré devraient être encouragées ?

⁹⁵ En tant que « représentantes légales » des animaux et parce qu'elles seront peut-être appelées, dans les cas les plus graves, à accueillir les animaux concernés dans les refuges qu'elles gèrent.

concrètement » ? Nous croyons, comme Mme Suzanne Antoine, que « telle est la seule question utile à se poser »⁹⁶.

⁹⁶ S. ANTOINE, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.* 1999, p. 167.

Doctrine

SÉLECTION DU SEMESTRE

Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles
FDSE - OMIJ
Université de Limoges*

Le Comité radicalement anti-corrida Europe (plus connu sous la dénomination CRAC-Europe) et l'association « Droits des animaux », qui ont vaillamment brandi l'arme nouvelle de la question prioritaire de constitutionnalité (plus souvent désignée par le dissonant acronyme QPC) pour tenter de faire abroger le septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal permettant d'organiser impunément des corridas dans les villes où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, peuvent s'enorgueillir d'avoir remporté un beau succès médiatique. Jamais, en effet, le débat sur la cruauté, honnie ou assumée, des courses de taureaux n'a été aussi approfondi en France que depuis qu'ils ont réussi à faire planer une menace constitutionnelle sur cette tradition qui, comme chacun le reconnaît, est tout sauf ancestrale. Les adversaires de la corrida peuvent légitimement espérer que cette médiatisation de leur cause aura permis de gagner durablement de nouveaux soutiens dans l'opinion. Les bienfaits de ce chef d'œuvre de communication contemporaine devront, cependant, être particulièrement élevés pour pouvoir compenser les ravages que la QPC a provoqués sur le plan juridique.

De ce point de vue, la question de la conformité à la Constitution de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal était incontestablement une question pertinente. C'est bien pourquoi, d'ailleurs, le Conseil d'Etat, par sa décision n° 357798 du 20 juin 2012 a estimé, dans des conditions techniques minutieusement étudiées (infra p 89 et suiv.) par notre Collègue et Présidente Hélène Pauliat, qu'elle présentait un caractère sérieux et a décidé, en conséquence, de la renvoyer au Conseil constitutionnel. Il sera néanmoins permis d'affirmer que, au regard du droit animalier, c'était une question déplacée. L'engouement médiatique pour la QPC aura, en effet, empêché de prendre le recul qu'il eût été prudent de prendre pour pouvoir décider de la poser. Avant de céder aux délices et à l'attrait de la nouveauté constitutionnelle, un petit détour par les vieilles fables de La Fontaine

Doctrine

n'aurait pas fait de mal. Celle du Renard et du Bouc aurait ainsi pu rappeler à temps « qu'en toute chose, il faut considérer la fin » et celle du Rat et de l'Huître aurait retenti comme une heureuse mise en garde en rappelant, que, parfois, « tel est pris qui croyait prendre ». Après une lourde défaite infligée par la décision du Conseil constitutionnel n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012 suivant laquelle « la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, est conforme à la Constitution » -dont Olivier Le Bot parlera d'ailleurs (infra p 169 et suiv.) avec plus de légitimité scientifique – il serait inconvenant d'accabler ceux qui ont déployé tant de talent et d'énergie pour faire avancer par la plus pacifique des voies une cause qu'ils défendent avec tant de courage et d'abnégation. Il est cependant rageant, quand on est supporter d'une équipe, de la voir marquer contre son camp. En outre, le rôle d'une revue de droit animalier est d'analyser les erreurs d'aiguillage juridique pour aider à en prévenir la répétition et à en neutraliser les conséquences. Il faudra donc avoir le courage de dresser un bilan sans complaisance (I) pour mieux pouvoir entrevoir les perspectives d'avenir qui n'ont pas été saccagées (II).

I. - Le bilan de la tentative d'abolition de la corrida par la QPC : Les beaux dégâts

Le chanteur Francis Cabrel a largement contribué à la mise en cause de « la corrida » grâce à une de ses chansons les plus célèbres. Le titre, un peu moins connu, de l'un de ses albums, pourrait également servir à résumer le bilan de la tentative d'abolition de la corrida par la QPC: « les beaux dégâts ». Beaux, car la démarche était enthousiaste et généreuse, mais dégâts car, depuis le 21 septembre 2012, la corrida est plus solidement ancrée que jamais dans le paysage juridique français. En s'engageant inconsidérément sur une voie qui, dès l'origine, était une voie sans issue (A), les associations militant pour faire cesser les courses de taureaux se sont exposées à un grave effet boomerang (B).

A. - Une voie sans issue

Il est toujours facile de pronostiquer après coup qu'une voie qui a été vainement explorée était une voie sans issue. Il faut reconnaître aussi que, au moment où il a été décidé de s'engager sur cette piste, il était encore très difficile de débusquer les pièges et les risques de la QPC car les premières applications de ce mécanisme de contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des lois avaient provoqué un sentiment d'euphorie généralisée qui, d'ordinaire, paralyse les réflexes de la plus élémentaire circonspection. Les avocats de toutes les causes difficiles ont donc cru pendant quelques mois

qu'une question prioritaire de constitutionnalité astucieusement posée allait provoquer le prodige de l'abrogation en moins de 6 mois d'une disposition législative sur laquelle leurs espoirs venaient se fracasser depuis toujours et il n'y avait aucune raison pour que les défenseurs de la cause des animaux ne croient pas eux aussi au miracle de la QPC. Ils auraient pourtant dû se méfier un peu plus que les autres en faisant l'effort de se souvenir que, parmi les membres du Conseil constitutionnel, il y avait peut-être d'anciens présidents de l'Office national de la chasse dont rien n'indique qu'ils soient passionnés de corrida mais dont tout porte à croire que la protection des animaux n'est pas leur préoccupation première... Ils auraient surtout dû prendre davantage conscience de ce que la QPC ne visait pas à abolir la corrida mais à abroger la phrase de l'alinéa de l'article 521-1 du code pénal qui permet à ses adeptes de la perpétuer impunément. Dans ces conditions, même une abrogation de l'article critiqué, qui aurait à coup sûr constitué un véritable triomphe médiatique, n'aurait pas constitué une victoire juridique définitive sur la corrida. Quelques phrases suffiront pour éclaircir ce paradoxe.

Les deux principaux griefs d'inconstitutionnalité qui pouvaient être invoqués contre la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal étaient puisés dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse et dans son article 8 qui proclame le principe de la légalité des délits et des peines. On pouvait donc reprocher à l'article protecteur de la tradition des courses de taureaux de porter atteinte au principe d'égalité en édictant une immunité pénale restreinte à une partie du territoire national et de méconnaître le principe de la légalité des délits et des peines parce qu'il ne définit pas la notion de tradition locale ininterrompue en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

Il faut déjà souligner que ce second argument était invoqué de bien curieuse manière puisque, d'ordinaire, il sert à protéger ceux qui sont pénalement poursuivis sur le fondement d'un texte insuffisamment précis : *nul ne peut être puni...* affirme en effet l'article 8 de la DDHC. Or, en l'occurrence, ce sont les partisans d'une répression généralisée des actes de cruauté envers des animaux domestiques commis au cours d'une corrida qui tentaient de l'exploiter. Le Conseil constitutionnel aurait donc été contraint à un renouvellement complet de la signification du principe de la légalité des délits et des peines pour pouvoir le faire servir à l'abrogation de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal comme il avait pu le faire servir, par sa décision n° 2012-240 du 4 mai 2012 rendue sur une QPC déclenchée, elle, par une personne poursuivie, à l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal qui ne définissait pas suffisamment les éléments constitutifs du délit de harcèlement sexuel. Si, par extraordinaire, le Conseil

Doctrine

constitutionnel avait abrogé l'article critiqué parce qu'il ne définit pas avec assez de précision la notion de tradition locale ininterrompue, la corrida n'en aurait pas été définitivement abolie pour autant. La question du harcèlement sexuel vient, en effet, de montrer avec éclat qu'il existe un moyen très efficace de contrecarrer l'abrogation d'un texte qui ne satisfaisait pas aux exigences du principe de la légalité des délits et des peines : c'est de voter, comme l'a fait le législateur le 6 août 2012, une nouvelle loi définissant de manière plus précise les éléments constitutifs de l'infraction. Dans l'hypothèse que l'on pourrait qualifier d'utilisation à rebours du principe de la légalité des délits et des peines, le législateur aurait peut-être tardé davantage à réagir, mais, compte tenu du rapport des forces politiques et du poids électoral respectifs des partisans et des adversaires de la tradition taurine, qui peut croire un instant qu'il n'aurait pas sauvé in extremis les festivités de 2013 en adoptant un nouvel alinéa flambant neuf définissant plus précisément la notion de tradition locale interrompue ou même en énumérant une par une les villes qui peuvent s'en réclamer pour le plus grand profit de l'économie régionale ?

Si le Conseil constitutionnel avait abrogé l'article discuté parce que le législateur aurait violé le principe de légalité en instaurant une différence de traitement entre des agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes, la conséquence aurait pu être encore plus redoutable. Pour sauver les spectacles taurins dans les zones où ils étaient admis, les mêmes rapports de force politiques et économiques auraient alors fait pression sur le législateur pour le forcer à adopter une nouvelle loi rétablissant l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal expurgé de toute référence à la tradition locale ininterrompue en sorte que les courses de taureaux puissent, en principe, se dérouler impunément sur l'ensemble du territoire national sans la moindre différence de traitement d'une zone géographique à l'autre.... Une rude bataille médiatique et politique se serait alors engagée dont nul ne sait quelle aurait pu en être l'issue. Nul ne peut donc exclure que les opposants à la corrida auraient pu la perdre et que, en jouant aux apprentis sorciers novices en QPC, ils en soient arrivés à faire admettre la corrida aussi bien à Alençon et à Bar-le-Duc qu'à Bayonne et à Béziers. Dans ces conditions, on en viendrait presque à dire que la décision QPC du 21 septembre 2012 a permis d'éviter le pire en déclarant que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution. Ainsi aura-t-elle considérablement atténué le risque d'effet boomerang auquel exposait le lancement intempestif d'une QPC qui d'emblée aurait dû être comprise comme une voie sans issue inadaptée à l'objectif d'abolition de la corrida en France. Elle ne l'aura pas complètement conjuré, cependant.

B. - Un effet boomerang

Les auteurs de la QPC anti-corrída et leurs partisans doivent, naturellement, tenter de minimiser la portée juridique de leur défaite devant le Conseil constitutionnel. Il n'est pas certain, toutefois, qu'ils puissent s'en tenir à crier au scandale et à la machination politique. Peut-être seraient-ils bien inspirés de regarder la réalité juridique en face. Or, la réalité juridique, c'est que leur initiative sur le terrain constitutionnel a conduit à renforcer la corrída en France. Quoi qu'ils en disent, le combat pour l'abolition de la corrída ne se retrouve pas au point où il en était au moment où la QPC a été posée en décembre 2011 devant la 7^{ème} section du tribunal administratif de Paris. La décision du Conseil constitutionnel du 21 septembre 2012 va nécessairement produire un choc en retour, une sorte d'effet boomerang, qui va inéluctablement rendre les chances d'abolition de la corrída en France plus faibles qu'elles ne l'étaient le 21 septembre 2011.

Pour commencer à s'en convaincre, il faut remarquer que le Conseil constitutionnel, peut-être en raison la difficulté, précédemment relevée, face à laquelle il se trouvait de se prononcer directement au regard du principe de la légalité des délits et des peines proclamé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, a eu recours à une formulation très générale : « Considérant ... que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être rejeté ; que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, **qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit**, doit être déclaré conforme à la Constitution ». Le passage que nous venons de souligner balaye donc pour longtemps toute critique d'inconstitutionnalité que l'on pouvait adresser au texte protecteur de la tradition taurine. Or, les propositions de lois récemment déposées pour supprimer l'exception traditionnelle à la répression des actes de cruauté envers les animaux domestiques et assimilés, à savoir la proposition n° 2735 Marland-Militello du 13 juillet 2010, la proposition n° 493 Povinelli du 5 mai 2011 et la proposition n° 3695 Gaillard du 13 juillet 2011, mettaient toutes en avant, dans leur exposé des motifs, « l'énorme risque de rupture du principe d'égalité des citoyens devant la loi ». Désormais cet énorme risque constitutionnel n'existe plus et il n'en n'existe plus aucun. Dès lors, de deux choses l'une : ou bien l'argument constitutionnel était un argument fantaisiste qui servait juste à épater la galerie ; ou bien il s'agissait un argument sérieux de nature à renforcer les chances d'adoption de la proposition de loi tendant à une incrimination générale, c'est-à-dire à une abolition, de la corrída. Partant, on est bien tenu de concéder que l'utilisation de la QPC a eu pour résultat de laminer un des arguments qui étaient avancés contre la corrída ; laquelle, par conséquent, sera désormais plus solidement inscrite dans le droit français. Evidemment,

Doctrine

ce n'est pas parce que les associations hostiles à la tradition taurine ont utilisé la QPC que la loi admettant la corrida lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée est devenue, subitement, conforme à la Constitution, mais c'est bien parce qu'elles ont eu recours à cette technique nouvelle qu'elles ont lestement réussi à faire dissiper le doute qui planait sur cette question et à le faire dissiper au profit et à la grande satisfaction des tenants de la tradition taurine qui, beaucoup plus tôt qu'ils ne pouvaient l'imaginer dans leurs rêves les plus fous, vont pouvoir se servir sur le plan médiatique et juridique de la neutralisation de cet « énorme risque constitutionnel », de ce « verdugo de Damoclès » qui était suspendu sur leur spectacle de prédilection. L'euphorie de la victoire dans une bataille qui s'est déroulée presque sans eux, même si les associations « Observatoire national des cultures taurines » et « Union des villes taurines de France » ont été représentées devant le Conseil constitutionnel en tant qu'associations intervenantes, ne doit pourtant pas faire croire aux défenseurs de la tradition taurine que tout est gagné pour toujours. Ce n'est pas parce qu'une équipe a marqué un but contre son camp qu'elle perd nécessairement le match...

II. - Les perspectives d'abolition de la corrida après l'échec de la QPC : la porte étroite

On prête à André Gide cette phrase qui n'est peut-être pas assez connue : « Que l'on tue un taureau enragé, bien, mais qu'on le mette en rage pour le tuer, c'est un meurtre ». En tout cas, c'est le titre de l'une de ses œuvres les plus profondes qui permet de caractériser au mieux les perspectives d'abolition de la corrida en France qui survivent après l'échec de la QPC : « La porte étroite ». Après le 21 septembre 2012 il sera, certes, plus difficile mais il demeurera possible d'obtenir l'abolition de la corrida tant par la voie nationale (A) que par un détour international et européen(B).

A. - Les perspectives nationales

Dans les mois qui vont suivre la déclaration de conformité à la Constitution de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il faut s'attendre à un déferlement de communiqués de victoire proclamant que, désormais, au nom d'une saine protection des bonnes traditions régionales qui font la richesse des grandes Nations, la Corrida et la Tauromachie, avec de belles majuscules enluminées d'or et de sang séché, sont gravées dans le marbre de la Constitution. Dans la mesure où elle tendrait à accréditer l'idée selon laquelle il serait, dorénavant, contraire à la Constitution d'abolir la corrida, cette présentation participerait d'une grave désinformation juridique.

Ce n'est évidemment pas parce qu'une loi admettant la corrida dans certaines zones géographiques est conforme à la Constitution qu'une loi l'interdisant sur l'ensemble du territoire national lui serait contraire. On a beau lire et relire la décision du 21 septembre 2012, on ne voit pas que le Conseil constitutionnel y ait érigé la protection de la tradition taurine en principe à valeur constitutionnelle que le législateur devrait respecter tout autant que les textes à valeur constitutionnelle eux-mêmes, et de ce point de vue, il y a fort à parier que si la lourde procédure de réforme constitutionnelle avait été mise en branle pour inscrire dans la Constitution l'interdiction d'abolir la corrida, elle ne serait pas restée confidentielle... Dans l'état actuel du droit constitutionnel français, il reste donc loisible (comme aiment à dire encore les juristes) au législateur d'adopter soit à l'initiative du Gouvernement, soit à l'initiative de parlementaires, une loi ordinaire abrogeant la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal qui aurait les meilleures chances de subir avec succès l'épreuve du contrôle de constitutionnalité *a priori* organisé par l'article 61 de la Constitution. Les militants de la cause animale peuvent donc encore travailler utilement à convaincre l'opinion publique, les parlementaires et les ministres que les autres arguments avancés dans les propositions de lois Gaillard, Marland-Militello et Povinelli sont suffisamment solides pour justifier le vote d'une loi supprimant toute exception géographique à la répression des actes de cruauté envers les animaux domestiques et assimilés.

Même si la blessure constitutionnelle qui vient d'être infligées aux militants favorables à l'éradication de la tradition taurine est encore à vif, il ne faut pas les priver de tout espoir d'évolution de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. On ne peut exclure, en effet, que comme Hélène Pauliat le suggère (dans sa chronique p 94 et suiv.) les sages qui le composent en viennent à intégrer le bien-être animal dans leur réflexion et à admettre que l'interdiction de la cruauté envers les animaux doit être intangible. Il faut d'ailleurs espérer que de nombreux constitutionnalistes développeront et approfondiront bientôt les arguments qui pourraient aider le Conseil constitutionnel à accélérer sa conversion au droit animalier protecteur, notamment, de la sensibilité des bêtes. Lorsque les progrès des esprits et l'élévation des cœurs seront suffisamment affirmés, il n'est pas impossible que, en matière de corrida, le Conseil constitutionnel, comme il l'a fait dans le cas de la garde à vue par sa célèbre décision 2010-14/21 du 30 juillet 2010, en arrive à estimer que des modifications des circonstances de droit et de fait justifient le réexamen de la constitutionnalité de la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal et qu'il l'abroge pour des raisons constitutionnelles inédites auxquelles une loi nouvelle prestement votée ne pourrait pas se soumettre aussi facilement qu'à celles procédant des

Doctrine

griefs de rupture d'égalité ou d'imprécision de la loi. En attendant, un petit crochet par l'extérieur pourrait être réconfortant.

B. - Les perspectives internationales et européennes

Sur le plan international, l'urgence est d'empêcher l'inscription de la corrida à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO dont l'inscription au patrimoine immatériel culturel français, réalisé dans les douteuses conditions que l'on sait (Cf RSDA n°1/ 2011 p.29), menacerait d'être le prélude. Dans la mesure où la décision du Conseil constitutionnel du 21 septembre 2012 ne conteste absolument pas que les courses de taureaux organisées dans les zones géographiques où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée soient des actes de cruauté, elle ne paraît devoir remettre en cause aucun des arguments déjà développés (Cf.RSDA n° 1/ 2011 précité) pour tenter de conjurer les menaces d'inscription au patrimoine de l'UNESCO. Sur le plan de l'action médiatique, toutefois, il ne faut pas négliger la capacité des *aficionados* à tirer parti de la décision du 21 septembre 2012 pour mieux aider à convaincre de la légitimité politique de l'inscription qu'ils convoitent. Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas les perspectives de consolidation de la corrida par des sources internationales qu'il faut aborder ici, mais celles de son abolition grâce à des sources européennes.

Comme on le devine, elles sont pratiquement inexistantes du point de vue du droit de l'Union européenne. On se souvient, en effet, (Cf. RSDA 2/2009 p.13) que, selon l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne la pleine prise en compte par l'Union et les Etats membres du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles s'incline face aux exigences du respect des dispositions législatives ou réglementaires et des usages des Etats membres en matière notamment de traditions culturelles et de patrimoines régionaux dont les corridas font à l'évidence partie. Au regard du droit européen des droits de l'Homme, l'espoir est mince mais il existe. Encore faudra-t-il ne pas le sacrifier en préférant une nouvelle fois la stratégie de communication médiatique à la rigueur juridique et procédurale.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme apporte tout d'abord un réconfort déterminant aux militants de la cause animale en leur donnant de solides garanties de ce qu'une future loi abolissant la corrida ne pourrait pas être démantelée au nom des droits de l'Homme des aficionados qui ne se consoleraient pas de sa disparition. Il est fort probable, en effet, que la Cour européenne des droits de l'Homme répondrait aux nostalgiques français de la tauromachie ce qu'elle a répondu par sa décision *Friend et Countryside Alliance* du 24 novembre 2009 (Cf. RSDA 1/2010 p. 31) aux

nostalgiques britanniques de la chasse à courre, à savoir : que l'abolition d'une activité à laquelle on peut adresser des objections morales et éthiques dans la mesure où elle conduit à tuer des animaux d'une manière qui les fait souffrir est justifiée par le but légitime de protection de la morale. Au moins ceux qui travaillent à l'abolition de la corrida peuvent-ils mettre encore plus de cœur à l'ouvrage s'ils savent que, dans l'état actuel de la jurisprudence européenne, leur victoire législative ne leur sera pas volée par les droits de l'Homme. Comme il ne semble pas que cette victoire législative soit pour demain, il est peut-être plus urgent de savoir si le droit européen des droits de l'Homme et la CEDH pourraient aider à obtenir l'abrogation que la QPC et le Conseil constitutionnel viennent de refuser.

A cet égard un point d'ordre général doit être rappelé : c'est que d'après l'arrêt de Grande chambre *Zielinski et autres c/ France* du 28 octobre 1999 (Cf. Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par F. Sudre, J-P Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet Thémis 6^{ème} édition 2011 n°29), la Cour européenne des droits de l'Homme peut tout à fait juger que l'application d'une loi déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel entraîne des violations de la CEDH dont la France aura l'obligation d'empêcher les répétitions. Ce n'est pas parce que le Conseil constitutionnel a déclaré que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution que la Cour européenne des droits de l'Homme ne pourra pas constater que son application entraîne des violations des droits de l'Homme dont on ne pourra obtenir la cessation que par son abrogation définitive. Encore faudrait-il savoir qui serait le mieux placé pour la saisir afin de provoquer cet heureux dénouement.

Contrairement à ce qu'elles croient probablement, ce ne sont pas les associations de protection des animaux ou d'opposition à la corrida. Pour les empêcher de commettre avec le recours individuel devant la Cour de Strasbourg la même erreur fâcheuse qu'avec la QPC, il faut absolument tout faire pour les avertir, s'il en est encore temps, des risques qu'il y aurait à saisir elles-mêmes la Cour européenne des droits de l'Homme en vue de faire constater que le maintien des courses de taureaux dans certaines zones géographiques viole des droits conventionnels. Elles n'auraient pas plus de chance, en effet, de défendre victorieusement devant la Cour de Strasbourg le but d'intérêt général de protection des animaux que n'en ont les associations de protection de l'environnement d'y faire prévaloir l'intérêt général environnemental. Quant à ces dernières, il faut rappeler que la Cour EDH ne leur reconnaît le droit de défendre devant elle l'intérêt général que lorsque peuvent faire partie du public auquel des textes tel que la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation au

Doctrine

processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement reconnaissent des droits, procéduraux en général (décision *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox-Collectif Stop Melox et Mox c/ France* du 28 mars 2006). En dehors de ce cas très particulier, les requêtes des associations de protection de l'environnement agissant exclusivement à des fins d'intérêt général sont impitoyablement déclarées irrecevables parce que, en tant que personnes morales, elles ne sont pas affectées de manière suffisamment sérieuse et imminente par les violations des droits de l'Homme qu'elles invoquent. Telle est la rude leçon procédurale qui vient d'être administrée par la décision d'irrecevabilité *Greenpeace France c/ France* du 13 décembre 2011. Dans ces conditions transposables aux associations de protection des animaux, les personnes morales qui visent à obtenir l'abolition de la corrida pourrait, à la rigueur, invoquer la violation d'un éventuel droit à être associées au processus qui a abouti à la décision d'inscrire la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France, mais, dans l'état actuel de la jurisprudence européenne, toutes leurs requêtes tendant à critiquer le principe même de la corrida sont voués à un échec quasiment assuré. Il faut donc qu'elles aient la sagesse de laisser agir des personnes physiques que la perpétuation de cette pratique cruelle affecte plus directement dans leur droit au respect de leurs convictions. Les chances de succès seront infiniment moins élevées selon que la personne physique requérante serait un adulte ou un enfant.

Un adulte hostile à la corrida pourrait être tenté de s'engouffrer dans la voie victorieusement ouverte par les réfractaires à la chasse grâce à l'arrêt *Chassagnou c/ France* du 29 avril 1999 récemment conforté par l'arrêt de Grande chambre *Herrmann c/ Allemagne* du 26 juin 2012 (commenté p. 123 et suiv. par le Professeur David Szymczak). Il s'agirait pourtant pour lui d'une voie sans issue. Alors, en effet, qu'un opposant à la chasse choqué de devoir laisser les autres exercer chez lui une activité qu'il réprouve pour lui-même peut invoquer une violation du droit au respect de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1, l'opposant à la corrida ne peut pas faire valoir cet argument puisque, à l'évidence, personne ne l'oblige à aller assister à un spectacle qu'il réprouve dans des arènes qui ne lui appartiennent pas. Les chances de transposition auraient été considérablement augmentées si l'arrêt de Grande chambre Herrmann était allé au-delà d'un simple constat de violation de l'article 1 du Protocole n°1 et s'il avait eu le courage de décider que l'obligation faite aux opposants à la chasse de laisser les autres chasser chez eux entraînait également une violation du droit au respect de leurs convictions consacrés par l'article 9 de la Convention. Malheureusement, comme le démontre le Professeur D. Szymczak (infra p. 129 et suiv.) la Cour a manqué l'occasion de se prononcer sur la liberté de conscience des opposants à la chasse. Les adultes opposants à la corrida n'ont donc

pratiquement aucun espoir de faire juger par la Cour de Strasbourg que le maintien des manifestations tauromachiques viole le moindre de leurs droits et libertés reconnus par la Convention.

Il reste les enfants qui, comme on le sait, peuvent être conduits en toute légalité à cet édifiant spectacle de sang, de mort et de cruauté qui les aidera à affronter avec un caractère mieux trempé les épreuves de leur vie d'adulte. Dans des conditions techniques qu'il serait fastidieux d'exposer ici, on peut soutenir que le traumatisme que peuvent leur causer durablement des scènes violentes auxquelles ils n'avaient pas été préparés et qu'ils n'avaient pas vraiment eu le choix de ne pas voir a entraîné une violation de leur droit au respect de la vie privée au sens très large où l'entend la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme voire un traitement dégradant au regard de l'article 3 de la Convention. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, que la Cour européenne des droits de l'Homme emprunte avec de plus en plus d'insistance à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (Cf. L'arrêt de Grande chambre *Neulinger et Shuruk c/ Suisse* du 6 juillet 2010), pourrait fortement aider à justifier un constat de violation des droits conventionnels de l'enfant conduit à la corrida., comme spectateur ou, *a fortiori*, comme acteur. Seulement, pour les raisons déjà fortement soulignées, ce ne sont pas les associations de défense des animaux qui sont les mieux placées pour s'ériger devant la Cour de Strasbourg en championnes de la protection des droits des enfants par l'interdiction d'assister à des corridas. Ce ne sont probablement pas, pas non plus, les associations de protection de l'enfance : il faut que les requêtes soient introduites devant la Cour européenne des droits de l'Homme par les enfants qui ont à se plaindre d'avoir été entraînés à une corrida, ou en leur nom. Il doit bien pouvoir se trouver des parents divorcés qui sont scandalisés de ce que leur ex -conjoint se fasse accompagner par leur enfant mineur aux corridas pendant les vacances....C'est, en tout cas, dans cette direction là qu'il faut chercher des requérants potentiels pour que la mobilisation de la Cour européenne des droits de l'Homme dans la lutte contre les aspects les plus révoltants de la tradition taurine ne soit pas qu'un coup médiatique de plus.

Telles sont, en attendant que la Cour européenne des droits de l'Homme ne prenne aussi en compte l'intérêt de l'animal et son bien-être, les perspectives de remise en cause de la corrida au moyen de sources et de juridictions internationales. Tels sont quelques-uns des éléments de droit animalier que tous les acteurs de la protection animale devraient apprendre à maîtriser pour que les instruments juridiques soient utilisés avec efficacité et pertinence au lieu d'être réduits, comme on vient de le voir tout au long de l'épisode de la QPC anti-corrida, au rôle de simple produit cosmétique destiné à rendre plus

Doctrine

scintillante une action médiatique qui peut avoir, par ailleurs sa propre efficacité et sa propre pertinence. D'ailleurs, l'objectif poursuivi par la RSDA revient, en définitive, à sortir le droit du rayon inférieur des articles folkloriques ou des produits cosmétiques pour le faire servir à une protection plus efficace de tous les êtres qui souffrent...

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1 – Le droit de visite et d’hébergement consécutif au divorce à l’épreuve de la morsure du chien (Paris, pôle 3, ch. 3, 31 mai 2012, n° 10/23123, inédit)

La jurisprudence récente montre que les liens unissant les membres du couple offrent parfois une moindre résistance à la présence de l’animal¹. Celle-ci menacerait-elle donc tous les liens familiaux au point d’aboutir à la désintégration complète de la famille ? Les liens entre les parents et les enfants présentent-ils la même fragilité ? Contrairement aux relations de couple, qui n’ont cessé de s’assouplir et de se relâcher, les liens parentaux se sont considérablement renforcés. La loi du 4 mars 2002 a généralisé l’exercice en commun de l’autorité parentale et a opportunément soustrait les relations parents-enfants à l’influence du divorce. En outre, la Cour européenne des droits de l’homme les place sous la protection de l’article 8 de la Convention². Elle rappelle régulièrement que le droit au respect de la vie familiale implique, pour un parent et un enfant, le droit d’être ensemble et d’entretenir des contacts réguliers. Dès lors que l’enfant est en cause, son intérêt prime, le cas échéant celui des parents. Lui seul guidera la solution, y compris lorsque la discussion porte sur le sort de l’animal de la famille. L’intérêt de l’enfant déterminera le juge à confier l’animal aux soins du parent chez qui les enfants résident, s’il contribue à leur épanouissement et à leur équilibre affectif³, ou au contraire à l’autre parent, si la présence quotidienne de l’animal auprès de l’enfant est inappropriée⁴. L’intérêt de l’enfant conduit encore à s’interroger sur l’organisation du droit de visite et

¹ Cass., civ. 1^{ère}, 23 février 2011, RSDA 2011/1. 47 obs. F. M.

² Voy. A. Gouttenoire, « La protection des relations parents-enfants, l’intérêt supérieur de l’enfant », in F. Sudre et al., *GACEDH*, PUF, 6^{ème} édition, p. 567 et s.

³ Dijon, ch. civ. C, 29 janvier 2010, Pascale S. c/ Arnaud P., RSDA 2010/1. 41 obs. F. M.

⁴ Nancy, 21 mai 1981, *jurisdata* n° 1981-042815

Chroniques de jurisprudence

d'hébergement du parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée. L'essentiel est que l'animal ne compromette ni la santé, ni l'intégrité physique de l'enfant.

En l'espèce, l'ex-épouse souhaite que le juge ordonne une expertise médico-psychologique afin qu'il statue de manière parfaitement éclairée sur les modalités de rencontre entre son ex-époux et leurs enfants. La demande s'inscrit dans un contexte d'après-divorce très conflictuel. Elle prétend que, lorsqu'ils sont accueillis chez leur père, les enfants sont exposés à un danger permanent en raison de la présence de plusieurs chiens à son domicile. La situation est d'autant plus préoccupante que la plus jeune de leur fille a été mordue.

Cet incident est-il de nature à motiver une modification des droits de visite et d'hébergement tels qu'ils ont été organisés par le premier juge ? La cour d'appel ne l'a pas estimé. La morsure reste un incident regrettable et isolé. Certes, le comportement de l'animal est parfois imprévisible et il convient d'assurer une protection adéquate des enfants. Le risque de blessure doit être correctement évalué et réduit au minimum. En toute hypothèse, le droit, fondamental, pour un parent et un enfant d'être ensemble ne saurait souffrir de restrictions qui ne seraient pas solidement justifiées.

Ainsi, la cour souligne que le père des enfants a pris des mesures pour qu'ils ne soient plus en contact avec le chien concerné par l'incident. De façon assez surprenante, ces mesures ne sont pas vraiment détaillées et la cour ne cherche pas à examiner leur pertinence et leur efficacité. Elle se fie aux éléments qui figurent dans les conclusions du père. Si l'incident était survenu après le 6 mai 2010, les juges auraient au moins dû vérifier que le propriétaire de l'animal avait satisfait aux obligations que lui impose l'article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime en cas de morsure, en particulier celle qui concerne l'évaluation comportementale de l'animal. D'une manière générale, cependant, les juges ne paraissent pas enclins à approfondir leurs investigations sur la dangerosité potentielle de l'animal. Si les attestations produites par l'un des époux n'éveillent aucun soupçon, les affirmations de celui qui détient l'animal suffiront. Dans un arrêt du 1^{er} septembre 2011, la cour d'appel de Douai⁵ s'est ainsi contentée des propos du père attestant le caractère affectueux de son chien.

⁵ Douai, 1^{er} septembre 2011, n° 10/06598, *inédit* : rappelant que « sauf contre-indication sérieuse et avérée, il est opportun de favoriser les relations qu'un enfant a le droit et le besoin d'entretenir le plus régulièrement possible avec le parent chez lequel il n'a pas sa résidence habituelle », la cour estime que la détention de deux chiens ne saurait justifier de contrarier le développement des relations entre un père, séparé de son épouse, et son fils.

Les juges relèvent en outre que les animaux faisaient l'objet de soins attentifs et réguliers. Le but d'une telle précision n'apparaît pas clairement au regard de l'intérêt de l'enfant. Élever correctement un animal révélerait-il des prédispositions pour s'occuper d'un enfant ? Ou, plus prosaïquement, un suivi vétérinaire permet-il de supposer que les contacts entre l'enfant et l'animal présenteront peu de risques sanitaires ? Cela contribue à démontrer que l'enfant bénéficiera de bonnes conditions d'accueil.

Seule une situation singulière suscitera la curiosité et l'attention des juges. Par exemple, lorsque dans un même logement, se joignent aux traditionnels chiens et chats, des perruches, des mandarins et un lapin⁶, un complément d'information sera nécessairement instructif. Une morsure isolée ne correspond pas à une telle situation et le juge ne diligentera pas une enquête médico-psychologique.

Pour autant, dès lors qu'un danger aura été clairement identifié, les juges n'hésiteront pas à se montrer directifs en adressant des injonctions au détenteur de l'animal. Si un rapport d'enquête établit l'agressivité d'un animal, le juge peut prescrire que l'enfant ne sera pas reçu en sa présence, quand bien même il n'éprouverait aucune crainte à son égard⁷. Il n'est donc pas exclu qu'un juge resserre voire supprime le droit de visite et d'hébergement toutes les fois où la présence de l'animal s'analyse en « une contre-indication sérieuse et avérée »⁸ à l'établissement de relations normales entre un enfant et ses parents. Une telle éventualité paraissait plus que marginale au Professeur Marguénaud⁹. Sauf hypothèse excentrique, il estimait que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant n'aurait pu empêcher l'un de ses parents d'exercer son droit de vivre en compagnie d'un animal. Pourtant, dans le lot d'affaires sordides que charrie la jurisprudence, certaines donnent malheureusement corps à ces hypothèses excentriques¹⁰.

⁶ Douai, 3 février 2011, n° 09/06420, *inédit*

⁷ Douai, 3 février 2011, n° 09/06420, *préc.* – dans la mesure où le chien Bendji ne s'était pas montré particulièrement affectueux à l'égard de l'enquêteur, il a estimé que des mesures de précaution s'imposaient afin de protéger Théo, âgé seulement de deux ans, contre une réaction imprévisible de l'animal lorsqu'il n'est plus sous le regard de son maître. Bien que l'animal n'ait, jusqu'alors, jamais manifesté d'agressivité envers l'enfant, les magistrats ont considéré que le droit de visite devait s'exercer en dehors de la présence du chien. La décision est ainsi très circonstanciée et est susceptible d'évoluer à mesure que le chien s'apaisera et que l'enfant grandira.

⁸ Douai, 1^{er} septembre 2011, n° 10/06598, *préc.*

⁹ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 501

¹⁰ Voy., par exemple, Nîmes, 7 juillet 2011, n° 11/00065 – s'agissant de deux enfants âgées de 4 et 5 ans ayant fait l'objet d'un signalement à la suite de l'intervention d'un huissier de justice au domicile familial ayant notamment constaté que l'appartement

Chroniques de jurisprudence

La détention d'un animal n'injurie pas en elle-même l'intérêt de l'enfant, pas plus qu'elle n'est une faute cause de divorce. L'animal est difficilement dissociable du comportement de l'homme et, dans les relations parents-enfants, il n'est que le révélateur ou plutôt l'un des révélateurs de l'insuffisance des capacités éducatives du parent concerné.

En présence d'un animal, il n'est pas possible de garantir que l'enfant ne court aucun danger. Même dressé, même de caractère habituellement doux, placé dans certaines circonstances, l'animal réagira parfois brusquement et violemment. Le danger n'est cependant pas suffisamment pressant pour porter atteinte aux relations entre l'enfant et ses parents. L'animal compte parmi la vaste catégorie des dangers domestiques. L'accident ne peut pas toujours être évité. L'essentiel est de réduire la probabilité de sa réalisation, notamment si l'animal présente des signes d'agressivité ; et, s'il survient malgré tout, l'essentiel est alors de prévenir sa reproduction. Chaque situation appellera une réaction adaptée à la nature et au comportement de l'animal ainsi qu'à l'âge des enfants (conseils de prudence, recommandations sur l'attitude qu'il convient d'adopter, isolement de l'animal ...).

2 – Lequel des époux supporte les frais d'entretien de l'animal de compagnie pendant la procédure de divorce ? (Rouen, ch. de la famille, 5 janvier 2012, n° 11/01988, X c/ Y)

Lorsqu'il porte sur l'animal, le contentieux de la désunion ne se résume pas à l'élaboration et à l'application de critères permettant de décider l'attribution de l'animal à l'un des époux plutôt qu'à l'autre. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen le 5 janvier 2012 offre en effet une perspective sensiblement différente. La détention de l'animal au cours de la procédure de divorce est toujours un élément du litige, mais elle est envisagée dans ses aspects matériels. Qui doit supporter les frais d'entretien de l'animal de compagnie, le propriétaire ou le détenteur ? La solution varie-t-elle selon que l'animal est un propre, un bien commun ou indivis ? Les premiers juges ont, au titre des mesures provisoires, condamné l'époux à assurer le paiement de diverses dettes parmi lesquelles figurent les dépenses liées au chien de la famille. Cette charge, précisent-ils encore, n'est que provisoire si bien que son exécution pourra donner lieu à récompense ou créance lors des opérations de liquidation du régime matrimonial. En formant appel, l'épouse souhaite notamment que la cour réforme ce chef de décision de l'ordonnance de non-conciliation et qu'elle impose à son ex-époux de supporter les frais de

étant rempli d'animaux et d'immondices dans toutes les pièces ; le juge a ordonné le placement provisoire des enfants.

nourriture du chien à titre définitif, sans droit à récompense. Les arguments développés au soutien de cette demande ne sont pas précisés. Quoi qu'il en soit, la cour d'appel de Rouen l'accueille et décide que l'ex-époux ne pourra réclamer aucune indemnité. Car, « s'agissant d'un animal de compagnie, ses frais d'entretien incombent normalement à son propriétaire ou détenteur ». La solution n'est pas inédite, mais n'avait, semble-t-il, jamais été énoncée dans une formule aussi générale et abstraite¹¹.

Pour autant, elle n'intéresse pas n'importe quel animal. Elle s'adresse à une catégorie particulière d'animaux, celle pour laquelle la protection est la plus forte, les animaux de compagnie. Au fil des arrêts et au gré des textes qui leur sont consacrés, leur spécificité ne cesse de s'affirmer. Elle se vérifie d'abord par rapport aux autres animaux, les animaux sauvages, les animaux de rente ou les animaux de laboratoire. Elle se vérifie ensuite et surtout à l'égard des choses, catégorie plus vaste à laquelle appartiennent tous les animaux. La cour d'appel n'éprouve pas le besoin de déterminer si l'animal est un bien propre, commun ou indivis. C'est indépendamment de sa nature du point de vue du régime matrimonial que les frais d'entretien devront normalement être assumés par le propriétaire ou le détenteur. Quelle que soit la masse à laquelle se rattache l'animal, les frais exposés pour répondre à ses besoins ne sauraient donner lieu à récompense ou à créance entre les époux. Le règlement n'est pas provisoire, il est définitif. Dès lors, la règle se limite-t-elle aux rapports entre époux pendant la procédure de divorce ou a-t-elle vocation à régir, d'une manière générale, l'imputation des frais d'entretien de l'animal ?

Un arrêt rendu le 13 janvier 2012 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence¹² pourrait accréditer l'hypothèse d'une généralisation du domaine de cette règle puisqu'il retient une solution similaire à propos d'une chienne détenue en indivision. L'attributaire de l'animal réclamait à son coïndivisaire une indemnité sur le fondement de l'article 815-3 du Code civil en raison des dépenses tant d'amélioration (croissance, dressage) que de conservation (nourriture, soins vétérinaires ...) qu'il avait engagées en faveur de l'animal pendant tout le temps où il en avait eu la possession. Le refus qui lui est opposé par les magistrats pourrait de la même façon concrétiser l'idée selon laquelle il doit, en qualité de détenteur de l'animal, normalement assumer les frais d'entretien de l'animal à titre définitif sans que cela ne donne naissance à une créance entre les indivisaires. Cependant, si la solution est identique,

¹¹ Comp. Aix-en-Provence, 11 mars 2010, n° 09/11779, *inédit*. En attendant que le juge liquidateur se prononce sur la propriété des animaux du couple, la cour d'appel en avait attribué la jouissance provisoire à l'épouse, « à charge pour elle de pourvoir à leur entretien ».

¹² Voy. *infra* n° 3

son fondement diffère. Fondamentalement, le rejet de la demande indemnitaire dérive de la cause du paiement parce qu'il a été effectué dans le seul intérêt du détenteur et en contrepartie de la jouissance exclusive et privative du bien indivis. Le premier argument est sans pertinence. Au regard de l'article 815-3 du Code civil seuls importent les effets de la dépense effectuée. Celle qui aurait été faite dans l'intérêt exclusif d'un indivisaire entre dans ses prévisions pourvu qu'elle corresponde aux finalités qu'il envisage, soit la conservation et/ou l'amélioration du bien indivis¹³. C'est dire que la solution repose uniquement sur le second motif. Il n'est pas tenu compte des dépenses d'entretien parce qu'elles se compensent avec l'avantage retiré de la possession du chien. L'article 815-13 Code civil n'est alors neutralisé qu'en apparence. Aucune indemnité n'est due parce qu'il y aurait lieu de faire jouer la compensation (bien virtuelle et contestable au demeurant puisqu'en l'espèce aucune indemnité n'avait été demandée par le coindivisaire qui avait été totalement privé de la jouissance de l'animal ...) entre dettes réciproques¹⁴, et non parce que le bien indivis est un animal. Si la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait véritablement adopté la solution retenue par la cour d'appel de Rouen, elle aurait dû considérer que, étant une charge inhérente à la détention de l'animal, les frais d'entretien ne compensaient pas un avantage et n'étaient la contrepartie de rien. De sorte que le coindivisaire aurait pu, sur le fondement de l'article 815-9 al. 2 du Code civil, demander et obtenir une indemnité pour avoir été privé de la jouissance de l'animal.

C'est l'indice que la solution n'est pas en voie de généralisation et qu'il n'est sans doute pas opportun de l'étendre au-delà du contentieux du divorce. Par exemple, elle perturberait les restitutions réciproques en cas de nullité du contrat de vente ayant un animal de compagnie pour objet. Le vendeur devrait restituer le prix et l'acquéreur-détenteur de l'animal aurait l'obligation de restituer l'animal. Cependant, il n'aurait pas la possibilité de réclamer une indemnité en raison des frais exposés pour l'entretien de l'animal puisqu'il s'agirait d'une charge lui incombant personnellement et définitivement en qualité de détenteur de l'animal. Celui qui aurait recueilli un animal en mauvais état et qui pendant plusieurs années l'aurait hébergé, nourri et soigné devrait de la même façon conserver à sa charge les frais d'entretien. Même une action de *in rem verso* à l'encontre du propriétaire revendiquant l'animal entre ses mains serait vouée à l'échec, l'enrichissement du propriétaire ayant pour cause l'obligation pour le détenteur d'assumer

¹³ Voy. en ce sens, Cass. civ. 1^{ère}, 18 décembre 1990, *JCP* 1992.II.21847 note Salvage, *RTDC* 1991. 576 obs. Patarin

¹⁴ Solution classique, voy., par exemple, Cass., civ. 1^{ère}, 27 octobre 1992, *JCP* 1993.I.3713.3 obs. Testu

financièrement les besoins de l'animal. C'est d'ailleurs à cette situation profondément inique que s'est opposée la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 20 janvier 2011¹⁵.

Ces hésitations ne font peut-être que révéler les difficultés d'une règle qui présente pourtant tous les signes de la clarté et de la simplicité. Elle est particulièrement bien adaptée aux situations dans lesquelles le droit de propriété est incertain ; elle évite bien des complications lorsque propriété et détention sont dissociées. Si le règlement des dépenses d'entretien n'incombait qu'au seul propriétaire, il serait impossible d'en déterminer le débiteur tant que le juge liquidateur n'aura pas statué sur l'attribution définitive de l'animal indivis ou commun. La situation serait encore très conflictuelle et difficile à gérer au quotidien lorsque l'animal est un propre, mais qu'il a été confié, à titre provisoire, aux soins de l'autre conjoint. Pour autant, était-il nécessaire de préciser que les dépenses de ce type empruntent les caractères de l'obligation alimentaire ? Car l'incertitude entourant la propriété de l'animal est souvent temporaire. À l'issue du divorce, une fois le contrat annulé ou l'indivision liquidée ou lorsque l'animal est revendiqué, le propriétaire est identifié. Pourquoi profiterait-il gratuitement des soins qui ont été prodigués à l'animal par son détenteur ? Comment justifier la singulière approche de la cour d'appel de Rouen ? La gestion d'affaires ou la théorie des nullités n'offrent-ils pas suffisamment de fondements au détenteur pour obtenir une indemnité en contrepartie des frais qu'il a dû exposer ? Peut-être est-ce, là encore, le signe d'une spécificité de ce meuble corporel décidément bien singulier qu'est l'animal et, plus précisément l'animal de compagnie.

Si le détenteur ne peut obtenir le remboursement des frais nécessaires n'est-ce pas en raison des devoirs qui pèsent sur toute personne qui recueille un animal ? Les liens d'affection impliquent un certain altruisme. Celui qui souhaite profiter des bienfaits de la compagnie d'un animal a ou devrait avoir conscience de la charge que cela représente. Sans même convoquer la déclaration universelle des droits de l'animal de l'Unesco du 15 décembre 1978 proclamant que tout animal a droit au respect, à l'attention, aux soins et à la protection de l'homme ou encore que tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle, l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime est le siège du devoir fondamental de l'homme à l'égard de l'animal. Celui-ci, parce qu'il est un être sensible, doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, ce qui vise l'habitat, la nourriture et peut-être les soins. À la lettre, l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche

¹⁵ Paris, pôle 4, ch. 9, 20 janvier 2011, n° 09/12668, Épx Voigt-Glover c/ Mme Malecki, *RSDA* 2011/1. 48 obs. F. M.

Chroniques de jurisprudence

maritime vise uniquement le propriétaire. En imposant également la charge définitive de l'animal à son détenteur, la cour d'appel retient une solution qui semble le contredire. Deux explications permettent néanmoins de retrouver une certaine cohérence. Soit la jurisprudence considère que la charge financière est susceptible de transfert, de la même façon que le fait de confier un animal à un tiers emporte un transfert de la dette de responsabilité en cas de dommage causé par l'animal. Soit le propriétaire mentionné à l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime n'est pas celui de l'article 544 du Code civil. Conformément à l'esprit du texte, c'est à celui qui recherche la compagnie d'un animal qu'il incombe de répondre à ses besoins éthologiques. Peu importe le titre en vertu duquel l'animal est à ses côtés. Le propriétaire, en ce sens, c'est aussi bien celui qui jouit du droit de propriété sur l'animal que son possesseur ou son simple détenteur. Au demeurant, les termes utilisés dans l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime pour définir l'animal de compagnie ne relèvent pas du champ lexical de la propriété. Ils ne se réfèrent pas aux animaux appartenant à l'homme, mais à ceux qui sont détenus par lui.

Dès lors, la seule exception devrait concerner les cas dans lesquels l'animal est détenu contre la volonté de la personne et que celle-ci souhaite que son propriétaire le récupère. Au demeurant, les magistrats ont eu la sagesse de préserver l'avenir et se sont opportunément abstenus d'apporter une réponse tranchée et définitive. Ce n'est que « normalement » que la charge financière de l'animal incombe au propriétaire ou au détenteur. La cour établit donc une liaison de principe qui connaîtra inévitablement des exceptions. La diversité des situations doit dûment être prise en compte. Ce qui montre une fois encore à quel point l'arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon le 7 juillet 2011, évoqué dans une précédente chronique¹⁶, est faible. La détention d'un animal et les frais qu'elle engendre ne sont pas des questions mineures devant être renvoyées à l'accord des époux. En cas de litige, le juge conciliateur doit statuer sur l'ensemble des intérêts moraux et matériels en jeu : qui détient l'animal ; comment se répartit financièrement la charge qu'il représente entre les époux ?

Une telle conception de l'entretien de l'animal, en tant que charge normalement personnelle et définitive pesant sur celui qui, matériellement, a la possibilité de s'en occuper, suscite une interrogation. En contrepartie, faut-il en déduire que sa détention s'effectue toujours à titre gratuit ? La jouissance de l'animal, qu'il soit commun, indivis ou propre à l'autre conjoint exclut-elle toute récompense au profit de la masse commune ou d'une masse propre ainsi que toute créance entre les époux ? Là encore, la

¹⁶ RSDA 2011/2. 31 obs. F. M.

nuance est permise. D'une part, l'animal n'est pas nécessairement l'objet de l'affection d'un seul. Celui qui est privé de sa compagnie, ne serait-ce que provisoirement, devrait pouvoir demander une indemnité à l'attributaire, de la même façon qu'une atteinte aux sentiments d'affection est un élément du préjudice réparable dans le contentieux de la responsabilité civile. D'autre part, même si la solution devait ne concerner que les animaux de compagnie, leur détention peut être la source de profit. Une saillie se monnaie, une portée se vend et la participation à des concours est susceptible de rapporter des prix. Bien que l'article L 214-6, I, du Code rural et de la pêche maritime, réserve la qualification d'animal de compagnie à « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément », la jurisprudence l'applique également aux animaux qui permettent, accessoirement, de réaliser un profit¹⁷. Comment justifier que celui-ci soit confisqué par l'un des époux au détriment de l'autre ? Les gains procurés par l'animal devront intégrer le règlement définitif des intérêts pécuniaires des époux.

En conclusion, le fait d'assumer les frais d'entretien de l'animal n'est pas la contrepartie de la jouissance de l'animal et celle-ci pourra, le cas échéant, donner lieu au paiement d'une indemnité.

3 – Le partage du chien indivis : la tentation suisse (Aix-en-Provence, ch. 11 A, 13 janvier 2012, n° 2012/31, époux Claudot c/ Josiane Le Gales, inédit)

L'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence permet une fois encore d'apprécier la distance qui sépare les droits civils français et suisse en matière animalière. À observer leur point de départ, c'est un gouffre qui apparaît. Alors que le premier qualifie les animaux de bien meuble par nature (art. 528 du Code civil), le second proclame solennellement qu'ils ne sont pas des choses (art. 641, a du Code civil suisse). Pourtant, à une nature juridique si différente ne correspond pas nécessairement un régime juridique très éloigné. L'extraction de l'animal du monde des choses est symbolique. Elle ne s'est pas accompagnée d'un *corpus* complet de règles élaborées en contemplation de la spécificité de l'animal. Le b) de l'article 641 du Code civil suisse tempère aussitôt la portée de l'affirmation contenue dans l'alinéa précédent en précisant que « sauf disposition contraire, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ». Le droit des biens reste le droit commun. Il est tout autant destiné à combler les lacunes d'un droit spécifique à l'animal qu'à dispenser de sa création. L'animal ne constitue pas

¹⁷ Orléans, 29 novembre 2010, n° 09/02405, Danebe c/ SARL Morelia et Mahat Mata, RSDA 2010/2. 43 obs. F.M.

une nouvelle catégorie juridique s'insérant entre les personnes et les choses. La traditionnelle distinction bipartite est conservée. Au demeurant, l'article 641, a du Code civil suisse n'avait pas pour objet de la remettre en cause. De ce point de vue, droit français et droit suisse sont semblables.

En revanche, lorsque le droit suisse prévoit une règle propre à l'animal, en intégrant sa sensibilité et les liens d'affection l'unissant à l'homme, il est peu probable qu'elle trouve un équivalent en droit français. Ainsi, l'article 651, a du Code civil suisse assure la protection de l'animal « vivant en milieu domestique et qui n'est pas gardé dans un but patrimonial ou de gain » au moment où il convient de mettre un terme à la propriété commune dont il fait l'objet. Pour départager les demandes concurrentes, le juge recherche la meilleure solution pour l'animal. Son intérêt est au cœur des préoccupations. L'attribution de la propriété exclusive de l'animal se décide « en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux ». Comment une règle similaire pourrait-elle s'épanouir dans un système qui classe l'animal parmi les choses ? Comme toutes les choses, l'animal ne devrait pas avoir d'intérêt propre. Ce n'est pas l'intérêt de la chose qui fonderait la décision, mais un arbitrage entre les intérêts divergents des parties qui chacune revendique l'attribution de la chose. L'article 528 du Code civil peut-il cependant se lire indépendamment de l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime ? Parce qu'il est doté d'une sensibilité, il appartient à son propriétaire de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. L'animal est peut-être un meuble, mais il ne ressemble à aucun autre. Le juge n'est-il pas tenu de prendre en compte cette sensibilité pour adapter, autant qu'il est possible, la règle de droit ? La jurisprudence fournit suffisamment d'illustrations pour hasarder une réponse positive. Certains arrêts, particulièrement significatifs, se fondent même sur l'intérêt de l'animal. La volonté de développer des solutions originales est perceptible dans l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Les magistrats étaient appelés à statuer sur l'attribution de la chienne Bora-Bora qui avait été acquise en indivision, chaque partie possédant des droits identiques. Peu encline à reproduire les aspects les plus barbares du jugement de Salomon, la cour exclut d'emblée l'hypothèse d'un partage en nature. Elle rejette également son équivalent civilisé qui aurait consisté à ordonner la licitation de l'animal puis à répartir équitablement le prix retiré de la cession entre les coïndivisaires. Chacun d'eux souhaite acquérir la propriété exclusive de l'animal. Pour trancher le litige, le droit commun de l'indivision révèle ses limites¹⁸. Il prescrit seulement au juge de rechercher une égalité en valeur, chaque indivisaire recevant une portion de biens correspondant à ses

¹⁸ Voy. Code civil, art. 826

droits dans l'indivision. Et, lorsque la masse à partager fait apparaître une inégalité, elle se compense par une soulte. Dans une pure logique de droit des biens, l'attributaire importe bien peu. L'essentiel est que chacun reçoive quelque chose. Ce n'est pas la logique du droit suisse et ce n'est pas non plus celle qui a animé la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ce n'est pas par hasard qu'elle a confié la chienne à Madame Le Gales plutôt qu'aux époux Claudot. S'il n'est pas mentionné explicitement, l'intérêt de l'animal soutient la motivation. Ainsi, les magistrats relèvent que l'animal a passé la quasi-totalité de son existence aux côtés de Madame Le Gales. C'est elle qui, pendant cinq années, s'est occupée de lui et a pourvu à ses besoins. La cour souligne encore qu'il « s'agit d'un animal de compagnie qui représente pour son maître une valeur affective ». Était-il concevable d'arracher l'animal à son maître, de porter atteinte aux liens d'affection qui s'étaient noués au fil du temps ? À l'heure où certains magistrats vérifient, avant d'ordonner la restitution de l'animal consécutivement à la nullité du contrat, si la santé psychique de l'animal ne risque pas d'être compromise¹⁹, la réponse ne fait guère de doute. Ce sont donc l'hébergement de l'animal, son entretien et sa relation à l'homme qui ont déterminé l'attribution. Ces critères ne sont rien d'autre que ceux que le droit suisse applique en matière de protection des animaux et qui décident du sort de l'animal à l'issue de l'indivision. Le rapprochement est d'autant plus troublant que ces critères sont pertinents lorsqu'est en cause un animal domestique qui n'est pas détenu dans un but patrimonial ou de gain. L'animal domestique du droit suisse correspond à l'animal de compagnie du droit français expressément visé par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Tout au plus peut-on noter que la jurisprudence considère qu'une perspective de gain n'évince pas la qualification d'animal de compagnie. En l'espèce, la vente des chiots issus d'une portée et la participation de la chienne à plusieurs concours n'ont pas empêché de la ranger dans la catégorie des animaux de compagnie. Par où l'on voit que, en dépit de différences marquées, les solutions concrètes sont voisines. En suisse comme en France, il existe une règle spécifique au partage de l'animal indivis qui intéresse sensiblement les mêmes animaux et qui reposent sur des critères similaires.

En contrepartie, Madame Le Gales est condamnée à verser à ses coindividaires, une soulte correspondant à la moitié de la valeur vénale de l'animal, sur laquelle les parties ne manifestaient aucun désaccord. La solution est autant conforme à l'équité qu'à l'alinéa 4 de l'article 826 du Code civil. Le droit suisse prévoit une solution identique, mais dans des termes qui sont imprégnés de la singularité de l'animal. L'article 651, a, al. 2 précise en effet que « le juge peut condamner l'attributaire de l'animal à

¹⁹ Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, *RSDA* 2011/2. 45 obs. F. M.

Chroniques de jurisprudence

verser à l'autre partie une indemnité équitable » dont il fixe librement le montant. La soulte est simplement facultative et lorsque le juge estime qu'il y a lieu d'en ordonner le paiement, il est souverain dans l'appréciation de son montant. Celui-ci inclura la valeur objective de l'animal, mais également sa valeur subjective. Si la première est proche du néant et que la seconde est tout autant inexistante du point de vue de celui qui n'est pas l'attributaire, aucune soulte ne sera due. En revanche, dès lors que des liens d'affections auront été brisés, elle redevient envisageable, même si l'animal ne présente aucune valeur marchande. En précisant que dans les cas où « la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte », l'article 826 al. 4 du Code civil ne paraît pas offrir une telle souplesse, à moins de considérer que la notion de valeur recouvre tant les intérêts matériels que moraux et d'admettre que ces derniers peuvent s'exprimer sous une forme monétaire. L'effort à fournir pour y parvenir ne serait au demeurant pas très intense. La cour d'appel évoque elle-même la valeur affective de l'animal et il est relativement courant d'évaluer monétairement des sentiments d'affection, y compris à l'égard d'un animal ; chaque fois qu'une action est introduite en réparation du dommage consécutif à la disparition ou à la souffrance de l'animal.

Cependant, un élément vient troubler la portée de l'arrêt. Car l'attribution de l'animal à Madame Le Gales ne procède pas uniquement des sentiments d'affection et de l'intérêt de l'animal. Elle participe de l'économie générale de l'opération ayant pour objet l'animal. La technique de l'indivision a été utilisée pour réaliser la cession de l'animal par les époux Claudot au profit de Madame Le Gales. Les modalités précises de ce transfert progressif de la propriété restent discutées entre les parties et la cour d'appel n'est pas parvenue à les éclaircir. La seule certitude concerne le devenir de la part indivise qu'ils avaient conservée. Madame Le Gales avait vocation à l'acquérir. Au terme de l'opération, les parties avaient donc convenu que Madame Le Gales deviendrait la propriétaire exclusive de la chienne Bora-Bora. C'est en cela qu'un doute apparaît. Ce motif justifie-t-il d'autant plus l'attribution du chien à Madame Le Gales ou est-il le seul qui mérite considération ? Dans la construction de l'arrêt, il semble être un argument *a fortiori*, mais rien ne permet de l'affirmer avec une absolue certitude.

La prudence s'impose. La création, en marge de la loi et dans l'intérêt de l'animal lui-même, d'un cas d'attribution préférentielle au profit du coïndivisaire qui peut se prévaloir de la qualité de maître de l'animal devra recevoir une confirmation.

4 – Les restrictions au droit à la présence de l’animal : entre consolidation et élargissement (Article 96 de la loi simplification du droit adoptée le 29 février 2012 ; Paris, pôle 4, ch. 9, 22 mars 2012, n° 09/15811, Caillaud c/ Tourmente, inédit ; Paris, pôle 4, ch. 4, 15 mai 2012, n° 09/19495, Frossard c/ EPIC Paris Habitat-OPH, inédit)

Le droit de détenir des animaux, consacré par l’alinéa premier de l’article L 214-2 du Code rural et de la pêche maritime, est d’abord un droit à la présence de l’animal²⁰. Il accompagne son maître dans son existence, ce qui suppose de partager un même espace. L’habitation du maître est aussi le point d’attache de l’animal. Quoique ce droit bénéficie à tout homme, sans restriction, sa mise en œuvre sera plus ou moins aisée selon le degré de maîtrise dont il dispose sur son habitat. Si celui-ci se situe dans un immeuble en copropriété, le règlement peut-il exclure la présence de l’animal tant dans les parties communes que dans les parties privatives ? S’il est occupé en vertu d’un bail, le bailleur peut-il inclure dans le contrat une clause prohibitive afin de préserver son bien et ménager la tranquillité des voisins ? L’article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 a pour objet de gommer les disparités qui pourraient naître du titre en vertu duquel le logement est occupé ou de sa situation. Il répute « non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d’un animal dans un local d’habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial ». Formellement, ce texte n’intéresse que le seul locataire d’un immeuble à usage d’habitation puisqu’il s’insère dans une loi modifiant et complétant les dispositions régissant les relations entre les bailleurs et les locataires. Il serait ainsi concevable qu’un règlement de copropriété interdise la détention d’un animal. Si l’article 8 al. 2 de la loi du 10 juillet 1965 subordonne les restrictions aux droits des copropriétaires à la démonstration qu’elles soient justifiées par la destination de l’immeuble, aucune décision n’a en effet explicitement précisé que ce texte condamnait les clauses tendant à interdire la détention d’un animal. Il resterait cependant à déterminer comment une telle clause pourrait se concilier avec le contrat de bail conclu par un copropriétaire. À la supposer licite dans le règlement, elle lierait uniquement le copropriétaire occupant personnellement son logement. À l’égard du locataire, elle serait réputée non écrite. Cette possible contradiction a été résolue au bénéfice du droit à la présence de l’animal. Le libellé de l’article 10 de la loi du 9 juillet 1970 autorise une lecture amplifiante de son domaine d’application. Littéralement, il ne comporte aucune référence au bail. Il vise, d’une manière générale, « la détention d’un animal dans un local d’habitation ». C’est ainsi que la Cour de cassation a pu considérer que l’article 10, I, de la loi du 9 juillet 1970 « ne comporte ni restriction, ni discrimination quant aux locaux qu’[il] concerne » et « que,

²⁰ J.-P. Marguénaud, *L’animal en droit privé*, Pulim, 1992, p. 439 et s.

Chroniques de jurisprudence

par la généralité de ses termes, [il] s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime »²¹. L'affaire concernait un immeuble relevant du système de la jouissance à temps partagé, l'acquisition de parts de la société propriétaire de l'immeuble ouvrant droit à l'occupation du logement pendant une période déterminée de l'année.

Pour autant, le droit à la présence de l'animal n'est pas absolu. Il convient de concilier les différents intérêts en jeu. Les difficultés auxquelles pourrait conduire sa généralité ont déjà été soulignées dans cette même revue par notre collègue Christine Hugon²². L'actualité du semestre illustre les limites de ce droit et contribue à éclairer ses deux notions clés, le local d'habitation, d'une part, et l'animal familial, d'autre part.

La notion de local d'habitation a fait l'objet d'une double précision. En premier lieu, tous les locaux servant à l'habitation n'obéissent pas à un même régime juridique. Depuis la loi de simplification du droit le 29 février 2012, il faut mettre à part les meublés de tourisme destinés à la location saisonnière. Il n'est guère utile de revenir sur l'ineptie et l'incohérence des arguments qui ont été avancés pour justifier cette modification de la loi²³ en réaction à un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 3 février 2011²⁴. Dorénavant, le droit à la présence de l'animal n'est plus exclusivement subordonné au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble aux autres occupants. Indépendamment des conditions de son exercice, il pourra, à l'égard de certains locaux servant pourtant à l'habitation, être purement et simplement supprimé.

En second lieu, l'espace sur lequel il est possible de se prévaloir du droit à la présence de l'animal a été strictement délimité dans les immeubles soumis au régime de la copropriété. Si le règlement de copropriété ne peut interdire la détention d'un animal dans le local d'habitation, que recouvre exactement cette notion dans le contexte d'une copropriété ? En ce qui concerne la partie privative affectée au logement, la réponse est évidente. Qu'en est-il cependant des autres éléments composant le cas échéant la partie privative tels une cave, un garage, une cour ou un jardin ? Qu'en est-il encore des parties communes et de la loge du gardien de l'immeuble ? L'arrêt *Caillaud* du 22 mars 2012 apporte une réponse à cette dernière interrogation. En l'espèce, l'un des copropriétaires souhaite mettre un terme à une pratique adoptée par les gardiens de l'immeuble et tolérée par l'ensemble des

²¹ Cass., civ. 1^{ère}, 13 octobre 1981, *Dalloz* 1982.IR.95

²² Voy. *RSDA* 2011/1. 67 et s.

²³ Sur ce point, voy. *RSDA* 2011/2. 48 obs. F. M.

²⁴ Cass., civ 1^{ère}, 3 février 2011, *RSDA* 2011/1. 67 obs. C. Hugon, *ibid.* 57 obs. F. M.

résidents. Le chat des gardiens, César, puis, après son décès, Simba, se promène régulièrement dans le hall et les couloirs de l'immeuble et il se trouve fréquemment dans la loge où les gardiens exercent leurs fonctions. La cour d'appel aurait pu analyser la notion de local d'habitation et rechercher si elle englobait les parties communes et la loge. Retenir une conception assez large de la notion aurait eu quelques mérites. D'abord, il peut paraître difficile d'assimiler le local d'habitation à la partie privative. Ils peuvent ne pas coïncider puisque certains de ses éléments ne sont pas toujours destinés à l'habitation. Ensuite, le devoir de placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce conduira souvent à lui laisser une certaine liberté de mouvement. Un chien ne peut pas rester enfermé entre quatre murs. Le chat peut s'adapter à une vie d'intérieur, mais c'est à l'extérieur qu'il s'épanouit. On ne saurait admettre, sans paradoxe, la licéité d'une clause du règlement de copropriété interdisant strictement la présence d'animaux dans les parties communes. En prohibant les allers et venues de l'animal, elle permettrait de contourner l'impérativité de la loi. La présence de l'animal dans la partie privative affectée à l'habitation implique nécessairement de tolérer son passage dans les parties communes.

Toute la question est de déterminer l'ampleur de cette tolérance. A-t-elle pour seule limite les nuisances causées par l'animal ? Peut-elle être plus strictement envisagée dans les stipulations du règlement de copropriété ? Dans le premier cas, les parties communes seraient comprises dans la notion de local d'habitation et obéiraient aux mêmes règles, étant précisé que la seule présence des animaux, même de taille importante, même en nombre relativement élevé, ne saurait constituer, en elle-même, une nuisance²⁵. Dans le second cas, l'utilisation des parties communes dépendrait des termes plus ou moins généreux du règlement de copropriété. La présence de l'animal pourrait alors être réduite au strict minimum. Les parties communes ne seraient qu'une voie de communication entre les parties privatives et l'extérieur. La cour d'appel semble épouser le second point de vue. Tout dépendrait donc des termes du règlement de copropriété.

Parfois, ils sont assez compréhensifs à l'égard de l'usage des parties communes en concédant aux occupants un usage libre, sans être privatif. Chacun est alors tenu de respecter la destination de l'immeuble et les droits des autres occupants. En l'espèce, ils sont toutefois plus restrictifs. Ils interdisent tout usage personnel des parties communes. La cour en déduit que nul n'est autorisé à laisser son animal domestique y errer. Une telle solution condamne les chats au confinement. Car, pour eux, c'est la même chose que d'errer dans les parties communes ou les emprunter pour se rendre à

²⁵ Rennes, ch. 4, 3 mai 2007, n° 06/01682, *inédit*

Chroniques de jurisprudence

l'extérieur. Le chat des gardiens pouvait-il au moins profiter de la loge en plus du logement de ses maîtres auquel elle était accolée ? La réponse est de nouveau négative. Selon la cour, « la présence du chat dans la loge doit être analysée comme une violation du règlement de copropriété au même titre que sa divagation dans les parties communes ». À l'instar de celles-ci, la loge est exclusive d'un usage personnel. C'est un local non pas destiné à l'habitation, mais à l'exercice des fonctions de gardien. Il est ouvert à tous les occupants de l'immeuble pour rencontrer le gardien et bénéficier des prestations offertes par le service de gardiennage.

En conclusion, dans les immeubles en copropriété, au-delà du local d'habitation, qui n'est toujours pas précisément défini, seuls les espaces susceptibles d'un usage personnel s'offriraient à la présence de l'animal.

Le droit à la présence de l'animal se concrétise donc différemment selon la nature du local servant à l'habitation du maître. Des distinctions sont encore nécessaires au regard de l'animal. L'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 ne s'adresse pas l'animal en général. Il le qualifie et vise spécifiquement celui qui est familier. Cependant, cette précision n'en est pas vraiment une. Selon la définition du dictionnaire de l'Académie française, est familier « celui qui vit dans l'intimité de quelqu'un, comme on vit en famille ; celui qui fréquente habituellement un lieu ou une personne ». Appliqué à l'animal, le terme désigne alors « l'animal qui s'apprivoise aisément ». L'animal familier tout comme l'animal domestique au sens de l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime est donc indéterminé. La notion sera toujours en phase avec son époque et son contenu résultera directement des mœurs contemporaines. Les nouvelles habitudes et les modes éphémères qui contribuent à l'émergence des nouveaux animaux de compagnie n'appellent ainsi aucune modification de la loi. La nature de l'animal importe peu. Qu'il soit le compagnon d'un être humain suffit à l'intégrer dans le domaine de la loi. Le législateur a cependant estimé opportun d'établir des distinctions entre les animaux familiers. Parmi eux, il a distingué les chiens appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime, soit les chiens d'attaque. Leur détention n'est pas interdite, mais les clauses ayant cet objet ne sont pas frappées d'illicéité. Dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Paris le 15 mai 2012, la clause interdisant la présence d'un chien de première catégorie figurait dans le règlement intérieur des immeubles de Paris Habitat OPH et était opposée à une locataire. En dépit d'une mise en demeure l'invitant à se conformer aux dispositions du règlement intérieur, elle avait persisté à détenir un chien assimilable à un American Staffordshire terrier dont il n'était pas discuté qu'il appartenait à la catégorie des chiens d'attaque. Sa résistance emporte méconnaissance des clauses relatives à l'occupation du logement et apparaît suffisamment grave

pour justifier la résiliation du bail. La solution est la conséquence directe d'une loi claire dans son énoncé et prévisible dans ses effets. La clause est licite et sa violation peut être sanctionnée par la résiliation du contrat. La cour précise qu'elle s'analyse en une restriction à l'usage des lieux respectueuse du droit au respect de la vie privée parce que, « dictée par un intérêt de sécurité collective », elle poursuit un but légitime. En outre, « dans la mesure où l'usage des lieux loués s'entend de celui des parties communes », elle régit une situation qui excède la sphère privée.

Conformément aux dispositions de la loi, il n'est pas nécessaire de caractériser le comportement de l'animal. Les développements du locataire concernant l'absence de troubles de jouissance causés par son chien aux autres occupants sont sans pertinence. Ainsi, la dangerosité intrinsèque de certains animaux est présumée²⁶. Elle détermine un régime juridique adapté, entièrement tourné vers la prévention. La proximité d'un chien d'attaque peut légitimement inspirer une crainte. Et le législateur donne les moyens de préserver la sérénité et la tranquillité des autres occupants d'un immeuble en autorisant les clauses prohibant la détention de tels animaux.

Aucun autre animal n'est juridiquement réputé dangereux. La présomption irréfragable de dangerosité ne concerne que les chiens de première catégorie. Pour tous les autres, aucune restriction ne sera admise *a priori*. Il faudra démontrer ou une dégradation de l'immeuble ou le trouble de jouissance causé aux autres occupants. N'importe quel animal est susceptible de nuire et de troubler la tranquillité du voisinage. Le trouble résultera de son comportement. Pourrait-il également dériver de sa seule présence s'il est le représentant d'une race qui n'est pas spécialement connue pour sa douceur ? Une réponse positive ne serait pas inconcevable. En ce sens, dans un arrêt du 27 septembre 1988²⁷, parmi les deux éléments caractérisant la faute cause de divorce commise par l'épouse, la cour d'appel de Paris a retenu « la réticence mêlée de crainte » de son époux envers sa passion pour l'élevage des reptiles. Même en l'absence d'incident, la crainte éprouvée par l'époux a paru déterminante. Si la peur d'un époux peut établir la faute cause de divorce, celle du voisin devrait pouvoir caractériser un trouble de jouissance. Cependant, admettre l'analogie introduirait une certaine incohérence dans la loi. Une clause interdisant, d'une manière générale, la détention d'un animal dangereux est certainement illicite. Le but recherché par ce type de clause serait alors obtenu par la voie du trouble de jouissance. C'est pourquoi son appréciation devrait associer des éléments objectifs et subjectifs. La survenance d'un drame ne serait pour autant le seuil de réaction. Néanmoins,

²⁶ Voy. en sens, Code rural et de la pêche maritime, art. L 211-1 et s.

²⁷ Paris, ch. 24, sect. A, 27 septembre 1988, M. Ieche c/ M. Riotte, *inédit*

Chroniques de jurisprudence

avant d'envisager l'éloignement de l'animal et porter une atteinte profonde au droit à la présence de l'animal, il est souhaitable de recourir au mécanisme préventif de l'article L 211-11 du Code rural et de la pêche maritime.

CONTRATS SPÉCIAUX

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université Montpellier I

Kïteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Cour d'appel de Paris, 10 novembre 2011, n° 10/16633

Bail, rats des villes et rats d'égouts

Le bailleur doit informer le futur locataire de la présence d'un élevage de rats domestiques situé dans l'appartement se trouvant au-dessous de celui qu'il propose à la location.

Il peut sembler surprenant qu'il existe un lien entre bail d'habitation et animaux. Cependant, ces derniers s'immiscent parfois dans l'exécution du premier puisque le bail concerne le lieu de vie et que les animaux, pour certains d'entre eux, sont considérés comme des compagnons de vie.

En général, les décisions judiciaires règlent des questions relatives au bail et aux animaux de compagnie. Les litiges concernent classiquement des inconvénients posés par un animal appartenant au preneur: il peut s'agir d'une demande en réparation faite au locataire en raison de traces de morsures et griffures de chien sur un meuble¹ ou d'une demande en résiliation d'un contrat de location d'un mobile home en raison de nuisances sonores causées également par un chien². Moins communément, le litige peut impliquer un animal n'appartenant pas au preneur. Tel est le cas dans une espèce où un chien agressif appartenant au bailleur est à l'origine d'un manquement à l'obligation de jouissance paisible imposée à celui-ci au regard de l'article 6.b de la loi de 1989³. Mais l'animal peut également

¹ Cass. civ. 3^{ème}, 20 mars 2012, n° 11-13.728 et CA Poitiers, 25 juillet 2011, n° 07/03597.

² CA Pau, 26 janvier 2012, n° 10/04047.

³ Cass. civ. 3^{ème}, 15 février 2012, n° 11-10.656.

Chroniques de jurisprudence

appartenir à un tiers. La situation est alors nettement plus cocasse, comme le démontre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 10 novembre 2011 qui implique, loin des traditionnels chat et chien, un rat.

Le 17 janvier 2009, un appartement a été donné à bail pour une durée de trois ans, par l'intermédiaire d'une agence immobilière. Moins d'un mois après son emménagement, la locataire a découvert un rat vivant dans le salon de son appartement et a quitté les lieux. Elle assigne à la fois le bailleur et l'agence immobilière afin que soit prononcée la résiliation du bail pour défaut de délivrance de logement décent, ce que le juge de première instance lui accorde. Bailleur et agence interjettent appel de cette décision et contestent notamment le défaut de délivrance de logement décent. Ils soutiennent que les rats présents dans l'appartement de la locataire ne sont pas des rats d'égouts mais des rats domestiques appartenant à un occupant identifié dans l'immeuble, que celui-ci laisse divaguer dans les parties communes. L'élevage de rats domestiques se situe dans l'appartement se trouvant au-dessous de celui de la preneuse. Dès lors, pour les appelants, les agissements d'un voisin situé à l'étage en dessous, ne sauraient être imputés ni au bailleur, ni à son mandataire. Relevant la provenance des rats, qui étaient en réalité des rats domestiques, la Cour d'appel infirme le jugement quant à la résiliation pour défaut de délivrance d'un logement décent. Elle met toutefois fin au contrat de bail en prononçant sa nullité sur le fondement de la récurrence dolosive du bailleur. Elle estime en effet que ce dernier aurait dû aviser la candidate à la location de la présence d'un occupant élevant des rats dans l'appartement situé juste au-dessous du sien. L'arrêt est original à plus d'un titre. Non seulement il implique ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui les nouveaux animaux de compagnie (NAC), mais surtout, il fait dépendre le motif de résiliation du bail de la provenance de l'animal.

La première partie du raisonnement de la Cour d'appel se comprend : elle ne pouvait confirmer le défaut de logement décent dans la mesure où les rats importuns étaient des NAC. Si les rats en question avaient été des rats d'égout, le défaut de logement décent aurait été admis, confirmant ainsi le jugement de première instance. Les rats sont en général considérés comme des rongeurs nuisibles, susceptibles d'entraîner des risques sanitaires et de causer des dégâts (déjections, câbles rongés, risque d'infestation...). Leur présence peut révéler l'insalubrité d'une habitation, ce qui a conduit le juge de première instance à prononcer la résiliation du contrat de bail pour défaut de logement décent. Depuis la modification introduite par la loi SRU du 13 décembre 2000, l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 régissant le bail d'habitation impose au bailleur de « remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à

l'usage d'habitation »⁴. Or, la présence de rats dans un appartement laisse supposer que le logement n'est pas sain voire insalubre. De plus, le rat étant vecteur de maladies, sa présence dans les lieux d'habitation peut porter atteinte à la santé du locataire. Le problème est très différent s'il ne s'agit pas de rats d'égout mais de rats domestiques car le risque sanitaire est alors moindre. En l'espèce, une fois la preuve établie par les appelants que les rats provenaient d'un élevage situé dans l'appartement du dessous, la résiliation du bail pour défaut de logement décent ne se justifiait plus et aucun manquement à son obligation de délivrance ne pouvait être imputé au bailleur.

Manifestement désireuse de mettre fin au contrat de bail, la Cour d'appel opte pour la réticence dolosive. Selon elle, l'absence d'information par le bailleur de la présence d'un élevage domestique de rats dans l'appartement situé au-dessous constitue un dol. Le bailleur aurait sciemment retenu une information qu'il savait être de nature à déterminer le consentement du preneur. La seconde partie du raisonnement suivi par la Cour ne peut que dérouter. En effet, en prononçant la nullité du contrat de bail, la Cour d'appel met à la charge du bailleur une nouvelle obligation d'information. Il serait désormais obligatoire de révéler au preneur la présence de NAC dans un appartement voisin. L'étendue de cette obligation d'information pesant sur le bailleur semble particulièrement vaste : élever des animaux est un loisir, au même titre que jouer d'un instrument ou pratiquer la méditation. Est-ce à dire que désormais tout bailleur devra se renseigner sur les occupations des personnes avoisinant l'appartement qu'il souhaite louer et en informer les potentiels locataires ? La présence d'animaux domestiques dans un appartement voisin ne semble pas être un élément essentiel du contrat de bail. Que la réticence dolosive soit utilisée par exemple lorsque le bailleur dissimule la superficie réelle de l'appartement, les équipements qu'il comporte ou encore la présence d'amiante se comprend. Mais l'utilisation du dol semble peu adaptée pour sanctionner l'absence d'information d'un élément aussi secondaire que les animaux de compagnie des voisins. Cette solution se comprend d'autant moins qu'en matière de baux d'habitation, la

⁴ Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définit les critères du logement décent pour les locaux à usage d'habitation principale (*JORF* n° 26 du 31 janvier 2002, p. 2090, texte n° 32).

Chroniques de jurisprudence

jurisprudence hésite⁵ à mettre à la charge du bailleur de nouvelles obligations d'information qui sont donc, pour la plupart, d'origine légale⁶.

En outre, la solution de la Cour d'appel semble paradoxale. Les juges affirment d'une part que l'obligation de délivrance est remplie par le bailleur car il ne s'agit pas de rats d'égout mais de simples rats domestiques inoffensifs. Mais ils imposent d'autre part une obligation d'information qui laisse sous-entendre que la présence de ces animaux n'est pas anodine et implique d'être signalée. Si la Cour d'appel fait entrer les rats dans la catégorie des animaux de compagnie, pourquoi impose-t-elle une obligation d'information qui n'existe pas pour les chiens et les chats ? En vérité, la Cour d'appel n'avait guère d'autres fondements que la réticence dolosive pour mettre un terme au contrat de bail. La présence de rats domestiques ne pouvait être traitée sur le fondement de l'obligation de délivrance mais elle ne pouvait pas l'être davantage sur celui de l'obligation de garantie. Si le bailleur est tenu d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement, les troubles de fait émanant de tiers ne sont pas garantis par le bailleur. Or en l'espèce, les rats appartiennent à un tiers voisin du locataire et le comportement fautif de ce dernier qui les laisse aller et venir ne peut être imputé au bailleur.

Il semble donc que le choix opéré par la Cour d'appel de se fonder sur la réticence dolosive soit circonstancié et justifié par la mauvaise réputation du rat. Tel est le problème posé par les NAC : détestés et redoutés d'un côté, appréciés et domestiqués de l'autre. La juridiction a probablement voulu éviter à la locataire d'avoir à poursuivre le contrat de bail dans ces conditions et lui éviter ainsi une nouvelle rencontre avec l'un de ces rongeurs. En cela, l'opportunité de la solution se comprend et qu'il soit permis de croire que la solution eût été la même dans le cas où il ne se serait pas agi d'une locataire mais d'un locataire...Même circonstanciée, il faudra revenir sur l'obligation

⁵ C. Aubert de Vincelles relève ainsi la « parcimonie » avec laquelle le juge tend à reconnaître l'existence d'une obligation d'information du bailleur. Pour cette auteure, l'obligation d'information ne semble pas autonome et l'absence d'information est généralement sanctionnée sur le fondement d'autres obligations existantes, C. AUBERT DE VINCELLES, *Rép. civ. droit immobilier*, n° 110.

⁶ Voir par exemple l'article L.125-5 du code de l'environnement en matière d'immeuble ayant subi une catastrophe naturelle ou technologique, les articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation imposant l'obligation d'informer sur la consommation énergétique du logement en remettant au locataire le Diagnostic de Performance énergétique (DPE) ou l'article 3-2 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à l'obligation d'informer le locataire sur les modalités de réception des services de télévision.

d'information ainsi créée et pesant, pour l'instant, de manière exagérée sur le bailleur.

K. G.

CA Angers- 1^{re} ch. Sect. A, 5 juin 2012, n°R.G. 11/00268

Prise en pension d'un équidé et obligation du dépositaire. La nature particulière de l'objet du dépôt (un animal) doit-elle être prise en considération pour déterminer le contenu des obligations du dépositaire ? La réparation du préjudice moral né de la perte d'un animal suppose-t-elle la démonstration d'un lien d'affection particulier ?

L'arrêt rendu par la cour d'appel d'Angers, le 5 juin 2012, est intéressant à deux titres. Il permet, tout d'abord, de jeter un œil critique sur la qualification habituelle du contrat de prise en pension d'un animal et les conséquences qui en découlent. Il éclaire, ensuite, sous un jour original la question du préjudice moral pouvant naître de la perte d'un animal.

Un entraîneur de chevaux reçoit dans ses écuries le cheval d'un client. L'animal s'étant mis à boiter, le client, propriétaire de l'animal, entreprend d'engager la responsabilité de l'entraîneur. Un expert est désigné. Il décèle une fracture de l'ilium à l'origine de la boiterie. Le propriétaire du cheval demande une indemnisation conséquente, autour de 80 000 €. Les premiers juges ayant fait droit à sa demande, l'entraîneur interjette appel. Ce dernier ne conteste pas avoir été investi d'une mission de soins et d'hébergement du cheval ainsi que d'une mission d'entraînement de ce dernier. Cette situation est très généralement analysée comme caractérisant un contrat mixte, mêlant dépôt et entreprise. Le contrat d'entreprise correspond aux activités d'entraînement de l'équidé, alors que le contrat de dépôt correspond aux obligations de soins et d'hébergement.

Restant dans le cadre juridique dessiné par la jurisprudence, les parties au litige s'opposaient simplement sur l'origine de la boiterie. L'entraîneur mettait en avant un problème morphologique lié à une chute qui aurait été antérieure à l'arrivée de l'équidé dans son écurie. Les juges d'appel ont, au contraire, estimé qu'en raison de l'importance de la boiterie, elle n'avait pu survenir que pendant le séjour du cheval dans les écuries du professionnel et condamné l'entraîneur à réparer le préjudice en résultant.

Chroniques de jurisprudence

L'analyse du contrat de mise en pension d'un animal moyennant rétribution en dépôt salarié est passablement constante⁷. Elle vaut tant à l'égard des équidés⁸ que des canidés⁹. Elle présente au moins un avantage pour le professionnel dans la mesure où en application de l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû¹⁰.

Sur le terrain de la responsabilité, la qualification de la prise en pension en contrat de dépôt est favorable au propriétaire car lorsque l'animal se blesse pendant la phase d'hébergement, il n'appartient pas au client d'établir une faute du dépositaire. Toute la question est alors de savoir si ce régime qui fait peser une présomption de faute sur le dépositaire est adapté lorsque l'objet du dépôt est un être vivant. Pour répondre à ces interrogations il convient tout d'abord d'examiner les textes applicables. Certes, ils sont anciens, mais il n'en donne pas moins quelques précieuses indications.

« Selon l'article 1927 du Code civil, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins, qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent »¹¹. Toutefois la responsabilité de droit commun de l'article 1927 est aggravée dans le cas où il s'agit d'un dépôt salarié visé par l'article 1928. Or, un grand nombre de contrats de garde ou de pension sont des contrats à titre onéreux donnant lieu à une responsabilité alourdie.

Il n'est pas inutile d'observer que l'article 1933 dispose lui que le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution et que les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. Le développement d'une maladie chez l'animal ou l'accident dû à un comportement anormal ou irrésistible de l'animal entre-t-il dans cette dernière catégorie ? Les fondements textuels ne donnent pas de solution déterminée ; ils constituent simplement un cocktail complexe à l'aune duquel il convient d'apprécier les obligations du dépositaire dans le cas très particulier où l'objet du dépôt est un être vivant.

⁷ Cependant, le seul remboursement au dépositaire des dépenses de nourriture et de soins ne fait pas perdre au dépôt son caractère gratuit (CA Besançon, 1^{re} ch. Ci. 10 mars 2004, JurisData n°2004-237167).

⁸ Cass. 1^{re} civ., 10 janv. 1990, D. 1990, IR 30; 3 juillet 2001, n°99-12859, contrats, conc. consom.2001, comm 169, n. L. Leveneur, LPA 5 avril 2002, p. 17, n. M. Carius ; 30 oct. 2007, 19390 (F-P+B)

⁹ Cass. 1^{re} civ., 29 janv. 2002, n°99-19316, jurisData n°2002-013095.

¹⁰ Pour une application de cet article à un contrat de prise en pension d'équidés, CA Toulouse, 14 déc. 2010, n°0901440, Dalloz jurisprudence.

¹¹ CA Nancy, 6 oct. 2009, n°0601997, Dalloz jurisprudence

Un rapide coup tour d'horizon de la jurisprudence en matière de pensions animalières révèle deux tendances¹². Un premier courant considère que le dépositaire salarié est tenu d'une obligation de moyens renforcés qui lui permet pour s'exonérer de sa responsabilité de prouver qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations. Cette faute, ou plus exactement cette absence de faute, s'appréciera par rapport au modèle du bon professionnel. Un deuxième courant prétorien, illustré notamment par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 24 mai 2007, considère que le dépositaire est tenu d'une véritable obligation de résultat et, en conséquence, n'autorise son exonération qu'en présence d'une cause étrangère¹³. Ce deuxième courant fait l'objet de critiques au motif que l'aggravation de la responsabilité du dépositaire salarié ne doit pas conduire à faire peser sur le dépositaire une obligation de résultat au sens strict, celui-ci devant conserver la possibilité de s'exonérer en prouvant son absence de faute¹⁴. Examinée dans une perspective animalière, la solution qui consiste à transformer l'obligation de garde du dépositaire en obligation de résultat se révèle en décalage avec la réalité du vivant. En effet, le bon sens commande de tenir compte pour déterminer l'étendue de l'obligation de garde de la nature de l'objet gardé ; comme l'observe le professeur G. Pignarre, on ne garde pas de la même manière un coffret de bijoux, des marchandises, un animal, des valeurs mobilières ou cadavre¹⁵. Pour en revenir à la prise en pension des équidés, deux exemples simples permettent de démontrer qu'un être vivant ne peut pas être conservé, surveillé, soigné de la même manière d'une chose inanimée. Le premier exemple est lié à sa réception initiale. Le second au contenu de l'obligation de garde et de surveillance.

Le dépositaire étant tenu de démontrer que la détérioration de la chose ne lui est pas imputable, la doctrine considère qu'il doit avoir la prudence, au moment de sa remise initiale, de vérifier l'état de celle-ci et, si nécessaire, d'en conserver une preuve, par exemple par un constat contradictoire¹⁶. La pratique démontre que cela n'est pas toujours aisé en matière d'animaux. L'arrivée d'un équidé dans une écurie peut se faire de nuit, en l'absence du propriétaire. L'exploitant peut-il refuser l'équidé manifestement boiteux ? Celui-ci n'est pas une marchandise ordinaire. Il serait incorrect, peu compatissant, et contraire aux usages de faire recharger l'équidé blessé, sachant en outre qu'il peut faire parti d'un transport groupé destiné à

¹² En ce sens, J.-J. Barbiéri, Promenade équestre dans des contrats très spéciaux, *Droit rural* 2007, 3, dossier droit équin, n°19 et s.

¹³ CA Amiens, 24 mai 2007, *jurisData* n°2007-33650.

¹⁴ R. de Quenaudon, *Jurisclasseur Civil*, art ? 1927 à 1931, actualisé par P. Schultz, n°35

¹⁵ G. Pignarre, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Dépôt, n°102

¹⁶ G. Pignarre, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Dépôt, n°101.

Chroniques de jurisprudence

poursuivre sa route sur plusieurs centaines de kilomètres. La situation est plus délicate encore lorsque celui-ci arrive de nuit et que le transporteur ne maîtrise par la langue française. Plus généralement, il n'est pas dans les usages lorsqu'un équidé arrive dans une écurie d'exiger une visite vétérinaire, ni même simplement de la faire fonctionner aux trois allures avant de le mettre dans un box ou dans un paddock. Plus précisément, lorsque le cheval est remis au dépositaire dans le cadre d'une pension simple, celui-ci doit se borner à le mettre dans son box après une inspection sommaire et, éventuellement, si cela entre dans la convention des parties, à le faire paddocker. En conséquence une éventuelle boiterie ou irrégularité dans les allures vives permettant d'établir un problème de locomotion antérieur à l'arrivée dans l'écurie ne sera pas révélée avant la mise au travail du de l'équidé par son cavalier, laquelle peut intervenir que le lendemain, voir le surlendemain. Tout cela pour indiquer que la précaution élémentaire d'un examen de l'état de la chose au moment de sa remise initiale, si elle n'est pas à écarter en matière d'animaux, n'en demeure pas moins plus difficile à mettre en œuvre que pour les choses ordinaires.

Parallèlement, peut-on, à moins de basculer vers une responsabilité de plein droit de dépositaire, ignorer qu'un être vivant peut développer une maladie sans que celle-ci soit automatiquement imputable aux conditions de sa garde ? Viendrait-il à l'idée des juges de déclarer un internat responsable lorsqu'un pensionnaire est atteint d'une maladie. Tout au plus, pourrait-on en cas d'épidémie lui reprocher de ne pas avoir pris les mesures sanitaires pour entraver la propagation de celle-ci ? Pourquoi en serait-il autrement à l'égard des animaux ? Pour rester dans la même analogie, il en va de même lorsqu'un cheval se blesse seul dans un box ou un paddock. Nul n'ignore qu'un enfant peut se faire mal dans la cour de récréation la plus sécurisée. Comme l'école, le professionnel doit avoir la possibilité de démontrer que ses installations et les soins apportés sont d'une qualité telle qu'aucune faute ne peut lui être imputée. Le fait que le dépôt soit salarié implique simplement plus de rigueur de la part du professionnel que de l'ami qui héberge à titre gratuit. Il ne s'agit pas d'aller au-delà jusqu'à lui imposer une obligation de résultat, inadaptée aux êtres vivants et dont le coût en terme d'assurance mortalité, accident, invalidité, conduirait à une augmentation non négligeable du coût des pensions. Le risque du « vivant » doit reposer sur le propriétaire, libre à lui d'assurer son animal ou non, le professionnel chargé d'une mission de surveillance devant conserver la possibilité de dégager sa responsabilité en démontrant qu'il s'est comporté en « bon professionnel ». Son comportement, lié au degré de sécurité des installations ou de sérieux des soins doit en outre être apprécié en fonction des usages liés à la race, à l'utilisation et à l'environnement des animaux pris en pension. Il serait, par

exemple, aberrant de reprocher à un club utilisant des chevaux réputés pour leur rusticité de ne pas les faire vivre en box individuels.

Ne pas tenir compte des usages et de la réalité du vivant revient à prendre le risque d'agrandir le fossé qui sépare les gens ordinaires de leur justice. Les juristes objecteront qu'en l'état de la jurisprudence les parties restent libre d'aménager conventionnellement la responsabilité du dépositaire autrement dit de la pension ou de l'entraîneur. Il a, en effet, été jugé dans une affaire concernant justement la mise en pension d'une jument dans un haras que « que les parties à un tel contrat sont libres de convenir de mettre à la charge du déposant, qui entend se prévaloir d'un manquement du dépositaire à son obligation de moyens (renforcée) qui lui incombe, la preuve de ce manquement »¹⁷. Il n'en demeure pas moins que cette possibilité est rarement mise en œuvre dans le monde des cavaliers « ordinaires », monde dans lequel la confiance, les usages et la bonne foi continuent à jouer un rôle important.

Dans l'espèce jugée par la cour d'appel d'Angers, le propriétaire du cheval sollicitait en outre la réparation d'un dommage moral du fait de la perte de l'animal. Il mettait en avant la présence de liens affectifs qu'il avait noués avec celui-ci notamment à l'occasion des soins quotidiens qu'il lui prodiguait. Les juges du fond ont rejeté sa demande en observant d'abord que ce propriétaire possédait de nombreux chevaux, qu'il n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il se serait attaché plus à celui-ci qu'aux autres et qu'il avait mis son cheval à l'entraînement dans un lieu distant de plus de 260 km de son domicile. La réparation du préjudice moral lié à la perte d'un animal est admise de longue date¹⁸, mais encore faut-il que la personne qui évoque ce préjudice parvienne à démontrer l'existence d'un tel préjudice. Pour la cour d'appel, ce préjudice repose sur la démonstration d'un lien d'affection dont on comprend à la lecture de l'arrêt qu'il ne se présume pas. Cette solution, peut être justifiée en l'espèce, soulève cependant une question sensible, celle de la preuve des liens d'affection entre un être humain et un animal ! Dans le cœur froid des juristes, l'amour est un fait juridique dont la preuve peut être rapportée par tout moyen. Amis des animaux, à vos preuves !

C. H.

¹⁷ Cass. Civ. 1^{re}, 30 oct. 2007, n°06-19930, Bull.civ. n°328, RDC 2008, 252, obs. Laithier, LPA 2 juin 2008, n°110, p.19, n. Pignarre.

¹⁸Cass., civ. 16 janv. 1962, S. 1962, p.281, n. C-I. Foulon-Pignaniol, D. 1962, J. p ; 200, n. R. Rodière, JCP 1962, II, 12557, n. P. Esmein ; J.-P. Marguénaud, La protection juridique du lien d'affection envers un animal, D. 2004, p.3009

Chroniques de jurisprudence

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Maître de conférences

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Délit d'introduction sans autorisation d'un animal dans le milieu naturel (Cass.crim. 10 janvier 2012, n°11-83523). Chasse à la palombe. Utilisation d'émetteurs-récepteurs radiophoniques (Cass.crim. 10 janvier 2012, n°11-82441). Mauvais traitements à animaux. Confiscation du cheptel (Cass.crim. 10 janvier 2012, n°11-81211).

Le 10 janvier 2012 la Cour de cassation rendait trois arrêts qui méritent d'être signalés aux lecteurs de cette revue : deux décisions intéressent le droit de la chasse ; la troisième est relative au prononcé d'une peine de confiscation appliquée à un cheptel maltraité.

En octobre 2008 des agents de l'Office national de la chasse constataient l'existence d'un parc fermé de plusieurs hectares à l'intérieur duquel se trouvaient deux sangliers dont l'un, selon l'affirmation du propriétaire, était entré par hasard. Ce dernier devait d'ailleurs ultérieurement être remis en liberté. Les agents constataient également la présence de nourriture déposée par le fils du propriétaire dont l'objet était de vérifier la présence d'animaux et nullement de les attirer. Ayant renoncé à son projet de parc à sanglier compte tenu de la dernière réglementation beaucoup plus contraignante que celle qui était applicable lors de la mise en place du projet les poursuites initialement engagées à la fois contre le propriétaire et son fils sur le fondement du délit de détention sans autorisation d'animal sauvage furent abandonnées. En revanche, le propriétaire du terrain qui a relâché le sanglier entré par hasard dans le parc est poursuivi pour avoir introduit sans autorisation un animal dans le milieu naturel, contravention prévue par l'article R 428-11, 8° du Code de l'environnement et condamné par la Cour d'appel de Toulouse à 300 euro d'amende. Le pourvoi formé contre cette

Chroniques de jurisprudence

décision est rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans ce premier arrêt du 10 janvier 2012 (n°11-83523) : « le fait d'introduire dans le milieu naturel, sans disposer de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 424-11 du Code de l'environnement, un animal, qui appartient à une espèce dont la chasse est autorisée *et qui se trouve captif dans un parc d'élevage*, constitue la contravention prévue à l'article R 428-11, 8° de ce code. »

Le moyen du pourvoi tente bien de faire valoir que le sanglier en question n'avait pas été volontairement détenu dans le parc après y avoir été attiré ni empêché de regagner son milieu naturel. Prétendre dans ces conditions que le sanglier était *captif* procédait d'une interprétation erronée du texte applicable. L'animal captif est celui qui est privé de liberté par l'homme. Il peut l'être délibérément ou par la simple configuration des lieux où il se trouve (en l'espèce la clôture était étanche et les portails fermés). Le fait que le sanglier ait été « remis en liberté », « relâché » (pour reprendre la motivation de la Cour d'appel) montre bien qu'une fois entré dans le parc, l'animal ne pouvait ressortir par ses propres moyens. On rappelle que l'infraction constituant une contravention, ni l'intention ni même une faute ordinaire ne sont nécessaires. Le juge constate seulement que le prévenu a violé le texte en commettant le fait qui lui est reproché. Le seul moyen de s'exonérer et de prouver la force majeure. On nous concèdera que dans la présente affaire la condamnation est rude. Certes, pour le législateur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins ressortit à des règles de police environnementale tandis que la détention sans autorisation d'animal sauvage est constitutive d'un délit (art. L. 415-3 C. env.). Dans ce dernier cas, la preuve d'une intention ou d'une faute est donc exigée. De même le fait d'introduire dans le milieu naturel un spécimen d'une espèce animal en violation de l'article L 411-3 du Code de l'environnement (espèce non indigène ou désignée par l'autorité administrative) est punissable aux termes de l'article L 415-3 en tant que délit si le fait est commis volontairement.

La deuxième décision (n° 11-82441) permet de définir l'acte de chasse et de le distinguer de l'acte préparatoire à la chasse. En l'espèce, est en cause une chasse à la palombe au filet dénommée « pantières » ayant eu lieu dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Des gardes de l'office national de la chasse qui contrôlaient la chasse avaient constaté que les « saretari », dont la mission était d'abaïsser les filets, étaient bien titulaires de permis de chasser à l'inverse des « chatariari », chargés d'agiter à l'entrée du vallon des chiffons ou des plumes fixés au bout d'un bâton, et des « abatari » qui, installés sur des miradors à proximité des filets lançaient des raquettes de bois simulant des éperviers à l'approche du vol des palombes afin de les faire plonger dans les filets. En outre, ces participants étaient munis de « talkies-walkies » afin

d'échanger des informations sur le cheminement des palombes. Poursuivis devant le tribunal de police pour chasse sans permis, chasse à l'aide d'engin prohibé, détention et port d'engin ou d'instrument prohibés ces différentes personnes furent condamnées à trois amendes de 250 euro. La ligue pour la protection des oiseaux qui s'était constituée partie civile obtint des dommages-intérêts. La Cour d'appel de Pau infirma le jugement et relaxa les prévenus au motif que l'article L 420-3 du Code de l'environnement, fondement des poursuites, devait s'interpréter strictement et n'était donc pas applicable aux faits reprochés : d'après le texte, l'acte de chasse est un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort du gibier. Or les prévenus, qu'il s'agisse de « saretari », de « chatariari » ou d'« abatari » n'étaient pas armés et les instruments dont ils se servaient ne pouvaient ni atteindre, ni blesser, ni tuer ou capturer le gibier. Ces participants, assimilés par les juges d'appel à de simples auxiliaires de chasse, ne devaient donc pas être considérés comme ayant accompli un acte de chasse au sens strict. Sur le pourvoi de la ligue de protection des oiseaux (le pourvoi du procureur général est déclaré irrecevable) la Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel sous le visa du même article L 420-3 mais uniquement dans ses dispositions civiles. L'interprétation stricte de la loi pénale ne signifie pas interprétation restrictive. La chambre criminelle y voit en réalité une violation de la loi : « attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le fait, en étant muni d'un émetteur-récepteur radiophonique pour échanger des informations sur leur arrivée ou leur cheminement, de guetter des oiseaux, ainsi que de les diriger ou de les rabattre à l'aide de divers autres instruments, vers un dispositif destiné à leur capture, constitue un acte de chasse, peu important que l'accomplissement de cet acte ne soit pas réalisé à l'aide d'une arme ... ».

Il est acquis que l'acte de chasse ne peut être confondu avec l'activité des rabatteurs, auxiliaires de chasse, qui constitue un acte préparatoire à la chasse (art. L. 420-3, al. 2). Un très ancien arrêt s'était déjà prononcé en ce sens (Cass. crim., 2 janv. 1880, *Bull.crim.*, n°3). Toutefois, ce qui a conduit la Cour de cassation à avoir dans la présente espèce une approche différente, c'est l'utilisation des talkies-walkies. L'usage d'un tel matériel est prohibé lorsqu'il est le fait des chasseurs (art. L. 428-5, I, 4° C. env.). Il s'agit même d'un délit. Ce qui est nouveau ici, c'est l'interdiction de moyens radiophoniques par d'autres participants à la chasse que les chasseurs eux-mêmes en qualifiant l'usage de tels instruments d' « acte de chasse ». La chasse doit s'exercer à armes égales. Désormais il faudra distinguer deux types de rabatteurs : les vrais, qui utilisent si nécessaire des instruments rudimentaires et les faux (véritables chasseurs cependant !) qui usent de moyens radiophoniques ou électroniques.

Chroniques de jurisprudence

La dernière espèce (n° 11-81211) présente en vérité plus d'intérêt par la question posée que par la réponse apportée. Le tribunal correctionnel de Cusset avait prononcé à titre de peine complémentaire la confiscation du cheptel appartenant à un éleveur condamné pour atteinte involontaire à la vie d'animaux sans autrement préciser le nombre de bêtes confisquées (art. R 653-1 C. pén.). Il en avait ordonné la remise à une association de protection animale mais le procureur de la République n'avait pas délivré l'injonction prévue à l'article 131-21-1, al.4 du Code pénal L'association dénommée Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs avait pourtant procédé de manière purement unilatérale à la saisie de la totalité du troupeau. L'éleveur prétendait que seuls cinquante -quatre animaux présents dans la stabulation étaient concernés, ceux-là mêmes mentionnés dans le procès-verbal, les autres restant sa propriété et pouvant être librement vendus. Saisi d'une requête en difficulté d'interprétation le tribunal correctionnel donna raison à l'éleveur. Saisi d'un appel contre ce jugement la Cour d'appel de Riom l'infirma pour la raison que le cheptel n'est qu'une entité et qu'il était indispensable de spécifier les animaux confisqués devant être remis à l'association. Par conséquent, la mesure qui porte ainsi sur des animaux non identifiés ne pouvait être mise à exécution. La restitution du cheptel à l'éleveur fut alors ordonnée. La chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 7 septembre 2010 (p. n°09-88721) cassa la décision de la Cour d'appel de Riom, reprochant aux magistrats du second degré de ne pas avoir interprété le dispositif du jugement, sans rien en retrancher afin d'en permettre son exécution. Constatant que l'ensemble du cheptel avait été vendu, la Cour d'appel de Limoges, statuant comme cour de renvoi, jugea que la requête en incident contentieux était depuis devenue sans objet. Le pourvoi formé contre cette décision est alors rejeté par la Cour de cassation dans la présente espèce: « Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 131-21-1 du Code pénal que la peine complémentaire de la confiscation ne peut être mise à exécution que sur injonction du ministère public, l'arrêt n'encourt pas la censure »

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a introduit dans le Code pénal un article 131-21-1 envisageant le cas où la peine de confiscation viserait un animal. Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre l'infraction ou bien l'animal ayant fait l'objet de mauvais traitements. Les autres animaux du propriétaire peuvent également être visés par la mesure si ces animaux sont susceptibles d'être utilisés comme moyens de commettre une infraction ou susceptibles d'être maltraités. Dans ces hypothèses, la juridiction qui prononce la confiscation doit prévoir que les animaux en cause seront remis à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou

déclarée, qui pourra librement en disposer. En général, les animaux sont remis à un autre éleveur, l'association prenant en charge les frais de leur pension (c'est le cas de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs). Toutefois, si les animaux n'ont pas été placés au cours de la procédure, il faut pour l'exécution de la peine une injonction du procureur de la République adressé au propriétaire qui doit, dans ce cas, procéder à la remise des animaux à l'association désignée. Dans le cas présent, le procureur n'avait pas fait exécuter la confiscation parce qu'elle pouvait être un obstacle à l'éventuelle restitution d'une partie du cheptel dans la mesure où n'avait pas été déterminée avec précision l'étendue de la mesure de confiscation. Certes, selon l'article 131-21-1 du Code pénal appliqué dans cette affaire, la confiscation pouvait effectivement s'appliquer à d'autres animaux que ceux à l'encontre desquels les infractions avaient été commises. Le Code pénal vise notamment les animaux qui auraient pu faire l'objet d'atteintes à leur vie. Ordonner la confiscation du « cheptel » de l'auteur des infractions sans autre précision pouvait vouloir dire, du point de vue des premiers juges, que l'ensemble du bétail était menacé. Or, il apparaît que sur un cheptel de quatre-vingt-quatre individus seuls quatorze bovins avaient été retrouvés morts, trois autres ayant dû être abattus. Le tribunal devait par la suite étendre la confiscation à cinquante-quatre bovins ce qui peut correspondre à ceux qui étaient menacés. Visiblement la saisie par l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs de l'ensemble du cheptel était exagérée compte tenu du doute réel sur le nombre des animaux concernés. Finalement la question se régla d'elle-même, l'éleveur après avoir recouvré ses droits sur son cheptel ayant vendu ce dernier. La leçon de cette affaire ne doit pas cependant être oubliée par des juges correctionnels qui, dans des espèces similaires, prononceraient une peine de confiscation : toujours bien calculer le nombre de bêtes concernées.

J. L

Défaut de soins à animal. Constitutions de partie civile d'associations de protection animale. Irrecevabilité. (Cass.crim. 30 mai 2012, n° 11-88268).

Des mauvais traitements causés à des animaux ne justifient pas nécessairement la recevabilité des constitutions de partie civile des associations de protection animale. En dehors du cas où l'association établit l'existence d'un préjudice personnel et direct, sa constitution de partie civile n'est recevable que si elle est habilitée par un texte légal et aux conditions fixées par celui-ci. L'article 2-13 du Code de procédure pénale habilite précisément toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection

des animaux lorsqu'il s'agit d'infractions réprimant des sévices graves ou actes de cruauté, des mauvais traitements ou bien des atteintes volontaires à la vie d'un animal. Or, la Cour d'appel de Bordeaux avait cru pouvoir assimiler mauvais traitements et défaut de soins à animal et déclarer recevables les constitutions de partie civile de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs et de l'association Pyrénées protection animale (APA-équidés). La censure ne pouvait que survenir : « Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu les dispositions du texte précité, dès lors qu'ayant condamné pénalement le prévenu pour la seule contravention de défaut de soins, elle ne pouvait déclarer recevables les constitutions de partie civile des associations de défense et de protection des animaux précitées » (Cass.crim. 30 mai 2012). L'on connaît bien les raisons qui poussent la Cour de cassation à écarter les associations jugées concurrentes du parquet : la défense d'intérêts collectifs trop proches de l'intérêt général défendu par le ministère public (cf. notre ouvrage, Procédure pénale, 2^{ème} édition, LGDJ, 2011, n° 413 et s.). Toutefois le nombre des textes donnant qualité pour agir aux associations ne cesse de croître à tel point que pour ce qui concerne les associations le principe fixé à l'article 2 du Code de procédure pénale tend au fil des ans à devenir l'exception. La Chambre criminelle elle-même commence à revoir sa politique de rigueur en matière de recevabilité de l'action civile comme l'atteste l'arrêt du 9 novembre 2010 rendu dans l'affaire dite des « biens mal acquis » (p. n° 09-88272). La notion de préjudice personnel et direct y est entendue moins strictement ce qui ouvre une porte insoupçonnée aux associations non habilitées à l'inverse des associations prévues par un texte. Une réforme en la matière ne serait pas inutile.

Atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal. Lien de causalité certain entre la faute et le préjudice (C.A. Caen, 23 janvier 2012, aff. n°11/00126,2012/55).

Nous signalerons enfin, une dernière décision rendue par la Cour d'appel de Caen, le 23 janvier 2012 qui a le mérite de rappeler que le résultat de l'infraction doit pouvoir être rattaché à une faute commise par l'agent pénal. Dans cette affaire, une brebis et des agneaux avaient été retrouvés, les uns morts, les autres blessés alors qu'ils se trouvaient sur une prairie clôturée. Un gros chien appartenant au propriétaire d'un restaurant situé à proximité avait été vu divaguant près de l'enclos où se trouvaient les moutons. Les blessures avaient été occasionnées par de violentes morsures selon le vétérinaire. La propriétaire du chien prétendait qu'absente de son domicile (durant la période où les agneaux avaient été attaqués) elle avait attaché son chien à l'extérieur. Informée par un voisin que son chien avait tué des moutons, la restauratrice, responsable civilement en qualité de gardienne, fit une déclaration auprès de

sa compagnie d'assurance. Le propriétaire des moutons porta plainte contre la propriétaire du chien qui fut poursuivi sur le fondement de l'article R.653-1 du Code pénal disposant que « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende pour les contraventions de la troisième classe ». La juridiction de proximité déclara la prévenue coupable et indemnisa le préjudice du propriétaire des moutons qui s'était constitué partie civile.

La Cour d'appel de Caen infirme le présent jugement faute de preuve que le chien, même photographié à l'intérieur de l'enclos, était à l'origine des graves blessures subies par les agneaux et la brebis. : « il n'y a pas suffisamment d'éléments pour établir de façon certaine que les animaux de Serge Y. ont été tués ou blessés par le chien en divagation de Joséphine R., qui n'avait pas sur lui de traces de sang au moment de l'arrivée des gendarmes qui se sont déplacés très vite après l'appel de Sandrine Y. » En outre, rien ne vient infirmer l'affirmation de la restauratrice selon laquelle elle avait attaché son chien avant de s'absenter. IL était donc indispensable d'établir un lien de causalité certain, inexistant en l'espèce (Cass.crim. 27 février 1992, *Droit Pénal* 1992, comm.n°199).

J. L.

Palombes, pantières et actes de chasse (Crim., 10 janv. 2012, n°11-82441).

Chaque automne, à l'époque des grandes migrations, le pigeon ramier, également connu sous le nom de « palombe », est l'objet de toutes les attentions de certains chasseurs du sud-ouest de la France. Entre autres techniques utilisées à son encontre, la chasse au filet vertical, ou « pantière », est particulièrement prisée. Cette technique très particulière de chasse remonterait au Haut Moyen Âge, voire, peut-être, à l'Antiquité romaine¹. Elle consiste à obliger les pigeons à se diriger vers des filets tendus verticalement, puis à rabattre lesdits filets sur eux. Comme le précise la Chambre criminelle dans l'arrêt ici commenté, elle nécessite l'intervention de divers protagonistes : les « chatarlari », qui agitent à l'entrée du vallon des chiffons ou des plumes au bout d'un bâton ; les « abatari » qui, installés sur des miradors à proximité des filets, lancent des raquettes en bois simulant des éperviers à l'arrivée du vol des palombes pour les faire plonger vers le sol en

¹ Cf. http://www.bibli.oniris-nantes.fr/theses/2001/zenoni01_97/pI-3.pdf

Chroniques de jurisprudence

direction des filets ; et, *in fine*, les « saretari », chargés d'abaisser les filets et de mettre la main sur le précieux butin à plumes.

Dans la présente affaire, la cour d'appel de Pau a relaxé, le 10 février 2011, cinq personnes, chatarlari et abatari, de la prévention de chasse sans permis ni autorisation², les saretari ayant seuls pu, le 25 octobre 2008, présenter un permis de chasser aux agents de l'Office National de la chasse qui, par ailleurs, constatèrent que lesdites personnes utilisaient des *talkies-walkies* pour échanger des informations sur les déplacements des oiseaux convoités (la modernité se mariant ainsi utilement avec la tradition...). Pour relaxer les contrevenants, les conseillers palois ont estimé que les actes des chatarlari et des abatari ne constituaient pas des actes de chasse proprement dits et que, partant, « *auxiliaires de la chasse* » au sens de l'article L. 420-3, al. 2, du Code de l'environnement, les prévenus n'étaient pas astreints à l'obligation de détenir un permis de chasser pour se livrer à leur loisir automnal. La Ligue de protection des oiseaux, déboutée de son action civile, se pourvut en cassation. Ce qui permet à la Chambre criminelle d'affirmer très clairement que les actes des chatarlari et des abatari sont tout autant des actes de chasse que ceux des saretari : après avoir rappelé que « *selon l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* », elle s'étonne que la cour d'appel de Pau n'ait pas tiré les conséquences logiques du constat par elle fait d'une « *action successive et concertée* » des chatarlari, abatari et saretari, « *alors que le fait, en étant muni d'un émetteur-récepteur radiophonique pour échanger des informations sur leur arrivée ou leur cheminement, de guetter des oiseaux, ainsi que de les diriger ou de les rabattre à l'aide de divers autres instruments, vers un dispositif destiné à leur capture, constitue un acte de chasse* ».

De prime abord, la solution ici retenue peut surprendre. En effet, si dans sa jurisprudence antérieure à la définition légale de l' « acte de chasse », intervenue en 2000³, la Chambre criminelle a pu assimiler à un tel acte « *le fait de circuler de nuit, même sans être porteur d'une arme, spécialement hors des voies de circulation, dans un véhicule dont les phares allumés éclairent le terrain parcouru et utilisé comme moyen de rabat pour débusquer le gibier*⁴ », ou encore la seule « *présence dans un véhicule, dans des circonstances de temps, de lieu et de moyens impliquant la recherche du*

² Cf. art. L. 423-1, L. 423-2 et R. 428-3-I C. env.

³ Cf. l'article 2-III de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

⁴ Crim., 17 janv. 1996, Bull. crim. n° 28.

*gibier*⁵ », depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, le deuxième alinéa de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement précise que tant « *l'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier [que] l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse* ». Le principe d'interprétation stricte de la norme pénale – et la définition de l'acte de chasse est une composante de celle-ci dès lors qu'elle conditionne l'applicabilité d'un certain nombre de dispositions pénales, dont l'article R. 428-3-I du Code de l'environnement ici en cause – n'aurait-il pas dû conduire la haute juridiction à se ranger aux arguments de la juridiction du second degré ?

La réponse à cette question est assurément délicate, si l'on veut bien admettre l'existence d'une contradiction entre les deux premiers alinéas de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, le législateur, on l'a vu, excluant de la catégorie des actes de chasse « *l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse* » (al. 2) après avoir pourtant défini l'acte de chasse comme étant « *tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* » (al. 1^{er}). Dans le doute sur la possibilité de qualifier les actes des prévenus d' « actes de chasse », la contravention reprochée ne paraît pas *a priori* consommée (car la règle du bénéfice du doute n'est pas seulement une règle d'ordre probatoire : elle doit aussi jouer sur le terrain de la qualification). Si elle l'est cependant, c'est en raison du particularisme de la chasse à la pantière. En effet, cette chasse traditionnelle se caractérisant par une action successive, concertée et, finalement, indivisible de ces trois catégories d'acteurs que sont les chatarlari, les abatari et les saretari (ceux-ci, tuant leurs victimes à mains nues, n'étant d'ailleurs pas plus munis d'une arme que ceux-là), force est de considérer que, tous, ils commettent des actes de chasse. Au-delà des faits et de la solution de l'espèce, il faut néanmoins souhaiter que, pour l'avenir, légalité criminelle oblige, des précisions seront apportées par le législateur en ce qui concerne la distinction entre l' « *acte de chasse* » - en tant qu'il peut, entre autres actes, être un « *acte volontaire lié à la recherche [...] du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* » - et « *l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse* » - dont on imagine pas qu'il puisse avoir un autre but ou un autre résultat que la « *capture ou la mort* » du gibier... -.

D. R.

⁵ Crim., 21 févr. 1996, inédit, pourvoi n° 94-85926.

La dangerosité animalière et l'article R. 622-2 du Code pénal (CA Agen, Ch. corr., 19 janv. 2012, aff n° 11/00344-L)

L'article R. 30-7° de l'ancien code pénal, entre autres comportements, punissaient d'une amende de 250 francs à 600 francs « *ceux qui auraient [sic] laissé divaguer [...] des animaux malfaisant ou féroces* ». Plus laconique, l'actuel article R. 622-2 du Code pénal se contente d'incriminer, sous la menace d'une amende de 150 euros, « *le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal* ». L'ancienne contravention ne pouvait être consommée, de manière évidente, qu'à la condition que fût caractérisée, d'une façon ou d'une autre, la malfaisance ou/et la férocité de l'animal divaguant⁶. Mais *quid*, désormais, de la contravention de l'article R. 622-2 du Code pénal ?

En l'espèce, le propriétaire d'un chien « *de type berger allemand mélangé de husky* » voit confirmée sa condamnation à une amende de 150 euros, dès lors que, selon la cour d'appel d'Agen, l'article R. 622-2 du Code pénal « *visé la seule possibilité de causer un dommage à la personne, indépendamment du caractère intrinsèquement dangereux ou féroce de l'animal* ». En l'occurrence, cette lecture du texte d'incrimination était la seule possible pour entrer en voie de condamnation, dès lors que le chien, habitué à franchir la clôture séparant la propriété du contrevenant de celle de son voisin, s'était permis, un beau jour de mai 2004, à l'occasion d'un énième saut, de renverser la table de jardin dudit voisin et de manger les victuailles qui y avaient été placées. Pour étayer sa déclaration de culpabilité, la cour d'appel prend soin de préciser que le canidé à l'origine du drame est « *un animal de grande taille susceptible de présenter un danger pour les personnes* ». Faut-il déduire de cette précision que si l'animal peu respectueux des frontières avait été, par exemple, un caniche nain la relaxe se serait naturellement imposée ? En d'autres termes, la grande taille d'un animal caractérise-t-elle nécessairement sa dangerosité ? Cette thèse paraît difficile à soutenir si l'on raisonne sur le cas des chiens : de nombreux chiens d'attaque (tel, par exemple, l'*American Staffordshire terrier*) ne présentent pas de nombreux centimètres au garrot et sont pourtant susceptibles de présenter un danger pour les personnes, tout au moins en certaines circonstances. Elle peut cependant être retenue pour d'autres animaux, comme le cheval, dont la seule grande taille constitue en soi, en cas de divagation sur la voie publique, un danger avéré pour les personnes (notamment pour celles circulant à bord d'un véhicule terrestre à moteur⁷).

⁶ En ce sens, cf. par ex. Crim., 19 mars 1992, Bull. crim. n° 120.

⁷ En ce sens, cf. Crim., 14 janv. 1998, inédit, n° 96-86397.

Sauf à considérer que tout animal divagant est, par nature, « *susceptible de présenter un danger pour les personnes* », l'article R. 622-2 du Code pénal ne semble raisonnablement pouvoir être appliqué qu'à des situations dans lesquelles la divagation de l'animal a *réellement* causé un danger pour les personnes, dangerosité qui doit être caractérisée par le juge pénal⁸. Ce qui n'est pas ici le cas dès lors qu'aucun élément autre que la taille (par exemple, la relation par des témoins d'un incident passé révélant l'agressivité du chien) ne permet une telle caractérisation.

Pour conclure, il convient de signaler qu'en cas de divagation d'un chien de première ou de deuxième catégorie (préssumé dangereux) en violation, par son propriétaire, des obligations de muselage et de tenue en laisse qui lui sont imposées par la loi⁹, la contravention de l'article R. 622-2 du Code pénal doit vraisemblablement être écartée au profit de l'article 223-1 du même code incriminant le « *fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité* ».

D. R.

Un pataquès dans les qualifications d'atteinte à l'intégrité d'un animal (CA Rennes, 10^{ème} ch. corr., 14 mai 2012, aff n° 679/2012)

La protection des animaux à laquelle tendent un certain nombre d'infractions serait-elle, parfois, considérée comme une cause peu digne d'intérêt ? La façon dont certains juges jouent avec les qualifications pénales en la matière pourraient, parfois, le laisser croire.

En l'espèce, les appelants, un couple, avaient, en première instance, été déclarés coupables « *d'avoir, à Rennes, [...] par maladresse, imprudence inattention [et] négligence occasionné des blessures à un animal domestique, en l'occurrence des brûlures suivies de collections séro-hémorragiques sur le chien répondant au nom de Fiya [...], ainsi que des fractures répétées [...], faits prévus et réprimés par l'article R. 654-1 du Code pénal* ». De l'avis des vétérinaires, cité par la cour, « *la répétition et la nature de ces blessures sont le signe de leur caractère volontaire de la part des personnes qui s'occupent de l'animal* ». Pourtant, nonobstant l'avis des sachants, les conseillers bretons infirment le jugement dans sa totalité, estimant que les faits tombent sous la qualification de l'article R. 653-1 du Code pénal, réprimant « *le fait par*

⁸ En ce sens, cf. Crim., 23 mai 2000, inédit, n° 99-85905.

⁹ Cf. art. L. 211-6-II du Code rural et de la pêche.

Chroniques de jurisprudence

maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».

Si l'on ne peut que souscrire au constat fait par la cour d'appel de l'incohérence du jugement rendu par la juridiction de proximité, retenant la qualification de mauvais traitements *volontaires* envers un animal de l'article R. 653-1 du Code pénal tout en évoquant la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence des prévenus, il n'apparaît pas que cette juridiction, en ayant retenu cet article plutôt que l'article R. 654-1 du même code réprimant les atteintes *involontaires* à la vie ou à l'intégrité d'un animal, initialement retenu par le ministère public, ait « *irrégulièrement requalifié les faits plus gravement* ». Sauf exception (comme, par exemple, en matière de délits de presse), une qualification pénale, on le sait, n'est pas figée et est susceptible d'évoluer en cours de procédure. Ce qui peut être reproché à la juridiction de proximité dans la présente affaire, c'est de n'avoir pas correctement requalifié les faits. Quant à l'affirmation selon laquelle « *rien, or l'avis des vétérinaires à l'origine du signalement, ne vient établir que les prévenus ont volontairement maltraité et blessé leur chienne* », elle laisse le lecteur perplexe. Toutefois, les enquêteurs ayant, selon la cour, constaté la véracité de certaines explications des prévenus (notamment celle consistant à invoquer « *la température de l'eau chaude distribuée dans leur immeuble d'habitation* »), il convient de considérer que le doute justifie *in fine* la déqualification ici opérée. L'impression d'une certaine légèreté subsiste cependant...

D. R.

DROIT ADMINISTRATIF

Hélène PAULIAT

*Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges*

Caroline BOYER-CAPELLE

*Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges*

Les animaux seront-ils sauvés par le Conseil constitutionnel ? Quelques réflexions à propos de questions prioritaires de constitutionnalité récentes...

La question prioritaire de constitutionnalité fait l'objet d'articles et de commentaires nombreux, qui s'intéressent en général au droit constitutionnel matériel plus qu'au droit institutionnel et encore moins à certains droits particuliers, comme le droit des animaux. Depuis quelques mois pourtant, les juridictions tendent à accroître le nombre de questions posées à la haute instance dans les domaines touchant à la protection minimale des animaux ou aux garanties susceptibles d'accompagner des décisions pouvant avoir des incidences sur leur vie ou leur disparition. Sans prétendre à l'exhaustivité, il a paru possible d'isoler trois décisions, du juge administratif et du juge constitutionnel, pour tirer quelques enseignements des approches retenues. Force est de constater que le juge constitutionnel met en avant des garanties purement procédurales (I), refusant clairement une réelle protection des animaux (II).

I. - Une garantie essentiellement procédurale

Le Conseil constitutionnel était jusqu'alors peu saisi de questions prioritaires de constitutionnalité ayant pour objet principal les conditions de vie des animaux. La décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012 mérite donc attention, même si elle demeure prudente quant à une protection effective des animaux.

Chroniques de jurisprudence

Le Conseil avait été ici saisi par le Conseil d'Etat le 8 juin 2012 (n° 357337) d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement, disposition relative à la destruction des espèces protégées, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles une dérogation aux interdictions de destruction peut être accordée. Plusieurs associations ont invoqué, devant le juge administratif, la non-conformité de telles dispositions aux droits et libertés garantis par la Constitution. L'argument principal résidait dans le fait que le code n'impose aucune participation du public préalablement à l'édiction des mesures autorisant la destruction d'espèces protégées et méconnaît ainsi l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le Conseil devait donc s'interroger sur le point de savoir si l'article 7 de la Charte pouvait bien donner lieu à la consécration d'un droit garanti par la Constitution (A) puis vérifier si ce droit était méconnu en l'espèce (B). La réponse étant positive aux deux questions, le Conseil abroge la disposition, mais à compter du 1er septembre 2013 seulement.

A - La consécration d'un droit à participer à l'élaboration des décisions publiques

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le Conseil constitutionnel, sans donner de précisions spécifiques, estime que « ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ». Cette décision n'est pas la première à retenir une telle solution; la haute instance avait suivi le même raisonnement dans la décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, Association France nature environnement; elle avait d'ailleurs conclu à l'abrogation de l'article L. 512-5, aliéna 1 du code de l'environnement, à compter du 1er janvier 2013, en tant que la participation du public n'était pas suffisamment assurée. Le 27 juillet 2012, la solution sera la même dans la décision n° 2012-270, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère.

La démarche est donc la même ici. Ces différentes décisions soulignent la cohérence de l'analyse du juge. Dans les trois décisions, le Conseil souligne que si les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement « figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit », « il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en oeuvre de ces dispositions ». C'est donc au stade de la mise en oeuvre que l'on peut éventuellement vérifier que le droit a été respecté; on retrouve

alors une jurisprudence classique en matière de QPC s'agissant de l'incompétence négative du législateur: la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Autrement dit, dans notre espèce, cette méconnaissance pourrait se révéler au moment de la mise en oeuvre de la participation du public. Si le code de l'environnement ne prévoit aucun dispositif assurant l'existence et l'effectivité de cette participation, les dispositions seraient donc contraires au droit garanti par la Constitution. Restait pour la haute instance à vérifier si le droit avait été méconnu en l'espèce.

B - La méconnaissance d'un droit garanti par la Constitution

L'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoie donc à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions dans lesquelles il est possible d'autoriser la destruction d'espèces protégées; cette disposition législative liste une série d'hypothèses conditionnant la dérogation et, d'une certaine manière, permettant de l'expliquer, comme « pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts... ». Mais rien n'est prévu quant à une éventuelle participation du public à l'édiction des mesures ainsi prises. Ainsi le législateur n'a-t-il à aucun moment pris la précaution d'encadrer l'édiction des mesures autorisant la destruction sur le fondement de la Charte de l'environnement. En ne prévoyant pas de telles mesures de participation, le législateur a donc méconnu l'étendue de sa compétence et l'article 7 de la Charte.

La reconnaissance de la violation du droit de participation du public reste cependant très mesurée, et la haute instance ne peut ici gagner ses galons de protectrice des animaux. Il convient en effet de remarquer, dans un premier temps, que la décision n'établit aucune différence quant à la solution retenue selon que sont en cause des investissements et des biens (décision n° 2012-270) ou des animaux. Le Conseil constitutionnel s'en tient à une approche strictement et uniquement procédurale, l'article 7 de la Charte recevant une interprétation identique. Dans un second temps, les animaux bénéficient d'une protection minimale au regard du dispositif de la décision elle-même; certes, l'article L. 441-2 du code de l'environnement est abrogé, mais à compter du 1er septembre 2013, car « l'abrogation immédiate des dispositions déclarées contraires à la Constitution aurait pour conséquence d'empêcher toute dérogation aux interdictions » de destruction... On aurait pu imaginer une jurisprudence mieux disposée à l'égard des espèces protégées; si l'effet différé des solutions est classique, on ne peut qu'être déçu par le maintien dans notre ordre juridique de dispositions de cette nature; même si

Chroniques de jurisprudence

la protection garantie est minime, au moins c'en est une, que le juge applique encore plus a minima.

La garantie procédurale est très atténuée, mais la situation est pire quant à la protection de fond des animaux.

II. - Une garantie fonctionnelle inexistante

La haute instance n'a pas fait preuve de plus d'audace dans la protection des animaux lorsqu'elle s'est prononcée à l'occasion de l'appréciation de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 221-2 du code rural (A) et de l'article 521-1 du code pénal (B). Dans les deux cas, la solution est décevante, le Conseil se contentant, dans le premier cas, d'une réserve d'interprétation sur un dispositif de sanction en matière de perte de l'indemnité prévue en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades (décision n° 2012-266 QPC du 20 juillet 2012) et dans le second entérinant la corrida (B).

A - L'admission discutable d'un régime juridique peu protecteur: le retrait de l'indemnité en cas d'abattage d'animaux

La haute instance fait peu de cas du dédommagement accordé en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades. La question posée, via le Conseil d'Etat (arrêt du 23 mai 2012, n° 354683), portait sur la conformité à la Constitution de l'article L. 221-2 du code rural, le juge ayant refusé de transmettre, par l'arrêt précité, une autre question, les conditions requises n'étant pas remplies; le texte précise les conditions dans lesquelles est fixée l'indemnité des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration; il précise que toute infraction peut entraîner la perte de l'indemnité. Le requérant invoquait, devant le juge administratif, le fait qu'une telle disposition créait une sanction ayant le caractère d'une punition, dans des conditions portant atteinte à certains droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier le principe de légalité des délits et des peines, mais aussi le principe de proportionnalité des peines et le principe d'égalité. La réponse du Conseil, pour classique et attendue qu'elle soit, est cependant décevante, s'agissant d'un domaine où se mêlent valeur marchande objective des animaux abattus, difficultés économiques éventuels des propriétaires et régime juridique insuffisamment protecteur. Pour la haute instance, « il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que l'indemnité versée en cas de décision administrative d'abattage d'animaux malades en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime constitue un droit pour leur propriétaire ; que ce droit, naissant de la décision

d'abattage, peut être retiré en tout ou partie au propriétaire qui a commis une infraction aux dispositions du Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et aux règlements pris pour leur application ; que la décision administrative de retrait d'indemnité constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ». Or, de jurisprudence constitutionnelle tout aussi constante, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne s'applique pas seulement aux peines prononcées pénalement mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition (décision n° 92-311 DC du 29 juillet 1992, Loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle; décision n° 2011-111 QPC du 25 mars 2011, Mme Selamet B.; décision n° 2012-239 QPC du 4 mai 2012, Mme Ileana A.); il est donc applicable à la disposition contestée. Le principe de légalité des délits et des peines impose ainsi en matière administrative que les textes applicables fassent référence « aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent » (voir décision n° 2011-210 QPC du 13 janvier 2012, Ahmed S., à propos des motifs de révocation d'un maire). Tel est le cas en l'espèce, « les dispositions contestées font expressément référence aux règles zoosanitaires contenues dans le Titre II du Livre II du code rural et de la pêche maritime et dans les règlements pris pour son application et auxquels sont tenus, en raison de leur qualité, les propriétaires d'animaux ». On peut cependant émettre une réserve quant à l'existence d'une « définition claire et précise » des infractions sanctionnées (décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012, Société Unibail Rodamco)... La solution n'est pas plus satisfaisante quant à l'éventuel cumul entre une sanction administrative et une sanction pénale; la jurisprudence est également constante en ce domaine: « le principe d'un tel cumul n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 »; cependant, « lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence ; sous cette réserve, l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime n'est pas contraire au principe de proportionnalité des peines ». Une simple réserve d'interprétation et non une exigence de modification de la disposition législative pour empêcher le caractère déraisonnable du montant des sanctions, voilà qui peut paraître peu protecteur des propriétaires de troupeaux abattus... Le Conseil ne semble donc pas vouloir réserver un sort particulier aux animaux ou à leurs propriétaires. Sans envisager une jurisprudence spécifique aux animaux, il

était concevable de nuancer les principes, au regard des enjeux particuliers de ce domaine.

B - Une admission injustifiable de la corrida

Le Conseil d'Etat, saisi par l'association Comité radicalement anti-corrida Europe et l'association Droits des animaux, a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de l'article 521-1 du code pénal aux droits et libertés garantis par la Constitution. Cette disposition punit de deux ans de prison et de 30.000 euros d'amende le fait de commettre un acte de cruauté envers un animal, mais précise que ces éléments ne sont pas applicables « aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Le ministre de la culture et de la communication a inscrit la corrida au patrimoine immatériel de la France, en se fondant sur l'article 12 de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les associations requérantes estiment que la disposition précitée du code pénal, qui prévoit que les faits qu'elle incrimine ne sont pas pénalement sanctionnés lorsqu'ils sont commis selon des pratiques traditionnelles locales, est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier par l'article 6 de la Déclaration de 1789 s'agissant de l'égalité devant la loi. En effet, que des pratiques d'une telle cruauté soient, à juste titre, interdites dans le Nord de la France, mais parfaitement tolérées au sud car existeraient des traditions locales spécifiques paraît contraire à toute logique et en tout cas au principe d'égalité devant la loi. Sans entrer dans le jeu de la provocation, il semblerait pour le moins surprenant d'admettre que l'on ne peut porter atteinte à la dignité de l'être humain, mais que, si certaines pratiques rituelles ininterrompues l'effectuent, on pourrait l'admettre! Le bien-être de l'animal et l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux devraient ainsi être intangibles, à moins, encore une fois, de considérer que les droits des animaux sont variables alors que ceux de l'être humain seraient intangibles...

Le Conseil constitutionnel a cependant cédé aux sirènes du commerce au détriment du bien-être animal. Dans sa décision du 21 septembre 2012 (n° 2012-271 QPC, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre), la haute instance a admis la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal, alinéa 7. Selon elle, l'exonération prévue est limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; « en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521 1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit

constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ». Une telle décision renvoie donc aux juridictions ordinaires le soin de vérifier l'existence d'une tradition locale ininterrompue, ce qui est susceptible de donner lieu à des querelles délicates à trancher. La jurisprudence semble peu abondante en ce domaine; le Conseil d'Etat a cependant eu à se prononcer à l'occasion d'un refus du préfet d'autoriser une corrida (CE, 10 février 1967, n° 68450); selon lui, « il résulte des pièces versées au dossier qu'aucune course de taureaux, avec mise à mort, n'a été organisée à Canet-plage avant 1951 et que, depuis cette date, il n'a été donné de spectacles de cette nature qu'en 1952 et en 1959 ; à supposer même qu'en l'espèce l'existence d'une tradition locale dût être recherchée dans l'ensemble des communes groupées entre Perpignan et Canet-plage, il est établi qu'à la date de la décision attaquée du préfet des Pyrénées-Orientales et depuis 1953, des courses de taureaux n'avaient eu lieu à Perpignan qu'en une seule occasion ; dans ces conditions, en l'absence de toute tradition locale ininterrompue qui pût être constatée, le préfet ne pouvait légalement autoriser l'organisation de spectacles qui étaient contraires aux dispositions sus rappelées du Code pénal ». On ne peut qu'espérer que les juges se montreront aussi rigoureux dans cette approche. Mais au-delà de cette notion, la décision du Conseil refuse clairement la reconnaissance de droits aux animaux, la notion de bien-être, par exemple, connue en droit européen, aurait pu servir de base à une réflexion. Il est certain qu'elle n'existe pas en tant que telle dans les textes constitutionnels, mais la haute instance a parfois fait œuvre constructive, en se fondant sur la dignité... La solution est donc timorée (v. sur une approche générale O. Le Bot., « La protection de l'animal en droit constitutionnel, étude de droit comparé », RJJ, 2007, p. 1823) et semble surtout rester sur une position qui interdit toute évolution.

H. P.

**Les pouvoirs du préfet dans les cas de suspicion de rage canine :
quand vitesse se confond avec précipitation
(CAA Bordeaux, 13 mars 2012, *Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche*, n° 10BX011401)**

Décidément, la lecture de ces pages (v. chronique de l'arrêt CAA Lyon, 5 avril 2012, *M. Bernard A.*, n° 11LY01879) peut laisser penser qu'il ne fait pas toujours bon être un chien, que ce soit du fait de l'incurie de son propriétaire, ou parce que, comme c'est le cas en l'espèce, un contact avec un autre chien soupçonné d'être porteur de la rage est constaté, et que les mesures de police administrative prises par le préfet entraînent son euthanasie. Une telle mésaventure est arrivée aux chiens Thémis et Moonshka appartenant à M. B. et Mlle A. Ayant potentiellement été au contact d'un troisième chien prénommé Gamin, regardé comme suspect de rage, ils ont fait l'objet de deux arrêtés du Préfet du Gers, tous deux datés du 29 février 2008, dont l'un décidait d'une mise sous surveillance pour suspicion de rage et l'autre de leur abattage.

Certes, la problématique des dangers sanitaires véhiculés par les animaux n'est pas à prendre à la légère. Les épidémies animales, peste porcine, brucellose ou fièvre aphteuse, par exemple, reviennent régulièrement sous les feux de l'actualité. Dans ce cadre, la rage relève d'un statut particulier : transmissible de l'animal à l'homme et mortelle pour ce dernier lorsque les symptômes sont déclarés, la maladie est dotée d'une forte charge historique et émotionnelle. Si personne n'ignore la découverte de Louis Pasteur et le remède que constitue la vaccination antirabique, la rage continue à susciter la crainte et à faire l'objet d'une surveillance particulière, d'autant plus que, même si la France est déclarée indemne de cette maladie depuis 2001, des résurgences isolées sont parfois constatées, atteignant renards, furets, chauves-souris, ou chiens et chats. Face à ce danger, une police spéciale est donc depuis longtemps mise en place. Réunissant différents acteurs, elle organise un système de veille et d'intervention dans lequel un rôle prépondérant est donné au préfet. Toutefois, le temps où la prévention consistait en l'élimination pure et simple des animaux soupçonnés d'être infectés est révolu. Le dispositif instauré par les articles L. 223-9 et suivants du Code rural propose des solutions graduées, permettant de privilégier la solution la plus adaptée à la situation constatée. Or, les deux arrêtés pris par le préfet du Gers ne paraissaient pas refléter une telle gradation, ce qui avait conduit le tribunal administratif de Pau à les annuler par un jugement en date du 8 avril 2010. Une procédure d'appel ayant été lancée par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, l'affaire s'est retrouvée soumise à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, laquelle aboutit à la même conclusion que le juge de première instance et offre le rappel bienvenu

de la logique de proportionnalité gouvernant en principe le dispositif. Au regard des dispositions pertinentes du Code rural, l'arrêté de mise sous surveillance pris par le préfet ne pouvait en effet prévoir l'euthanasie des chiens en contact avec le chien Gamin (I). Quant à l'arrêté décidant de l'euthanasie proprement dite de Thémis et Moonshka, il relève d'une erreur de qualification juridique ayant entraîné à sa suite une erreur de droit, aux conséquences malheureusement irréversibles pour les chiens concernés, comme pour leurs propriétaires (II).

I. - Un arrêté de mise sous surveillance aux implications strictes

Le droit se charge de tempérer les réactions quasi épidermiques que suscitent les suspicions de rage, en y apportant une réponse échelonnée. Dans la mise en œuvre de cette police administrative, plusieurs autorités sont appelées à intervenir (A), selon un mécanisme balisé que le préfet semble, en l'espèce, avoir ignoré (B).

A - Une police sanitaire aux multiples acteurs

Si les cas déclarés de rage sont rares, les dispositifs d'alerte et de surveillance sont cependant parfois actionnés à l'échelle à d'un ou plusieurs départements. Renards, chauve-souris et autres animaux sauvages respectent rarement les frontières géographiques nationales ou internes au territoire. Quant aux animaux domestiques, au-delà des dangers de contamination par ces animaux sauvages, le risque naît parfois de leur immigration illégale, en provenance de pays où des cas de rage sont recensés¹. Il faut par ailleurs rappeler que la vaccination contre la rage des animaux domestiques n'est pas systématiquement exigée. Elle ne s'impose en effet qu'aux chiens dits de première et seconde catégorie, à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense², ou dans le cas où un département est officiellement déclaré infecté de rage³.

La vigilance reste donc de mise, et relève en premier lieu du maire, qui, rouage initial de la chaîne, joue le rôle de lanceur d'alerte⁴. Chargé de la

¹ Pour une illustration de ce cas de figure, CAA Nancy, 28 janvier 2008, *Ministre de l'Agriculture*, n° 06NC01075.

² Article L.211-12 et R.215-2 du Code rural.

³ Article L. 223-15 du Code rural. V. par ailleurs, sur la circulation des animaux domestiques dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé, l'arrêté du 9 août 2011, *JO* 12 août 2011, p. 13883.

⁴ Son rôle étant plus limité que celui qu'il trouve à jouer dans le cadre de la police des chiens dangereux. V. F. ALEXIS, « De la protection des personnes contre les chiens

prévention des atteintes à l'ordre public sanitaire au sein de sa commune, c'est en effet à cette autorité, ainsi qu'à un vétérinaire sanitaire, que le propriétaire de l'animal doit faire part de la suspicion de contamination. Dûment informé, le maire prend alors les premières mesures, qui consistent principalement à s'assurer de l'examen de l'animal, et à édicter certaines décisions provisoires permettant de limiter la propagation du mal⁵. Un rapport vétérinaire est ensuite envoyé au préfet, lequel, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse, prend un arrêté de mise sous surveillance, puis, en cas de constatation de la maladie, un arrêté de déclaration d'infection. Cette procédure intéresse l'ensemble des maladies animales contagieuses, mais se recoupe avec la police spéciale de la rage, l'article 223-9 du Code rural renvoyant aux mesures prévues dans le cadre de l'arrêté de déclaration d'infection. A partir du moment où le préfet est saisi, il devient ainsi le principal acteur de cette police de lutte contre les épizooties, en général, et de la rage en particulier. Les potentialités de développement de la maladie au-delà du territoire communal l'exigent. Une intervention au niveau national n'est en outre jamais exclue : le Premier ministre peut prendre par décret des dispositions plus rigoureuses que celles prévues par le Code rural, notamment en ce qui concerne, dans les départements atteints par la rage, le délai à l'issue duquel les chiens errants seront abattus⁶. Trois acteurs différents sont donc susceptibles d'intervenir, mais la portée des pouvoirs de police prévue par les textes n'est pas la même selon que l'infection par la rage se soit, ou non, déclarée.

B - Des arrêtés de mise sous surveillance et de déclaration d'infection aux conséquences distinctes

La gradation est nette et correspond à la nécessité d'apporter la réponse la plus adéquate au danger constaté, avec pour référent de différenciation, la circonstance que le cas de rage ait été constaté ou non. Ainsi, un arrêté de mise sous surveillance intervient en cas de simple suspicion et ouvre pour le préfet la possibilité de mise en œuvre de toute une série de mesures, listées à l'article L. 223-8 du Code rural : isolement de l'animal, désinfection, interdiction de circulation des animaux susceptibles d'être contaminés, interdiction de vente des animaux ou bien encore destruction des cadavres. On perçoit clairement que ces différentes mesures ont un caractère préventif marqué : la rage n'est pas déclarée, mais elle est crainte, d'où la nécessité de prendre toutes les précautions permettant de s'assurer, le cas échéant, de son absence de propagation.

dangereux », *AJDA* 2008, p. 1821 et P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal », *LPA* 2003, n° 160, p. 3.

⁵ Article L. 223-1 et L.223-6 du Code rural.

⁶ CE, Ass., 7 octobre 1977, *Sieur Nungesser*, *AJDA* 1977, chron. p. 640.

En cas de constatation de la maladie, les mesures de prévention prises sont identiques et s'avèrent, bien sûr, encore plus nécessaires. Mais une différence notable intervient : l'arrêté de déclaration d'infection permet de prendre une autre mesure qui n'était pas prévue dans le cadre de la seule surveillance, à savoir l'euthanasie des chiens concernés. C'est là que le bât blesse en ce qui concerne l'arrêté de mise sous surveillance édicté par le préfet du Gers. En effet, cet arrêté prévoit, dans son article 5, la possibilité d'euthanasier « les chiens non identifiés ou non valablement vaccinés contre la rage ayant été en contact avec le chien Gamin soupçonné de rage pendant la période d'exposition ». Or une telle mesure, si elle est permise en cas d'arrêté de déclaration d'infection, ne l'est pas en période de mise sous surveillance. A ce stade, l'abattage n'est pas une solution envisagée, ce qui se comprend au regard de la disproportion existant entre le doute sur la réalité de l'infection et le caractère radical et irréversible de la mesure. Cette issue n'étant pas prévue par le législateur à ce stade du dispositif, cet arrêté ne pouvait donc qu'être annulé, le second arrêté décidant plus précisément de l'euthanasie des chiens des requérants subissant par ailleurs le même sort.

II. - Des décisions d'abattage prématurées

La confusion entretenue entre simple doute et menace avérée a été fatale aux chiens Moonshka et Thémis, le préfet ayant en effet pris le même jour que son arrêté de mise sous surveillance un second arrêté, fondé cette fois directement sur l'article L.223-9 du Code rural et décidant de l'abattage de ces deux chiens. Or, à ce stade, il n'existait aucune certitude quant à leur infection par la rage. Leur qualification en tant qu'animal enragé ne pouvait donc se justifier, de même, dès lors, que l'application des textes permettant l'euthanasie en de telles circonstances (A). Il semble que ce soit ici la volonté de faire primer la sécurité sanitaire sur toute autre considération qui ait entraîné le préfet à opter pour la solution la plus radicale, alors que celle-ci ne pouvait être prise au regard des textes pertinents et des faits de l'espèce (B).

A - Une qualification juridique erronée

Les chiens des requérants pouvaient-ils être considérés comme enragés ? Le doute restait entier et inclinait donc à privilégier une qualification juridique plus nuancée que celle qui a été retenue par le préfet. Ce dernier était guidé dans cette tâche par les dispositions de l'article R.223-25 du Code rural, lesquelles définissent très clairement ce qui doit être compris comme un animal enragé ou seulement éventuellement contaminé par la rage. Or, en l'espèce, le chien Gamin, par lequel toute l'affaire avait commencé, était seulement suspect de rage. *A fortiori*, les chiens ayant été en contact avec lui

Chroniques de jurisprudence

ne pouvaient donc connaître que d'une appréhension identique. Aucune déclaration d'infection n'ayant été prise à leur endroit, ils répondaient en principe à la qualification « d'éventuellement contaminés par la rage » et non à celle d'animal enragé. Pourtant, cette dernière solution a été privilégiée par le préfet, en dépit des textes précis qui guidaient son appréciation et ne lui laissaient pas de marge de manœuvre en la matière. Reprenant les faits de l'espèce, le juge administratif identifie donc sans difficulté une erreur du préfet, erreur dont les conséquences n'étaient pas minces pour les chiens objets de l'affaire.

En effet, la clarté domine également en ce qui concerne les sorts respectifs des chiens reconnus contaminés ou seulement suspectés d'être porteurs de la maladie. Dans le premier cas, l'article L.223-9 préconise l'abattage, lequel ne peut être différé sous aucun prétexte. En revanche, les animaux suspects de rage doivent seulement être placés sous la surveillance des services vétérinaires. La différence est de taille, et aurait dû permettre aux chiens Thémis et Moonshka de survivre, du moins tant que la rage ne s'était pas déclarée chez eux. Des mesures provisoires avaient d'ailleurs déjà été prises à leur endroit, consistant en des examens vétérinaires, qui n'avaient révélé aucun symptôme de rage, et de musèlement et d'isolement. Les textes prévoyant l'euthanasie n'étaient donc logiquement pas voués à trouver application dans ce cas, constat qui justifiait l'annulation de l'arrêté prononcé par le juge de première instance. On peut, du reste, s'étonner d'une telle erreur, à moins d'y déceler la volonté, déjà présente dans le premier arrêté, de privilégier une approche tendant au « risque zéro ».

B - Une radicalité sanctionnée

Spontanément, il peut toujours sembler plus simple et rassurant d'opter pour la solution la plus radicale, notamment s'agissant d'une maladie aussi grave et facilement transmissible que la rage. Le mal paraît ainsi être détruit à la racine. Mais cette radicalité ne sied guère à une autorité de police administrative dont on sait que les mesures doivent être exactement proportionnées au danger encouru. Or, cette proportionnalité est précisément au cœur des textes organisant la police spéciale de la rage, prenant en compte à la fois des impératifs sanitaires évidents et la nécessité de préserver les droits des propriétaires d'animaux, sans parler de la survie des animaux en tant que telle. Le juge administratif, qui se révèle traditionnellement hostile aux mesures à portée générale et absolue, a déjà eu l'occasion de s'appuyer sur les textes pertinents en la matière, notamment dans une affaire où ayant annulé la décision d'euthanasie de trois chiots boxers importés illégalement, il rappelle l'obligation qui pesait préalablement sur le préfet d'envisager la réexpédition de ces chiots ou leur isolement sous contrôle

officiel⁷. L'euthanasie reste une mesure ultime, qui n'avait pas vocation à être privilégiée avant toute autre. Reste à espérer que l'annulation des arrêtés ait pu apporter un peu de baume au cœur des requérants ayant perdu leurs chiens dans ces circonstances particulières, même si la décision de justice arrive bien sûr trop tard pour Thémis et Moonshka, aucun référé suspension ne semblant avoir été lancé⁸ et les chiens ayant été abattus dans les jours ayant suivi l'arrêté du préfet.

C. B-C.

⁷ CAA Nancy, 28 janvier 2008, *Ministre de l'Agriculture, préc.*

⁸ Pour une illustration positive de cette possibilité en matière de chiens dangereux, CE, 6 août 2008, *Mlle Fanny A.*, req. n° 313892.

Chroniques de jurisprudence

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR de Droit comparé, équipe CRDST
Université Paris I Panthéon-Sorbonne

Maladies animales : vices rédhibitoires, défaut de conformité et tromperies sur les qualités substantielles

1. Il est des habitudes dont il est parfois fort difficile de se débarrasser, telle que l'idée que les cessions d'animaux relèvent exclusivement des dispositions du Code rural. C'est un peu ce que semble révéler la série d'arrêts rendus cet été par la Cour de cassation en matière de cession d'animaux malades¹. Les juges et les avocats qui avaient oublié que les acquéreurs pouvaient désormais parfois se prévaloir du défaut de conformité pour obtenir le remboursement ou la réduction du prix et même des dommages et intérêts se sont vus rappelés à l'ordre. Quant au pourvoi qui voulait faire assimiler les « qualités substantielles » de l'animal, au sens du délit de « tromperies sur les qualités substantielles », et les « vices rédhibitoires » au sens du droit rural, il a été rejeté.

2. Il faut dire que les maladies animales font l'objet de règles spécifiques réunies dans le Code rural depuis sa publication en 1955. Leur traitement juridique spécial est d'ailleurs bien plus ancien. Le premier texte en la matière est sans doute un Arrêt du Conseil du Roi sur les maladies des animaux du 18 avril 1714 : on craint que la peste bovine qui sévit alors dans les contrées françaises se transmette aux populations². Bien avant l'adoption du Code civil, les droits coutumiers reconnaissent, de manière hétérogène et avec des régimes variés, l'existence de maladies animales constituant des vices rédhibitoires incompatibles avec la conclusion valable d'un contrat de

¹ Civ. 1^{re}, 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-22681 ; Civ. 1^{re}, 12 juin 2012, pourvoi n° 11-19104 (publié au bulletin) ; Civ. 1^{re} 12 juin 2012, pourvoi n° 16-385 ; Crim., 15 mai 2012, pourvoi n° 11-86514.

² Cf. Fr. Vallat et J.-J. Benet, v° Vétérinaire (médecine), *Dictionnaire de la pensée médicale*, D. Lecourt (dir.), PUF, collection « Quadrige », 2004.

vente³. La publication du Code Napoléon en 1804 marqua, il est vrai, un reflux dans la spécificité du régime puisque la « garantie des défauts de la chose vendue » organisée aux articles 1641 et suivants devaient s'appliquer à toutes les choses vendues. La vente des animaux devait alors être assujettie au droit commun⁴. Cependant, les maladies animales contagieuses sont rapidement érigées en exceptions. Pour éviter la propagation, toute vente d'un animal atteint doit être annulée. Des lois successives sont promulguées pour éviter le commerce de ces animaux. Des listes de maladies qualifiées « contagieuses » sont établies, lesquelles recouvrent souvent ce qui était auparavant qualifié de « vices rédhibitoires » et inversement⁵. L'ambition unificatrice du Code civil a en effet rapidement trouvé ses limites. Dès le 20 mai 1838 une loi sur les vices rédhibitoires est adoptée, créant un régime concurrent de celui des « vices cachés ». Il s'agit notamment de permettre d'établir plus aisément le « vice » qui affecte l'animal. Elle sera suivie d'une nouvelle loi du 2 août 1884, avant que le décret du 16 avril 1955 portant création du Code rural n'instaure une « action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques » pour les « vices rédhibitoires ». Censément mieux adapté aux besoins des pratiques commerciales en matière de cessions des animaux, ce dispositif prévoit des délais de mise en œuvre extrêmement brefs (article R. 213-5 et suivants du Code rural) mais répute « vices rédhibitoires donnant ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil » un certain nombre de maladies limitativement énumérées par décret.

3. La jurisprudence a veillé consciencieusement à faire respecter la spécificité de ce régime. De manière constante, la Cour de cassation a rappelé les juges du fond à l'ordre en leur imposant d'appliquer d'office les articles du Code rural⁶, sauf à ce que les parties aient conventionnellement prévu un recours au régime des vices cachés du Code civil⁷. Il en est résulté des difficultés

³ J. Viguier, *Les vices cachés des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle*, Thèse pour le doctorat vétérinaire, Toulouse, 2006, pp. 7-11.

⁴ J.B. Huzard fils, *De la garantie des vices rédhibitoires des animaux domestiques*, Paris, Mme Huzard Imprimeur-librairie, 2^e éd, 1829.

⁵ A titre d'exemple, la phtisie pulmonaire a été intégrée dans la liste des vices rédhibitoires par la loi du 30 mai 1838, avant que la tuberculose bovine (dénomination plus précise) soit intégrée dans la nomenclature des maladies contagieuses par décret du 28 juillet 1888.

⁶ Encore récemment : Civ. 1^{re}, 13 décembre 2005, *Contrat, concurrence, consommation*, 2006, n° 65, note L. Leveneur ; Civ. 1^{re}, 30 septembre 2010, *D.* 2011, juris. p. 659, note D. Mazeau.

⁷ La convention dérogoire peut être tacite et les juges ont parfois fait montre de beaucoup de compréhension en faveur de l'acheteur dans l'interprétation des faits : Civ. 1^{re}, 12 juillet 1978, pourvoi n° 77-11.075.

parfois majeures pour les acheteurs. La situation était particulièrement délicate pour les acquéreurs d'animaux de compagnie. Le plus souvent ces personnes assimilables à de simples consommateurs se voyaient appliquer un droit conçu pour les transactions entre professionnels aguerris. Ils se heurtaient notamment au bref délai (entre 6 et 30 jours, selon les cas), mais aussi à la liste des maladies depuis que la Cour de cassation affirmait que la garantie des vices prévue par le Code rural n'était pas écartée par le fait que l'affection dont était atteint l'animal objet du litige ne constituait pas un vice rédhibitoire au sens du Code rural. Faute d'avoir introduit dans le contrat de vente une clause dérogatoire renvoyant au droit commun des vices cachés – ce qui suppose une information préalable suffisante et un rapport équilibré dans les relations avec le vendeur –, ils se retrouvaient fréquemment dans l'impossibilité d'agir en justice (par irrecevabilité de leur action). Les vendeurs professionnels d'animaux étaient ainsi à l'abri d'une action en justice, sauf à ce que leur comportement se soit révélé particulièrement fautif (la preuve de la faute devant alors être rapportée, au civil ou au pénal).

4. L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 est venue bouleverser cet état du droit. D'abord, elle a réintégré certaines ventes d'animaux dans un régime plus général – quoi que dérogatoire au droit commun – : celui du défaut de conformité survenant dans une vente entre un professionnel et un consommateur (art. L. 211-1 et s. c. cons.). Ensuite, elle a institué au bénéfice des acheteurs consommateurs un régime plus protecteur, avec des délais pour agir considérablement plus long (2 ans : art. L. 211-12 c. cons.), des défauts largement définis (pas de liste limitative, des critères soumis à interprétation : art. L. 211-5 c. cons.) et des modes de preuve assouplis (les défauts de conformité apparaissant dans un délai de six mois sont présumés exister au moment de la délivrance : art. L. 211-7 c. cons.).

5. L'article L. 213-1 du Code rural réserve désormais expressément l'hypothèse de l'application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation. Lorsque l'acquéreur d'un animal n'est pas un professionnel, à l'inverse du vendeur, il peut se prévaloir soit de la garantie des vices rédhibitoires du Code rural, soit de la garantie du défaut de conformité du Code de la consommation. Ce choix semble avoir échappé à quelques juges du fond, qui restaient sur l'idée que la cession d'animaux était régie par le droit rural sauf convention contraire. Sans doute n'avaient-ils pas saisi que le droit de la consommation n'est pas le droit civil et qu'il peut y avoir dérogation à la dérogation sans retour au droit commun. La Cour de cassation a donc été amenée à censurer clairement deux décisions méconnaissant le nouvel état du droit. Par deux arrêts du 12 juin 2012 (pourvois n° 11-19104 et n° 16-385), elle a ainsi cassé deux jugements des juridictions de proximité de Lens et de Redon. Le premier avait violé les articles du Code de la

consommation en retenant que le contrat par lequel une personne avait acquis deux chiots (qui s'étaient révélés en train de perdre la vue) auprès d'un éleveur professionnel relevait des seules règles du Code rural. Le second avait méconnu le droit en considérant que les règles du Code rural s'appliquaient, faute de clause dérogatoire dans le contrat établi entre les acquéreurs non professionnels et l'éleveur de chiens pour la vente d'un chiot qui s'était révélé si malade qu'il avait fallu l'euthanasier. Par un arrêt du 12 juillet 2012 (pourvoi n° 11-22681), la Cour de cassation a, en revanche, confirmé le jugement de la juridiction de proximité de Dreux du 24 novembre 2010 et rejeté le pourvoi formé contre lui aux motifs que « la juridiction de proximité, devant laquelle il n'était pas contesté que les chatons étaient atteints, le premier d'une péritonite infectieuse féline ayant conduit à l'euthanasier le 28 janvier 2009, le second d'une malformation, ayant nécessité de pratiquer le 14 juin 2009 une biopsie à laquelle il n'avait pas survécu, a fait ressortir que les animaux, qui étaient morts de maladie quelques semaines après leur achat, ne présentaient pas les qualités que Mme X... pouvait légitimement en attendre, caractérisant ainsi l'existence d'un défaut de conformité au contrat, au sens de l'article L. 211-5 du code de la consommation ; qu'ayant ensuite constaté que les défauts étaient apparus dans un délai de six mois, la juridiction en a exactement déduit que ceux-ci étaient présumés exister au jour de la délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du même code ».

6. Intéressante, cette voie demeure néanmoins étroite : elle est réservée aux « consommateurs » et ne permet d'agir que contre les « professionnels ». La définition large du consommateur retenue en jurisprudence devrait couvrir de nombreux acheteurs, fussent-ils particulièrement avertis, par exemple parce qu'ils pratiquent les concours et les expositions d'animaux. La détermination de la qualité de « vendeur professionnel » risque, en revanche, de poser davantage de souci. Des éleveurs pourraient être tentés de se présenter comme des « vendeurs amateurs » pour éviter une condamnation en justice. L'arrêt rendu le 15 mai 2012 (pourvoi n° 11-86514) par la Chambre criminelle de la Cour de cassation montre toutefois que la voie pénale reste envisageable chaque fois que le délit de « tromperies sur les qualités substantielles » pourra être constitué, peu important que le vendeur soit, ou non, un professionnel et que l'action en garantie des vices réhibitoires soit, ou non, recevable. L'article L. 213-1, 1°) du Code de la consommation pose que « Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers : 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de

toutes marchandises [...] ». En l'espèce, un éleveur « amateur » de dalmatiens avait délivré aux acheteurs des certificats attestant que les chiots vendus étaient entendants bilatéraux alors qu'ils souffraient de surdité unilatérale. Les juges du fond ont pu valablement considérer que la capacité auditive, même d'une seule oreille, constituait une qualité substantielle de l'animal, sans avoir à se référer aux dispositions du Code rural relatives aux vices rédhibitoires. Par une appréciation souveraine des faits ils ont pu estimer que tous les éléments (matériels et intentionnel) du délit étaient réunis et qu'il fallait indemniser les acheteurs, y compris pour la perte de chance de faire se reproduire les animaux atteints et pour le préjudice moral résultant de l'acquisition de chiots qu'ils croyaient en pleine capacité auditive et qui étaient sourds d'une oreille.

7. Au final, le régime le plus protecteur pour les acheteurs semble bien être celui de la garantie de conformité. La situation donne alors une impression perturbante : les acheteurs d'animaux de compagnie paraissent mieux protégés contre les comportements à tendance frauduleuse de certains éleveurs grâce à un texte qui leur applique purement et simplement le droit de la consommation et qualifie leur animal de « bien conforme » ou « non conforme » à leurs attentes. Ici la protection juridique des amis des animaux (ou tout du moins des personnes qui souhaitent acheter un animal pour vivre quotidiennement à ses côtés) passe donc par la réification juridique des animaux. La dénonciation récurrente de l'animal comme « bien de consommation », développée notamment par les associations de protection animale, trouve dans cette occurrence une illustration paradoxale.

Chroniques de jurisprudence

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Jessica MAKOWIAK

Maître de conférences en droit public
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Séverine NADAUD

Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Pour ce premier semestre de l'année 2012, cette chronique fait état de l'actualité de la question animale, à travers le prisme du droit de l'environnement. Nous nous attarderons sur l'actualité internationale, entièrement tournée vers la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio du 20 au 22 juin et qui a permis de fêter à cette occasion les 20 ans de l'adoption de la Convention sur la diversité biologique. Par contraste, l'actualité nationale sera consacrée principalement à deux réformes importantes que sont celle des espèces nuisibles et celle de la chasse, la préservation de la diversité biologique étant quelque peu mise de côté en cette période électorale.

I – Actualité internationale : les 20 ans du Sommet de la Terre à Rio¹

Cette manifestation, qui s'est de nouveau déroulée dans la capitale brésilienne, suscitait de nombreuses attentes, qui n'ont malheureusement pas été comblées.

A) Des attentes : faire de la sauvegarde de la vie sauvage une priorité de Rio+20

Si des signaux ont été lancés à l'attention des futurs participants peu de temps avant l'ouverture du Sommet, c'était aussi avec l'espoir qu'ils soient bien reçus et portés par le Brésil, pays hôte.

¹ L'actualité internationale est traitée par Séverine Nadaud et l'actualité nationale par Jessica Makowiak.

1) Les signaux envoyés dans cette direction

Ces signaux portaient tant sur la **conservation des espèces animales menacées et de leurs habitats**, que sur la **lutte contre la surexploitation commerciale de certaines espèces animales**.

L'actualité des conventions de **conservation** n'étant pas très fournie, on peut toutefois saluer l'action menée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) qui s'est appuyée sur le « *Sauvons nos espèces* », un fonds mondial pour la protection des espèces créé sur son initiative et celle de la Banque mondiale et du Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM), pour lancer de nouveaux projets de conservation d'espèces et de diversité biologique.² Les 23 projets retenus visent ainsi à préserver un grand nombre d'animaux menacés, mettant plus particulièrement l'accent sur les mammifères, les amphibiens et les oiseaux d'Asie et d'Afrique. Ils démontrent la volonté de cette organisation d'opérer un changement radical, de faire preuve d'ambition face au déclin constant des espèces animales menacées et de leurs habitats,³ et donc d'attirer l'attention de nos dirigeants à l'approche de Rio+20. C'est pourquoi, suite à la remise à jour de la liste rouge des espèces quelques jours avant le lancement du Sommet, la directrice générale de l'IUCN, ne manquait pas de signaler que cet événement est lui aussi « *un appel urgent à l'action, pour que les dirigeants du monde entier réunis à Rio sauvegardent la trame même de la vie sur la planète* ». ⁴ Enfin, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement apporte lui aussi sa contribution par la publication de son rapport GEO 5 sur l'avenir mondial de l'environnement,⁵ qui face à un même constat de raréfaction de la diversité biologique terrestre et marine, a recensé les réponses ou instruments de politique adoptés avec succès dans une ou plusieurs régions du Monde. Ainsi, sont notamment préconisés une extension des zones protégées, une gestion durable des zones protégées, une biodiversité transfrontière et des couloirs pour la faune sauvage ou encore une participation et une gestion communautaires et des pratiques agricoles durables. Autant de pistes que les participants à Rio+20 se devaient d'exploiter, de faire fructifier.

² Pour une présentation de ces projets, <http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/?9140/Big-boost-for-wildlife-conservation-23-new-SOS-projects>.

³ Ce constat a maintes fois été fait par cette organisation, qui ne cesse de démontrer qu'en matière de diversité biologique, les indicateurs virent au rouge.

⁴ Boughriet R., « Rio+20 : l'IUCN appelle les dirigeants à sauvegarder la biodiversité », paru le 21 juin 2012 sur le site <http://www.actu-environnement.com>.

⁵ Pour le consulter, cf. sur le site du PNUE http://www.unep.org/geo/pdfs/geo5/GEO5_report_full_en.pdf.

Concernant la **lutte contre la surexploitation des espèces**, on peut noter une étude publiée par des chercheurs australiens en juin dernier, dans laquelle il est apparu qu'à l'exclusion des espèces invasives, « 30% des menaces pesant sur les espèces étaient liées au commerce international ». ⁶ Le § 1 de l'Article VIII de la Convention de Washington (CITES) prévoit que les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions. Ainsi, la conférence des parties a tenu en mai dernier à récompenser les efforts de la Chine pour ses actions menées en faveur de la répression du commerce illégal d'espèces animales, contribuant ainsi à améliorer la mise en œuvre de la convention. ⁷ On peut aussi noter qu'à l'échelle de l'Union Européenne, le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce a été récemment modifié par un règlement du 6 février 2012, entré en vigueur le 14 février 2012, afin d'opérer la remise à jour des listes européennes des espèces végétales et animales, conformément à la liste mondiale. ⁸ De même, le Parlement européen a annoncé l'adoption prochaine de règles plus restrictives pour la pêche au thon rouge, en prônant un renforcement des mesures de sauvegarde des thonidés, en proposant de durcir les contrôles mais aussi en mettant en place de zones dites « sanctuaires ». ⁹ Dans notre précédente chronique, nous faisons d'ailleurs déjà état de la volonté de la Commission européenne de procéder à des contrôles accrus des senneurs en 2012.

2) Le rôle important dévolu au Brésil, pays hôte

20 ans après le Sommet de la Terre qui s'était déroulé à Rio de Janeiro en 1992, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable était de nouveau accueillie en ce même lieu, dans ce pays du Sud, qui est à l'heure actuelle la sixième puissance mondiale. Ce choix était très symbolique et porteur d'espoir, pour deux raisons.

⁶ Besson S., « Le commerce internationale, une menace importante pour les espèces », paru le 7 juin 2012 sur le site <http://www.actualites-news-environnement.com>.

⁷ Besson S., « La CITES récompense la Chine pour ses efforts contre les crimes sur la vie sauvage », paru le 14 mai 2012 sur le site <http://www.actualites-news-environnement.com>.

⁸ Règlement (UE) n°101/2012 de la Commission du 6 février 2012 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO UE n°L39, du 11 février 2012, page 133.

⁹ Cf. l'article paru à l'adresse suivante, <http://www.journaldelenvironnement.net/article/peche-au-thon-rouge-des-regles-plus-strictes-adoptees-par-le-pe,29169>.

D'une part, parce que **le Brésil est un Etat particulièrement concerné**, étant à lui seul un véritable symbole de l'urgence à préserver la vie sauvage. Il n'est effet pas épargné par l'extinction des espèces, dont un des facteurs les plus importants reste la déforestation, qui parce qu'elle conduit à la destruction des habitats, affecte à long terme irréversiblement la biodiversité. Des scientifiques, faisant état de leurs travaux dans la revue *Science*,¹⁰ ont d'ailleurs récemment « mis au point une formule associant l'extinction des espèces au moment et à la quantité de perte d'habitat. Lorsqu'ils ont associé les données concernant les espèces individuelles pour les vertébrés qui dépendent de la forêt tropicale pour se nourrir et s'abriter, et les modèles de déforestation entre 1970 et 2008, leur modélisation a indiqué que 80 à 90% des extinctions causées par la disparition des forêts tropicales n'avaient pas encore eu lieu. Le Brésil pourrait perdre en moyenne deux mammifères, cinq oiseaux et un amphibien par 2500 km² ». ¹¹ Selon ces scientifiques, la « dette de l'extinction » serait encore loin d'être soldée et par conséquent, il importerait d'agir dès aujourd'hui pour cibler les zones en danger et sauvegarder les espèces encore présentes. Ce terrible constat devait permettre d'avancer dans ce sens à Rio.

D'autre part, le **Brésil est un pays particulièrement impliqué** en matière de protection de l'environnement depuis ces vingt dernières années. Sa législation en la matière, originale et effective, est souvent citée en exemple. A l'heure actuelle, les progrès faits pour enrayer la déforestation et ses conséquences portent leur fruit puisque environ 50 % des forêts tropicales sont désormais protégées. Même si certains mettent en avant la récente révision du code forestier qui a été particulièrement houleuse et aurait contribué à amoindrir cette protection, d'autres restent plus optimistes et font valoir que les règles adoptées à cette occasion suffiront à protéger ces espaces, si elles sont correctement appliquées.¹² Pour l'heure, le Brésil reste un pays empreint de gouvernance plutôt « verte ». Que ce soit sous la présidence de Lula ou celle de Dilma Rousseff, les décisions prises ont été majoritairement insufflées par une volonté de protéger l'environnement. Le Brésil se devait donc de faire figure de pays leader et d'arriver à faire bouger les lignes pour faire adopter une déclaration finale ambitieuse. Tel n'a

¹⁰ Voir l'étude de Wearn O.R., Reuman D.C., et Ewers R.M., « Extinction debt and windows of conservation opportunity in the Brazilian Amazon », *Science*, 2012, Vol. 337, pp228-232.

¹¹ Besson S., « Le pire est encore à venir pour les extinctions d'espèces en Amazonie », paru le 16 juillet 2012 sur le site <http://www.actualites-news-environnement.com>.

¹² Besson S., « La Présidente du Brésil oppose un veto partiel au nouveau code forestier », paru le 5 juin 2012 sur le site <http://www.actualites-news-environnement.com>.

cependant pas été le cas. Si le pays hôte a réussi à obtenir un accord, ce n'était toutefois pas celui escompté.

B) Des déceptions : « Rio+20 : le Brésil gagnant, la planète perdante »¹³

Le bilan de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable s'avère plus que mitigé. Si une déclaration finale a été adoptée, son manque d'ambition déçoit, et ce d'autant plus au regard de l'objectif crucial de préservation de la vie sauvage.

1) Un manque d'ambition non exempt de critiques

« **L'avenir que nous voulons** ». Tel est le titre choisi pour la déclaration finale des 20 ans du Sommet de la Terre.¹⁴ Si le secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki Moon, salue ce document comme un « très bon document, une vision sur laquelle nous pourrions bâtir nos rêves »,¹⁵ de nombreuses voix s'élèvent à juste titre pour dénoncer la faiblesse dudit texte, tant sur le fond que sur sa portée juridique. De façon générale, la déclaration n'a permis que de réitérer des engagements pris antérieurement et que les Etats n'avaient pas réussi à atteindre jusque-là. Ce constat s'explique par la volonté de la diplomatie brésilienne, qui avait repris en main les négociations au cours des derniers jours, d'aller dans le sens d'un large consensus, n'hésitant pas à effectuer de larges coupes dans le texte initialement préparé afin de parer à toute opposition étatique éventuelle.¹⁶ Le Mont Parnasse de sucre a donc accouché d'une souris. D'où une certaine frustration des ONG, des associations, de la société civile, qui n'ont pas réussi à peser sur ce sommet.

La préservation de la vie sauvage et de la diversité biologique, enjeu pourtant essentiel, n'a pas eu la considération attendue. Les développements spécifiquement dédiés à la question ne font l'objet que de huit paragraphes (§§ 197- 204) regroupés sous l'intitulé « Biodiversité ». Si les Etats y réaffirment « la valeur intrinsèque de la diversité biologique et la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique ainsi que de son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels

¹³ Ce titre est emprunté à l'éditorial du journal *Le monde*, paru le 22 juin 2012.

¹⁴ Cf. la déclaration en français

(http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.216/L.1).

¹⁵ « Rio s'achève sous une série de promesses et de critiques », *Le point*, paru le 22 juin 2012.

¹⁶ « Le Brésil gagnant, la planète perdante », Editorial, *Le Monde* du 22 juin 2012 ; Oualalou L., « Le Brésil, leader sans influence du Rio+20 », *Le Figaro*, 22 juin 2012.

contribuant grandement au développement durable et au bien-être des populations » (§ 197), ils ne peuvent que constater de nouveau son déclin et renouveler les engagements déjà pris pour la réalisation des trois objectifs de la Convention de Rio, lançant « un appel en faveur de mesures urgentes qui réduisent sensiblement le taux de perte de biodiversité, mettent fin à ce processus et permettent de l'inverser » (§ 198). Mais que vaut un tel appel sans la définition d'objectifs, de financements et de calendrier précis ? Sur le Protocole de Nagoya, la Conférence invite les Etats à le ratifier ou à y accéder pour garantir son entrée en vigueur « dès que possible », reconnaissant « le rôle que peuvent jouer l'accès aux ressources et le partage des avantages en contribuant à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique » (§ 199). Mais là encore, on se contente d'encourager « les investissements, par des mesures d'incitation et des politiques adaptées, qui soutiennent la préservation et l'exploitation durables de la diversité biologique et la restauration des écosystèmes dégradés, de manière cohérente et en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et les autres obligations internationales pertinentes » (§ 202). Ces formules essentiellement incantatoires ne laissent pas présager d'avancées notables pour l'avenir. Toutefois, quelques timides avancées, notamment présentes dans les deux derniers paragraphes de ce cadre « biodiversité », viennent pondérer ces propos.

2) Un manque d'ambition ponctué de timides avancées

Le § 203 souligne en effet le **rôle important joué par la Convention CITES** et la nécessité de prendre des mesures fermes et accrues contre le commerce illicite de la faune sauvage. A cette fin, la Conférence souligne l'importance de renforcer la coopération internationale et d'établir la liste des espèces menacées sur la base de critères concertés. Par ces quelques formules, on entend redonner un souffle nouveau et une plus grande ampleur à cette convention dont certains critiquaient les résultats et demandaient à ce qu'elle soit réformée. Enfin, le dernier paragraphe fait référence à **l'IPBES, plateforme scientifique intergouvernementale sur la biodiversité et les services éco-systémiques** qui a vu le jour en avril dernier,¹⁷ la Conférence encourageant « à commencer ses travaux sans tarder, afin de fournir les informations disponibles les plus complètes et utiles pour les politiques sur la diversité biologique et aider les décideurs ». Gageons que cette plateforme, calquée sur le GIECC pour les questions climatiques, contribue à éclairer les décideurs politiques, voire leur ouvrir les yeux sur l'urgence de la situation.

¹⁷ Et dont nous faisons l'écho dans nos précédentes chroniques.

Enfin, la diversité biologique marine tire (presque) son épingle du jeu ... étatique. En dehors du cadre spécifique dédié à la biodiversité, les paragraphes § 158 à 177 de la déclaration, consacrés aux océans et mers, permettent en effet de finir sur une note plus positive sur la question de la protection de la biodiversité marine et l'exploitation durable des ressources, les Etats s'engageant « à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures », « à appliquer efficacement une démarche éco-systémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable » (§158). Concernant plus particulièrement les zones situées en dehors des juridictions nationales, la Conférence a affirmé la nécessité d'attaquer « d'urgence, avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » (§ 162). De la même manière, la biodiversité marine étant gravement compromise par les pollutions d'origine diverse, les Etats se sont engagés « à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins » (§ 163). Souhaitons toutefois que tous ces engagements ne restent pas lettres mortes...

S. N.

II – Actualité nationale

On peut dire qu'en ce premier semestre 2012, les espèces ont particulièrement retenu l'attention du « législateur »¹⁸ national, qu'il s'agisse de leur chasse ou de leur éventuelle destruction. C'est ce dernier aspect qui sera essentiellement développé, à travers l'examen de la réforme réglementaire relative aux espèces nuisibles (A), cette actualité intéressant nécessairement le lecteur d'une revue consacrée à l'animal. La nouvelle loi sur la chasse sera également évoquée (B), puisque l'avant-dernière chronique avait annoncé une première proposition sénatoriale, dont l'essentiel a été repris par une seconde proposition de loi¹⁹, finalement adoptée. Nous

¹⁸ Entendre « législateur » au sens large, puisque la réforme relative aux nuisibles émane du pouvoir réglementaire.

¹⁹ Proposition de loi n° 524 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, définitivement adoptée le 7 mars 2012 (loi n° 2012-325, JO du 8 mars 2012), et

fermerons cette chronique par l'actualité relative à la biodiversité, un peu moins riche (sur le plan national) en ce début d'année 2012. Il faut dire que les périodes électorales sont plus propices aux réformes de la chasse qu'aux actions en faveur de la diversité biologique.

A) Focus sur les espèces nuisibles

Le nuisible, « sauvage indiscipliné »²⁰, « ne connaît pas la frontière que dresse symboliquement l'homme entre son propre ordre et l'ordre naturel. Il la franchit sans vergogne, créant, au sens premier, un désordre »²¹. Franchissant la frontière morale qui sépare la civilisation de la sauvagerie, la culture de la nature, l'espèce nuisible est depuis longtemps objet du droit, et trouve aujourd'hui sa place (si l'on peut dire) dans le Code de l'environnement, au sein des dispositions relatives à la chasse²². Pourtant, la lutte contre les nuisibles consiste (pudiquement) à « réguler les espèces », l'administration devant précisément veiller à ce que cette régulation ne devienne pas une « forme de chasse déguisée »²³. Il ne faut donc pas confondre la chasse (qui concerne le seul « gibier ») et la destruction des « nuisibles »²⁴, même si certaines espèces de gibier peuvent être classées nuisibles²⁴. De la même manière, les dérogations permettant, ponctuellement, de détruire des espèces protégées « pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage (...), aux pêcheries (...) » ou encore « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques »²⁵, n'affectent pas la qualification de l'espèce en cause, qui reste une espèce protégée et non une espèce nuisible.

Malgré une connotation extrêmement péjorative, la notion de nuisible n'a été remise en cause ni par le rapport Lang remis au ministre chargé de l'environnement en 2009, ni par la réforme réglementaire qui s'en est suivie

repreant l'essentiel des dispositions de la proposition de loi du sénateur Martin n° 335 du 15 mai 2010 (cf. cette revue, n° 1-2011, p. 117 et s.).

²⁰ A. Micoud, P. Laneyrie, C. Chantrel, « Les animaux nuisibles: essai sur l'évolution récente d'une notion », *Compte-rendu de recherches pour le ministère de l'environnement, SRETIE-CNRS*, 1989, p. 14.

²¹ S. Jolivet, « L'évolution de la notion d'espèce nuisible sous l'influence du droit de l'environnement », *Mémoire de Master II de droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, Université de Limoges*, 2008-2009, p. 19.

²² Chapitre VII « Destruction des animaux nuisibles et louveterie », dans le Titre II « Chasse » du Livre IV « Patrimoine naturel ».

²³ V. Scherrer, « Réinventer la chasse pour le XXIème siècle », *JOCES* 11 décembre 2002, p. 152.

²⁴ Cf. P. Billet, « Puants, fauves et de rapine : les 'nuisibles' dans le piège du rapport Lang », *Environnement* n° 10, octobre 2009, alerte 67.

²⁵ Cf. article L. 411-2 du Code de l'environnement.

en 2012²⁶. Pourtant, le rapport parlementaire Colin de 1985 estimait déjà que « les termes d'animaux nuisibles ou malfaisants (ne répondaient) plus à la sensibilité et aux connaissances biologiques actuelles »²⁷. Presque trente ans plus tard, le rapport Lang, d'ailleurs fortement critiqué par les associations d'environnement, semble très éloigné de cette philosophie et « (met au contraire) en exergue la destruction comme mode de régulation, instillant l'idée qu'un bon nuisible est un nuisible mort et que seule sa disparition est la clé de tous les problèmes »²⁸. Mais au-delà de la notion, il convient avant tout de s'interroger sur le régime juridique applicable aux espèces nuisibles, récemment réformé par l'intervention d'un décret du 23 mars 2012²⁹, complété par une circulaire du 26 mars 2012³⁰ et par deux arrêtés du 23 avril 2012 (un troisième arrêté devant compléter le dispositif)³¹.

Sans changer la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, la réforme introduit en fait une distinction entre trois groupes d'espèces, dont la destruction est organisée par trois textes distincts (arrêtés ministériels).

Le premier groupe correspond aux six espèces « exotiques »³² suivantes, classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté ministériel annuel : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada. Seule cette dernière fait son entrée parmi les nuisibles, après avoir franchi la porte des espèces « chassables » fin 2011³³. L'arrêté ministériel pris pour l'application du nouvel article R. 427-6 du Code de l'environnement est paru et est applicable pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013³⁴. Il précise les périodes et

²⁶ P. Lang, Etude sur la notion d'espèce nuisible : MEEDDM, juin 2009, 156 p.

²⁷ Rapport de M. George Colin, député de la Marne, sur la modernisation du droit de la chasse et de la faune sauvage, remis à Mme Bouchardeau, Ministre de l'environnement, le 16 septembre 1985, p. 122.

²⁸ P. Billet, « Puants, fauves et de rapine : les 'nuisibles' dans le piège du rapport Lang », op. cit.

²⁹ Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles, JO du 25 mars 2012.

³⁰ Circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles.

³¹ Depuis la rédaction de cette chronique, l'arrêté est finalement intervenu le 2 août 2012 (JO du 18 août).

³² Nous optons pour ce qualificatif (cf. commentaire sous R. 427-6 du Code de l'environnement) plutôt que pour celui « d'envahissant » utilisé par la circulaire précitée du 26 mars 2012.

³³ Arrêté du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) jusqu'en 2015, JO du 24 décembre 2011, texte n° 18.

³⁴ Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des

Chroniques de jurisprudence

les modalités de destruction propres à chaque espèce. Sans entrer dans le détail de telles dispositions, on notera par exemple que le sort du ragondin et du rat musqué est beaucoup moins enviable (piégeage, destruction à tir, déterrage avec ou sans chien, et ce toute l'année), que celui de la bernache du Canada (destruction à tirs réglementée dans le temps et dans ses modalités, piégeage a priori interdit).

Le second groupe, pour lequel la procédure applicable est plus complexe, comprend dix espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, cet arrêté établissant pour chaque département la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans chacun d'entre eux. Cette liste est établie sur proposition des préfets et après avis d'une formation départementale spécialisée³⁵. Elle est donc adaptée aux problématiques locales. Le projet de texte doit faire l'objet d'une consultation publique et les espèces concernées sont les suivantes : la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet. L'arrêté ministériel correspondant à ce deuxième groupe n'a pas encore été publié³⁶, mais la circulaire du 26 mars 2012 explicite la procédure de classement des espèces du second groupe. Pour chacune d'elles, les conditions et les périodes de destruction sont posées (étant entendu que les propositions départementales peuvent être plus restrictives), et les principes régissant la fixation des listes utilement rappelés : justification au regard du droit national et des circonstances locales, et au regard du droit de l'Union européenne. Ainsi la circulaire précise, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'une espèce peut être classée nuisible dans deux hypothèses alternatives : soit elle est déjà à l'origine d'atteintes « significatives » aux intérêts protégés par le décret de 2012 (comme par exemple la santé, les activités agricoles ... ou d'autres « formes de propriété »³⁷) et les préfets devront établir l'existence de telles atteintes ; soit les atteintes ne peuvent être qualifiées de significatives et les préfets devront établir que l'espèce est « significativement » présente dans le département et que les caractéristiques de ce dernier rendent la présence de cette espèce susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés. Comme souvent en matière d'environnement, les textes posent un « standard » pour faire entrer l'espèce dans la catégorie juridique des « nuisibles » (ici le

animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, JO du 25 avril 2012, texte n° 6.

³⁵ Formation issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

³⁶ Il l'a finalement été le 18 août 2012 (arrêté du 2 août).

³⁷ L'hypothèse de l'atteinte à « d'autres formes de propriété » a été ajoutée par le décret du 23 mars 2012 (R. 427-6-III-4°), mais ce nouvel alinéa 4 ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

caractère « significatif » des atteintes ou de la répartition spatiale). Difficile à appréhender juridiquement, le dépassement d'un tel standard doit pourtant être établi par l'autorité préfectorale, aucune « présomption de nuisibilité » n'étant admise par le Conseil d'Etat³⁸. Aussi, en l'absence d'étude scientifique, les préfets devront s'appuyer sur les déclarations de dégâts, les résultats des prélèvements des années précédentes ou encore sur les témoignages des maires³⁹. Fort heureusement, la circulaire du 26 mars 2012 invite les autorités déconcentrées à s'appuyer, dans la mesure du possible, sur des études scientifiques et sur des états des lieux précis des caractéristiques géographiques, économiques et humaines des départements. Et, « en l'absence d'éléments suffisamment probants », la circulaire demande aux préfets de ne pas proposer ou inscrire l'espèce considérée sur la liste⁴⁰. Quant au nécessaire respect du droit de l'Union, il faut relever que la directive sur les oiseaux sauvages et la directive « habitats » imposent la mise en œuvre ou l'étude de solutions alternatives à la destruction des espèces qu'elles visent⁴¹. Aussi pour les corvidés concernés, ainsi que pour la martre et le putois, les exigences quant à leur éventuel classement en espèce nuisible sont renforcées. En outre, le classement en espèce nuisible ne doit pas nuire à leur survie ou à leur bon état de conservation, ainsi que l'exige le droit de l'Union relatif à la mise en place du réseau Natura 2000. On notera que jusqu'à présent, la protection des mustélidés en général dépend largement des pressions exercées sur les gouvernements successifs, les chasseurs étant favorables à leur classement en nuisibles et les « défenseurs de la nature » à leur protection. Aussi la belette, le putois ou encore la martre, au gré des changements de gouvernements, disparaissent de la liste ou y refont une entrée⁴².

Reste le troisième groupe d'espèces, constitué du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier. L'arrêté ministériel, également daté du 3 avril 2012⁴³,

³⁸ Cf. par ex. CE, 20 octobre 1997, Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, n° 121377.

³⁹ Cf. circulaire de 2012 précitée, p. 56.

⁴⁰ Ibid., p. 57.

⁴¹ Cf. article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JOUE L 20 du 26 janvier 2010) et article 16 de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOCE L 206 du 22 juillet).

⁴² Cf. commentaire sous l'arrêté du 30 septembre 1988, Code de l'environnement, app. 420. Cet arrêté a été abrogé par le nouvel arrêté du 3 avril 2012 (cf. note de bas de page suivante pour les références).

⁴³ Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des

laisse aux préfets le soin de décider annuellement de leur caractère nuisible et de définir les périodes, les territoires concernés et les modalités de destruction (parmi celles posées par le décret et décrites dans la circulaire). Une lecture attentive de l'arrêté ministériel permet de voir que le pouvoir réglementaire n'a pas suivi toutes les recommandations du rapport Lang, en interdisant le piégeage de certaines espèces (sanglier et pigeon ramier sauf exception) ainsi que la destruction des nids par tir (pour le pigeon ramier).

Outre la fixation de listes au niveau national et/ou local, le décret du 23 mars 2012 ajoute, aux motifs de classement en nuisibles des espèces d'animaux, « la prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété »⁴⁴, ce nouveau motif étant toutefois exclu s'agissant des espèces d'oiseaux. Les autres motifs de classement restent inchangés : l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, la protection de la faune et de la flore, la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Par ailleurs, le nouvel article R. 427-10 prend acte de l'interdiction de la bromadiolone depuis 2009 (aux fins d'éradiquer les populations de ragondins et de rats musqués⁴⁵), en énonçant que « l'emploi des produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est interdit ».

B) Enième réforme de la chasse

Pour la neuvième fois en moins de 20 ans, le droit de la chasse a été modifié par une loi du 7 mars 2012⁴⁶. Comme dans de nombreux domaines, l'objectif affiché est, en 2012 comme en 2008 (date de la précédente loi), de « simplifier » le droit de la chasse. En fait, cette pratique est en déclin, le nombre de chasseurs diminuant d'environ 2% par an. Aussi, la loi de 2012 comporte plusieurs dispositions destinées à enrayer cette évolution (diminution du montant de la redevance cynégétique, possibilité de chasser sur tout le territoire national la première année de validation du permis, intégration de la pratique de la chasse comme mode de gestion favorable à l'avifaune, ouvrant droit à une exonération partielle du paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties⁴⁷ ...). On assiste également à une véritable « responsabilisation » des détenteurs du droit de chasse qui n'en

animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, JO du 25 avril 2012 page 7350, texte n° 7. Cet arrêté n'est pas annuel ou triennal mais pérenne.

⁴⁴ Il faut comprendre, à notre sens, d'autres formes de propriété que celles liées à une activité agricole, forestière ou aquacole. Cf. R. 427-6-IV du Code de l'environnement.

⁴⁵ Cf. arrêté du 6 avril 2007, JO du 17 mai.

⁴⁶ Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, JO du 8 mars 2012.

⁴⁷ Cf. nouvelle rédaction de l'article 1395 D du Code général des impôts.

useraient pas (par exemple des opposants ?⁴⁸) avec l'introduction d'un nouvel article L. 425-5-1 qui prévoit que « lorsque (ledit détenteur) ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation (...) et à la prévention des dégâts de gibier (...) ». Le même article précise que « lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour du territoire (en cause) », le préfet peut notifier à ce détenteur un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière. Cette nouvelle disposition est sans doute à rapprocher de l'affirmation, par la loi « DTR » de 2005⁴⁹, selon laquelle « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité des activités agricoles et sylvicoles »⁵⁰. Pour le rapporteur de la proposition de loi⁵¹, il s'agissait d'apporter une réponse « plus simple et plus efficace » que le recours aux battues administratives, sans pour autant remettre en cause le droit d'opposition cynégétique...

Enfin la nouvelle loi de 2012 précise, dans le prolongement des affirmations législatives antérieures, que la chasse contribue « au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité ». Cette reconnaissance s'inscrit dans le droit fil du caractère « environnemental » de la chasse, ou encore de ses réalisations « en faveur de la biodiversité » (article L. 420-1). Il ressort de cette succession d'hommages rendus aux chasseurs « une impression de verbiage et de jargon dont les effets normatifs semblent aléatoires »⁵², leur rôle en matière d'éducation à l'environnement étant par ailleurs affirmé (L. 421-5 et -13).

Quelques mots peuvent être ajoutés, en dernier lieu, sur les initiatives nationales en faveur de la biodiversité. Nous avons fait état, courant 2011,

⁴⁸ Cf. (notamment) CEDH, Aff. Chassagnou et a. c/ France, 29 avril 1999, Req. n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, Dalloz 1999, IR 163 ; Note J-P. Marguénaud, « Les droits des opposants à la chasse dans les balances de la justice européenne », Rev. européenne de droit de l'environnement (REDE) 4-1999, p. 445.

⁴⁹ Loi n° 2005-157 sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 (article 168-VIII), JO du 24 février.

⁵⁰ Article L. 425-4 du Code de l'environnement.

⁵¹ Rapport Sénat n° 297 (2011-2012) de M. J-J. Mirassou, fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, déposé le 25 janvier 2012.

⁵² Commentaire général sous le Titre II, « Chasse » (in Code de l'environnement).

du lancement de la « Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 »⁵³. En février 2012, un premier bilan de cette stratégie a été dressé par la ministre en charge de l'environnement. 62 projets ont ainsi été retenus et devraient être soutenus à hauteur de 10 millions d'euros pour 2012 conjointement par l'Etat, les agences de l'eau et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. La question des espèces envahissantes occupe une place relativement importante : programme de lutte contre le poisson lion dans la région des Antilles françaises, stratégie de lutte opérationnelle contre les espèces exotiques envahissantes à la Réunion... D'autres projets visent, à l'inverse, la conservation d'espèces menacées et/ou protégées : construction de « crapauducs », sécurisation de tronçons routiers pour permettre le passage des loutres et visons d'Europe. Enfin, pour accompagner la mise en œuvre de la trame verte et bleue (instrument créé par la loi Grenelle de juillet 2010 et visant le maintien ou la restauration des continuités écologiques⁵⁴), un fonds d'investissement pour la biodiversité et la restauration écologique (FIBRE) a été créé en février 2012⁵⁵. Reste le problème de la gouvernance de la biodiversité, une multiplicité d'instances traitant, au niveau national, de cette thématique « avec d'importants recouvrements, mais sans interaction organisée »⁵⁶. Le rapport Schmitt remis à la ministre en charge de l'environnement le 3 février 2012⁵⁷ suggérait de mettre en place une nouvelle gouvernance nationale, fondée uniquement sur deux instances : un comité national de la biodiversité (instance de concertation et de consultation) et un conseil scientifique et technique (en charge du renforcement de l'expertise). Pour l'heure, cette instance n'a pas vu le jour, connaissant le même sort que l'Agence unique de la nature proposée lors du Grenelle de l'environnement.

J. M.

⁵³ Cf. chronique « Droit de l'environnement », RSDA 1-2011, p. 112 et s.

⁵⁴ Cf. chronique « Droit de l'environnement », RSDA 2-2010, p. 110-111.

⁵⁵ Décret n° 2012-228 du 16 février 2012, JO du 18 février. Ce fonds a pour objet d'apporter un soutien financier aux projets favorisant la protection de la biodiversité, la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Les concours financiers sont octroyés sur décision du ministre chargé de la protection de la nature, après avis d'un comité consultatif composé de représentants de l'Etat et de ses établissements publics et de représentants issus du Comité national « trames verte et bleue ». Le comité émet des recommandations quant à l'utilisation du fonds et établit chaque année un bilan de l'utilisation des subventions. Les ressources du fonds proviennent du budget de l'Etat, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

⁵⁶ Rapport remis à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la gouvernance en matière de biodiversité, présenté par M. Dominique SCHMITT, préfet, le 3 février 2012, p. 5.

⁵⁷ Rapport précité (note de bas de page supra).

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Olivier Dubos)

Olivier DUBOS

*Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Olivier CLERC

*Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli*

Hubert DELZANGLES

*Professeur de Droit Public
Institut d'Études Politiques de Bordeaux*

David SZYMCZAK

*Professeur de Droit Public
IEP Bordeaux*

**L'obligation de tolérer la chasse sur ses terrains est (toujours) contraire
à la garantie conventionnelle du droit de propriété**

CourEDH, GC, 26 juin 2012, Herrmann c/ Allemagne, req. n° 9300/07

« *Qui ne veut pas aller à la chasse... peut garder sa place* ». Tel est l'enseignement de l'arrêt *Herrmann c/ Allemagne* du 26 juin 2012. Ou, plus exactement, tel est l'utile rappel effectué ici par la Grande chambre de la Cour de Strasbourg. Rappel d'une jurisprudence connue¹ mais que l'on hésitera à qualifier de « constante », dans la mesure où la 5^{ème} section avait jugé bon de s'en écarter dans l'arrêt rendu, en 2011, dans cette affaire². En définitive, et contrairement à la chambre avant elle, la formation solennelle de la Cour va estimer que l'obligation faite au requérant d'adhérer à une association de chasse, ainsi que celle de devoir tolérer de telles activités sur

¹ V. notamment CourEDH, GC, arrêt du 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c/ France*, req. n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95 ; et CourEDH, 2^{ème} sect., *Schneider c/ Luxembourg*, req. n° 2113/04.

² CourEDH, 5^{ème} sect., arrêt du 20 janvier 2011, *Herrmann c/ Allemagne*, req. n° 9300/07.

Chroniques de jurisprudence

ses terres, alors même qu'il y était opposé pour des raisons éthiques, constitue une charge disproportionnée entraînant la violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel.

Le contexte juridique et factuel à l'origine de l'affaire *Herrmann* était assez proche de celui du célèbre arrêt *Chassagnou*, même si certaines différences avaient incité la chambre à ne pas suivre cette jurisprudence. Résidant dans le Land de Rhénanie-Palatinat, M. Herrmann était propriétaire de deux fonds d'une superficie de moins de 75 hectares chacun, dont il avait hérité en 1993 au décès de sa mère. Or, en vertu de la loi fédérale sur la chasse, les propriétaires de terrains de chasse d'une surface inférieure à 75 hectares sont, de droit, membres d'une association de chasse, tandis que les propriétaires de terres plus vastes peuvent gérer eux-mêmes leur propre district de chasse.

En 2003, le requérant, opposé à la chasse pour des motifs d'ordre éthique, invita l'autorité allemande de la chasse à le radier de l'association à laquelle il avait été inscrit d'office. Celle-ci rejeta toutefois sa demande au motif que l'adhésion était imposée par la loi et qu'il n'existait pas de possibilités de radiation. Après plusieurs recours infructueux devant le tribunal administratif de Trêve, la Cour administrative d'appel de Rhénanie-Palatinat puis la Cour administrative fédérale, le requérant saisit, en 2006, la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours constitutionnel. Cette dernière décida cependant de ne pas retenir ce recours, estimant que la loi sur la chasse ne violait pas le droit de l'intéressé au respect de ses biens.

En 2007, M. Herrmann saisit alors la Cour de Strasbourg mais, le 20 janvier 2011, la 5^{ème} section se prononça, à une courte majorité de 4 voix contre 3, dans le même sens que la Cour de Karlsruhe. À savoir qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1, pris isolément ou en combinaison avec l'article 14. Pas plus qu'il n'y avait eu de violation de l'article 9 CEDH, disposition qui protège (notamment) la liberté de conscience³. C'est ce raisonnement que la Grande chambre va en partie infirmer, concluant à une violation de la garantie conventionnelle du droit de propriété. Mais en partie seulement, dans la mesure où, par économie de moyen, elle va refuser de statuer sur la violation de l'article 9.

Du point de vue des opposants à la chasse, l'arrêt *Herrmann* pourra en conséquence susciter un double sentiment : le soulagement et l'insatisfaction. Le soulagement, tout d'abord, dans la mesure où, en revenant sur l'arrêt de chambre et en confirmant la jurisprudence *Chassagnou*, la Grande chambre

³ Le constat de non-violation de l'article 9 a toutefois été rendu avec une majorité plus large de 6 voix contre 1.

consolide le droit de propriété des personnes dont les convictions seraient mises à mal par une admission forcée d'activités cynégétiques sur leurs parcelles (I). L'insatisfaction ensuite, car elle s'est arrêté au milieu du gué en omettant délibérément de se prononcer sur la question très attendue de la violation du droit à la liberté de conscience (II).

I. « Le soulagement » : L'arrêt *Herrmann*, une consolidation bienvenue du droit de propriété des opposants à la chasse

Dire que l'arrêt de chambre avait déçu une partie des commentateurs est un euphémisme, certains n'ayant pas hésité à parler de jurisprudence « régressive », voire d'arrêt « scélérat »⁴. La position de la Grande chambre était donc attendue et le constat de violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 sera de nature à satisfaire les opposants aux activités cynégétiques. En outre et indépendamment même du fond de l'affaire, le présent arrêt mérite d'être salué sous un angle plus méthodologique, la Grande chambre insistant – incidemment mais fermement – sur l'impératif de cohérence de sa jurisprudence, qui avait été mise à mal par l'arrêt de chambre.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en 2011, la 5^{ème} section avait admis que l'obligation faite au requérant d'autoriser la chasse sur sa propriété constituait certes une atteinte à son droit au respect de ses biens, mais que celle-ci était justifiée en l'espèce. Selon elle, l'ingérence était prévue par la loi et répondait à un but d'intérêt général, la loi fédérale sur la chasse « *visant à conserver des populations de gibier variées et en bonne santé à un niveau compatible avec l'entretien des terres et la culture locale et à empêcher que le gibier ne cause des dégâts* ». S'agissant ensuite de la proportionnalité de l'ingérence, la chambre avait pris note de l'importance que la loi accordait « *au maintien d'une faune saine dans le respect des conditions écologiques et économiques* ».

Elle avait considéré par ailleurs que, même si la chasse était principalement pratiquée par des individus pendant leur temps libre, la loi sur la chasse « *ne pouvait être vue comme ayant pour seul objectif de permettre à certains individus de pratiquer une activité de loisir* ». De surcroît, elle s'appliquait sur l'ensemble du territoire et n'exemptait aucun propriétaire public ou privé de l'obligation de tolérer cette activité sur son domaine, à la différence des lois examinés dans les arrêts *Chassagnou* et *Schneider*. Enfin, le requérant avait le droit de percevoir une partie des bénéfices tirés de la location du droit

⁴ En ce sens, v. J-P. Marguenaud, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, n°4, 2011, p. 566.

Chroniques de jurisprudence

de chasse. Même si la somme était minime, cette modalité empêchait que d'autres individus ne tirent financièrement profit de l'usage de ses terres. Eu égard à l'ample marge d'appréciation reconnue aux Etats en la matière, la chambre avait donc conclu à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1.

Tout en admettant que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, la Grande chambre va réfuter cette analyse, estimant que la mesure n'était pas « *nécessaire dans une société démocratique* ». A cette fin, elle rappelle certes la marge d'appréciation reconnue aux Etats parties en matière de réglementation de l'usage des biens. Cependant, une telle marge ne peut être comprise comme un blanc-seing laissé aux autorités nationales, pas plus qu'elle ne doit conduire, par ses oscillations, à remettre en cause la cohérence de sa jurisprudence. Partant, la Grande chambre examine le contexte de l'affaire *Herrmann*, non de façon isolée mais « à la lumière » de sa jurisprudence antérieure, de façon à déterminer si – comme l'avancait le gouvernement allemand et comme l'avait reconnu la chambre – la situation de l'espèce différait significativement de celle prévalant en France et au Luxembourg à l'époque considérée dans les affaires *Chassagnou* et *Schneider*.

S'agissant alors des objectifs des trois textes considérées, la Grande chambre estime que si la loi allemande visait « *à conserver des populations de gibier variées et en bonne santé à un niveau compatible avec l'entretien des terres et la culture locale et à empêcher que le gibier ne cause des dégâts* », il en allait *a priori* de même de la loi Verdeille (arrêt *Chassagnou*) et de la loi luxembourgeoise (arrêt *Schneider*). Par ailleurs, si la loi allemande, ne semblait pas avoir principalement pour but de servir les intérêts des chasseurs, il n'en demeure pas moins qu'en Allemagne, la chasse est principalement pratiquée par des particuliers à titre de loisir... tout comme en France et au Luxembourg. Dès lors, la Cour européenne estime que les « *objectifs visés par la loi allemande ne sont pas significativement différents de ceux que poursuivaient les lois française et luxembourgeoise précédemment examinées par elle* ».

La conclusion est identique concernant l'étendue territoriale et les exceptions à l'obligation d'adhérer à une association de chasse (§§86-89). En particulier, si la loi allemande s'applique à l'ensemble du territoire (contrairement à la loi Verdeille à l'époque), les Länder ont, depuis 2006, la possibilité de réglementer la chasse en s'écartant de la loi fédérale. En outre, l'application de la loi luxembourgeoise sur la totalité du territoire national n'avait pas empêchée la Cour de conclure à une violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 dans l'affaire *Schneider*. De la même façon, les différences entre les trois

lois concernant les exemptions territoriales et personnelles d'affiliation ne sont pas jugées déterminantes par la Cour.

Pas plus le juge de Strasbourg ne voit-il de réelle différence concernant l'indemnisation des propriétaires fonciers. Certes, la loi allemande prévoyait une rétribution du droit de chasse⁵, contrairement à la loi Verdeille. Mais outre que la somme est fort modique, la Cour estime « *qu'il s'accorde mal avec la notion même de respect d'une objection éthique d'imposer à la personne concernée de demander aux autorités une indemnisation de ce qui forme la source même de son objection* ». De même, qu'elle « *éprouve des réticences devant l'argument selon lequel des convictions personnelles profondément ancrées pourraient être échangées contre une indemnité annuelle censée compenser la perte de l'usage du bien* ».

Enfin, la Grande chambre balaye un dernier argument avancé par le gouvernement défendeur. A savoir que le requérant louerait ses terres à une agricultrice qui les utiliserait pour élever du bétail destiné à l'abattage. Mais outre que ces faits ne sont pas suffisamment étayés par le gouvernement allemand et qu'ils sont par ailleurs fermement démentis par le requérant, la Cour estime qu'un tel argument ne serait pas suffisant « *pour jeter le doute sur le sérieux des convictions du requérant, car l'opposition à la chasse ne peut être assimilée à l'opposition à l'abattage d'animaux pour la consommation humaine* »⁶.

En conclusion, la Cour de Strasbourg n'est « *pas convaincue que la situation en Allemagne soit sensiblement différente de celles examinées par elle dans les affaires Chassagnou et Schneider* ». Dès lors, « *elle ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans ces deux affaires, à savoir que l'obligation de tolérer la chasse sur leurs terres impose aux propriétaires qui, comme le requérant en l'espèce, sont opposés à cette pratique pour des raisons éthiques une charge disproportionnée* ». Partant, elle conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1.

Au-delà de cette conclusion, c'est la méthode choisie pour y parvenir qui retient l'attention. Avant même d'examiner l'affaire en détail, la Grande chambre a insisté dans un *obiter dicta* sur la nécessaire cohérence de sa

⁵ Indemnisation que le requérant n'avait évidemment jamais demandé du fait de ses convictions... ce qui lui était maladroitement reproché par le gouvernement allemand.

⁶ Dans son opinion en partie concordante et en partie dissidente, le juge Pinto De Albuquerque ne voit pas non plus « *d'incohérence dans la position philosophique de l'intéressé* ». Selon lui, « *on ne peut déduire de l'opposition à la chasse l'opposition à l'abattage de bétail* ». La différence des conditions dans lesquelles les animaux sont tués peut justifier que l'on admette l'un mais pas l'autre.

Chroniques de jurisprudence

jurisprudence (§§78-80). Dès lors, après avoir mentionné les solutions des arrêts *Chassagnou* et *Schneider*, elle rappelle que sans être « *formellement tenue de suivre ses arrêts antérieurs, il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi qu'elle ne s'écarte pas sans motif valable de ses propres précédents* ». Certes, il lui incombe « *de tenir compte de l'évolution de la situation dans l'Etat défendeur et dans les Etats contractants en général et [de] réagir [...] au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre* ».

De ce point de vue toutefois, la Grande chambre note que plusieurs Etats parties ont modifié depuis leur législation ou leur jurisprudence de façon à se conformer aux principes énoncés dans les arrêts *Chassagnou / Schneider*. Dès lors, elle ne peut que réaffirmer les principes énoncés ces arrêts et rappeler « *que le fait d'imposer à un propriétaire foncier opposé à la chasse pour des motifs éthiques l'obligation d'en tolérer l'exercice sur ses terres est de nature à rompre le juste équilibre qui doit être ménagé entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général et à faire peser sur le propriétaire concerné une charge disproportionnée, incompatible avec l'article 1 du Protocole n°1* ».

On le voit, le cadre méthodologique fixé est plutôt rigide et, d'une certaine façon, il semble avoir orienté le raisonnement *in concreto* qui suit. D'ailleurs, on peut convenir avec les juges minoritaires qu'en vue de conclure à la violation, la Grande chambre a parfois artificiellement gommé les différences entre les trois affaires⁷. Toutefois, l'appel à davantage de cohérence dans la jurisprudence européenne apparaît utile à un moment où, pour un ensemble de raisons, plus ou moins légitimes et plus ou moins convaincantes, certaines sections de la Cour tendent à perdre cet objectif de vue et à « défaire » l'œuvre harmonisatrice de la Grande chambre.

Reste que si le raisonnement de cette dernière échoue parfois à convaincre, c'est peut-être moins parce qu'elle a été trop loin, que parce qu'elle n'a pas été assez loin. En effet, en s'efforçant de protéger les convictions des opposants à la chasse dans le seul cadre du droit de propriété – et non de la liberté de conscience – la Cour est parfois amenée à procéder à un mélange des genres douteux⁸. Pour davantage de clarté, il aurait donc sans doute

⁷ V. en ce sens l'opinion dissidente commune aux juges Thor Björgvinsson, Vučinić et Nussberger.

⁸ Ainsi, pour les juges minoritaires le fait de dire « *qu'une indemnisation financière serait incompatible avec des motivations éthiques [ne va] pas dans le sens de la jurisprudence de la Cour sur l'article 1^{er} du Protocole n° 1. L'existence d'une indemnisation financière est bel et bien un élément à prendre en compte [...]. La structure du droit de propriété est fondamentalement différente de celle du droit à la*

mieux valu qu'elle accepte de se prononcer également sur le terrain de l'article 9 de la CEDH.

II. « L'insatisfaction » : L'arrêt *Herrmann*, une occasion manquée de se prononcer sur la liberté de conscience des opposants à la chasse

Les regrets suscités par l'arrêt *Herrmann* peuvent se résumer à un constat : il est dommage que la Cour ait limité son analyse à la seule question du droit de propriété. Certes, il lui était impossible de se prononcer sur le fondement de l'article 8 CEDH, la requérant n'ayant pas soulevé ce grief devant la chambre. Tout comme elle ne pouvait statuer sur le celui de l'article 11 CEDH, séparément ou en combinaison avec l'article 14. Dans l'arrêt de 2011, la chambre avait en effet jugé que cette partie de la requête était irrecevable⁹, et conformément à une jurisprudence constante¹⁰, la Grande chambre n'était donc plus compétente.

Rien ne l'empêchait en revanche de statuer sur l'atteinte au principe de non-discrimination. La chambre ayant estimé que la différence de traitement entre grands et petits propriétaires était justifiée par un intérêt légitime, il aurait été intéressant de savoir si la Grande chambre partageait ce constat, plutôt que de l'entendre dire que, compte tenu du constat de violation de l'article 1^{er} du Protocole 1, il n'y avait pas lieu d'examiner la violation de cette disposition de façon combinée à l'article 14¹¹. Cette même économie de moyen apparaît plus contestable encore s'agissant de (ne pas) se prononcer sur la violation éventuelle de l'article 9 CEDH.

D'après le requérant, ses convictions atteignaient en effet « *un degré de force, de cohérence et d'importance tel qu'elles tomb[ai]ent dans le champ d'application de l'article 9* ». L'adhésion forcée à une association de chasse

liberté de pensée, de conscience et de religion protégé par l'article 9 [...]. Les atteintes au droit de propriété peuvent être 'remboursées', ce qui n'est pas possible dans le cas d'atteintes à d'autres droits. Il n'y a pas de raison de faire dépendre les restrictions à l'usage des biens des convictions des propriétaires ».

⁹ La chambre avait conclu que les associations de chasse étaient suffisamment intégrées aux structures de l'Etat pour pouvoir être qualifiées « *d'institutions de droit public* » et donc pour échapper au champ d'application *ratione materiae* de l'article 11 CEDH. En outre, et *a contrario* de l'affaire *Chassagnou*, rien n'indiquait que le législateur ait classé les associations de chasse parmi les associations publiques ou para-administratives dans le seul but de les soustraire à l'empire de l'article 11.

¹⁰ V. par ex. CourEDH, GC, arrêt du 26 juin 2012, *Kurić et autres c. Slovénie*, n° 26828/06, § 235.

¹¹ V. à cet égard l'opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto De Albuquerque.

Chroniques de jurisprudence

l'aurait ainsi privé de la possibilité d'agir conformément à ses convictions et ne se justifierait par aucune des raisons prévues à l'article 9§2. Le gouvernement objectait que l'article 9 ne garantissait pas le droit d'imposer à autrui des convictions éthiques, religieuses ou morales¹². En 2011, la chambre n'avait pas retenue de violation de cette disposition car, « à supposer qu'il y ait eu ingérence dans les droits du requérant, celle-ci serait justifiée sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 9 car nécessaire dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de la santé publique et à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La Grande chambre se dispense pour sa part de se prononcer sur cette question. Or, ce *non liquet* apparaît insatisfaisant, tant pour des raisons de principe que du point de vue de l'effectivité de la garantie des convictions des opposants à la chasse. Sur le plan des principes, il était indubitable que la liberté de conscience était au cœur de cette affaire, ce que souligne de manière très argumentée l'opinion « fleuve » du juge Pinto De Albuquerque¹³. Du point de vue de l'effectivité de la garantie, certains commentateurs avaient estimé qu'en refusant de statuer sur la violation de l'article 9 dans les arrêts *Chassagnou* puis *Schneider*, la Cour avait laissé ouverte une « faille »... qui a été exploitée par la 5^{ème} section dans l'arrêt de 2011¹⁴.

C'est cependant surtout la première dimension qui est largement explicité dans l'opinion séparée du juge Pinto De Albuquerque, lequel introduit son propos en expliquant que « *les animaux et l'équilibre écologique sont au cœur de cette affaire, le point de divergence entre les parties portant sur la bonne manière de les protéger. En d'autres termes, la question posée par le requérant est intimement liée à ce que Kundera appelait le 'véritable test moral de l'humanité'. Ce test ne se limite pas aux restrictions sociales au droit de propriété, il recouvre la question de la protection des animaux dans le cadre de la CEDH* ».

¹² V. *mutatis mutandis* CourEDH, déc. du 2 oct. 2001, *Pichon et Sajous c. France*, n° 49853/99 (refus d'un pharmacien de vendre la pilule contraceptive pour des raisons éthiques).

¹³ La même question a été soulevée par la juge Kalaydjieva dans son opinion dissidente sous l'arrêt de chambre et surtout par le juge Fischbach dans son opinion séparée sous l'arrêt *Chassagnou*.

¹⁴ V. J-P. Marguenaud, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », préc. p. 567.

Après avoir rappelé, jurisprudence à l'appui, que la protection des animaux par la CEDH est double¹⁵, le juge minoritaire insiste sur le fait que la position de la Cour est conforme « à la tendance juridique contemporaine qui distingue les animaux des objets et associe leur protection à celle, plus large, de l'environnement ». Citant de nombreux exemples, il démontre par ailleurs que cette tendance s'est établie non seulement dans le droit interne de plusieurs Etats, mais aussi en droit international des droits de l'Homme et en droit international de l'environnement, le droit de l'Union européenne comme celui du Conseil de l'Europe occupant d'ailleurs une place de choix dans cette problématique.

Désireux de rejeter deux extrêmes - la marchandisation des animaux ou leur « humanisation » - il concède que « les 'droits de l'animal' ne sont pas des créances qui seraient attribuées aux animaux et qu'ils pourraient exercer par l'intermédiaire d'un représentant¹⁶, ils correspondent aux obligations qu'ont contractées les Etats dans le cadre de leur engagement de garantir une jouissance pleine, effective et concrète des droits de l'homme, parmi lesquels un droit à un environnement sain et durable. Il ne s'agit donc pas de rabaisser les droits de l'homme en faisant entrer subrepticement les animaux dans le règne des êtres rationnels, mais d'enrichir ces droits de la conscience de la pleine responsabilité de l'humanité sur le devenir des autres espèces, des écosystèmes naturels et, plus largement, de l'environnement »

Partant de ces postulats, le juge De Albuquerque se penche sur l'objection de conscience à la chasse et sur sa protection par l'article 9. A ce titre, il admet « que toute conviction, aussi sincère soit-elle, ne constitue pas un motif suffisant de revendiquer la qualité d'objecteur de conscience ». Cependant, l'argument peut aussi être renversé et des Etats démocratiques ne peuvent pas rejeter, par principe, le droit à l'objection de conscience fondée sur la notion du bien-être animal. Il en va ainsi tout particulièrement de l'Allemagne, notamment depuis la réforme constitutionnelle de 2002¹⁷ qui va dans le sens du respect du bien-être des animaux.

¹⁵ Ils sont protégés d'une part en tant que « biens » et d'autre part en tant qu' « êtres vivants ».

¹⁶ V. par ex. l'affaires *Balluch c/ Autriche* (req. n°26180/08 introduite le 4 mai 2008 au nom d'un chimpanzé par un militant de la protection des animaux).

¹⁷ Loi constitutionnelle adoptée en réaction au tollé suscité par la décision de la Cour de Karlsruhe relative à l'abattage rituel. V. en ce sens BVerfGE 99, 1, 15 janvier 2002. Dans cette décision, la haute juridiction avait en effet jugé que le fait d'accorder une dérogation permettant d'abattre les animaux sans les étourdir au préalable pour des motifs religieux n'était pas contraire à la Loi fondamentale allemande.

Chroniques de jurisprudence

De plus, la nature de l'objection de conscience du requérant satisferait pleinement à la définition donnée par la Cour constitutionnelle allemande d'une « décision de conscience », laquelle doit être « *une décision éthique sérieuse, c'est-à-dire reposant sur les catégories du « bien » et du « mal », de sorte qu'un individu placé dans une situation donnée se sent lié de manière inconditionnelle par son for intérieur et ne peut agir contre son intime conviction sans se trouver en proie à de graves scrupules* »¹⁸. Or, selon le juge minoritaire, il est difficile de ne pas considérer comme une objection de conscience sérieuse le fait que M. Herrmann soit opposé à la chasse « *pour des motifs absolus et inconditionnels, quelles que soient l'espèce concernée et les armes et méthodes employées par les chasseurs* ».

En outre, la Cour européenne a également estimé, dans l'arrêt *Chassagnou*, que l'opposition à la chasse constituait une conviction atteignant le niveau requis « *de force, de cohérence et d'importance pour mériter le respect dans une société démocratique* »¹⁹. Certes reconnue sur le terrain de la liberté d'association, la force de l'opposition de conscience à la chasse serait toutefois également valable au regard de l'article 9 CEDH. Or, comme la Convention ne garantit pas le droit de chasser mais protège la liberté de conscience, une restriction à cette liberté doit être justifiée par un « *impératif indiscutable* »... non démontré en l'espèce.

Plus avant, le simple fait que le requérant soit membre *de jure* de l'association de chasse fait peser sur lui des obligations, telles l'impossibilité de clôturer son terrain ou d'empêcher d'une autre manière que la chasse y soit pratiquée et même de protéger le gibier blessé. Ces contraintes lui imposent des règles de conduite incompatibles avec ses convictions. Ainsi, il se trouve face à un conflit de conscience : « *soit il reste fidèle à ses convictions et s'oppose à la pratique de la chasse sur ses terres, en violation de la loi, soit il respecte la loi et tolère la chasse sur ses terres, ce qui va à l'encontre de sa conscience* ». Pour ne bafouer ni la loi ni ses convictions, sa seule possibilité serait d'abandonner ses terres situées en zone de chasse.

Enfin, outre que le requérant n'impose pas ses convictions aux autres, ce n'est pas lui qui porte atteinte aux droits de propriété ou de chasse de tiers : ce sont les droits de chasse des tiers qui portent atteinte à son droit au respect de ses biens et à sa liberté de conscience. « *Si son 'droit de disposer' de ses terres n'est pas restreint, son 'droit d'en jouir' est limité par le fait que des inconnus peuvent y entrer contre son gré pour y chasser des animaux et les*

¹⁸BVerfGE 12, 45, 20 décembre 1960.

¹⁹ V. l'arrêt *Chassagnou et autres*, précité, § 114. Cette déclaration de principe a été répétée dans l'arrêt *Schneider c. Luxembourg*, préc. § 82.

tuer au mépris de ses convictions ». Autant de raisons qui poussent le juge minoritaire à conclure que la Cour aurait dû se prononcer sur le fondement de l'article 9 et admettre sa violation.

Autant de raisons également qui nous font dire que si la Grande chambre a « assuré l'essentiel », elle a manqué une occasion de rendre un grand arrêt, un « *Bayatyan* de la cause animal »²⁰. Par timidité, faute de consensus suffisant entre les Etats – voire entre les juges européens eux-mêmes – et peut-être aussi faute d'avoir suffisamment entendue, au titre de la tierce intervention, les associations de défense des animaux. En effet, comme ce fut déjà le cas à l'occasion de l'arrêt de chambre²¹, ces dernières étaient curieusement absentes des débats²², alors même que les organisations pro-chasse étaient largement représentées. Quand on sait que la Cour prend souvent soin « d'équilibrer » les tierces interventions, on peut être assez sceptique. Les plus grandes batailles se livrent parfois devant les tribunaux et les militants de la cause animale seraient sans doute mal avisés de l'oublier²³...

D. S.

La loi polonaise de 2004 sur la protection de la nature n'est ni conforme à la directive « oiseaux » ni à la directive « habitats ».

CJUE, 26 janvier 2012, *Commission européenne c. République de Pologne*, Aff. C-192/11.

CJUE, 15 mars 2012, *Commission européenne c. République de Pologne*, Aff. C-46/11.

Le 16 avril 2004, la Pologne a adopté une loi sur la protection de la nature (*ustawa o ochronie przyrody*)²⁴ dans le but d'améliorer la conservation des espèces végétales, animales et des espèces de champignons ainsi que de protéger efficacement leur habitat. Pour y parvenir, l'un des objectifs de cette loi était de mettre la législation polonaise en conformité avec les textes

²⁰ V. CourEDH, GC, arrêt du 7 juillet 2011, *Bayatyan c. Arménie*, n° 23459/03.

²¹ V. J-P. Marguenaud, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », préc. p. 568.

²² A l'exception notable du Centre européen pour le droit et la justice intervenu en faveur de la reconnaissance du droit à l'objection de conscience... mais qui n'est nullement spécialisé dans la cause animale.

²³ Dans le même sens, v. J-P. Marguenaud, « Chronique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme », préc. p. 568

²⁴ Loi de protection de la nature (*ustawa o ochronie przyrody*), 16 avril 2004, Dz. U. n°92, position 880.

Chroniques de jurisprudence

européens en la matière. Force est de constater l'échec de cette entreprise ! Dans deux arrêts en manquement des 26 janvier 2012 (CJUE, *Commission européenne c. République de Pologne*, aff. C-192/11) et 15 mars 2012 (CJUE, *Commission européenne c. République de Pologne*, aff. C-46/11), la Cour de Justice de l'Union européenne a en effet estimé que la Pologne avait manqué aux obligations qui lui incombait respectivement en vertu de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « oiseaux »)²⁵ et de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels (Directive « habitats »)²⁶.

Ces affaires peuvent aisément être rapprochées en ce que les nombreux griefs soulevés par la Commission européenne et largement avertisés par la Cour de Justice, relèvent tous d'une protection insuffisante de certaines espèces protégées par le droit européen et d'une transposition incorrecte, dans la législation polonaise, des conditions de dérogation aux interdictions prévues par les directives « oiseaux » et « habitats ».

Il a ainsi, en premier lieu, été jugé par la Cour de Justice que la loi de protection de la nature polonaise prévoit nombre de dérogations aux mesures de protection qu'elle met en place qui vont bien au-delà de ce que permettent les directives « oiseaux » et « habitats ».

L'affaire C-46/11 du 15 mars 2012 porte ainsi essentiellement sur le fait que la loi polonaise de 2004, complétée par deux règlements des 9 juillet²⁷ et 28 septembre 2004²⁸, autorise de nombreuses dérogations aux interdictions de mettre à mort, de capturer ou de perturber intentionnellement des espèces animales sauvages protégées ainsi que de détruire leurs abris. Or, si la directive « habitats » prévoit également certaines dérogations aux interdictions qui y sont formulées, celles mentionnées dans la législation polonaise – à savoir prévenir (point 42), limiter (point 49) des dommages importants causés à une exploitation agricole, sylvicole ou aux fermes piscicoles ou encore autoriser l'utilisation de technologies utilisées ne permettant pas leur respect (point 30)- n'en font, selon la Cour, clairement pas partie.

25 Directive 2009/147/CE, 30 novembre 2009, *concernant la conservation des oiseaux sauvages*, JO 2010, L 20, p. 3.

26 Directive 92/43/CEE, 21 mars 1992, *concernant la conservation des espaces naturels ainsi que la faune et la flore sauvages*, JO 1992, L 206, p. 7.

27 Règlement du ministre de l'Environnement *relatif aux espèces végétales sauvages protégées*, 9 juillet 2004, Dz. U. n° 168, position 1764.

28 Règlement du ministre de l'Environnement *relatif aux espèces animales sauvages protégées*, 28 septembre 2004, Dz.U. n° 220, position 2237.

Dans l'affaire C-192/11 du 26 janvier 2012, outre cette même très large dérogation prévue pour prévenir les dommages causés aux exploitations agricoles qui n'est pas plus prévue dans la directive « oiseaux » (points 48 et s.) qu'elle ne l'est dans la directive « habitats », était mise en cause une autre possibilité de déroger aux interdictions européennes pour des motifs découlant de raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique. Une nouvelle fois, selon la Commission et la Cour, cette possibilité n'étant pas mentionnée dans la directive 2009/147/CE qui énumère, de façon exhaustive, l'ensemble des motifs au titre desquels il est possible de déroger aux mesures de protection des oiseaux sauvages, la législation polonaise n'est pas conforme aux exigences européennes. Dans l'affaire C-192/11, s'ajoute, en violation de la « directive oiseaux », la condamnation de la Pologne pour l'absence, dans la loi de protection de la nature, de mesures permettant de contrôler, une fois qu'elles ont été délivrées, les autorisations de déroger aux interdictions européennes (point 67) mais également pour celle, dans la loi polonaise sur la chasse du 13 octobre 1995²⁹, de mesures exigeant que chaque autorisation de déroger aux interdictions comporte une motivation précise. Était notamment pointée du doigt par la Commission puis condamnée par la Cour, l'utilisation pour la chasse aux cormorans de canons effarouchant qui comporte des risques importants d'effets indésirables pour d'autres espèces protégées et non visées par la dérogation (points 69 et 74).

En second lieu, il a été jugé par la Cour de Luxembourg que la loi polonaise de protection de la nature protège de manière très insuffisante des espèces protégées par les directives « habitats » et « oiseaux ».

D'une part, dans l'affaire C-192/11, la Commission faisait valoir à l'encontre de la République de Pologne que sa réglementation restreignait la protection des oiseaux sauvages aux seules espèces répertoriées sur son territoire (point 19). Dès lors, celles non encore répertoriées mais qui peuvent notamment s'y poser pour faire halte en cours de vol ne bénéficient pas de la protection prévue par le droit européen. Selon la Cour, outre le fait que la protection des oiseaux sauvages soit un « problème d'environnement typiquement transfrontalier » (point 23), l'article 1er de la directive « oiseaux » vise la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres. Par conséquent, la protection des oiseaux sauvages ne peut pas se faire en fonction de la notion de patrimoine faunistique national mais doit porter, pour être conforme à la directive « oiseaux », sur les oiseaux sauvages dont l'habitat naturel se trouve

²⁹ Loi sur la chasse (*ustawa – Prawo lowieckie*), 13 octobre 1995, Dz. U. n°147, position 713.

Chroniques de jurisprudence

sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union (point 26)³⁰. De même, la Cour juge que la liste des espèces d'oiseaux protégées, établie en fonction du régime de protection qui leur est applicable et située dans les annexes du règlement du ministre de l'Environnement relatif aux espèces animales sauvages protégées³¹, ne prévoit pas une protection suffisante pour de nombreuses espèces (points 52 et s.). Il en est notamment ainsi des populations de cormorans et de hérons cendrés, présentes dans des zones d'étangs piscicoles concédés à des fins d'élevage, qui sont exclues du régime de protection prévue par la directive « oiseaux » (point 63).

D'autre part, dans l'affaire C-46/11, la Commission indiquait que les annexes de ce même règlement³² introduisaient une dérogation générale aux interdictions de mise à mort et de capture des populations de loutres présentes dans ces mêmes zones d'étangs piscicoles. Dès lors, aucune mesure de protection n'ayant été *a fortiori* adoptée au bénéfice de cette espèce pourtant extrêmement menacée, force est pour la Cour de constater la violation de l'article 12 de la directive « habitats » qui prévoit pour la loutre, sans qu'aucune dérogation ne soit possible en l'espèce, un système de protection stricte interdisant, dans leur aire de répartition naturelle, « toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle [...], la perturbation intentionnelle [de cette espèce] notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ainsi que la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature » (point 55).

Face à l'ensemble de ces moyens, la République de Pologne a parfois renoncé à contester les violations alléguées (aff. C-46/11 point 56 ; aff. C-192/11 point 22). Et, elle s'est le plus souvent contentée d'indiquer que, la loi de 2004 étant en cours de révision, les dérogations contestées ne sont soit plus en vigueur soit plus appliquées (aff. C-46/11 point 47 ; aff. C-192/11 point 32). La Cour a alors, sans surprise, écarté cette argumentation en rappelant ses jurisprudences de principe relatives à ce type de justifications³³ et déclaré que

30 Voir également CJCE, 12 juillet 2007, *Commission c. Autriche*, aff. C-508/04, Rec., p. I-3787, points 99 et 339).

31 Annexes I et II du règlement du ministre de l'Environnement *relatif aux espèces animales sauvages protégées*, précité.

32 *Ibidem*, annexe II point 23.

33 L'existence d'un manquement doit être apprécié en fonction de la situation de l'Etat telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé de la Commission européenne. Dès lors, les changements intervenus par la suite ne sont pas pris en compte par la Cour. Voir par exemple CJCE, 11 octobre 2001, *Commission c.*

la Pologne ne respectait pas ses obligations européennes. Si la réforme est en cours, il serait temps qu'elle aboutisse... et soit respectueuse des textes européens.

O. C.

La Couleuvre à collier Chypriote et l'obligation d'appliquer les dispositions protectrices de la directive « habitats » y compris pour les sites qui auraient dû figurer sur la liste nationale des sites d'intérêt communautaire.

CJUE, 15 mars 2012, *Commission européenne c/ République de Chypre*, aff. C-340/10.

La couleuvre à collier de Chypre (*Natrix natrix cypriaca*), animal inoffensif pour l'homme, se caractérise par une couleur brune ou verte souvent foncée avec un collier jaune tout à fait singulier derrière la tête. Il s'agit d'une espèce endémique de l'île sérieusement menacée. Selon certains spécialistes, si des mesures draconiennes ne sont pas prises dans les trois années à venir, une extinction est envisageable à terme. A ce titre, la couleuvre à collier de Chypre a été classée en tant qu'espèce prioritaire figurant aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) (ci-après la directive « habitats », telle que modifiée par la directive 2006/105/CE du Conseil, du 20 novembre 2006 (JO L 363, p. 368)).

Le Lac de Paralimni, à l'extrémité de la pointe sud-est de l'île, est un site entouré d'un paysage sec et poussiéreux, indispensable à la survie des couleuvres à collier de Chypre. Pour autant, la Commission européenne reproche, sur plainte des organisations environnementales et écologistes chypriotes, à l'Etat membre d'avoir omis, à tort, d'inscrire le lac de Paralimni sur la liste nationale des sites d'intérêt communautaire (ci-après SIC). En outre, l'institution européenne estime qu'en tolérant autour du lac certaines activités susceptibles de compromettre sérieusement ses caractéristiques écologiques et en n'ayant pas pris les mesures de protection nécessaires pour maintenir la population de couleuvre à collier qui constitue l'intérêt

Autriche, aff. C-111/00, Rec., p. I-7555, point 13. De simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate, ne sont pas considérées par la Cour comme constituant une exécution des obligations qui incombent aux Etats dans le cadre de la transposition d'une directive. Voir par exemple CJCE, 12 juillet 2007, *Commission c. Autriche*, aff. C-508/04, Rec., p. I-3787, points 79 et 80.

Chroniques de jurisprudence

écologique du lac, l'Etat membre aurait manqué à ses obligations. C'est l'objet même du recours ayant donné lieu à l'arrêt du 15 mars 2012 condamnant la République de Chypre (CJUE, 15 mars 2012, *Commission européenne c/ République de Chypre*, aff. C-340/10).

Pour mémoire, la directive « habitats » a créé un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau est formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats d'espèces énoncées à l'annexe II de la directive. L'objectif de ces dispositions est d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats, ou habitats d'espèces, dans leur aire de répartition naturelle. Dans cette optique, chaque Etat membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels et d'espèces qu'ils abritent. Sur cette base, et au terme d'une assez longue procédure, la Commission arrête la liste des sites sélectionnés comme SIC faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires. Conformément à l'article 12§1 de la directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a) de la directive (la couleuvre à collier de Chypre y est inscrite) dans leur aire de répartition naturelle. Ces mesures vont de l'interdiction de toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle, à la détérioration des sites de reproduction et aires de repos, en passant par la prohibition de toute perturbation intentionnelle de ces espèces notamment pendant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Dans cette affaire, la Cour a dû statuer sur trois moyens visant à caractériser le manquement de la République de Chypre à ses obligations tirées de la directive « habitats ».

En premier lieu, la Cour a dû déterminer si l'absence du site du lac de Paralimni de la liste nationale des SIC proposés est constitutive d'un manquement. Dans ce cadre, elle relève qu'il n'a jamais été contesté par l'Etat membre que le site aurait dû être intégré dans cette liste. Or, après avoir exclu la procédure de l'article 5 de la directive « habitats » pour que la Commission européenne conteste une telle carence, la Cour estime que le site n'avait toujours pas été intégré à la liste avant l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé de cette dernière. Par conséquent, en réaffirmant sa jurisprudence constante selon laquelle l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'Etat membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé, la Cour en déduit très justement un manquement de la République Chypriote.

En deuxième lieu, la Cour devait se prononcer sur la tolérance d'activités dégradant ou détruisant l'habitat de l'espèce concernée. Ces activités sont le pompage excessif et illégal d'eau, le développement immobilier, les travaux d'excavation et l'organisation de courses de motocross. La Cour considère que, particulièrement pour les sites abritant des types d'habitats d'espèces prioritaires, les Etats membres sont tenus de prendre des mesures de protection aptes à sauvegarder leur intérêt écologique. Dès lors, les Etats membres « n'autorisent pas des interventions qui risquent de compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques de ces sites. Tel est notamment le cas lorsqu'une intervention risque soit de réduire de manière significative la superficie d'un site, soit d'aboutir à la disparition d'espèces prioritaires présentes sur ce site, soit enfin, d'avoir pour résultat la destruction dudit site ou l'anéantissement de ses caractéristiques représentatives ». A défaut, en effet, la Commission européenne ne pourrait plus remplir sa fonction spécifique au titre de la directive « habitats », autrement dit arrêter la liste des sites sélectionnés comme SIC en vue de la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation.

Ces considérations, affirme la Cour, « valent, en tout état de cause, également, *mutatis mutandis*, pour les sites dont il n'est pas contesté par l'Etat membre en cause qu'ils satisfont aux critères écologiques visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive « habitats » et qui, partant, auraient dû figurer sur la liste nationale des SIC [proposés] transmise à la Commission ». Ainsi, l'absence injustifiée du site sur la liste des SIC lui fait quand même bénéficier de la protection juridique qui aurait normalement dû être la sienne. Par conséquent, la Cour considère que l'organisation de courses de motocross et le pompage excessif de l'eau constituent des comportements de nature à compromettre sérieusement les caractéristiques écologiques du site. En revanche, elle rejette les arguments fondés sur le développement immobilier et, par connexité, celui relatif à la tolérance de travaux d'excavation, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas suffisamment démontrés par la Commission.

En dernier lieu, la Cour se prononce sur la non instauration et la non application d'un système de protection stricte de la couleuvre à collier de Chypre. En effet, conformément aux critères de protection définis à l'article 12§1 de la directive « habitats », les Etats membres doivent non seulement adopter un cadre législatif complet, mais également mettre en œuvre des mesures concrètes, spécifiques, cohérentes et coordonnées de protection des espèces. En l'espèce, la République de Chypre reconnaît qu'en tolérant l'organisation de courses de motocross elle a enfreint ces dispositions. Il en va de même du pompage excessif de l'eau. Plus étonnant, la Cour admet, au regard des éléments de preuve apportés dans le dossier, que le développement immobilier et les travaux d'excavations qui sont associés sont susceptibles

Chroniques de jurisprudence

d'entraîner des perturbations qui n'ont pas été prévenues par un système de protection stricte de la part de Chypre. Ainsi l'Etat membre a manqué à ses obligations.

Dès lors, au-delà de la méconnaissance généralisée par la République de Chypre des mesures de protection de cette couleuvre, l'arrêt de la Cour de Justice doit être mis en avant en ce qu'il s'avère très protecteur. En effet, au plus grand bonheur du reptile, la Cour fait bénéficier du régime juridique de la directive « habitats » des endroits qui, faute d'avoir été proposés, n'ont pas été inscrits en tant que sites d'importance communautaire. Encore faut-il espérer qu'il ne soit pas trop tard pour sauver cette espèce endémique au beau collier jaune.

En bref... La Cour de Justice confirme que les chevaux ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires et condamne, sans surprise, la France pour son taux de TVA.

Dans le premier numéro de la revue de l'année 2011, à propos de deux affaires allemande et luxembourgeoise, l'annonce avait été faite de l'inéluctable condamnation du régime français de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après TVA) appliqué aux chevaux (voir « Les chevaux sont-ils normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ? », CJUE, 3 mars 2011, *Commission c/ Royaume des Pays-Bas*, aff. C-41/09 ; 12 mai 2011, *Commission c/ République Fédérale d'Allemagne*, C-453/09, RSDA 1/2011, p. 123). Sans revenir sur l'ensemble du cadre juridique qui a été développé dans le numéro 1/2011 de la RSDA, il convient de préciser que c'est désormais chose faite. La Cour a en effet décidé, dans un arrêt du 8 mars 2012, qu'« en appliquant des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés et, notamment, aux chevaux, lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci » (CJUE, *Commission européenne contre République française*, 8 mars 2012, aff. C-596/10).

En substance, deux arguments avaient été avancés par la France, soutenue par l'Irlande, pour justifier le taux réduit de TVA.

Le premier se fondait sur le point 1 de l'annexe III de la directive qui pose des dérogations au taux normal de 15% ou plus de TVA pour certains

produits dont : « les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires (...) ». Comme dans son arrêt de 2011, la Cour a une lecture globale de cette mention et ne s'arrête pas à la virgule séparant « les animaux vivants » et « les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la la préparation des denrées alimentaires ». Elle estime en outre que « les chevaux ne sont pas, à titre habituel et de manière générale, destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires, même si certains d'entre eux serviront effectivement pour la consommation humaine ou animale ». Dès lors, la directive ne peut être interprétée comme permettant à un État membre d'appliquer un taux réduit de TVA à l'ensemble des livraisons de chevaux vivants, et ce quelle que soit la destination de ceux-ci.

Le second argument prenait appui sur le point 11 de l'annexe III de la directive TVA permettant une dérogation au taux normal de TVA pour les « livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole ». Selon la position française, les opérations relatives aux chevaux rentreraient dans le cadre de cette dérogation. La Cour fait très classiquement une interprétation stricte de cette dérogation et estime que « toutes les opérations liées aux courses de chevaux ainsi que les activités des centres équestres relèvent de la compétition, du sport, des loisirs ou du tourisme et non d'une utilisation de chevaux dans la production agricole au sens dudit point 11 ». Elle estime donc que la thèse avancée par la France ne peut être admise. Pour finir, la Cour rejette rapidement l'argument visant à justifier l'interprétation hexagonale de la directive TVA et fondé sur l'idée selon laquelle les activités équestres contribueraient aux objectifs de la politique agricole commune en permettant une mise en valeur des paysages ruraux et le développement d'activités en milieu rural.

Si l'on peut encore valoriser la précision faite que les chevaux ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, ce qui les conforte dans un statut d'animal de compagnie, de loisirs ou de compétition, la pensée de la Cour reste probablement beaucoup moins idéaliste. En pratique, cet arrêt aura de très lourdes conséquences pécuniaires sur le monde équestre composé, selon les estimations de la Commission elle-même, de 43 547 éleveurs se répartissant 800 000 chevaux...

H. D.

Les petits veaux libérés de leurs attaches par l'article 13 TFUE

CJUE, 14 juin 2012, G. Brouwer c/ Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie, Aff. C-355/11.

En 2006, Monsieur Brouwer, exploitant agricole, avait demandé à l'administration néerlandaise d'être dispensé du respect de l'interdiction d'attacher les veaux imposée par la directive 91/629/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, *établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux*³⁴. En 2008, lors d'une inspection des services de l'administration, il est apparu que sept veaux appartenant à Monsieur Brouwer étaient attachés. Il s'en est expliqué en affirmant qu'il convenait de les habituer à leurs futures conditions de transport, car ces veaux devaient être conduits au pâturage en chaland... A titre de sanction, Monsieur Brouwer a vu ses subventions diminuer de 20%... Il a donc contesté cette décision devant la juridiction administrative néerlandaise qui a estimé qu'il était nécessaire d'interroger la Cour sur le champ d'application de la directive.

Selon son article 1^{er}, la directive 91/629/CEE est relative « à la protection des veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement ». Pour Monsieur Brouwer, la directive n'était applicable qu'aux veaux se trouvant dans des exploitations d'engraissement et pas à ceux se trouvant dans des exploitations laitières. La difficulté résidait finalement dans l'interprétation des termes « élevage » et « engraissement » qui n'étaient pas définis par la directive. Le problème était d'autant plus délicat que les termes utilisés dans les différentes versions linguistiques en vigueur n'étaient pas analogues.

La Cour rappelle, conformément à une jurisprudence traditionnelle qu'« en cas de divergence entre celles-ci, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément »³⁵. Le quatrième considérant énonce que « l'élevage des veaux fait partie intégrante de l'agriculture ». Pour la Cour l'objectif de la directive étant défini de manière large, il convient d'interpréter les notions qu'elle utilise de manière non restrictive. On se souviendra qu'elle avait adopté une telle démarche lorsqu'il s'était agi de définir le terme « attache » employé également par la directive³⁶.

³⁴ JO n° L 314 du 11 décembre 1991.

³⁵ N° 37 ; v. CJCE, 27 octobre 1977, *Régina c/ Pierre Bouchereau*, Aff. 30-77, spéc. n° 14.

³⁶ CJCE, 3 avril 2008, *Procédure pénale c/ Dirk Endendijk*, Aff. C-187/07.

La Cour ajoute en outre qu'une interprétation restrictive serait, « *difficilement conciliable avec le principe consacré à l'article 13 TFUE* »³⁷. On rappellera que selon cette disposition, « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* »³⁸. C'est la première fois qu'une juridiction de l'Union fonde une de ses décisions sur cet article. L'utilisation qui en est faite apparaît ici tout à fait cohérente et ce type de disposition transversale présente essentiellement un intérêt comme principe interprétatif.

L'innovation ne doit néanmoins pas être surestimée. Avant cet article, le traité d'Amsterdam avait annexé au traité instituant la Communauté européenne, un protocole sur la protection et le bien-être des animaux. Si la Cour de justice s'était dans un premier temps montrée peu disposée à en tirer des conséquences précises³⁹, elle avait, dans une décision de 2008, évolué⁴⁰. Il est vrai qu'en 2008, le traité de Lisbonne n'était certes pas encore en vigueur, mais son processus de ratification était en cours. L'arrêt *Brouwer* n'en constitue pas moins une nouvelle étape dans la reconnaissance des animaux comme être sensibles par l'Union européenne.

O. D.

³⁷ N° 43.

³⁸ Sur cet article, v. J.-P. MARGUENAUD, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le traité de Lisbonne », *RSDA* 2009, p.13.

³⁹ CJCE, 12 juillet 2001, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, Aff. C-189/01.

⁴⁰ CJCE, 17 janvier 2008, *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) c/ Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, Aff. jointes C-37/06 et C-58/06.

Chroniques de jurisprudence

DROITS ÉTRANGERS ET COMPARAISON DES DROITS

Heron Santana GORDILHO
Professeur
Université Federal de Bahia

Théorie brésilienne de l’Habeas Corpus en faveur des grands singes

Introduction

L'évolutionnisme appliqué au droit vient, néanmoins, à souffrir en conséquence du déclenchement de ces collisions, avant de voir son empire complètement consolidé dans tous les domaines de la science juridique.

Certaines idées plus imposantes agitent aujourd'hui les constructions.

Nous devons examiner la solidité du navire qui nous conduit, nous devons pouvoir reconnaître s'il résistera aux assauts des vagues et du vent qui le lancent sans ménagement vers le cordage.
Clovis Bevilacqua¹

Il y a cent cinquante ans en arrière, le naturaliste anglais Charles Darwin publiait « L'origine des espèces par la sélection naturelle », livre par lequel est dévoilé le secret de l'évolution de la vie sur notre planète, provoquant une révolution scientifique sans précédent, depuis l'œuvre de l'astronome polonais Nicolas Copernic « De la Révolution des Orbes Célestes », qui a établi les bases de l'héliocentrisme moderne.

Publié en 1858, «L'Origine des Espèces» est, jusqu'à présent, considéré comme une des œuvres les plus influentes de tous les temps, et une de ses principales contributions fut celle de rejeter la théorie aristotélique de l'immuabilité et de l'inflexibilité de l'univers, jusqu'à présent conçue comme une entité immuable et hiérarchisée, avec chaque espèce à occuper une place qui lui est appropriée, nécessaire et permanente.²

¹ Clóvis Beviláqua. « A Fórmula da Evolução Jurídica », *Revista Acadêmica da Faculdade de Direito do Recife*. Ano III. 1893. p.3.

² Selon Aristóteles, l'univers est un système hiérarchisé, dans lequel chaque être est au même temps forme et matière, acte et puissance qui a pour degré le plus bas, le non-être, qui lui-même est, dans son essence, pure puissance, matière sans forme, tandis que

Chroniques de jurisprudence

Après douze années de recherches, Darwin publie «L'Origine de L'Homme» suivie de «L'Expression des Emotions chez l'Animal et chez l'Homme»(1872), où il démontre, à *travers des preuves empiriques contondantes qu'entre l'homme et les animaux les différences anatomiques et mentales* sont mesurées uniquement dans une échelle de degrés et pas dans son essence.³

La plupart des extraordinaires avancées scientifiques de ces derniers temps, des aliments transgéniques à l'intelligence artificielle, ne seraient pas possibles sans les connaissances inspirées de la théorie de l'évolution par la sélection naturelle, mais en raison du grand prestige de Darwin dans le monde scientifique. Les juristes continuent à collaborer avec les institutions qui sont frontalement choquées par les postulats évolutionnistes car le monde juridique ne considère pas le travail de Darwin. C'est comme s'il n'avait jamais existé.

Cet essai prétend offrir au lecteur une analyse panoramique de la théorie de l'évolution pour ensuite décrire les fondements du Projet Grands Primates, en partant de la proximité génétique de l'homme avec les chimpanzés, bonobos, gorilles et orangs-outans, défendant l'inclusion de ces hominidés dans notre sphère de considération morale et juridique.

Ensuite sera faite une analyse juridique du cas Suiça versus Parc Zoologique de Salvador suite à un Habeas Corpus (procédure juridique de libération) déposé par un groupe de professeurs, étudiants et activistes des droits des animaux de l'Etat de Bahia, transformé en un exemple typique de litige politique, et qui finit par se transformer en un important précédent judiciaire en faveur de la considération des animaux comme sujet de droit.

Dieu occupe le degré le plus élevé, pour Être forme sans matière, pensée ou pure contemplation, in H. BERGSON, *Cursos de filosofia grega*, São Paulo, Martins Fontes, 2005, p. 125-127.

³ Charles Darwin. *Origem das espécies*. Belo Horizonte: Villa Rica, 1994. p. 45. Selon S. FREUD. In: *Conferências introdutórias sobre psicanálise*. Rio de Janeiro: Imago, 1996. p. 292, le narcissisme anthropocentrique a souffert trois coups très durs. Le premier quand Copernic a démontré que la terre n'est pas le centre de l'univers, mais juste un petit fragment d'un vaste système cosmique. Seconde, quand Charles Darwin a prouvé que l'espèce humaine n'est pas apparue toute prête, comme dit la Bible, ayant un ancêtre commun avec les grands primates. Pour finir, quand Freud lui-même a démontré que l'homme n'est pas rationnel, une fois que la plupart de ses actions sont inconscientes, par conséquence, irrationnelles.

I. - Darwin et l'évolution humaine

Le naturaliste ne peut pas comparer ni classer les facultés mentales, mais uniquement essayer de faire la démonstration, comme je le fais si souvent, qu'entre les facultés mentales de l'homme et des animaux inférieurs, il n'existe pas de différence essentielle et spécifique, mais certainement une immense différence de degré. Une différence de degré, la plus importante qui soit, ne nous autorise pas à placer l'homme dans une catégorie à part entière.
Charles Darwin⁴

Après son voyage à Beagle, au cours duquel il a pu collecter des données telles que des registres fossiles d'animaux disparus, il semble confirmer l'idée de son grand-père Erasmus Darwin et du penseur français Lamarck, selon laquelle les espèces vivantes n'étaient pas figées et subissaient des mutations avec le temps. En 1836, Darwin a fait un autre voyage scientifique aux îles Galápagos, et s'est aperçu que la séparation géographique avait une relation avec la variation des espèces de pinsons et le pouvoir modificateur de l'environnement⁵.

Il s'est aperçu que certaines espèces possédaient un bec long et fin pour piquer des oiseaux marins et boire leur sang, pendant que d'autres avaient le bec gros et court pour casser des noix. D'autres avaient un bec fort pour transporter des pierres à la recherche de nourriture ou un bec étroit pour arracher les insectes des cactus.⁶

Darwin va encore observer les extraordinaires changements advenus chez des animaux domestiques obtenus au moyen de la reproduction contrôlée par croisements successifs (le bulldog et le spaniel sont des exemples), concluant que ces changements devraient être plus accentués parmi les espèces

⁴ Charles Darwin. *El origen del hombre y la selección en relación al sexo*. Madrid: Biblioteca E.D.A.F., 1989. p. 147.

⁵ Selon R. STEFOFF. In: *Charles Darwin: A revolução da evolução*. São Paulo: Companhia das Letras.2007, p.62: "Outro fato bem conhecido que depunha a favor da evolução era a presença de órgãos rudimentares, aparentemente inúteis, em alguns seres vivos, como as asas pequenas e sem função dos avestruzes e de outras aves que não voam, e os ossos de perna encontrados no interior do corpo de certas serpentes. Darwin passou a ver essas estruturas inúteis como sinais de que aquelas aves e serpentes descendiam de espécies ancestrais que no passado haviam usado asas para voar e pernas para andar."

⁶ R. STEFOFF. In: *Charles Darwin: A revolução da evolução*. São Paulo: Companhia das Letras.2007, p.63:

Chroniques de jurisprudence

sylvestres, une fois que dans la nature l'action sélective dispose d'un temps incomparablement plus important⁷.

Deux idées sont au centre de sa théorie: la première, que l'évolution est un phénomène historique par lequel toutes les espèces descendent d'un ancêtre commun, et la deuxième, que la sélection naturelle est le principal mécanisme de cette biodiversité.

En fait, en automne 1836, lors de la lecture de « l'Essai sur le principe de la population » de Thomas Malthus, qui a étudié les causes de la misère humaine, concluant que la vie est un constant combat pour la survie par lequel une grande partie finit par s'apercevoir avant d'atteindre l'âge adulte, Darwin va inférer le principe de la sélection naturelle et démontrer, à partir de preuves empiriques, que des petites variations dans une même espèce sont déterminantes pour la sélection naturelle et indispensables pour déterminer les individus qui survivront et laisseront une descendance qui héritera ses caractéristiques et ceux qui disparaîtront sans laisser de descendants⁸.

Darwin a prouvé que les petites différences aléatoires transmissibles (anagenèse) déterminent différentes opportunités de survie et de reproduction, permettant ainsi aux individus de s'épanouir ou pas. Ce processus est dénommé par Darwin la spéciation qui provoque les mutations de la forme, taille, force, mécanismes de défense, couleur, biochimie et comportement des futures générations⁹.

Puisque ces mutations génétiques surviennent précisément dans une délimitation isolée de chaque espèce, elles vont, par conséquence, permettre uniquement à certains individus plus adaptés aux conditions locales

⁷ Selon Charles Darwin. *ibid*, p. 70: "Se nenhum ser orgânico, à exceção do homem, possuisse alguma faculdade mental, ou se nossas faculdades fossem de natureza inteiramente diversa daquela dos animais inferiores, jamais haveríamos podido convencer-nos de que nossas faculdades houvessem chegado à altura que agora se encontram, mediante desenvolvimentos graduais e progressivos". (Tradução nossa).

⁸ R. STEFOFF. In: *Charles Darwin: A revolução da evolução* São Paulo: Companhia das Letras, 2007, p.68, destaca: "Darwin percebeu que alguns indivíduos nascem com variações que lhes dão uma vantagem; por exemplo, um falcão capaz de voar um pouco mais rápido que os outros, um cedro que cresce um pouco além dos demais e assim recebe mais luz do sol, um tentilhão com um bico ligeiramente mais grosso que lhe permite quebrar sementes duras. Graças a essas vantagens, tais indivíduos provavelmente viverão mais tempo e produzirão mais descendentes do que seus irmãos. Seus descendentes herdarão as características favoráveis e, por sua vez, as transmitirão a gerações futuras."

⁹ D. QUAMMEN, « Darwin estava errado? » *National Geografic Brasil*. São Paulo, p. 44, nov., 2004.

d'occuper ce nouveau biotope, et, avec le temps, se retrouver irrévérablement différentes, jusqu'au point que ses membres ne pourront plus se reproduire avec les individus de l'ancienne espèce.

Ces phénomènes de division et de spéciation ont été dénommé par Darwin « le principe de la divergence », idée qui lui a permis de concevoir la biodiversité comme un phénomène d'adaptation des espèces à l'environnement¹⁰.

Cinq disciplines ont été déterminées dans la collecte de preuves de sa théorie :

- a) la biogéographie ou l'étude de la distribution géographique des êtres vivants
- b) la paléontologie, qui recherche les formes de vie disparues préservées en registres fossiles.
- c) l'embryologie, qui analyse les étapes de développement des embryons.
- d) la morphologie, qui étudie la forme et la configuration anatomique des êtres vivants¹¹.

En 1839, après la naissance de son premier fils avec Emma Darwin, William Erasmus Darwin s'est mis à observer le bébé et à comparer ses expressions faciales avec celles de Jenny, une femelle orang-outan qui vivait au parc zoologique de Londres, et il a pu s'apercevoir de l'énorme ressemblance entre les expressions faciales et émotions chez les visiteurs et celles des animaux¹².

Suite à la publication de « l'Origine des Espèces », un groupe de biologistes, avec parmi eux Thomas Huxley, un de ses principaux disciples, a examiné des chimpanzés et des gorilles amenés par les explorateurs des forêts africaines, et ils sont arrivés à la conclusion que ceux-ci avaient plus de ressemblance avec les êtres humains que les orangs-outans.

¹⁰ Charles Darwin. *Origem das espécies*. Belo Horizonte: Villa Rica, 1994. p. 109-119.

¹¹ D. QUAMMEN, « Darwin estava errado? » In: *National Geográfica Brasil*. São Paulo, nov., 2004, p. 45.

¹² R. STEFOFF. In: *Charles Darwin: A revolução da evolução* São Paulo: Companhia das Letras, 2007, p. 57.

Chroniques de jurisprudence

Ainsi, en 1863, Huxley a publié *Man's place in nature*, suggérant la continuité entre les cerveaux des grands primates et ceux des hommes. Selon lui, à un certain moment du processus évolutif de certaines espèces, on a commencé à sélectionner des individus possédant un nouvel attribut adaptatif, un cerveau plus avantageux, qui, petit à petit, le conduisait au développement d'activités mentales plus sophistiquées¹³.

Seulement, en 1871, avec la publication de « L'origine de l'homme et la sélection liée au sexe », Darwin a présenté son argument à propos de l'évolution de l'espèce humaine, suggérant que cette évolution était faite à partir d'ancêtres semblables aux macaques, et, malgré le rejet de ses idées, considérées absurdes, avec le temps, ont été confirmées par un ensemble d'évidences empiriques.

Les recherches scientifiques dans d'importantes universités du monde confirment le postulat darwinien selon lequel il n'existe pas de différences catégoriques entre l'homme et les animaux non-humains, spécialement quand il s'agit d'analyser ses attributs mentaux ou spirituels.

En fait, plusieurs études ont démontré clairement que l'homme est plus une espèce de la chaîne évolutionnaire, dépourvu d'une caractéristique qui justifie les barrières existantes entre lui et les animaux non-humains. Par exemple, aujourd'hui il est connu que même l'évolution du cerveau humain ne s'est pas faite pour l'isoler des lois de la survie et celles de la reproduction, mais bien au contraire, pour qu'elle puisse se concrétiser avec une plus grande efficacité¹⁴.

Selon de récentes études, humains et primates se sont divisés en espèces différentes approximativement cinq millions d'années en arrière, une partie a évolué vers les actuels chimpanzés et bonobos et une autre pour la formation de primates bipèdes erectes qui ont évolués vers des espèces comme l'Homo Australopithecus, l'Homo Ardipithecus et l'Homo Paranthropu, même avec

¹³ Selon A. CARVALHO e R. WAIZBORT. « A mente darwiniana », Em, *Viver mente & cérebro*, fev., 2006, p. 35-36, O estudo da mente em vários animais tem sugerido que ela não está restrita nem mesmo aos vertebrados.

¹⁴ Pour R. Writh, *L'Animal Moral: parce que nous sommes ce qui nous sommes: la nouvelle science de la psychologie évolutionniste*, Rio de Janeiro, Campus, 1966, p. 34: "au fur et à mesure en que nous évoluons à partir d'une espèce dont les mâles capturent les femelles de force vers une espèce où les mâles murmurent des mots doux, le murmure sera gouverné par la même logique qui gouverne le rapt – c'est un moyen pour manipuler les femelles pour qu'elles acceptent les objectifs des mâles, et sa forme remplit cette fonction" dans l'œuvre « L'Animal Moral »: parce que nous sommes ce que nous sommes: la nouvelle science de la psychologie évolutionniste .

le fait que l'ancêtre commun de l'espèce humaine avec les chimpanzés « et gorilles soit plus récent que l'ancêtre commun des chimpanzés et gorilles avec les primates asiatiques par exemple, comme les gibbons et orangs-outangs¹⁵.

Cette proximité évolutive présente des similitudes importantes entre ces espèces et l'homme. Jane Goodall, par exemple, qui a vécu pendant trente et une années avec un groupe de chimpanzés dans le Parc National de Gambie, en Tanzanie, a prouvé que ces primates possèdent des individualités et relations sociales bien complexes, et qu'au-delà de la parenté génétique, sont pourvus d'une structure cérébrale et un système nerveux central extraordinairement semblable au notre¹⁶.

Les sociétés de primates, par exemple, sont basées sur la coopération, division sociale du travail, stratégies de manipulation, punition et réconciliation. Gorilles, chimpanzés, bonobos et orangs-outans, comme les humains, possèdent une intelligence qui leur donne la capacité de résoudre des problèmes sociaux, et ces attributs favorisent leur survie et leur reproduction¹⁷.

De manière générale, les primates se réunissent en famille ou clans composés de jeunes et anciens, mâles et femelles, qui se divisent en divers degrés de parenté et sous-groupes, semblables à nos partis politiques ou associations de quartiers¹⁸.

¹⁵ Carl Zimmer. *O livro de ouro da evolução*. Rio de Janeiro: Ediouro. 2003, p. 415.

¹⁶ Selon Jane Goodall. *Uma janela para a vida: 30 années avec les chimpanzés de Tanzanie*, Rio de Janeiro, Jorge Zahar, 1991, p. 61-63: "Chaque chimpanzé a une personnalité unique et une histoire individuelle de vie que peut faire une grande différence au cours de l'histoire du groupe. Ils vivent plus de cinquante ans, et leurs progénitures têtent leurs mères et sont portés jusqu'à l'âge de cinq ans et même lorsque un nouveau bébé est né, le premier continue à côté de la mère pour encore plus de trois ou quatre années, pour ensuite continuer à garder un lien affectif familial. Ils sont coopératifs et réalisent de complexes manipulations sociales, comme nous, ils sont brutaux et agressifs territorialistes, et quelques fois ils s'engagent dans une forme primitive de lutte. D'autre part, ils sont capables d'être tendres et altruistes, et adopter postures et gestes comme ceux d'embrasser, se donner la main, tapoter le dos l'un de l'autre, s'amuser et frapper l'autre. Sur les commandes d'un mâle dominant, les conflits entre membres de la communauté sont tenus à un niveau réduit, et ce pouvoir concède à son titulaire le respect des membres du groupe et le droit d'accès prioritaire dans tous les lieux de prise de nourriture ou de femelle sexuellement attractive".

¹⁷ Edgar Morin. *O enigma do homem: para uma nova antropologia*. Rio de Janeiro: Zahar, 1975. p. 36-39.

¹⁸ Idem. Ibidem.

Chroniques de jurisprudence

En 1753, cent six ans avant la publication de *L'Origine des espèces*, Carl Von Linné avait publié l'œuvre *Species Plantarum*, stigmatisant l'ordre naturel des espèces, affirmant que les espèces étaient invariables, renforçant la trompeuse dichotomie entre le puissant homme, isolé dans les hauteurs, et les humbles primates, proches de la bestialité¹⁹.

Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, avec l'apparition de la biologie comme discipline fondée sur la théorie de l'évolution, le système de classification essaie d'analyser l'histoire évolutive des espèces, bien que cela soit encore fait d'une manière circulaire et subjective, la biologie est utilisée, en premier pour décider de la parenté pour ensuite partir à la recherche d'évidences anatomiques pour vérifier ces présomptions. A la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, est apparu un nouveau modèle taxonomique, dénommé cladistique, qui consistait à classer les animaux, étude basée sur la similitude anatomique, sur l'éloignement génétique.

Willi Hennig est considéré comme le fondateur de la cladistique (du grec *klados*= branches) et selon sa théorie systématique phylgénétique les organismes doivent être classés en accord avec leurs relations évolutives, à partir de l'analyse des caractères ancestraux et dérivés de chaque espèce.

Différemment de la taxonomie traditionnelle, du modèle cladistique, les inférences sur l'histoire évolutionnaire vient avant la classification, et non après, et, avec l'avènement de la systématique moléculaire, qui utilise l'analyse du génome et les méthodes de la biologie moléculaire, nous assistons à de profondes révisions pour la classification des espèces.

En fait, un groupe de scientifiques, utilisant la technologie moderne d'analyse génétique, a publié récemment dans la prestigieuse revue américaine, *Proceedings of the National Academy of Sciences*, une étude qui révèle que les codes génétiques de l'homme et du chimpanzé sont presque identiques²⁰, rendant possible l'affirmation que ces espèces font partie de la même famille (hominidé) et au même genre (*Homo*)²¹.

Au-delà des caractéristiques anatomiques fondamentales comme la poitrine lisse, un alignement particulier des dents molaires, l'absence de queue, etc.,

¹⁹ Peter Singer. *Vida ética*. Rio de Janeiro: Ediouro, 2002, p.111.

²⁰ M. Goodman et al. *Implications of natural selection in shaping 99.4% nonsynonymous DNA identity between humans and chimpanzees: enlarging genus homo*. Detroit: Wayne State University School of Medicine, 2003. Disponible en: <http://www.intl.pnas.org>. Acesso em 20 nov. 2005

²¹ R. Dunbar. « What's in a classification ». In: *The great ape project: equality beyond humanity*. New York, p.109-112, 1993, p.110.

cette analyse génétique a révélé le fait qu'il n'y a pas longtemps, les grands primates ont eu un ancêtre commun avec les hommes.

Le Smithsonian Institute, par exemple, adoptait déjà ce schéma de classification, et lors des dernières éditions et publications *Mammal Species of the World*, de la publication *Mammals Species of the World*, les membres de la famille des grands primates passèrent à intégrer la famille des hominidés, qui sont classés comme *Homo troglodytes* (chimpanzés), *Homo paniscus* (bonobos) et *Homo sapiens* (hommes) et *Homo gorilla* (gorille)²².

Aujourd'hui nous savons que les grands primates possèdent des capacités mentales semblables à celles de l'espèce humaine, et que leur exclusion de notre communauté comme égaux est moralement injustifiable, arbitraire et irrationnelle²³, une fois qu'en terme biologique, il n'existe pas une catégorie naturelle qui inclue les chimpanzés, gorilles et orangs-outangs et qui exclue l'espèce humaine²⁴.

II. - Le droit des animaux

Le mouvement pour le droit des animaux est l'unique mouvement social de l'histoire dont les bénéficiaires de la procédure ne peuvent pas participer, et dont les participants ne peuvent pas bénéficier de ce même droit.

Norm Phelps²⁵

²² D. Burgierman « Chimpanzés são humanos ». *Superinteressante*. São Paulo, Abril,, julho, 2003,p.24. Outras pesquisas apontam um percentual menor, mas que ainda assim permitem a mesma conclusão. Pour P. Peter Singer. *Vida ética*. Rio de Janeiro: Ediouro, 2002, p.111: “Durante muitos anos, os biólogos, em sua maioria, presumiram que os humanos teriam evoluído como um ramo isolado dos outros grandes primatas, que incluem os chimpanzés e os gorilas. Tartava-se de uma suposição bastante natural, uma vez que, em muitos aspectos, eles se parecem mais entre si do que se parecem a nós. Técnicas mais recentes da biologia molecular nos permitiram medir com bastante exatidão o grau de diferença genética que existe entre diferentes animais. Agora se sabe que compartilhamos 98,4% de nosso DNA com os chimpanzés.”

²³ G. Frabicone. « Personhood, Property and Legal Competence ». In: *The Great Ape Project: equality beyond humanity*. P. CAVALIERI: P. SINGER (ed) New York: St. Martin. 1993, p.253.

²⁴ Richard Dawkins. “Gaps in the Mind”, In: P. CAVALIERI e P. SINGER (Ed). *The Great Ape Project.: Equality Beyond Humanity*, New York: St. Martin's Press. 1993, p. 85: “Na verdade, não somos simplesmente monos, somos monos africanos. A categoria “monos africanos” é uma categoria natural, desde que não se faça a exclusão dos humanos. A área sombreada não levou nenhuma “mordida” artificial”.

²⁵ Norm Phelps, « Why animals need religion », *The animals' agenda*: Kim Stallwood (Editor-in-chief. September/October. 1999, os. 42-43. (Tradução nossa)

Chroniques de jurisprudence

Comme nous l'avons vu, Darwin a prouvé que l'homme ne possède aucune différence ontologique par rapport aux grands primates, de sorte que rien ne justifie l'exclusion de ceux-ci de notre sphère de considération morale, parce que de toute façon, ils possèdent comme nous, des intérêts fondamentaux pour la vie, liberté et intégrité physique et psychique.

C'est ainsi comme les idées, la jurisprudence change également, et quand l'opinion publique se place d'un côté, difficilement le judiciaire s'oppose à elle, à l'exemple de l'esclavage au Brésil, qui était en pleine décadence quand le mouvement abolitionniste a obtenu la victoire finale. En fait, à cette époque de l'abolition, une grande partie des esclaves fuguait des fermes sans crainte d'être capturés, vu que l'opinion publique ne soutenait plus la situation. Cependant, les changements de la culture juridique, abordent la question à la fois au niveau de la professionnalisation des opérateurs juridiques (juges, promoteurs, avocats, législateurs) comme au processus de formation académique de ces professionnels, spécialement pour ce qui fait référence à l'approche philosophique prédominante dans les universités²⁶.

Les juristes, d'une façon générale, sont encore sceptiques concernant la possibilité de l'admission des animaux dans les tribunaux comme titulaires de droits, et en l'absence d'un support législatif clair, les tribunaux plusieurs fois évitent de prendre une décision par avance.

De nombreuses voix croient que, même avec un support effectif de l'opinion publique²⁷, une décision de ce type serait insignifiante, réformatrice et inefficace, parce que difficilement exécutable par une force politique²⁸.

²⁶ José Reinaldo de Lima Lopes. *Direito e transformação social: ensaio interdisciplinar das mudanças no direito*. Belo Horizonte: Nova Alvorada, 1997, p.108.

²⁷ Ruth Payne. « Animal welfare, animal rights, and the path to social movement's struggle for coherency in the quest for change », *Virginia Journal of Social Policy and the Law Association*. p. 619, Spring, 2002.

²⁸ Pour Alexander Hamilton et al, *O federalista: um comentário à Constituição americana*, Rio de Janeiro, Nacional de Direito, 1959, p. 312, "O judicial, em troca, não influi nem sobre as armas, nem sobre o tesouro; não dirige a riqueza nem a força da sociedade, e não pode tomar resolução ativa. Pode se dizer realmente, que não possui FORÇA nem VONTADE, senão unicamente discernimento, e que tem de se apoiar definitivamente na ajuda do braço executivo até mesmo para que tenham eficácia suas sentenças". No entanto, selon Ruth Payne, op. cit. 2002, p. 600: "Rosenberg afirma que apesar dos tribunais estarem impedidos pela Constituição de promover reformas sociais, quando as condições políticas, sociais e econômicas se tornam favoráveis a mudança, eles podem efetivamente prover significativas mudanças sociais" (Tradução nossa).

D'autres, considèrent la rhétorique abolitionniste contre-productive, une fois qu'elle stigmatise la plupart des personnes qui, d'une façon ou d'une autre, participent au système d'exploration institutionnalisé des animaux, et, de ce fait, la situation ne fait qu'augmenter la résistance psychologique à ce type de changement.

Malgré les barrières idéologiques et psychologiques, nous entendons que le pouvoir judiciaire peut être un puissant agent favorable pour le processus de changement social, puisqu'il détient le devoir d'agir quand le législatif se refuse à le faire même s'il est le seul pouvoir capable de corriger les injustices sociales quand les autres pouvoirs sont compromis politiquement ou prisonniers des intérêts des grands groupes économiques²⁹.

Certains auteurs croient au besoin d'affronter la question des droits des animaux non-humains à partir de la nécessité d'élargir la liste des sujets de droit, en leur octroyant une personnalité juridique.

Déjà au XIX siècle, Henry Salt, affirmait que si les hommes possèdent des droits, les animaux aussi les possèdent, à partir du moment où l'on entend par droit «un sens de justice» qui marque les frontières là où finit le consentement et où commence la résistance ; une demande pour la liberté de vivre sa propre vie et la nécessité de respecter l'égale liberté des autres³⁰.

Quand nous utilisons le mot droit, nous le faisons souvent avec une charge méliorative, voire en tant que règle, pour représenter une situation juridique dans la perspective de ceux qui se retrouvent dans une position favorable en relation à un autre ou à quelque chose³¹.

Par rapport à toutes les barrières de préjugés que rencontrent les animaux dans le monde juridique, il faut se rappeler que le monde juridique est déjà fourni en sujets non-humains, comme entreprises, municipalités, états, églises, etc.

Signalés par Laurence Tribe, les arguments utilisés pour nier la reconnaissance de droits des animaux sont simplement des légendes, puisque

²⁹ Ruth Payne. « Animal welfare, animal rights, and the path to social movement's struggle for coherency in the quest for change », *Virginia Journal of Social Policy and the Law Association*. Spring, 2002, p. 600,

³⁰ Henry Salt. *Animal's rights: considered in relation to social progress*. Pennsylvania: Society for Animals Rights, 1980. p. 2.

³¹ Tércio Sampaio Ferraz Jr. *Introdução ao estudo do direito: técnica, decisão, dominação*. São Paulo: Atlas, 1990. p.144.

Chroniques de jurisprudence

depuis très longtemps le droit a développé l'institut de la personne juridique pour admettre que les êtres inanimés puissent être sujets de droit³².

En fait, si nous examinons l'histoire du Droit, il ne sera pas difficile de s'apercevoir que tous les hommes ne sont pas(ou ne furent pas) considérés comme des personnes à part entière, de la même façon que toutes les personnes ne sont pas considérées comme des êtres humains³³.

Les juristes du Moyen Age, par exemple, passèrent des centaines d'années à débattre à propos de la question de savoir l'éventuelle possibilité de concéder ou non une personnalité juridique aux « organismes corporatifs », comme l'église et l'Etat³⁴.

Même l'expression « être humain », par habitude, est souvent utilisée dans des sens qui ne sont pas toujours harmonisés, parce que, sur un premier plan, cette conception fait référence à un ensemble d'ingrédients de l'espèce Homo sapiens, d'autres fois il exige d'autres « indicateurs d'humanité », comme, par exemple, la conscience de soi, l'autocontrôle, le sens du passé et futur, la capacité de créer des relations, de s'inquiéter, de communiquer avec les autres et la curiosité.³⁵

Le mot « personne » fut introduit à l'occasion du discours philosophique par le philosophe stoïque Epictetus pour décrire le rôle représenté par chaque

³² Selon Laurence Tribe, « Ten Lessons our Constitutional Experience can Teach us About the Puzzle of Animal Rights: The Work of Steven M. Wise »: *Animal Law Review*. 2001. p.3: “Ampliar o círculo dos sujeitos de direito, ou mesmo ampliar a definição de pessoa, eu admito, é amplamente uma questão de aculturação. Não é uma questão de quebrar alguma coisa, como uma conceitual barreira do som.”

³³ Gary Francione. « Personhood, Property and Legal Competence »: *The Great Ape Project: equality beyond humanity*. P. CAVALIERI e P. SINGER (ed) New York: St. Martin. 1993, p.252. Selon E. RABENHORST, *Dignidade Humana e Moralidade Democrática*. Brasília: Brasília Jurídica, 2001, p.68: “Sujeito de direito não é o homem entendido como ser biológico, mas qualquer ente susceptível de contrair direitos e obrigações.”

³⁴ Selon Christopher Stone. « Should tree have standing?: How far will law and moral reach? a pluralist perspective »; *Southern California Law Review*. Southern California, 1985, p.3 : “Como estas corporações poderiam existir legalmente, como entidades transcendentais à existência do Papa e do Rei? Estava claro que um Rei podia se auto-obrigar – para sua honra – através de um tratado. Mas quando o Rei morreu, o que seria feito das cláusulas, reivindicadas como direito – que suas tangíveis mãos tinham assinado? ”. (tradução nossa)

³⁵ Peter Singer. *Ética Prática*. trad. Jefferson Luís Camargo. São Paulo: Martins Fontes, 1998. p. 96.

individu dans la société,³⁶ et dans la Rome Antique l'individu qui réunissait certains attributs, comme la naissance viable, forme humaine, viabilité fœtale et perfection organique suffisante pour continuer en vie; au-delà du statut de citoyen libre et capable, pouvait être considérée comme personne³⁷, tandis que les femmes, enfants, esclaves, étrangers et même les animaux étaient considérés comme « RES »³⁸.

Le processus d'identification du concept de «personne» avec celui d'être «humain» est apparu dans le monde juridique à partir du christianisme, dans son combat contre la distinction romaine entre citoyens et esclaves³⁹. Le fondement moral du christianisme a comme point de départ la sacralisation de la vie humaine, une fois que tous les hommes seraient destinés à une vie commune après la mort du corps⁴⁰.

Mais, pour les contractualistes tel John Locke, le concept de «personne» est construit dans les idées de raison et conscience de soi, ainsi, une personne est tout être intelligent et pensant, doté de raison, réflexion et capable de se considérer à soi-même comme une même chose pensante en différents temps et lieux.⁴¹

Pour d'autres, comme Kant, une «personne» représente tout être rationnel et auto-conscient, capable d'agir de manière différente d'un simple spectateur, prenant des décisions et les exécutant avec la conscience de poursuivre ses propres intérêts⁴².

Il se trouve que le concept de « personne » structuré à partir de concepts de raison et conscience de soi est dépassé, parce que le simple fait de le

³⁶ L. HALL; J. WATERS, *From Property to person: The case of Evelyn Hart*. Disponible en [http:// www. Personhood.org/lawreview](http://www.Personhood.org/lawreview). Capturado em 8 de maio de 2006.p.9.

³⁷ Selon CRETELLA Jr., José. *Curso de Direito Romano*. Rio de Janeiro: Forense. 1999. p. 252: “pessoa é noção eminentemente jurídica, que não se confunde com homem.”

³⁸ Idem. *Ibidem* p.252.

³⁹ Tércio Sampaio Ferraz Jr. *Introdução ao Estudo do Direito: Técnica, Decisão, Dominação*. São Paulo: Atlas, 1990. p.148.

⁴⁰ Peter Singer. *Libertação Animal*. Trad. Marly Winckler. Lugano. 2004. p.217.

⁴¹ John Locke. *An Essay Concerning Human Understanding*, London: George Routledge and Sons Limited. p.246.

⁴² Selon Emanuel Kant. *Doutrina do Direito*, trad. Edson Bini. São Paulo: Ícone, 1993. p.37: “Uma pessoa é o sujeito cujas ações são suscetíveis de imputação. De onde se conclui que uma pessoa pode ser submetida tão-somente às leis que ela mesma se dá (seja a ela sozinha, seja a ela ao mesmo tempo que a outros).”

Chroniques de jurisprudence

maintenir conduirait à l'absurdité d'exclure de notre sphère de considération directe les nouveaux nés et les déficients mentaux.

En fait, les récentes avancées de la médecine et des sciences biomédicales mènent à plusieurs questions d'éthique concernant la personnalité juridique de certains êtres humains qui ne peuvent pas être considérés comme des personnes au sens strict du terme tels que les individus en état de mort cérébrale maintenus artificiellement en vie en vue de dons d'organes ou les embryons conçus lors d'un viol.

Autrement, plusieurs études présentent des preuves empiriques selon lesquelles les dauphins, les orques, les éléphants et les animaux domestiques comme les chiens et cochons sont des êtres intelligents, rationnels et pourvus de conscience de soi, ce qui les habiliterait à être considérés comme des «personnes»⁴³.

N'oublions pas que le Code Civil de 2006 a retiré une des principales barrières soulevées par les civilistes pour affirmer que le droit est fait exclusivement pour l'espèce humaine, une fois que ses deux premiers articles, traitant de la personnalité et de la capacité, a substitué le mot homme, retrouvé dans l'ancien code, par le mot «personne»⁴⁴, démontrant clairement que «personne naturelle» et «être humain» sont des concepts indépendants.

Steven Wise, qui défend l'immédiate extension de droits subjectifs aux chimpanzés et bonobos (chimpanzés pygmés), sur l'argument que ces animaux possèdent une capacité mentale les rendant capables d'être approuvés en tests normalement effectués par des êtres humains.

La théorie des droits subjectifs de Wesley Hohfeld, comprend que les grands primates possèdent des droits individuels négatifs ou des privilèges, tels que la liberté corporelle et l'intégrité physique⁴⁵. Selon lui, si les juges concèdent des droits de dignité aux enfants et aux personnes grièvement atteintes par déficiences mentales à partir de la norme selon laquelle «toutes les

⁴³ Peter Singer. «Prefácio». In: Pedro Ynterian. *Nossos Irmãos Esquecidos*. São Paulo: Arujá, SP: Terra Brasilis, 2004, p.4.

⁴⁴ Selon Mônica Aguiar. *Direito à Filiação e Bioética*. Rio de Janeiro:Forense. 2005, p.33: "Essa mudança, realizada no Senado Federal sob a batuta do senador Josaphat Marinho, foi por ele justificada como necessária a afastar o estigma de sexismo na utilização da expressão homem, como genérica para indicar todo ser humano, seja do sexo feminino ou masculino."

⁴⁵ Steven Wise, *Rattling the cage: toward legal rights for animals*. Cambridge and Massachusetts: Perseus. 2000. p. 61.

personnes sont autonomes», par les mêmes raisons, les grands primates devraient être reconnus détenteurs de ces droits⁴⁶.

Au Brésil, la question devient encore plus claire, puisque la Constitution de 1988 a renforcé l'interdiction de pratiques qui soumettent les animaux à la cruauté comme catégorie de droit fondamental, ce qui lui accordait une applicabilité immédiate⁴⁷, quelle que soit son mode de violation.

III. – L'Habeas Corpus plaidé en faveur du chimpanzé « Suisse »

Considérant que l'activisme pour la défense des droits des animaux implique de plus en plus le droit. Une étude de ce mouvement devra se montrer informatif. Ainsi comme d'autres mouvements sociaux, le mouvement pour le droit des animaux a augmenté sa confiance dans le système judiciaire.
Helena Silverstein⁴⁸

En 2005, à l'occasion du jugement de la demande de l'*Habeas Corpus* n° 833085-3/2005, déposé par un groupe de procureurs de justice, professeurs de droit, associations de défense des animaux et étudiants en droit en faveur de la chimpanzé Suíça, qui vivait dans le Parc Zoologique de la ville de Salvador de Bahia, le Juge Edmundo Lúcio da Cruz, de la section criminelle du Tribunal de Justice de l'Etat de Bahia, a ouvert un précédent historique dans le monde juridique, en autorisant à un animal non-humain la possibilité d'être requérant en une plaidoirie au Conseil Constitutionnel.

Un des principaux arguments présentés par la décision judiciaire fut l'interprétation évolutive de la loi en attribuant de nouveaux contenus prétendant concilier sa volonté autonome pour l'adapter à la réalité sociale, en raison des changements historiques, sociaux ou politiques⁴⁹.

En fait, au cours du temps, l'herméneutique juridique tend à accumuler une série d'expériences pour la création de mécanismes de changements et adaptations juridiques. Ces jugements d'équité et interprétations analogiques,

⁴⁶ Ibid. p.255.

⁴⁷ BRASIL. Constituição (1988). Art. 5° § 1°. As normas definidoras de direitos e garantias fundamentais têm aplicação imediata.

⁴⁸ Helena Silverstein. *Unleashing rights: law, meaning, and the Animal Rights Movement*. Michigan: University of Michigan. 1996, p.17.

⁴⁹ Luis Roberto Barroso. *Interpretação e aplicação da constituição*. 6. ed. São Paulo: Saraiva, 2004. p. 146.

Chroniques de jurisprudence

finissent par permettre la conciliation entre ces normes, contradictoires et néanmoins valides⁵⁰.

Maintes fois une norme devient obsolète en raison de valeurs sociales, comme le cas de l'article 219 - IV de l'ancien Code Civil brésilien. Cet article permettait l'annulation du mariage pour cause d'erreur sur la personne en cas de non virginité de la femme, même s'il était déjà révoqué par le principe de la coutume négative⁵¹.

Au cours de l'Histoire, nous pouvons rencontrer certains actes juridiques qui opèrent de véritables changements non-formels, par adaptations effectives suivant les processus d'interprétation de la Constitution⁵².

Un exemple classique de changement non-formel s'est passé pendant la Constitution de 1891, avec la dénommée «doctrine brésilienne de l'Habeas Corpus».

Développée à partir des idées de Rui Barbosa, pour étendre l'utilisation de cette institution à tous les cas lorsqu'une menace du droit se manifestait ou lorsque son exercice n'était pas possible à cause d'un abus de pouvoir ou d'illégalité, soit dans le domaine civil, soit criminel⁵³.

Quelques fois, même lorsque ce type de démarche n'obtient pas les résultats escomptés, elle peut servir de modèle pour rebondir positivement dans le domaine social, comme lors de ce passage de l'histoire du Brésil en 1880, quand l'abolitionniste Luiz Gama a plaidé un Habeas Corpus en faveur de l'esclave Caetano Congo, emprisonné à São Paulo pour s'échapper d'une

⁵⁰ José Reinaldo de Lima Lopes. *Direito e transformação social: ensaio interdisciplinar das mudanças no direito*. Belo Horizonte: Nova Alvorada, 1997. p. 94-95.

⁵¹ BRASIL. Código Civil (1917). Art. 218, caput, e 219, VI

⁵² Edvaldo Brito, *Limites da Revisão Constitucional*. Porto Alegre: Sérgio Antonio Fabris. 1993, p.85.

⁵³ Luís Roberto Barroso. *O direito constitucional e a efetividade de suas normas*. 7. ed. Rio de Janeiro: Renovar, 2003. p. 180. Selon O. J. M. SIDOU. *Habeas corpus, mandado de segurança, mandado de injunção, habeas data, ação popular: as garantias ativas dos direitos coletivos*, 5. ed., Rio de Janeiro, Forense, 1998, p. 126-127: "A teoria era simplíssima, autêntico ovo de Colombo, à mais singela observação do texto constitucional. Que garante o *Habeas Corpus*? A resposta universal é: a liberdade de locomoção. Qual o pressuposto objetivo, letra constitucional à vista do remédio heróico? A violência ou coação ilegal. E qual o seu pressuposto subjetivo? A ilegalidade ou o abuso de poder, ou seja, a afronta a qualquer princípio constitucionalmente consagrado. Desde pois que essa afronta se cometa em forma de privação da liberdade de locomoção, caso é de *Habeas Corpus*."

ferme de la Commune de Campinas, lieu où il était constamment maltraité. Dans ce *Habeas Corpus*, Luis Gama a argumenté que le requérant était né sur la Côte africaine, qu'il était enregistré à sa naissance depuis cinquante ans mais qu'en réalité il était âgé de 58 ans, parce qu'à cette époque les trafiquants d'esclaves n'importaient pas des enfants de moins de 10 ans. Ainsi fut démontré que Caetano avait été emmené au Brésil en 1832, soit, une année après l'interdiction du commerce transatlantique d'esclaves⁵⁴.

Même si la justice a rejeté la demande restituant Caetano Congo à son propriétaire, le fait eu une importante répercussion négative contre les esclavagistes et favorisera la promotion du mouvement abolitionniste⁵⁵.

Dans le droit constitutionnel nord-américain, un exemple d'interprétation évolutive a eu lieu avec la Charte de 1787, qui permettait, dans la section 2 de l'article 1, le régime de l'esclavage humain, de sorte qu'en 1857, le célèbre cas *Dred Scott versus Sandford*, la Cour Suprême refuse à un esclave la condition de citoyen.⁵⁶

Après l'abolition de l'esclavage par le 13^o amendement de 1835, en 1896, la même Cour, a jugé le cas *Plessy contre Fergusson*, quand elle a réaffirmé la doctrine des «égaux, mais séparés» (*equal but separate*), empêchant ainsi l'accès d'étudiants noirs dans les écoles fréquentées par les blancs. Seulement en 1954, à l'occasion du jugement du cas *Brown contre Board of Education*, la Cour Suprême déclare inconstitutionnelle la ségrégation d'étudiants noirs dans les écoles publiques.⁵⁷

En 1972 la Cour Suprême des Etats Unis jugeât le célèbre cas *Sierra Club contre Morton*, où l'Association Sierra Club intentât une action contre la US Forest Service, demandant l'annulation de la licence administrative qu'autorisait la construction d'une station de sports d'hiver dans la Mineral King Valley, une vallée de la Sierra Californienne connue pour abriter diverses espèces de séquoias.⁵⁸ Christopher Stone a écrit un essai séminal

⁵⁴ Joseli Mendonça. *Entre a mão e os anéis: a lei dos sexagenários e os caminhos da abolição no Brasil*. Campinas: Unicamp, 1999, p. 173.

⁵⁵ Idem. Ibidem.

⁵⁶ Luis Roberto Barroso. *Interpretação e aplicação da constituição*. 6. ed. São Paulo: Saraiva, 2004, p. 68.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ François Ost. *A natureza à margem da lei: a ecologia à prova do direito*. Lisboa: Instituto Piaget, 1995. p. 199. Selon Thomas Kelch. <Toward a non-property status for animals>. *New York University Environmental Law Journal*, New York, p. 535, 1998. No direito processual civil norte-americano o direito de ação exige que o autor demonstre (1) a existência de um dano efetivo; líquido e certo, atual ou iminente; (2)

Chroniques de jurisprudence

dénoté *Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects*, lequel fut attaché au processus quand celui-ci se retrouvait déjà proche du jugement par la Cour Suprême⁵⁹.

Par cet article, Stone présente l'argument de la continuité historique, affirmant que le droit donne de l'amplitude dans le domaine de protection des enfants, des femmes, des esclaves noirs, jusqu'aux sociétés commerciales, associations et collectivités publiques, de manière qu'il n'y aurait pas de raison pour refuser la titularité de droits pour les animaux et les plantes qui se trouveraient représentés par l'Association Sierra Club⁶⁰.

Au contraire de toutes attentes, trois des sept juges de la Cour Suprême américaine se déclarèrent favorables aux arguments présentés par Stone, malgré la défaite de la thèse, le vote du juge Marshall est devenu anthologique, lorsqu'il affirme que si dans ce pays les navires et les corporations peuvent être titulaires de droits, il n'y avait pas de raison pour refuser l'extension de ces droits aux animaux et aux plantes⁶¹.

Pour autant, nous ne pouvons pas nier qu'il existe une tendance mondiale de suprématie de l'anthropocentrisme classique, et des éléments naturels deviennent de plus en plus souvent objet de considération morale protégés et parfois au détriment des intérêts des humains⁶².

D'autre part, une augmentation significative de la conscience sociale à propos des animaux, développant un consensus sur le fait qu'ils possèdent des intérêts qui doivent être protégés juridiquement, bien que la majorité de personnes trouvent encore absurde l'idée de leurs accorder des droits⁶³.

De toute façon, les idées répondent à un cheminement de changement encadré à l'intérieur de la chaîne morale de la société, et il n'y a pas de doute que la place des animaux a changé de la périphérie au centre du débat

o nexo de causalidade entre esse dano e a conduta em questão; e (3) que dano alegado pode ser reparado ou compensado por remédio judicial adotado.

⁵⁹ Jean Luc Ferry *A nova ordem ecológica: a árvore, o animal, o homem*. São Paulo: Ensaio, 1994. p. 15.

⁶⁰ *Ibidem*. p. 16.

⁶¹ François Ost. *A natureza à margem da lei: a ecologia à prova do direito*. Lisboa: Instituto Piaget, 1995. p. 202.

⁶² José Rubens Morato Leite; Patrick de Araújo Ayala. <A transdisciplinariedade do direito ambiental e a sua equidade intergeracional>, *Revista de Direito Ambiental*. São Paulo, Revista dos Tribunais, n. 22, abr./jun. 2001. p. 3.

⁶³ Steve J. Bartlett. <Roots of human resistance to animal rights: psychological and conceptual blocks>. *Animal Law*. Oregon. 2002, p. 146.

éthique, et le simple fait que l'expression «droit des animaux» est devenue commun au vocabulaire juridique est un symptôme de ce changement.

Selon Pierre Bourdieu:

« *L'interprétation opère l'historisation de la norme, adaptant les sources aux nouvelles circonstances, donnant naissance à de nouvelles possibilités, abandonnant ce qui est dépassé ou caduque. En vertu de l'extraordinaire élasticité des textes de loi, qui se dirigent parfois vers l'indétermination ou l'erreur, l'opération herméneutique de déclaration dispose d'une immense liberté* »⁶⁴.

Les animaux domestiques, par exemple, sont encore juridiquement traités comme propriété privée, ce qui vient renforcer le concept traditionnel de droit subjectif proche des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, protecteurs des intérêts des humains, bien que ceux-ci soient superficiels, au détriment des intérêts des animaux.

L'ordonnance cherchait le fondement dans l'interprétation analogique, et, jusqu'à nos jours, elle est considérée comme une importante source de droit, et vient du principe que si d'autres cas semblables se présentent, un traitement égal doit être rendu car une décision de justice peut être considérée inacceptable, arbitraire si elle traite un cas d'une certaine façon et un autre cas semblable de manière différente sans motif valable⁶⁵.

En effet, l'analogie consiste à utiliser une norme établie pour un certain *facti species*, dans un cas où il n'est pas possible d'identifier une norme à appliquer à condition qu'il existe des similitudes entre les faits supposés et la conséquence juridique⁶⁶.

Le cas *Suiça contre le Parc Zoologique de Salvador*, a montré que les espèces évoluent de la même façon que les idées, et que le monde juridique ne peut pas simplement tourner le dos aux avances scientifiques.

⁶⁴ Pierre Bourdieu. *O poder simbólico*. Lisboa: Difel, 1989. p. 223.

⁶⁵ James Rachels. <Do animals have a right to liberty>. In: T. REGAN, P. SINGER. *Animal rights and human obligations*. New Jersey: Prentice-Hall, 1976. p.206.

⁶⁶ Selon Norberto Bobbio. *Teoria do ordenamento jurídico*, 10. ed., Brasília, UNB, 1999. p.156. nesse tipo de interpretação busca-se a redefinição de um termo, embora a norma aplicada continue a mesma, apresentando uma nova ao gênero previsto na lei No mesmo sentido Tércio Sampaio Ferraz Jr. *Introdução ao estudo do direito: técnica, decisão, dominação*, São Paulo, Atlas, 1990, p. 270, para quem a doutrina afirma que a interpretação extensiva pretende incluir no conteúdo da norma um sentido que já estava lá, apenas não havia sido explicitado pelo legislador .

Chroniques de jurisprudence

Comme dans l'*Habeas Corpus* le patient est le sujet juridique⁶⁷ le juge a dû, dans un premier temps, admettre de l'opportunité de l'action et que le chimpanzé Suíça peut être titulaire du droit à la liberté de locomotion, et que le tribunal était compétent pour juger la demande et les parties possédaient la capacité d'engager une procédure et, par conséquent, pour se constituer civilement.

La question se pose parce que dans notre système brésilien, avant de prendre une décision, le juge reçoit une requête initiale, ensuite il procède à un jugement provisoire de forme: comme par exemple l'analyse des éléments de la procédure, les documents de l'instruction, et lorsque la vérification est effectuée, l'autre partie est citée en justice. Le juge analyse aussi la véracité des allégations du *requérant et « l'in quantum », et de la probable provenance de la requête, parce que, de toute façon, cette décision n'ai pas une délibération mais une décision provisoire de portée positive et de nature interlocutoire*⁶⁸.

Lors d'une action en justice qui conduit à l'acceptabilité de la plainte par jugement préliminaire, le juge reste, à partir de ce moment, empêché de considérer non recevable la demande initiale et classe le processus sans jugement de fond⁶⁹.

Malheureusement, le 27 septembre 2005, le chimpanzé Suiça décède, et le procès fut classé sans suite parce que la mort du requérant fait disparaître l'objet qui consistait en sa privation de liberté d'aller et venir⁷⁰.

Dans la sentence, le juge admet qu'il aurait pu rejeter la plainte la jugeant inepte, *ab initio litis*, pour impossibilité juridique de la demande et faute d'intérêt d'agir face à une prétendue inadéquation de cet instrument de procédure.

Il va même citer un précédent du STF (Suprême Tribunal Fédéral) plus actualisé avec son temps qui affirme:

⁶⁷ Paulo Rangel. *Direito processual penal*. 5. ed. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2001. p. 633.

⁶⁸ José Carlos Barbosa Moreira. *Novo processo civil brasileiro*. 20. ed. Rio de Janeiro: Forense, 2000, p. 23.

⁶⁹ Fredie Diddier Jr. *Pressupostos processuais e condições da ação: o jútzo de admissibilidade do processo*. São Paulo: Saraiva, 2005. p. 302.

⁷⁰ Alexandre Freitas Câmara. *Lições de direito processual civil*. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2002. p. 204.

J'ai l'intime conviction qu'en acceptant le débat, j'ai réussi à attirer l'attention de juristes de tout le pays, transformant le thème en un sujet de grandes discussions, parce que nous savons tous que le Droit de la Procédure pénale n'est pas statique, mais sujet à de constantes mutations, d'où les nouvelles décisions qui doivent s'adapter aux temps modernes⁷¹.

Il est de grande importance de souligner, encore, que le procès, malgré son interruption, ne peut pas être considéré nul, et que, pour la motivation de la sentence, le juge indique clairement que le recours remplissait toutes les conditions de recevabilité, le tribunal était susceptible d'appréciation, les parties étaient légitimes et l'instrument de procédure, le *Habeas Corpus*, était nécessaire et adéquat pour donner lieu à un résultat satisfaisant au requérant.

Ainsi, le cas Suíça contre le Parc Zoologique de Salvador finit par devenir un précédent judiciaire historique dans le domaine du droit de défense des animaux au Brésil. La reconnaissance des animaux comme sujets de droit doués de capacité de réclamer ces droits en justice (capacité juridique) et la capacité d'être partie corrobore avec les revendications du mouvement des abolitionnistes.

Si la femelle chimpanzé Suíça n'était pas morte, et si le juge avait rejeté l'action, considérant, par exemple, que le sanctuaire où les responsables de l'animal voulait l'amener ne lui accordait pas de meilleures conditions de vie que celles de son ancienne cage dans le Parc Zoologique de Salvador, c'eut été déjà inédit parce que l'important dans ce jugement fut la reconnaissance d'un animal non-humain comme sujet de droit.

Conclusion

Nous sommes évidemment des mammifères, le groupe d'animaux qui a comme caractéristique commune le fait d'être pourvus de cheveux, de s'occuper de sa progéniture et bien d'autres caractéristiques. Parmi les mammifères, nous sommes évidemment des primates, le groupe des

⁷¹ 9^{ème} Cour criminelle de Bahia, 28 septembre 2005, n. 833085-3/2005 (décision de la Cour lue par Edmundo Lúcio da Cruz), DJ Bahia 4 octobre. Na sentença, o Juiz afirma “ É certo que, com tal decisão inicial, admitindo o debate em relação ao assunto aqui tratado, contrariei alguns 'juristas de plantão', que se esqueceram de uma máxima do direito romano que assim preceitua: *Interpretatio in quacumque dispositione sic facienda ut verba non sint superflua et sine virtute operandi* (em qualquer disposição deve-se fazer a interpretação de modo que as palavras não sejam superfluas e sem virtude de operar)”.

Chroniques de jurisprudence

mammifères incluant les macaques et les singes. Nous partageons avec les autres primates divers traits absents de la plupart des autres mammifères, tels que des ongles aux pieds et aux mains à la place de griffes, des mains pour serrer, un pouce opposé aux quatre autres doigts et un pénis librement pendu au lieu de l'avoir emprisonné à l'intérieur de l'abdomen (traduction de l'auteur Richard Dawkins)⁷².

Malheureusement, les animaux domestiques sont encore juridiquement considérés comme propriété privée, fait qui renforce le concept traditionnel de droit subjectif parenté aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles qui protège les intérêts humains même les plus superflus qu'ils soient, au détriment de l'intérêt des animaux.

Un autre obstacle, c'est la conception libérale dominante de justice qui entend la façon dont nous traitons les animaux et qui est plus une question morale que juridique, et que l'Etat doit rester neutre sur ces questions, puisque sa principale fonction est celle de protéger les libertés individuelles, et non de poursuivre des objectifs sociaux⁷³.

En vérité, les juristes, d'une façon générale, sont encore sceptiques sur la possibilité donnée aux animaux de pouvoir être admis dans le système judiciaire comme titulaires de droits, et, en absence d'un support législatif clair, d'autres croient que, même avec le support favorable de l'opinion publique, une décision de ce type serait insignifiante, réformatrice et inefficace, parce que une force politique serait difficilement capable de l'exécuter⁷⁴.

D'autres considèrent la rhétorique abolitionniste contre-productive, pour la simple raison qu'elle stigmatise la plupart des personnes qui, d'une forme ou d'une autre, participent au système d'exploitation institutionnalisé des

⁷² Jared Diamond. The third chimpanzee. In: CAVALIERI, Paola and SINGER, Peter. The great ape project. New York: St. Martin's Press. 1993, p.89

⁷³ SUNSTEIN, Cass R. The rights of animals. University of Chicago Review. Chicago, 2003, p. 89.

⁷⁴ Para HAMILTON, Alexander et al, O federalista: um comentário à Constituição americana, Rio de Janeiro, Nacional de Direito, 1959, p. 312, "O judicial, em troca, não influi nem sobre as armas, nem sobre o tesouro; não dirige a riqueza nem a força da sociedade, e não pode tomar resolução ativa. Pode se dizer realmente, que não possui FORÇA nem VONTADE, senão unicamente discernimento, e que tem de se apoiar definitivamente na ajuda do braço executivo até mesmo para que tenham eficácia suas sentenças". No entanto, segundo Ruth Payne, op. cit. 2002, p. 600: "Rosenberg afirma que apesar dos tribunais estarem impedidos pela Constituição de promover reformas sociais, quando as condições políticas, sociais e econômicas se tornam favoráveis a mudança, eles podem efetivamente prover significativas mudanças sociais" (Tradução nossa).

animaux, et cela fait augmenter la résistance psychologique à ce type de changement.

Quoi qu'il en soit, indépendamment de toutes les barrières idéologiques et psychologiques, comprenons que le judiciaire peut être un puissant agent dans le processus de changement social, une fois qu'il ne détient pas uniquement le pouvoir mais le devoir d'agir quand le législatif se réfuse à le faire, pour être, dans la plupart des cas, l'unique pouvoir capable de corriger les injustices sociales quand les autres institutions sont politiquement compromises ou prisonnières des intérêts des grands groupes économiques⁷⁵.

⁷⁵ Ruth Payne. « Animal welfare, animal rights, and the path to social movement's struggle for coherency in the quest for change ». *Virginia Journal of Social Policy and the Law Association*, Spring, 2002, p. 600

Chroniques de jurisprudence

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille

QPC anti-corrída : une saisine prévisible, une décision discutable

Depuis sa mise en place le 1^{er} mars 2010, la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a connu un engouement immédiat et qui ne s'est pas démenti par la suite. Les justiciables se sont tournés, en masse, vers cette voie de droit, et ce avec un résultat significatif : un tiers d'annulation totale ou partielle pour les QPC ayant passé le filtre du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation¹.

Au vu des premiers résultats, militants et groupes d'intérêts ont rapidement perçu les potentialités offertes par cette procédure. Entrepreneurs², syndicats³ et associations de tous ordres (familiales⁴, de contribuables, de propriétaires ou encore de protection de l'environnement⁵) se sont saisis de cet instrument pour chercher à faire triompher, sur le plan contentieux, des revendications qu'ils ne parvenaient pas à faire avancer au niveau politique.

Les organisations de défense des animaux ne sont pas restées à l'écart de ce mouvement⁶. Elles ont développé ou suscité des questions incidentes de constitutionnalité avec, en ligne de mire, deux cibles principales : la chasse, d'une part, la corrída, d'autre part.

¹ AN, J.-L. Warsmann, rapport n° 2838 du 5 oct. 2010, p. 10.

² V. p. ex. CC, déc. n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, Association pour le droit à l'initiative économique.

³ V. p. ex. CC, déc. n° 2010-42 QPC du 7 octobre 2010, CGT-FO et autres ; déc. n° 2010-63/64/65 QPC du 12 novembre 2010, Fédération nationale CFTC de syndicats de la métallurgie ; déc. n° 2010-68 QPC du 19 novembre 2010, Syndicats des médecins d'Aix et région ; déc. n° 2011-122 QPC du 29 avril 2011, Syndicat CGT et autre ; déc. n° 2011-128 QPC du 6 mai 2011, Syndicat Sud AFP.

⁴ V. p. ex. CC, déc. n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, Union des familles en Europe.

⁵ V. p. ex. CC, déc. n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, Association France Nature Environnement ; déc. n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, Association France Nature Environnement.

⁶ V., dans ce numéro, la chronique d'Hélène Pauliat, p. 89 et suiv.

Chroniques de jurisprudence

S'agissant de la corrida, qui nous intéresse ici, on sait que la législation française aménage une exception pénale à l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux. La corrida, en tant que sévices ou acte de cruauté envers un animal, tombe en principe sous le coup de la prohibition édictée par l'article 521-1 alinéa 1^{er} du code pénal, qui réprime le fait « d'exercer des sévices graves (...) ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Par exception, le septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal prévoit que la prohibition qu'il édicte ne s'applique pas aux « courses de taureaux » (ce qui inclut aussi bien les corridas avec ou sans mise à mort que les courses à proprement parler) « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie ».

Il ne faisait guère de doute que la conformité de cette disposition à la Constitution allait inmanquablement se poser. On pouvait penser que la question surgirait à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté municipal autorisant une corrida, ou encore d'un recours indemnitaire formé par la victime d'une course de taureau ou d'un professionnel du tourisme subissant une moindre fréquentation, et donc un préjudice commercial à raison de l'image négative donnée à sa localité par l'organisation de corridas. Mais c'est dans un autre cadre, plus inattendu, qu'a surgi la question.

I. - Genèse de la QPC

La convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée dans le cadre de l'UNESCO le 17 octobre 2003, et approuvée par la France en 2006, prévoit que chaque Etat partie dresse l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Le patrimoine culturel immatériel est défini par la convention comme les « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire que les communautés et groupes, et le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». Pour la mise en œuvre de cet engagement international, le ministère de la culture a établi un inventaire du patrimoine culturel en inscrivant, sur la liste nationale, des éléments aussi divers que le fest-noz, la tarte tatin et...la corrida.

Cette inscription a été révélée par une dépêche de l'AFP, puis confirmée par le ministre en réponse aux questions parlementaires que l'annonce a suscitées.

Les associations « Comité radicalement anti-corrida Europe » (plus connu sous le sigle CRAC) et « Droits des animaux » ont formé un recours pour

excès de pouvoir contre cette mesure devant le tribunal administratif de Paris. Elles ont saisi l'opportunité de ce recours pour soulever, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, la contrariété aux « droits et libertés que la Constitution garantit » du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal. Le tribunal administratif, estimant que les conditions posées par la l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958 étaient cumulativement satisfaites (disposition applicable au litige, disposition n'ayant pas été déclarée conforme à la Constitution, caractère sérieux de la question posée), a renvoyé la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat.

Une difficulté pouvait se poser relativement à l'exigence de l'applicabilité au litige de la disposition litigieuse. Une loi autorisant, à titre d'exception, la corrida (ou plutôt écartant à son égard, dans les cas qu'elle énonce, une prohibition plus générale) peut-elle être regardée comme applicable à un litige relatif à l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel ? Depuis l'origine, la jurisprudence est orientée vers une appréciation large de cette condition. La Cour de cassation exige seulement que l'inconstitutionnalité alléguée ait une incidence sur le litige principal⁷. Le Conseil d'Etat retient pour sa part la notion de disposition non dénuée de rapport avec le litige⁸. Dans la lignée de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré « que l'article 521-1 du code pénal, en permettant, par dérogation à l'incrimination qu'il institue, le maintien de pratiques tauromachiques traditionnelles sur plusieurs parties du territoire national, soulève une question non dénuée de rapport avec les termes du litige et doit, par suite, être regardé comme étant applicable au litige dont est saisi le tribunal administratif de Paris au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ». L'article 521-1 al. 7 du code pénal rend possible l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel – à défaut de quoi cette inscription serait illégale car elle reviendrait à inclure dans ce patrimoine un agissement ayant le caractère d'un délit. Elle doit donc être regardée comme applicable au recours contestant cette inscription.

Les deux autres conditions étant également considérées comme satisfaites, le Conseil d'Etat a transmis la question au Conseil constitutionnel⁹.

En ce qui concerne la procédure devant le Conseil constitutionnel, deux éléments sont à relever.

En premier lieu, une demande de récusation a été présentée à l'encontre de

⁷ Civ. 1^{ère}, 14 septembre 2010, n° 10-13.616.

⁸ CE 2 février 2012, Le Pen, req. n° 355137, inédit au recueil Lebon.

⁹ CE 20 juin 2012, Association Comité radicalement anti-corrida Europe, req. n° 357798, inédit au recueil Lebon.

Nicolas Sarkozy, membre de droit du Conseil constitutionnel en sa qualité d'ancien Président de la République (art. 56 al. 2 de la Constitution). Nicolas Sarkozy n'ayant participé de près ou de loin, ni à l'élaboration ni à l'adoption de la disposition incriminée (le vote du texte remonte à 1951), cette demande n'a pu être inspirée que par l'attachement de l'intéressé, qui est de notoriété publique, à la corrida. Sans prendre position sur le bien-fondé de la demande, le Conseil a informé les associations requérantes que Monsieur Sarkozy ne participerait pas à la décision du Conseil constitutionnel.

En deuxième lieu, les pro-corridas sont intervenus à l'instance constitutionnelle par l'intermédiaire de deux associations : l'« Observatoire national des cultures taurines » d'une part, l'« Union des villes taurines de France » d'autre part.

L'audience publique, d'une durée de 35 minutes, s'est tenue le 11 septembre 2012. Après avoir mis l'affaire en délibéré, le Conseil a rendu sa décision le 21 septembre 2012¹⁰. La décision, relativement brève, ne comporte que six considérants. Cela s'explique aisément puisque les associations requérantes ne faisaient valoir qu'un seul moyen, tiré de la violation du principe d'égalité. Le Conseil a déclaré le moyen infondé après l'avoir examiné en deux branches distinctes. Il considère que l'exception pénale instituée est justifiée, et que le législateur n'a pas failli à son obligation de définir avec clarté et précision son champ d'application.

II. - Une exception pénale regardée comme justifiée

Selon une formule constante, rappelée au considérant n° 4 de la décision 271 QPC, « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »¹¹.

Il en résulte que deux considérations peuvent autoriser le législateur à introduire des différences de traitement : d'une part la différence de situation dans laquelle se trouvent les intéressés, d'autre part l'existence d'un motif d'intérêt général.

¹⁰ CC, déc. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre.

¹¹ V. dans le même sens, et parmi une jurisprudence abondante : CC, déc. n° 2009-578 DC du 18 mars 2009, cons. 19 ; déc. n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010, cons. 3

A. - L'absence de justification par la différence de situation

Il apparaît clairement que le Conseil a écarté le premier motif de justification. Il évoque expressément, au considérant n° 5 de sa décision, « la différence de traitement instaurée par le législateur entre *agissements de même nature* accomplis dans des zones géographiques différentes ».

L'expression « agissements de même nature » ne renvoie pas ici à la corrida – selon qu'elle soit pratiquée ici ou là. Elle renvoie aux sévices et actes de cruauté envers les animaux – selon qu'ils soient exercés en général ou dans le cas spécifique visé par le 7^{ème} alinéa (c'est-à-dire celui de la corrida, dans un territoire de tradition tauromachique). Elle signifie que les agissements réalisés dans le cadre de la corrida sont regardés comme étant de même nature que les sévices et actes de cruauté accomplis dans un cadre différent.

Pour le Conseil, il n'existe donc pas de différence objective entre celui qui commet l'acte incriminé dans telle situation et celui qui le commet dans une autre situation. L'acte incriminé est le même ; seul diffère le lieu d'exercice de celui-ci.

Ce faisant, le Conseil constitutionnel s'inscrit dans la logique de l'article 521-1 du code pénal. Cet article n'interdit pas la corrida dans son premier alinéa pour l'autoriser à titre d'exception dans le septième alinéa. Il interdit les sévices et actes de cruauté de manière générale, et aménage une exception pour ces mêmes actes dans un cas particulier. Il conçoit ainsi la corrida comme une forme particulière (et autorisée) de sévices ou actes de cruauté.

Le Conseil a suivi cette démarche en regardant la corrida comme étant « de même nature » que les sévices et actes de cruauté. Il en résulte que la différence de traitement instituée en sa faveur ne pouvait reposer sur le premier motif, tiré d'une différence objective de situation. C'est sur le second motif, tiré de l'intérêt général, que le Conseil s'est fondé pour valider la différenciation contestée.

B. - La justification par l'intérêt général

1. - La tradition, fondement de l'exception pénale pour le législateur

La disposition litigieuse trouve son origine dans la loi n° 51-461 du 24 avril 1951, dite loi « Ramanory-Sourbet », qui apporte une exception à la pénalisation des mauvais traitements envers les animaux votée un siècle plus tôt (loi « Gramont » du 2 juillet 1850).

Chroniques de jurisprudence

Dès son adoption, l'application de la loi Gramont s'est heurtée à une opposition des régions de tradition tauromachique. Les corridas s'y étaient en effet perpétués malgré la prohibition législative des mauvais traitements, et ce avec le soutien de la jurisprudence des tribunaux locaux¹². Par manque de courage, le législateur de 1951 a cédé devant cet état de fait. Au lieu d'imposer à ces territoires l'application de la loi, il a introduit une dépénalisation de la corrida à leur égard. La difficulté de faire appliquer une loi a conduit le législateur à renoncer à son application. Il a créé, en matière de course de taureaux, une dérogation à l'incrimination des sévices graves envers les animaux « lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée »¹³.

Le septième alinéa de l'actuel article 521-1 du code pénal trouve donc son origine dans la prise en compte d'une tradition, afin de mettre un terme à une opposition locale au principe législatif de répression des courses de taureaux. L'objet de la loi qui instaure la différence de traitement réside donc dans la volonté de préserver certaines pratiques traditionnelles. Le Conseil constitutionnel l'exprime en ces termes au considérant n° 5 de sa décision : « en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles » (lesquelles, souligne-t-il, « ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti »).

2. La tradition, fondement de l'exception pénale admis par le Conseil constitutionnel

La justification tirée de la tradition, implicitement considérée comme une variante de l'intérêt général, est regardée par le Conseil constitutionnel comme pertinente pour valider l'exception pénale contestée.

Il affirme, au considérant n° 5 de sa décision, « que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ». Par suite, indique-t-il, « la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (qui, rappelons-le, consiste à préserver la tradition tauromachique

¹² V. P. Tifine, « A propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi. La "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrés aux corridas », RFDA 2002, p. 496.

¹³ L'adjectif « locale » a été ajouté par un décret du 7 septembre 1959.

dans les territoires concernés).

3. Interrogations sur le bien-fondé de la solution

Le raisonnement retenu par le Conseil pour admettre un fondement à l'exception pénale instituée soulève deux interrogations.

Première question : la tradition peut-elle constituer, par elle-même, un motif d'intérêt général ? Une telle idée, à l'évidence, ne va pas de soi. En effet, elle signifierait que l'attachement d'un territoire à son passé peut légitimer qu'il soit soustrait à l'application d'une règle générale, serai-ce une règle pénale. Une telle balkanisation du droit prête évidemment le flan à la critique au regard du principe de l'indivisibilité de la République.

Une seconde question se pose à la lecture de la décision du Conseil constitutionnel : la dérogation admise en l'espèce satisfait-elle à l'exigence de proportionnalité ?

De manière expresse, le juge administratif exerce un contrôle de proportionnalité entre la différence de traitement et les motifs susceptibles de la justifier, tant lorsque la différence de traitement est justifiée par une différence objective de situation¹⁴ que lorsqu'elle l'est par un motif d'intérêt général¹⁵. La même exigence apparaît en filigrane, et de plus en plus nettement dans la jurisprudence constitutionnelle¹⁶. Elle exprime l'idée qu'à une infime différence de situation ou à un faible motif d'intérêt général ne peut pas correspondre une différence radicale de situation.

Qu'en est-il en l'espèce ?

Certes, le champ d'application de la dérogation instituée est circonscrit à la fois matériellement et géographiquement. L'exclusion de responsabilité pénale n'est applicable que dans les parties du territoire où l'existence d'une tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes (courses de taureaux et combats de coqs) qui relèvent de cette tradition (cons. 5 de la décision).

Pour autant, la dérogation introduite par le législateur ne repose pas sur un motif d'ordre public, sur des impératifs de santé publique ou toute autre

¹⁴ CE, Ass., 28 juin 2002, Villemain, req. n° 220361, Lebon.

¹⁵ CE, Ass., 11 avril 2012, GISTI, req. n° 322326, Lebon.

¹⁶ CC, déc. n° 87-232 DC du 7 janv. 1988, cons. 42 ; déc. n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 15, jugeant que la procédure de regroupement familial « ne méconnaît pas le principe d'égalité, dès lors qu'elle fixe à cet égard des règles adéquates et proportionnées ».

Chroniques de jurisprudence

considération impérieuse d'intérêt général. Elle procède seulement d'un attachement du territoire à son passé, à ce qui a toujours été ainsi. Elle aboutit pourtant, ni plus ni moins, à la dépénalisation d'un délit dans les territoires concernés.

Il y a véritablement matière à appréciation pour jauger la proportionnalité de la dérogation apportée par rapport au motif qui la sous-tend. Un acte regardé comme gravement antisocial de manière générale, comme contraire aux valeurs fondamentales de la société, et à ce titre qualifié de délit, se retrouve autorisé dans certaines parties du territoire, non pas pour le salut public ou la sauvegarde d'intérêts éminents mais au seul nom de la tradition. Une incrimination qui trouve sa place, dans le code pénal, dans la catégorie des délits, à côté du vol, de l'escroquerie ou de la mise en danger d'autrui, disparaît subitement de cette catégorie à raison, simplement, de particularismes locaux (et, historiquement, d'une opposition d'un territoire à son application). Un acte regardé comme délictuel devient acceptable, au seul motif qu'il relève dans les territoires concernés d'une tradition.

Si l'on suit la logique qui sous-tend cette jurisprudence, il suffit que l'opposition locale à une incrimination donnée soit suffisamment forte pour que le législateur puisse valablement dispenser ce territoire d'une soumission à la loi commune (sous réserve que cette dispense ne porte atteinte à des droits constitutionnellement garantis).

Il y a vraiment matière à discussion sur la pertinence d'une telle logique, et sur l'appréciation de la proportionnalité de la dérogation qui en résulte.

III. - Sur la clarté de la loi pénale

Le Conseil s'est également prononcé sur le respect de l'obligation pour le législateur « de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire » (cons. 4). La définition du champ d'application de l'exception pénale à travers la notion de « tradition locale ininterrompue » satisfait-elle à cette exigence constitutionnelle ?

Le Conseil affirme que « s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire » (cons. 5).

Une telle affirmation n'est guère discutable. S'il est vrai que l'appréciation de

cette notion est une question de fait, et s'il est tout aussi vrai qu'elle a pu faire l'objet d'une approche extensive de la part des tribunaux judiciaires¹⁷, prononcer une sanction pour ces seuls motifs aboutirait à restreindre et même à nier le pouvoir d'interprétation des lois qui appartient au juge ordinaire.

Le Conseil a donc conclu à l'absence de méconnaissance de l'exigence de clarté et de précision de la loi pénale. Ce moyen n'étant pas examinée de façon autonome (comme dans le contentieux *a priori*¹⁸) mais en relation avec la méconnaissance d'un droit ou d'une liberté (en l'occurrence le principe d'égalité), il a été écarté en lien avec le moyen tiré de la violation de ce principe.

IV. - La délivrance d'un brevet de constitutionnalité

Conformément à la pratique habituelle, la décision se termine par un « considérant-balai » indiquant que la disposition contestée « ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit » (cons. 6). Le Conseil constitutionnel fait savoir, par cette formule, qu'il a apprécié la conformité de l'article 521-1 al. 7 du code pénal à l'ensemble de ces droits et libertés sans déceler la moindre inconstitutionnalité.

Il en résulte que cette disposition se voit délivrer un brevet de constitutionnalité. Elle ne pourra donc pas faire l'objet d'une nouvelle QPC à l'avenir. Seul un changement de circonstance permettrait de poser de nouveau la même question, mais on ne voit guère quelle évolution d'ordre factuel ou juridique serait susceptible de présenter ce caractère.

V. - Conclusion

En définitive, il est possible de retenir de la décision 271 QPC deux enseignements principaux.

Le premier est d'ordre contentieux : la voie du contentieux constitutionnel est désormais fermée pour une censure de l'article 521-1 al. 7 du code pénal. La constitutionnalité de l'exception pénale concernant la corrida n'apparaît plus discutable. C'est par une autre voie, qu'elle soit législative ou supranationale que cette disposition pourra, le cas échéant, être remise en cause.

¹⁷ V. P. Deumier, « La tradition taumachique, source sentimentale du droit (ou de l'importance d'être constant) », RTDciv 2007, p. 57.

¹⁸ V. p. ex. CC, déc. n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, cons. 29.

Chroniques de jurisprudence

Le second enseignement concerne le droit de fond. En droit animalier constitutionnel, la corrida est regardée par la jurisprudence comme un sévices ou un acte de cruauté envers un animal. En présentant l'exception pénale du septième alinéa comme une dérogation à l'interdiction des sévices et des actes de cruauté énoncée dans l'alinéa premier, le législateur regardait nécessairement la corrida comme relevant matériellement de tels actes. Le Conseil confirme cette approche en l'élevant à un niveau constitutionnel. A tout entendre, la corrida représente, pour le Conseil constitutionnel, un acte de même nature que les sévices et actes de cruauté envers les animaux.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles

FDSE - OMIJ

Université de Limoges

Zoom sur ...

- **La loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique**

La loi du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique est venue modifier quelques dispositions sur la chasse contenues dans le code de l'environnement. Ces modifications concernent principalement les objectifs poursuivis par la pratique de la chasse et les modalités d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

Concernant les objectifs de la chasse, il est prévu par le Code de l'environnement que le droit de la chasse a pour but la conservation et la gestion durable de la faune sauvage par le maintien d'un « équilibre agro-sylvo-cynégétique ». C'est ainsi que selon l'article L 425-4 du Code de l'environnement, « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ». Toujours selon cet article, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est assuré notamment par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. Il est recherché par la combinaison de différents moyens : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. Ainsi, la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique était davantage une conciliation entre les droits des chasseurs, par la présence durable d'une faune riche et variée permettant de pérenniser leur loisir, et les droits des agriculteurs à ne pas voir leurs récoltes, ou plus généralement leur travail, saccagés par le gibier. D'ailleurs, de nombreux opposants à la chasse dénonçaient l'utilisation d'un « alibi

Chronique législative

écologique »¹, qui consiste à défendre la chasse et la pêche comme des moyens de gestion de la nature alors même qu' « on ne chasse pas parce qu'il faut bien réguler des populations d'animaux trop élevées ; on élève artificiellement le niveau de ces populations pour avoir une raison de les chasser ». Pourtant, l'article L 420-1 prévoyait que « la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. C'est donc bien d'un objectif écologique et de développement durable dont il s'agissait déjà.

La loi du 7 mars 2012 conserve ces dispositions et les complète. Désormais, les chasseurs ne seront plus là que pour « contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes ». Ils auront l'obligation positive de « maintenir et de restaurer » cette gestion équilibrée en vue de préserver la biodiversité. En outre, les Fédérations départementales et régionales de chasse devront désormais mener « des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité ». Il est donc permis d'espérer, que par ces modifications, un pas de plus sera franchi vers une chasse plus « écologique » que divertissante.

Concernant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, visant également au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique selon l'article L 425-4 du Code de l'environnement, la loi du 7 mars 2000 vient apporter de nombreuses modifications.

Avant, les principes étaient les suivants : L'article L 426-1 prévoyait un principe général d'indemnisation des dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse. Selon ce principe, l'exploitant qui avait subi un dommage pouvait en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. En outre, les fédérations pouvaient se retourner contre les bénéficiaires d'un plan de chasse n'ayant pas prélevé le nombre minimum d'animaux qui leur était attribué, ainsi que contre les personnes ayant formé opposition à la chasse et n'ayant pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. Enfin, l'indemnisation pouvait être réduite s'il était constaté que la victime des dégâts avait favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds par des agissements précisément définis.

¹ J.-B. Jeangene Vilmer, *Ethique animale, Op. Cit.*, p. 129.

La loi du 7 mars 2012 modifie ces principes indemnitaires.

D'une part, alors qu'il était antérieurement prévu une indemnisation intégrale à condition que l'estimation des dommages dépasse un certain seuil, l'indemnisation ne sera plus désormais que forfaitaire. Selon l'article L 426-1, l'exploitant ne pourra plus réclamer qu'une indemnisation « sur la base de barèmes départementaux » à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. Il pourra cependant demander l'indemnisation des dégâts causés non seulement aux cultures et aux récoltes, mais également aux inter-bandes des cultures pérennes et aux filets de récoltes agricoles.

D'autre part, les recours des fédérations départementales et interdépartementales sont élargis puisqu'elles pourront non seulement se retourner contre les bénéficiaires d'un plan de chasse, n'ayant pas prélevé le nombre minimum d'animaux qui leur était attribué, mais également, et plus généralement, contre tout détenteur du droit de chasse n'ayant pas procédé ou fait procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds. En effet, la loi du 7 mars 2012 complète le Code de l'environnement d'un article L. 425-5-1 selon lequel « Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5 ». Cet article prévoit en outre que « Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa. ». Ainsi, les associations communales seront désormais pleinement en charge de la régulation des espèces sur leur territoire et pourront voir leur responsabilité financière engagée chaque fois qu'un manque de régulation des espèces provoquera des dégâts et ce, qu'il soit ou non dû au non-respect du plan de chasse.

Enfin, alors que l'indemnisation ne pouvait être réduite que lorsqu'il était constaté que la victime des dégâts avait, « par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon

Chronique législative

répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer » ou lorsqu'elle avait refusé les modes de prévention qui lui étaient proposés par la fédération départementale des chasseurs, elle pourra désormais être réduite chaque fois qu'il sera constaté que la victime des dégâts a « une part de responsabilité dans la commission des dégâts ». Les cas d'exclusion d'indemnisation sont donc définis beaucoup plus largement, laissant une marge d'appréciation large aux fédérations.

Par ailleurs, l'indemnisation et la prévention des dégâts causés par le gibier seront pris en charge par les fédérations départementales et interdépartementales. Alors qu'avant l'indemnisation était assurée à titre principal par les chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, par les contributions par animal à tirer versées, et accessoirement par les fédérations départementales ou interdépartementales lorsque le produit des contributions recueilli ne suffisait pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, désormais, le principe est inversé : les fédérations prennent en charge l'indemnisation en recueillant les contributions par animal à tirer et en répartissant le montant nécessaire des contributions complémentaires entre les adhérents ou certaines catégories d'adhérents.

La loi du 7 mars 2012 modifie également quelques autres règles éparées du droit de la chasse contenues dans le Code de l'environnement.

Concernant la validation du permis de chasser, celle-ci donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale. Il existait des redevances cynégétiques départementales ou nationales, annuelles ou temporaires (3 ou 9 jours), dont les prix variaient de 15,30 € (départementale 3 jours) à 197,50 € (nationale annuelle). Il est désormais prévu que « la première validation annuelle du permis de chasser [qu'un chasseur] obtient l'habilité à chasser sur l'ensemble du territoire national ». Dès lors, un chasseur membre d'une fédération départementale de chasseurs et s'étant acquitté d'une redevance cynégétique départementale annuelle de 38,70 € pourra désormais chasser en national sans surcoût. De plus, alors qu'avant le montant de la redevance était diminué de moitié pour la première redevance acquise moins d'un an après l'obtention du titre permanent du permis de chasser, soit pendant la 1^{ère} saison de chasse, la réduction est étendue à toute redevance acquise la première année.

Concernant les refus et exclusions relatifs au permis de chasser, la règle est désormais durcie. En effet, l'article L. 423-25 du Code de l'environnement prévoyait que la délivrance du permis de chasser puisse être refusée et la

validation du permis puisse être retirée aux individus ayant été judiciairement condamnés pour certaines infractions prévues par le texte. Cette faculté était laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de délivrer le permis de chasser. La loi du 7 mars 2012 vient supprimer tout pouvoir d'appréciation en la matière en prévoyant qu'en de telles hypothèses, le permis est refusé ou retiré. La sanction devient donc systématique et dépend directement de la condamnation judiciaire. En revanche, certains faits, qui pouvaient auparavant justifier un refus du permis, ont été supprimés. Il s'agit notamment des infractions « d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme, qui devaient sembler désuètes ainsi que celles de vol, escroquerie, ou abus de confiance.

- **Le Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles**

Le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles vient modifier la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Tout d'abord, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour laquelle était déjà prévu une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, constituera désormais en plus une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles. Cette formation spécialisée se réunira sous la présidence du préfet et comprendra : un représentant des piégeurs, un représentant des chasseurs, un représentant des intérêts agricoles, un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Par ailleurs, un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assisteront aux réunions avec voix consultative.

En outre, les modalités de classement des animaux nuisibles changent. Avant l'entrée en vigueur du décret, une liste nationale des animaux nuisibles était dressée. Dans chaque département, le préfet déterminait les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste nationale et ce, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs prévus par le texte (santé et sécurité publique ; prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; la protection de la flore et de la faune). Désormais, seul le ministre chargé de la chasse fixera par arrêté et après avis du Conseil

Chronique législative

national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles. A cet égard, il établira trois listes : La première, annuelle et nationale, mentionnera les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour une période courant du 1er juillet au 30 juin. La deuxième, triennale et départementale, mentionnera les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. Cette liste sera arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée. La troisième fixera la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'inscription des espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes devra de plus être justifiée par l'un au moins des motifs suivants : l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune ; la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou encore la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété. Il est intéressant de noter que l'ordre d'énumération des motifs change : on retrouve désormais la protection de la flore et de la faune avant la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles.

Le décret du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles vient également modifier les modalités de destruction des nuisibles. Antérieurement, il était admis par l'article R 427-10 du Code de l'environnement que les nuisibles puissent être détruits à l'aide de produits toxiques à condition les toxiques soient sélectifs par leur principe ou leurs conditions d'emploi. La liste des toxiques autorisés était établie par le ministre chargé de la chasse qui en déterminait également les conditions d'emploi. Désormais, le décret du 23 mars 2012 interdit tout emploi de produits toxiques pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles.

Les règles concernant la destruction à tir des animaux nuisibles sont également modifiées. Alors qu'il était auparavant prévu que la destruction à tir devait s'effectuer sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, accordée à des personnes disposant d'un permis de chasser valide, et au cours de certaines périodes d'ouverture définies en fonction des différentes espèces, le décret du 23 mars 2012 prévoit désormais que, seuls « les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles » et qu'ils peuvent le faire « toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction ». Ainsi, la destruction à tir des nuisibles ne sera plus un loisir pour quelques chasseurs mais une véritable mission de service public dévolue aux fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

En bref ...

- **L'Ordonnance n° 2012-10 du 5 janvier 2012 relative à la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques**

Alors que la transposition en droit français de la Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui viendra remplacer à compter du 1er janvier 2013 la directive de 1986, n'a toujours pas eu lieu, le gouvernement a décidé au sein de l'Ordonnance du 5 janvier 2012 relative à la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques d'en transposer au moins l'une des dispositions. Entre autre mesure, la directive prévoit que de manière générale, les animaux capturés dans la nature ne pourront être utilisés à des fins scientifiques. En application de ce principe, l'Ordonnance ajoute au Code de l'environnement un article L. 412-2 selon lequel : « la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Nul ne sait cependant quand sera pris ce décret d'application ! L'article ajoute que « L'autorisation ne peut être accordée que s'il est démontré que l'utilisation de tels animaux est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée. »

- **Directive 2012/5/UE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue**

La directive 2000/75/CE établissait des règles en matière de vaccination contre la bluetongue du mouton. Les « vaccins vivants modifiés », ou « vaccins vivants atténués » dont elle préconisait l'utilisation se sont cependant révélés peu efficace voire même contraires aux objectifs poursuivis. En effet, alors qu'auparavant seules quelques apparitions sporadiques de certains sérotypes du virus de la bluetongue était recensées, essentiellement dans les parties méridionales de l'Union, depuis l'adoption de la directive 2000/75/CE, et surtout depuis l'introduction des sérotypes 1 et 8 du virus de la maladie dans l'Union, le virus s'est répandu et propagé. On s'est aperçu que les vaccins préconisés, qui étaient les seuls disponibles lors de l'adoption de ladite directive, étaient susceptibles d'entraîner une circulation non souhaitée du

Chronique législative

virus vaccinal sur le plan local chez les animaux non vaccinés. Afin d'endiguer la propagation du virus de la bluetongue, la Directive 2012/5/UE du 14 mars 2012 vient adapter les règles en matière de vaccination à l'évolution récente des technologies et généraliser les «vaccins inactivés» mis au point ces dernières années. Ces nouveaux vaccins ne présentent pas le risque de circulation non souhaitée du virus vaccinal au niveau local pour les animaux non vaccinés.

- **Décret n° 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore**

Certaines espèces animales non domestiques et certaines espèces végétales non cultivées bénéficient de mesures de protection destinées à assurer la préservation du patrimoine naturel ou biologique ou un intérêt scientifique. Des dérogations à ces mesures de protection peuvent cependant être accordées soit par le préfet, soit par le ministre. Par ailleurs, l'introduction de ces espèces dans le milieu naturel est soumise à autorisation.

Le décret n° 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore, vient modifier les règles de délivrance des dérogations aux mesures de protection, notamment en limitant la compétence ministérielle en matière de dérogations. Il modifie également le régime des autorisations d'introduction dans le milieu naturel en ce qui concerne les opérations réalisées à l'intérieur d'un cœur de parc national, de manière à fusionner en une seule autorisation administrative les autorisations requises au titre du droit commun et au titre de la réglementation spécifique applicable aux parcs nationaux. La dérogation aux mesures de protection ou l'autorisation d'introduction en cœur de parc sera désormais délivrée après avis conforme du directeur du parc national.

REVUE DES PUBLICATIONS

Pierre-Jérôme DELAGE
ATER
Université de Limoges

Juin 2011 – Mai 2012

Pour saisir à très grands traits la tendance des publications animalières intervenues au cours de la période étudiée (de juin 2011 à mai 2012¹), il pourrait être dit qu'elle se décline au moins en quatre formes de regards : regards, tout d'abord, vers le passé, le plus souvent à dessein de mieux penser (voire de penser en mieux) la condition actuelle et future de la bête (I) ; regards, aussi, faits de sollicitude pour l'animal, plus vastement pétris de souci envers la non-humanité (II) ; regards juridiques posés, encore, non pas tant sur l'animal en général que sur certains animaux en particulier (III) ; et regards intrigués (sinon inquiets), enfin, sur les nouveaux possibles de la technoscience (transgénése et chimérisme) et ce qu'ils engagent de brouillage de la frontière humain/animal (IV).

I – Des regards rétrospectifs, vers le passé, c'est l'intitulé même d'un récent travail de Thierry Gontier qui se fait le premier témoin : *La question de l'animal. Les origines du débat moderne* (Hermann, « Philosophie », 2011). Dans cette même perspective, il faut aussi mentionner le nouvel ouvrage de l'historien Éric Baratay (*Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire*, Seuil, « L'univers historique », 2012) : un ouvrage désireux de démontrer que l'Histoire n'est pas qu'une aventure humaine mais aussi animale, et que « le versant animal de l'histoire est lui aussi épique, contrasté, tourmenté, souvent violent, parfois apaisé, quelque fois comique. Il est fait de chair et de sang, de sensations et d'émotions, de peur, de douleur et de plaisir, de violences subies et de connivences » (en ce sens, l'ouvrage traite tout à la fois de l'élevage animal, de la sélection animale, des animaux enrôlés dans la guerre, de la corrida, des animaux de compagnie...). Autres publications à signaler, la très importante anthologie proposée par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer (*Anthologie d'éthique animale. Apologie des bêtes*, PUF, 2011 – plus

¹ Un certain nombre des parutions (et d'autres non ici reprises) à suivre a déjà été mentionné, sans plus de détails, dans la précédente revue des publications : cette Revue 2/2011, p. 135, spéc. p. 142-143.

Bibliographie

de 160 textes courts sont reproduits en son sein, et leurs auteurs à chaque fois brièvement présentés) et le dernier livre de Jean-Luc Guichet (*Problématiques animales. Théorie de la connaissance, anthropologie, éthique et droit*, CNED/PUF, 2011) : ces deux parutions ont en effet ceci en commun de puiser aux racines de la pensée animalière (de l'Antiquité aux temps modernes) pour parvenir à l'époque contemporaine et tout ce que celle-ci peut comprendre (d'ailleurs parfois dans le sillage d'assertions passées) de théories ou propositions favorables à la bête. Une démarche faite de rétrospection et de prospection qui est encore celle suivie par David Chauvet dans un travail consacré aux procès faits aux animaux : l'auteur « confesse » d'ailleurs lui-même que « l'intérêt [porté à la question des procès d'animaux] n'est pas purement scientifique : il s'agit de trouver, dans certains éléments du passé [entendus être sortis] de l'oubli, de quoi conforter la thèse actuelle favorable à la personnification juridique des animaux » (*La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIII^e – XVI^e siècles)*, L'Harmattan, 2012 ; comparer, pour un point de départ également pris du passé (Rome, le Moyen Âge, le code civil de 1804...), mais aboutissant à des conclusions autrement moins favorables à l'hypothèse de la personnification animale : Jacques Dupichot, « Épiphénomène de l'année Darwin : *Quid de l'évolution des statuts juridiques de l'homme et de l'animal ? Qui descend de qui ?* », in Nicole Guimezanes (coord.), *Leçons du Droit Civil. Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruylant, p. 285 sq. ; adde, rappelant qu'en droit positif, l'animal demeure une chose, un bien s'il est approprié, ce dont le code pénal ne peut totalement se défaire, quand bien même les incriminations protectrices des bêtes ne figurent plus en son Livre III : Michel Véron, « Peine complémentaire de confiscation d'un animal », note sous Crim., 10 janv. 2012, n° 11-81.211, *Dr. pén.*, avril 2012, Comm. 50).

II – De la volonté d'améliorer le sort animal, qui outre Atlantique s'exprime notamment en termes de théorie des intérêts et de théorie des droits (dernière théorie dont Tom Regan est l'un des principaux tenants – son ouvrage classique *The Case for Animal Rights* vient à ce sujet d'être traduit et publié sous le titre *Les droits des animaux*, Hermann, « L'avocat du diable », 2012²), on trouve également une déclinaison dans la pensée du *care* : pensée de la sollicitude, de l'attention pour le prochain, du souci de l'autre et de sa fragilité. Une pensée en vertu de laquelle il est volontiers considéré que les élans généreux humains n'ont aucunement vocation à s'arrêter aux frontières de la communauté des Hommes : tout au contraire, le *care* doit s'étendre jusqu'à embrasser la non-humanité, et donc l'animal (et même, plus

² L'ouvrage fera l'objet d'un compte-rendu dans le prochain numéro de la Revue.

largement, la Nature, l'environnement). Si ces quelques lignes sont consacrées à cette éthique de la sollicitude, de la vulnérabilité, c'est que deux publications récentes y sont dédiées : Corine Pelluchon, *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité. Les hommes, les animaux, la nature*, Cerf, « Humanités », 2011, et Sandra Laugier (dir.), *Tous vulnérables ? Le care, les animaux et l'environnement*, Payot & Rivages, « Petite Bibliothèque Payot », 2012 (voir aussi, antérieurement : Pascale Molinier, Sandra Laugier, Patricia Paperman, *Qu'est-ce que le care ? Souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Payot & Rivages, « Petite Bibliothèque Payot », 2009). Mais, au jeu de l'opposition sinon de l'antithèse, la référence au *care* est aussi le moyen de rappeler que l'absence de sollicitude envers l'animal peut se faire le révélateur d'un identique manque d'égard pour l'Homme, et, à ce titre, qu'il a déjà été mis en évidence le lien parfois entretenu entre la violence faite aux animaux et celle faite aux êtres humains – on prendra note, à ce titre, de la publication en français du livre d'Andrew Linzey, *The Link Between Animal Abuse and Human Violence : Violences sur les animaux et les humains. Le lien*, One Voice, 2012.

III – À bien des égards, et nonobstant les intitulés contraires, c'est très souvent, plutôt que de « l'animal », uniquement de « certains animaux » dont il est question dans nombre de réflexions (voir toutefois, ayant préféré, dans l'intitulé de son dernier ouvrage, « les animaux » à « l'animal » : Vinciane Despret, *Que diraient les animaux si... on leur posait les bonnes questions ?*, La Découverte, 2012) : à titre d'illustration, sous la référence générale à « l'animal » se dissimuleront en réalité les animaux sensibles ou capables de certaines aptitudes intellectuelles, bref, se dissimuleront plus souvent le chat ou le singe que la puce ou le bacille... C'est que, en elle-même – ce sur quoi Jacques Derrida n'avait pas manqué d'insister –, la référence faite à « l'animal » est trompeuse : elle suggère unité et uniformité là où il est surtout différence et diversité (et pour cause : une seule espèce humaine mais... combien d'espèces animales ?). De cette diversité, le Droit rend d'ailleurs compte, à sa manière un peu comme à celle des naturalistes – il opère des classifications : animaux de compagnie (les concernant, lire Joël Monéger, « La simplification du droit entre bonjour tristesse et adieu maîtresse : Mirza n'ira pas en vacances », *Loyers et copropriété*, avril 2012, Repère 4, où comment le législateur a défait une solution – intéressant aussi le droit des clauses abusives – posée un peu plus tôt par la Cour de cassation à propos de la détention d'un animal familial dans une location saisonnière ; voir Civ. 3^{ème}, 3 févr. 2011, n° 08-14.402, arrêt sur lequel lire Muriel Falaise, « La détention de l'animal familial dans une location saisonnière : vers de nouveaux parcs animaliers », *LPA*, 13 mai 2011/n° 95, p. 3 *sq.* et – avec déjà Mirza en vedette – Joël Monéger, « Z'avez pas vu Mirza ? Ou de l'illicéité de

Bibliographie

la clause le privant du droit de loger, été comme hiver, chez ses maîtres. À propos d'un arrêt cardinal de la Cour de cassation », *Loyers et copropriété*, mars 2011, Repère 3), animaux d'élevage, animaux domestiques ou sauvages (sur la chasse, Marie Cresp, « La suite de l'arrêt Chassagnou et l'obligation d'adhésion aux associations communales de chasse agréées », *AJDA*, 2012, p. 53 *sq.*), animaux « sportifs » (sur le dopage animal, Manuel Carius, « Haro sur le baudet. Le Conseil d'État et la lutte contre le dopage animal », *Rev. dr. rur.*, nov. 2011, Étude 13), animaux nuisibles, animaux porteurs d'épizooties (voir « Des hommes malades des animaux », *Cahiers d'anthropologie sociale*, n° 8, 2012 : sont traités par divers auteurs les thèmes de la grippe aviaire et de certaines maladies animales plus anciennes ; à noter également un texte inédit de Claude Lévi-Strauss), ou encore espèces protégées (qui fréquemment sont aussi les espèces dont les membres sont objet de trafics : voir récemment, Louis Bériot, *Ces animaux qu'on assassine. Trafics, mafias, massacres*, Le Cherche Midi, 2012). Et, en-deçà de ces classifications, il est même possible de seulement s'attarder sur le sort de certains animaux qui les composent : ainsi, dans l'actualité bibliographique récente, de l'éléphant (Nicolas Monachon-Duchêne, « L'éléphant en jurisprudence », *JCP éd. G*, 2012, 398), du chien dangereux (Marie-Christine Lebreton, « Pour un toilettage des lois sur les chiens dangereux. À la recherche d'un équilibre entre protection de la population et protection des animaux », *RRJ*, 2011-4, p. 2159 *sq.*) ou encore de l'abeille (voir cette Revue, 2/2011, p. 161 *sq.*).

IV – De « l'animal » au singulier, on pourrait au moins dire qu'il est toujours un vocable commode pour opposer la bête à l'Homme (ceci souvent au détriment de la première, qui est dite manquer de ce qui ferait l'essence et la transcendance du second), et, partant, la chose juridique à la personne juridique (à remarquer, concernant les choses juridiques, la publication de la thèse de Sarah Vanuxem, *Les choses saisies par la propriété*, préface Thierry Revet, IRJS Éditions, 2012 : l'auteur propose une conception renouvelée des choses, comme des « milieux habités par les personnes » – ce qui emporte également une redéfinition du droit subjectif comme « faculté d'habiter les choses avec titre »). Reste que les progrès de la technoscience font douter de l'intangibilité de la frontière homme/animal jusque sur le terrain de la biologie (le thème de cette frontière avait déjà été traité dans une précédente revue des publications : cette Revue 1/2010, p. 137 *sq.*), et, par voie de conséquence, de l'imperméabilité de la *summa divisio* personne-Homme/chose-animal. C'est qu'en effet, il est désormais avéré la possibilité de créer des embryons transgéniques ou chimériques, donc des hybrides Homme/animal (des hybrides dont la dernière loi bioéthique du 7 juillet 2011 a entendu interdire la création, mais sans l'assortir d'une quelconque sanction

pénale...³). Clairement, la possibilité ne manque pas d’interroger : dès 1970, Nerson, visionnaire, s’était ainsi demandé : « que devient la personne chez les chimères ? » (Roger Nerson, « L’influence de la biologie et de la médecine moderne sur le droit civil », *RTD civ.*, 1970, p. 661, cit. p. 681). Dans le sillage de cette question, le statut⁴ de la chimère, cet être qui emprunterait à la chose par son versant animal, et à la personne par son versant humain, continue à préoccuper, en France ou ailleurs : on lira ainsi la contribution précitée de Jacques Dupichot aux *Mélanges François Chabas* (spéc. p. 312 ; *adde* : Jordane Segura-Carissimi, « Éléments de réflexion et d’analyse autour du statut juridique des “chimères réelles” et de l’animal, dans les xénogreffes et les biotechnologies », *Gaz. Pal.*, 2008, Doctrine, p. 3968 ; Xavier Labbé, « Art. 16 à 16-3 – Fasc. 50 : Respect et protection du corps humain », *Juris-Classeur Civil Code*, 2011, spéc. n° 21, et, du même auteur, « Esquisse d’une définition civiliste de l’espèce humaine », *D.*, 1999, Chron. p. 437, spéc. p. 440), ou encore ces deux publications en langue anglaise : Antoine Suarez & Joachim Huarte (éd.), *Is This Cell a Human Being ? Exploring the Status of Embryos, Stem Cells and Human-Animal Hybrids*, Springer, 2011 ; George Kimbrell & Paige Tomaselli, « A “Fisheye” Lens on the Technological Dilemma : the Specter of Genetically Engineered Animals », *Animal Law Review*, vol. 18-1, 2011 (ajouter, antérieurement, en langue anglaise, mais de la plume de deux juristes françaises : Laurence Brunet et Sonia Desmoulin, « Human Embryo, Animal Embryo, Chimerical Embryo : What Legal Status in French Law ? », *Journal of Civil Law Studies*, vol. 1/2008, p. 79).

³ Art. L. 2151-2, al. 2, CSP.

⁴ Pour quelques prospections sur ce que pourrait être ce statut, qu’il soit permis de modestement renvoyer à Pierre-Jérôme Delage, « L’interdiction de créer des embryons transgéniques ou chimériques », *Médecine & Droit*, 2012, à paraître, et surtout « Chimères de la bioéthique », in Pierre-Jérôme Delage (coord.), *Science-fiction et science juridique*, IRJS Éditions, à paraître.

Bibliographie

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

Pierre-Jérôme DELAGE
ATER
Université de Limoges

Florence BURGAT, *Une autre existence. La condition animale*, Albin Michel, « Bibliothèque Idées », 2012, 397 pages.

L'ouvrage s'engage sur une critique de l'existentialisme (Sartre, Levinas, ou encore la pensée de Michel Henry) et de son dualisme entre le simplement vivant et l'existant, distinction suivant laquelle l'existence ne serait que proprement humaine, quand le simplement vivant, lui, serait un règne tout à la fois de l'inférieur et de l'indistinction, notamment au sens où l'animal ne se distinguerait pas du végétal (manifestation parmi d'autres, en somme, de cette tendance très nette de la philosophie – et pas que d'elle d'ailleurs – à considérer que ce dont l'Homme est doté – ici l'existence –, l'animal est nécessairement privé). Pourtant, l'animal se distingue bien – et évidemment – du végétal, en même temps qu'à lui aussi il est possible de donner (ou plutôt de restituer ce que la philosophie s'est employée à nier ou oublier) une existence.

Pour ce faire, la démonstration de l'auteur passe par la mobilisation du concept d'organisme et à sa suite de celui de comportement (à ce titre, se reporter aussi à cet ouvrage dirigé par Florence Burgat : *Penser le comportement animal. Contribution à une critique du réductionnisme*, Maison des sciences de l'homme/Quae, 2010). Dans cette perspective, l'appui sur la phénoménologie est d'importance (Husserl, Merleau-Ponty), pour tout ce que celle-ci peut accorder de place à l'expérience vécue, à l'expérience en première personne. On comprend alors (ou l'on se rappelle) à quel point l'angoisse, la crainte (voir déjà, du même auteur, *Liberté et inquiétude de la vie animale*, Kimé, 2006), peuvent être une réalité chez les bêtes, et, partant, à quel point ce tourment peut se faire le révélateur de ce que les animaux, non pas simples vivants, sont des existences.

En somme, avec l'animal, il y a, non pas un « quelque chose », mais un « quelqu'un » : une conscience, une présence au monde, une subjectivité, un sujet d'une vie. Le vocable employé évoquera les théories de Joël Feinberg (vie conative des animaux) et de Tom Regan (animaux sujets-d'une-vie). Des

Bibliographie

théories qui ont eu le mérite, à la faveur de l'animal, de tirer des conséquences qui, ailleurs, ne l'ont pas toujours été. C'est qu'en effet, si (parce que) l'animal est doué de subjectivité, s'il (parce qu'il) a un monde, si (parce que) l'angoisse et la peur (de l'enfermement, de la mort...) lui sont des réalités, alors il importe de le reconnaître comme un sujet titulaire d'un intérêt à ne pas être tourmenté comme privé de son existence. D'un point de départ pris de la philosophie, l'arrivée se fait donc sur le terrain du droit : l'animal a un droit de vivre, de poursuivre sa vie. La question véritable demeure alors de savoir combien de temps encore ce droit souffrira des réalités contraires : celles du zoo, du cirque, du laboratoire, de la chasse et de l'élevage.

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(*Sous la coordination d'Anne-Blandine Caire*)

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Clotilde DEFFIGIER
Professeur de Droit public
Université de Limoges

Hélène PAULIAT
Professeur de Droit public
Doyen Honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques de Limoges

Lalia ANDASMAS
Doctorante
Université de Limoges

Marion BOURGINE
Doctorante
Université de Limoges

Anne-Blandine CAIRE
Maître de conférences en Droit privé
Université de Bretagne Occidentale

David CHAUVET
Doctorant
Université de Limoges

Catherine PRÉAUBERT
Docteur en Droit privé
Avocat à Mayotte

Bibliographie

I. L'animal en droit pénal

Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, 9 mai 2012

n° minute : 745/2012

n° parquet : 1210200063

Pour s'être rendu coupable de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif (deux chats jetés contre un mur à de nombreuses reprises), la prévenue est condamnée à un emprisonnement délictuel de neuf mois, dont deux mois de prison ferme, ainsi qu'à une interdiction définitive de détenir un animal et à la confiscation des animaux sous sa garde au profit d'une association de protection animale à titre de peines complémentaires.

Tribunal correctionnel d'Evry, 13 décembre 2012

n° minute : 363

n° parquet : 10208040270

Pour s'être rendu coupable de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif (mise à mort d'un chien par pendaison), le prévenu est condamné à un emprisonnement délictuel de cinq mois et à une interdiction définitive de détenir un animal à titre de peine complémentaire.

Note : les condamnations à une interdiction de détenir un animal dans de tels cas sont malheureusement assez rares pour mériter d'être soulignées.

Tribunal correctionnel du Puy-en-Velay, 13 mars 2012

n° minute : 230/2012ST

n° parquet : 1116800054

Les faits de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif (la défenestration d'un chien), sont requalifiés en mauvais traitement infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif.

Note : la mansuétude du juge s'explique sans doute par le fait que le prévenu est sous curatelle.

Tribunal correctionnel de Lorient, 15 décembre 2011

n° minute : 2111/2011

n° parquet : 1123400018

Le prévenu des faits de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif (la défenestration d'un chien ayant entraîné sa mort), commis volontairement dans le mesure où les graves conséquences nécessairement induites par la hauteur de la chute ne pouvaient être ignorées, est condamné à un emprisonnement délictuel de huit mois commué en travail d'intérêt général d'une durée de cent-soixante heures sur une période de dix-huit mois, non rémunéré, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association.

Nous remercions vivement Madame R. Turpin et Monsieur C. Marie (Fondation Brigitte Bardot) de nous avoir communiqué les minutes et comptes-rendus des décisions dans lesquelles leur association a été impliquée.

Juridiction de proximité de Lisieux, 27 février 2012

n° minos : 00920420112780011

n° minute : 12/0000026

Abattoir. Immobilisation par un procédé autre que mécanique, avant abattage rituel de bovin, ovin, caprin.

En l'absence d'éléments sérieux de nature à remettre en cause le contenu du procès-verbal de police dressé par l'adjoint technique des services vétérinaires, revêtu de la force probante des articles 429 et 537 du Code de procédure pénale, l'abattoir dans lequel un bovin, lors d'un abattage rituel, n'est pas immobilisé convenablement, étant pendu par les cornes, suite à une chute avant son arrivée au box d'immobilisation, plutôt qu'étourdi au matador comme le prévoit l'arrêté du 12 décembre 1997 (chapitre 2 annexe 1), est condamné en premier ressort par la juridiction de proximité de Lisieux (27 février 2012) au titre de l'infraction d'immobilisation par un procédé autre que mécanique, avant abattage rituel de bovin, ovin, caprin.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 Janvier 2012

N° 11-82.441, 266

Numéro JurisData : 2012-001259

Chasse. Acte de chasse, notion

Encourt la cassation, l'arrêt de la Cour d'appel (Pau, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2011) qui relaxe les prévenus cités devant le tribunal de police pour chasse sans permis, chasse à l'aide d'engin prohibé, détention ou port d'engin ou d'instrument prohibé, au motif que l'acte de recherche du gibier, accompli par un auxiliaire de la chasse et qui n'est pas assimilé à un

Bibliographie

simple acte préparatoire, ne constitue pas un acte de chasse, alors qu'aux termes de l'article L. 420-3 du Code de l'environnement, constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci (pour un commentaire complet de cet arrêt, voir, même revue, D. Roets, p. 77 et suiv.).

Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 Janvier 2012

N° 11-81.211, 272

Numéro JurisData : 2012-001643

Confiscation d'un animal, régime

Doit être approuvée la Cour d'appel (Limoges, chambre correctionnelle, en date du 7 janvier 2011) qui décide que la mesure de confiscation du cheptel confisqué à son propriétaire, coupable d'atteinte involontaire à la vie d'animaux (tribunal correctionnel de Cusset du 23 juillet 2009), lorsqu'elle est prononcée au titre de peine complémentaire, régie par les dispositions de l'article 131-21-1 du code pénal, ne constitue pas une remise d'animaux à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pouvant librement en disposer, et que ladite peine complémentaire de la confiscation ne peut être mise à exécution que sur injonction du ministère public, ce qui en l'espèce n'avait pas été fait.

Cour d'appel d'Agen, Chambre correctionnelle, 19 Janvier 2012

N° 21/12, 11/00344

Numéro JurisData : 2012-005301

Divagation d'animaux non féroce

La divagation d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est incriminée par l'article R. 622-2 du Code pénal du seul fait qu'un dommage à la personne puisse être causé, peu important le caractère dangereux ou féroce de l'animal, décide la Cour d'appel d'Agen (19 janvier 2012), réformant la décision de la juridiction de proximité de Villeneuve sur lot du 4 février 2011 (pour un commentaire complet de cet arrêt, voir, même revue, D. Roets, p. 86 et suiv.).

D. C.

II. L'animal en droit civil

➤ Troubles de voisinage

- **Troubles de voisinage et phobie des chats**

Cour d'appel Paris Pôle 4, chambre 9, 22 mars 2012- n° 09/15811

Le tribunal d'instance du 15^e arrondissement de Paris a débouté Madame C. de sa demande à l'encontre des époux T., gardiens de sa résidence, afin de mettre fin aux troubles causés par la présence de leur chat dans les parties communes de l'immeuble et dans la loge du gardien.

Mme C. fait appel et se fonde sur le fait qu'elle souffre d'une grave phobie des chats depuis son enfance, phobie provoquant des problèmes de santé. Elle soutient qu'en application du règlement de copropriété, le droit de détenir des animaux domestiques doit se limiter aux parties privatives.

La Cour d'appel de Paris infirme le jugement du tribunal d'instance en se fondant sur le fait que « Simba », ou son prédécesseur « César », n'ont jamais généré aucune gêne. La pétition de certains propriétaires et locataires va d'ailleurs dans ce sens. De plus, le Cour d'appel met l'accent sur le fait que Mme C. n'établit pas la survenance d'incidents mais évoque une simple éventualité d'incidents. Par conséquent, aucun trouble anormal de voisinage n'est constitué et ce d'autant plus que Mme T. et son chat ne vivent plus dans la résidence.

➤ Demande en réparation des préjudices subis

- **Dans le domaine de la sécurité des cavaliers, un centre équestre qui donne des leçons d'équitation n'est tenu que d'une obligation de moyens**

Cour d'appel Montpellier, chambre 1, section B, 29 février 2012- n° 10/08085

Madame C. a été victime d'un accident de cheval dans un centre équestre.

La cour d'appel confirme le jugement du tribunal de grande instance de Béziers qui a débouté Mme C. de sa demande en réparation des préjudices subis.

Bibliographie

Selon la cour d'appel, au vu de l'article 1147 du Code civil, en ce qui concerne la sécurité des cavaliers, un centre équestre n'est tenu que d'une obligation de moyens. Par conséquent, il ne peut être déclaré responsable de la chute d'un cavalier que lorsqu'il n'a pas respecté son obligation de prudence et de vigilance. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi n'est-il pas nécessaire de prendre en considération l'âge de la victime (63 ans) ni le fait que la chute était due ou non au cheval et ce d'autant plus que les exercices proposés correspondaient au niveau de l'appelante.

➤ **Responsabilité professionnelle du vétérinaire**

- **Un vétérinaire qui ne commet aucune erreur ne peut pas voir sa responsabilité médicale engagée**

Cour d'appel Pau, chambre 1^{er}, 17 février 2012- n° 12/800, 10/0435

Un éleveur a intenté une action en responsabilité à l'encontre de son vétérinaire à la suite d'une hausse de la mortalité et des cas d'infertilité en 1999 et d'un cas de paraphystomose qui a été diagnostiqué en 2006.

Selon la cour d'appel, en vertu de l'article 1147 du Code civil, le vétérinaire et l'éleveur sont liés par un contrat. Ce contrat est un contrat de soins ponctuels et habituels et non un contrat de suivi vétérinaire. Par ailleurs, l'éleveur ne peut se prévaloir d'un contrat de suivi compte tenu du nombre peu élevé d'interventions.

Au vu du rapport d'expertise, il est constaté que le vétérinaire n'a commis aucune erreur ; il a mis en œuvre tous les moyens utiles afin d'établir le meilleur diagnostic. Par conséquent, la responsabilité médicale du vétérinaire ne peut pas être engagée.

- **Le vétérinaire engage sa responsabilité lorsque le défaut d'information conduit à une perte de chance**

Cour d'appel Angers, chambre 1, section A, 31 janvier 2012- n° 10/01903

Avant la castration de son cheval, le vétérinaire aurait dû informer Mme D. du risque d'événement qui est une complication prévisible afin qu'elle puisse annuler l'intervention si elle ne voulait pas faire courir de risque à son cheval. Le vétérinaire qui s'est contenté de signaler qu'il est plus dangereux de castrer un cheval à 3 ans plutôt qu'à 2 ans, alors qu'il aurait dû indiquer les avantages et les inconvénients des différentes techniques, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. La Cour d'appel considère que le

dommage résultant du défaut d'information conduisant à une perte de chance doit être évalué à 10%, 1179 euros au titre de son préjudice matériel et 150 euros au titre de son préjudice moral.

➤ **Responsabilité du fait des animaux**

- **Le maître de chiens engage sa responsabilité lorsqu'ils attaquent un troupeau**

Cour d'appel Bastia, chambre civile A, 15 février 2012- n° 11/00081

La cour d'appel infirme un jugement du tribunal de grande instance de Bastia et reconnaît la responsabilité du maître de quatre chiens qui ont attaqué à plusieurs reprises un troupeau de brebis. La cour d'appel se fonde sur l'article 1385 du Code civil et des témoignages corroborés par des fiches de surveillance vétérinaire d'un animal ayant mordu ou griffé aux moments des attaques du troupeau.

- **Seul le gardien du chien engage sa responsabilité**

Cour d'appel Angers, chambre 1B, 2 février 2012- n°11/00176

Le propriétaire d'un animal qui le confie pour une saillie ne peut pas être responsable de l'accident provoqué durant sa fuite.

En outre, il n'y a aucun partage de responsabilité entre le gardien du chien et les victimes de l'accident de la circulation causé par le chien, même en l'absence de port de ceinture de sécurité.

➤ **Vente**

- **L'absence de vigilance du professionnel ne peut pas le conduire à demander la nullité de la transaction**

Cour d'appel Riom, chambre civile 1, 13 février 2012- n° 11/00194

Un professionnel a acheté à un non professionnel des bovins destinés à la production laitière dont la moitié étaient infectés avant la vente. Pourtant, le professionnel s'est vu débouté de son action : c'était à lui en tant que professionnel d'exiger les fiches de contrôle. Il a ainsi commis une erreur inexcusable qui a contribué à son propre dommage. Par conséquent, il n'est pas possible d'obtenir la nullité de la transaction pour erreur sur la substance

Bibliographie

des animaux et encore moins pour dol du vendeur qui avait dissimulé les résultats des tests de contrôles laitiers réalisés avant la vente.

- **Un acheteur ne peut pas se fonder sur un vice caché pour ne pas régler sa facture sans preuve notamment de la réalisation des analyses par un laboratoire agréé**

Cour d'appel Riom, chambre civile 1, 30 janvier 2012- n°11/01280

Des bovins ont été achetés par M. V. à M. C.. M.V. les a ensuite revendu à M. B.. Lors d'un contrôle vétérinaire, il est apparu que huit de ces bovins étaient atteints d'une maladie contagieuse : la rhinotrachéite infectieuse. M. V. a donc repris les bêtes contaminées et a demandé à M. C. de les reprendre. Devant son inaction, M. V. les a fait vacciner et n'a réglé à M. C. que la somme de 10 000 € sur la facture de 25 856 €

La cour d'appel confirme le jugement du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. Il n'est pas possible pour l'acheteur de mettre en avant l'existence d'un vice caché antérieure à la vente. L'acheteur n'a pas rapporté la preuve de la réalisation des analyses par un laboratoire départemental agréé pour le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse ni du placement à l'isolement des bêtes contaminées. Par conséquent M. V. doit régler le solde restant dû.

➤ **Contrat de dépôt**

- **Dans un contrat de dépôt liant le vétérinaire au propriétaire d'un chat, le vétérinaire engage sa responsabilité en cas de faute**

Cour d'appel Reims, chambre civile, section 1, 10 janvier 2012- n° 11/00081

Un père de famille dépose son chat chez le vétérinaire pour une castration. Le chat réussit à s'enfuir alors qu'il était dans sa caisse de transport dans les mains du vétérinaire.

Pour la cour d'appel, l'action intentée par la famille contre le vétérinaire sur le fondement de l'article 1147 du Code civil est irrecevable. Seules les parties au contrat peuvent avoir un intérêt à agir : le vétérinaire et le père de famille qui est mentionné sur le livret du chat et est venu le déposer.

Le vétérinaire est tenu des obligations d'un dépositaire salarié ; ainsi il ne peut s'exonérer de son obligation de moyens qu'en rapportant la preuve de

son absence de faute, d'un événement de force majeure ou du fait du déposant. Or, en l'espèce, la fuite du chat résulte d'un vice de la caisse de transport qui appartient au propriétaire. Par conséquent, le vétérinaire est exonéré de toute responsabilité.

En revanche, le vétérinaire qui a été dénigré par la famille dans plusieurs médias est en droit de demander réparation de son préjudice moral à toute la famille. Le préjudice est évalué à 2800 €

➤ **Divorce**

- **Le chien n'est pas un meuble comme les autres**

Cour d'appel Rouen, chambre de la famille, 5 janvier 2012-, n° 11/01988

Les frais d'entretien du chien sont à la charge de son propriétaire ou détenteur. Par conséquent, le mari prendra seul à sa charge sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité à l'indivision post-communautaire lors du partage (pour un commentaire complet de cet arrêt, voir, même revue, F. Marchadier, p. 50 et s.).

L. A. et C. P.

III. L'animal en droit du travail

➤ **Licenciement pour faute grave**

- **Un professeur d'équitation est licencié pour faute grave pour manquement à son obligation de sécurité**

Cour d'appel Angers, chambre sociale, 31 janvier 2012- n° 10/02310

La cour d'appel confirme le licenciement de M. R., professeur d'équitation qui a laissé une cavalière novice monter en reprise avec un casque défectueux et a également, lors d'une autre séance, laissé s'installer le désordre et un stress qui s'est généralisé chez les animaux et les élèves. Cette situation a d'ailleurs obligé sa supérieure hiérarchique à arrêter le cours.

L. A. et C. P.

IV. L'animal en droit administratif

- **Influence de la présence de vaches laitières et de chèvres sur l'obtention d'un permis de construire**

CAA Lyon, 28 février 2012, Commune de Bourg-Saint-Christophe, n° 11LY00813

Deux frères, Christophe et Jean-Louis A., ayant déposé des demandes de permis de construire en vue de l'édification de maisons d'habitation à proximité de leur exploitation agricole ont vu ces demandes rejetées par la commune par deux arrêtés du 16 décembre 2008, au motif que des bâtiments déjà existants étaient susceptibles d'être aménagés à proximité de cette exploitation et que ces projets contrevenaient à la zone NC, dont la destination principale est la préservation des espaces naturels et agricoles. Ces décisions ayant été annulées par le tribunal administratif de Lyon, l'affaire se poursuit devant le juge d'appel, lequel va confirmer le jugement délivré en première instance. En effet, les bâtiments existant déjà sur le site sont anciens et en mauvais état d'entretien, et ne pourraient donc être facilement aménagés en logement. Cette solution alternative n'étant pas retenue comme motif de refus du permis de construire, et les autres arguments développés en appel par la commune, tels que la possibilité de continuer à résider avec leur mère dans une habitation proche de l'exploitation étant considérés comme sans rapport avec ce premier motif, il revient par la suite à la Cour d'appel de constater que la présence de vaches laitières et de chèvres sur l'exploitation nécessitent des soins constants et une présence permanente sur place, soins que la mère des demandeurs, en considération de son âge, ne peut plus assurer seule. Eu égard à cette particularité de l'exploitation agricole, il ne peut être estimé que les demandes de permis de construire ne résultent que de pures convenances personnelles. Les constructions envisagées sont nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, de par les besoins des animaux élevés sur place, la commune ayant donc commis sur ce point une erreur d'appréciation. Les constructions à usage d'habitation en zone NC directement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole étant admises, la requête de la commune contre le jugement d'annulation délivré en première instance est rejetée.

- **Chiens dangereux et police du maire : l'ordre public des chiens**

CAA Lyon, 5 avril 2012, M. Bernard A., n° 11LY01879

La coexistence entre l'homme et le chien n'est pas toujours exempte de dangers, notamment lorsqu'un propriétaire n'assume pas toutes les responsabilités qui lui incombent. Cet arrêt offre le rappel des obligations s'imposant à ce dernier et de la portée des pouvoirs du maire quand il s'avère que ces obligations n'ont pas été respectées. Le 4 juin 2010, un chien non identifiable appartenant à M. A. a attaqué et mordu un habitant du village de Saint-Nicolas des Biefs. Quatre jours plus tard, le maire a prescrit à M. A. de faire procéder à une évaluation comportementale de ceux de ses chiens qui n'étaient ni identifiés, ni identifiables. Constatant l'inexécution de cette prescription, le maire a, le 5 juillet 2010, pris un arrêté ordonnant le placement immédiat en fourrière de ces chiens, avisant leur propriétaire que si aucune évaluation comportementale n'était opérée dans les huit jours ouvrés, il autoriserait leur euthanasie. Faute d'intervention positive de M. A., les chiens ont, à l'expiration du délai fixé, été euthanasiés, ce qui a conduit leur propriétaire à demander l'annulation de l'arrêté du 5 juillet et la réparation du préjudice matériel et moral résultant de sa mise en application. Rejetée par le tribunal de première instance, sa requête n'a pas eu plus de succès devant la Cour administrative d'appel. Examinant la procédure de police spéciale suivie par le maire, le juge d'appel estime qu'elle correspond parfaitement aux prescriptions de l'article L.211-11-I du Code rural. En l'occurrence, il n'était effectivement pas nécessaire de constater l'existence d'un danger grave et imminent, la procédure se fondant sur le paragraphe premier de l'article précité, évoquant seulement l'existence, compte tenu des modalités de la garde de l'animal, d'un danger pour les personnes et les animaux domestiques. Les autres arguments avancés par M. A. sont également rejetés : l'administration lui avait fourni une liste des vétérinaires habilités à procéder à l'évaluation demandée, et il ne peut soutenir que le délai imparti pour cette évaluation était trop court. De même, les circonstances que des évaluations comportementales aient été effectuées en 2008 ou que le chien à l'origine de l'accident n'ait pas été porteur de la rage sont sans influence : les chiens placés en fourrière n'étaient ni identifiés, ni identifiables et étaient considérés par les services compétents comme agressifs. Enfin, le fait que M. A. ait fourni avant leur euthanasie des certificats d'identification ne pouvait rien changer dès lors que cela ne permettait pas d'identifier le chien qui présentait un danger. Un seul argument aurait pu porter : celui selon lequel M. A. n'aurait pas pu présenter ses observations, et prendre ainsi la défense de ses chiens avant leur euthanasie, ainsi que le prévoit l'article 211-11. Mais, soulevé pour la première fois en appel, ce moyen a été rejeté. Faute des diligences nécessaires et en considération des nécessités de préservation de l'ordre public, le sort des chiens de M. A. semblait ainsi fixé.

Bibliographie

- **De l'élevage des marcassins**

CAA 14 mai 2012, *Ministre de l'Ecologie et du développement durable*, n° 11NC00376

La bonne âme émue à la vue d'adorables marcassins abandonnés doit être bien consciente de l'encadrement juridique qui s'impose à elle si elle décide de les recueillir. C'est la leçon que nous rappelle cet arrêt : en 2001, M. Daniel A. a recueilli deux marcassins qu'il élève depuis dans un enclos. Cependant, il s'agit là d'une espèce animale non domestique, dont la possession relève de règles spécifiques, ce dont M. A. a dû être informé, ce dernier ayant sollicité auprès du préfet de la Haute-Saône un certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'un élevage de sangliers. Cependant, cette autorisation lui a été refusée, décision dont le tribunal administratif de Besançon a prononcé l'annulation. Se fondant sur l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, cette instance a en effet considéré qu'il s'agissait d'un élevage d'agrément, qualification qui n'entraînait pas nécessité de détenir un certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture. Saisie, la Cour administrative d'appel tient cependant un autre raisonnement. Reprenant les dispositions de l'arrêté du 10 août 2004, elle rappelle quels sont les critères de distinction entre élevage d'agrément et établissement d'élevage et, qu'en vertu de l'annexe A de cet arrêté, il est précisé que le nombre maximum de sangliers pouvant être hébergés dans un élevage d'agrément est limité à un. M. A. ayant recueilli non pas un mais deux marcassins, la simple arithmétique fait constater au juge qu'il s'agit donc d'un établissement d'élevage, qualification qui impose à son responsable la détention d'un certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture, et entraîne l'annulation de l'arrêt du tribunal administratif pour erreur de droit.

- **Publicité commerciale des vétérinaires et protection du bien-être animal**

CE 4 juillet 2012, *Association de défense des intérêts des vétérinaires dans la transposition de la directive services - DDS*, n° 347285

L'association avait demandé au Premier ministre l'abrogation des articles R. 242-70 à R. 242-77 du Code rural et de la pêche maritime. Celui-ci ayant gardé le silence, la décision implicite de rejet est donc déférée au juge. L'argument de la requérante reposait sur le fait que ces dispositions étaient contraires aux articles 4 et 24 de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Les textes de droit interne précités fixent les règles relatives aux modalités et au contenu de la communication

susceptible d'être mise en oeuvre par les vétérinaires, en n'interdisant aucune forme de communication. L'article R. 242-70 précise que la communication auprès du public ne doit pas être mise au service d'intérêts personnels, ce qui, selon le juge, a pour seul objet de « *garantir une information loyale, transparente et conforme aux règles professionnelles visant à ne pas porter atteinte au respect du public et de la profession* » et non d'interdire la promotion des services ou de l'image d'un cabinet vétérinaire. La décision apporte cependant quelques éléments intéressants; ainsi le Conseil d'Etat précise-t-il que les informations relatives aux compétences professionnelles, aux lieux et modalités d'exercice et aux espèces animales prises en charge peuvent constituer une communication commerciale au sens de la directive. L'association estimait également que les dispositions des articles R. 242-70 à R. 242-77 du Code présentaient un caractère excessivement contraignant et n'étaient pas proportionnées au but poursuivi. La solution du juge est novatrice en ce qu'elle retient comme élément d'appréciation le bien-être animal : « *ces dispositions permettent que l'activité des professionnels de la santé et de la chirurgie des animaux s'exerce dans des conditions propres à garantir leur indépendance à l'égard du client, ainsi que l'intégrité et la dignité de la profession compte tenu des objectifs de santé publique, de bien-être et de santé des animaux, de protection des consommateurs et de lutte contre la concurrence déloyale, telles que rappelés par la directive citée ci-dessus et interprétés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ; qu'ainsi, les limitations relatives au contenu ou aux modalités de communication ci-dessus rappelées, s'agissant de la communication dans les annuaires et périodiques, de l'apposition d'enseignes, de plaques et autres supports de communication, des contenus de l'éventuelle vitrine d'exposition, des correspondances et documents adressés à la clientèle ou des échanges entre vétérinaires sont justifiées par ces raisons impérieuses d'intérêt général, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs qu'elles poursuivent* ». Voici donc le bien-être et la santé des animaux érigés en éléments impérieux d'intérêt général, ce qui est en phase avec le droit de l'Union européenne, moins, nous semble-t-il, avec le droit interne traditionnel. Une seule restriction a été jugée disproportionnée aux objectifs d'intérêt général poursuivis.

- **Excès de pouvoir dans le classement du putois sur la liste des animaux nuisibles**

CE 16 juillet 2012, Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, n° 3465337

Le juge administratif exerce un contrôle classique sur le classement d'un animal, en l'espèce le putois, sur la liste des animaux nuisibles; on notera que

Bibliographie

l'appréciation portée par le Conseil d'Etat le conduit à approuver la solution rendue par la Cour administrative d'appel de Douai annulant l'arrêté du préfet de Seine-Maritime classant le putois parmi les espèces nuisibles. Le raisonnement mérite d'être signalé. L'article R. 427-7 du Code de l'environnement précise les motifs qui peuvent conduire le préfet à inscrire une espèce dans la liste des animaux nuisibles; parmi ces motifs figure le fait que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et peut donc porter atteinte à des intérêts protégés. Pour annuler l'arrêté préfectoral, la cour administrative s'est fondée sur les comptes rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes dans le département et sur des données disponibles sur les dommages dus aux putois. Selon l'analyse menée par ce juge, cet animal n'était pas répandu de manière significative. L'inscription sur la liste des animaux nuisibles est donc entachée d'excès de pouvoir.

- **Prélèvement des bécasses des bois : au travail, les chasseurs!**

CE 16 juillet 2012, *Fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique*, n° 351862

Sur le fondement de l'article L. 425-14 du Code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur peut être autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire déterminé. Les dispositions réglementaires prévoient que la fédération fournit au ministre un certain nombre d'informations. Par arrêté du 31 mai 2011, le ministre chargé de la chasse a fixé un quota maximal de 30 prélèvements de bécasses des bois par chasseur et par saison. La fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique critique la légalité de cette décision sur plusieurs points, d'une part au regard des objectifs poursuivis; mais le juge estime que le ministre doit simplement faire état précisément des objectifs qu'il souhaite prendre en compte. La fédération estime aussi que le ministre n'a pas tenu compte des informations fournies, en particulier de la synthèse des orientations relatives à l'espèce qu'elle avait établie; le juge refuse de voir dans la décision finalement prise une erreur d'appréciation quant au quota institué. Mais la décision était surtout critiquée parce qu'elle définissait les modalités de contrôle du prélèvement maximal et celles du marquage qui accompagne le carnet de prélèvement, dont le non-respect est puni de contraventions. L'arrêté met en effet à la charge des fédérations départementales de chasseurs la délivrance aux chasseurs d'un carnet de prélèvement et d'un dispositif de marquage; or, aucune compensation financière n'est prévue en contrepartie de cette obligation. La fédération souhaitait donc que le juge considère comme excessives les charges

financières ainsi mises sur le compte des fédérations de chasseurs; le juge refuse, en rappelant que les fédérations en question perçoivent des cotisations obligatoires de la part des chasseurs, et qu'elles peuvent donc utiliser ces sommes pour assurer une mission qui se situe dans la droite ligne de leurs attributions...

H. P., C. D. et C. B.-C.

V- L'animal en droit international

➤ Europe

Cour européenne des Droits de l'Homme

- **La question du refus de diffuser un spot publicitaire provenant d'une organisation de nature politique**

Audience tenue par la Grande chambre de la Cour le 7 mars 2012 dans l'affaire *Animal Defenders International c. Royaume Uni*, requête n° 48876/08.

La requérante, une organisation non gouvernementale (ONG) protectrice des animaux, se plaint de ne pas avoir été autorisée à diffuser une publicité à la radio et à la télévision.

Elle milite contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives, et cherche à obtenir des changements dans la législation et les politiques publiques et à influencer l'opinion publique et le point de vue des parlementaires. En 2005, elle lança une campagne dirigée contre la présence et l'exhibition de primates dans des zoos et des cirques et leur utilisation dans la publicité télévisée. Pour sensibiliser au mieux l'opinion publique, elle a tenu à faire diffuser une publicité de vingt secondes durant laquelle, à l'intérieur de la cage d'un animal, est représentée une petite fille de quatre ans enchaînée. Ensuite, l'écran devient noir et trois phrases apparaissent alors dont les suivantes : " *un chimpanzé a l'âge mental d'une personne de quatre ans*", " *Bien que nous partageons 98 % de notre patrimoine génétique, ils sont toujours en cage et utilisés pour nous distraire*". A la fin du spot publicitaire, un chimpanzé est présenté dans la cage. L'ONG requérante soumit ce spot à l'organe britannique compétent, le *Broadcast Advertising Clearance Centre* (« BACC »), pour que celui-ci en contrôle la conformité avec les lois et les codes pertinents. Le BACC refusa d'autoriser la diffusion de la publicité en faisant valoir la nature politique de

Bibliographie

l'organisation en question. Cette décision fut confirmée par la High Court en décembre 2006 puis par la Chambre des Lords en mars 2008.

La requérante se plaint de s'être vu refuser de manière injustifiée la possibilité de faire de la publicité à la télévision ou à la radio. Elle se tourne alors vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme en invoquant l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression.

- **La question d'une discrimination entre propriétaires fonciers fondée sur la taille des parcelles obligeant seulement certains d'entre eux à adhérer à une association communale de chasse agréée**

Dessaisissement au profit de la Grande chambre : *Chabauty contre France*, 16 mars 2012, requête n° 57412/08

Le requérant est propriétaire de deux parcelles de terre représentant environ dix hectares. Or, ces parcelles sont soumises à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dont le but est d'assurer une bonne organisation technique de la chasse en regroupant notamment tous les terrains d'une superficie inférieure à vingt hectares situés sur le territoire de la commune afin de délimiter un périmètre de chasse. Le propriétaire foncier s'estime victime d'une discrimination fondée sur la taille des parcelles entre des propriétaires placées dans des situations comparables. Cet argument fut retenu à la fois par le tribunal administratif et par la cour administrative d'appel français mais leurs décisions furent annulées par le Conseil d'Etat. Ainsi, ce dernier considère notamment que la différence de traitement entre les petits et les grands propriétaires qu'opère la loi est instituée dans l'intérêt des chasseurs propriétaires de petites parcelles qui peuvent ainsi se regrouper pour disposer d'un territoire de chasse plus grand et qu'ainsi cette différence de traitement est objective et raisonnable.

Le requérant se tourne alors vers la Cour Européenne des Droits de l'Homme et invoque l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. Il se plaint d'une discrimination fondée sur la taille des propriétés foncières. Il fait notamment valoir que les propriétaires de parcelles supérieures à vingt hectares puissent demander à ne pas adhérer aux ACCA, et donc à ne pas apporter leur terrain à la zone de chasse, tandis que les propriétaires de parcelles dont la superficie est inférieure à vingt hectares ne peuvent solliciter ce retrait que s'ils sont opposés à la pratique de la chasse, ce qui n'est pas son cas (NB : la Grande Chambre a rendu son arrêt le 4 octobre 2012).

- **Violation du droit à un procès équitable et du droit d'accès à un tribunal pour absence d'intervention du tribunal et absence d'audience concernant une décision de majoration imposée à un abattoir de bovins et de porcs**

Cour européenne des Droits de l'Homme, *Steininger contre Autriche*, 17 avril 2012, n° 21539/07

La société requérante, abattoir de bovins et de porcs, sise à Ernstbrunn (Autriche), se vit réclamer en mai 2006 le paiement de cotisations arriérées pour la commercialisation de produits agricoles, plus les majorations. Or, il n'y eut aucune intervention d'un tribunal autrichien ni d'audience tenue dans la procédure concernant la décision d'imposer des majorations (sanction pénale imposée par les autorités administratives). La société requérante interjeta appel de cette décision devant le ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de l'eau (*Bundesminister für Land-und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft*). Agissant comme l'autorité de recours, il rejeta l'appel sans tenir d'audience. La société requérante déposa alors une plainte auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative. Devant la Cour constitutionnelle, la société requérante se plaignait, entre autres, du fait que la surtaxe imposée violait son droit constitutionnel à la propriété. Devant la Cour administrative, elle faisait valoir que l'autorité de recours n'est pas un tribunal au sens de la jurisprudence de la Cour européenne et que les conclusions de fait étaient insuffisantes.

Invoquant l'article 6 de la Convention européenne, la société requérante se plaint donc de l'absence d'audience publique et du défaut de tribunal impartial. La Cour constitutionnelle a refusé de traiter la plainte de la société requérante en vertu de l'article 144 de la Constitution fédérale pour absence de perspective de succès. La Cour administrative a rejeté la demande de la société requérante en concluant que la présente affaire ne diffère pas dans les questions pertinentes par rapport à une décision précédente rendue par elle. En définitive, selon la requérante, le droit à un procès équitable et le droit d'accès à un tribunal garantis par l'article 6 §1 de la Convention ont été violés.

Cette violation est reconnue par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'arrêt rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention garantit le droit à une audience publique par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Lorsqu'une peine pécuniaire est de nature criminelle, il doit y avoir une possibilité de révision par un tribunal qui satisfait aux exigences de l'article 6

Bibliographie

§1. La Cour constate donc le non-respect des exigences de l'article 6 §1 de la Convention par l'Etat autrichien.

Cour de Justice de l'Union Européenne

- **Invalidation par la CJUE de la réduction française de la TVA équine**

Cour de Justice de l'Union Européenne, septième chambre, *Commission européenne contre République française*, 8 mars 2012, n° C-596/10

Saisie par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a invalidé le choix français d'appliquer un taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux lorsque ceux-ci ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires et dans la production agricole. « *En appliquant des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations relatives aux équidés et, notamment, aux chevaux, lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lus en combinaison avec l'annexe III de celle-ci* ».

La Cour rappelle d'une part que la directive autorise la France à appliquer un taux réduit de TVA pour les animaux vivants, « *normalement* » destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires mais aussi pour les opérations relatives aux équidés, notamment aux chevaux, pour les activités de culture, de sylviculture ou de pêche, dans la mesure où elles constituent des livraisons ou des prestations de services destinées à être utilisées dans la production agricole. De même, les acquisitions d'étalons ou de pouliches à des fins reproductives, ainsi que les opérations de monte ou de saillie peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA dans la mesure où elles constituent des approvisionnements ou intrants agricoles pour les élevages de chevaux. En revanche, les opérations liées aux courses de chevaux ainsi que les activités de centres équestres ne peuvent en bénéficier. Permettre l'application d'un taux réduit de TVA à toute opération se rattachant à l'élevage des chevaux impliquerait de retenir une interprétation large de la dérogation prévue par la directive n° 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ce qui serait contraire à la jurisprudence.

- **L'annulation partielle d'un règlement européen établi à la suite d'une enquête de sauvegarde et d'une procédure antidumping concernant les importations de saumon d'élevage**

Tribunal de l'Union Européenne, deuxième chambre, *Marine Harvest Norway et Alsaker Fjordbruk contre Conseil*, 21 mars 2012, n° T-113/06

Le 6 mars 2004, la Commission des Communautés européennes a ouvert une enquête de sauvegarde concernant les importations de saumon d'élevage. Le 8 septembre 2004, parallèlement à l'enquête, une plainte concernant les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège a été déposée par le European Salmon Producers Group (groupement des producteurs européens de saumon), au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire de saumon d'élevage. La Commission a donc ouvert une procédure antidumping. Le 22 décembre 2005, elle a envoyé au Conseil de l'Union européenne la proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège. Le 17 janvier 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 85/2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège. Ce règlement fut attaqué par deux sociétés.

En raison de l'imposition des droits antidumping définitifs sur lesdites importations consistant en une combinaison de droits fixes et variables, les requérantes demandent à titre principal l'annulation du règlement dans son ensemble et à titre subsidiaire pour l'une d'entre elles l'annulation du règlement pour ce qui la concerne. Le Conseil fait valoir l'irrecevabilité des demandes ou, du moins, invite la Cour à les déclarer non fondées.

Selon la Cour, le recours n'est recevable qu'en tant qu'il tend à l'annulation des dispositions du règlement attaqué, lesquelles instituent un droit antidumping définitif ou portent perception définitive du droit antidumping provisoire sur les importations de saumon d'élevage issu de la production des requérantes et déterminent les taux de ces droits. En revanche, les requérantes n'ont pas qualité pour former un recours en annulation des dispositions du règlement attaqué qui concernent exclusivement d'autres sociétés. La demande qui tend à faire annuler le règlement dans son ensemble est déclarée irrecevable.

Sur le fond, la Cour considère que les institutions européennes ont violé des dispositions réglementaires en manquant d'incorporer les producteurs communautaires de filets de saumon dans la définition de l'industrie

Bibliographie

communautaire et ainsi, en fondant la détermination de l'existence du préjudice par rapport à cette définition erronée et de ce fait par rapport à un échantillon non représentatif de l'industrie communautaire. Elle conclut à l'annulation du règlement attaqué uniquement pour ce qui concerne les requérantes.

- **Protection insuffisante de certaines espèces et notamment de la loutre**

Cour de Justice de l'Union Européenne, huitième chambre, Commission contre Pologne, 15 mars 2012, n° C-46/11

La République de la Pologne est condamnée par la Cour de Justice pour transposition incorrecte des conditions régissant les dérogations établies à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Quatre griefs ont été invoqués par la Commission et retenus par la Cour. L'un portait sur l'absence de mesure en matière de conservation des populations de loutres présentes dans les zones d'étangs piscicoles concédés à des fins d'élevage (*NB : cette jurisprudence est analysée plus en détail au sein des chroniques de jurisprudence dans la partie relative au droit communautaire et européen*).

- **Système de protection de l'espèce *Natrix natrix cyprica* (couleuvre à collier de Chypre)**

Cour de Justice de l'Union Européenne, quatrième chambre, Commission contre Chypre, 15 mars 2012, n° C-340/10

La République de Chypre a manqué à ses obligations découlant de l'article 4 § 1 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de l'article 12 §1 de la même directive. Ce manquement est constitué en raison : du défaut d'inscription du site du lac de Paralimni sur la liste nationale des sites d'importance communautaire proposés ; de la tolérance des activités qui compromettent sérieusement les caractéristiques écologiques du lac de Paralimni et de l'absence de mesures de protection nécessaires pour maintenir la population de l'espèce *Natrix natrix cyprica* (couleuvre à collier de Chypre), qui constitue l'intérêt écologique de ce lac et du barrage de Xyliatos, et en l'absence de mesures nécessaires pour instaurer et appliquer un système de protection stricte de cette espèce (*NB : cette jurisprudence est analysée plus en détail au sein des chroniques de jurisprudence dans la partie relative au droit communautaire et européen*).

➤ Etats-Unis

Affaires relatives à la stricte responsabilité du propriétaire du fait de ses animaux domestiques

- **Responsabilité du fait des animaux et connaissance nécessaire de la propension à la malveillance de l'animal**

Cour suprême, 3^{ème} département, Etat de New York, *Thurber v. Apmann*, 26 janvier 2012, n° 2012 N.Y. Slip Op. 00453

La demanderesse attaque le défendeur en responsabilité pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'attaque de ses deux chiens et de la morsure de l'un d'eux. Ces chiens étaient d'anciens K-9 (chiens de police). Le tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas connaissance de la propension malveillante de l'animal. En effet, si un tel chien est formé pour réagir à une attaque agressive envers le policier en service, une telle situation ne s'est pas produite en l'espèce puisque la victime présentait une attitude passive. En outre, le défendeur a rapporté la preuve du fait que, jusqu'à cette attaque, ses chiens n'avaient jamais mordu quelqu'un ou agi de manière agressive. En réponse à de tels arguments, la victime mettait en avant la gravité de l'attaque et faisait valoir que la race de ces chiens et leur formation de police auraient dû alerter le défendeur de leurs penchants malveillants. La Cour rend un arrêt confirmatif en jugeant que la formation de police suivie par les chiens ne prouve pas leur méchanceté, excluant ainsi la responsabilité du défendeur.

Cour suprême, 3^{ème} département, Etat de New York, *Hastings v. Sauve*, 5 avril 2012, n° 941 N.Y.S.2d 774 (2012)

La demanderesse, une automobiliste, a attaqué les propriétaires d'une vache ainsi que les fermiers en responsabilité pour les préjudices corporel et matériel qu'elle a subis en heurtant l'animal qui errait sur l'autoroute. La Cour suprême a retenu l'application de la stricte responsabilité, la vache étant considérée comme un animal domestique. Dans ce cas, pour que la responsabilité des propriétaires de l'animal domestique soit engagée, le demandeur doit apporter la preuve de la connaissance de la propension malveillante de l'animal par les propriétaires, preuve non rapportée en l'espèce. La négligence invoquée par la demanderesse concernant la clôture des pâturages ne fut non plus retenue et ne peut d'ailleurs constituer une base suffisante pour engager la responsabilité, conformément à sa jurisprudence antérieure (Cour suprême, Etat de New York, *Tennant v. Tabor*, 10 novembre 2011, n°2011 N.Y. Slip Op. 08034 ; cf. RSDA n°2/2011 « *Sommaires de jurisprudence* »).

Bibliographie

- **Reconnaissance d'une obligation de diligence dans l'Etat du Connecticut : atténuation de la stricte responsabilité du fait des animaux domestiques**

Cour d'appel, Etat du Connecticut, *Vendrella v. Astriab Family Ltd. Partnership*, 21 février 2012, n° 2012 WL 469867 (Conn.App., 2012)

Le demandeur, père d'un enfant de deux ans blessé grièvement par la morsure d'un cheval, intente une action en responsabilité à l'égard des fermiers, propriétaires d'une pension pour chevaux. Les défendeurs ont déclaré sous serment qu'ils n'avaient pas connaissance de la propension malveillante de l'animal (condition de la stricte responsabilité du fait des animaux domestiques). Les demandeurs soutiennent à l'inverse que les chevaux par leur nature même sont susceptibles de mordre, les défendeurs ne pouvant donc l'ignorer. Le tribunal de première instance a jugé que les demandeurs n'ont nullement apporté la preuve de la propension malveillante du cheval. En appel, le demandeur soutient que la loi du Connecticut permet l'engagement de la responsabilité du propriétaire pour négligence s'il est démontré un penchant malveillant naturel de l'animal. Il s'agit d'une possibilité prévue au sein des règles juridiques du Connecticut (à ne pas confondre avec la jurisprudence émanant de la Cour suprême de l'Etat de New York). La Cour d'appel retient cette démonstration. Ainsi, la responsabilité des propriétaires peut être engagée s'il est démontré que le cheval appartient à une espèce naturellement encline à des penchants malveillants, ceci amenant à rendre certaines blessures prévisibles pour le propriétaire de l'animal. La Cour d'appel rend donc un jugement infirmatif.

On note que le Connecticut n'a pas adopté une responsabilité stricte pour les animaux présentant une propension naturelle à la malveillance mais plutôt un régime amoindri par la prise en compte de la négligence du propriétaire. Dans ce cas-là, le propriétaire est responsable du préjudice engendré par sa seule négligence.

- **Immunité souveraine de l'Etat par rapport à ses obligations de gestion et de contrôle de la population des chiens de prairie**

Cour suprême, Etat du Dakota du Sud, *Adrian v. Vonk*, 14 décembre 2011, n° 2011 S.D. 84

Un ranch a été dégradé par l'immixtion de chiens de prairie. Ces derniers relèvent du domaine public. Aussi les propriétaires dudit ranch ont-ils poursuivi en justice l'Etat du Dakota du Sud afin d'obtenir réparation de leur préjudice matériel. Mais leur action s'est révélée forclosée en raison de

l'immunité souveraine de l'Etat ; la loi n'offre pas d'action ouverte contre l'Etat en cas d'échec de contrôle sur ses chiens.

En l'occurrence, les chiens de prairie ont empiété sur la propriété privée des requérants, causant ainsi une perte de revenus, des dépenses supplémentaires et des dégâts à la propriété. Les requérants ont alors engagé une procédure à l'encontre d'organismes publics de l'Etat du Dakota du Sud en se fondant sur des lois relatives à la gestion et au contrôle des chiens de prairie. Ils allèguent donc un manquement de la part de l'Etat dans ses obligations.

Ils ont obtenu gain de cause en première instance. Mais la Cour d'appel n'a pas suivi le raisonnement tenu par les juges du premier degré. La Cour suprême de l'Etat du Dakota du Sud rendit d'ailleurs un arrêt confirmatif et rejette une telle action en précisant qu'aucune loi ne prévoit expressément la possibilité d'intenter une action contre l'Etat pour son échec de gérer ou contrôler la population des chiens de prairie.

- **Attaque d'un chien d'un officier de police jugée excessive**

Cour d'appel des États-Unis, 7^{ème} circuit, *Edwards v. Shanley*, 12 janvier 2012, n° 11-11512

Un automobiliste, conduisant la voiture de son épouse malgré la suspension de son permis de conduire, ne respecta pas l'arrêt demandé par la signalisation. Une voiture de police le suivit. Il tourna dans un parking, descendit de la voiture et prit la fuite. Les officiers de police lui ordonnèrent de se rendre ; à défaut, ils lâcheraient le chien. C'est ainsi que le chien intervint et blessa grièvement cette personne et ce, malgré sa manifestation de se rendre et sa demande d'arrêter le chien. Le chien de police a été autorisé à poursuivre l'attaque 5 à 7 minutes, comme indiqué sur le procès-verbal. Or, le conducteur ne présentait plus de risque.

Le requérant (le conducteur) intente une action contre les forces de police en alléguant un usage excessif de la force et le manquement de l'officier de police à intervenir pour arrêter l'attaque. Il y aurait violation de ses droits protégés par le quatrième amendement relatif au droit des citoyens d'être garantis dans leur personne. Les juges d'appel estiment que la loi fédérale ne permet pas ce niveau de force et infirment la décision rendue en première instance accordant l'immunité pour les officiers de police.

- **Retour d'animaux au propriétaire original (retirés à la suite de maltraitements avérés) : le droit de propriété absolu**

Bibliographie

Cour suprême, 4^{ème} département, Etat de New York, *Erie County Society ex rel. Prevention of Cruelty to Animals v. Hoskins*, 31 janvier 2012, n° 2012 WL 266461 (N.Y.A.D. 4 Dept., 2012)

La société demanderesse, protectrice des animaux, fait appel d'une décision rendue en première instance en lui imposant de rendre au défendeur quarante chevaux qui avaient été saisis conformément à un mandat. Cette saisie avait eu lieu à la suite de plaintes dirigées contre le défendeur en raison d'une maltraitance caractérisée par le manquement de soins adéquats aux animaux de sa propriété (73 chevaux et 51 chats). De plus, le défendeur avait à « son actif » dix chefs d'accusation de délits de cruauté animale.

L'action initiale a été intentée par la société demanderesse afin d'obtenir le remboursement des frais engagés par elle pour les soins des animaux saisis. Le défendeur a alors formé une demande reconventionnelle pour que ses animaux lui soient restitués. Le tribunal fait droit à sa demande et prononce le retour des animaux à leur propriétaire original.

Pour la première fois devant la Cour d'appel est soulevée la question de la compétence de la juridiction pour prononcer la restitution des animaux à leur propriétaire. La demanderesse affirme qu'elle n'en a pas le pouvoir. Mais la Cour considère cette affirmation comme non fondée. Alors que la capacité du demandeur à obtenir un mandat pour pénétrer dans une propriété privée et de saisir les animaux privés est nécessairement dépendante de l'autorité légale, la capacité d'un propriétaire de demander le retour des biens saisis et le pouvoir inhérent du tribunal d'ordonner que lesdits bien lui soient restitués sont fondés sur les principes d'une procédure régulière. En effet, la Cour suprême a expressément déclaré que la protection d'une procédure régulière s'étend à « toute prise importante de la propriété » (*Fuentes*, 407 US à 86).

- **L'hypothèse du risque excluant la faute du propriétaire des lieux**

Cour suprême, division d'appel, second département, Etat de New York, *Nigro v. New York Racing Ass'n, Inc.*, 6 mars 2012, n° 2012 N.Y. Slip Op. 01660 (2012)

Un ancien cavalier expérimenté attaque en justice le propriétaire d'une installation où se situe la piste de course. En traversant une route asphaltée recouverte de gravier, il fut grièvement blessé à la suite d'une chute de son cheval. La Cour suprême a estimé que le cavalier ne pouvait qu'assumer le risque d'une chute de son cheval. En effet, en choisissant de traverser cette route, il devait préalablement être conscient du danger. Il était donc en mesure d'apprécier les risques. La doctrine de la « principale hypothèse du

risque » (« *primary assumption of the risk* ») s'applique en l'espèce ; le propriétaire des lieux n'est pas en cause et sa responsabilité ne pourra être engagée.

- **L'action en responsabilité du vétérinaire équin et de la clinique équine pour faute professionnelle : prorogation du délai de prescription retenue**

Cour d'appel, quatrième district, première division, Etat de Californie, *Scharer v. San Luis Rey Equine Hosp., Inc.*, 28 février 2012, n° 2012 WL 661684 (Cal.App. 4 Dist.)

Le propriétaire d'un cheval a poursuivi le vétérinaire équin ainsi que la clinique équine pour faute professionnelle après l'euthanasie de l'animal réalisée en février 2008, deux mois après une ovariectomie. Les défendeurs ont plaidé l'irrecevabilité de la demande en raison du délai prescrit. Ils ont formé à cet égard une demande en référé. Selon eux, la plainte a été déposée plus d'un an après l'incident (délai de prescription d'un an prévu à l'article 340 du Code de procédure civile par rapport à l'action en responsabilité pour faute professionnelle vétérinaire). Le propriétaire de la jument fait valoir que ce délai n'est pas prescrit puisqu'il est prorogé de 90 jours grâce à avis de pré-procès (correspondant à une lettre d'intention) envoyé par lui aux défendeurs de l'action initiale dans la période de prorogation impartie, avis dans lequel il précisait son intention de les poursuivre en justice et ce, en vertu de l'article 364 de ce même Code.

Le juge des référés fait droit à la requête des défendeurs en estimant que l'article 364 ne peut s'appliquer en l'espèce. Cet article exige un avis d'intention de poursuivre et d'étendre le délai de prescription uniquement pour les réclamations pour faute professionnelle qui se traduisent par des blessures ou mort injustifiées. Or, selon le juge, les demandes relatives aux blessures ou mort d'un animal sont des dommages matériels, excluant la possibilité de prorogation du délai.

Le propriétaire de l'animal fait appel de la décision rendue en affirmant que l'article 364 relatif aux lettres d'intention d'intenter des poursuites devrait ouvrir la prorogation du délai pour toute réclamation pour faute professionnelle contre les vétérinaires de la même manière que la loi le fait pour d'autres fournisseurs de soins de santé, et si l'article 364 ne s'applique pas, le délai de prescription doit être équitablement prescrit ou que la règle soit appliquée de façon prospective. La Cour d'appel retient cet argument et la Cour suprême confirme le jugement.

Bibliographie

- **Peine d'emprisonnement retenue à l'encontre de propriétaires de chiens non vaccinés ayant attaqué et blessé grièvement deux personnes**

Cour d'appel, Etat d'Indiana, *Boss v. State*, 30 mars 2012, n° 964 N.E.2d 931 (2012)

Les requérants, victimes d'agressions successives de deux chiens, attaquent en justice les propriétaires des chiens afin d'obtenir leur condamnation pénale et une réparation des préjudices subis. La juridiction du premier degré leur a donné raison en prononçant une peine d'emprisonnement d'un an. Les propriétaires défendeurs interjettent appel. La Cour d'appel rend un arrêt confirmatif.

En effet, la Cour a jugé que les preuves retenues étaient suffisantes pour condamner les propriétaires quant à leur manquement à l'obligation de retenir des chiens au sein de la propriété (une clôture défectueuse permettant aux chiens de la franchir) et quant au fait d'héberger des chiens non vaccinés contre la rage (défaut de preuve de la vaccination). Elle considère enfin que la peine d'un an d'emprisonnement prononcée à leur encontre en première instance était appropriée compte tenu de la gravité des blessures occasionnées et du fait que ce n'était pas la première fois que les chiens étaient en liberté.

- **Contestation relative à la réparation de la perte d'un labrador d'un an formé pour la chasse**

Cour d'appel, Etat de Géorgie, *Futch v. State*, 22 février 2012, n° 2012 WL 603655 (2012)

Le requérant, propriétaire d'un jeune labrador d'un an, attaque son voisin, le défendeur, pour cruauté envers les animaux ; ce dernier a tué le chien qui aboyait après sa chèvre. Le défendeur fut condamné en première instance au paiement d'une somme de 3000 \$. Il conteste ce montant en faisant valoir que le demandeur avait payé 750 \$ pour le chien. La Cour d'appel a jugé que la somme était justifiée par la prépondérance des preuves apportées. Le chien était un labrador formé pour la chasse et suivant l'avis d'un expert, un tel chien représentait une juste valeur entre 3000 \$ et 5000 \$.

M. B.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES »

Sous la rédaction en chef de :

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra-Ritme/Centre de recherche Sens, Ethique, Société
(CERSES - UMR CNRS 8137)
Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Réforme 2012 sur l'animal « nuisible » : l'Etat soumis au lobby de la chasse

Ariane AMBROSINI

*Juriste à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)
Chargée de mission « nuisibles »*

Marc GIRAUD

Vice-Président de l'ASPAS

Pierre ATHANAZE

Président de l'ASPAS

L'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) et d'autres organisations se battent depuis des décennies contre la notion d'animal « nuisible ». Celle-ci n'a aucune justification écologique ni même scientifique. Face aux constantes victoires juridiques des défenseurs de la nature contre les arrêtés préfectoraux sur les « nuisibles », et pour satisfaire au lobby de la chasse, une réforme voit le jour cette année 2012. Elle valse entre avancées, régressions et incohérences. Une belle occasion manquée.

Introduction

La notion de « nuisibilité » est très ancienne. Elle date de l'époque des « bêtes fauves » et autres « animaux malfaisants ». En 1884, les animaux « nuisibles » étaient ainsi ceux « qui ne peuvent faire que du mal et ne sont pas bons à manger »¹, par opposition aux espèces « gibier » chassées pour leur qualité gustative. Cette notion présente aujourd'hui un anachronisme flagrant, qui serait risible si elle n'impliquait pas de graves conséquences destructrices. Ce terme de « nuisibilité » faisait référence aux dommages que ces espèces pouvaient causer aux cultures ou aux élevages à une époque où l'agriculture était vivrière, et où les moyens de se protéger de la dent des animaux sauvages étaient assez rudimentaires.

¹ F-F. VILLEQUEZ, *Du droit des destructions des animaux malfaisants ou nuisibles et louveterie*, Paris 2^{ème} édition, 1884, p. 17.

Avec le temps, cette « nuisibilité » fait de moins en moins référence à l'agriculture et de plus en plus à la chasse. Tout particulièrement à celle des animaux issus de lâchers cynégétiques, destinés à remplir facilement le carnier des chasseurs. Autre intérêt pour ces derniers : la destruction des « nuisibles », qui permet de s'amuser à chasser toute l'année, y compris hors de la période d'ouverture. A tel point que des espèces ne causant aucun dégât pour l'agriculture, comme la martre ou le geai, se retrouvent sur la liste nationale des espèces pouvant être classées « nuisibles » ! Ce qui permet aux piégeurs de les capturer et les détruire même en pleine forêt et non dans les cultures, et toute l'année...

I. L'attribution du statut d'espèces nuisibles : des considérations plus politiques que scientifiques

Tout au long du XX^{ème} siècle, de nombreuses espèces aujourd'hui protégées ont ainsi été victimes de ce statut², comme le loup, le castor, la loutre ou le chat forestier, encore appelé chat sauvage, et ont été détruites jusqu'à leur extinction. C'est ainsi qu'aujourd'hui se côtoient en droit français un régime de protection intégrale de certaines espèces animales, et un régime de destruction tout aussi intégrale d'autres espèces.

En 1988, et en application de l'ancien article R. 427-6 du code de l'environnement, le Ministre chargé de la chasse a fixé une liste précise et limitée d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles au niveau départemental³. Pouvaient ainsi être classés « nuisibles » les renard, fouine, martre, belette, putois, sanglier, lapin de garenne, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, pigeon ramier, pie bavarde, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes et étourneau sansonnet. Si les préfets le décidaient, ils pouvaient conférer à ces espèces le statut de « nuisibles » dans leur département, par arrêté préfectoral.

Les divers ministres de l'Environnement qui se sont succédé ont régulièrement demandé des études sur la « nuisibilité » de ces animaux, principalement des mustélidés (des mammifères de la famille des fouines et des belettes). Yves Cochet le fait, en 2001, en demandant un avis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et un autre au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) sur la martre, la belette et le putois. Il

² J. UNTERMAIER, *La protection de la nature et le droit public*, Thèse universitaire Lyon II, 1972, p. 770.

³ Arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, JO du 22 décembre 1988.

sort ces trois espèces de la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » en 2002. Quelques mois plus tard, Roselyne Bachelot les remet aussitôt⁴, ce qui prouve le sérieux scientifique de ce statut...

Au printemps 2008, Jean-Louis Borloo, alors Ministre de l'Ecologie, demande une autre étude à l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage), afin de la présenter à la « Table ronde chasse ». Mais les temps ont changé. Il reste encore de très bons techniciens et chercheurs à l'ONCFS, mais cet établissement est redevenu « la maison des chasseurs »⁵. Aussi, le document qui est remis à la réunion de la table ronde du 18 septembre 2008, après un long argumentaire expliquant que la martre et la belette (le putois ne faisait pas l'objet de l'étude) ne commettent pas de dégâts significatifs, conclut en toute logique cynégétique : « la martre et la belette ont un régime alimentaire constitué en grande partie de rongeurs. La part des espèces gibiers dans leur régime alimentaire est généralement faible et les attaques sur les animaux d'élevage semblent plutôt rares ou localisées. Cependant, le pourcentage d'une proie dans le régime alimentaire d'un prédateur n'indique en rien l'impact potentiel de ce prédateur sur la dynamique de population de la proie » !

Fin 2008, lors de la table ronde chasse, Jean-Louis Borloo donne un gage aux représentants des associations de protection de la nature : il ressort la belette et la martre de la liste des « nuisibles ». Tollé dans le monde de la chasse, le ministre recule quatre mois après ; et l'annonce publiquement lors de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs le 17 mai 2009 : « Au-delà du sujet lui-même de la martre et de la belette, cet arrêté est la démonstration contraire de ce que l'on voulait faire. Ça s'appelle une "connerie" et il n'y a pas d'autre mot. [...] Quand on fait une erreur, on l'assume dans la vie. C'est pourquoi j'ai décidé immédiatement de faire machine arrière sur la martre et la belette. [...] C'est pour ça que, quoi qu'il en coûte à un ministre en exercice, j'ai immédiatement annoncé qu'on modifiât cet arrêté. Il sera publié au Journal officiel et le problème est réglé ». Avant de changer d'avis, Jean-Louis Borloo avait annoncé aux chasseurs en colère qu'il allait d'abord demander une étude au Muséum national d'histoire naturelle sur l'état des populations de ces espèces et leur impact sur la faune et les activités économiques. C'est aussi ce qu'il dit aux associations qui siégeaient à la table ronde chasse. Mais il aura fallu un an et demi, et beaucoup de pression de la part de l'ASPAS et de quelques autres associations, pour que ce rapport soit finalement demandé.

⁴ Arrêté du 6 novembre 2002, JO du 27 novembre 2002, p. 19511.

⁵ C'est le terme exact employé par la ministre Bachelot dans la lettre du directeur de l'ONCFS !

Nathalie Kosciusko-Morizet, qui lui a succédé, aurait eu bien des raisons personnelles de ne pas céder à ces injonctions du monde de la chasse. Thierry Coste, le lobbyiste et conseiller politique de la Fédération nationale des chasseurs « sablait le champagne » en janvier 2009, juste après le remaniement ministériel qui l'éjectait de l'Ecologie. Thierry Coste y allait alors de sa plume trempée au vitriol : « Comme il allait y avoir des coups à prendre dans le Grenelle 2 au Parlement, Nathalie [Kosciusko-Morizet] a fait comme d'habitude une brillante campagne personnelle pour quitter le navire avant la tempête. Depuis un moment, elle cherchait à fuir la tutelle de Jean-Louis Borloo qui avait enfin tout compris du personnage. Hélas pour elle, elle se rêvait modestement à la Défense ou à la Santé en raison de ses hautes qualités de courtisane, et elle finit « au numérique » à côté de son frère lobbyiste en chef dans ce domaine. Maintenant libérée, elle va poursuivre sa remarquable opération de charme des médias et des quelques rares protecteurs bienveillants, et continuer à mépriser la grande majorité de ceux qu'elle côtoie comme ministre de la République. Les chasseurs de France peuvent sabler le champagne « sans modération », car depuis 2002, elle nous pollue la vie avec acharnement dans toutes les fonctions qu'elle a occupées. »

Aujourd'hui, à la suite des résultats des élections législatives et de l'élection présidentielle de 2012, le gouvernement a changé. Thierry Coste avait anticipé cette alternance en changeant une nouvelle fois d'avis, et en se rapprochant à nouveau du Parti Socialiste. On a ainsi pu le voir aux côtés de François Patriat, le conseiller « chasse et ruralité » de François Hollande lors de sa campagne. Coste reste donc le lobbyiste des chasseurs tout en demeurant proche du nouveau pouvoir. Quant à la réforme des espèces « nuisibles », elle continue comme si de rien n'était. Et déjà, du fond des fédérations départementales des chasseurs, on en attend une nouvelle qui, cette fois, ne tiendrait plus compte de l'énorme jurisprudence accumulée au cours de ces dernières années. Les belettes et autres renards n'ont qu'à bien se tenir. Personnel politique et chasseurs ont, quelle que soit leur couleur politique, des accointances qui font fi des réalités biologiques, des aspirations de la société du XXI^{ème} siècle, et du simple bon sens.

II. Une réforme contre les défenseurs des animaux

Les listes adoptées au niveau local par arrêté préfectoral sur le fondement de l'arrêté de 1988 devaient en principe être justifiées... et c'est là que les abus de pouvoir ont commencé.

Avant cette récente réforme, le problème résidait en premier lieu dans la procédure d'adoption de ces listes départementales d'espèces « nuisibles » :

le préfet devait soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), instance où sont principalement représentés les intérêts cynégétiques. Influencés par ces commissions anti-démocratiques, les préfets faisaient piéger et détruire des milliers d'animaux sans aucune justification scientifique, économique ou sanitaire.

Face à ces abus de pouvoir manifestes, et principalement pour contrer ces injustifiables arrêtés « nuisibles », l'ASPAS et quelques autres associations ont engagé pendant des décennies de nombreux contentieux devant les tribunaux administratifs. Les associations gagnaient presque systématiquement leurs recours⁶, ce qui n'empêchait pas de nombreux préfets, censés représenter la loi, de reprendre chaque année les mêmes arrêtés illégaux, en totale ignorance des jugements rendus !

Faire respecter cette réglementation étant hors de portée de nos pouvoirs publics, le Ministère de l'écologie décida de modifier cette réglementation, dans le but affiché de contrer les recours des associations. L'occasion aurait alors été donnée de mettre un terme à tout un pan de notre législation qui brillait par son archaïsme, mais les protecteurs des animaux sauvages ne se faisaient guère d'illusions. L'infime espoir qu'ils se permettaient retomba rapidement lorsque la lourde tâche d'actualiser ces dispositions légales fut attribuée au député Pierre Lang, président de la Fédération des chasseurs de Moselle, et à qui la France doit une honteuse condamnation de la Cour de Justice des Communautés Européennes⁷ ! Notre impartial député rédigea alors un rapport d'anthologie⁸ qui compilait toutes les revendications de l'Union nationale des associations de piégeurs agréés de France (UNAPAF), et allait même plus loin, en préconisant par exemple un moyen plus facile de

⁶ Chacun des départements ayant fait l'objet d'un contentieux (soit 85 départements) ont vu leur arrêté « nuisible » sanctionné au moins une fois par un tribunal administratif. Les deux tiers des actions engagées par l'ASPAS à l'encontre de ces arrêtés aboutissent à une annulation au moins partielle de l'acte.

⁷ Par décision du 19 janvier 1994 (aff. C-435/92, *Association pour la protection des animaux sauvages et autres contre Préfet du Maine et Loire et préfet de la Loire Atlantique*), la CJCE répond à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 de la directive Oiseaux concernant la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Il en ressort que cette date doit intervenir de nature à garantir une protection complète de ces oiseaux pendant la migration pré-nuptiale, soit avant le 31 janvier. Faisant fi de cette décision, Pierre Lang fait voter la loi du 15 juillet 1994, étendue par celle du 3 juillet 1998, en autorisant la chasse du 14 juillet au 28 février. Par décision du 7 décembre 2000, la France a donc à nouveau été condamnée pour non-respect de la directive Oiseaux (aff. C-38/99, *Commission européenne c/ République française*).

⁸ P. LANG, *Rapport de l'étude sur la notion d'espèce nuisible*, juin 2009.

recourir aux autorisations dérogatoires de destruction des espèces protégées⁹. Sans oublier le but premier de cette réforme : rendre plus complexe toute contestation des classements initiée par les associations de protection de la nature, l'ASPAS en tête.

A partir de ce monument de mauvaise foi cynégétique, les fonctionnaires du ministère ont rédigé le projet « nuisibles », qui voit le jour par décret du 23 mars 2012¹⁰. Il est heureusement un peu édulcoré de ses excès, mais reste néanmoins si largement soumis au lobby de la chasse qu'on le surnomme la « réforme nuisible » (sans S).

III. La notion d'animal « nuisible » aujourd'hui : la réforme et les acquis jurisprudentiels

La notion d'animal « nuisible » apparaît à deux reprises dans le code de l'environnement.

Il convient tout d'abord de préciser que, de manière générale n'importe quel animal, en dehors des espèces protégées, peut faire l'objet d'une battue administrative ordonnée par le préfet ou par le maire. Cette mesure doit permettre de remédier au problème ponctuel généré par l'espèce concernée¹¹. Elle est, en principe, limitée dans le temps et l'espace. En principe seulement, car il arrive que les préfets délivrent des autorisations de battues sur plusieurs mois et sur l'ensemble de leur département¹².

⁹ Dans la synthèse du rapport de mission, sont rappelés les objectifs de la réforme et notamment : « *Faire vivre le dispositif de protection du patrimoine biologique pour qu'il ne soit pas figé, ce qui implique notamment de gérer efficacement, et au bon niveau de responsabilité les inévitables mesures de gestion permettant de répondre aux atteintes exceptionnelles aux activités humaines ou aux déséquilibres de la faune et de la flore. Ceci doit se traduire par des plans de gestion de ces espèces.* » Dans le rapport final, seront notamment concernés Grand cormoran, Grande aigrette, Cygne tuberculé, Héron cendré, Cigogne blanche, Mouette rieuse, etc.

¹⁰ Décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces nuisibles, JO n°0073 du 25 mars 2012.

¹¹ Art. L. 427-6 du code de l'environnement.

¹² Voir par exemple les arrêtés du 4 janvier du préfet de l'Eure portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département, portant autorisation d'organiser des battues administratives et des tirs de nuit aux sangliers par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département, portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit des lapins de garenne toute l'année

A côté de ce régime général, il existe une liste précise d'espèces dites « nuisibles » qui pourront faire l'objet de destructions toute l'année à l'aide de moyens exorbitants du droit commun de la chasse (tir hors période de chasse, piégeage, déterrage¹³, enfumage). C'est à ces espèces que l'ASPAS prête une attention particulière en étudiant chaque année la légalité de leur classement. L'association mène également campagne au niveau médiatique contre la brutalité de ces modes de chasse, notamment le déterrage.

La liste des animaux fixée par l'arrêté ministériel de 1988 a été supprimée. Les animaux sont donc désormais classés en trois groupes avec des « bons » et des « mauvais » nuisibles, selon une logique toute cynégétique : les « bons » nuisibles sont des espèces causant des dégâts mais dont les chasseurs apprécient la chasse, les « mauvais » nuisibles sont au contraire les prédateurs des espèces gibier, et donc les compétiteurs directs des chasseurs. Ces considérations auront un impact sur le régime de destruction qui leur sera applicable.

Cette réforme présente donc la particularité de modifier la forme de la réglementation relative aux espèces « nuisibles » sans en modifier substantiellement le fond, tout en accordant quelques faveurs aux piégeurs et aux fédérations de chasse. Cette réforme conserve donc la définition d'une espèce « nuisible » tout en élargissant son spectre, ce qui permettra d'appliquer une grande partie de la jurisprudence accumulée depuis 1988.

A. Les nouvelles listes ministérielles d'espèces « nuisibles » : les « bons » nuisibles, les « mauvais » nuisibles, et les « étrangers »

Le ministère dressera les listes des espèces bénéficiant du statut de « nuisibles » en se référant à certains intérêts considérés comme majeurs : la santé et la sécurité publiques, la protection de la flore et de la faune, la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. La réforme ajoute à cette liste la prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété¹⁴.

La réforme prévoit l'adoption par le Ministère de trois listes d'animaux nuisibles répondant chacune à un régime différent.

1. Les « étrangers »

¹³ Encore appelé vènerie sous terre, le déterrage consiste à lâcher des chiens dans un terrier pour acculer l'animal (blaireau, renard), puis l'en extirper avec une grosse pince métallique pour l'achever au couteau, voire le livrer vivant à la meute.

¹⁴ Article 3-IV, Décret du 23 mars 2012, *op. cit*

Tribune contradictoire

Par arrêté ministériel annuel sont classés sur l'ensemble du territoire national les ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique et raton laveur¹⁵. Ces espèces exogènes ont été accidentellement introduites en France à la suite d'évasions d'élevages ou de lâchers volontaires au cours du XX^{ème} siècle. Cet acte prévoit donc leur éradication en autorisant leur destruction par tir, par piégeage et, uniquement pour le ragondin et le rat musqué, par déterrage sur l'ensemble du territoire métropolitain, sans restriction ni de temps, ni de lieu, y compris dans les départements où leur présence n'a jamais été observée ! Est également concernée l'oie bernache du Canada qui, il y a peu, n'était même pas considérée comme chassable, et qui désormais voit sa destruction par tir autorisée de manière dérogatoire jusqu'au 31 mars¹⁶.

Cette décision constitue une autorisation de destruction générale accordée aux piégeurs, chasseurs et déterreurs. Elle fait fi de la répartition réelle des espèces concernées (qui ne sont en réalité présentes que sur quelques départements), elle repose sur un postulat selon lequel ces espèces exogènes présentent d'emblée un risque pour la faune sauvage autochtone et, en autorisant le piégeage sur tout le territoire, elle ignore totalement le problème que pose l'absence de sélectivité des pièges. En raison de similitudes morphologiques et des régimes alimentaires omnivores que partagent certaines espèces autochtones avec ces espèces exogènes, les pièges utilisés sont en effet susceptibles de capturer des espèces qui ne sont pas classées nuisibles, voire des espèces protégées ou des animaux domestiques. Ce premier arrêté manque son objectif : alors que les prises accidentelles de nombreuses espèces protégées sont avérées¹⁷, le risque encouru par la faune locale du fait de la présence de ces espèces n'a jamais été évalué ou n'est pas précisément établi¹⁸.

On s'éloigne grandement des considérations du Conseil d'Etat qui, en 1980, avait jugé que la destruction du pigeon ramier sur l'ensemble du territoire

¹⁵ Arrêté du 3 avril 2012, JO du 25 avril 2012

¹⁶ Cette espèce est devenue chassable par arrêté du 23 décembre 2011, et « nuisible » par arrêté du 3 avril 2012.

¹⁷ Cf. les bilans de piégeage envoyés chaque année par les piégeurs aux préfetures

¹⁸ Sur le raton laveur : F. Pelloté en collaboration avec M. Pascal, O. Lorvelec et P. Clergeau, *La raton laveur (Procyon lotor)*, site internet de l'Observatoire de la biodiversité et du patrimoine naturel en Bretagne

Sur le chien viverrin : F. Léger, S. Ruetter, *Le chien viverrin en France*, Revue faune sauvage n°269/novembre 2005.

Sur l'impact du vison d'Amérique : Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, *Deuxième plan national de restauration du vison d'Europe*, 2007-2011.

national, alors que l'atteinte causée par cette espèce était limitée à quelques départements, ne répondait pas « au souci d'assurer une protection rationnelle de la nature et de la faune »¹⁹.

2. Les « mauvais » nuisibles

Un deuxième arrêté ministériel concerne les espèces animales dont le classement est le plus souvent contesté par les associations de protection de la nature : renard, fouine, martre, belette, putois, pie bavarde, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes et étourneau sansonnet²⁰. Ces espèces seront classées département par département, mais dans un arrêté ministériel valable trois ans. Cet arrêté prévoit également les modalités de destruction de ces espèces, les préfets pouvant toutefois prévoir des conditions de destruction plus contraignantes dans leur département.

Les listes départementales sont adoptées sur propositions des différents préfets, fondées sur l'avis d'une commission spécialisée en « espèces nuisibles » créée par la réforme au sein de la CDCFS de chaque département²¹.

La réforme passe donc de quatre-vingt-seize listes individuelles et annuelles adoptées chaque année par arrêtés préfectoraux à un seul et unique arrêté ministériel, adopté tous les trois ans. Le but principal est de limiter les actions contentieuses des associations de protection de la nature, et surtout celles de l'ASPAS, devant les tribunaux administratifs. Objectif qui sera atteint, puisque seul le Conseil d'Etat est compétent pour se prononcer sur l'illégalité d'un arrêté ministériel. Ce système devrait toutefois permettre une harmonisation au niveau national et davantage de cohérence entre les classements des départements frontaliers. Il présente également l'avantage d'extraire des mains des préfets soumis aux groupes de pression le classement de ces espèces. Reste à voir si ces pressions ont aujourd'hui cessé au niveau national. Malheureusement, rien n'est moins sûr...

3. Les « bons » nuisibles

¹⁹ CE, 9 juillet 1980, req. n°15844.

²⁰ Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, étudié par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 28 juin 2012.

²¹ Article 2, Décret du 23 mars 2012, *op. cit.*

Un troisième arrêté du 3 avril 2012²² concerne les sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier. Pour ces espèces, rien ne changera, ils dépendront d'arrêtés préfectoraux : après consultation de la CDCFS en formation plénière (c'est-à-dire avec une majorité de chasseurs), le préfet adopte par arrêté annuel le classement départemental, autorisant leur piégeage sur l'ensemble du territoire (excepté pour le sanglier dont le piégeage est interdit), et leur destruction par tir jusqu'au 31 mars, qui peut être assortie d'une période complémentaire.

Cet arrêté est en fait l'une des traductions de l'influence du groupe de pression cynégétique dans l'élaboration de cette réforme. Il est en effet difficile de comprendre pourquoi ces trois espèces font l'objet d'un traitement à part si ce n'est parce qu'elles comptent parmi les espèces « gibier » privilégiées des chasseurs. Preuve en est le tollé qu'a engendré le déclassé du pigeon ramier dans l'Aude en 2009. On pouvait alors lire dans la presse locale les raisons de la colère des chasseurs qui ne pourraient alors plus s'adonner à leur plaisir traditionnel : la chasse à la palombe au mois de mars²³, que leur permettait le classement de cette espèce parmi les « nuisibles ». Seulement quelques lignes en revanche concernant d'éventuels dégâts agricoles.

Le sanglier est sûrement l'espèce qui cause le plus de dégâts aux intérêts que le classement est censé protéger. Pourquoi cette espèce fait-elle l'objet d'un arrêté annuel alors que des espèces systématiquement déclassées par les tribunaux font l'objet d'un arrêté triennal ? Probablement parce que cette espèce, en surpopulation du fait de la « gestion » calamiteuse laissée aux chasseurs, ne fait l'objet d'aucune action contentieuse de la part des associations. Il n'est donc pas nécessaire d'y faire obstacle. Et pourquoi un arrêté préfectoral et non ministériel ? Vraisemblablement pour que les chasseurs conservent la maîtrise de la « gestion » de ces espèces qui sont le « fonds » de la chasse française dans leur département.

B. La référence à l'état des populations prévue par le Conseil d'Etat : la protection par la destruction

²² Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, Journal Officiel n°0098 du 25 avril 2012, p. 7350.

²³ *L'Indépendant*, « Suppression partielle des arrêtés préfectoraux sur les nuisibles », 12 octobre 2009 ; *Midi Libre*, « Une démonstration de force pour le tir à la palombe », 9 novembre 2009.

L'atteinte à certains intérêts justifiera l'attribution du statut de « nuisible » à une espèce animale. Cependant, le Conseil d'Etat a rapidement ajouté une condition supplémentaire à ce classement en considérant qu' « il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés »²⁴. Le Conseil d'Etat introduit donc l'exigence d'une présence significative des espèces animales pour apprécier leur caractère nuisible. Cette notion a posé deux problèmes majeurs aux juges administratifs, l'un ayant trait aux éléments recevables pour apprécier la présence de ces espèces, l'autre au seuil séparant une présence significative d'une présence qui ne l'est pas.

Cette condition avait le mérite d'obliger les pouvoirs publics à s'intéresser à l'état des populations animales préalablement à leur classement. Cela permettait en effet de tirer les leçons du passé en évitant qu'une espèce animale ne passe directement du statut d'espèce dite nuisible à celui d'espèce protégée, sans intermédiaire, en raison de la dégradation fulgurante de ses populations.

Malheureusement, face à l'inertie des pouvoirs publics et à l'absence de données sur ces espèces trop communes pour susciter le financement d'une quelconque étude, les juges ont considéré « qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département »²⁵. Ils se réfèrent ainsi systématiquement aux relevés de piégeage, voire aux relevés de chasse, pour apprécier la présence des espèces concernées par les recours. Ce qui mène à une logique selon laquelle plus une espèce est détruite, mieux elle se porte !

Dans ce cadre, les tribunaux ont rapidement considéré qu'il existait un seuil au-delà duquel la présence des espèces pouvait être considérée comme significative. S'il existe encore quelques divergences jurisprudentielles, la capture de plus de quatre cent spécimens semble être considérée comme représentative d'une présence significative.

²⁴ CE, 11 juin 1997, req. n°114996.

²⁵ CE, 30 décembre 1998, req. n°165455.

C. Les intérêts à protéger : entre acquis jurisprudentiels et obstruction à tout contentieux

Concernant les motifs justifiant le classement d'une espèce et, cités plus haut, les nombreux contentieux engagés par l'ASPAS et les autres associations ont mis en exergue l'imprécision des termes employés par la réglementation et le manque d'harmonisation quant à l'interprétation des textes par les juges administratifs. Mais leurs nombreuses victoires juridiques ont surtout souligné le manque de données fiables et tangibles pour fonder les décisions préfectorales. L'ensemble de ces lacunes a permis au monde cynégétique d'imposer, dans de nombreux départements, sa vision sectaire et partielle de la faune sauvage, régie par un seul credo : leur nécessaire interventionnisme en tant que « gestionnaires » de la faune sauvage.

1. La protection de la santé et de la sécurité publiques, ou l'instrumentalisation des risques épidémiologiques

L'article R. 427-6 du code de l'environnement prévoit qu'une espèce pourra être classée nuisible si elle porte atteinte à la santé et la sécurité publiques. La sécurité publique n'a que très rarement été sérieusement invoquée pour justifier le classement d'une espèce. En revanche, la protection de la santé publique était systématiquement invoquée pour justifier le classement du renard, porteur de l'échinococcose alvéolaire. « Etait » car la réforme a modifié la donne : une note de présentation de la réforme réalisée par le Ministère reconnaît enfin que la destruction du renard ne permet pas de lutter contre une épizootie dont il serait porteur. Plus de quarante ans après la rage, dont la lutte avait permis de constater l'inutilité d'une telle destruction. Les oiseaux sont également accusés d'être porteurs de toutes les zoonoses possibles et imaginables. L'absence totale d'étude épidémiologique a généralement permis de faire annuler les classements de ces espèces²⁶, même si certains jugements, heureusement marginaux, ont avalisé des classements intervenus sur la base de ces arguments généraux et infondés.

2. La protection des activités agricoles, forestières et aquacoles, les chasseurs juges et parties

Une espèce pourra également être classée « nuisible » pour prévenir des dommages importants qu'elle pourrait porter aux activités agricoles, forestières et aquacoles. La protection des activités forestières et aquacoles

²⁶ TA Toulouse, 1er juin 2012, req. n°1103537 ; TA Orléans, 15 mars 2012, req. n°1103257 ; TA Marseille, 12 mars 2012 req. n°1005345 ; TA Clermont-Ferrand, 24 septembre 2009, req. n°0801231

n'est jamais invoquée. En revanche, les fédérations départementales des chasseurs, sporadiquement remplacées par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (affiliées à la puissante Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) engagent de larges campagnes auprès des agriculteurs afin de les inciter à déclarer les dommages causés par les espèces susceptibles d'être classées « nuisibles ».

Ce système de déclaration et de constatation de dégâts pourrait effectivement permettre d'atteindre l'objectif de cette réglementation : identifier précisément les lieux et exploitations où sont commis des dégâts, constater le niveau de protection et de vétusté des installations, solliciter un piégeur agréé pour remédier au problème posé ponctuellement par un animal identifié. Cependant, le problème réside dans les rôles de juge et partie que jouent les fédérations de chasseurs et piégeurs, qui ont tout intérêt à maintenir un maximum d'espèces dans la liste des « nuisibles » mais qui, parallèlement, constatent elles-mêmes les dégâts et compilent les déclarations de dégâts. De manière générale, elles détiennent l'ensemble des informations qui permettraient d'évaluer dans quelle mesure doit intervenir le piégeage. Une étude dans la Meuse a également montré que le piégeage ne s'exerçait pas nécessairement sur les communes dans lesquelles des dégâts étaient déclarés²⁷. Le piégeage devient anarchique et la logique de « régulation » des espèces a remplacé celle de « protection » d'intérêts majeurs.

Au regard des éléments fournis par les préfets, le plus souvent soutenus par les fédérations de chasseurs devant les tribunaux, la jurisprudence a dû se prononcer sur la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Certains tribunaux se sont placés du côté de la nécessaire prévention des dommages, d'autres du côté de l'exigence de dommages importants. Il existe alors plusieurs stades d'appréciation.

Une première salve de décisions rendues par les tribunaux, heureusement très marginales, va suivre l'interprétation proposée par les fédérations de chasseurs qui veut que la seule présence significative d'une espèce suffise à penser qu'elle est susceptible de commettre des dégâts, et donc à la considérer comme « nuisible ». Comme cette présence est appréciée au regard des relevés de captures, cette interprétation implique qu'il suffira de détruire intensément une espèce pour qu'elle soit classée « nuisible ».

²⁷ L'association Meuse Nature Environnement a mené une étude non encore publiée sur le classement des espèces nuisibles en Meuse, les dégâts et le piégeage de ces espèces. Cette étude met en exergue l'absence de corrélation entre lieu de dégâts et lieu de piégeage.

Tribune contradictoire

Une deuxième interprétation consiste à se référer à la présence des espèces, mais également plus précisément aux circonstances locales d'un département, à sa vocation agricole ainsi qu'aux dégâts réellement causés par les espèces. Ce faisceau d'indices permettra de déduire le statut « nuisible » d'une espèce.

Enfin, un troisième niveau d'interprétation va mener de nombreux juges à exiger à la fois une présence significative des espèces, mais également un niveau élevé de dégâts déclarés et financièrement évalués. Ici aussi, un seuil, très discutable, peut être déduit de la jurisprudence accumulée : pourrait être considérée comme « nuisible » une espèce qui aurait provoqué plus de quatre mille euros de dégâts sur un département²⁸.

3. La protection de la faune et de la flore, ou la négation du rôle de la prédation

Enfin, les espèces sont considérées comme « nuisibles » lorsqu'elles portent atteinte à la faune et à la flore. Si la protection de la flore n'est jamais invoquée, la protection de la faune l'est systématiquement, mais uniquement dans le but de favoriser les populations d'espèces gibier chassables, dont les espèces « nuisibles » sont les principaux prédateurs (excepté l'Homme, évidemment). Et c'est bien là l'origine du dérapage de la réglementation sur les « nuisibles » et des dérives malhonnêtes qui entourent ce dossier « puant »²⁹. Car la réglementation n'autorise pas le classement d'une espèce pour favoriser la chasse... Le paradoxe est poussé à son paroxysme lorsqu'une espèce est classée « nuisible » en raison de la prédation qu'elle exerce... sur une autre espèce « nuisible »³⁰ ! Les tribunaux ne prennent que très rarement position sur ce motif, et les décisions avalisant le classement en raison de la prédation exercée par un prédateur doivent être aussi peu nombreuses que celles sanctionnant le classement d'une espèce intervenu pour protéger des espèces chassables. De leur côté, les préfets suivent systématiquement les revendications des fédérations des chasseurs et ignorent totalement le rôle essentiel de la prédation dans les équilibres naturels.

²⁸ Voir par exemple : TA Montpellier, 6 avril 2012, req. n° 1003485 ; TA Clermont-Ferrand, 24 mai 2011, req. n° 1001540 ; TA Toulouse, 1er juin 2012, req. n° 1103537 ; TA Orléans, 15 mars 2012, req. n° 1103257 ; TA Rouen, 5 mai 2011, req. n° 0902288

²⁹ Du joli surnom que donnent les chasseurs aux mustéolidés ...

³⁰ Le lapin de garenne est classé « nuisible », mais il est également un gibier très prisé. Or, le putois, son prédateur, a parfois été lui aussi classé « nuisible » pour que la primeur de la destruction des lapins soit laissée aux chasseurs, et non à leur prédateur naturel. Le classement du putois permettait également de diminuer la prédation et donc d'augmenter les populations de lapins, alors qu'ils sont classés « nuisibles ».

La réforme officialise la possibilité de classer « nuisibles » les fouines, martre, belette, putois et pie bavarde qui osent s'attaquer aux faisans lâchés quelques heures avant les parties de chasse. Le décret du 23 mars 2012 autorise ainsi la destruction des prédateurs « sur les territoires désignés dans les schémas départementaux de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs »³¹. Or ces schémas, rédigés par les chasseurs pour les chasseurs, s'intéressent aux seules espèces qui présentent un intérêt à leurs yeux : les animaux chassables. L'intérêt cynégétique prime donc sur toute autre considération, telle que l'état de conservation ou le rôle écologique d'une espèce. Par cette disposition, le Ministère privilégie ouvertement les populations d'espèces gibier issues d'élevage, inadaptées à la vie sauvage, et parfois exogènes, aux espèces autochtones. Si les études démontrant l'utilité des prédateurs dans un milieu naturel sont nombreuses, aucune ne démontre le bénéfice de la limitation de prédateurs sur les populations d'espèces proies à long terme, bien au contraire³².

4. La protection d'autres formes de propriété, ou l'anéantissement de toute possibilité de victoire contentieuse

Enfin, et pour être sûr qu'aucune espèce ne puisse se soustraire au classement parmi les espèces « nuisibles », ou plutôt pour être sûr qu'aucune action des associations ne puisse aboutir, un nouveau motif justifiant la destruction d'une espèce a été introduit par la réforme : la prévention des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ce motif vise ouvertement à contrer les arguments de l'ASPAS soulevés au cours des contentieux. De nombreux préfets classaient les espèces pour protéger isolations, véhicules ou toitures. Or la protection de ces biens ne répondait à aucun des motifs recevables. Désormais, tout dommage à un bien quelconque justifiera ce

³¹ Article 2 du projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, étudié par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 28 juin 2012, soumis à consultation du 9 au 24 juillet 2012.

³² ONCFS et FDC Yonne, *Influence d'une limitation des prédateurs sur la survie de faisans d'élevage et sauvages relâchés dans l'Yonne* ; Muséum national d'histoire naturelle, *Avis scientifique n°2001/01 Relatif au classement de la martre, de la belette et du putois en nuisibles*, 28 février 2001 ; ONC, *Gestion des prédateurs, les efforts valent-ils le coût ?*, Bulletin mensuel de l'ONC n°212, juin 1996 ; ONC, *Démographie d'une population de perdrix rouge en Marche du Cher. Influence du piégeage et du milieu*, Bulletin mensuel de l'ONC n°196, Janvier 1995.

classement. De ce motif naîtra cependant une nouvelle jurisprudence, qui devrait se rapprocher de celle existante concernant les dégâts agricoles.

Conclusion : la réforme, une occasion manquée

La réforme de 2012 annoncée comme une refonte totale de la réglementation relative aux espèces nuisibles, parfois surnommée « réforme nuisible », n'a finalement pas répondu aux questions de fond. Elle restreint géographiquement le classement de certaines espèces mais autorise parallèlement la destruction d'autres espèces animales sur l'ensemble du territoire national, ignorant le problème des prises accidentelles. Elle a rééquilibré les intérêts représentés au sein des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en créant, dans chaque département, une formation très réduite et spécialisée. Mais si cette formation restreinte permet aux associations de protection de la nature d'être plus audibles, elle ne concerne que le deuxième arrêté ministériel et n'empêche pas les pressions exercées par les lobbies locaux, ainsi que la rétention d'information. Les données locales restent en effet entre les mains de certains, et les revendications des associations n'apparaissent parfois pas dans les comptes-rendus de réunion, ou de manière biaisée.

Elle ne profite pas de l'occasion pour faire du déterrage et de l'enfumage des sujets que l'on pourrait évoquer au passé comme de vieilles pratiques barbares. Elle ne profite pas de l'occasion pour dissiper les nombreux doutes et imprécisions quant aux motifs de classement des espèces, ou pour poser davantage d'exigences relativement à l'état de leurs populations. Elle n'améliore pas le système de déclarations et de constatations de dégâts. Elle ne prend pas en compte les connaissances naturalistes et notamment celles liées à la réponse comportementale des espèces (par exemple, la destruction anarchique et à grande échelle des espèces territoriales peut engendrer une augmentation de leurs populations). Le renard sera classé « nuisible » sur la totalité du territoire, et sera donc traité de la même manière que les espèces exogènes. Mais qu'attendions-nous d'un Etat qui traite ses espèces protégées comme des espèces « nuisibles » ? Le loup n'a même pas le temps de s'installer dans de nouveaux départements que la législation vient d'être modifiée pour y faciliter sa destruction.

Le Ministère avait l'occasion d'affirmer qu'intérêts de l'Homme et intérêts de la Nature ne sont pas antinomiques, vision entretenue par l'application pratique de la réglementation relative aux espèces « nuisibles ». Demander à ce que les services écologiques rendus par ces espèces soient pris en compte est considéré aujourd'hui comme relevant d'une pure idéologie. Les

défenseurs de la nature sont, au mieux, pris pour de doux rêveurs, au pire taxés d'écologistes-terroristes³³.

³³ *La Dépêche*, « Les pouvoirs publics dans le viseur », 9 novembre 2009 ; *Le Crestois*, « Notre avenir dépend surtout de nous », 13 avril 2012, article dans lequel le député-maire de Crest évoque l'ASPAS et sa « démarche intégriste ».

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Le Bon, la Brute et le Truand ; nos derniers « petits » fauves... nuisibles ou non ?

Denis-Richard BLACKBOURN
Attaché au MNHN (Paris)
Docteur en Ethnozoologie (MNHN)
Docteur en Éco-éthologie (Paris V)

Préambule

Dans les campagnes françaises et en particulier celles du Grand Nord-Est, trois espèces de Carnivores animent encore de leurs présences fugaces et discrètes les crépuscules et les nuits des lisières forestières, des plateaux montagneux et des prairies enclavées, ainsi que nombre de conversations villageoises. Il ne s'agit pourtant plus de l'Ours, du Lynx ou du Loup¹, pratiquement exterminés au siècle dernier, mais de leurs « successeurs » dans le bestiaire populaire. En effet, certains « fauves », de taille nettement plus réduite, ont discrètement survécu à la disparition programmée des grands prédateurs : le Chat forestier, *Felis silvestris*, le Blaireau, *Meles meles*, et le Renard roux, *Vulpes vulpes*, trois espèces dont les « talents » et les réputations populaires, justifient peut-être ce clin d'œil cinématographique ...

Le « Bon » et discret félin se nimbe du dramatique prestige d'espèce « protégée² », que ne lui disputent ni cette sympathique « Brute » de « Brave Bourru³ des Bois », mustélidé « gibier » au masque rayé de noir et blanc, et encore moins ce Truand, ce canidé « nuisible », ce pendable et roublard⁴ « Rouquin », dont on a fait, jadis, tout un Roman !

¹ Bien que le retour récent de ces deux dernières espèces, en des lieux hantés par leurs ancêtres, alimente les chroniques locales depuis quelques mois et agite le monde de l'élevage.

² Signifiant généralement « en mauvais état de conservation mais n'intéressant pas forcément les chasseurs ».

³ Tant il est vrai que « espèce de Blaireau ! », interjection encore proférée dans nos campagnes, n'est guère complimenteur.

⁴ Le Renard est le symbole de la *metis* des Grecs, mélange de ruse (négative) et d'intelligence (caractère positif).

Introduction

Depuis l'aube de l'humanité, la gestion des ressources alimentaires, animales ou végétales, fut la préoccupation majeure de pratiquement tous les groupes humains⁵ avant que n'intervienne la « Révolution néolithique », aboutissant à la domestication (élevage et culture). Si certaines de ces sociétés poursuivirent un mode de vie nomade, souvent basé sur l'exploitation d'espèces sauvages ou domestiques, d'autres lui préférèrent la sécurité apparente de la sédentarisation⁶.

Dès l'instant de ce choix crucial, la relation d'*Homo sapiens* avec son environnement, et en particulier la faune, franchit une nouvelle étape. C'est ainsi que de nombreuses espèces animales, domestiquées ou en cours de l'être, devinrent l'objet de l'attention soutenue des nouveaux agriculteurs et éleveurs, cherchant avant tout à préserver leurs récoltes ou leur cheptel et élevages (caprins, ovins, bovins, équins, petits animaux de basse-cour) des attentions de ces nombreuses espèces sauvages, concurrentes, prédatrices ou déprédatrices.

Les catégories animales

Compte tenu de ses relations avec l'Homme et ses intérêts économiques, la faune sauvage se vit bientôt divisée en espèces « gibier » (chassables et donc consommables ou utilisables) et « prédatrices », soit qu'elles présentassent un danger, pour l'homme, ou son cheptel domestique, soit qu'elles le concurrençassent dans son propre désir de s'attribuer des espèces gibier. Peu à peu s'imposa donc la distinction entre espèces domestiques « utiles » (auxiliaires ou de rente) et espèces sauvages, soit « gibier », soit « nuisibles » aux intérêts humains⁷.

⁵ En effet, apparus en Europe, il y a entre 40 000 et 10 000 ans, l'Homme moderne colonisa la plupart des écosystèmes disponibles, s'avérant être un redoutable chasseur primitif de grand gibier, dont plusieurs espèces de grands herbivores et leurs prédateurs furent conduits à l'extinction ; Franz BROSWIMMER, 2010 : « En Eurasie, on sait que les extinctions de mégafaune se sont produites ... voilà environ 14 000 à 12 000 ans » (54).

⁶ Que certains auteurs, tels Mark COHEN, considèrent comme une conséquence involontaire de l'extermination des plus grandes espèces de la faune sauvage locale (mégafaune) ; voir Franz BROSWIMMER, 2010 : 19.

⁷ Estimées dangereuses pour l'homme (risques d'attaque) mais aussi en raison de leurs actions prédatrices vis-à-vis des espèces domestiques ou gibier et donc de leur concurrence avec les chasseurs.

Plus tardivement, dans un autre contexte historique, culturel et parfois religieux, apparut le concept d'« espèce protégée » accordé par certaines civilisations et cultures à certains animaux, tel le Chat dans l'ancienne Egypte ou le Faucon (et autres rapaces) réservé aux loisirs de l'aristocratie européenne (chasse au vol) ou les grands Cervidés (chasse à courre).

I. - La destruction des grands prédateurs et l'émergence des carnivores de taille moyenne

Au cours des siècles, les destructions menées à l'encontre des grands prédateurs (Ours, Loup, Lynx) et des rapaces, firent principalement appels aux battues collectives, au piégeage et à l'emploi du poison. Elles s'intensifièrent avec la modernisation d'armes à feu⁸ et l'histoire de la disparition progressive de ces espèces sauvages en fin de chaîne alimentaire ressembla vite à une longue et dramatique litanie.

A la suite de l'extermination de ces grandes espèces, l'attention se reporta sur d'autres espèces dotées d'une plus grande plasticité comportementale leur autorisant une meilleure adaptation aux nouvelles caractéristiques environnementales, d'autant qu'elles ne redoutaient plus les actions antagonistes des ours, lynx ou meutes de loups. Au nombre de ces derniers carnivores sauvages endémiques⁹, survivent, avec des fortunes variables, dans les campagnes et même aux abords de certaines villes, trois espèces de « moyens carnivores¹⁰».

A. - Le Chat forestier, Le Blaireau et le Renard roux

Discrets, souvent crépusculaires, ils présentent de nombreuses similitudes et quelques différences en ce qui concerne leurs éco-éthologies respectives, exploitant de ce fait les mêmes milieux sans pour autant entrer en compétition interspécifique.

⁸ Par exemple, le chargement par la culasse et l'utilisation des cartouches avec amorce au fulminate mercure, vers le milieu du XIX^e siècle.

⁹ Mustélidés (Belette, *Mustela nivalis*, Hermine, *Mustela erminea*, Fouine, *Martes foina*, Martre, *Martes martes*, Putois, *Mustela putorius*, le rare Vison d'Europe, *Mustela lutreola*, le Blaireau, *Meles meles* et la Loutre *Lutra lutra*), Viverridés (Genette, *Genetta genetta*), ainsi que le Renard roux, *Vulpes vulpes*, Canidé ubiquiste et un petit Félin : le Chat forestier, *Felis silvestris*.

¹⁰ MACDONALD D.W. 2005.- *Guide complet des mammifères de France et d'Europe*.- Paris : Delachaux et Niestlé : 134 (Chat forestier), 124 (Blaireau), 95 (Renard roux).

Le Chat forestier, *Felis silvestris*

Petit félin¹¹ à la livrée brun-gris discrètement rayée verticalement, il se distingue d'un « Tabby européen », *Felis catus*, tigré, dont il n'est pas l'ancêtre, principalement par sa queue, barrée de 3 à 5 anneaux noirs, se terminant par un « pompon » noir caractéristique et une bande dorsale noire. Hôte discret des forêts et lisières du Nord-Est de la France, il ne mérite aucunement la réputation de férocité colportée par le monde cynégétique. En fait, son régime alimentaire¹² est principalement, sinon en totalité¹³, composé de micro-rongeurs des bois, ainsi que ceux des milieux ouverts (champs et prairies) où il s'aventure parfois¹⁴.

Le Blaireau d'Eurasie, *Meles meles*

Cet imposant et massif Mustélidé, au masque facial caractéristique demeure généralement mal connu en raison de ses mœurs discrètes, essentiellement nocturnes ou crépusculaires. Il fréquente de préférence les habitats diversifiés, incluant la proximité d'un point d'eau quelconque, avec des alternances de forêts de feuillus (hêtre), bosquets, prairies et vergers, où il trouve sa nourriture (vers de terre, insectes, graines diverses, baies, fruits, petits rongeurs, grenouilles, charognes de bord de route). Il est surtout connu pour sa structure sociale élaborée, le « clan », groupe de plusieurs blaireaux occupant un terrier¹⁵ « principal ». La densité de ses populations est mal connue, mais semble extrêmement variable en fonction des caractéristiques environnementales (ressources trophiques, quiétude et antagonismes divers à son égard). Sa dynamique de population se caractérise par un faible taux de reproduction et une lente capacité de renouvellement des populations¹⁶.

¹¹ D'un poids moyen de 5 kg (pour un mâle adulte) et de 3.5 kg pour la femelle.

¹² Ses besoins alimentaires quotidiens étant de l'ordre de 400 à 500g, le Chat forestier s'adonne à la chasse entre 6 et 9 heures par jour.

¹³ Voir P. STAHL et F. LEGER, 1992.- *Le Chat sauvage d'Europe* : 27.

¹⁴ Lorsqu'il capture suffisamment de micro-mammifères forestiers (soumis à des pullulations cycliques), le Chat forestier préfère demeurer sous le couvert arbustif, mais il rôde occasionnellement en lisière, écotone à la biodiversité riche et variée, capturant ses proies à l'approche ou d'un bond au terme d'interminables instants d'immobilité.

¹⁵ La taille de ce centre de vie sociale et « nursery » et le nombre de « gueules » (entrées) n'indique en rien le nombre d'occupants ni la taille du groupe social.

¹⁶ Le plus souvent, seule une femelle adulte sur trois mène à terme une portée de 2 à 3 blaireautins, dont les naissances ont lieu en février, après une ovo-implantation différée (entre 3 et 10 mois) assurant la synchronisation des naissances, après une gestation « réelle » de 7 semaines.

Le Renard roux, *Vulpes vulpes*

Carnivore sauvage le plus abondant et le plus largement répandu dans le monde, ses dimensions idéales lui permettent de se couler partout et son faible poids (5 à 6 kg) lui autorise toutes les audaces. Gredin pendable du *Roman de Renart*, ce petit Canidé, aux allures félines, est certainement l'animal le plus persécuté de France. La haine séculaire dont il est encore l'objet ignore son important rôle de prédateur des 3 à 8000 rongeurs, ravageurs de cultures, qu'il capture chaque année.

Etre de contradictions, il naît au printemps, dans l'obscurité d'un terrier, mais aime la chaleur du soleil autant que la fraîcheur des nuits ; c'est un être de lisière, d'interface, de l'«entre-deux». Animal étrange, à la fois célèbre et mal connu, adepte du retournement de situation, « voleur de poules¹⁷ » présumé et amateur de vers de terre (goût qu'il partage avec le Blaireau), il croque campagnols, amphibiens, reptiles et insectes mais se repaît sans vergogne de charognes de fruits et de baies. Il est autant cette silhouette fugitive de la nuit que cet étourdi, rêveur au pâle soleil automnal¹⁸. Ombre discrète des layons forestiers et des ruelles endormies, il emplit brutalement les nuits hivernales de hurlements amoureux¹⁹. Tout à la fois méfiant et étourdi, rusé et parfois naïf, c'est surtout aux crépuscules qu'il parcourt son domaine vital, partagé parfois avec un(e) ou plusieurs congénères²⁰. S'il sait courir, bondir, nager, il peut aussi ramper, escalader un grillage de 2m de haut,

¹⁷ Surnom également attribué au « gitan », visiteur des campagnes et tresseur de paniers d'osier. En somme, tous deux sont des « étrangers », des « Autres », dont forcément ne pourront venir, dans l'imaginaire collectif, que diverses perturbations de la tranquille ordonnance villageoise.

¹⁸ D R BLACKBOURN, 1999 : 4.

¹⁹ Le rut de courte durée (la renarde n'est en œstrus que quelques jours) prend place lors des froides nuits enfiévrées de janvier et février. Au terme d'une gestation de 53 jours, la renarde, à l'abri d'un terrier, souvent emprunté au clan de blaireaux local, donne naissance à son unique portée annuelle de 2 à 8 renardeaux. Nourris sans relâche par la renarde, souvent le mâle et parfois une autre femelle (allomère), ils font leur première sortie vers le début mai puis croissent rapidement jusqu'à atteindre leur taille pratiquement adulte avant la dispersion automnale.

²⁰ Longtemps considéré comme un animal solitaire, le Renard a depuis peu livré les secrets de « groupes spaciaux » d'individus se tolérant sur un domaine commun, surtout si l'abondance des ressources alimentaires locales lui fait préférer le partage à l'affrontement, source potentielle de blessures handicapantes. Cependant, au contraire du Loup, il ne vit pas et ne chasse pas en meute. Cette théorie de la *Resource Dispersion Hypothesis*, toujours d'actualité et s'appliquant à la plupart des espèces de carnivores prédateurs, a été mise en évidence par G.M CARR & D. W. MACDONALD, 1986.

s'immobiliser au sommet d'un muret, et ses errances l'amènent parfois jusqu'aux abords des villages et parfois au centre des villes.

En quoi les éco-éthologies respectives de ces trois espèces de carnivores indigènes les autorisent-elles à fréquenter un même milieu de prédilection ? Des forêts variées, de diverses essences, y alternent avec des prairies de fauche, des pâturages, une zone humide (ruisseau, marais, lac, roselière), des bosquets, un léger relief de côtes²¹, milieu à la biodiversité la plus riche, garante de ressources alimentaires riches et variées en toute saison.

B. - Des différences, certes

S'il est admis que les Félidés ont cette réputation d'être plus évolués que les Canidés (Renard) ou les Mustélidés (Blaireau), force est d'admettre, en ce qui concerne le Chat forestier, que cette hiérarchisation est démentie lorsqu'on compare sa capacité d'adaptation à celle du Renard roux, sans rivale, par rapport aux habitudes plus casanières du Blaireau et du Chat.

Sur le plan alimentaire, le Renard est un généraliste omnivore, tout comme le Blaireau, alors que le Chat forestier est pratiquement spécialisé dans l'unique capture de micro-rongeurs. Que ces proies viennent à manquer (« creux de pullulation cyclique») et il se trouve rapidement en difficulté, alors que ces deux « compères » se tourneront vers des vers de terre, des charognes, des fruits et des baies²². Si l'on compare leurs rythmes nycthémeraux, le Blaireau est quasi-exclusivement nocturne, alors que le Renard, préfère les lueurs crépusculaires pour s'adonner à ses errances, tandis que le Chat est bien davantage susceptible d'être rencontré en pleine journée.

La socialité des trois espèces est également divergente. Le Chat forestier est particulièrement solitaire et la femelle élève sa portée, sans aucune aide de la part du mâle, dont le territoire recouvre d'ailleurs souvent celui de plusieurs chattes²³, alors que le Renard forme souvent des « groupes spaciaux », à la hiérarchie élaborée, au sein desquels des « aidants » (allomères ou « *helpers* ») collaborent parfois à l'élevage des jeunes. Cependant, la structure sociale la plus élaborée appartient sans conteste aux blaireaux, vivant en un groupe constitué (« *clan* »), présentant de multiples interactions sociales.

²¹ C'est en Lorraine, Bourgogne, Champagne et Ardennes que l'on découvre les traces et les indices de présence des trois espèces.

²² Ce « *switching* » de régime alimentaire permet à certains prédateurs sédentaires de faire face à la pénurie imprévue de leurs proies habituelles, et de mieux exploiter les ressources de leur environnement, tout en demeurant fidèles à leur domaine vital.

²³ P. RAYDELET, 2009 : 74-5.

Une dernière différence comportementale tient au fait que chez le Renard et le Chat forestier, les jeunes individus quittent le territoire parental dès leur maturité sexuelle, alors que chez les blaireaux, ce sont le plus souvent les individus âgés qui quittent leur clan, abandonnant le terrier à la jeune génération (philopatrie)²⁴.

C. - Mais de bien nombreuses similitudes

Mis à part des régimes alimentaires assez similaires, basés sur la fréquentation de milieux identiques, l'occupation d'un terrier à divers moments de leur existence est souvent commune à ces trois espèces. Généralement creusé par le Blaireau, et parfois « squatté » par le Renard, il abrite la vie, plus ou moins sociale, de ces deux espèces²⁵ qui y mettent bas et y élèvent leurs portées respectives, tout en étant parfois également occupé par le Chat forestier en tant qu'abri temporaire ou même pour y élever sa progéniture.

Si l'écologie et l'éthologie de ces trois espèces de carnivores présentent quelques inévitables distinctions quant à leurs éco-éthologies respectives, elles n'en sont pas moins semblables à plus d'un titre ; cependant, l'énorme différence entre elles, ne tient-elle pas principalement à leurs statuts légaux et à la perception que l'Homme peut avoir de leur soi-disant « utilité » ou « nuisibilité » et cela pour diverses raisons ?

II. - Statuts légaux européens et nationaux du Chat forestier, du Blaireau et du Renard

Le « Bon » Chat forestier, *Felis silvestris*, figure dans divers textes législatifs européens et nationaux : en particulier dans l'Annexe IV de la Directive Habitat n° 92/43/CEE (21/05/92), actualisée en 2007, qui liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte²⁶ en « interdisant toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ». L'imprécision tient évidemment au terme « intentionnelle », défini comme étant un « acte accompli par une personne sachant, à la lumière de la législation applicable à l'espèce concernée ainsi que des informations générales communiquées au

²⁴ E. DO LINH SAN, 2006 : 129.

²⁵ D'autres espèces protégées y trouvent également refuge : Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*, Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*, ainsi que la Martre ou le Putois.

²⁶ Cette liste a été élaborée sur la base de l'Annexe II de la Convention de Berne du 19/09/79.

Tribune contradictoire

public, que cet acte risque selon toute probabilité de porter atteinte à cette espèce, et qui néanmoins le commet à dessein, ou qui, tout au moins, en accepte sciemment les résultats prévisibles²⁷ ».

Pratiquement les mêmes termes sont repris au niveau national dans l'Arrêté Ministériel du 23/04/2007 qui interdit « *la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle²⁸ de [ce]s animaux dans le milieu naturel* »²⁹. Cependant, juridiquement, la qualification d'un délit, semble exiger une intention délictuelle et le fait qu'une espèce protégée soit capturée ne paraît pas constituer en soi une infraction à l'article 411-1 du code de l'environnement³⁰.

A cela s'ajoute l'interdiction de « *la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux* » (Art II).

A ces différents textes de protection, s'ajoute l'article 47 de la loi Grenelle 2 (29 juin 2010) qui permet maintenant de punir les tentatives d'atteintes à espèce protégée des mêmes peines que cette infraction elle-même. Les délits

²⁷ Ce n'est donc pas uniquement la personne qui capture ou met à mort un spécimen d'une telle espèce qui commet un délit, mais également celle qui sans intention de capturer ou de mettre à mort un spécimen, est néanmoins suffisamment informée et consciente des conséquences de son acte, commis néanmoins jusqu'à la capture ou la mise à mort de l'animal (effet collatéral non voulu mais accepté), au mépris total des interdictions connues (intention conditionnelle).

²⁸ Une analyse grammaticale élémentaire met en évidence que c'est bien la perturbation qui est qualifiée d'intentionnelle. Cependant, ni la chasse en Février (période de rut du Chat forestier), ni les dégâts collatéraux (mort de chatons forestiers tués par les chiens déterreurs) lors du déterrage, ne parviennent à convaincre les préfets, ni les juges de Tribunaux Administratifs de l'illégalité de la vénerie sous terre au mois de mai/juin. Dans le même ordre d'idée, la capture, lors du piégeage, qu'il soit intentionnel ou accidentel, est bien définie comme étant interdite par cet arrêté ministériel et devrait par conséquent relever des peines prévues, allant jusqu'à un an d'emprisonnement et jusqu'à 15.000 € d'amende (article L 415-3 du CE). Cependant, le débat semble ouvert quant à la qualification des termes « intentionnelle » et « délit ».

²⁹ Article 2. I de l'AM.

³⁰ Au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement : « *lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats* », des mesures spécifiques peuvent être prises par l'autorité administrative compétente (Ministre, Préfet, Maire) au vu de listes limitatives des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines.

en question concernant le fait de porter atteinte à la conservation des espaces de faune et de flore sauvage ainsi que des habitats. Cependant, faute de véritables moyens quant à leur application, ces textes ressemblent à autant de déclarations d'intention que de vœux pieux.

Victime des dangers de la circulation et de la destruction de son habitat privilégié³¹, le Chat forestier, espèce particulièrement protégée, tant au niveau national que communautaire, est encore trop souvent l'objet de diverses actions délétères plus ou moins volontaires : captures « par erreur » dans des pièges, bien souvent peu sélectifs et parfois létaux, victime d'erreurs de tir des destructeurs de renards³², confondant sa silhouette avec celle du Goupil, dans la pénombre matinale. A cela s'ajoute l'allongement de la période de chasse jusqu'à la fin du mois de février, période du rut félin³³, alors que les mâles, à la recherche de femelles en œstrus, quittent le couvert forestier et parfois leur territoire³⁴ pour se retrouver alors en terrain inconnu³⁵.

Si l'avenir du Chat forestier, espèce particulièrement protégée, paraît plutôt ambigu, voire sombre, que penser du sort réservé à cette « brute » de Blaireau ? Espèce protégée dans la plupart des pays européens (Belgique, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Portugal, Italie, Grande-Bretagne, Grèce...), la « Brute » de ce trio sauvage (*The Wild Bunch*) est cependant considérée en

³¹ Monocultures, en particulier de cultures de maïs, en remplacement des prairies de fauche. Est-il utile d'ajouter que la Convention relative à la Conservation de la Vie Sauvage et du Milieu Naturel de l'Europe recommanda à la France « *de veiller tout spécialement à protéger l'excellent habitat forestier du Chat sauvage ...* » : Recommandation 20 in *Séminaire sur la biologie et la conservation du Chat sauvage (Felis silvestris)*.- Strasbourg : Council of Europe, 1993 : 12.

³² Le tir « individuel » d'été du Renard commence au 1^{er} juin. La mort des adultes, à cette époque, implique donc celle de leurs portées, succombant de faim, au terrier ou aux alentours.

³³ STAHL P & LÉGER F, 1992.- *Le Chat Sauvage d'Europe*. SFEPM : 16.

³⁴ Dans le contexte de chasse à cette époque, ils sont particulièrement vulnérables en raison du risque de poursuite par des chiens lors de battues au Grand Gibier. En effet, ils n'ont aucune chance de survie, dès lors qu'ils sont cernés par plusieurs chiens dans un milieu ouvert (prairie ou roselière). La chasse en battue dérange effectivement la faune ... puisque c'est bien là son but. Seule, la battue en « poussée silencieuse » (pratiquée en Alsace ou Allemagne) permettrait une meilleure sélection des espèces et individus ciblés par cette pratique, ce qui impliquerait une meilleure connaissance de l'éco-éthologie du gibier local et des chiens.

³⁵ En particulier les diverses possibilités d'abris locaux (arbres, terriers, tas de bois, amas rocheux), bien connus d'un animal sur son domaine vital.

Tribune contradictoire

France³⁶ comme une espèce « gibier³⁷ » et donc soumise aux règlements inhérents à la chasse (période, horaire). Essentiellement nocturne, il n'a cependant guère à craindre les tirs, mais peut faire l'objet d'actes de déterrage (Vénerie sous terre³⁸), considéré comme actes de chasse, pendant sa période d'ouverture (début septembre au 15 janvier). A cela s'ajoute, à la suite d'éventuelles plaintes de dégâts³⁹, émanant du monde agricole local, bien souvent partenaires des chasseurs une possibilité de décision préfectorale autorisant sa chasse sous terre à partir du 15 mai (période complémentaire⁴⁰). A cette période, les jeunes blaireaux (nés vers la mi-février) ne sont pas encore sevrés⁴¹ et, même au mois de Juillet, ne sont aucunement autonomes, dépendant encore de leur mère mais aussi du groupe social.

En dépit d'un arrêt du 30 juillet 1997 (n°171050) du Conseil d'Etat, précisant que cette mesure ne doit pas être « de nature à porter atteinte à la préservation du Blaireau et à l'équilibre biologique du milieu », les déterreurs⁴², de

³⁶ *Taxon de notre patrimoine naturel endémique, il est inscrit sur l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe qui précise que « Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger » (article 7-Chapitre III du Décret n° 90-756 du 22/08/1990).*

³⁷ Arrêté Ministériel du 26/06/1987, consolidé 03/03/1995.

³⁸ Article R424-5 Code de l'environnement : *“La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.”*

³⁹ En règle générale, ces dégâts ne sont ni chiffrés, ni même démontrés. Il importe de savoir que les Fédérations de Chasseurs ne sont légalement tenues qu'au remboursement aux agriculteurs (à l'exclusion des particuliers ou collectivités) des dégâts du seul Sanglier, *Sus scrofa*, mais que les éventuels dégâts causés par le Blaireau ne sont jamais pris en compte. De ce fait, grande est la tentation d'« arrangements entre amis » et de refus d'indemnisation de personnes manquant d'une élémentaire mais souhaitable compréhension vis-à-vis du monde cynégétique local.

⁴⁰ Cette période complémentaire est relativement récente et correspond à une (nouvelle) demande du monde cynégétique, qui, auparavant, courait le risque d'être verbalisé pour déterrage du Blaireau (espèce gibier) alors que sa chasse était fermée. La loi fut donc une nouvelle fois aménagée afin de complaire aux déterreurs de renards ou blaireaux.

⁴¹ E. DO LINH SAN, 2006 126.

⁴² Il importe également de bien distinguer le déterrage (d'espèces qualifiées de « nuisibles » - Renard roux, Ragondin) et la vénerie sous terre, mode de chasse légal, s'affranchissant des autorisations du propriétaire du terrain, tout comme la battue administrative.

blaireaux et de renards exercent leur « loisir⁴³ » dans la discrétion et c'est souvent lorsqu'il est trop tard que la disparition des blaireaux locaux est découverte.

Seul pays d'Europe à autoriser ce mode chasse, la France a également recours à des battues administratives⁴⁴, tandis que l'article L. 427-9 définit les « bêtes fauves », en particulier les « bêtes rousses ou carnassières » (renard, fouine, putois, blaireau, martre), qui peuvent être détruites pour protéger le bien de son propriétaire⁴⁵.

Quelles justifications peuvent excuser autant d'acharnement mortifère à l'encontre d'une espèce si discrète et paisible ?

La première réponse, générale au monde cynégétique tient au fait que, quelle que soit l'espèce prédatrice, elle est toujours définie comme étant « en surpopulation » ; à écouter les chasseurs, il y aurait effectivement toujours « trop » de blaireaux, de renards, de divers mustélidés ou de corvidés, voire même de promeneurs dans la nature ! Il va de soi qu'aucune étude scientifique sérieuse ne vient corroborer cette affirmation péremptoire. Par contre, un certain nombre d'articles publiés dans des revues scientifiques font état d'éléments liant la densité des prédateurs et leurs proies. Tout d'abord, à l'inverse d'une idée reçue et abondamment colportée, c'est bien la quantité de proies (ou de ressources alimentaires) disponibles qui détermine le nombre de prédateurs locaux (Voir *RDH op.cit.*⁴⁶). Bien loin de « gérer » leurs proies, les prédateurs naturels sont en fait plutôt « gérées » par elles ! En effet, la notion de territorialité implique un espacement entre individus (par le biais de la tolérance interindividuelle) d'autant plus grand que les ressources trophiques du milieu sont peu abondantes. Il existe ainsi des comportements propres à chaque espèce (avertissements par des bornes olfactives, des cris, des postures et des dépôts divers avant le recours à l'agressivité) limitant le nombre d'individus localement acceptables, tant chez des espèces sociables (Blaireau), ou semi-sociables (Renard) que solitaires (Chat).

⁴³ Voir ces quelques vidéos postées par les déterreurs eux-mêmes :
<http://www.youtube.com/watch?v=ILqctGTlcgw> et
<http://www.youtube.com/watch?v=t7Z8zw9t37E>

⁴⁴ Article L. 2122-21 (9°) du Code des collectivités territoriales.

⁴⁵ Article L427-9 : « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 427-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés »

⁴⁶ Note n° 20.

Un article, portant sur 25 espèces de mammifères prédateurs, publié dans la prestigieuse revue *Science* en 2002, a démontré que la survie de chacune de ces espèces, dans son environnement naturel, reposait sur l'existence obligatoire d'une relation de poids, dans un rapport de 1 à 111 entre le prédateur et ses proies⁴⁷ afin de déterminer une population viable pour l'espèce prédatrice. En d'autres termes, 111 kg de ressources alimentaires (vers de terre ou campagnols) sont indispensables « par kg » de Blaireau ou de Renard pour que ces espèces exploitent naturellement leur environnement tout en y déterminant leur densité locale⁴⁸. En tenant compte de cette caractéristique des espèces de mammifères prédateurs, l'on peut réfuter le terme de « prolifération » utilisé par les chasseurs à l'encontre des espèces prédatrices indigènes.

Concernant les densités européennes et nationales de l'espèce, l'étude de Kowalczyk *et al* (2000)⁴⁹, synthèse des études en Europe continentale⁵⁰, démontre des densités variant entre 0,16 et 1,52 individus par km², pour une moyenne de 0,63⁵¹», tandis que la densité moyenne⁵² de la population française⁵³ est estimée entre 0,5 et 1,6 adultes/km². Ainsi, la prétendue « prolifération⁵⁴ » du Blaireau, est contredite par la connaissance de la dynamique de population de cette espèce, caractérisée par une très lente reconstitution des effectifs après les destructions massives des campagnes anti-rabiques (gazages, destructions de terriers, empoisonnements)⁵⁵, visant particulièrement le Renard lors de la seconde moitié du siècle dernier. En effet, si l'on considère l'exemple d'une population de 100 blaireaux, dont le

⁴⁷ CARBONE, C & GITTLEMAN, J, 2002 : 2273 – 2276.

⁴⁸ Il ne s'agit aucunement de la ration alimentaire d'un prédateur mais de la densité de ses proies, indispensable à sa présence dans un territoire donné, sachant qu'un prédateur n'extermine pas ses proies, entraînant de ce fait sa propre fin (faim !).

⁴⁹ KOWALCZYK R. *et al*, 2000 : 395-408.

⁵⁰ BAUDUIN B, PASTORET P-P & BROCHIER B, 1999 : 75-82.

⁵¹ DO LINH SAN E, 2006 : 94.

⁵² MITCHELL-JONES A J, *et al.*, 1999 : 348.

⁵³ Ainsi dans l'adaptation française d'un ouvrage britannique, Michel Cuisin, assisté d'un comité de lecture de mammologistes français, établit pour la France, une densité comprise entre 0,16 et 1,34 /100 ha., soit un médian de 0,75 adulte/km² : MACDONALD DW & BARRETT P, 2006 : 125

⁵⁴ BODIN C, 2007.-*op.cit* : La comparaison avec la Grande Bretagne montre que la densité en terriers principaux peut parfois être plus de 100 fois supérieure à celle de la Lorraine. Comparée maintenant aux régions proches pour lesquelles nous disposons de ce type de données, cette densité reste cependant faible. Elle est en effet inférieure à la densité en terriers principaux relevée dans l'ouest de la France, au Luxembourg et en Suisse, et à peine supérieure aux densités publiées pour la Belgique, alors que le blaireau y est une espèce rare (23).

⁵⁵ VALLANCE M., 2007 : 274.

sex-ratio⁵⁶ est de pratiquement 50% de femelles dont 1/3 seulement⁵⁷ donnent naissance à 2,7 jeunes⁵⁸, on se trouve en présence d'un peu plus de 40 jeunes dont environ la moitié va mourir en bas âge⁵⁹. Il ne restera donc finalement qu'une vingtaine de jeunes⁶⁰ à la fin de la première année, qui compenseront plus ou moins la mortalité (environ 20%)⁶¹ des adultes, due aux divers accidents (circulation, maladies, vieillesse) et la chasse.

Espèce dite « gibier », le Blaireau est soumis à diverses menaces, dont le piégeage « accidentel » (au collet à arrêtoir destiné au Renard⁶²) mais également des destructions (piégeage et tirs de nuit — à l'aide de source lumineuse — dans les champs et en gueule de terrier) arrêtées par le préfet et confiées aux Lieutenants de Louveterie, assistés du nombre de chasseurs auxquels ils estimeront nécessaire d'avoir recours⁶³.

Si les statuts du Chat forestier (espèce protégée) et du Blaireau (gibier) n'ont souvent qu'un rapport lointain avec les protections légales dont ils devraient bénéficier, celui du Renard roux, est l'illustration d'une espèce contre laquelle n'a jamais cessé d'être déployé le plus large éventail destructeur que l'imagination humaine ait semblé capable de concevoir. Classé « nuisible » d'arrêtés ministériels en arrêtés préfectoraux, il vient de voir perpétuer la longue tradition de persécution dont il semble avoir toujours fait l'objet (Arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles⁶⁴). Classé « nuisible⁶⁵ » par arrêté

⁵⁶ DO LINH SAN E., 2006 : 149.

⁵⁷ DO LINH SAN E., 2006 : 126-7.

⁵⁸ MACDONALD D., 1993 : 128. 93 : 128.

⁵⁹ CROQUET V : 1. Voir aussi : RUETTE S. & LÉGER F : « *Durant leur première année, les jeunes sont sujets à une mortalité sévère pouvant atteindre 50 à 70%* » (351).

⁶⁰ Il importe de signaler l'association Meles (<http://www.meles.fr/>), dont la fondatrice se dévoue entièrement à la cause du Blaireau, en soignant et élevant de jeunes orphelins avant de les réintroduire dans le milieu naturel.

⁶¹ HARRIS S. & YALDEN D.W., 2008 : 435.

⁶² Relâcher un blaireau pris dans un collet, dimensionné aux dimensions d'un renard (diamètre du collet ouvert : 20 cm et de 21 cm de circonférence du collet refermé) frôle l'impossible, tant l'animal est étonnamment agile et « ivre » de douleur et de terreur.

⁶³ Cette dernière précision permet la participation de chasseurs locaux motivés par la destruction de ces carnivores (renards et blaireaux), alors que la Chasse de nuit est interdite par la loi.

⁶⁴ Article 2 : *Le renard (Vulpes vulpes) peut toute l'année, être :
– piégé en tout lieu ;*

ministériel dans tous les départements de France, ce petit carnivore prédateur est donc poursuivi sans relâche, tiré de jour comme de nuit (par les Lieutenants de Louveterie), toute l'année (par les gardes particuliers locaux), chassé à partir du 1^{er} juin (tir d'été), pendant la période d'ouverture de la chasse et détruit par tir (nuisible) jusqu'au 31 mars, soit 10 mois dans l'année par n'importe quel chasseur. Il peut également être piégé par pratiquement tous les moyens (collet à arrêtoir (catégorie 3), cage-piège et boîte à fauve (catégorie 1), pièges à lacet (catégorie 4), piège « en X » (catégorie 2), etc.), tout au long de l'année par des piégeurs agréés⁶⁶. Il est indéniable qu'il peut exister quelques individus posant localement « problèmes » (attaques de poulaillers⁶⁷, d'agneaux⁶⁸) pour lesquels une solution de protection des intérêts personnels doit être appliquée (surveillance, enclos) et parfois élimination sans douleur du sujet identifié⁶⁹.

Cependant, si l'on en croit les opinions couramment exprimées dans les revues cynégétiques actuelles, c'est l'espèce elle-même qui est largement considérée comme LA nuisance majeure par les chasseurs de ce pays (« ... *Ce pelé, ce galeux, d'où venait tout leur mal...* »), dont l'immense majorité ne revendique plus d'attaches récentes paysannes ou rurales⁷⁰. Dans le contexte actuel de la chasse de loisir « à la française », où le « petit gibier »

-
- *enfumé à l'aide de produits non toxiques ;*
 - *déterré avec ou sans chien.*

Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.

⁶⁵ Sans le moindre fondement scientifique, ce terme suranné ne reflète que la démagogie politique propre à flatter les intérêts cynégétiques.

⁶⁶ La formation (gratuite) de piégeur agréé consiste en quatre sessions de quatre heures chacune, à l'issue desquelles pas la moindre évaluation n'est exigée.

⁶⁷ Un poulailler bien conçu résiste aux attaques vulpines. Cependant, si un renard parvient, suite à quelque étourderie du propriétaire, à y pénétrer, il se livrera probablement à un carnage – *surplus killing* – résultat de sa confrontation à une situation anormale (prédateur confronté à des proies en excédent et qu'il a pour habitude de tuer, même en nombre, et de cacher ensuite afin de les consommer plus tard).

⁶⁸ D'une étude menée par des universitaires britanniques auprès d'éleveurs, il ressort que le nombre d'agneaux viables prélevés par des renards oscillait entre 0,5 et 3% de l'ensemble des naissances ; voir MACDONALD R et al, 1997.

⁶⁹ Il existe des méthodes de « conditionnement aversif » (chlorure de magnésium) ou même d'expériences dissuasives (chiens, bruits, tirs d'effarouchement non létaux), qui présentent l'avantage d'« éduquer » le prédateur à la méfiance, tout en le laissant en vie sur son territoire qu'il persistera à défendre contre un autre congénère.

⁷⁰ En effet, le mythe du Grand-père fermier, partant, accompagné de son chien, à la recherche du civet dominical a bien vécu.

sédentaire se raréfie en même temps que ses biotopes de prédilection (haies, bosquets, friches, mares) et où les cibles « offertes⁷¹ » aux tireurs du dimanche sont des « cocottes de tir », issues d'élevage et relâchées quelques semaines ou jours avant leur tir sans gloire, ce Truand de Renard, toujours à l'affût d'une bonne occasion fait figure de gêneur, voire de sérieux concurrent. Se servant sans gêne de cette provende mise gracieusement à sa disposition, il indispose d'autant plus les chasseurs locaux, qu'il est généralement efficace, tant dans son acte prédateur que par l'effet dispersif qu'il induit auprès des gallinacés relâchés.

Dans ce contexte de frustration dominicale exacerbée, les accusations usuelles parviennent alors jusqu'aux premières pages de la presse locale, comptant ainsi au nombre des « marronniers » les plus répandus : « Trop de renards et ils ne servent à rien » !

De la première affirmation il a été fait justice (*Resource Dispersion Hypothesis*) en définissant le concept scientifique d'occupation des territoires et domaines vitaux par un nombre défini d'individus de la même espèce en fonction des ressources trophiques du milieu. Par contre, que le Renard n'ait pas davantage d'utilité que « Les pommes » de Cézanne, les Polonaises de Chopin, la cathédrale de Chartres ou la Vénus de Milo dépend du point de vue auquel on se place. Qu'il entre en conflit avec les intérêts corporatistes du chasseur par loisir ne devrait pas suffire à faire oublier l'important rôle joué par la redoutable prédation qu'il exerce quant aux micro-rongeurs des champs et des prairies.

C'est ainsi qu'un article en cours de publication prochaine s'intéresse au rôle économique du Renard (en Lorraine), où son régime alimentaire consiste, en majeure partie, de micro-rongeurs (*Microtidae*)⁷². L'étude des contenus stomacaux a démontré que les quatre genres de rongeurs locaux (*Microtus*, *Apodemus*, *Clethrionomys* et *Arvicola*) comptent pour 80% de la biomasse ingérée⁷³ dont 74% pour les *Microtus* et 15% pour *Arvicola*⁷⁴. De ce fait, les besoins alimentaires d'un renard étant d'environ 120 kcal, soit 500 g/ jour⁷⁵, le poids moyen de rongeurs de milieux ouverts ingéré par jour (0,400 kg), se

⁷¹ Après s'être acquitté du montant annuel du permis validé et de la part de chasse à la journée ou pour la saison, l'on peut finir par s'apercevoir que cette passion est bien coûteuse.

⁷² ARTOIS M & STAHL P, 1989: 287.

⁷³ ARTOIS M & STAHL P, 1989 : 288.

⁷⁴ De ce fait, les campagnols du genre *Microtus* constituent près de 61,8% de la biomasse ingérée et le Campagnol terrestre 12,1 % . : ARTOIS M & STAHL P, 1991: 104.

⁷⁵ MACDONALD D & BARRETT P, 1993 : 98.

Tribune contradictoire

répartit, entre 300 g de *Microtus* et 60 g d'*Arvicola*⁷⁶. Si on estime qu'au long de l'année, ce prédateur consomme en moyenne 145 kg de rongeurs⁷⁷ de milieu ouvert quelle que soit leur abondance, l'on peut estimer la prédation à près de 3000 rongeurs de milieux ouverts par an au minimum. En considérant les poids annuels de végétaux ingérés par chacun de ces rongeurs⁷⁸, on peut déduire qu'en capturant les rongeurs à mi-vie⁷⁹, soit à 10 mois (longévité moyenne de 18 à 20 mois), un seul renard fait économiser la somme de plus de 2500 euros/par an, par les seuls effets de sa prédation sur les « rongeurs des champs »⁸⁰.

Un tel exploit, qui devrait valoir à son auteur l'éternelle reconnaissance du monde agricole, ne semble cependant pas à la portée du Chat forestier, pourtant protégé, et encore moins du Blaireau, plutôt amateur de lombrics et de glands. La question de leurs statuts différents demeure donc posée sans véritable esquisse de réponse très pertinente. Vouloir protéger le renard semble relever du blasphème en dépit de sa redoutable efficacité prédatrice ! D'ailleurs mis à part dans le canton de Genève et en Belgique/Luxembourg où il bénéficie d'une meilleure tolérance, le Renard est ostracisé dans pratiquement toutes les campagnes d'Europe, survivance de l'époque où il y croquait les gélines⁸¹ ! N'est-il cependant pas paradoxal que les lois

⁷⁶ C'est donc, en moyenne quotidienne 7,3 *Microtus* (Campagnol des champs et Campagnol agreste), qui sont consommés par un seul renard, en comptant un poids moyen de 40 g pour ces deux rongeurs, ainsi que 0,6 Campagnol terrestre, soit 2 tous les 3 jours (en comptant un poids moyen de 150 g chez l'adulte) : DELATTRE P, GIRAUDOUX P, COOD, 2009 : 29.

⁷⁷ 73% de *Microtus* (106 kg) et 15% (22 kg) d'*Arvicola terrestris* La préférence alimentaire du Renard pour ces espèces est bien établie : voir POULLE M-L, 1991 : 91, et ENGLUND J, 1965: 433.

⁷⁸ Le Campagnol des champs consomme au long de sa vie (18 mois) 12,5 kg de graines et plantes diverses. Le Campagnol agreste, dans les mêmes conditions 22 kg de graminées et herbacées et d'écorces de divers arbres. Chaque Campagnol terrestre consomme en moyenne dans l'année 55 kg de tiges et racines (trèfles, luzernes, pissenlits).

⁷⁹ On appliquerait ainsi le concept de J.W. TREVAN, en 1927, de la DL 50 (dose létale médiane à partir de laquelle 50% des sujets d'une expérience décèdent).

⁸⁰ Dans le même ordre d'idée, on peut être tenté d'établir la « valeur » d'un Renard en se basant sur les services rendus à l'agriculture locale. En tant que « dératiseur » ou « taupier », le Renard, consommateur d'au moins 3000 rongeurs (*Microtus* et *Arvicola*) rivalise avec un professionnel en Suisse, qui capture entre 9000 et 18 000 campagnols à l'année, en travaillant à plein temps, pour un salaire annuel d'environ 40 000 Francs suisses, soit 32 000 euros. La « valeur » du « travail prédateur » du Renard en Suisse, pourrait donc être estimée à une somme oscillant entre 5000 et 10 000 euros annuels.

⁸¹ Leur divagation est aujourd'hui interdite par les articles L211-19-1 et L211-20 du Code Rural.

nationales et européennes protègent d'autant moins une espèce (le Renard) qu'elle est efficace dans son rôle de destructeur de rongeurs parasites et destructeurs d'herbages et de récoltes ? C'est sans doute oublier la force de l'habitude, de la coutume, celle des idées reçues héritées de siècles de croyances surannées, mais aussi de luttes paysannes pour préserver leur maigre bien. Aucun homme politique dans la France d'aujourd'hui, n'envisagerait de mettre sa carrière politique en péril pour soutenir cette évidence : le Renard est un prédateur « utile » !

Quant au Blaireau, il peine à susciter la sympathie du grand public, tant ces mœurs sont discrètes et l'espèce peu connue, au contraire d'autres pays européens, où le public se passionne pour l'observation de la faune sauvage. Son assimilation à un personnage bourru et peu sympathique ne l'aide pas davantage à obtenir le respect qui devrait lui être reconnu de par son imperturbable discrétion nocturne.

Si le Blaireau est peu connu, le Chat forestier, même dans les régions où il est présent, demeure un animal discret, farouche, peu observé et encore moins approché. Sa bienvenue « protection » légale doit sans doute davantage à son statut européen, d'espèce en voie de disparition, qu'à une quelconque reconnaissance nationale de son importance prédatrice ou patrimoniale.

Conclusion

La longue histoire commune de l'Homme et des prédateurs s'est fort peu embarrassée de lois contraignantes ou du souci de préserver ces espèces indispensables à un écosystème équilibré. L'hystérie locale provoquée par le retour du Loup dans plusieurs régions de France, les actes déléatoires récents commis à l'encontre du Lynx et de l'Ours démontrent qu'une minorité, malheureusement armée et agissante⁸² peut dicter sa loi en dépit des Arrêtés de protection nationaux ou européens.

De même, les « petits carnivores » de taille plus modeste, *res nullius*, dans le droit français, continuent d'être « gérés » dans le silence et l'anonymat des petits matins et des lieux discrets, comme si en capturant ou tuant l'animal, l'homme entendait acquérir les forces mythiques habitant ce dernier ou prouver la supériorité de ses propres capacités par rapport à celles de la bête. S'enrichit-on de la force tranquille du Blaireau ou de la ruse du Renard quand on les extirpe de leur terrier à l'aide de longues pinces d'acier, avant de les jeter vivants aux chiens ? Comment qualifier ce tir au fusil à lunette sur une

⁸² Voir P. ATHANAZE, 2011.

renarde prête à affronter tous les dangers pour nourrir sa portée ? La souffrance n'existe-elle pas dès lors qu'elle est infligée volontairement à une espèce sauvage ?

Protégé, le Chat forestier continue d'assister à la destruction de ses habitats de prédilection, labourés au profit de monotones et stériles champs de maïs où il ne fait pas bon s'aventurer pour le Blaireau, ne serait-ce que pour y quêter quelques épis « en lait ». La réaction destructrice est alors parfois si violente (destruction de la population locale de « tessons ») que l'on en vient parfois à se demander si elle n'a pas pour but de démontrer aux « protecteurs de la nature » et autres « écolos » qui détiennent le véritable pouvoir ! Puisqu'il est question de pouvoir, les 171 députés du Groupe d'étude sur la Chasse, démontrent bien que l'animal sauvage demeure aujourd'hui encore un enjeu social⁸³, économique mais surtout politique, dans lequel les intérêts privés se substituent à l'intérêt général. La multiplication d'articles scientifiques démontrant l'importance du rôle des prédateurs dans l'équilibre de l'environnement ne parvient pratiquement pas à entamer l'assurance des « gestionnaires » et « régulateurs » de la faune, et l'exemple des rapaces considérés comme « nuisibles » et détruits par tous les moyens (le feu et le fer), jusqu'en 1972, ne semble pas pouvoir servir d'exemple précurseur⁸⁴ à la protection des Mammifères prédateurs. D'ailleurs, l'exemple britannique de la destruction systématique de trois espèces de carnivores (La Martre, le Putois et le Chat forestier) en Angleterre et en partie en Ecosse⁸⁵, en l'espace d'un peu plus d'un siècle (1800-1915), a démontré qu'à certaines conditions, l'extermination d'une espèce animale n'est pas une tâche impossible à l'homme moderne, si la loi l'y encourage.

C'est probablement afin de pallier ce triste élan dévastateur que des Directives européennes et des Décrets et Arrêtés ont vu le jour, bien que l'on ne puisse que déplorer que, sans cesse ralentis par les efforts conservateurs du lobby cynégétique national, ils n'aillent que bien modestement et de plus

⁸³ D'après le sondage TNS SOFRES, réalisé le 11 février dernier, 87% des Français souhaitent que « l'animal sauvage soit protégé par la loi contre les mauvais traitements »

⁸⁴ Les pires calamités devaient, paraît-il, succéder à leur protection, pourtant obtenue et maintenue depuis 1972/76. A ce jour, en dépit d'irréductibles destructeurs de « becs crochus », les rapaces sont respectés et la catastrophe écologique annoncée ne s'est, bien entendu, pas produite !

⁸⁵ YALDEN D, 1999 : 176-181.

en plus lentement, dans la direction voulue par la Loi Constitutionnelle relative à la Charte de l'Environnement⁸⁶ (28/02/2005).

En effet, les diverses Directives européennes, conventions et même les lois nationales, ne présupposent-elles pas dans leurs énoncés, que la Faune sauvage endémique européenne relève *a priori* d'une protection intégrale légale ? D'éventuelles destructions ne devraient être qu'exceptions et dérogations ne s'appliquant qu'à des cas individuels (« à problème ») et certainement pas à l'espèce tout entière, sous le fallacieux prétexte qu'elle est localement présente et donc « forcément nuisible », d'une façon ou d'une autre ?

Il apparaît de plus en plus clairement aux yeux de l'opinion, que les lois et les dispositifs juridiques de protection des espèces et des espaces, pour efficaces qu'ils puissent être si leur application était simplement respectée, n'en demeurent pas moins, dans la plupart des cas, des effets d'annonce, sans soutien effectif de la part de nombreuses instances décisionnelles, quelles soient nationales ou européennes⁸⁷. Sans les efforts et les combats du monde associatif⁸⁸, il y a cependant fort à parier qu'un certain nombre d'espèces animales, en particulier prédatrices (Carnivores, Corvidés), vouées aux gémonies par un certain nombre de « gestionnaires de la Nature », auraient déjà disparues dans l'indifférence et l'ignorance générale.

Le « Bon » Chat forestier, cette « Brute » de Blaireau et ce « Truand » de Renard survivront-ils au XXI^e siècle ?

Bibliographie

ARTOIS M & STAHL P, 1989.- Prédation des Rongeurs par le Renard roux (*Vulpes vulpes*) en Lorraine.- *Gibier Faune Sauvage*, VI

⁸⁶ « Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. « Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

⁸⁷ Le cas des îles méditerranéennes (Malte, Chypre) vient immédiatement à l'esprit avec la tolérance laissée aux chasseurs locaux de fusiller toutes espèces d'oiseaux (protégées ou non) lors de la migration en contradiction avec la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE.

⁸⁸ Il importe d'ailleurs de nuancer ce propos dans la mesure où un certain nombre d'associations, dites de « protection de la Nature », ont récemment semblé bien davantage préoccupées par la pérennité de leurs subventions de fonctionnement que par la cause dans laquelle leurs adhérents ont investi leur confiance. Voir Fabrice NICOLINO, 2012. Faut-il rappeler que la plupart des APNE (Association de Protection de la Nature et de l'Environnement) sont nées, à la suite de dramatiques agressions dont furent victimes, des espèces ou des milieux naturels ?

- ARTOIS M & STAHL P, 1991.- Absence of dietary response in the Fox *Vulpes vulpes* to variations in the abundance of rodents in Lorraine.- in BOBER R, PERZANOWSKI K & REGELIN WL, eds, *Global Trends in Wildlife Management* : Krakow
- ARTOIS M, DUCHENE M-J, PERICARD J-M, XEMAR, V, 2002.- *Le Chat domestique errant ou haret*.- Paris : SFEPM, 18, 50p.
- ATHANAZE P, 2011.- *Le livre noir de la Chasse ; massacres et abus de pouvoir*.- Le Sang de la Terre, 284 p.
- BAUDUIN B, PASTORET P-P & BROCHIER B, 1999.- Note sur l'évolution de la population de blaireaux en Ardenne belge.- *Cahiers d'Éthologie appliquée* 19 : 75-82.
- BLACKBOURN D R, 1999.- *Le Renard roux*.- Paris, Belin, 84 p.
- BLACKBOURN DR, 2008.- Variabilités écologiques et réponses comportementales du Renard roux (*Vulpes vulpes*).- *Thèse de Doctorat* : Université de Paris V-René Descartes
- BRADSHAW J. 2012.- « The Lion in your living room », *BBC Wildlife*, September, 30 : 9, 122 p.
- BROSWIMMER F J, 2012.- *Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*.- Marseille : Agone, 262 p.
- CARBONE, C & GITTLEMAN, J, 2002.- A common rule for the scaling of carnivore density.- *Science*, 295, 2273 – 2276.
- CARR G M & MACDONALD DW, 1986.- The sociality of solitary foragers : a model based on resource dispersion.- *Animal Behaviour*.- 34, 1540-1549.
- COHEN M N, 1977.- *The Food Crisis in Prehistory : Overpopulation and the Origin of Agriculture*.- London : New Haven.
- CROQUET V, nd, .- Fiche Blaireau.- ONCFS
- DELATTRE P, GIRAUDOUX P, COOD, 2009.- *Le Campagnol terrestre ; prévention et contrôle des populations*.- Versailles : Quae
- DO LINH SAN E, 2006.- *Le Blaireau d'Eurasie*.- Paris : Delachaux et Niestlé, 224.
- ENGLUND J, 1965.- Studies on food ecology of the red Fox (*Vulpes v.*) in Sweden.- *Viltrevy* 3 (4)
- HARRIS S & YALDEN D W, 2008.- *Mammals of the British Isles*.- Southampton : The Mammal Society
- KOWALCZYK R. et al, 2000.- Badger density and distribution of setts Compared to other Eurasian Populations. *Acta Theriol.*, 45 : 395-408.
- LÉGER et al., 2008.- La répartition du Chat forestier en France ; Evolutions récentes.- *Faune Sauvage*, 280 : 24-39.
- MACDONALD D W, 1993.- *Mammals of Britain and Europe*.- London : HarperCollins
- MACDONALD D W, 2005.- *Guide complet des mammifères de France et d'Europe*.- Paris : Delachaux et Niestlé , 304 p.

- McDONALD R, BAKER P & HARRIS S, 1997.- *Is the Fox a Pest ? The Ecological and Economic Impact of Foxes in Britain.*- Bristol : School of Biological Sciences, University of Bristol.
- NICOLINO F, 2012.- *Qui a tué l'écologie ?*.- Paris : Points, 306 p.
- MITCHELL-JONES A J, *et al.*, 1999.- *The Atlas of European Mammals.*- London, Poyser
- POULLE M-L, 1991.- *Éco-éthologie du Renard roux en Lorraine.*- Thèse : Strasbourg : 91,
- RAYDELET P, 2009.- *Le Chat forestier.*- Paris : Delachaux et Niestlé, 191 p.
- RUETTE S & LÉGER F in FNC/ONCFS, 2008.- *Tout le Gibier de France .*
- STAHL P et LEGER F, 1992.- *Le Chat forestier d'Europe.*- Bohallard : SFEPM - Encyclopédie des Carnivores de France, 17, 50p.
- VALLANCE M, 2007.- *Faune Sauvage de France ; biologie, habitats et gestion.*- Lyon : Éditions du Gerfaut
- YALDEN D, 1999.- *The History of British Mammals.*- London : Poyser, 305 p.

Tribune contradictoire

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Au-delà de la bipartition de l'« utile » et du « nuisible », pour un nouveau regard sur les oiseaux

Allain BOUGRAIN-DUBOURG

Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux

Avribondo Ghose (1872-1950), indépendantiste indien, mais aussi philosophe et poète, déclarait : « La vie est la vie, que ce soit un chat, un chien ou un homme. Il n'y a pas de différence entre un chat, un chien, un homme. L'idée de différence est une conception humaine pour mettre l'homme à son avantage ». Ce concept est loin d'être perçu en Occident, qui s'est employé, singulièrement depuis la Renaissance, à creuser le fossé entre l'homme et l'animal. L'oiseau n'échappe pas à cette vision. Mais, heureusement, on en viendra aussi à lui reconnaître un rôle non négligeable au bénéfice de l'homme.

La mise en place des catégories de l'« utile » et du « nuisible »

Revisitant l'histoire de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), qui fête son centenaire cette année, je me suis attardé sur le premier texte véritablement référent datant du printemps 1902 : « Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ». Ainsi, 16 articles invitent les pays adoptant cette convention à tout mettre en œuvre pour protéger les oiseaux dits « utiles ».

Curieusement, alors que le texte fut signé, à Paris, entre 9 pays d'Europe, la France attendra 1905 pour le mettre en œuvre et témoignera ainsi de son peu d'enthousiasme. L'histoire se répétant, on constate qu'elle restera systématiquement à la traîne de l'Europe pour les questions relevant de la protection des espèces ou de la condition animale. N'empêche que, à l'époque, quelle remarquable victoire pour les protecteurs de la faune qui peuvent désormais s'appuyer sur une réglementation pour faire reculer la mort !

Mais l'enthousiasme mérite d'être tempéré, car dans le même texte, on détermine une autre liste, celle des oiseaux dits « nuisibles »... Ainsi, le

Tribune contradictoire

gypaète barbu, le grand-duc, et bien d'autres « becs crochus » méritent la potence. D'autres oiseaux, comme le grand corbeau, le butor étoilé, le héron bihoreau, la pie bavarde (appelée alors « voleuse ») etc... s'ajoutent à la liste fatale. On verra pourtant que l'inutilité préjugée des « nuisibles » conduira à de tels massacres qu'il faudra protéger d'urgence les oiseaux « coupables » (dont on découvrira souvent et, peu à peu, le rôle indispensable !) avant qu'il ne soit trop tard.

En attendant, dans la plupart des manuels scolaires du siècle dernier, et jusqu'aux années 1940/1975, à la traditionnelle classification des animaux, succédaient rapidement deux chapitres d'importance : « Les animaux nuisibles et les animaux utiles ». Naturellement, les oiseaux apparaissaient alors comme précieux ou odieux. Et comme si la sanction n'y suffisait pas, les auteurs des manuels ajoutaient des appréciations purement subjectives pour souligner l'indispensable discrimination. Ainsi, les oiseaux « utiles », singulièrement les rapaces nocturnes, avaient « une fort jolie tête, de beaux et grands yeux de chats, les plumes soyeuses... ». Alors que les rapaces diurnes (« nuisibles ») affichaient « des yeux écartés, des plumes rigides, un vol bruyant »..., les plus redoutables étant les oiseaux noirs, forcément maléfiques ! En ce temps-là, l'animal « nuisible », c'est « la mauvaise herbe du règne animal ». Tout est dit ! Du reste, on le gratifie bien souvent du qualificatif « malfaisant ».

Aujourd'hui, l'histoire nous enseigne que la notion d'utile et de nuisible appartient à un autre temps. Je me range, à ce propos, au côté du professeur Jean Dorst (directeur du Muséum National d'Histoire Naturelle et membre de l'Académie des Sciences) qui me déclarait lors d'une interview : « La vie est comme un tricot, et si vous supprimez une maille, vous ne savez pas du tout ce que cela peut produire. Peut-être rien, mais peut être aussi que le trou s'agrandira. La trame de la vie c'est exactement la même chose. Chacun a son petit rôle dans une comédie ou une tragédie... il ne peut y avoir d'utile et de nuisible ». Si le concept « d'utile » et de « nuisible » s'est imposé dans sa pathétique simplicité durant plus d'un siècle, un nouveau regard se dessine aujourd'hui. Non seulement la fonctionnalité n'est plus référente, mais de nouvelles relations entre l'homme et l'oiseau enrichissent certaines consciences. De sorte que bon nombre d'amis des oiseaux, ou plus largement de la biodiversité, considèrent que même une espèce d'oiseau dite invasive n'est pas nécessairement nuisible. Pourquoi, en effet, ne trouverait-elle pas sa place dans l'arche française ? Nous y reviendrons.

En attendant qu'advierait-il si nous revisitions nos vieilles habitudes ? Si nous supprimions les qualificatifs « d'utile » et de « nuisible » ? La réponse passe par une autre question : par quoi les remplacer, dès lors qu'on admet la

nécessité pour l'homme de gérer (en partie !) la biodiversité ? Certains avancent l'idée d' « espèces à problème ». Pourquoi pas ! Cela dit, j'entends déjà les grincheux démontrer que les mots n'ont guère d'importance, dès lors que les actes restent en l'état. Ce n'est qu'à moitié vrai, car les mots inspirent la conscience. Ainsi, comment attacher de la compassion à l'animal de laboratoire lorsqu'il est qualifié de « matériel biologique » ? Et que penser de la « cravache d'or » pour récompenser les jockeys ? Et de l'éperon qui traduisait les degrés d'équitation ... ? Reste que la question posée conduit l'homme à s'autoriser toute forme de destruction en fonction de la réglementation reposant sur ses intérêts propres.

Les milans royaux

L'affaire des milans royaux, en Auvergne et en Franche-Comté, est, à ce titre, exemplaire.

Voilà un oiseau classé dans la catégorie des « utiles », et si rare qu'il a fait l'objet d'un programme « Life Européen ». De plus, il s'inscrit dans les plans d'actions prioritaires de la France. En clair, cela signifie que des subventions sont accordées pour tout mettre en œuvre afin d'enrayer son déclin. Or, sur les territoires du rapace, un petit mammifère, le campagnol terrestre, affiche une population débordante, au point de bouleverser les prairies qu'il occupe. En réaction, les agriculteurs ont obtenu le droit d'utiliser la bromadiolone (anticoagulant) afin d'endiguer la présence des campagnols. Ces derniers n'ont pas tardé à mourir et sont immédiatement devenus la proie des... milans royaux. Résultat : les rapaces ont succombé, eux aussi, à l'empoisonnement (à noter, au passage, que bon nombre d'autres oiseaux, de sangliers, de renards etc... ont subi le même sort). On voit donc l'incohérence de l'affaire. D'un côté, l'Etat octroie des subventions pour sauver les milans royaux, de l'autre il autorise les agriculteurs à favoriser indirectement leur destruction ! Les associations de protection de la nature se sont battues pour « rationaliser » ce dossier et, à l'heure où j'écris ces lignes, je ne sais si elles obtiendront gain de cause.

La bernache du Canada

Autre dossier illustrant les dérives de la notion de « nuisible » : celui de la bernache du Canada.

Introduite depuis l'Amérique du nord en Angleterre d'abord, dès le XVIIème siècle, puis en France, pour agrémenter les parcs de loisirs et autres jardins de

châteaux, elle a peu à peu généré la discorde. D'un côté, les amis des oiseaux qui apprécient cette belle oie toute disposée à se donner en spectacle, de l'autre les gestionnaires de plans d'eau de loisir qui lui reprochent déjections et autres salissures. Et bon nombre de naturalistes ont considéré qu'il fallait réguler, voire éradiquer cette espèce dite « invasive ». Le Ministère de l'Écologie a finalement tranché... de manière bien singulière. Voulant satisfaire à la pression constante des chasseurs, il a offert la bernache en pâture aux porteurs de fusils ! Un courrier du cabinet, daté de 28 octobre 2011, assurait même au président de la Fédération de chasseurs du Pas-de-Calais que l'animal serait classé chassable et « nuisible ».

Curieusement, un mois plus tard, le même ministère, conformément à ses obligations, lançait une consultation publique pour savoir s'il convenait de considérer la bernache du Canada comme nuisible et devant figurer sur la liste des espèces gibiers ! On voit bien, dans cette affaire, que l'oiseau est devenu l'« otage nuisible » de petits arrangements politiques. Reste à savoir si l'on pouvait gérer le « problème bernache » d'une autre manière. La réponse est oui. Le cas de l'ibis sacré, autre espèce dite « invasive », donc « nuisible », nous en donne les clefs.

L'ibis sacré

Retour en arrière, durant le milieu des années 1970. A l'époque, le Parc de Branféré, dans le Morbihan, se flatte de faire se reproduire cet oiseau, hautement symbolique (c'est lui que l'on retrouve sur les hiéroglyphes), alors qu'il a disparu d'Égypte.

Dans l'enthousiasme, on ouvre la cage aux oiseaux. Et voilà notre ibis qui se reproduit dans les arbres du parc, puis dans le département, pour finir par coloniser une belle partie de l'ouest, 30 ans plus tard. Là encore, bon nombre d'observateurs se réjouissent de découvrir cet oiseau exotique qui enrichit le paysage. Mais c'est sans compter les curieux de nature qui ne tarderont pas à constater que les ibis sont bien mal élevés. Ils ingurgitent tout ce qui passe à portée de leur bec arqué... même les poussins des précieuses guifettes noires dont les colonies sont comptées. La guerre est déclarée ! On en vient même à vouloir tuer les ibis sacrés adultes en pleine période de nidification, ce qui signifie que les jeunes orphelins n'auront plus qu'à agoniser tranquillement.

La LPO empêchera, *in extremis*, ce projet ne tenant aucun compte de la condition animale. Mais le programme de régulation se poursuivra. En l'occurrence, il finira par être mené de la manière la plus rationnelle possible, en coopération avec les associations de protection de la nature. Un protocole

rigoureux visera à limiter la population à quelque 1 000 individus, sur près de 5 000 oiseaux, et à contrôler leur évolution dans l'avenir. Détail d'importance : toute l'opération est réalisée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. En clair, pas question de faire de l'ibis sacré un gibier de plus.

Pourquoi le Ministère de l'Ecologie ne s'est-il pas inspiré de l'expérience « ibis sacré » pour gérer de la même manière la situation, en tous points comparables (même nombre d'individus évalués) de la bernache du Canada ? En fait, on voit bien que si, à l'origine, la notion d'oiseaux « utiles » ou « nuisibles » a planté ses racines dans le secteur agricole, elle a peu à peu évolué pour se focaliser sur les intérêts du monde cynégétique. En résumé, tout oiseau qui peut affecter le gibier doit être considéré comme nuisible. Bon nombre de rapaces sont ainsi montrés du doigt, car ils pourraient compromettre l'épanouissement d'un gibier, fût-il d'élevage ! C'est ainsi que les pressions récurrentes sont portées vers le Ministère de l'Ecologie afin de « déclasser » les buses, les busards ou les autours des palombes, des espèces protégées, et les porter sur la liste des « nuisibles ».

Les pisciculteurs entrent également dans le débat. Eux aussi voudraient voir s'estomper les hérons et autres cormorans coupables de prendre plus de poissons que les pêcheurs. On ne peut nier l'impact de la prédation. Mais on doit aussi reconnaître que la multiplication des petits étangs aménagés pour « la pêche à la journée » ne peut laisser indifférents les oiseaux piscivores.

Le grand cormoran

Le grand cormoran figure sur la liste noire. L'ennui, c'est qu'il appartient à une espèce protégée et qu'il semble donc difficile de le reléguer au rang de « nuisible ». Pourtant, en 1995, un accord « historique » a finalement été passé pour réduire la population au seuil de quelque 77 000 oiseaux en hivernage (la régulation se faisant exclusivement par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ONCFS). Pourquoi un tel compromis ? Parce que le Ministère de l'Environnement, s'était notamment engagé (ce qu'il a fait) à mettre, en contrepartie, le bruant ortolan sur la liste des espèces protégées. Il faut savoir que, jusqu'alors, ce petit passereau n'avait bizarrement pas de statut protégé ou « nuisible » pour permettre aux braconniers des Landes de satisfaire au juteux commerce gastronomique.

Ainsi donc, la vie aurait dû devenir sereine pour l'ortolan. En réalité, le braconnage des ortolans s'est poursuivi jusqu'à aujourd'hui, avec la complicité du Ministère de l'Ecologie, de la préfecture des Landes, de bon

nombre d'élus locaux et la complaisance de la magistrature. Il paraît qu'en 2012, cela devrait changer ! En effet, après les opérations « commando » menées par la LPO afin de dénoncer une situation de « non-droit », l'Etat s'est enfin engagé à faire appliquer la loi.

Les espèces dites « invasives »

La longue histoire (qui reste loin d'être close) de la notion « utile-nuisible » s'« enrichit » donc aujourd'hui d'une préoccupation finalement assez récente, celle des espèces dites invasives. Considérées comme la seconde cause de la perte de la biodiversité, elles préoccupent désormais toutes les consciences. Se posent alors des questions fondamentales : quelle est notre biodiversité indigène ? A partir de quand doit-elle être considérée comme « nationale » ? Doit-on la figer pour la vie ? Je ne suis pas loin de penser que ce questionnement s'inscrit, consciemment ou non, dans un débat d'actualité qui vise à montrer du doigt l'immigration des humains. Elisabeth Rémy et Corinne Beck ont, du reste, écrit un remarquable article dans la revue *Politix* sur ce thème¹. Elles montrent que les termes employés pour les humains sont également appliqués aux non-humains. Elles rappellent que le discours des colons s'apparentait souvent à une forme de « langage zoologique » (horde, grouillement...) visant à faire intérioriser l'équation simple : « immigré = exotisme = danger ». Elles constatent également que certains naturalistes s'inspirent d'une même perception à propos des oiseaux : « allochtone = invasif = nuisible = à détruire ».

En réaction devant les plans de lutte contre telle ou telle espèce « venue d'ailleurs » et causant des déséquilibres dans la biodiversité locale certains plaident « la libre circulation » des espèces animales ou végétales au titre du refus de toute « ségrégation ». Ils souhaitent une nature diversifiée, mutante et sans cesse enrichie en défendant l'idée que la nature en mouvement est souhaitable, fût-ce au prix de la perte de certaines espèces. Au plan sémantique, le mélange des genres invite donc à lever clairement toute ambiguïté ! Il faut dénoncer cette imposture et rappeler que l'homme ne constitue qu'une seule et même espèce, de l'Inuit au bantou ou du suédois au papou, et que donc l'impact négatif qu'il engendre sur la biodiversité n'a rien à voir avec sa diversité d'origine géographique. Ceci est donc très différent du cas des espèces invasives qui peuvent affecter les espèces indigènes, voire les amener à disparaître. Cela ne clos pas le débat mais, permet d'en fixer plus clairement les enjeux sans « égarement ».

¹ « Allochtone, autochtone, invasif : catégorisations animales », *Politix*, n° 82, 2008/2, p. 193 à 209.

D'autres naturalistes (mais parfois aussi les mêmes) revendiquent le droit de voir des animaux non stressés par l'homme. Ils condamnent, par conséquent, la chasse et la lutte contre les espèces dites « nuisibles » qui modifient le comportement des espèces cibles. Ces dernières ont, en effet, tendance à agrandir leurs distances de fuite, à favoriser l'activité nocturne, ou encore à fréquenter les villes plutôt que les campagnes meurtrières. Elles nous privent ainsi d'une cohabitation de confiance. Tandis que nous nous trouvons au seuil d'une situation nouvelle, des voix s'élèvent.

Reste un autre cas de figure: le cas des espèces invasives, ou en évolution, se fondant dans la communauté animale locale sans vraiment la déstabiliser sensiblement.

Reste une autre hypothèse : le cas des espèces invasives, ou en évolution, se fondant dans la communauté animale locale sans vraiment la déstabiliser sensiblement. Les effets du réchauffement climatique sont, à ce titre, éloquentes. On constate, par exemple, que le héron garde bœuf, à l'origine familier des zones méditerranéennes, niche désormais en Picardie. De même, le guêpier d'Europe a atteint la frontière belge. Mais qu'en sera-t-il si leur nouvelle implantation révélait des troubles « à l'ordre local » ? Ces espèces deviendraient-elles « nuisibles » ?

Pour une nature diversifiée

Tandis que nous nous trouvons au seuil d'une situation nouvelle, des voix s'élèvent pour souhaiter une nature diversifiée, mutante et sans cesse enrichie. D'une certaine manière, elles défendent l'idée que la nature en mouvement est souhaitable, fût-ce au prix de la perte de certaines espèces. D'autres naturalistes (mais parfois aussi les mêmes) revendiquent le droit de voir des animaux non stressés par l'homme. Ils condamnent, par conséquent, la chasse et la lutte contre les espèces dites « nuisibles » qui modifient le comportement des espèces cibles. Ces dernières ont, en effet, tendance à agrandir leurs distances de fuite, à favoriser l'activité nocturne, ou encore à fréquenter les villes plutôt que les campagnes meurtrières. Elles nous privent ainsi d'une cohabitation de confiance.

Au-delà de tous les cas de figure, une évidence s'impose : les « explosions de populations » qui amènent leur lot de « nuisances » sont quasiment toujours dues à des déséquilibres créés par l'homme dans la nature. Les exemples sont légion. Ainsi, les goélands profitent des nouveaux modes de pêche qui rejettent une nourriture potentielle en pleine mer ou bénéficient des décharges à ciel ouvert, voient leur population exploser.... Ils deviennent « nuisibles » !

Tribune contradictoire

On ferme les décharges et les populations déclinent, retrouvant ainsi leur statut initial d'une « aimable cohabitation ». Même constat avec les étourneaux sansonnets qui ont tiré partie des nouvelles techniques d'ensilage, générant des « nuisances » aux éleveurs.

Dès lors, le terme « nuisible » n'est pas opportun puisqu'il s'agit de « nuisances » occasionnées conjoncturellement par telle ou telle espèce. Quoiqu'il en soit, il est intéressant de rappeler que la biodiversité se dessine désormais prioritairement en fonction des intérêts exclusifs de l'homme. Que voulons-nous pour demain ? Des campings sans fourmis ? Des marais sans moustiques ? Des oiseaux constipés en ville, afin de ne pas souiller les voitures ? Des maisons sans araignées ? Nous préparons subrepticement une nature aseptisée.

En ce début de 21^{ème} siècle, les oiseaux deviennent les otages, bien involontaires, d'une perception sociétale opposant la notion d'utile, voire de « nationalité » à celle de nuisible, voire d'étrangère. Dans le même temps, le désir du « jardin d'Eden » s'ajoute à la réflexion. A ce jour, personne n'a encore trouvé la réponse à l'ambiguïté de cette question. Mais une évidence devrait s'imposer : les intérêts de l'homme ne peuvent être le seul moteur d'une stratégie, tant il est vrai que, dans cette affaire, l'oiseau y a laissé plus de plumes que de poussins...

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

**Grandeur et déclin d'un héros
ou l'histoire d'un déclassement : le pigeon des villes**

Didier LAPOSTRE

Président d'AERHO

Association Espaces de Rencontres entre les Hommes et les Oiseaux

Catherine DEHAY

Présidente d'ACR, Association Chats des Rues

En traitant, dans cet article, des pigeons bisets des villes, nous sommes bien conscients de parler d'animaux au statut particulier, considérés comme nuisibles dans certaines conditions et objet de tensions entre les habitants des villes. Notre réflexion s'appuiera moins sur l'aspect juridique que sur les représentations du pigeon et leurs évolutions.

Avant de proposer notre réflexion aux lecteurs, présentons les motifs qui nous animent. Les associations que nous présidons ont toutes deux pour objet la place de l'animal dans la ville ; aussi travaillent-elles à mettre en œuvre un partage harmonieux de l'espace urbain entre les hommes et les animaux. Notre démarche s'appuie sur diverses analyses de sociologues et d'anthropologues relatives à la place de l'animal dans les politiques urbaines. Ainsi, comme l'écrit justement Nathalie Blanc pour qui « la prise en considération de l'animal et la valorisation de son statut constituent des phénomènes radicalement nouveaux. Si le végétal est depuis longtemps considéré comme un facteur et un instrument de l'amélioration des conditions de vie en ville, l'animal était rejeté du côté des forces destructrices et dangereuses. [...] Le végétal pare et embaume la ville, l'animal la dépare et l'empuantit [...]. Mais l'animal n'est pas considéré comme un élément structurant de l'espace urbain, à la différence du végétal, dont l'implantation s'inscrit à la fois dans un ordre esthétique et dans une visée hygiéniste. La végétation est censée avoir un rôle prophylactique, rendre respirable l'air corrompu ; l'air qui circule dans les espaces libres non bâtis chasseraient les miasmes urbains. »¹. Il y aurait donc, d'un côté, des politiques urbaines qui recherchent le bien-être commun, en s'appuyant, entre autres, sur le

¹ Nathalie Blanc, *L'animal dans la ville*, Paris, Odile Jacob, 2000.

développement du végétal et sur la réduction de la présence de l'animal, et, de l'autre, comme en opposition à ce mouvement, des citoyens qui éprouvent un réel engouement pour les animaux en général. De réelles tensions pourraient alors apparaître au sein de la cité au sujet de la présence de déjections canines ou d'éventuelles surpopulations de pigeons. Et pourtant, nombreux sont les analystes qui s'accordent à faire des animaux un élément facilitateur des relations sociales, à l'image des enfants. Cependant, tout comme les enfants, il s'agit d'un élément à la fois facilitateur et perturbateur.

Chacune de nos associations se centre sur un type ou une espèce animale : pour ACR, le chat et pour AERHO, le pigeon biset. A partir de ces deux modèles, nous proposons la mise en place de bonnes pratiques à leur égard, avec des outils de gestion permettant leur intégration dans la ville. Des actions de médiation permettent de renouer le dialogue entre nourriciers et plaignants en prenant en compte les préoccupations de chacun. Nous passons ainsi des conventions avec des villes qui nous missionnent pour trouver des solutions éthiques au partage de l'espace au sein de la cité et respectueuses des humains et des animaux.

Dans cet article, nous avons choisi d'étudier le pigeon biset, plus communément nommé « pigeon des villes ». Néanmoins, afin d'étayer notre propos, nous renverrons parfois au cas spécifique du chat des rues, dit « chat libre ». En effet, quelles que soient les différences de représentations, ces deux espèces suscitent le même type de controverses, de tensions, et présentent une évolution des représentations assez semblable.

I. De « l'utile » au « nuisible »

Comme de nombreux articles l'ont montré, le pigeon a été considéré comme utile en France et dans le monde pour quatre raisons : sa chair, qui est agréable et peu coûteuse ; sa fiente, qui peut servir d'engrais ; son rôle de messenger ; son rôle d'animal d'agrément en raison d'une domestication aisée qui permet la création de nouvelles races. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, les deux premières raisons ne sont plus d'actualité. En effet, la consommation de sa chair demeure marginale au regard de celle du poulet et sa fiente est remplacée par les engrais chimiques. De plus, l'utilisation des pigeons par l'homme va évoluer tant sur le plan géographique que social. Si jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle les pigeonniers sont pour la plupart installés en zone rurale, ils se voient quelque cinquante ans plus tard largement déplacés dans les villes, au sein des pigeonniers militaires et auprès des colombophiles. En cela, le pigeon suit l'homme dans son urbanisation. Avec la première guerre mondiale, le pigeon est auréolé du titre de héros. Mais il est aussi utilisé pour

les concours de tir aux pigeons. Ce sport nécessite un nombre particulièrement important de pigeons. Ainsi, lors de chaque concours, ce sont des milliers de pigeons qui sont lâchés et tués. Le statut du pigeon devient ambivalent : vénéré comme héros national, d'un côté, servant de cible dans les concours de tir, de l'autre. Au cours des années 1930, la présence du pigeon en ville est encouragée et facilitée : grands lâchés de pigeons organisés par les autorités aussi bien dans le cadre de concours colombophiles que de grandes manifestations et autres commémorations. Dans son mémoire sur les représentations des pigeons dans la presse, Eve Givois² met en lumière qu'à cette époque le pigeon est mal perçu en raison de ses fientes qui dégradent les bâtiments. Au sortir de la seconde guerre mondiale, durant la période de reconstruction, le pigeon apparaît peu dans les villes³. En effet, il semble qu'il ait été consommé par les citoyens durant la guerre, qu'il ait occupé un habitat délaissé par l'humain (tels les vieux bâtiments ou greniers) et qu'il se soit éparpillé dans les villes.

La consultation des écrits de la préfecture de police au long des années 50/60 met en évidence la lente construction idéologique qui aboutit à l'éradication de cet être vivant devenu nuisible. Au début des années 1950, le nombre de pigeons à Paris serait passé, en cinq ans, de 15 000 à 70 000 individus. En 1951, le professeur Lépine⁴ publie un article dans lequel il affirme que 70 % des pigeons parisiens sont porteurs de l'ornithose. Cette étude ne constitue pas en soi une révolution scientifique. La communauté scientifique n'est pas sans savoir que des animaux peuvent être porteurs sains d'une maladie et, qu'à certains moments et dans certains contextes, une transmission à l'homme de cette maladie est observée. Mais les cas déclarés d'ornithose dans les hôpitaux sont extrêmement rares puisqu'ils s'élèvent à moins d'une dizaine par an sur l'ensemble de la France. De plus, il n'est pas toujours avéré que ces malades aient été en contact avec des pigeons parisiens.

Dans les années qui suivent, l'étude du professeur Lépine connaît un grand succès médiatique. Celle-ci est en quelque sorte l'aboutissement d'une évolution des relations entre le citoyen et le pigeon ou, du moins, entre les autorités politiques et administratives et ces animaux. Ainsi, pour la première fois dans les comptes-rendus du conseil municipal de la ville de Paris, mais aussi dans la presse, le pigeon biset est décrit pour les seules nuisances qu'il occasionnerait et non plus comme l'auxiliaire fidèle de l'homme. C'est en

² E. Givois, « Les pigeons dans *Le Figaro* de 1861 à 1942 », « Histoire et médias », mémoire Master, 2009.

³ C. Baud, « Chiens et pigeons en milieu urbain : population, pollution, solutions », *Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort*, doctorat vétérinaire n° 79, 1995.

⁴ P. Lépine, « Sur L'infection des pigeons parisiens par le virus de l'ornithose », avec V. Sauter, *Bulletin de l'académie de médecine*, 1951.

termes très réducteurs que les médias et les autorités présentent ces oiseaux : « Les pigeons de Paris sont infectés par une maladie transmissible à l'homme au niveau pulmonaire ». De nombreux articles de presse dénoncent alors la présence et la prolifération de pigeons. « Paris est envahi, on parle de 100 000 à 400 000 pigeons, voire un million »⁵. C'est l'emballement ! Les médias et les politiques reprennent ces chiffres alors qu'aucun comptage n'a jamais eu lieu sur Paris ! Mais dans une période de lutte contre la tuberculose, l'émotion populaire est évidente. Au nom du principe de sécurité sanitaire, les autorités doivent donc intervenir, en tenant compte de la relation particulière de cet animal à l'homme : le lien ténu pour les uns, le mépris pour les autres. Ainsi, tout en mettant en garde contre la présence massive de pigeons, jusqu'au milieu des années 60, les autorités tolèrent le nourrissage des animaux dans les rues. Le préfet de police de la Seine écrit au président de la Société Protectrice des Animaux (SPA) en 1963 : « Jamais il n'a été dans mon esprit d'exterminer ces oiseaux [...] l'interdiction de nourrissage ne sera mise en application que lorsque les pigeonnières auront été construites ». Cela permet à la SPA de rendre public un communiqué de presse et de diffuser un tract dont le titre est : « Vous pouvez donner à manger aux pigeons ».

Pourtant, en raison de la pression immobilière qui s'exerce sur les lieux où s'abritent les pigeons, ces oiseaux sont délogés et obligés de se regrouper à d'autres endroits, où leur nombre croît de fait. Afin de réduire leur présence, à Paris et sous l'égide du tristement célèbre préfet Papon, une commission spécialisée de la préfecture impulse « la politique de dépaysement » des pigeons. Cette méthode consiste officiellement à capturer les pigeons, à les entreposer dans une volière au sud de Paris et à trier les animaux sains de ceux qui seraient malades. Les uns seront envoyés en province dans des villes prêtes à les accueillir tandis que les autres seconds seront euthanasiés. Dans un premier temps, les associations de protection animale soutiennent l'initiative de la préfecture de police. Mais, rapidement, le doute s'installe : où vont les animaux ? Que deviennent-ils ? Ne seraient-ils pas tous euthanasiés ? Pire, ne serviraient-ils pas de cible dans les tirs aux pigeons ? Face à ces oppositions et interrogations les autorités ne parlent plus de politique de dépaysement des pigeons et, vers la fin des années 60, les captures à but d'euthanasie se développent et sont officiellement assumées par les autorités préfectorale et municipales de Paris. De nombreuses villes de province vont aussi s'inscrire dans cette nouvelle orientation. Seule consolation pour les associations de protections animales : un certain nombre de villes, comme Paris, vont, dans les années 1970, marier l'eau et le feu : distribution de graines contraceptives à certains endroits et pour certains

⁵ *Le Parisien*, 12 décembre 1964.

nourriciers, et, dans le même temps, sur d'autres sites, captures à but d'euthanasie.

La présentation, en quelques lignes, de plusieurs années de construction d'une politique éradicatrice peut sembler schématique ou réductrice. Néanmoins, l'évolution de la perception des autorités sur le sujet apparaît clairement :

- Années 1950 : les nuisances sont énoncées ;
- Fin des années 50 : les risques sanitaires sont exagérément mis en avant ;
- Années 60 : le dépaysement est officiellement organisé ;
- Fin des années 60 : les captures à but d'euthanasie sont clairement assumées.

C'est dans le cadre de cette lente évolution des représentations que le pigeon est devenu un animal nuisible pour les autorités politiques et administratives, ainsi qu'au niveau d'une partie de l'opinion publique.

II. La réglementation en vigueur : toujours la destruction

Qui aurait pensé dans les années 1870 qu'un siècle plus tard, le pigeon, ce héros de la patrie, serait, selon les situations, soit protégé s'il appartient à un colomophile, soit vilipendé et affublé de tares telles que « transmetteur de maladie à l'homme » et « destructeur de monuments » s'il se trouve à « errer » dans la ville ? De manière identique, si nous avions pris le cas du chat libre, nous aurions pu voir que son statut peut lui aussi varier selon les situations. Par exemple, ce chat né de bonne famille, vivant auprès de ses maîtres, est considéré comme chat de compagnie. Les hasards ou autres accidents de la vie vont transformer son statut. S'il se perd ou est abandonné, il devient alors un chat errant. S'il est identifié, son propriétaire peut le retrouver par le biais de la fourrière ou grâce à une âme charitable. S'il n'est pas identifié, il devient alors « sauvage » et susceptible d'être « agressif » envers l'homme et donc représenter un danger. La loi prévoit qu'il est de la responsabilité du maire d'empêcher la divagation des animaux et de capturer ceux-ci et de les emmener en fourrière. A l'issue du temps de fourrière, ces chats sont soit confiés à une association de protection animale en vue de leur adoption, soit euthanasiés. Les chats libres étant souvent peu sociables, ils ne peuvent, le plus souvent, être mis à l'adoption. Néanmoins, grâce à la pression des associations de protection, depuis 1999, le législateur permet

Tribune contradictoire

que des regroupements de chats puissent vivre en liberté s'ils sont stérilisés et sous le contrôle d'une association⁶.

Les mots employés pour capturer ces animaux expriment une forte violence — « dépiégeonnisation » et « déchatisation » — et indiquent toutes les craintes qu'ils inspirent à l'homme. Ainsi, ces deux espèces représenteraient de multiples dangers pour l'homme dans « la jungle » qu'est la ville. On les retrouve côte à côte dans l'article 120 du règlement sanitaire préfectoral⁷, élaboré dans les années 70, qui précise:

« Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture, en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que de propagation d'épidémie chez les animaux ».

Cet article 120 « type » est ensuite décliné dans chaque département qui peut en développer le contenu. Pour exemple, une communauté d'agglomération en région parisienne⁸ précise ainsi cet article :

⁶ Article L211-27 du code rural :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

⁷ www.legifrance.gouv.fr consulté le 09 août 2012.

⁸ http://www.agglo-plainecentrale94.fr/_data/107/art120.pdf, consulté le 09 août 2012.

« Protection contre les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels.
Il est interdit de jeter ou de déposer en tous lieux et établissements publics, jardins, parcs, bois, promenades, cimetières, etc., des graines ou toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.
La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs, ou de compromettre les parterres et plantations.
Les propriétaires d'immeuble et de tous les établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs, aux chats et aux pigeons et de permettre la nidification de ces derniers.
Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.
Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit susceptible de causer une nuisance ou un risque de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal.
Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire procéder à la capture des pigeons et des chats errants en vue de les transférer dans les lieux autorisés ou de les détruire selon la réglementation en vigueur, sans que l'ordre public ne soit troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers [...]»⁹.

La lecture complète de cet article, en vigueur depuis seulement quarante ans, met clairement en évidence les peurs d'une société à l'encontre de ces animaux. S'appuyant sur ce texte, un grand nombre de villes ont donc tué sciemment et à outrance ces animaux partout où les autorités municipales sont en droit d'agir. Les exemples sont légion de villes qui, durant des années, ont fait capturer et euthanasier plus d'un millier de pigeons par an sans que s'ensuive la moindre décroissance du nombre de pigeons. Le nombre de nuisances comme celui des plaintes sont toujours restées constants. La récurrence des captures, pour un même nombre de pigeons, aux mêmes endroits, plusieurs fois par an, démontre l'inefficacité de la méthode. Un véritable marché s'est constitué autour de la destruction des pigeons. Les entreprises chargées de ces destructions d'animaux représentent des milliers de salariés au sein de multinationales ou de sociétés familiales et constituent un véritable lobby communément appelé « les entreprises 3 D », pour Dératisation, Désinsectisation, Désinfection... et à l'occasion, Dépigeonnisation ou Déchatisation. Les captures de pigeons génèrent une

⁹ Les auteurs de l'article ont mis en italique les rajouts effectués par les responsables de l'agglomération montrant ainsi comment chaque collectivité à partir d'un tronc commun peut inscrire son action dans une démarche plus ou moins virulente vis-à-vis des animaux concernés.

rente pour ces entreprises qui interviennent régulièrement aux mêmes endroits pour un même nombre de pigeons à tuer. Les coûts financiers élevés pour la collectivité et, surtout, l'opposition de plus en plus vive de nombreux habitants choqués par la violence de ces captures, poussent les élus et les techniciens à trouver d'autres solutions.

De plus, une telle vision se trouve invalidée par ces mouvements complexes que sont les dynamiques de population des espèces. Force est de constater que toutes ces villes se retrouvent aujourd'hui dans une impasse. Ces trente années de tentative d'éradication systématique, ont au moins permis de démontrer qu'une telle gestion des animaux dans la ville ne résout en aucune manière les problèmes rencontrés.

III. Le pigeon des villes : un animal nuisible, pour qui ?

Dans ce chapitre, nous présentons les positions des divers acteurs concernés par la présence des pigeons : aussi bien celles des élus que des techniciens des villes, celles du législateur, des sociétés de dépigeonnisation, des scientifiques, des associations de protection animale et des citoyens.

Les pigeons bisets sont souvent identifiés à des animaux nuisibles par les élus et les services municipaux notamment. Par exemple, sur la page internet d'une ville de province¹⁰, la rubrique « animaux nuisibles » comportent les pigeons, les rats, les termites, les cafards. Sans vouloir stigmatiser telle ou telle ville, il est intéressant de noter comment une ville peut mettre sur le même plan le caractère nuisible des animaux, en confondant critères de santé publique et de propreté¹¹. Si chacun peut comprendre la nécessité de mener des actions de protection de l'homme face au développement de ces espèces, comment peut-on mettre sur le même plan les nuisances occasionnées par les pigeons et ces insectes ? Concernant les pigeons, notons en effet :

- Absence d'épidémie (quelques cas, certes, mais non mortels et en moins grand nombre que la toxoplasmose, par exemple) ;

¹⁰ http://www.poitiers.fr/c_82_227_Animaux_nuisibles.html, consulté le 09 août 2012.

¹¹ Notre article n'a pas pour objet de débattre sur le bien-fondé des destructions de rats, de cafards ou de termites mais de fournir des éléments de réflexion sur l'aspect subjectif du caractère de nuisible. Ainsi historiquement, le rat représente dans notre inconscient collectif la peste. Les campagnes de dératisation, quelle qu'en soit l'utilité réelle ou supposée, demeurent une obligation pour les maires et les bailleurs. De même, la prolifération de cafards et autres blattes ou puces, pose des problèmes réels de salubrité publique. Par ailleurs, la prolifération des termites génère des dégâts considérables sur les charpentes de bâtiments.

- Des bâtiments salis par les fientes, mais pas de dommages importants. L'acidité des fientes de pigeons est forte, mais nos cathédrales abritent les pigeons depuis plus de mille ans sans que la pierre soit attaquée comme elle l'est depuis ces dernières années (d'autres molécules doivent agir...). Bref, nous sommes loin des difficultés rencontrées avec les termites.

Le caractère nuisible du pigeon n'est jamais démontré ; tout au plus est-il affirmé de façon péremptoire, et sans autre référence que l'étude des années 50, qu'il transmet des maladies à l'homme.

Voyons maintenant comment le pigeon des villes est considéré par le législateur. En 2005, une députée s'adresse au ministre de l'Ecologie¹² afin « d'introduire les pigeons des villes sur la liste des animaux nuisibles ». La réponse du ministère est sans équivoque : « Le préfet détermine si une espèce doit être classée nuisible, généralement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles [...]. Le pigeon biset [...] n'est pas à l'origine de dégâts significatifs aux cultures et son inscription sur la liste des animaux nuisibles n'est pas justifiée [...]. Le contrôle ou la prohibition de certains moyens de capture qui caractérise la police de la classe ne s'applique pas en ville où les pigeons peuvent être cependant à l'origine de nuisances diverses ». Le ministère préconise donc l'application du règlement sanitaire départemental type qui « interdit la distribution de nourriture aux pigeons » et d'autres moyens qui « consistent à l'élimination des oiseaux [...] dès lors qu'ils ne constituent pas de mauvais traitements à animaux ». Il est intéressant de noter que cette réponse du ministère de l'Ecologie est un copié/collé de la réponse faite par le ministère de l'Agriculture en 1998 à une question d'un sénateur sur le même sujet¹³. Le pigeon biset n'est donc pas un oiseau classé nuisible au sens de la définition réglementaire, prévue à l'article L 427-7 du code de l'Environnement. Il n'est pas inscrit sur la liste nationale des animaux nuisibles pour toute la France¹⁴.

Du côté des scientifiques, la question du pigeon des villes intéresse peu les chercheurs. En effet, cet animal est considéré comme hybride, car issu de la domestication et retourné à l'état sauvage. De ce fait, souvent, il n'est pas assimilé à la nature et donc peu digne d'intérêt pour les scientifiques.

¹² Question de madame Bérengère Poletti (Union pour un Mouvement Populaire - Ardennes) à monsieur Serge Lepeltier publiée au *JO* du 22 mars 2005, p. 2872

¹³ Question du sénateur Jean-Paul Delevoye, N° 07638 publié au *JO* du Sénat du 16 avril 1998 p. 1189 et réponse du ministère de l'Agriculture publié au *JO* du Sénat du 09 décembre 1999, p. 4046.

¹⁴ Cette liste comprend à ce jour 18 mammifères et 6 espèces d'oiseaux : corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes.

Il faut attendre la fin des années 1980 pour qu'un chercheur tente une régulation éthique des pigeons dans une ville. Sous la direction de Daniel Haag-Wackernagel¹⁵, membre du département de la santé publique de l'université de Bâle, et en partenariat avec la SPA de Bâle, un projet « Action pigeons » est mis en place. Le but de l'action est de mettre au point une méthode de régulation des effectifs de pigeons durable et conforme aux principes de la protection des animaux. L'idée maîtresse tient dans la construction de colombiers contrôlés. Un garde est chargé de l'entretien des pigeonniers, de leur nettoyage régulier, du contrôle des animaux, et, si nécessaire, du remplacement des œufs par des œufs factices. En même temps, la population a été avisée que le nourrissage des pigeons fait plus de mal que de bien aux pigeons, le slogan étant : « Protéger les pigeons, c'est ne pas les nourrir »¹⁶. Dans un premier temps les résultats ont été jugés encourageants mais, au bout de plusieurs années de l'avis même du chercheur, les pratiques de nourrissage avaient repris de façon importante.

En France, depuis 2005, un projet de recherche intitulé « Le pigeon en ville, écologie de la réconciliation et gestion de la nature », regroupe différentes disciplines et acteurs associatifs¹⁷. Parallèlement, des chercheurs, comme Philippe Clergeau et Nathalie Blanc, travaillent plus largement sur la présence de la faune et de la flore en ville¹⁸. Certains chercheurs mettent en

¹⁵ Daniel Haag-Wackernagel : *Le pigeon. De l'oiseau sacré de la déesse de l'amour au pigeon des villes*, édition Schwabe, Bâle, 1998 (en allemand). L'ouvrage donne un aperçu de l'histoire des relations entre les humains et les pigeons dans l'histoire des civilisations.

Richard F. Johnston & Marian Janiga: *Feral Pigeons*, Oxford University Press, Oxford 1995. L'ouvrage est une compilation des résultats scientifiques qui ont été obtenus au sujet des pigeons des villes.

¹⁶ Source : http://www.protection-animaux.com/publications/animauxsauvages/infothek/texte/mb_tauben., le 26 août 2012

¹⁷ Ce groupe est composé de chercheurs provenant de différentes disciplines : Plusieurs laboratoires du Muséum national d'histoire naturelle (Conservation des espèces, restauration et suivi des populations ; Eco-anthropologie et ethnobiologie ; Archéo-zoologie et archéo-botanique), Laboratoire d'écologie et évolution/CNRS, Université Pierre et Marie Curie Paris; Laboratoire d'écologie systématique évolution/ Université Paris-Sud Laboratoire d'éthologie et cognition comparée/ Université Paris Ouest Nanterre la Défense; Anthropologie sociales et culturelles institut des sciences humaines et sociales/Université de Liège

¹⁸ Programme national (ANR « Villes durables ») en codirection Philippe Clergeau N. Blanc (LADYSS): Evaluation et référentiel sur les Trames Vertes Urbaines <http://www.trameverteurbaine.com>

avant une nouvelle classification tripartite : les espèces nuisibles, indésirables et invasives. Comme le précise Philippe Clergeau : « Une espèce indésirable correspond à une notion de perception et de jugement des gens. Une espèce est indésirable du fait que notre culture ne l'apprécie pas, car elle cause des dommages qui sont perçus comme importants par les gens »¹⁹. Le pigeon ferait ainsi partie de cette catégorie des indésirables. A la différence des « nuisibles », auxquels correspond un statut juridique, les « indésirables » répondent à une définition sociologique. En cela, cette proposition est séduisante. Pour autant, comme toutes les tentatives de classification, celle-ci se heurte à la réalité du terrain. En effet, si le pigeon est considéré comme indésirable à cause des nuisances générées par ses fientes, que dire du chien dont les crottes causent aussi de nombreuses nuisances ? Est-il cependant considéré comme un animal indésirable ? Par ailleurs, le pigeon est-il indésirable aux yeux de l'ensemble des citoyens de la ville, d'une simple minorité d'entre eux ou bien des seuls services municipaux ?

Dans les études que nous avons réalisées à la demande des villes²⁰, nous nous sommes penchés sur le seuil d'acceptabilité des habitants de la ville étudiée concernant la présence des pigeons. Nos résultats ne sont pas issus d'un sondage précis, mais ont été obtenus à partir de questions portant sur les personnes se plaignant des nuisances dues à la présence de pigeons ; les riverains concernés ou pas par les nuisances ; les nourriciers de ces oiseaux. Or, si une minorité très réduite dénonce le pigeon en tant que tel comme responsable de nuisances et de dangers²¹, la grande majorité des habitants estiment que les pigeons « ont aussi le droit de vivre », « qu'ils ont toujours habité avec nous ». Pour autant, si les habitants ne veulent pas de mal aux pigeons, ils ne veulent pas subir leurs salissures.

¹⁹ « L'animal en ville : nuisible, indésirable ou invasif », dossier d'économie urbaine, travail collectif de l'Ecole des ingénieurs de la ville, Paris, 2010.

²⁰ Depuis 2003, date de création de notre association AERHO, nous effectuons environ trois études par an dans différentes villes. Au total, notre expérience s'étend sur près d'une trentaine de villes dont 90 % sont situées en Ile-de-France. Nos études visent à identifier les sites de regroupement de pigeons et à évaluer le nombre d'oiseaux, d'une part, et à recueillir des données sur les sentiments des citoyens à l'égard des animaux afin d'évaluer les possibles tensions, d'autre part. A partir de ce travail, nous préconisons différents modes de régulation éthique aux responsables des collectivités territoriales. Source le site Internet de AERHO à la page Références.

²¹ Dans toutes les villes étudiées, nous avons communication des plaintes et autres signalements écrits des habitants concernant les nuisances occasionnées par la présence de pigeons. En moyenne, et ce quel que soit le nombre de pigeons sur la ville, les signalements rapportés au nombre d'habitants sont de l'ordre de un signalement de nuisances pour 5000 habitants.

Tribune contradictoire

Dans de nombreux cas, nous assistons, d'un côté, à une dramatisation de la présence des pigeons et, de l'autre, à une incapacité à régler de manière pérenne de réelles gênes pour les habitants. Le pigeon biset représente-t-il au moins un danger sanitaire pour l'être humain ? De récentes études montrent que si un nombre important de pigeons est positif à l'ornithose, seule une minorité excrète cet agent pathogène dans les fientes. De plus, les souches identifiées sont peu virulentes. Ces informations permettent aujourd'hui d'affirmer « que les risques sanitaires liés aux pigeons sont extrêmement faibles »²².

Voyons maintenant quelle est la position des associations de protection animale vis-à-vis du pigeon des villes. Officiellement, l'ensemble des associations refusent les captures à but d'euthanasie et préconise l'installation de pigeonniers ainsi que la distribution de graines stérilisantes. L'objectif serait donc de regrouper les colonies de pigeons autour des pigeonniers afin de réduire le nombre d'oiseaux grâce à leur contraception. Dans les faits, très peu d'associations sont investies sur le terrain dans la défense des pigeons. Seule la SPOV, Société Protectrice des Oiseaux des Villes, créée dans les années 90, a une activité à la fois de refuge et de référent, essentiellement en Ile-de-France. Aucune autre association de dimension nationale n'est investie dans le champ de la protection des pigeons. La protection des pigeons est donc réalisée sur le terrain par des nourriciers²³, de manière individuelle et sans coordination ni cohérence programmatique. Chacun fait ce qu'il peut en fonction des moyens qu'il a : distribution de graines ou de pain, distribution à plusieurs endroits à des petits groupes de pigeons ou concentrations de pigeons à un endroit, etc. En cela, la protection de ces animaux peut paraître particulièrement fragile, symbolisée par une petite dame âgée distribuant de la nourriture aux pigeons. Cependant, nos observations de terrain montrent une situation plus complexe. En effet, si le nourrissage compassionnel lié à un attachement particulier aux pigeons existe, il n'est pas pour autant le seul type de nourrissage identifié. Daniel Haag-Wackemagel a mis en avant un nourrissage « actif par le plaisir et pour des raisons religieuses ». Dans la culture et dans la religion musulmanes²⁴, une place importante est donnée au

²² J. Gasparini, « Le pigeon en ville », Laboratoires Ecologie et Evolution, Université Pierre et Marie Curie, Paris, *Guide Natureparif*, 2011.

²³ Nous employons le terme « nourricier » et non « nourrisseur ». En effet, la définition du nourrisseur est plus liée à « celui qui engraisse des animaux au niveau de l'élevage » alors que le nourricier est celui qui « élève un enfant qui n'est pas le sien ».

²⁴ D. Boubaker, Recteur de l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris, « Les Animaux » : « L'Histoire de la vie (Sîra) du Prophète de l'Islam rapporte, un épisode particulièrement cher aux musulmans. Il est dit que lors de son émigration vers Médine, celui-ci dut avec Abû Bakr, trouver refuge dans une grotte. Ses poursuivants polythéistes voulurent y pénétrer, mais découvrant une toile qu'une araignée

pigeon, qui aurait sauvé le prophète des païens. Nous retrouvons ce même rapport privilégié dans la religion bouddhiste. Des démarches auprès des membres de ces communautés font apparaître que ce nourrissage correspond à la fois à une offrande ritualisée et à une éducation civique et familiale : respecter un être errant et lui offrir de la nourriture. Il ressort que, pour une partie de la population au moins, cet animal non seulement n'est pas nuisible mais doit continuer de pouvoir vivre à nos côtés.

Au sein de la cité, il est toujours fait état des plaintes d'habitants subissant des nuisances liées à la présence de pigeons. Par contre, les actions quotidiennes en faveur de ces animaux ne sont énoncées que pour rappeler ce fameux article 120 interdisant toute distribution de nourriture. On observe donc un écart important entre d'un côté les textes réglementaires, les préoccupations des élus, les demandes d'une minorité de la population, et, d'autre part, l'action quotidienne de différentes personnes en faveur de ces animaux²⁵. Comme le précise Vanessa Manceron : « Au cœur de ces conflits se jouent tout d'abord des questions de catégorisation et de définition. Il n'est plus d'animaux que l'on pourrait classer une bonne fois pour toutes dans la catégorie des nuisibles, du gibier ou du grand prédateur, sans que ces définitions ne donnent lieu à des débats contradictoires, ici ou ailleurs. L'émergence de définitions contre-intuitives comme celle de "nuisible utile" ou celle de "prédateur protégé" résulte de ce processus qui peut conduire à l'hybridation de catégories historiquement exclusives les unes envers les autres. Certains animaux acquièrent ainsi une double identité [...] »²⁶. Jugé nuisible par certains et comme devant être protégé par d'autres, le pigeon sert de révélateur des rapports conflictuels entre les différents acteurs de la ville.

Emettons ici une hypothèse : le pigeon ne représente-t-il pas pour ses détracteurs tout ce que l'urbain craint de la nature ? Le chien ou le chat de compagnie sont vaccinés et sous notre contrôle. Cette nature domestiquée nous rassure. Le pigeon, quant à lui, autrefois domestiqué mais retourné à l'état semi-sauvage, nous ramène à l'inconnu, à la peur de l'autre, à

(Ankabût) venait de tisser et un nid que des pigeons venaient de construire, ils repartirent. Ce stratagème induisit les ennemis du Prophète dans l'erreur et préserva sa vie et celle de son compagnon ». Source site internet <http://www.mosquee-de-paris.net/Conf/Theologie/II0303.pdf>

²⁵ Pour Paul Louis Colon étudiant en Anthropologie sociales et culturelles à l'Université de Liège : « le nourrissage est un acte politique dans le sens où il constitue la revendication en acte d'une autre forme de relation à l'animal en ville, que celles qui sont admises ou proposées par les autorités locales, *Guide Natureparif*, 2011.

²⁶ V. Manceron et M. Roué, « Les animaux de la discorde », *Ethnologie française*, 2009/1 Vol. 39, p. 5-10. DOI : 10.3917/ethn.091.0005.

l'envahissement. D'autant que, contrairement à d'autres espèces d'oiseaux fréquentant la ville, les pigeons se concentrent en groupes plus ou moins importants, provoquant parfois un sentiment d'envahissement. Plus encore, il est un des seuls oiseaux à occuper le même espace urbain que l'homme. Habitué à l'être humain, il ne respecte pas les distances avec lui.

Notre expérience de terrain nous apprend que la situation s'inscrit aujourd'hui dans une réalité contrastée et paradoxale. D'un côté, de nombreuses villes poursuivent les captures à but d'euthanasie, tout en sachant qu'elles ne servent à rien, de l'autre, certaines villes, faisant le constat d'échec de cette méthode, sont à la recherche d'autres outils de régulation. Ainsi, à la demande de l'Association des maires des grandes villes de France, une étude réalisée sur différentes espèces d'oiseaux montre que les captures ont « une efficacité limitée »²⁷. Ou encore, sous l'égide du Conseil régional d'Ile de France, un colloque dont l'objectif affiché était le développement d'une écologie de la réconciliation concernant la gestion de la nature en ville, a été organisé le 8 novembre 2011²⁸. A l'opposé des méthodes destructrices, la mise en place d'outils de gestion éthique envers les animaux de la ville nécessite un changement radical de nos comportements. Il va falloir agir et réagir autrement, consommer et travailler différemment. Le choix politique consistant à utiliser des méthodes alternatives à celles qui sont actuellement en vigueur encouragera le développement de nouveaux métiers permettant de faire rimer écologie et éthique avec économie.

IV. Sortir de l'impasse : de l'animal nuisible à l'animal accepté

Nous voyons bien que la question de l'animal dans la ville touche tout autant la relation du citoyen à la nature que la relation entre les citoyens. Plusieurs séminaires, tel que le Symposium du Grand Lyon en 2009, traitent du « Vivre ensemble dans les villes : problèmes nouveaux, solutions inédites » avec comme thématique des débats « Quand bêtes et plantes relient les citoyens » ou quand « [les] hommes, [les] animaux [...] apprennent à vivre ensemble ».

S'il nous faut vivre ensemble - humains, animaux et végétaux -, il nous faut apprendre le partage limité de l'espace urbain. Cohabiter signifie alors apprendre à gérer les conflits tout autant que les relations affectives,

²⁷ « Enquête sur les nuisances causées par la présence de corbeaux, corneilles et autres oiseaux dans les grandes villes », *Association des maires des grandes villes de France*, n° 200, 4 avril 2004.

²⁸ « Le pigeon en ville », colloque organisé par le groupe de recherches interdisciplinaires et interprofessionnelles sous la responsabilité d'A-C. Julliard, Muséum national d'Histoire naturelle de Paris – *Guide Natureparif*, 2011.

développer et maîtriser les lieux de rencontres. Les citoyens doivent tout à la fois s'approprier collectivement leur ville tout en y trouvant leur propre espace individuel, et accepter la présence de l'autre dans la diversité humaine et animale. Pour Vinciane Despret, il est possible de résumer notre histoire récente en trois étapes : « On a d'abord considérablement exterminé, ensuite on a dû apprendre à protéger, maintenant il s'agit de découvrir comment cohabiter ». Il ne s'agit donc plus « seulement de protéger des animaux mais de développer des initiatives qui expérimentent avec d'autres vivants, d'autres manières d'habiter la ville et de la ré-humaniser [...] [elles] [mobilisent] des non humains d'une manière qui relie un peu mieux les humains »²⁹. Partant de cette analyse de la ville en devenir, nous proposons, à partir de ces deux animaux commensaux de l'homme — les chats et les pigeons — de mener des initiatives dont les deux objectifs principaux sont la réduction des tensions liées au partage des espaces entre les hommes et les animaux, d'une part, et le développement des liens sociaux autour de la question de l'animal, afin de mobiliser les énergies et créer des synergies autour d'actions thématiques, d'autre part.

La relation entre les humains et les animaux et la protection de ces derniers sont certes au fondement de cette démarche, mais celle-ci est gouvernée par un objectif que l'on pourrait synthétiser de la façon suivante : « Le bien vivre ensemble l'homme et l'animal et entre les hommes, chacun à sa place avec ses différences ». La question de l'animal permet de montrer qu'au sein de la cité, l'autre, cet inconnu, peut être une chance, un atout si l'on apprend à le connaître et si on lui donne sa place. Comme le souligne Anne-Caroline Julliard, « le travail sur le pigeon en ville est à la fois une problématique écologique et sociale »³⁰.

V. Pour une gestion raisonnée, durable et éthique

Le pigeon, qui était à l'origine de discordes, devient de fait un objet de médiation nécessitant de prendre en considération autant le point de vue des défenseurs de ces animaux que les demandes des personnes victimes de nuisances.

C'est pourquoi, nous proposons aux villes des conventions permettant d'organiser ce « vivre ensemble » en développant tout à la fois des espaces dédiés aux animaux (pigeonniers et mobilier urbain spécifique aux chats

²⁹ V. Despret « Echanges sur le vivant en ville », Symposium du Grand Lyon, 2009.

³⁰ A-C. Julliard, « Le pigeon en ville », *Guide Natureparif*, 2011.

libres) mais aussi des espaces partagés pour des rencontres entre les hommes et les animaux. Ces conventions couvrent quatre champs d'activité :

1. Permettre un nourrissage raisonné

Vilipendés par certains, les nourriciers ont besoin dans bien des cas d'aide et d'assistance. Les nourriciers de chats, quant à eux, contribuent aujourd'hui à organiser une présence sereine des chats sur la ville et jouent en cela un rôle de mieux en mieux accepté. Par contre, les nourriciers de pigeons subissent l'hostilité d'une partie des citoyens et se sentent de ce fait rejetés³¹. Il nous semble donc indispensable de les connaître et de les amener à développer un nourrissage raisonné et limité, plutôt que de continuer à les marginaliser sans aucun résultat pour la collectivité.

2. Aménager des espaces dédiés aux animaux

Aujourd'hui, un des facteurs de présence stable de ces animaux est le ou les nourriciers. Un site de nourrissage disparaît à un endroit, un autre se constitue ailleurs. Quelquefois, dans une même cité, deux nourriciers donnent à manger à un même groupe de chats ou de pigeons sans se connaître. L'autre facteur de sédentarisation des pigeons est l'habitat disponible. Nous proposons de structurer les sites de vie des chats et des pigeons de façon pérenne et acceptable par les riverains. Les chats libres qui vivent sur les sites doivent être stérilisés et en bon état sanitaire ; ils doivent donc être régulièrement suivis. Le pigeonnier, quant à lui, est un mobilier urbain qui regroupe quelques dizaines de pigeons ; c'est aussi un outil de communication auprès des habitants. Rien n'empêche d'installer les pigeons dans des structures nécessitant moins de maintenance (où les pigeons ne peuvent que se percher et non couver), ou d'aménager des « pigeonniers naturels », c'est-à-dire des endroits où les pigeons ne dérangent pas l'humain, de façon à obtenir une répartition spatiale plus adaptée aux situations rencontrées.

3. Aborder la question de l'animal avec les enfants

Nous proposons de fournir une mallette pédagogique aux centres de loisirs afin de traiter des questions de citoyenneté à partir de l'animal : respect de l'autre, celui qui n'est pas comme moi, connaissance de l'étrange ou

³¹ Pour Paul Louis Colon (Anthropologie sociales et culturelles institut des sciences humaines et sociales/Université de Liège) « Ce rejet peut-être vécu comme analogue à celui qui concerne les pigeons et renforcer ainsi leurs relations avec cet oiseau », *Guide Natureparif*, 2011.

l'étranger. Nous contribuons ainsi à la connaissance des comportements de ces animaux, tout en faisant participer les enfants à la construction de nouveaux sites pour les chats ou les pigeons. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'une participation des enfants à la vie de leur ville : une porte ouverte sur la citoyenneté.

4. Communiquer autour des engagements de la municipalité et des responsabilités individuelles des citoyens

La mise en place de bonnes pratiques se réalise avec des échanges et une réciprocité entre la mairie et les habitants : articles dans le journal municipal et organisation de réunions publiques, notamment.

Cette démarche innovante repose sur une opérationnalité respectueuse des animaux et sur un travail de médiation sociale et citoyenne. La médiation sociale est officiellement définie « comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose »³². Le préalable à la médiation est donc de reconnaître qu'on a affaire à un conflit de valeurs et non à des comportements « anormaux » qu'il faudrait modifier ou interdire. Il n'y a pas « celui qui a tort » et « celui qui a raison ». La médiation accueille le désordre. Comme tout médiateur, notre rôle est alors celui d'un passeur, celui qui explique à l'autre et *vice versa*. Nous sommes là pour rétablir les liens, pour faciliter la compréhension entre les différentes parties, pour dissiper les malentendus. Notre objectif majeur est de créer du lien social, à partir de l'animal, au service de la cohésion sociale. Ce faisant, nous donnons un statut de fait à ces animaux, dans un espace qui leur est dédié, du mobilier adapté, et des échanges suivis avec les riverains.

Nous avons tenté, dans cet article, de montrer comment, dans nos villes en France et en Europe, les pigeons et les chats peuvent servir de modèle pour modifier notre comportement à l'égard de l'ensemble des animaux. Ailleurs, dans d'autres pays, selon les territoires, ce sont d'autres espèces qui sont étiquetées nuisibles. Les éléphants, les singes, les phoques, les requins, etc. qui sont dits « nuisibles » aujourd'hui. Or, ce sont nos projets d'urbanisation ou d'exploitation qui les rendent nuisibles et permettent ainsi de les tuer, voire de les exterminer. Nous habitons un territoire certes immense mais limité : la Terre. « Il faut partager l'espace avec les autres espèces, aménager les habitats humains pour qu'ils accueillent le plus grand nombre d'espèces,

³² Définition européenne établie en 2000, par 43 experts de 12 pays européens.

au bénéfice également des sociétés locales. Les hommes font souvent une distinction entre espèces commensales et sauvages. Mais avec six milliards d'individus, notre propre espèce est omniprésente sur Terre : les habitats "naturels" non modifiés par l'homme sont très rares, voire n'existent plus. L'écologie de la réconciliation permettrait au plus grand nombre possible d'espèces de devenir commensales. Réconcilier les habitats de l'échelle locale à l'échelle mondiale entravera l'extinction de masse en cours, mais aussi favorisera des systèmes économiques durables »³³.

Le pigeon et le chat sont, parmi les animaux libres et visibles, les deux espèces que nous côtoyons le plus dans nos villes françaises et européennes. Pour nous, ces animaux peuvent servir « à approfondir la conscience écologique en milieu urbain en devenant le symbole de la reconnexion des citoyens avec la nature »³⁴. A la place de toute classification par trop réductrice, nous proposons un statut de fait des animaux commensaux de l'homme. Ce nouveau statut est non seulement possible si la volonté politique veut bien s'y employer, mais il est aussi indispensable pour permettre la construction de ce « mieux vivre ensemble » dans la cité moderne en construction. Choisir cette démarche innovante permet de ne plus regarder le pigeon ou le chat à travers le prisme des nuisances, mais de les considérer comme faisant partie intégrante de notre milieu urbain.

³³ M. L. Rosenzweig, « Il faut partager l'espace avec les autres espèces », professeur d'écologie et de biologie évolutive à l'université d'Arizona, *le Monde*, le 14 février 2004.

³⁴ Z. Skandrani, « Le pigeon en ville », CERSP, Muséum national d'Histoire naturelle, *Guide Natureparif*, 2011.

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

**Les animaux nuisibles en France
ou
Quand l'anthropocentrisme se dispute avec l'anthropomorphisme**

Jean-Claude SAULNIER
Président de l'UNAPAF

Union Nationale des Associations de Piégeurs Agréés de France

La question des « animaux nuisibles » pose, de façon sous-jacente, la légitimité qu'a l'Homme de leur donner la mort.

I. L'Homme, espèce dominante aux activités prioritaires

Un organisme nuisible ne l'est pas de façon intrinsèque. C'est son activité qui est considérée comme néfaste pour l'homme ou ses intérêts. Il peut s'agir de plantes, d'animaux mais aussi de virus, de bactéries, de mycoplasmes et autres agents pathogènes. Les animaux classés dans cette catégorie n'échappent pas à la priorité des intérêts de « l'être humain » sur son environnement.

Comme l'écrivait Philippe Dulac, « Nous avons légitimé notre place prédominante sur les autres espèces en fondant notre raisonnement, sur le fait que la conscience – c'est à dire la capacité à se regarder soi-même et à penser sa propre destinée – est le privilège de l'Homme » (*Le chasseur et la mort*, ouvrage collectif préfacé par Gérard Larcher, La table ronde, 2005).

« Penser sa propre destinée », individuellement et collectivement, implique, à tous les niveaux de la société, d'organiser son fonctionnement dans le souci d'un équilibre entre, d'une part, tout ce qui concourt au bien-être de l'Homme et à la défense de ses intérêts et, d'autre part, la préservation de son environnement. Cet équilibre, difficile à trouver, est source de nombreux conflits entre les associations de défense de la nature et les représentants des multiples activités humaines. Urbanisation galopante, exploitation de la terre et de ses ressources, droit de propriété... tout notre système est fondé sur la satisfaction des besoins humains et la domination de la nature. Notre appareil juridique repose, en grande partie, sur la défense de ce système. L'homme est donc intrinsèquement colonisateur de son environnement, mais pourrait-il

faire autrement sans perturber ou détruire les équilibres précaires d'une société fragile et régulièrement en crise ?

Dans ce cadre, l'animal occupe une position particulière, car il constitue une part importante de notre alimentation. Historiquement, notre culture judéo-chrétienne a placé l'être humain comme un privilégié de la Création, ce qu'illustre parfaitement l'argumentaire de Saint Thomas sur l'Homme : « Tu l'as voulu un peu moindre qu'un Dieu, tu l'établis sur toutes les œuvres de tes mains, tu mets toutes choses à ses pieds, les troupeaux de bœufs et les brebis, de même les bêtes sauvages, les oiseaux du ciel et les poissons de la mer ». (*Somme théologique-Prima Questio*). De même dans la Bible, il est écrit : « Dieu bénit [l'homme et la femme] et leur dit : Soyez féconds, multipliez, emplissez la terre et soumettez-la ; dominez sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et tous les animaux qui rampent sur la terre » (*Genèse*, I, 28). Quelques siècles plus tard, certains textes de Buffon, Descartes et Rousseau illustrent la supériorité de l'Homme sur les animaux tout en critiquant parfois l'usage qu'il en fait. **Nous vivons encore, de nos jours, sur des conceptions anthropocentristes et la lutte contre les nuisibles s'inscrit dans cette logique.**

Pourtant, l'homme a manifesté tout autant sa prétention à incarner une nature supérieure que sa reconnaissance d'une ambiguïté de ce statut. Diderot avance l'idée, au XVIII^{ème} siècle qu'il vaut mieux éviter d'attribuer aux animaux autre chose que leur subordination à l'instinct, sans quoi « il y aurait une cruauté inouïe à leur faire du mal ». (*Bête, animal, brute (Grammaire). Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers (1750)*).

L'anthropomorphisme des fables de La Fontaine constitue aussi un marqueur historique important pour le grand public en montrant des animaux qui raisonnent et s'expriment à la façon des humains (bien que le but soit en réalité d'utiliser des animaux pour travestir une critique féroce des institutions de l'époque).

De fait, le débat sur la prééminence de l'homme sur l'animal est ancien, sans fin et passionnel.

Aujourd'hui, la position dominante de l'Homme est de plus en plus contestée avec l'émergence de mouvements « animalistes¹ » dont l'idéologie

¹ « Animalistes » terme employé par Jean-Pierre Digard, anthropologue, pour qualifier la mouvance qualifiée d'animalitaire » qui milite en faveur du sort des animaux. (« *Le Saint Hubert* » mai-juin 2012 – p. 18 à 23).

séduisante veut reconnaître aux animaux une place et des droits de plus en plus égalitaires avec ceux de l'Homme. Comme l'explique en substance Jean-Pierre Digard, anthropologue, le positionnement de l'animal par rapport à l'homme tend à changer par le glissement progressif de la « protection animale » et de la « bien-traitance » compassionnelles vers la notion de « droits de l'animal » et de « bien-être ». Certains vont jusqu'à vouloir conférer aux animaux, des droits spécifiques en exigeant une « Déclaration universelle des droits de l'Animal » qui parte du socle commun avec l'Homme – le vivant sensible. Le terme « Animal » est alors employé fort abusivement au singulier pour mieux assurer la comparaison avec l'Homme.

Il ajoute « qu'actuellement, le code civil reconnaît deux catégories : les personnes et les biens. Or, ce que veulent les « animalistes », c'est faire reconnaître une troisième catégorie pour les animaux, celle d'êtres sensibles. Inutile de dire que ce serait un cataclysme pour toute la filière élevage », à laquelle s'ajoute la recherche médicale, la pratique cynégétique, la cosmétologie, l'abattage rituel religieux et toutes les activités économiques fort nombreuses qui utilisent de près ou de loin des animaux. L'Homme est-il condamné à être considéré un jour comme une sorte d'anthropophage, de « tueur en série » ou d'esclavagiste au prétexte qu'il mangerait de la viande et qu'il utiliserait ses « semblables », les animaux ? Jean-Pierre Digard pose aussi la question : « Les sociétés d'éleveurs ou les familles qui possèdent des animaux de compagnie deviendront-elles un jour des communautés hybrides ? » (« *Le Saint Hubert* » mai-juin 2012 – p.18 à 23.)

C'est dans ce contexte passionnel que s'inscrit le débat sur les animaux nuisibles.

II. La place du prédateur dans le monde moderne ou l'émergence d'un anthropomorphisme sélectif.

Pour arriver à leurs fins, les mouvements « animalistes » ont besoin du soutien de l'opinion publique et d'une caisse de résonance médiatique.

Avec le loup et l'ours, très médiatisés et protégés, la position des prédateurs s'érige en emblème de cette tendance.

Ce positionnement idéologique s'appuie sur un mécanisme bien rodé qui donne une perception extrêmement subjective et sélective des animaux. Dans ce contexte, les prédateurs tiennent une place particulière. Les animaux mis en avant doivent être beaux et photogéniques pour emporter l'adhésion médiatique et toucher la sensibilité de l'opinion publique et des adhérents.

Loups, ours, renards et généralement tous les animaux à fourrures sont utilisés et rappellent inconsciemment les peluches de notre enfance. Le « must » en la matière est de présenter les ébats de très jeunes animaux (oursons, renardeaux, jeunes loups..) qui sont, bien sûr, irrésistibles. La réaction, très humaine, de compassion envers ces animaux est non seulement normale mais respectable.

Pour autant, les prédatons que ces animaux commettent passent alors au second plan et sont totalement négligées voire niées. Le fait même que dans la nature, le fort mange le faible, souvent de façon fort cruelle et douloureuse, est totalement occulté pour donner une **image « aseptisée » de la nature**.

Doit-on, au motif qu'ils sont beaux, laisser des animaux commettre des prédatons fort onéreuses sans y mettre un terme et négliger les intérêts humains ? Autrement dit : **le compassionnel doit-il l'emporter sur le rationnel ?**

Bizarrement, certains animaux comme les insectes, reptiles et rongeurs sont très peu mis en avant et d'autres espèces comme les poux, puces, pucerons, tiques, cafards, frelons et autres moustiques subissent chaque année des génocides par « moyens chimiques de destruction massive » dans l'indifférence et à la satisfaction générale. Et que dire du ténia²... Pourtant, toutes ces espèces appartiennent aussi à la biodiversité. Mais elles attirent beaucoup moins la sympathie. **Comment donc légitimer un traitement différent entre les espèces en défaveur de celles qui nous sont les plus antipathiques ?**

Il est d'ailleurs paradoxal que ces espèces qui causent tant de dommages à l'Homme ne fassent l'objet d'aucun classement « nuisibles », ce qui tend à instaurer une « échelle de valeurs » entre certains prédateurs et d'autres (notamment les plus petits qui sont sans statut juridique et donc, occis sans autre forme de procès). Les associations qui attaquent les arrêtés « nuisibles » iront-elles un jour au bout de leur logique jusqu'à l'absurde en attaquant le corps médical pour défendre la préservation du ténia comme « animal de compagnie » ?

De fait, force est de constater que l'opinion publique est prête à défendre plus facilement des animaux qui touchent la sensibilité et la conception humaine de la beauté. Des animaux comme les renards ou les loups, que jadis on

² NDLR : voir Jean Mouly : « Peut-on être gardien du ténia dont on est porteur et, par là même, responsable des dommages causés par ce denier ? », *RSDA* 2/2011, p. 51 à 55.

appelait des « vermines » dans nos campagnes eu égard aux dégâts qu'ils commettaient, sont maintenant réhabilités. Ainsi que l'écrivait récemment Sergio Dalla Bernardina, professeur d'ethnologie, de nos jours, « vermine is beautiful ». Il explique ce phénomène par le fait que « jadis, le monde sauvage était un univers hostile qu'il fallait domestiquer. Aujourd'hui, il a cessé de nous menacer, il a perdu son pouvoir contraignant et il est devenu une sorte d'espace théâtral dans lequel nous pouvons projeter toutes sortes de fantaisies ». (« *Le Saint Hubert* » n°100- Mars-avril 2012 p. 26 et 27.)

Cette sélectivité conduit aussi nos amis « animalistes », lorsqu'ils défendent en justice des « nuisibles », à donner une plus grande valeur à la vie du prédateur qu'à celle de ses proies. A quoi donc est due cette hiérarchie ? Le renard est certainement, d'un point de vue humain, un plus bel animal qu'une poule et puis, des poules, on peut en acheter d'autres...c'est moins grave. **Cela introduit une hiérarchie très subjective et très contestable dans la valeur de la vie animale entre animal sauvage et animal domestique.**

De fait, concernant les animaux, on distingue deux sortes de « nuisibles ». Ceux qui n'ont pas de statut et que l'on peut détruire sans limite ; ils font généralement partie du monde des invertébrés, des insectes et des rongeurs (ténias, poux, puces, tiques, cafards, rats, souris...). Leur destruction fait consensus ou du moins... les défenseurs de la nature évitent d'en aborder le sujet. Et puis, il y a les espèces piégeables qui, elles, font l'objet de tous les contentieux, davantage peut-être par le mode de régulation employé que par leur caractère nuisible.

Abordons d'abord ce sujet sous l'angle de la réglementation.

III. Le classement et la régulation des nuisibles piégeables est très sévèrement encadré par les textes

- Sur environ **1 250 000 espèces animales répertoriées** dans le monde, **seules 18** sont susceptibles d'être classées nuisibles et piégeables en France, ce qui relativise fortement l'ampleur du piégeage national. Le classement de chaque espèce parmi ces dix-huit intervient après avis d'une commission départementale qui regroupe experts scientifiques, responsables cynégétiques, piégeurs, agriculteurs et défenseurs du monde animal. Elle est prononcée, en fonction des espèces, sur décision ministérielle ou préfectorale.

Tribune contradictoire

- Les causes de ce classement sont sévèrement limitées par le code de l'environnement à quatre cas très précis qui tiennent compte de la réglementation européenne :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce cas ne s'appliquant pas aux espèces d'oiseaux).

- Cette limitation ne s'arrête pas au nombre et aux motifs de classement. Elle touche aussi la pratique et les matériels relevant du piégeage qui sont tout aussi sévèrement réglementés.

Ainsi, tout piégeur doit être formé et agréé. Les pièges, en fonction de leur catégorie, doivent aussi être homologués pour tuer net et éviter toute souffrance inutile, ou bien ils doivent permettre de libérer un animal capturé par erreur.

Nota : Les pièges qui tuent net font l'objet de multiples restrictions techniques d'emploi, de périodes de pose, de distance par rapport aux voies de circulation, de signalisation, de relèves qui limitent au maximum les risques de tuer un autre animal que celui visé. Le détail de ces mesures est précisé à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 modifié par AM du 18/09/2009 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement. Et de fait, les incidents sont fort heureusement rarissimes en comparaison du nombre de pièges posés chaque année.

Cet ensemble de mesures est enfin couronné par un arsenal répressif qui sanctionne sévèrement les manquements. Beaucoup est donc fait pour limiter le droit de destruction et surtout la souffrance qui l'accompagne... dans la limite du possible.

IV. La souffrance animale et la légitimité de tuer, deux notions très « humaines »

L'animal, dans la logique de la nature, n'a pas de scrupules à faire souffrir ses proies lorsqu'il les attaque pour les consommer. Il ne se pose aucune question existentielle au moment de déchiqueter sa victime. L'idée de limiter la souffrance est totalement humaine. Elle procède de la notion du « Bien » et du « Mal », qui évolue avec notre idée de la civilisation. Ce qui était « Bien » et normal jadis est contesté et devient « Mal » de nos jours.

Ainsi, dans les sociétés primitives, la chasse mesurait la valeur d'un homme et la guerre mesurait la valeur d'un clan. La chasse enrichissait un homme ; la guerre assurait la souveraineté d'un clan sur un territoire. Il y a peu de temps encore, dans *La gloire de mon père*, Marcel Pagnol saluait dans un style magnifique un célèbre doublé de bartavelles. De nos jours, ces repères sont rejetés au nom de **l'importance subjective que l'on donne à la vie**. La vision que nous avons des nuisibles, et de leur régulation qui s'inscrit dans ce cadre, est donc très relative. Elle a évolué dans le temps et évoluera encore.

Notre société moderne est dominée par notre horreur et notre rejet de notre propre mort et de toute souffrance. Les « animalistes » ne feraient-ils que transposer leurs peurs en rejetant la mort et la souffrance du monde animal ? Dans ce domaine, l'Homme est d'ailleurs un « Janus ». Autant il redoute sa propre mort et la crainte de la douleur qui l'accompagne, autant il peut aimer l'infliger à autrui, peut-être pour avoir inconsciemment l'impression de la dominer un bref instant, à l'égal de Dieu. Est-il d'ailleurs bon que l'Homme refoule sa nature profonde au point de s'interdire totalement de tuer et peut-être plus tard de manger tout animal ? **Faut-il aussi aller jusqu'à agir contre nos propres intérêts et laisser tous les prédateurs détruire nos élevages par crainte de devoir tuer ?**

Les indemnisations des dégâts des loups vont dangereusement dans ce sens, alors que cet argent pourrait probablement être « socialement » mieux employé à la recherche médicale, à lutter contre la malnutrition (voire... à augmenter le budget de la justice). Mais c'est le choix luxueux d'une société de nantis (bien qu'en crise), d'entretenir et de protéger des prédateurs qui attaquent ses propres troupeaux (5 à 6 millions d'euros sont consacrés par an en recherche, subventions et indemnisation pour le seul loup !!).

A l'exception de la chasse qui est un autre débat, pour tuer, de nos jours, il faut que ce soit « légitime ». On le voit, collectivement pour la guerre et individuellement pour la « légitime défense ». Les animaux prédateurs n'échappent pas à cette tendance. **Il est d'ailleurs incohérent que la régulation des nuisibles soit autant attaquée par les « animalistes » puisqu'elle est légitimée par la défense de la vie de multiples animaux domestiques ou sauvages incapables de se défendre face à leurs prédateurs.**

Les « animalistes » **mettent en avant la sensibilité de l'animal** pour en contester et, à terme, en interdire la régulation au nom de la **souffrance** qui l'accompagne. C'est un discours très contestable car **la souffrance est un dommage collatéral de la régulation; ce n'est pas une fin en soi**. On ne peut pas remettre en cause la légitimité d'arrêter une prédation sur un élevage

(dont les victimes sont aussi sensibles que leur prédateur) au motif qu'en mourant, le prédateur subira une souffrance. En revanche, il est indispensable de continuer à promouvoir la recherche sur un matériel de piégeage qui limitera au maximum cette souffrance. Il est d'ailleurs regrettable de constater qu'aucune association « animaliste » n'investisse financièrement dans ce type de recherche plutôt que dans des procès.

V. La « destruction des nuisibles », une expression sémantique excessive et dépassée

L'expression « destruction des nuisibles » qui apparaît encore dans les textes ne correspond ni à la réalité, ni à l'esprit du piégeage. Elle laisse planer l'idée abusive, savamment entretenue par certaines associations qui y sont hostiles, que l'objectif serait de détruire totalement les espèces concernées. Or, si c'était le cas, depuis que le piégeage existe, ces espèces auraient disparu depuis longtemps. Plus que de la **destruction**, le mot **régulation** mériterait d'être employé.

Or, qu'en est-il dans la réalité ? Le piégeage est pratiqué en vue des objectifs suivants:

- ✓ Empêcher ou arrêter en tant que de besoin, la prédation sur les élevages aviaires et cunicoles (piégeage d'opportunité).
- ✓ Intervenir si nécessaire en zone urbaine où l'utilisation d'armes à feu pose des problèmes évidents de sécurité.
- ✓ Gagner localement les délais nécessaires pour permettre à des animaux de repeuplement de s'adapter au milieu sauvage en limitant localement et temporairement la prédation.
- ✓ Agir contre des prédateurs nocturnes, très discrets comme les mustélidés.
- ✓ Agir contre des espèces invasives accidentellement introduites dans des biotopes qui ne sont pas leurs biotopes d'origine et qui y commettent des dégâts (ragondin, écureuil à ventre rouge...).
- ✓ Lutter contre les zoonoses véhiculées par certains prédateurs (échinococcose alvéolaire...) et concourir à la veille sanitaire par la capture de nuisibles aux fins d'analyse.

Lorsque les « animalistes » arrivent à supprimer le classement nuisible de certaines espèces grâce à de « magnifiques procès » dont le résultat les réjouit, en fait, ils aboutissent inmanquablement à créer des zones de non-droit. Les victimes des prédatations se font alors justice elles-mêmes avec des moyens prohibés (poison, utilisation de vieux pièges invalidants interdits...),

ce qui aboutit à l'inverse du but recherché en termes de bien-traitance du prédateur.

Mieux vaut donc une réglementation draconienne qu'une interdiction qui sera toujours contournée.

N'oublions pas que « toutes les idéologies qui ont voulu modifier le monde paysan ont échoué parce que le monde agricole ne peut être géré par des théories, il est régi par la réalité. » « *Homme libre -Olivier de Kersauson* »

VI. L'appareil judiciaire détourné au service d'une idéologie extrémiste.

A raison d'une trentaine d'arrêtés attaqués chaque année devant les tribunaux, c'est une véritable stratégie judiciaire que mettent en œuvre certaines associations écologistes avec des résultats très contrastés selon les départements. Elle vise trois objectifs :

- ✓ Tenter d'instrumentaliser l'appareil judiciaire pour parvenir à des objectifs idéologiques.
- ✓ A force de contentieux, dissuader les Préfectures de prononcer des classements de « nuisibles » par une sorte de « terrorisme judiciaire » qui fonctionne d'ailleurs fort bien.
- ✓ Obtenir quelques profits financiers lorsque l'administration est condamnée.

Dans ce contexte, le but ultime n'est pas de faire casser tel ou tel arrêté, mais de **bloquer le système de classement des nuisibles dans son ensemble.**

En effet, les Préfectures subordonnent de plus en plus leur décision de classement au risque de contentieux. La circulaire de 2010 relative à l'établissement des listes départementales d'animaux nuisibles allait d'ailleurs déjà clairement dans ce sens : ne prendre aucun risque. Son introduction est révélatrice. « Les arrêtés préfectoraux établissant les listes départementales d'espèces d'animaux nuisibles font l'objet d'un abondant contentieux et sont trop fréquemment annulés pour des motifs toujours identiques. En outre, les contentieux indemnitaires en matière de classement des animaux nuisibles se multiplient (...) ». Suivent des recommandations de prudence. La nouvelle réglementation qui abroge cette circulaire a été d'ailleurs conçue pour sortir de ce processus et limiter les attaques les plus fréquentes à une seule juridiction : le Conseil d'Etat. Ne doutons pas qu'une procédure prochaine sera engagée auprès de cette juridiction, dès que le premier arrêté ministériel sortira...

Si ce système de contentieux multiples est légal au plan juridique, il s'avère **choquant au plan moral** car il donne l'image détestable d'un système judiciaire instrumentalisé à des fins idéologiques sans qu'aucun garde-fou n'existe pour éviter ce type de dérive... au point que l'Etat a été obligé de changer les textes pour y échapper. C'est du moins la perception que peut avoir le simple citoyen qui subit ses effets, et notamment les éleveurs qui se trouvent démunis de toute protection légale dès qu'un jugement déclassé un prédateur.

La justice traite chaque procès mais ne statue jamais sur la manœuvre d'ensemble qui est conduite par certaines associations.

Ce qui choque, plus que tel ou tel arrêté cassé, c'est le côté massif des attaques judiciaires avec les mêmes argumentaires « copié-collé » d'un département à l'autre. C'est aussi, de pouvoir être attaqué par des associations qui n'ont aucune représentation locale alors que les associations départementales de défense de la nature, elles, n'attaquent pas souvent et votent parfois le classement « nuisible » de certaines espèces. C'est aussi le travail lassant qu'il faut réaliser pour se défendre pied à pied. Plus que de la justice, ces procès relèvent de la technique judiciaire appliquée. Ainsi pour paraphraser Montesquieu : « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice ».

Conclusion

Même si cela peut sembler dérangeant et égoïste, l'anthropocentrisme justifie et légitime le classement nuisible de certains animaux et ce qui en découle en termes de régulation. On aurait d'ailleurs tort de penser que l'on peut se passer de défendre les intérêts humains, qui sont parfois gravement atteints financièrement et affectivement par les prédatons, alors que de nombreuses entreprises agricoles utilisent l'élevage aviaire comme ressource principale ou comme complément de ressources. De même, dans certaines de nos campagnes reculées, le poulailler familial d'agrément constitue encore un apport en nourriture ou un complément de retraite. On ne rappellera d'ailleurs jamais assez qu'à l'exception du loup et du sanglier, **aucun dégât de nuisibles n'est indemnisé** ce qui légitime la régulation.

Dans ce cadre, les piégeurs agréés bénévoles effectuent un service public en régulant les prédateurs.

Lorsque les « animalistes » arrivent à faire déclasser un ou plusieurs nuisibles d'un département, la régulation se fait quand même au détriment du bien-être animal ...par le poison.

La modicité du nombre d'espèces concernées (18) et l'encadrement du piégeage par une réglementation très contraignante garantissent le minimum de souffrance pour les animaux capturés. Les piégeurs sont d'ailleurs prêts à progresser dans ce domaine car la souffrance n'est pas une fin en soi.

Au demeurant, pour ce qui concerne la souffrance animale et contrairement au piégeage qui lui, est constamment attaqué, on ne peut que s'interroger sur la tolérance des associations « animalistes » concernant les pratiques d'abattages rituels religieux qui ne font l'objet d'aucun tollé médiatique durable ni semble-t-il, de contentieux, alors que certains les dénoncent pour l'accroissement de souffrance qu'elles apportent à l'animal faute d'étourdissement. Sans entrer dans le fond de ce débat qui ne nous concerne pas, force est de constater qu'il y a là, côté écologistes, « deux poids et deux mesures » en matière de souffrance animale.

A défaut de lutter efficacement contre l'envahissement anarchique des espaces naturels et d'autres enjeux beaucoup plus graves pour les animaux, les associations « animalistes » ont choisi de se focaliser, par idéologie et facilité, sur quelques thèmes médiatiques porteurs comme les nuisibles ou la chasse. **Elles s'appuient sur le compassionnel pour développer leurs théories, sur les médias pour les véhiculer et sur la justice pour tenter de les imposer.** Toutes les approches sont respectables. Ce qui ne l'est pas, en démocratie, c'est la volonté d'imposer à autrui ses idées par la contrainte (y compris judiciaire) et l'intolérance. On peut avoir parfois le droit sans avoir nécessairement raison...« La pensée idéologique est toujours contre quelqu'un. Elle est toujours un instrument de violence. Elle en est imprégnée, empoisonnée », écrit Francesco Alberoni, dans *Vie publique et vie privée* – (1987, tr. fr. Paris, Ramsay, 1988).

Remerciements : A « **La Revue Semestrielle de Droit Animalier** » qui, dans un esprit de tolérance rare, nous a demandé de nous exprimer sur ce sujet en sachant que nos convictions iraient à contre-courant de la majorité de ses intervenants habituels.

Aux intervenants de la revue « **Le Saint Hubert** » dont les travaux ont si souvent enrichi notre réflexion.

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

Le chat errant, animal domestique ou animal politique ? Eléments pour une déconstruction de la domestication des « espèces compagnes »

Patrick LLORED

*Professeur de philosophie au centre scolaire Saint-Louis Saint-Bruno
Doctorant à l'Institut de recherches philosophiques de Lyon (Irphil)
Université Jean Moulin Lyon III
Membre du Groupe d'étude en éthique et politique de l'animalité*

Il ouvre la porte de la cage. « Viens », dit-il. Il se penche, ouvre les bras.
L'arrière-train à demi infirme frétille, le chien lui flaire le visage,
lui lèche les joues, les lèvres, les oreilles. Il le laisse faire. « Viens ».
Il le porte dans ses bras comme un agneau et retourne dans la salle.
« Je pensais que tu lui donnerais une semaine de grâce, dit Bev Shaw. Tu le
largues ?
- Oui, je le largue. »

J.M. Coetzee
Disgrâce

Position du problème

Et si le chat errant nous répondait ? Et si le chat errant, égaré qu'on croit qu'il est entre le chat sauvage et le chat domestique, en savait plus que nous sur ce que la domestication veut dire et nous faire croire ? Et si cet animal, apparemment écartelé entre vie sauvage et vie sociale, représentait et incarnait le vivant à partir duquel peut être repensée à nouveaux frais l'histoire de cette cohabitation tragique entre lui et nous ? Et si son existence constituait la position privilégiée à partir de laquelle peuvent se comprendre en profondeur, et sous de tout nouveaux angles de vue, les concepts de vie, de politique et d'amitié qui relient et devraient réunir vivants humains et non humains ? Et si le moment était enfin venu de donner à la domestication une autre orientation que celle qui a conduit à faire fantasmatiquement du chat à la fois une bête sauvage à domestiquer et un animal social à

Points de vue croisés

anthropomorphiser ? Il ne s'agit peut-être rien de moins que de reconsidérer notre rapport à ce vivant non humain en déconstruisant quelques institutions qui sont en réalité des pouvoirs qui s'exercent sur lui. Parmi ceux-ci, l'institution juridique joue un rôle majeur.

Malgré quelques avancées prometteuses dans le domaine juridique de la protection de l'animal, le droit reste encore dominé par une orientation sacrificielle de la loi qui n'est pas pour rien dans l'invention de cette catégorie ambivalente de chat errant comme concentré de toutes les tensions biopolitiques de notre modernité en crise. Le droit, en effet, à travers le Code rural, soumet le chat errant à un traitement des plus explicites que nous devons citer tant il révèle, en ce cas, les difficultés qu'il y a à penser le statut de l'animal domestique, et ici de l'animal de compagnie, lorsque ce dernier s'écarte des normes instituées par ce même droit :

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui »¹.

Autrement dit, nous avons dans cet extrait du code rural un concentré de toutes les normes biopolitiques qui gouvernent la vie de cet animal domestique et de compagnie dont le statut est des plus singuliers puisqu'il repose sur une précarité radicale qui traduit bien l'ambivalence profonde de notre société à l'égard de ce vivant. Le paradoxe le plus tragique étant que, si le chat a vu son image se transformer au XIX^{ème} siècle grâce principalement à la place nouvelle qu'il a acquise dans la culture littéraire et qui a fait de lui un animal mystérieux et fascinant pour bon nombre d'écrivains et de poètes parmi les plus novateurs de cette époque, il n'en reste pas moins que dans les faits, le chat qui quitte la sphère de la vie privée et intime, qui est celle en réalité de la littérature, s'avère être un animal déclassé car ayant perdu son statut noble d'animal de compagnie. Il ne vient ainsi plus cautionner l'existence du domaine domestique en tant qu'espace légitime d'appropriation des animaux de compagnie. Ce statut des plus précaires souligne les contradictions de la domestication elle-même car celle-ci ne reconnaît cet animal que lorsqu'il contribue à une action bénéfique et valorisante pour la société. Exclu de la sphère privée proprement humaine, il devient un paria qui est vu comme ne pouvant plus rendre service à la communauté des hommes. Le chat errant révèle ce que sa domestication tient

¹ Code rural (partie législative) Article L-211-22, transféré par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II Journal Officiel du 21 septembre 2000.

pour cachée, à savoir la violence tragique de notre rapport à cet animal. S'il est incontestable qu'il n'est officiellement pas classé dans la catégorie des animaux nuisibles, son existence même en présente toutes les caractéristiques fondamentales tant dans les pratiques que dans les représentations qui le prennent pour cible de leur intervention.

Autrement dit, le droit qui encadre son existence, tend en ce cas à exprimer tous les préjugés anthropomorphiques qu'une société peut avoir à l'égard du chat errant et fait de son existence précisément le lieu de projections humaines comme, par exemple l'irresponsabilité qui le définirait. C'est pourquoi ce même droit relie ainsi très étroitement son mode de vie basé sur la liberté de mouvement à sa dangerosité en en faisant un animal qui a, dans une certaine mesure, perdu sa dimension domestique et qui se retrouve de la sorte dans un état proche de ce qu'on pourrait appeler un état de nature ou sauvage, lieu de toutes les fables humaines quant à l'animalité.

Nommer performativement cet animal « chat errant » revient de fait à lui faire perdre, par la magie sociale du langage juridique, son statut d'animal domestique et sociable pour le faire entrer de force dans la catégorie d'animal sauvage et dangereux, laquelle légitime toute action répressive². Le chat errant, ayant ainsi apparemment perdu tout lien avec la société des hommes, devient l'animal dangereux car l'errance représente le danger suprême dans

² Nous pourrions citer et analyser des centaines d'exemples qui montrent qu'en France de nombreuses villes pratiquent de véritables chasses aux chats errants dans le but de les exterminer et de procéder à ce qu'on nommera de petits génocides de populations entières de félins sains de corps et d'esprit. Cette « purification » nous rappelle les pires moments de l'histoire récente de l'Europe qui n'en finit pas de reproduire à l'égard des chats ce que de nombreux pays européens, y compris la France, ont fait à l'égard de minorités ethniques fragiles et de ce fait faciles à détruire. Il faut s'étonner du fait que ces pratiques exterminatrices visant les chats et chiens errants ne soulèvent aucune protestation publique comme si elles faisaient partie de l'arsenal biopolitique dont le souverain dispose pour se protéger et assurer son pouvoir. Le dernier exemple en date de ces pratiques d'une violence extrême vient de se produire à l'occasion des championnats d'Europe de football organisés en Pologne et Ukraine où 100000 chiens et chats errants ont été exterminés afin de donner une image acceptable et « propre » de ces Etats souverains. C'est le dernier grand génocide animal commis en Europe et qui est passé totalement inaperçu. Nous, nous ne l'oublions pas. Sur cette question complexe et sensible de ce que le problème des animaux errants fait au droit, nous renvoyons à l'analyse du juriste Olivier Dubos qui a montré de quelle façon ceux-ci conduisent les Etats souverains à améliorer leur arsenal juridique au service de la protection des humains et au détriment de celle de ces vivants encore plus fragilisés par une législation anthropocentrée : « La contribution des chiens errants au développement de la théorie des obligations positives » dans la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, RSDA, 1/2011.

Points de vue croisés

nos sociétés disciplinaires qui sont pour le moment incapables de penser la domesticité en dehors de la figure du maître et indépendamment d'une relation fondée sur la propriété de l'animal. C'est pourquoi en refusant au fond de jouer son rôle d'animal domestique et de compagnie que lui assigne notre culture depuis des siècles, cet être est probablement le seul vivant non humain à pouvoir passer aussi facilement d'un statut à un autre, d'une représentation à une autre et par conséquent d'une norme biopolitique à une autre en fonction de sa position par rapport à l'espace domestique. Celui-ci est donc bien anthropocentré autour de la figure du maître comme *dominus*, à savoir celui dont le pouvoir consiste à domestiquer les animaux qui vivent avec lui.

Or, le moment est venu de changer notre regard sur cet animal en déconstruisant non seulement la figure littéraire et esthétique qui l'a en grande partie inventé, mais aussi sa figure juridique, telle qu'elle se présente dans le code rural et le droit. Paradoxalement, celui-ci ne fait peut-être que cautionner la figuration moderne de cet animal au risque de ne pas voir ce qu'il en est vraiment de ce vivant, et au risque de nous empêcher de comprendre en quoi cet animal errant est un révélateur des contradictions, voire des apories de la domestication elle-même.

Thèse

La thèse que nous défendrons ici est que la domestication du chat, telle qu'elle a été pratiquée depuis environ 3000 ans, atteint aujourd'hui ses limites biopolitiques ; celles-ci se révèlent à travers le prisme du chat errant. Nous insisterons sur trois d'entre elles, même si leur nombre devrait augmenter dans les années à venir en partie à causes des crises sanitaires liées aux relations catastrophiques que nous entretenons avec les animaux d'élevage qui sont un autre exemple illustrant la crise du modèle biopolitique de domestication :

- La première limite tient au fait que l'opposition n'a jamais été aussi grande entre le chat comme animal fantasmé et investi de tous les traits anthropomorphiques humains, d'une part, et l'animal réel, si l'on peut dire, d'autre part : l'un fait en effet partie de nos petites mythologies littéraires et savantes alors que l'autre est entièrement absent du champ des sciences humaines et sociales, le chat errant venant mettre en crise cette distance entre deux univers qui ne communiquent et n'ont au fond jamais communiqué entre eux³. L'absence de travaux dans le domaine philosophique touchant à la

³ Cette première limite biopolitique, qui touche au savoir, est l'occasion pour nous de rendre hommage à l'une des rares philosophes au monde à avoir consacré une partie

question du chat errant, et plus largement à celle des animaux de compagnie, en tant que vivants révélateurs de pratiques zoopolitiques propres à notre modernité, alimente ces projections fantasmatiques qui ne rendent en rien service à ces « espèces compagnes », pour reprendre l'expression de la philosophe américaine Donna Haraway.

- La deuxième limite biopolitique de la domestication que vient révéler l'existence du chat errant est l'opposition entre le privé, espace privilégié de notre relation à ces animaux, et le public comme domaine de la politique. Il ne fait plus aucun doute maintenant que les animaux domestiques sont partie prenante d'un phénomène historique qui est la clé de notre modernité, à savoir le fait que la vie est devenue la grande affaire de la politique et que le pouvoir souverain repose sur sa capacité à gouverner les existences des vivants selon des normes biologiques déterminées qui visent et régissent leur vie même. Telle est l'une des définitions possibles de ce que le philosophe Michel Foucault appelle la biopolitique ou encore le biopouvoir. C'est cet art de gouverner les corps de tous les vivants, humains comme non humains, qui constitue la raison d'être de la souveraineté, laquelle ne consiste plus à « faire mourir ou laisser vivre » mais bien plutôt à « faire vivre et laisser mourir » selon les termes maintenant bien compris du philosophe⁴. Or, nous savons maintenant que nos animaux domestiques et de compagnie n'échappent pas à cette logique souveraine qui consiste à s'approprier leur vie et à gérer leur mort dans le but de défendre la société. D'où le rôle de révélateur que constitue le chat errant qui nous oblige à faire sortir la question des espèces compagnes, de la domesticité, précisément, du domaine intime et peut-être trompeur de la vie privée, afin de faire de la question du chat errant l'un des enjeux décisifs de notre modernité biopolitique.

La question que vient à poser l'existence de cet animal est donc celle de savoir si nous sommes aujourd'hui capables de quitter le domaine privé pour

de ses travaux aux animaux de compagnie, et tout particulièrement les chiens, Donna Haraway, qui dans deux ouvrages importants pour la question qui nous occupe ici même, celle des apories de la domestication, a inscrit ce qu'elle nomme « les espèces compagnes » au centre de la pensée philosophique : *Manifeste des espèces de compagnie. Chiens, humains et autres partenaires*. (2003), traduit de l'anglais (USA) par Jérôme Hansen, Editions de l'éclat, coll. Terra incognita, 2010, et D. Haraway, *When species meet*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2008.

⁴ C'est en effet dans son *Histoire de la sexualité*, et tout particulièrement dans le volume I, *La Volonté de savoir* que Michel Foucault oppose deux modèles politiques en relation avec la question de la vie, le modèle classique du « droit de souveraineté » défini par « faire mourir et laisser vivre », à un nouveau pouvoir inverse consistant précisément à « faire vivre et laisser mourir » et s'installant à partir du XVIII^{ème} siècle. Ce nouveau pouvoir prend appui sur la médecine et les nouvelles professions de santé et vise grâce à l'administration à améliorer la vie des populations.

Points de vue croisés

comprendre le rôle que fait jouer notre monde aux animaux domestiques et par conséquent à ce type de vie animale qui échappe et qui met en crise l'opposition entre privé et public : faire de l'animal de compagnie une question politique est très certainement ce que nous a interdit jusqu'à maintenant notre culture dont l'existence passe par le maintien de la frontière entre le domestique et le politique. C'est pourquoi le chat errant vient révéler, au fond, tout ce qu'il y a de politique dans notre relation aux animaux, et tout particulièrement de biopolitique, mais aussi que tout vivant qui ne se soumettrait pas aux divers biopouvoirs (Etat, droit, médecine principalement) sera considéré comme une menace par et pour nos sociétés. Nous devons ainsi beaucoup à ce vivant en tant qu'il nous apprend à mieux percevoir la surveillance biopolitique qui est fondamentalement le pouvoir de vie et de mort sur ces animaux.

- Enfin, ce brouillage des frontières s'accompagne d'une troisième limite biopolitique à l'origine de la crise de la domestication qu'elle révèle : la frontière entre le soin prodigué à l'animal et la violence souveraine susceptible de lui être infligée, n'est plus clairement identifiable. Soigner l'animal est devenu un geste pratiqué selon une certaine force, selon un certain pouvoir qui n'existe et n'a de sens que pour consolider les savoirs visant à exercer un certain dressage social sur les animaux. C'est là aussi le chat errant qui nous révèle à travers la chasse et la répression dont il fait l'objet que tout soin qui lui sera prodigué s'accompagnera d'un pouvoir offrant ainsi à la souveraineté de quoi se légitimer.

Ce sont donc toutes ces raisons, que nous allons expliciter de manière détaillée dans ce qui suit, qui nous font douter de la légitimité qu'il a à continuer à défendre un modèle de domestication obsolète et sacrificiel qui trouve ses limites ultimes dans l'existence tragique du chat errant ainsi devenu un animal politique à part entière.

I. Le chat errant aux prises avec la violence zoopolitique

A. L'animal domestique, une invention zoopolitique au service du pouvoir souverain

Il est significatif de constater la quasi inexistence en philosophie, et plus largement dans le domaine des sciences sociales, de travaux de recherche portant sur non seulement les animaux domestiques, mais plus spécifiquement sur les animaux que l'on dit de compagnie, autrement appelés par Donna Haraway, d'un terme qui concentre tout un programme de recherche sur le sujet, « espèces compagnes », comme le chat et le chien.

L'une des hypothèses à même d'expliquer cette situation est, nous l'indiquions dans notre introduction, que nous éprouvons des difficultés à faire sortir ces animaux de notre relation strictement privée avec eux et vécue selon un mode naïvement intime et subjectif. L'amour infini que nous pouvons leur témoigner peut s'avérer paradoxalement être un violent obstacle à l'inscription de leur existence dans le cadre d'une certaine forme de ce qu'on pourrait appeler une vie politique au sens large du terme.

Or, nous savons maintenant que les véritables problèmes politiques se cachent dans les questions apparemment les plus éloignées de ce domaine. Plus précisément, nous commençons donc à découvrir que les questions les plus collectives de notre existence politique ont une dimension qui se joue à l'intérieur du domaine privé. C'est peut-être grâce au féminisme que le domaine privé est devenu le terrain central des luttes politiques en vue d'émanciper les femmes de toute relation reposant sur la domination masculine et visant à les y maintenir. Autrement dit, c'est en réalité à l'intérieur même de la sphère de la vie intime que se révèlent toutes les formes de domination le plus souvent occultées par un voile de silence. De plus, il nous semble que c'est un processus de dévoilement comparable qui tend à se mettre en place en Occident aujourd'hui et qui touche directement à la question animale et au problème de la domestication.

Peu d'auteurs ont compris ce qui s'est joué dans ce processus et ce qui pourrait en résulter pour libérer la question animale de toutes les formes de censure qui règlent encore ses présupposés. Parmi ceux-ci, le philosophe allemand Peter Sloterdijk fait œuvre de cavalier seul dans sa volonté de révéler les enjeux cachés de la domestication des animaux. Il écrit : « L'homme et les animaux domestiques – l'histoire de cette monstrueuse cohabitation n'a pas encore été présentée de manière adaptée, et surtout, les philosophes n'ont pas voulu voir, jusqu'à nos jours, ce qu'eux-mêmes ont à chercher au sein de cette histoire. En de rares endroits seulement, le voile du silence que les philosophes faisaient peser sur la maison, l'homme et l'animal, comme complexe biopolitique, s'est déchiré, et l'on a entendu alors des allusions vertigineuses à des problèmes qui sont, jusqu'à nouvel ordre, trop lourds pour l'être humain »⁵.

Ce qui conduit à « déchirer ce voile du silence » sur les relations entre l'homme et l'animal domestique, même très partiellement, est la prise en compte par certains penseurs contemporains de la biopolitique pour comprendre la place nouvelle accordée à la vie et au vivant par le pouvoir

⁵ Peter Sloterdijk, *Règles pour le parc humain*, suivi de *La Domestication de l'Être*, Paris, Editions Mille et une nuit, 2010, p. 40. Traduit de l'allemand par Olivier Mannoni.

Points de vue croisés

souverain. On ne peut plus aujourd'hui comprendre la domestication sans recourir à ce que nous ont apportés dans ce domaine des politiques de l'animalité des philosophes comme celles de Foucault et Derrida⁶. Ils nous apprennent à ne jamais séparer de la question animale celle de la politique. Or, il nous semble que ce ne peut qu'être dans cette optique philosophique que nous pouvons comprendre ce que la domestication a fait de l'animal et par conséquent interpréter la manière et les raisons qui ont conduit à faire du chat errant un paria de nos sociétés, soumis à une violence sans limite aucune et aux prises avec une violence zoopolitique qui ne peut se comprendre que si l'on fait l'effort de pénétrer ce que nous nommerons l'inconscient du pouvoir souverain : celui-ci s'exprime en effet à travers l'existence d'une norme biopolitique dominante à usage anthropologique.

Que nous dit cette norme biopolitique ? Que l'homme est cet animal qui a été apprivoisé par la maison qu'il occupe et que son pouvoir a consisté et consiste encore à projeter violemment ce modèle sur les animaux domestiques, et tout particulièrement ceux de compagnie, jusqu'à ce que l'existence du chat errant en tant que contre-modèle de domestication vienne le subvertir en profondeur.

B. Le chat errant, animal politique déconstructeur

C'est de cet événement historique fondamental que l'existence du chat errant vient témoigner à ses dépens. Cette mutation anthropologique se traduit par l'importance dans l'invention de l'humain et de sa souveraineté de l'habitat et plus précisément de la maison dont le rôle dans cette révolution aura été tout aussi décisif que la parole, trop souvent considérée comme censée faire le propre de l'homme.

« Car dès que des hommes qui parlent coexistent dans des groupes d'assez grandes dimensions et ne se lient pas seulement à des maisons du langage, mais aussi à des maisons bâties, ils se trouvent pris dans le champ de force des modes d'être sédentaires. Ils ne se laissent plus seulement héberger par leurs langues, mais aussi apprivoiser par leurs logements [...] Les historiens de la civilisation ont montré qu'avec la sédentarisation, le rapport entre l'homme et l'animal s'est globalement retrouvé sous de nouveaux auspices. Avec l'apprivoisement de l'homme par la maison débute aussi l'épopée des

⁶ Pour une présentation d'ensemble des liens entre ces deux penseurs et la question animale, nous nous permettons de renvoyer à un numéro récent de la revue *Philosophie* (numéro 112, hiver 2011, Editions de Minuit) consacré à la philosophie animale française où j'explicité les enjeux de la déconstruction derridienne au regard de la question animale : « Les deux corps sacrifiés de l'animal. Réflexions sur le concept de zoopolitique dans la philosophie de Jacques Derrida ».

animaux domestiques. Leur lien aux maisons de l'être humain n'est cependant pas seulement une question de domestication, mais aussi de dressage et d'élevage »⁷.

Ce sont bien la sédentarisation et donc la maison humaine qui sont à l'origine de la domestication du chat et, par conséquent, de l'invention de cet animal domestique dont l'existence est de se plier à ce « champ de force des modes d'être sédentaires », d'être façonnée par lui et en dehors duquel son existence devient problématique. Si le chat est devenu un animal domestique, c'est donc que la « maison de l'homme » a réussi à l'apprivoiser, mais aussi à le soumettre à un dressage et à un élevage qui font signe vers ce qu'on pourrait appeler les pièges de la domestication. En effet, si le chat vient à sortir de la « maison de l'homme », il perd ainsi son statut d'animal domestique et de compagnie, pour se retrouver dans une position qui n'est reconnue comme telle par aucune des institutions qui contribuent à la fabrication de l'homme et à l'invention de l'humain. Il occupe ainsi une position inédite et étrange qui ne renvoie ni un animal retourné à l'état sauvage ni à un animal de compagnie car cette dernière catégorie implique l'existence d'une sociabilité, réelle ou imaginaire, propice à une relation dissymétrique entre l'homme et l'animal.

Autrement dit, ce que vient mettre en question le chat errant, ce sont toutes ces catégories, toutes aussi fictives et imaginaires les unes que les autres, de « chat sauvage », de « chat domestique », voire de « chat libre », produites et inventées par et dans la maison du langage de l'homme, comme si celui-ci était incapable de penser l'existence animale en dehors de ces catégories historiques qui en disent plus sur le rapport de l'homme à sa propre histoire imaginée et fantasmée que sur le sens de cette cohabitation entre les animaux et les humains. Or, c'est cette profonde indétermination des catégories avec lesquelles nous pensons l'existence animale qui fait aujourd'hui problème, tant elle révèle que cette domestication dont nous parlons a été un processus qui s'est toujours fait au service de l'homme, dans la mesure où le danger permanent qui guette le chat errant, comme révélateur des pièges de la domestication, dépend très étroitement de la position qu'il occupe dans la maison humaine. Le chat errant, en tant que catégorie centrale de la biopolitique moderne, nous apprend par conséquent que tout vivant traversant les frontières de la maison peut se retrouver dans des situations radicalement opposées en fonction de son appartenance et de sa proximité à l'espace social humain qui est aussi un espace mental et spirituel. Plus la distance à cet espace social comme espace domestique sera importante et plus le risque sera grand de faire de cet animal un vivant chassé par les biopouvoirs modernes.

⁷ Peter Sloterdijk, *op. cit.*, p. 39.

C. Les pièges de la domestication

La domestication est un piège tendu à l'animal car elle est « appropriation de l'animal » aux lois de la maison familiale, au *domus*, et à celles du maître, le *dominus*. La domestication comme piège implique également le domptage, le dressage et l'élevage de l'animal qui sont pour le philosophe Jacques Derrida « autant de modalités du pouvoir maître et souverain ». La philosophie animale derridienne peut nous aider à comprendre le phénomène de la domestication en tant que processus par lequel se met en place une relation particulière entre l'homme et l'animal, laquelle ne peut se réduire à une simple relation de pouvoir : « L'*oikonomia*, donc, car les soucis écologiques et économiques passeront par un savoir-faire qui consiste à fournir une maison, un habitat aux bêtes dans un processus qui oscille, parfois pour les accumuler simultanément, entre la domestication, le domptage, le dressage, l'élevage, autant de modalités du pouvoir maître et souverain, du pouvoir et du savoir, du savoir pouvoir, du savoir pour voir et du voir pour savoir et pour pouvoir, de l'avoir, de la possession, de l'appropriation et de la propriété des bêtes (par la capture, la chasse, l'élevage, le commerce, l'enfermement. »⁸

Plus précisément, la domestication se révèle être un piège car l'*oikonomia*, qui a donné naissance au concept moderne d'économie en un sens restreint et réducteur, s'avère être cette loi particulière qui gouverne la maison humaine et qui a consisté et consiste encore à fournir un habitat humain aux animaux domestiques, et donc aux chats. La domestication n'est peut-être rien de plus que cette ouverture et cette inclusion des animaux aux lois qui gouvernent le pouvoir privé de l'homme. Ouverture qui se traduit par une intégration aux normes en vigueur qui peuvent relever tout autant de normes biologiques que de normes sociales. Mais cet habitat commun aux hommes et aux animaux domestiques est un espace qui concentre les pouvoirs de l'humain sur l'animal domestique et cela à travers une seule et même expérience domestique, apparemment privée donc, enchaînant inséparablement, ce serait sa deuxième raison, comme le dit Derrida dans sa volonté de déconstruire la domestication et tout ce qu'elle implique, « le pouvoir, le savoir, le voir et l'avoir » à l'égard de l'animal ainsi privatisé au bénéfice de la maison humaine.

La question qui doit être dès lors posée est celle de savoir si cette domestication du chat par l'homme a contribué à faire de l'homme un vivant

⁸ Jacques Derrida, *Séminaire La bête et le souverain*, volume I (2001-2002), Paris, Editions Galilée, Onzième séance, 2010, p. 233.

qui s'est inventé, en grande partie, en relation avec cette domestication. Le processus en question n'a de signification que parce qu'il touche aussi à la fabrication de l'humain en lien avec l'animal domestiqué et *c'est ce point aveugle de la domestication que l'on oublie la plupart du temps de prendre en considération et de penser*⁹. Cette relation dissymétrique entre ceux deux vivants ne doit pas nous faire oublier cependant que les deux partenaires se transforment de manière interspécifique. Par conséquent, si le chat a connu un processus de domestication qui est d'abord un processus de privatisation de son existence, selon l'une des lois fondamentales de l'économie humaine au sens large, celle-ci peut également trouver sa raison dans le pouvoir et la domination de l'homme sur l'animal, c'est-à-dire dans la constitution de ce qu'il faut bien appeler sa souveraineté, d'un terme qui fait signe vers l'idée que dans cette co-histoire interspécifique, il s'est toujours agi de permettre à l'humain de s'approprier un pouvoir dont l'une des modalités fondamentales passe par celui qui s'exerce sur la bête. Autrement dit, l'être humain ne serait pas ce qu'il est sans cette appropriation de l'animal. Cette économie particulière par laquelle l'homme se crée, et le « se » porte toute la charge de la question, doit autant au vivant non humain qu'à l'homme. Être humain, c'est faire de la maîtrise de la vie animale grâce à la domestication donc, la condition transcendante de la souveraineté individuelle et donc de la subjectivité, comme nous l'apprend Derrida : « *L'oikonomia* étant ainsi la condition générale de cette ipséité comme maîtrise souveraine sur la bête. »¹⁰

Fournir un habitat humain aux chats exprime cette loi anthropologique fondamentale qui est à l'origine non seulement de la relation telle que nous la connaissons entre l'homme et le chat, mais encore plus fondamentalement à l'origine de l'invention de l'humain en tant que sa souveraineté passe par la maîtrise domestique de l'animal. Autrement dit, pas d'ipséité de l'homme sans ce pouvoir exercé sur l'animal qui est inséparablement pouvoir de lui

⁹ Notre thèse vise également, mais de façon plus périphérique, à lutter contre l'anthropocentrisme qui caractérise encore trop souvent l'histoire savante de cette domestication et selon laquelle l'histoire serait explicable par le seul fait de l'action humaine sans prendre en considération dans l'invention de l'humain ses relations complexes aux animaux domestiques. Ceux-ci en réalité ont joué et continuent à jouer un rôle essentiel dans celle-ci qu'on ne peut plus séparer de l'histoire des animaux. Pour approfondir cette thèse d'une histoire commune et interspécifique qui reste en grande partie à penser et à écrire, nous pouvons nous appuyer sur les travaux de l'anthropologue Tim Ingold, grand spécialiste de la domestication qui a écrit à ce sujet : « Quand on parle de la domestication comme d'une intervention dans la nature, on présuppose déjà la transcendance de l'humanité par rapport au monde naturel. » : présupposition bien illusoire en réalité que tout le travail de ce chercheur tend également à déconstruire. Voir donc *The Perception of the Environment : essays on Livelihood, Dwelling and Skill*, Londres-New York, Routledge, 2000, p. 61.

¹⁰ Jacques Derrida, *Séminaire La bête et le souverain*, op. cit., p. 333.

donner un espace habitable, une maison qui en réalité est le lieu d'exercice du pouvoir. C'est dans la maison humaine et grâce à elle que l'homme s'approprie la vie de l'animal pour le faire entrer dans sa demeure qui est un espace de règles et de normes, dont la plus fondamentale est de créer des limites entre le dedans et le dehors, le privé et le public qui recourent également d'origine domestique donc entre l'homme et l'animal. Or, ce sont ces limites, caractéristiques des relations entre les hommes et leurs animaux de compagnie, limites qui sont très certainement le propre des relations entre eux, que le chat errant met en question de par son existence de chat libre. Il vient ainsi déconstruire ce processus de création de frontières profondément inscrit dans l'inconscient anthropologique, en affaiblissant ce savoir-pouvoir que l'homme se donne sur l'animal et en venant *in fine* déstabiliser cette souveraineté humaine qui ne vit que de l'imposition de l'économie domestique sur l'existence de l'animal lui-même.

II. La violence auto-immunitaire de la domestication

L'emprise de cette logique domestique qui s'exerce sur les animaux traverse non seulement tous les biopouvoirs sans exception, y compris ceux censés protéger les animaux, mais aussi, c'est l'autre thèse radicale que nous voudrions défendre, les animaux eux-mêmes qui ont intégré et accepté cette violence domestique. L'animal domestiqué est ce vivant qui a intégré les normes humaines comme celles consistant à posséder un territoire. Telle serait être la véritable définition de ce vivant domestique non humain : celui qui fait siennes par le simple fait de cohabiter dans la maison humaine les normes qui la définissent et les distinctions qui la fondent comme celles opposant, par exemple, le privé et le public, le domestique et le politique.

A. La domestication comme art de créer des limites entre l'homme et l'animal : le problème de la violence interventionniste de la protection animale

« Cet assujettissement dont nous cherchons à interpréter l'histoire, nous pouvons l'appeler violence, fût-ce au sens moralement le plus neutre de ce terme et même quand la violence interventionniste se pratique, dans certains cas, fort minoritaires et nullement dominants, ne l'oublions jamais, au service ou pour la protection de l'animal, mais le plus souvent de l'animal humain. »¹¹

Voilà le paradoxe de notre modernité biopolitique : la violence contre l'animal de compagnie est devenue tellement banale qu'elle emporte même

¹¹ Jacques Derrida, *L'Animal que donc je suis*, Paris, Editions Galilée, 2008, p. 34.

les biopouvoirs censés le protéger. Ce sont par conséquent ces mêmes biopouvoirs qui vivent de la confusion entre le soin, la protection et la violence et qui sont caractéristiques de cette zoopolitique, telle que Derrida l'a théorisée en montrant l'indistinction entre le soin et la répression.

Lorsque le chat errant est saisi par un biopouvoir de ce type, il est dans sa logique de le protéger certes, mais en exerçant sur lui une violence dont on a du mal à dire si elle se fait dans l'intérêt de l'animal ou bien pour permettre à l'humain lui-même de se prémunir des risques inhérents, ou prétendus tels, à ce mode d'existence éloignée de toute attache domestique. La question se pose donc de savoir si le chat errant est un vivant qu'il faut préserver de toute forme de violence ou bien plutôt si c'est la société elle-même, grâce à ce type de biopouvoirs inédits dans l'histoire, qui se protège de sa perte de souveraineté sur lui. Plus radicalement encore, et au risque de choquer les esprits chez qui perdure encore cette séparation entre le soin et l'appropriation de l'animal et du chat errant en conséquence, nous devons nous poser la question de savoir si soigner n'est pas devenu un pouvoir voire le pouvoir suprême, instaurant ainsi des limites servant à s'approprier violemment toute vie animale qui s'écarterait des normes biopolitiques en vigueur dont la finalité est de maintenir et d'accroître par la violence les limites entre l'homme et l'animal : « C'est bien du concept de soin, de souci, de sollicitude, de *cura* que nous parlons ici, et de la question de savoir si on peut entourer de soins, comme on dit, sans entourer de limites réappropriatrices. Inventer des limites, installer des limites, voilà l'art dont nous parlons. Et c'est à la fois un art de soigner et d'enfermer. Entre la bête et le souverain, la seule question est celle des limites, et de savoir si une limite est divisible ou indivisible. Car savoir installer une limite, c'est à la fois un art et une technique, peut-être. La *technê* serait peut-être toujours une invention des limites. »¹²

Il est nous impossible de penser le problème du chat errant sans l'inscrire dans un cadre zoopolitique au sens derridien du terme : les soins prodigués à cet animal domestique malgré tout sont en fait des soins qui visent à imposer des « limites réappropriatrices ». On peut entendre « soins » au sens large, en prenant en compte l'ensemble des techniques biomédicales qui contribuent à améliorer ce que j'appellerai la performance raciale et esthétique de ces animaux à travers les pratiques d'élevage qui sont explicitement eugénistes. De telles pratiques nous choquent lorsqu'elles sont appliquées à des humains, pourquoi les trouvons-nous normales lorsqu'elles touchent les animaux ? Alors qu'elle est entièrement destinée à satisfaire des intérêts économiques, dont les chats n'ont rien à tirer comme bénéfice, bien au contraire,

¹² Jacques Derrida, *Séminaire la bête et le souverain*, op. cit., p. 212.

Points de vue croisés

L'amélioration biologique des races félines peut nous faire penser à une forme d'esclavage moderne dont les conséquences biopolitiques peuvent s'avérer être d'une grande violence en créant artificiellement deux catégories de chats : ceux destinés à répondre à ces critères esthétiques et raciaux, sources de tous les fantasmes humains, et mis au sommet de l'échelle raciale, et ceux qui ne satisfont aucun de ces critères, dont les chats errants, et qui seront en conséquence euthanasiés en tant que membres du lumpenprolétariat félin. C'est donc de cette hiérarchie raciale et esthétique, issue tout droit d'une politique de sélection aux relents nauséabonds, que les chats errants peuvent également être les victimes lorsque le pouvoir souverain se les approprie.

Le concept de zoopolitique est utile en ce sens qu'il nous permet de penser le soin comme pouvoir sur l'animal. En effet, ce pouvoir s'exerce en vue d'un contrôle et d'une surveillance la plus efficace et efficiente possible de l'homme sur la bête. La thèse politique engagée par ce concept de zoopolitique consiste à penser que les soins délivrés contribuent en réalité à augmenter le pouvoir de l'homme sur l'animal et plus précisément la souveraineté étatique sur ce vivant non humain, laquelle se dissémine à l'intérieur même des groupes et associations de protection animale qui ont intégré cette logique souveraine, même si elle prend dans ce cas une forme plus individuelle voire plus humaine par l'intermédiaire d'individus chez qui s'est opéré ce qu'on pourrait appeler un transfert de souveraineté de l'État jusqu'à leur inconscient même. Quoi qu'il en soit de cette dissémination, il n'en reste pas moins incontestable que les techniques biomédicales d'origine zoopolitique, donc, qui visent en permanence le chat errant, n'ont pas en réalité comme objectif premier de rendre la vie du chat errant plus vivable mais, au contraire, de protéger l'humain des risques liés à l'augmentation particulière de la population féline. La Société Protectrice des animaux (SPA) ne fait pas l'unanimité au regard de son rôle de défense des animaux, dans la mesure où elle se soumet à cette logique zoopolitique d'inspiration eugéniste en pratiquant une politique de sélection raciale sur les animaux dont elle s'occupe¹³. Tuer les chats errants chassés contribue ainsi à la gestion et à l'élimination des populations félines impures à la fois biologiquement, médicalement et socialement, et contribue à la consécration du modèle dominant de domestication.

¹³ Plusieurs ouvrages récents ont analysé la naissance et le rôle joué par cette institution centrale en France de la protection animale dont celui de l'historien Eric Baratay qui nous apprend à notre grande stupéfaction, et aussi incroyable que cela paraisse, que c'est la SPA qui est à l'origine non seulement de l'hippophagie, mais aussi des premières chambres à gaz destinées à euthanasier les vieux chiens inutilisables par les pouvoirs biopolitiques de l'époque : *Le Point de vue animal. Une autre version de l'histoire*, Paris, Editions du Seuil, 2012.

On se trouve ici devant l'aporie même de la domestication du chat lorsque celle-ci est pensée selon une logique zoopolitique telle que Derrida nous l'a enseignée. En effet, cette aporie peut se formuler de la manière suivante : la surveillance biomédicale du chat errant s'accompagne d'un pouvoir de plus en plus violent sur la vie de cet animal, ainsi réduit à n'être qu'un corps biologique devant se soumettre à un ensemble de normes plus ou moins porteuses d'une vision eugéniste de l'action en sa supposée faveur. Autrement dit, le chat errant qui ne respecterait pas ces normes seraient vite considéré comme ne faisant plus partie du groupe des animaux domestiques et, à ce titre, serait euthanasié. C'est aussi cette violence-là que cherche à décrire le concept de zoopolitique. Enfermer l'animal dans une limite biopolitique consiste à savoir scientifiquement et rationnellement s'il peut être exclu de la communauté des animaux de compagnie : telle est la logique souveraine qui s'exerce et se déchaîne en permanence dans le cadre des politiques de l'animalité dans nos sociétés qui, en réalité, ne respectent pas la vie de l'animal de compagnie lorsqu'il est sorti et a donc quitté la maison de l'homme.

A l'égard du chat errant, la limite instituée par les pouvoirs biopolitiques est intégralement indivisible car ils n'existent et n'ont pas d'autre finalité que de protéger les vivants humains des prétendus risques liés à cette catégorie de la population féline. Inventer une limite divisible pourrait constituer une politique de l'animalité digne de ce nom car elle prendrait en compte l'intérêt des animaux domestiques et viendrait déconstruire les limites entre l'humain considéré et pensé comme disposant d'une liberté souveraine et l'animal encore perçu comme un vivant non libre et irresponsable. Créer les conditions pour que le chat domestiqué puisse sortir de la maison humaine dans les meilleures conditions pourrait bien constituer cette politique enfin mise au service de l'animal.

B. L'étrange « économie » de la domestication ou la privation de l'« oikos » du chat errant

« Une étrange et équivoque économie, une étrange et équivoque écologie qui consiste à ex-proprier l'autre, à se l'approprier en le privant de ce qui est supposé être son propre, son propre lieu, son propre habitat, son *oikos* »¹⁴. Le chat errant peut être décrit comme un animal que l'on s'approprie ou, plus précisément, sur lequel pèse le risque permanent d'un double phénomène : s'approprier son existence d'une part mais, d'autre part, le priver de son propre habitat, à savoir de son *oikos*, ou plus rigoureusement encore de ce qu'on imagine être son *oikos*, à savoir une liberté de mouvement sans limite.

¹⁴ Jacques Derrida, *La bête et le souverain*, op. cit., p. 355.

Points de vue croisés

La domestication est donc bien le résultat d'un double processus : à la fois s'appropriation l'animal en le privant de sa liberté de mouvement, tout en présupposant que c'est cette liberté de mouvement qui caractériserait le propre de l'animal non domestiqué. Autrement dit elle se confronte à deux conceptions contradictoires et contestables de la vie animale qui donnent lieu soit à une privation de liberté soit à une liberté sans limite aucune ! Comme si, au fond, la domestication reposait sur une espèce de croyance selon laquelle l'animal aurait tout à gagner à perdre sa liberté pour en retrouver une nouvelle qui serait imaginée et pensée comme plus en accord avec la conception que l'on se fait de la domestication comme privation de liberté. Celle-ci donc, envisagée comme la condition nécessaire de la domestication de l'animal, fait simultanément signe vers l'idée inverse que le chat errant est un animal dont la liberté de mouvement serait en contradiction avec sa socialité et donc sa socialisation.

Pourquoi peut-on parler ici d'« étrange économie » pour évoquer cette logique de la domestication et le rôle déconstructeur que joue le chat errant par rapport à elle ? Parce que l'appropriation de l'animal est fondamentalement une privation de liberté qui se traduit et se transforme en privatisation de l'espace occupé par l'animal. D'où la nécessité de prendre en compte, pour comprendre l'importance de la question du chat errant, le rôle que joue l'espace dans son appropriation. N'oublions jamais que le chat est cet animal qui se retrouve ainsi propriété d'un maître par le simple fait d'appartenir à un espace privé. L'animal domestique devient ainsi un élément de la propriété du maître. Mais le problème éthique est qu'en privatisant au fond l'existence de l'animal, en le privant de « ce qui est supposé être son propre », on s'approprie sa liberté, ou plutôt ce qui est supposé être sa liberté. La domestication s'avère donc bien être cette opération par laquelle l'humain s'approprie l'animal au nom, en quelque sorte, d'une supposée croyance selon laquelle l'animalité serait une liberté absolue et sans limite avoisinant une certaine forme d'irresponsabilité : « Et de toute façon, le traitement, quelles que soient ses visées, qu'elles soient avouées ou non, qu'elles soient bénéfiques ou maléfiques, suivies ou non de l'effet recherché ou allégué, de toute façon le traitement consiste à enfermer, à priver de liberté de mouvement, c'est-à-dire de liberté tout court, donc de pouvoir, donc de pouvoir voir, savoir, avoir au-delà de certaines limites, donc de souveraineté. »¹⁵

La domestication du chat ne peut pas se comprendre et prend tout son sens aujourd'hui à l'intérieur de ce modèle que nous propose Derrida du

¹⁵ *Ibid.*, p. 267.

traitement de l'animal : traiter l'animal domestique veut dire le priver de liberté de mouvement et, par conséquent, lui enlever la possibilité qu'il puisse disposer d'un certain pouvoir avec lequel se mouvoir dans l'espace, c'est-à-dire dans la maison de l'homme. Autrement dit, le modèle que Derrida nous offre de la domestication telle qu'elle atteint de nos jours ses limites zoopolitiques présente l'intérêt de nous révéler en quelque sorte qu'elle est un processus complexe qui engage des éléments relevant tant de l'histoire que de la subjectivité que l'homme s'est inventé dans ses relations avec les animaux de compagnie. La thèse ici présentée est que le chat n'a pu devenir domestique que dans la mesure où l'homme a réussi à le priver de sa souveraineté sans par conséquent jamais reconnaître à ce vivant le moindre pouvoir, en allant même jusqu'à faire de cet animal un vivant irresponsable entièrement soumis à ses réactions. Autrement dit, le modèle qui domine les représentations du chat domestique aujourd'hui repose sur cette idée d'absence de souveraineté de l'animal. Dans l'état actuel de la domestication du chat, il n'existe aucun contre-modèle qui viendrait contester sa suprématie voire sa domination et dont l'absence affecte tous les biopouvoirs qui entretiennent une relation ou une autre avec les animaux.

Le chat errant est devenu cet animal qui semble incarner en quelque sorte cette souveraineté perdue du chat domestique, et dont l'existence tragique prouve que la domestication est d'abord une force qui s'exerce en faveur de l'animal humain probablement pénétré de l'idée que la souveraineté perdue de l'animal devenu ainsi domestique lui revient et lui échoit comme privilège absolu. Comment ne pas établir un lien dès lors entre la domestication animale et cette domestication de l'être humain dont les effets se rejoignent très fortement ?

III. Les conditions d'une autre politique de l'animalité domestique

A. La « terrible logique » de la liberté du chat errant

Il y a un paradoxe au cœur même de la question de la domestication et donc dans celle du chat errant : s'il ne peut y avoir de reconnaissance véritable de cet animal que par la déconstruction de la souveraineté individuelle, en tant que cette dernière est une sinon la condition fondamentale de ce qu'on entend par liberté humaine, cela ne conduit pas pour autant à accorder une liberté sans limite à ce dernier selon une optique dominante aujourd'hui dans ce qui s'appelle les mouvements de libération animale d'un terme probablement impropre. Il n'y a de liberté que limitée, y compris chez les animaux non humains. Autrement dit, cette libération animale, s'il y en a, ne peut pas se penser théoriquement comme le contre-modèle absolu de la domestication en

Points de vue croisés

tant que cette dernière est une limitation radicale de la liberté des animaux de compagnie.

La philosophie animale derridienne nous apprend à déconstruire le terme même de liberté si l'on veut inventer une tout autre politique de la domestication plus respectueuse de l'existence des animaux.

« Car il ne faut pas se dissimuler que notre concept le plus et le mieux accrédité de “ liberté “, d'autonomie, d'auto-détermination, d'émancipation, d'affranchissement, est indissociable de ce concept de souveraineté, de son “ je peux “ sans limite, donc de sa toute-puissance. La liberté et la souveraineté, ce sont, à beaucoup d'égard, des concepts indissociables. Et l'on ne peut s'en prendre au concept de souveraineté, sans menacer aussi la valeur de liberté. Chaque fois qu'on a l'air [...] de critiquer l'enfermeture, les clôtures, les limites et les normes assignées au déplacement libre des bêtes ou des malades mentaux, on risque de le faire non seulement au nom de la liberté, mais au nom de la souveraineté. Et qui osera militer pour une liberté de déplacement sans limite, pour une liberté sans limite ? Le *double bind*, c'est qu'il faudrait déconstruire, théoriquement et pratiquement, une certaine onto-théologie politique de la souveraineté sans remettre en cause une certaine pensée de la liberté au nom de laquelle on met cette déconstruction à l'œuvre. »¹⁶

Voici ce que nous voulons dire lorsque nous défendons la thèse selon laquelle la domestication a atteint ses limites biopolitiques ou zoopolitiques et est vécue tragiquement tous les jours, au quotidien, par des milliers de chats dits errants qui en subissent les plus cruelles conséquences dans leur chair. Ces animaux sont devenus au fond les otages de ce concept central qui résume à lui seul ce qu'est l'Occident : la souveraineté. C'est en effet à partir de celui-ci et des valeurs qu'il véhicule (autonomie, auto-détermination, émancipation, affranchissement et liberté) que non seulement la domestication a pu avoir lieu mais que le sujet humain s'est inventé en tant que sujet dont la souveraineté est en opposition avec l'animalité pensée comme monde de la réactivité mécanique. Autrement dit, pour que le sujet puisse se constituer, il a fallu qu'il prenne comme contre modèle absolu celui de l'animal devenu animal domestique au nom précisément de cette souveraineté à la fois réelle et symbolique, pensée comme le supposé propre de l'homme. Dit d'une manière plus simple, *l'homme n'est devenu homme qu'en s'imaginant que l'autre vivant avec qui il a accepté de vivre était et est resté un vivant dépourvu de toute forme de souveraineté*. Les animaux domestiques et ici tout particulièrement les animaux de compagnie sont la

¹⁶ *Ibid.*, p. 443.

projection fantasmagorique de ce que l'homme croit être sa souveraineté en tant qu'elle échappe au monde animal, celui-ci étant pensé comme le monde du déterminisme intégral à l'opposé du monde humain. La domestication alimente en permanence ce dualisme producteur de violence envers les chats errants car ces derniers sont les seuls animaux venant mettre en question cette fausse opposition entre deux mondes que tout séparerait.

La question est donc celle de savoir si l'on peut inscrire dans la vie de l'animal domestique le concept de liberté tout en déconstruisant la toute puissance que l'homme s'est donnée en domestiquant l'animal. Tel est le profond *double bind* qui met en crise la domestication puisque l'une s'est instituée contre l'autre. Cela implique aussi de se demander si la nouvelle politique de domestication que nous réclamons ici ne doit pas reconnaître le chat errant comme le modèle biopolitique positif du chat libre.

B. Une autre idée de la liberté et de la responsabilité

L'existence du chat errant met en crise le concept humain de liberté tel qu'il a façonné l'invention de l'homme en révélant la possibilité presque impossible d'une liberté marquée du sceau de l'hétéronomie, seule en mesure de parvenir - telle est la finalité de la déconstruction de la domestication - à un partage de souveraineté entre l'homme et l'animal domestique. Cette nouvelle « économie » est la condition majeure de cette tant nécessaire politique de l'animalité domestique.

« Ce qui suppose une tout autre idée de la liberté, d'une part, d'une liberté qui se lie, qui soit liée hétéronomiquement, précisément aux injonctions de ce *double bind*, et donc, d'autre part, l'endurance responsable; mais c'est aussi le concept de responsabilité qu'il faudrait penser là où il ne résiste pas aux questions que nous avons posées au sujet de l'opposition homme-animal comme opposition entre responsabilité et réaction, étant entendu que les limites que les pouvoirs dont nous venons de parler [...] entendent mettre aux déplacements [...] sont des limites supposées assignées à des vivants irresponsables, à de pures machines réactionnelles : à savoir que le choix ou la décision ne sont pas entre souveraineté indivisible et non souveraineté indivisible, mais entre plusieurs partages, distributions, économies, économies d'une souveraineté divisible. Une autre dimension ou une autre figure du même *double bind*, ce serait de penser une inconditionnalité (qu'il s'agisse de la liberté, du don, du pardon, de la justice, de l'hospitalité) sans souveraineté indivisible. »¹⁷

¹⁷ *Ibid.*, p. 466.

Points de vue croisés

La domestication est bien une limite transcendantale entre ce qui relève de la responsabilité humaine et ce qui relève de la réaction animale. Elle est présente dans tous les inconscients humains pour qui la souveraineté ne saurait être partagée, donc divisée. La déconstruction de la domestication que nous défendons ici, en nous appuyant sur l'éthique animale derridienne, vise à produire deux phénomènes inséparables réunis par l'idée que la domestication de l'animal par l'homme est l'un des phénomènes essentiels ayant contribué à fabriquer l'humain et à donner le sentiment qu'il est le seul vivant à disposer d'une souveraineté individuelle représentée comme absolue, c'est-à-dire non divisible. Le premier phénomène cherche à créer les conditions d'une critique de l'opposition factice entre d'un côté l'existence d'une responsabilité humaine à l'origine de l'action qui s'opposerait à celle d'une réactivité généralisée du comportement animal soumis à un déterminisme naturel ou biologique. Ce dualisme est très probablement le résultat le plus néfaste de la domestication elle-même. Mais d'autre part, et peut-être surtout, le second phénomène essentiel de cette déconstruction est de parvenir à inventer une tout autre conception de la biopolitique à l'égard des animaux domestiques, et tout particulièrement à l'égard des animaux de compagnie, à savoir en faire des sujets de la politique, en faire des sujets de la zoopolitique et ce afin de les considérer comme des membres, certes singuliers, mais à part entière d'une communauté à venir. Or il faut accepter l'idée que cette co-appartenance ne peut prendre dès lors que la forme d'un partage du pouvoir, mais un pouvoir tout autre que celui qui gouverne notre relation mortifère aux animaux, lequel serait fondé sur ce que Derrida nomme une hospitalité sans condition, seule capable de venir déstabiliser cette prétendue différence de nature entre l'homme responsable et l'animal irresponsable¹⁸.

La domestication atteint sa tragique limite dans l'existence et dans l'invention du chat errant comme animal nuisible, lequel peut être décrit comme une véritable sentinelle de notre modernité biopolitique en crise radicale. Par le fait d'être à la fois dedans et dehors, ce vivant non humain joue le rôle d'un véritable *pharmakon* au sens où il est simultanément célébré et exclu de la communauté des humains, preuve difficilement contestable que les frontières séparant le privé, considéré comme lieu de la domestication des animaux de compagnie, et le public, ne sont que pure artifice, issu directement de la logique domestique consistant à dénier aux animaux toute dimension politique. Car au fond, et c'est cela qui perd sa signification

¹⁸ Nous nous permettons une fois encore de renvoyer à un ouvrage en préparation où nous analysons les enjeux de cette supposée distinction entre les hommes et les animaux et ses tragiques conséquences juridiques : *Jacques Derrida. Une philosophie de la réponse animale. Souveraineté, animalité et responsabilité.*

aujourd'hui, la domestication aura toujours consisté à ne pas faire de sa pratique d'intégration et de socialisation des animaux une question politique, car cette politisation aurait révélé le caractère ambivalent de celle-ci. Ambivalence qui s'exprime tragiquement dans le fait que même les biopouvoirs censés protéger ces animaux de compagnie contribuent à cautionner la violente logique eugéniste à l'œuvre dans la gestion de leur vie et dont il faudra un jour analyser en profondeur les pratiques mortifères.

Loin par conséquent de vouloir mettre fin à la domestication de l'animal de compagnie, en vue d'une problématique libération animale, il s'agit plutôt de conduire la domestication à son ultime conséquence, qui serait précisément un événement majeur de notre histoire : ne plus séparer vie humaine et vie animale et considérer que vivants humains et non humains sont soumis aux mêmes logiques d'inspiration biopolitique qui conduisent simultanément à ce qu'on appellera des politiques obéissant autant aux principes de vie que de mort.

La thèse foucauldienne selon laquelle la modernité serait le « pouvoir de faire vivre et de laisser mourir » prend tout son sens à propos de la question du chat errant à laquelle il n'avait probablement jamais pensé. Nous comprenons maintenant son sens profond qui consiste à décrire le fait que pour les individus souverains que nous sommes devenus, le même animal, ici le chat domestique, autre invention de la zoopolitique, prend des significations très différentes en fonction de la position qu'il occupe par rapport au pouvoir domestique. En effet plus il est proche de ce pouvoir, plus sa vie est portée par le « pouvoir de le faire vivre », alors que les mêmes biopouvoirs se donnent comme mission une tâche apparemment inverse si le même animal s'est éloigné de la domesticité comme source du pouvoir souverain. Le chat errant nous aura donc aussi appris, *in fine*, parmi les multiples enseignements qu'il nous offre, que c'est peut-être le droit lui-même qui est traversé par cette logique biopolitique provenant des apories liées à la domestication et que, dans le chantier à venir qu'est la déconstruction de l'animal domestique, le droit lui-même sera atteint et, dans le meilleur des cas, espérons-le, touché ; c'est-à-dire bouleversé par cette tragédie zoopolitique qui fait de cet animal à la fois le remède à nos doutes existentiels et le poison de notre souveraineté éhontée.

Points de vue croisés

PSYCHANALYSE

Les nuisibles du côté de la psychanalyse¹

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Maître de conférences HDR de Droit privé

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Psychanalyste

Introduction

La faune sauvage connaît trois statuts : l'espèce protégée ; l'espèce qui peut être chassée ; l'espèce nuisible. Ainsi, la nuisibilité n'est pas un concept scientifique mais un statut juridique. Celui-ci dépend d'un classement administratif qui permet la destruction d'animaux, laquelle n'est pas assimilée à un fait de chasse. Cette police spéciale permet aux particuliers de procéder eux-mêmes, sous certaines conditions, à la destruction d'individus d'espèces considérées comme des menaces pour leurs biens ; elle autorise également l'administration à agir en cas de prolifération d'une espèce qui pourrait porter atteinte à la sécurité publique. C'est sur le double versant de la salubrité (protection des personnes) et de la protection des récoltes (protection des biens), que s'articule une législation désormais codifiée au code de l'environnement (Art. L.427-1 C.env.)

Une lecture « psychanalytique » de ces textes réglementaires ne nous apprend, *a priori*, rien d'autre que ce que leur énoncé affirme : certaines espèces sont considérées nuisibles partout, d'autres pourraient l'être en fonction des périodes et des territoires ; mais aucune ne serait nuisible en soi, seuls les animaux de l'espèce seraient considérés comme tels et devraient alors être détruits en raison de leur nombre ou de leur localisation. Pourtant, l'étymologie de nuisible, *nocere*, évoque le terme proche de *necare*, tuer,

¹ Cette contribution est strictement limitée à la qualification animalière de la notion de nuisible ; il va sans dire que cette question dépasse très largement ce cadre, notamment au regard d'une extension possible vers une analyse du totalitarisme à travers la notion de nuisible comme point d'appui de toute justification d'éradication de populations ou de pensées. Sur ces questions abordées d'un point de vue psychanalytique, voir notamment l'ouvrage de Nathalie Zaltman, *L'esprit du mal*, éditions de l'olivier, Paris, 2007.

Points de vue croisés

dont on aperçoit, par la similitude d'une origine commune indo-européenne *nek* signifiant « mourir », que le nuisible est celui qui doit être détruit, parce que lui-même est porteur de destruction. Certes, le fondement juridique sur lequel s'appuie la réglementation confirme qu'il s'agit bien, pour l'homme, de se protéger des atteintes de l'animal, parce que celui-ci le menace dans ses *avoirs* ; mais c'est plus fondamentalement, dans son *être* que l'humain pourrait être menacé par un animal dont l'utilité serait alors précisément de fixer les limites mêmes qui permettent d'opérer la distinction humain/non humain. Existeraient alors le nuisible *par nature*, menaçant l'être, et qui pourrait justifier les dérives totalitaires et le nuisible *par conjoncture* révélant un mode de jouissance capitaliste, c'est-à-dire, relançant sans cesse ce que Lacan nommait le « plus-de-jour ».

I. Le prototype du nuisible par nature : le serpent de la Genèse

Ressenti dans sa nature comme nuisible, la perception par l'homme de l'animal déclenche une volonté de le détruire dès qu'il fait son apparition, dès qu'il fait irruption dans sa vie. L'animal nuisible est cantonné dans le subconscient des civilisations, venant des profondeurs de l'Inconnu qui menace : les rats, blattes et serpents existent, contenus, tapis et prêts à envahir la maison de l'homme pour le déloger de sa place dans la nature. Des services publics particuliers sont d'ailleurs dévolus de façon institutionnelle à son extinction : dératisation, déblattisation, etc.

Ces animaux des profondeurs, du froid et de la nuit ont le même lieu que les enfers souterrains, qu'ils soient Shéol où descendent les âmes de la religion juive ou Enfers des Grecs de l'Age classique. Pourtant, le nuisible n'existe pas en tant que tel dans la nomenclature scientifique moderne, qui envisage l'écologie globale des espèces à travers le jeu complexe de leurs interrelations, en ne considérant plus l'intérêt et le point de vue de l'homme « comme maître et possesseur de la nature » selon le programme de Descartes, mais en s'appuyant sur un autre point de vue moins anthropocentriste à courte vue. La protection de biodiversité devient en effet le premier critère qui qualifie, au même niveau que la classification utile/nuisible mais de façon différente, l'essence même d'une espèce animale. Ainsi, chaque espèce posséderait une « valeur intrinsèque inestimable dont l'homme peut tirer des connaissances »² notamment au regard du codage

²Cf.

http://assets.wwf.ch/downloads/factsheet_2_f_limportance_de_la_biodiversite_pour_l_humanite_pre_1.pdf. Dans cette plaquette, La WWF a édité une plaquette où elle essaye d'être provocatrice en demandant : « A quoi sert de protéger les moustiques ? » Elle y répond par une batterie d'arguments de précaution devant la complexité (on ne

ADN de chacune des espèces qui se réfère non seulement à un patrimoine commun, mais à *La Connaissance*. Et c'est bien au problème de la connaissance que renvoie la première apparition du nuisible, de la malédiction irrévocable d'une espèce, celle du serpent dans la Genèse.

Ève tentée par le serpent goûte le fruit défendu qu'elle tend ensuite à son mari : pour acquérir la connaissance, et faire s'ouvrir leurs yeux, lui a susurré le serpent. La colère du Créateur se manifeste immédiatement ; il profère alors ceci au serpent : « Parce que tu as fait cela, maudit sois-tu plus que tous les animaux et plus que toutes les bêtes des champs ; tu marcheras sur ton ventre et tu te nourriras de poussière tous les jours de ta vie. Et je mettrai de la haine entre toi et entre la femme, et entre tes descendants et ses descendants. Il (le descendant d'Ève) t'écrasera la tête et toi tu lui meurtriras le talon. » (*Gn*, III, 14-15). S'ensuit la malédiction conjointe aux deux autres protagonistes, Adam et Ève, condamnés aux durs travaux (plus particulièrement à ceux de l'accouchement pour la femme) et à la mort.

Les commentateurs rabbiniques se sont beaucoup intéressés à ce qui avait poussé le serpent à précipiter l'humanité, et lui-même par la même occasion, à un tel désastre, qui lui était pourtant prévisible du fait de sa grande intelligence et de sa ruse (« Le serpent était le plus rusé des animaux du champ » : *Gn*, III-1). Quel était son *mobile*, diraient aujourd'hui les criminologues ? Le plus grand commentateur juif du Moyen Age, Rashi de Troyes, explique dans son célèbre commentaire³ qu'en fait le serpent aimait Ève et voulait qu'Adam meure d'avoir mangé le fruit afin de prendre sa place. La malédiction divine ne consiste pas à le tuer, chose qu'il aurait pu faire aisément, mais à lui couper les pattes afin de rejoindre la poussière du sol où il va se fondre. Le statut du nuisible est ainsi fondé avec toutes ses caractéristiques : espèce vouée à l'exécration — la haine — menaçant l'homme, toujours vivante et demeurant cachée pour constituer une menace perpétuelle.

C'est la manifestation du refoulé freudien, tenu à distance par l'activité diurne, mais toujours prêt à déferler la nuit venue. C'est le double inquiétant qui suit l'homme pour se substituer à lui à la première occasion. Le nuisible est non seulement vecteur de maladies effrayantes (le rat véhicule la peste), mais, dans une vision « utilitariste », il apparaît également de façon oblique, puisqu'il dérobe à l'homme sa nourriture, ses récoltes pour les manger à sa

sait pas ce qui se passerait s'il n'y en avait plus) et par un autre argument d'espèce : « valeur intrinsèque inestimable dont l'homme peut tirer des connaissances. »

³ Cf. « le commentaire de Rachi sur la Torah, Berechit/Genèse, éd. Ness, p. 33 : « Toi, tu désirais seulement qu'Adam meure lorsqu'il mangerait en premier, (pour que) tu (puisses) épouser Hava. »

Points de vue croisés

place. L'existence du nuisible est en fait la cristallisation d'une angoisse, celle d'un manque fondamental ainsi attribué à l'animal qui constitue un symptôme pour le sujet pris dans le social. Notre civilisation qui protège l'animal en tant que tel pourrait bien avoir escamoté ce double inquiétant, cette autre possibilité que n'a pas retenue la Genèse : un monde d'animaux censés assez rusés pour s'adapter à des cataclysmes (la connaissance) qui nous décimeraient. La littérature de science-fiction a d'ailleurs popularisé le thème biblique du nuisible dans une version interplanétaire où les envahisseurs sont des insectes ou des serpents déguisés, nouvel avatar d'une même mythologie. En somme, l'animal nuisible porterait atteinte à l'avoir phallique de la toute puissance humaine...

Nous pouvons ainsi réviser les raisons du refoulé du nuisible de notre culture et dans le grand public, cependant prompt à défendre la réintroduction du loup ou la protection du requin blanc, dans l'intuition de la nécessité de préserver la peur pour se garantir d'une angoisse plus fondamentale ; celle où l'homme n'aurait pas de double de substitution et où il serait lui-même son principal ennemi, vision terrifiante et totalitaire d'une possibilité désormais écrite à jamais du non-humain dans une nazification des esprits. Métaphore de l'incomplétude originelle de l'homme, de son manque fondamental issu de la division sexuelle qui ne lui permet pas de tout connaître, sauf précisément le réel d'un corps destiné à la mort. Le nuisible est la part haïe, extériorisée sur laquelle peut prendre appui chaque être humain dans la reconnaissance essentielle de sa castration et de sa séparation initiale avec l'autre (maternel et paternel)⁴.

II. Le nuisible par conjoncture

La radicalité du caractère de nuisible ainsi originellement inscrit dans la Genèse peut être mise en perspective avec la pensée freudienne de la castration et de la perte fondamentale de ce que Freud nommera « la

⁴ On pourrait ainsi interroger plus fondamentalement les religions qui ne supposent pas un grand Autre détenteur d'un savoir inaccessible dont l'une des caractéristiques est de respecter toute forme de vie, serait-elle la plus minuscule, dans le fantasme de faire partie d'un grand tout indissocié. Il ne s'agit pas, bien évidemment de faire ici une étude clinique de ce sentiment océanique décrit par Romain Rolland dans un échange épistolaire avec Freud, pas plus que d'évoquer une quelconque structure, notamment psychotique dans cette impossibilité de penser la différence... mais simplement d'évoquer une position subjective reconnue dans le social et par le social, comme le symptôme commun valant intégration dans le groupe et reconnaissance par les autres.

chose »⁵. Pour autant, elle ne suffit pas à expliquer où se situe la reconnaissance conjoncturelle des nuisibles, pris non pas comme une espèce menaçante, mais bien comme les individus d'une espèce au demeurant ignorée, voire protégée.

C'est dans le champ de la jouissance, telle que définie par Lacan⁶, que la place du nuisible vient conforter la fonction de la parole dans le discours du maître comme dans celui du capitaliste. Il convient d'abord de préciser que, pour Lacan, l'être humain est un *parlêtre* ; c'est même le fait fondateur de son être-humain. Parler, c'est avoir accès au symbolique en se détachant du réel pulsionnel du corps, mais c'est en même temps, avoir accès à un discours qui est toujours le discours de l'Autre. L'Autre étant l'ensemble des signifiants dans lequel le petit homme va puiser pour tenter de dire... Cet accès au symbolique entraîne une perte de jouissance puisqu'il permet la mise à distance entre le signifiant et le signifié ; ce moins de jouissance qui se traduit par une difficulté dans le rapport entre les sexes⁷ est compensé par un gain de jouissance que le sujet va tenter d'acquérir par une extension du domaine de sa jouissance. Il va multiplier les objets, objets de jouissance supposés le ramener au plus près d'une supposée complétude perdue. Cette recherche d'un gain de jouissance, qui se situe du côté des objets, c'est-à-dire des possessions du sujet (possession matérielle ou immatérielle) est nommée par Lacan le *plus-de-jouir*, par référence à la plus-value marxiste. Or, ce *plus-de-jouir* qui peut s'accumuler ne conduit finalement qu'au ratage permanent, puisque, par définition même l'objet perdu l'est à jamais.

C'est dans cette recherche éperdue d'un gain de jouissance que nous situerons la lutte contre les nuisibles et, partant, l'inscription même de la notion de nuisible dont la vocation est de limiter les avoirs du récoltant, ou du possesseur d'un bien menacés par le nuisible qui prend au sujet, une part de *plus-de-jouir*. L'atteinte à la toute jouissance doit d'autant plus être punie de mort que nous nous situons politiquement dans le discours capitaliste, c'est-à-dire celui qui oblige à la jouissance en proposant sans cesse des nouveaux objets à obtenir, à posséder, et par voie de conséquence, valide les moyens qui permettent de mettre fin à toute tentative de limiter cette jouissance. Lutter contre les nuisibles va bien au-delà de la simple jouissance du bien, en bon père de famille, c'est-à-dire du sujet social dont la jouissance est

⁵ Il s'agit de « das Ding » in « Entwurf einer Psychologie » (esquisse d'une psychologie scientifique), texte que S. Freud a écrit dans le cadre de ses échanges épistolaires avec W. Fliess, in *Lettres à Fliess 1887-1904 ...* PUF 2^{ème} éd., 2007.

⁶ C'est-à-dire séparée ontologiquement de la notion de plaisir, et scindée en deux : jouissance phallique et jouissance autre (féminine).

⁷ Il ne s'agit pas de la relation homme-femme dans la dualité de la rencontre, mais bien de la question même de l'altérité

Points de vue croisés

précisément régulée par le discours du maître, pour nous, le Droit. La lutte s'inscrit dans l'impératif de jouissance assené par le discours capitaliste qui laisse croire au sujet qu'il a droit à tout, sans limite et que toute contrainte dans la gestion et l'usage de son bien, ou dans l'acquisition de nouveaux objets, le remet en cause, en qualité propre de sujet-humain. En somme, le sujet oublieux de son incomplétude créatrice, est devenu l'agent dé-complété en permanence dans la quête perdue d'un avoir qui le satisferait enfin.

Le mythe d'un pouvoir-jouir-de-tout sans partage s'ajoute à celui, précédemment évoqué, d'une menace, par l'autre obscur, le nuisible élevé au rang d'objet phobique. D'où l'importance de savoir qui désigne le nuisible : représentant ou non de l'Etat, en ce que celui-ci assume sa fonction de régulateur de jouissance, dans l'ultime tentative de s'opposer au discours capitaliste, par le discours du maître : celui qui est la version moderne du *pater familias*, celui qui limite la jouissance en lui fixant les limites, c'est-à-dire celui qui est du côté de la castration.

L'enjeu est de taille, puisqu'il s'agit, ni plus ni moins de savoir vers quoi est orientée la jouissance : vers le fantasme d'une toute puissance enfantine⁸, avec pour conséquence la séparation sans rencontre possible des lieux de l'homme et de ceux de l'animal⁹ — et le risque renouvelé d'une non-humanité nécessaire à contenir l'ensemble des humains¹⁰ —, ou vers la reconnaissance d'un refoulé animal, part sombre mais nécessaire dont la régulation des nuisibles au nom du maître serait l'une des manifestations.

⁸ Au sens de la non-castration, c'est-à-dire, l'absence d'entrée dans le langage.

⁹ Cf. M.-A. Hermite, « la nature sujet de droit », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, éd. EHESS, 2011, p. 173.

Cour d'appel de Pau, 10 sept. 2009, n°2009/622, *Revue semestrielle de Droit animalier*, 2, 2009, p. 112.

¹⁰ Dans le sens où pour définir un ensemble fermé, celui des humains par exemple, il convient de déterminer celui ou ceux qui n'en font pas partie.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Piéger les nuisibles

Élisabeth HARDOUIN FUGIER

*Professeuse honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon III*

Introduction

Le piège ne favorise pas son historien. Bricolé sur place, il disparaît sans laisser de traces. Par ailleurs, il n'est que rarement représenté par les peintres. Sa plus somptueuse image est la miniature que commande Gaston de Fébus, dans son célèbre ouvrage sur la chasse¹. Par la suite, les livres de piégeage sont plus documentaires qu'artistiques, et les peintres représentent la grande chasse plutôt que le modeste piégeage. Dans *La chasse au filet*, Rubens dépeint un procédé intermédiaire entre la chasse et le piégeage : une battue dirige les animaux vers leur capture. La peinture religieuse fournit quelques représentations, grâce à la patronne, non des souris, mais des piègeurs, sainte Gertrude, que montre un manuscrit au début du XV^{ème} siècle. Puisque de nombreux pièges sont en bois, saint Joseph, charpentier de son métier, confectionne des pièges munis de portes en assommoir, peintes par le Maître de Flémalle (vers 1420). Bien plus tard, Hogarth, fustigeant la cruauté enfantine envers l'animal, représente l'ingénieux système du *Bol renversé*, amusement d'enfant alors banal. Il suffit d'équilibrer un bol sur un morceau de pomme : la souris, en dévorant le fruit, referme sa propre prison, dont la pomme maintenait l'ouverture : le bol s'abat sur la bête.

Cependant, l'infortuné Milon de Croton, athlète du VI^e siècle avant notre ère, d'une force herculéenne, mais vieilli, a voulu tester ses muscles sur un arbre fissuré qu'il tente de couper en deux. Las ! Sa main y reste coincée. Il se trouve immobilisé dans un carcan, ou une sorte de piège à pince. Son malheur intéresse le piégeage et autorise aussi une parabole :

« Attiré par les gémissements de Milon, un lion survient. Le sculpteur Puget a exécuté le portrait du fauve, attaquant Milon impuissant. Sa main coincée

¹ G. Fébus, *Prince Soleil, 1331-1391*, Musée de Cluny, Musée National du Château de Pau, Bibliothèque Nationale de France, Paris, RMN, 1022, en particulier M.H Tesnière, *Le livre de la chasse*, p. 86.

dans l'arbre est prise dans un piège de 1^{ère} catégorie, qui immobilise sans tuer. Le roi des animaux, juriste distingué, décide de faire passer ce piège dans la 2^{ème} catégorie, (pièges qui tuent), en dévorant l'athlète, considéré comme un nuisible. Sa destruction non seulement légale, mais encouragée, devient alors un acte social, débarrassant la nature de ses pire ennemis, qui altèrent son équilibre et gâchent le plaisir léonin de la chasse ».

I. Un objet appelé piège

A. Le mécanisme du piégeage

Le principe général consiste à relier un appât à un point crucial du piège, détenteur de l'équilibre de toute la construction. C'est la coopération inconsciente de la future victime qui déclenche un effondrement calculé en vue d'un effet déterminé. Charles Perrault a immortalisé l'un de ces systèmes élémentaires dans *le Petit Chaperon rouge*, lorsque la grand-mère, alitée, communique au loup déguisé, le moyen d'ouvrir sa porte : « Tirez la chevillette et la bobinette cherra » (futur du verbe choir, tomber, ici s'ouvrir), un petit geste d'un grand effet !

A la différence des poursuites de l'animal par les chasseurs, dans le piégeage, le capteur (humain) et la victime (animale) ne sont pas directement confrontés. Un mécanisme permet au piégeur de s'éloigner du piège armé (préparé). L'animal est attiré par un appât judicieusement choisi, relié au mécanisme par un *fil de choc*. En attrapant l'appât, ou simplement en marchant, l'animal rompt ce fil qui déclenche le mécanisme. Les assommoirs ou boîtes tombantes² utilisent une *force additionnelle*, la pesanteur : un bloc de pierre suspendu à une branche écrase l'éléphant dont le pied a tranché le fil de choc. *La transmission* du mouvement est modifiée par divers systèmes de poulies de renvoi, qui peuvent tirer vers le haut, par exemple pour pendre l'animal captif, ou s'abaisser brutalement vers le bas, par exemple pour l'assommer.

La phase de *détente* consiste à libérer l'énergie potentielle d'un matériau. Le *rejet* est un terme fréquemment employé pour désigner la libération de cette énergie : une branche flexible maintenue abaissée par une corde, se relève brusquement par la rupture du fil de choc. Si on y accroche un nœud coulant

² J. Pamies, *Le piégeage, techniques ancestrales et actuelles. La capture des mammifères terrestres, volants et marins : capture des reptiles et des amphibiens*, 2005, p. 108. Les références à cet ouvrage seront désormais notées dans le texte comme suit : J.P. mam., suivi du numéro de la page.

(collet), l'animal qui s'y est engagé, brusquement arraché du sol, se trouve pendu. Ainsi, la force minime de l'animal, habilement relayée, souvent démultipliée, suffit à actionner des pièges de toutes dimensions, qui tuent, enferment ou blessent l'animal convoité. La transmission du mouvement existe en de multiples variantes, en particulier dans les collets, autobloquants ou non, pour serrer plus ou moins le nœud de la pendaison, qui peut être mortel ou un simple moyen de contention. En ajoutant l'accessoire de pêche dit émérillon, on ôte toute efficacité aux violents mouvements de défense de l'animal, transformés en rotations, sans grandes conséquences.

Le plus simple des pièges est le célèbre *4-de-chiffre* ou *chiffre 4*³. Trois baguettes, emboîtées par de simples encoches ou butées, tenues en équilibre constituent le dessin du chiffre 4. La tige horizontale (marchette), entaillée à l'arrière, vient buter sur le pivot vertical, qui retient à son tour la baguette oblique. L'appât, placé sur la marchette horizontale, tiré par l'animal, déclenche la chute de l'oblique où est fixée la charge, qui tombe sur la bête.

Parce que cet ingénieux système est élémentaire, on a tendance à considérer (mais sans preuve) le 4-de-chiffre comme le plus ancien. Appelé en France sûre-guette, on le retrouve partout, peut-être dans le monde entier. En Europe, on le voit sur un tableau de Sainte Gertrude, mais on peut aussi le découvrir dans une gravure de Georg Baselitz, vers 1960⁴, alors qu'il était jusque-là passé inaperçu. Les enfants du monde rural savaient trouver un équilibre précaire du même type avec quelques pierres ou tuiles soutenues sur des baguettes recouvrant un appas⁵ (JP oiseaux, p. 84). Tout le pesage commercial repose à cette époque sur la sensibilité des balances, extrême pour l'or et la monnaie. A partir du schéma du 4-de-chiffre, André Chaigneau parvient à recenser, croquis à l'appui, 18 variantes à peine plus compliquées et, selon lui, toutes efficaces⁶. Cet auteur remarque aussi la parenté de ce système avec le traquenard, que les textes distinguent mal du trébuchet.

La torsion confère à certains matériaux une énergie potentielle qu'on peut libérer. Aux cordes torsadées utilisées pour bander les arcs et/ou les arbalètes succèdent des ressorts métalliques. Le ressort à boudin travaille en *torsion*.

³ *Some ethnographic Comments on Leonard Mascall's, A booke (sic) of Engines, 1590*, by Sture Lagercrantz, 1984, Studia ethnographica Upsaliensia, p. 45.

⁴ *Sans titre*, Paris, Cabinet des Estampes, CA 313XXX, vers 1965. Gravure *Le piège, Die Falle*, 1966, Cabinet des Estampes CA 313 (1) FT4.

⁵ J. Pamies, *Le piégeage : techniques ancestrales et actuelles. La capture des oiseaux : études et descriptions systématiques*. 2005, p. 84. Les références à cet ouvrage seront désormais notées dans le texte comme suit : J.P. oiseaux, suivi du numéro de la page.

⁶ Chaigneau, André *Manuel du piégeur*, Paris, Payot, 7ème édition, 1974.

Points de vue croisés

Comprimé, il est moins encombrant que le ressort à queue, qui est une lame ; bon marché, le boudin figure dans de très nombreux pièges, utilisés pour la capture, du rat jusqu'à cerf : le diamètre, du piège ouvert, s'échelonne de 10 à 40 centimètres. La *pression* d'une patte d'animal déclenche ce type de ressort. On place donc le piège sur le trajet d'une bête attirée par un appât. D'autres pièges, au contraire, sont retenus par un poids qui, enlevé, détend le système ; tel est le célèbre piège, dont l'appât, un œuf, est situé au centre du cercle constitué par les mâchoires, dont les fouines sont victimes. Dans les *pincés*, en forme de ciseaux, ou mieux encore, de pince à linge, les branches se referment sur la victime, lorsque cette dernière déplace, par son passage, la cale coincée entre les branches afin de maintenir la pince ouverte.

Le peintre animalier du Muséum d'Histoire Naturelle, (1925-1935) Édouard Mérite⁷, collectionneur passionné de pièges, n'a pas tort de déceler, dans ces procédés mécaniques aussi simples que subtils, le « génie propre à chaque race signant chaque réalisation d'un cachet particulier ». Les premiers déclencheurs à feu modifient le projectile, plus que le déclenchement.

B. Une réglementation aussi savante que vaine

Les textes juridiques concernant le piégeage sont très nombreux. Le spécialiste reconnu Pascal Durantel constate en 2004 que la « législation du piégeage change souvent » : chaque année, pour les périodes et pour la liste des nuisibles. De plus, une part importante des actes juridiques est régionale, en raison de la diversité des faunes et des climats. De nombreux agréments ou autorisations émanent de mairies rurales minuscules. L'arrêté du 29 janvier 2007, récapitulatif, semble typique de l'encadrement juridique du piégeage. Ce texte inclut les dispositions les plus courantes et contrôlables, c'est-à-dire les lieux de piégeage, leur signalisation, leur autorisation, leur identification, les dates et horaires de mise en service et quelques autres précisions. Ces dispositions sont indispensables en cas de gros dégâts aux personnes ou aux biens. Mais, pour rédiger ou comprendre les interdictions, il faut parfois être fort en grammaire. Par exemple, dans le tableau récapitulatif du 29 janvier 2007, on lit qu'il faut limiter l'utilisation du piège, dangereux, appelé « livre de messe » ; c'est clair, mais : hors des marais, on l'utilisera « uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin ». On peut disjoindre les deux conditions (le lieu, gueule de terrier, et le conditionnement paille ou foin du piège) et comprendre qu'il suffit de dissimuler ces pièges dans des « bottes de paille ou de foin », ce qui revient à en autoriser partout l'usage, pour peu qu'ils soient cachés par quelques

⁷ E. Mérite, *Les pièges, Histoire et techniques de piégeage à travers le monde*, Paris Payot, 1942, Montbel, 2001, en particulier p. 15.

herbes. Le piégeage urbain est également réglementé. Les captures de pigeons, financées par les municipalités, sont faites aux boîtes de propulsion à filet (J.P. oiseaux, p. 368). La troupe d'oiseaux, appâtés par des grains, s'envole effrayée par une détonation immédiatement suivie du déclenchement d'un filet horizontal où les oiseaux affolés sont retenus. On raconte aux enfants qu'on envoie les pigeons à la campagne.

Réguler l'accès des enfants au piégeage n'est pas facile. Un arrêté du 23 juin 1984 est repris le 29 janvier 2002. La mise à mort à l'arme à feu ne peut être autorisée qu'à partir de 16 ans, argument qui motive quelques préfets raisonnables à refuser tout agrément avant cet âge⁸. « Pourtant, cette nouvelle restriction pourra être facilement détournée en faisant de ces jeunes nos auxiliaires pour relever nos pièges au quotidien »⁹; ainsi pourront-ils s'endurcir aux mises à mort des victimes. Les pièges illégaux, comme les pièges à dents, utilisés sans numéro, rendent introuvable le propriétaire. Partout en France, les gardes sont trop peu nombreux. Par exemple, sur un des grands territoires boisés français, l'Isère ne dispose de 5 à 6 gardes de l'Office National des Forêts. L'autorité ne peut agir que par dénonciation. Lors du plan de sauvetage des cerfs par repeuplement (vers 1990), les gardes ont constaté une baisse d'effectifs significative. Ils ont donc cherché les braconniers de ce gros gibier dont le transport nécessite de grandes voitures. Les gardes n'ont pas le droit de fouiller des voitures. Ils ont donc demandé à l'automobiliste transportant une biche morte de bien vouloir la débarquer, ce qu'il n'a pu faire seul, preuve que l'animal a été chargé par plusieurs personnes¹⁰.

C. La mort différée (catégorie 1) ou immédiate (catégorie 2)

Le classement juridique des pièges repose sur l'antinomie opposant le piège non mortel, de catégorie 1, aux pièges donnant la mort (eux aussi classés en catégories). Théoriquement (la réalité est plus diverse), la mise à mort de l'animal est confiée soit à l'homme, soit à la mécanique. Les pièges de simple contention sont, le plus souvent, des antichambres de la mort, à moins que, reconnu non nuisible, la bête soit relâchée. Il suffit d'attendre que la bête y meure de froid ou de faim, comme dans le Grand Nord, pour que le piège de catégorie 1 entre dans la catégorie 2. Une infraction pour cause de retard au relevé est impossible à prouver : « la pauvre bête serait morte de stress, sitôt le piège refermé », plaiderait le coupable. Si une corbeautière, de catégorie 1, capture à la fois des buses et des corneilles, les premières seront

⁸ J. Lemesle, *Piégeage et autres modes de régulation*, Chaumont, 2004.

⁹ *Le Magazine du piégeur*, « Donner ! toujours donner... », éditorial, 2002.

¹⁰ J. Pamies à l'auteur, entretien, 30 avril 2012.

Points de vue croisés

tuées par les secondes, l'enfermement aura été mortel pour la buse, espèce protégée.

Les bricoleurs sont des champions pour changer un piège de catégorie. A partir d'une cage-piège à corvidés (catégorie 1, sans homologation), tout bricoleur peut fabriquer un piège à renard ; il suffit d'adjoindre une sorte de cage annexe communiquant avec la cage à corvidés par une chatière surmontée d'une trappe coulissante, qui se referme par la traction sur l'appât¹¹. Un serrurier à la retraite publie son invention dans une publication périodique, croquis cotés à l'appui : « en chinant, on arrive à récupérer tout ce qu'il faut pour fabriquer une bonne cage, sa fabrication est un jeu d'enfant »¹². Une autorisation, toujours accordée en mairie, suffit pour poser un piège soi-disant pour les pies. L'homologation a une valeur plus symbolique que réelle.

Toute modification officielle d'un piège fait figure d'affaire d'Etat ou d'enjeu électoral. L'interdiction des mâchoires à dents a été discutée durant 9 ans (1984-1995). Presque seule contre la majorité des chasseurs de la commission, la présidente lyonnaise de la Confédération des SPA de France, Anne-Marie Hasson, finit par faire basculer la décision¹³. Cependant ces pièges sont longtemps restés en vente, notamment sur les catalogues de Manufrance de Saint Etienne et n'ont totalement disparu ni des forêts, ni des arrière-boutiques, et tous ne servent pas de décors muraux aux résidences secondaires de riches chasseurs.

D. Une impossible sélection des captures

En 2002, la ministre de l'écologie (2002) Roselyne Bachelot, prise de pitié pour les petits oiseaux victimes des tendelles (J.P. oiseaux, p. 98) destinées aux grives (dites « Lecques » en Lozère et en Aveyron), fait légaliser des assommoirs dits *la tendelle nouvelle* « comportant une échappée à la base du piège », qui sauverait rouges-gorges, fauvettes, moineaux, verdiers, pinsons, à condition toutefois que, prévenus, les oiseaux veuillent bien baisser la tête¹⁴. Seul un ministre français (2007-2012) peut croire que les pièges puissent être sélectifs, ce qui est le plus souvent impossible : le chien Sam, de même taille que le renard, est mort piégé à Vilette d'Anthon (Isère)¹⁵.

¹¹ D. Delannoy, *Piégeage malin*, 1998, p 65, sans éditeur.

¹² *Le Magazine du piégeur*, 14 mars 2012, p. 23-24.

¹³ Bernard Hasson à l'auteur, interview téléphonique.

¹⁴ G. Charollois, *Pour en finir avec la chasse*, Radicaux libres, Paris, Imho, 2009 p. 49.

¹⁵ P. Athanaze, *Le livre noir de la chasse*, Paris, Sang de la terre, 2011, p ; 36, Vilette d'Anthon.

L'arrêté du 29 janvier 2007 semble limiter l'usage du piège dangereux dit « livre de messe » posé « en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués » (prière aux autres animaux de ne pas y entrer). Le piégeage dévaste donc l'ensemble de la faune. L'inventeur canadien Edouard Belisle est fier d'avoir inventé un piège « spécial renard », qui utilise un geste habituel du renard, le grattage. C'est louable, mais cher, les bricoleurs s'en passent.

Le choix des appâts aide à la sélection. Peu d'animaux ont des goûts très spécifiques. Certes, les chardons n'attirent que les chardonnerets et jamais un chevreuil ne mangera du renard ; l'œuf attire la fouine (J.P. mam. p. 140, 141) et tous les carnassiers sont attirés par les charniers constitués par les 15 kg légaux des cadavres d'animaux tués à la chasse ou au piégeage. Pourtant, lors des sessions d'apprentissage de piégeage, on apprend que les captures vulnérantes d'espèces protégées sont légion ; le plus simple est donc de libérer l'animal éclopé qui sera mangé par le renard. Mais on peut aussi corriger les erreurs. Selon un piégeur expérimenté, déguiser une martre en fouine, est simple, en décolorant la bavette avec de la javel. Une patte de chouette, remaniée au chalumeau, deviendra une patte de corneille et gagnera ainsi quelques points mis sur le compte de la société de piégeage.

II. Le piège brave les siècles

A. Le métal, XIV^e siècle

La flexibilité de certains bois ou de jeunes branches est exploitée en particulier dans les pièges à collet, dont le nœud coulant est lié à une branche souple qui fait office d'amortisseur de tension (J.P. mam., p. 9, planches). Si le collet est solidarisé à une branche fortement courbée jusqu'au sol, la libération de la branche projette le collet en l'air, la victime perd ainsi le contact avec le sol. Au contraire, son fouet de bambou avec pointes acérées, est installé sur une branche courbée vers le haut, dont l'extrémité (supérieure) est reliée au sol où se trouve le fil déclencheur : à la rupture de ce dernier, la branche fléchie, garnie de ses pointes (ou munie d'une planche hérissée de pointes), libérée, s'abat sur le dos de la victime.

Outre la flexion, ancêtre du ressort, la torsion constitue un repère capital dans l'évolution du piège, puisque c'est la pièce fondamentale de tous les pièges dits à torsion, en tant que réservoir d'énergie (ou force potentielle) dont la libération (dite détente) est la base du fonctionnement. La torsion peut s'appliquer à une fibre textile aussi bien qu'à un élément métallique. Dans son ouvrage de 1984 sur le manuel anglais de piégeage publié en 1590 par

Points de vue croisés

Léonard Mascall¹⁶, l'ethnologue S. Lagercrantz signale un changement de matériau capital : le passage du bois au métal dans l'arc (de chasse et de guerre). Il s'agirait d'une invention ou d'une pratique, nordique, peut être venue des pays baltiques, plus fréquente en Norvège, puis en Estonie, sans doute en Russie.

Au XIV^e siècle, l'arbalète se perfectionne comme le montrent les célèbres traités de Gaston Fébus, enluminés¹⁷. L'adoption d'un ressort métallique plat à l'arbalète en augmente la puissance. Jusque-là, l'acier forgé est composé de petits lingots de fer et d'acier dont les points de soudure sont autant de faiblesses « en cas de fortes contraintes »¹⁸. L'invention liégeoise de ventilations mécaniques, actionnées par des moulins à eau, permet d'augmenter la température des fours de réduction. On obtient ainsi des coulées d'acier homogènes, donc des lames métalliques d'une seule pièce, ancêtres de nos ressorts plats dit à queue (au contraire des ressorts à boudin). Ces ressorts plats, très puissants, libérés, sont les déclencheurs de nos pièges à mâchoires. A la même époque apparaît la fonte, qui fournit des boulets de canon, successeurs des boulets de pierre, mais tout projectile reste exceptionnel en piégeage.

La métallurgie, de plus en plus performante, permet de construire des pièges métalliques à mâchoires dentées, souvent reproduits au XVIII^e siècle, dans *l'Encyclopédie*. François Fortin, religieux de Grandmont, lui consacre une planche dans les *Ruses dites innocentes*¹⁹ et qui, dans ce cas, sont horriblement vulnérantes ; sa forme se maintient tout le XIX^e siècle. Ce grand classique des pièges sert encore au XX^e siècle, mais ces engins métalliques sont chers : vers 1936, un piège métallique pour lapin, à la Manufacture de Saint Etienne, coûte 17 francs, montant du salaire journalier d'un ouvrier agricole²⁰. Si bien que les pièges en bois artisanaux subsistent longtemps sous de nombreuses formes. Dans le tcherkan, la flèche est remplacée par un assommoir. Le « piège arbalète à fauves du comté de Foix » projette des pointes qui embrochent l'animal. D'autres pièges en bois ne font que ressembler à une arbalète et lui emprunter son nom. Souvenirs lointains de

¹⁶ S. Lagercrantz, *Mascall*, op.cit., 1984, chapitre VI, p. 97.

¹⁷ Gaston Fébus, *Prince soleil*, 2011, op. cit., p. 86 .

¹⁸ G. Bongrain, *L'arbalète de l'Orient à l'Occident*, Crépin-Leblond, 2009.

¹⁹ *Les ruses innocentes dans lesquelles se voit comment on prend les Oyseaux passagers et les non passagers et de plusieurs sortes de bêtes à quatre pieds, achevé d'imprimer pour la première fois le 20 may 1688, mais enregistré au Parlement le 8 avril 1652. signé FFFRDG (François Fortin Religieux de Grandmont) 1688, tableau 4.*

²⁰ Aucante, Marieke et Pierre, *Les braconniers, mille ans de chasse clandestine*, Paris, Aubier, 1983.

l'époque antérieure au métal, et bricolages bon marché, certains pièges camarguais, les *Las de costa*, pour oiseau et petit rongeur, utilisent encore vers 1850, des fragments de côte de cheval, ou de mâchoire, tendus sur des crins de cheval torsadés²¹.

B. Les pièges anglais en 1590

Dès la diffusion du livre imprimé, paraissent des manuels de piégeage qui, même répétitifs, constituent une source capitale. Avec l'aide de l'Université de Bamberg, qui en possède un exemplaire (ou une copie), l'ethnologue suédois Sture Lagercrantz entreprend une édition critique, en anglais, du manuel anglais de piégeage de Léonard Mascall, publié en 1590 et 1600. On sait peu de chose sur Léonard Mascall, issu d'une vieille famille du Sussex, clerc d'église, qui meurt en 1589, et a laissé six livres sur l'économie rurale, dont celui sur la chasse et les « dispositifs et trappes » pour chats, busards, rats et souris. Ces pièges, d'une grande utilité pour les armées, sont souvent liés à la pêche et au braconnage. L'œuvre de Mascall vise à rendre service et éduquer la population rurale ou modeste ; son succès éditorial — on dénombre 14 éditions — montre qu'il répond à un vrai besoin. Cet ouvrage se distingue en effet des traités de chasse parce qu'il montre de menues astuces, des procédés modestes, de petites installations, évitant d'acheter des armes trop chères que possèdent les nobles et auxquelles se consacrent les somptueux manuscrits sur la chasse de Gaston Fébus. Le livre de Mascall est mentionné dans les bibliographies sur le piégeage du XX^e siècle. Les dispositifs européens dominent dans cet ouvrage, sauf quelques exemples asiatiques. L'Europe des pièges semble être divisée par une ligne, ou plutôt une zone nord-sud passant en gros de la Finlande à la Pologne, comme le montreraient les variations des trappes assommoirs ou des collets sur perche. Distinguer les pièges médiévaux de leurs successeurs est souvent impossible.

En étudiant chacun des types de pièges proposés par Mascall, Lagercrantz, en 1984, rassemble des renseignements peu connus, sur les origines, les modifications et les appellations des pièges ; son travail est donc très précieux. Il traite : Filets et glues à oiseaux ; Puits, trappes et un Water-cat, systèmes de bascule précipitant les souris dans l'eau pour les noyer. Puisqu'aujourd'hui on vend des « chats électroniques », gadget répulsif, aux yeux rouges clignotants, pourquoi ne pas traduire Water-cats par « chats aquatiques » ? Mascall illustre bien un enseignement social du piégeage, considéré comme un service rendu à des foyers pauvres, souvent miséreux.

²¹ J. J. Cleyet-Merle, *Cueillette, chasse, pêche*, Paris, ATP 1984, n° 54 ; n° 80 ; en abrégé pour les planches : ATP, 1984.

Points de vue croisés

Cette optique a une longue postérité, que prolonge l'abbé Rozier dans son *Cours complet d'agriculture* (1837).

C. Le traité de Nimègue (1668) autorise la tenderie des Ardennes

En 1668, le traité de Nimègue autorise la tenderie des Ardennes, c'est-à-dire la capture au lacet des grives en migration vers le sud²², lors de leur séjour de repos et de ravitaillement, à chacun de leur retour annuel. Les collets en crin de cheval, limités à 30 cm²³, sont posés soit sur les arbres, (*sorbus aucuparia*) dont les baies servent d'appât, tout lien à une branche fléchée pour « former ressort à déclenchement » est interdit. Au sol, les lacets sont établis à 6 cm du sol (au maximum) perpendiculairement à l'axe des sentiers dits « voyette », fixés à un pieu de 30 cm. Plus végétariennes que carnivores, les grives sont plus nombreuses sur les arbres et sont les plus appréciées par les gourmets. Dans l'angoisse de leur pendaison, leurs intestins se vident. L'époque de la pose est règlementée les week-ends de mars, puis dès le 14 juillet : au sol, aucune avant le 12 septembre, date de l'amorçage. Aucun contrôle n'est évidemment possible.

Chaque commune possède entre 5 et 50 hectares de tenderies dont les sentiers couvrent de 5 à 25 kilomètres. La location d'une grivière, par adjudication, aux enchères publiques, se déroule en mairie, pour 5 ans ; les parents en offrent à leurs jeunes enfants. On compte 227 tendeurs, dans un village, retraités ou ouvriers. Un instituteur retraité (61 ans) tient un journal méticuleux de sa tenderie (Jamin, p. 57-61, en fac-similé), exploitée à plein temps, sur 30 ha, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1979. Les 1900 lacets sur l'arbre et 500 au sol, enlevés au 1^{er} novembre, ont pris 326 oiseaux, dont 10% de merles, chaque capture exige une heure de travail. Toutes déduction faite des dépenses (permis de chasse, fournitures, trajets, grives offertes), le salaire horaire fictif est de 3, 63 l'heure (francs).

L'opposition à la tenderie provient des riches chasseurs urbains de Charleville-Mézières, industriels de la vallée de la Meuse. La tenderie « ombrage leur passion », les privent de gibier et n'est pas sélective. Les écologistes, choqués par la cruauté du procédé, affichent sur leur stand : « il n'y a pas lieu d'être fier ». Ils s'appuient sur la protection des oiseaux migrants, la convention internationale du 19 mars de 1902, approuvée par la loi du 30 juin 1903, une première « Europe des oiseaux », si péniblement

²² J. Jamin, « Deux saisons en grivière. De la tradition au délit de tradition », p. 41-62, *Études rurales*, Juillet-décembre 1982, n° 87-88.

²³ Arrêté spécial relatif aux tenderies aux grives dans le département des Ardennes, 27 juillet 1971, Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, J. Jamin, op. cit, Annexe II, p 62.

acquise et confirmée la Directive européenne du 19 décembre 1977 sur les oiseaux migrateurs. L'entrée de la France dans l'Europe ravive les régionalismes. Vers 1980, on renforce l'ethnologie de sauvegarde, initiée par l'Institut d'Ethnologie (1925), mouvement respectable, mais qui entraîne trop souvent un manque de discernement qui enferme « l'ethnologie dans une incapacité à penser la modernité »²⁴. Souvent, de prétendues traditions sont prises à tort comme des signes identitaires qu'elles ne sont pas.

D. Des explosifs aux enregistrements

De nombreux auteurs ont remarqué que la chasse est l'image de la guerre, elle figure comme exercice sur les manuels militaires espagnols. Le piégeage n'a pas été négligé dans les conflits armés. Les anciens pièges à armes blanches intégrées lançaient flèches et poignards, puis un fusil savamment orienté se déclenche au passage du marcheur. Les *Ruses innocentes* de 1688 en publie le schéma²⁵. De nombreux soldats ont ainsi (J.P. mam., p. 274) perdu la vie au Viêt Nam (J.P. mam., p. 112-114 et 117)²⁶. Actuellement, l'explosif est rarement exploité en piégeage. Un ouvrage de « détaupage »²⁷ propose des cartouches fumigènes qui « asphyxient les taupes [...] ils dégagent du dioxyde de soufre et du nitrate de baryum (produit dangereux ; classé XN (nocif) et R20/522 (nocif par inhalation et ingestion). Mais la taupe bouche simplement les galeries gazées », ou encore des appareils pyrotechniques « déclenchent une explosion lors du passage de la taupe dans la galerie ». Les mêmes armes participent à la tuerie des hommes et des bêtes. E. Mérite, dans son admiration passionnée pour le piège²⁸, y voit une rançon inévitable du progrès, comme si la violence était l'unique moyen d'activer l'esprit inventif.

III. Le piège de 1^{ère} catégorie (enfermer)

A. Les pièges d'enfermement

Les dispositifs visant à enfermer les animaux supposés nuisibles sont innombrables. Ils sont considérés comme non vulnérants, même si parfois ils

²⁴ Jamin, Deux...1982, op. cit., p 58.

²⁵ Fortin, F., *Les Ruses*, op. cit., 1688, tableau VII f XXII.

²⁶ J. Pamies, mam. 2005, op.cit. p. 112-114, 117 *Vietnam, de la bête à l'homme*, les dossiers de l'histoire, images inconnues de la guerre du Vietnam, FR3, 14 février 2001, 23 h. p. 275.

²⁷ Dormion, Jérôme, *Piégeage traditionnel des taupes*, Paris, E. Ullmer, 2009 p. 34-35

²⁸ E. Mérite, *Les pièges, histoire et techniques de piégeage à travers le monde*, Paris, Montbel, 2011, p. 23-25.

Points de vue croisés

blesse, et jamais comme angoissants : or, tout chat qui sort d'une capture même bénéfique (sanitaire) n'est plus le chat qui était entré.

Dans la grande famille des pièges d'enfermement, les nasses sont en osier pour la pêche (ATP 1984, n° 45), en grillage, en métal ou en bois, munies d'entrées sans retour possible, car beaucoup de rongeurs poussent toujours droit devant eux, sans avoir l'idée de se retourner. Les pièges à guêpes perfectionnent l'artifice grâce à la transparence du verre. Les labyrinthes à loup ne sont pas couverts, mais d'un passage si étroit que l'animal ne peut s'y retourner pour rebrousser chemin, comme le montre la miniature du livre de G. Fébus. Les Boîtes à fauves, jusque dans leur version miniaturisée pour souris, grillagées, ont une porte qui s'abat, dite « guillotine », déclenchée par l'appât. De simples tubes ou tuyaux appâtés au bout, enfoncés en pente dans le sol (piège à mustélidés en tub pvc, J.P. mam., p. 248) empêchent les petites bêtes de se retourner pour sortir. Des émissions de télévision montrent de nombreuses variantes régionales, *L'ours noir Baribal d'Amérique* ou les *Marmottes du Grand Rocher*²⁹. Des appâts vivants, terrifiés, sont enfermés dans une petite cage à l'intérieur de la grande, mais les prédateurs capturés continuent à les menacer (J.P. mam., p. 212). L'aéroport de Chicago pose des pièges à rapaces incluant un pigeon à son étage inférieur³⁰. Pour les castors canadiens, l'enregistrement sonore de la fuite d'eau d'un barrage sert d'appas attractifs pour ces excellents architectes hydrauliciens. (Les enregistrements sont autorisés aux seuls scientifiques).

B. Nuisibles et féroces

Le piège d'enfermement fournit, au XIX^e siècle, l'insatiable marché des cirques ambulants, colossaux en Amérique, capables d'exhiber des dizaines de fauves ainsi que des jardins zoologiques. Le zoo de Stellingen (Hambourg), ouvert par Carl Hagenbeck en 1907, devient un modèle mondial. Des dompteurs s'affrontent à des animaux réputés féroces, qui fascinent les foules, et les rassemblent, dans les zoos, devant la cage des « féroces ». La dangerosité des domptages, réelle ou fictive, est savamment mise en scène dans les affiches de cirques ; crocs acérés, gueules ouvertes, yeux flamboyants, promettent un spectacle palpitant.

Dans l'énorme marché de l'animal exotique, tout est bon pour capturer un animal vivant : on coupe les arbres, on incendie. Hagenbeck se déclare « trop

²⁹ J. Pamies, mam. 2005, op.cit. La Cinq, 24 novembre 1999, Canal Plus, 2 février 2001, p.215,

³⁰ Chaîne TV, 22 avril 2004, la cité des avions, J. Pamies, mam, 2005, op. cit, planche p. 302.

souvent obligé de tuer les mères » pour capturer les petits, que les éléphants protègent du rempart de leur corps. Un exportateur d'animaux exotiques, J. Y. Domalain, enrichi dans cette profession, se repend lorsqu'il voit que 90% de ses bêtes exportées n'ont pas survécu³¹. Il raconte comment le piégeage des animaux exotiques est confié aux paysans locaux par les trafiquants. Peu payés (50 francs) et habitués à l'arme à feu, ces paysans pratiquent maladroitement le piégeage en fosse, resté vulnérant par des piques. Ils touchent 50 francs (francs de 1965 environ) par animal, que l'intermédiaire vend 150 francs à un exportateur, qui le revend à son tour 1000 francs.

La capture par fosse, simple trou très profond, existe dans le monde entier. Divers appâts y attirent l'animal, à moins que des battues ne le dirigent vers le piège. En Afrique, des girafes, poursuivies par des rabatteurs, tombent dans des fosses creusées, dont le fond comporte une protubérance de soutien pour protéger leurs pattes fragiles. Les missionnaires, les explorateurs du XIX^e siècle, décrivent les constructeurs du piège, la végétation et le site ; des dessins sont publiés dans les reportages d'exploration, considérés comme encore valables par S. Lagercrantz, dans son ouvrage fondateur de 1938³². On y voit un éléphant tomber dans une fosse, des fosses « agrémentées » par des dispositifs vulnérants, par exemple des épées ou épieux, dessinées par Seweryn. Une autre, surmontée d'un collet pendu à une potence, comporte une variante dessinée par Weule en 1899. Un traquenard recouvre certaines fosses : une simple bascule envoie le visiteur dans la fosse, et, pour le suivant, le couvercle se remet automatiquement à l'horizontale. Ce système est employé dans les fortifications médiévales. Il est proche du célèbre piège à buffle africain, circulaire, dont la fosse peu profonde est recouverte de tiges de bambous épointées, disposées selon les rayons du cercle, où les pattes du buffle s'enfoncent et se blessent (J.P. mam., p. 84).

C. « Ramenez-les vivants »

Le tigre, considéré comme un nuisible très dangereux, dans les pays où il tue des hommes, est le plus convoité par les trafiquants d'animaux sauvages. L'Américain Frank Buck, basé à Laos vers 1925³³, décrit une construction de fosse, dans l'urgence. Un tigre, pénétrant dans une plantation à Baru (90 km au nord de Johore), y a dévoré un ouvrier. A ce moment précis, le sultan de Johore, richissime commanditaire de Buck, désire acquérir un « tigre

³¹ J. Y. Domalain, *L'adieu aux bêtes*, Paris, Arthaud, 1975

³² S. Lagercrantz, *Beiträge zur Kulturgeschichte der Afrikanischen Jagdfallen*, Stockholm, Musée d'Ethnographie de Suède, 1938, Image de Livingstone, reproduite p. 17 ; éléphant dans la fosse, p. 35 ; Seweryn, Pl. VI ; Schwippgalgenschlinge, potence, p. 57.

³³ Frank Buck, *Ramenez-les vivants*, Berger-Levrault, 1934, p. 69 à 80

Points de vue croisés

mangeur d'homme ». On laisse (horriblement) le corps de l'homme semi-dévoré comme appât, et le fauve, comme toujours, revient trois jours après. Des travaux sont accomplis en hâte pour la capture. Cette description, assez rare, est précise. Le cheminement du tigre est préparé par une ouverture dans la barrière de la plantation. Juste en dessous, on creuse une fosse : « un carré de 2,25 de côté, de 4 m à 4,50 m de profondeur, qui inclut, à 2 mètres, une excavation élargie pour former une sorte de chambre souterraine de 3 mètres ». La fosse est recouverte de palmes, on éloigne la terre fraîche de la fouille.

Le tigre, en effet, tombe dans la fosse, mais grâce à des sauts frénétiques, il en affleure le sommet, que les ouvriers recouvrent de troncs roulés, attachés par du raphia. L'extraction du tigre de 150 kilos est aventureuse. Sous une pluie battante, on tente une capture au lasso : « on coince les babines du fauve à l'intérieur de sa gueule, il ne pouvait pas mordre la corde sans se mordre lui-même [...] ses petits yeux lançaient des éclairs de haine [...] sa gueule, contorsionnée par la rage et déformée par l'étreinte de la première corde, était hideuse à voir ». Après cet échec, on introduit une cage sans fond dans la fosse, fabriquée en bois à Singapour pour l'occasion. F. Buck descend pour clore la cage en y clouant des planches, opération qui manque de mal tourner pour le capteur, dépourvu... de clous ! Enfin remonté dans sa cage, trimballé par terre et mer, le félin termine lamentablement sa vie au zoo de Minneapolis (Minnesota), en tant que premier mangeur d'homme importé aux USA.

F. Buck a la clientèle des cinéastes, très avides d'animaux sauvages, mis à la mode en particulier par *Livre de la Jungle* de Kipling (1896), ou par les textes du métis indien Grey Owl³⁴, trappeur au Canada, devenu chantre de la faune sauvage. Son livre *la Cabane abandonnée* est traduit en Europe dans les années trente. Bien des films s'en inspirent, peu avant 1930. Plusieurs jardins zoologiques, dont Stellingen (près d'Hambourg, par Hagenbeck) rentabilisent leurs installations par des tournages de films d'exploration (de 1920 à 1940). Le film *Chang*³⁵, au nord-est du royaume de Siam, montre une famille attaquée par des tigres, puis par un éléphant, dévastateur de leur petit champ arraché à la forêt. Des villageois construisent alors un krall, vaste piège aux parois de bois très solides. Une troupe d'éléphants s'y engouffre, on referme la herse derrière les pachydermes (séquence 26). Les producteurs,

³⁴ E. Baratay E., Hardouin-Fugier, *Histoire des jardins zoologiques*, Paris, la Découverte, 1998, p. 216

³⁵ Merian C. Cooper, E.B.Schoedsack, USA, 1927, noir et blanc, muet.

bien documentés, donnent une idée sinistre des pièges, « meurtriers comme des abîmes de noirceur ». Ils introduisent une interrogation éthique³⁶.

Autour de la Seconde Guerre mondiale, il y a comme un parfum de remords. Buck lui-même, dans son livre, tient à montrer sa compassion pour l'animal piégé. Il décrit son émotion lorsqu'il passe près de la trappe où un chevreton (sorte de petit daim) d'une rare beauté est emprisonné. « Pleins d'éloquence, ses grands yeux liquides me disaient "fais-moi sortir de là, c'est affreux d'être dedans" ». Il fait évader cette « bouleversante petite créature » destinée à la consommation. « Lorsqu'on soulève la trappe d'un piège et qu'on voit un chevreton se sauver comme un trait [...] [il est] peu de sensations comparables au frisson qu'on éprouve », avoue F.Buck, (p. 181). Mais, à l'arrivée aux USA, Buck doit le chloroformer, faute d'avoir demandé un permis d'importation. Jean-Yves Domalain, plus conséquent avec lui-même, publie un *Adieu aux bêtes*, qui, par sa date (1975), s'inscrit dans une compassion envers l'animal, documentée et militante, que Giono évoque à sa manière : « On aura des biches dans le filet [...] alors d'abord, elles trembleront sur leurs pattes et peut-être elles pleureront, car elles pleurent. Et puis, tout d'un coup, en se revoquant libres, elles donneront un coup de rein et elles feront un saut, puis un autre, puis un autre, dansant et sautant en tournant la tête »³⁷.

D. Des animaux nuisibles ou « à fourrure » ?

Le piège flottant à ragondin ou celui qui prend la loutre vivante capturent-ils un nuisible ou un animal à fourrure ? Les rats laveurs, élevés en cages, puis relâchés en 1940, leur fourrure étant démodée, sont-ils devenus invendables ou nuisibles ? De nombreux petits animaux ont le double malheur d'être déclarés nuisibles et de porter un pelage qu'on leur dérobe sous le nom de fourrure. Le piégeage français reste très discret sur ce sujet. C'est incidemment que J. Lemesle remarque qu'en « février la fourrure est de toute beauté ». Un taxidermiste des Hautes Pyrénées annonce (5 septembre 2011, en ligne sur www.taxidermiste-ab.eu) qu'il « achète les peaux brutes non abîmées 10 euros pièce ». L'auteur de référence, André Chaigneau, lâche le mot, lorsqu'il recommande (voir ci-dessus) d'égoutter le renard de son sang en le tenant par la queue pour ne pas endommager la fourrure. Entre piégeurs agréés, il se dit qu'on a tout intérêt à laisser les renards mourir dans les boîtes à fauve. Le piégeage des nuisibles retire donc un bénéfice, peut-être modeste,

³⁶ Pierre Olivier Toulza, « Cahier de notes sur »...Chang, SCÉRÉN-CNDP. Merci à Hélène Vaquier.

³⁷ Jean Giono, *Que ma joie demeure*, cité par Aucante, P., *Les braconniers...*1983, op. cit., p. 245

Points de vue croisés

mais assuré, des pelages de rongeurs classés nuisibles et, en fraude, de bien d'autres animaux protégés.

La même ambiguïté, mais à grande échelle, existe au Canada. Le *Journal des piégeurs* publie les photos du trappeur de Québec, François Charbonneau, dont un piège M-15 capture un ours brun par un lacet à la patte, qu'on voit ensuite mort. L'homme se pose en héros, devant le cadavre, tenu par les oreilles³⁸. La Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec et l'Union nationale des Associations de piégeurs agréés de France proposent un échange fraternel entre piégeurs canadiens et français, « partageant la même passion ». Le piégeage canadien déborde largement son pays d'origine, grâce à la puissance financière de la fourrure. Les perfectionnements des pièges mécaniques s'imposent dans le monde entier. Le piégeage des nuisibles doit donc beaucoup à l'industrie de la fourrure.

Vers 1986, l'inventeur Edouard Belisle transforme le vieux collet, dont le nœud vertical se ferme sous l'effet direct des mouvements de l'animal qui s'y engouffre. Cet industriel modifie radicalement le système (J.P. mam., p. 168). Les lacets ne sont plus disposés à la verticale comme les lacets manuels. Leur déclenchement est indirectement provoqué par la prise d'appât. Ce dernier, tiré par l'animal, agit sur des ressorts qui redressent les lacets et coincent l'animal par ses parties inférieures. Pris par les pattes et non plus par le cou, l'animal peut être relâché, on prétend : sans dégâts³⁹. En 2012, la manufacture dirigée par le fils d'E. Belisle fabrique aussi des pièges en X, classiques, en 5 dimensions et de qualité (à double ressort, J.P. mam., p. 154)⁴⁰. Plusieurs autres systèmes comparables apparaissent, par exemple le type Excel à lacet ou le Frémont. Le piège à lacet de type Vétal (J.P. mam., p. 174), adapté et adopté par l'Office National de la Chasse, est muni d'un ressort à queue. Le piège à lacet de type Godwin (J.P. mam., p. 164) possède un ressort comprimé (en demi-cercle) qui, en se détendant sous l'effet de l'appât tiré par l'animal, élève le lacet. Il existe des variantes dont l'une, le Bosset, comporte 3 lacets ; on cite encore le Frémon (J.P. mam., p. 180-185). Les pièges à ressorts circulaires, adaptables aux oiseaux et aux mammifères, « vendus par milliards », sont des moyens « dramatiquement destructeurs », de toutes espèces, peu onéreux, dangereux pour les animaux et pour les enfants. (J.P. mam., p. 192).

³⁸ *Journal des piégeurs*, 2011, Trappeur canadien, www.piegeurs.com

³⁹ J. Pamies, mam. 2005, op.cit. p. 171, citant F. M. Gallier, « Les nouveaux pièges », in *le Chasseur français*, février 1995.

⁴⁰ *Journal des piégeurs*, mars 2012, dossier, www.piegeurs.com

Les trappeurs du Grand Nord ont de tout temps attiré les journalistes. Succédant à de nombreux articles au XIX^e siècle, l'article sur les « Chasseurs de fourrure » du très populaire *Lectures pour tous*⁴¹, allie un aspect documentaire certain à un pittoresque jugé attractif. Sur une trentaine d'images en noir, on voit quelques animaux piégés, morts ou sur la défensive, capturés dans des pièges métalliques peu visibles, ou encore une bestiole coincée entre deux gros troncs obliques, ou le massacre des otaries au gourdin. Deux pièges artisanaux, dessinés avec précision (p. 149) pour hermines, de type *arquebuse*, complètent une documentation chiffrée et localisée. La juxtaposition de deux images, une famille de chasseurs sibériens revêtus de peaux de bêtes et une parisienne en manteau de fourrure, est accompagnée par cette remarque : « Combien est-il instructif de voir tout ce que l'artifice humain sait inventer pour accommoder à son usage [...] les ressources que la nature semblait vouloir lui refuser [...] en multipliant les défenses et les obstacles ». La jolie femme fait figure de trophée de chasse, les deux oiseaux naturalisés de son chapeau surmontent le pelage d'un mammifère. Le Grand Nord Canadien fait rêver, nul ne l'exprime mieux que Maurice Genevoix qui, en 1939, voyage sur les grands lacs. Dans une authentique cabane-au-Canada, il voit « partout des pièces accrochées, mâchoires de fer, trappes de bois ; et des raquettes. Je les fais moi-même [...] les trappes aussi, les mocassins et tout », dit une femme. Pour Genevoix: « C'est la vertu, magnifique, de cette existence libre et rude, asociale »⁴².

On piège par des températures extrêmes, sur de longues distances impossibles à parcourir quotidiennement ; aussi les bêtes agonisent-elles, ou bien meurent-elles de froid. Dès 1949, parmi les premiers, René Thévenin⁴³ dénonce d'incroyables cruautés, en particulier un odieux procédé : il suffit de disposer un appât sur une pièce métallique, pour que la langue de l'animal s'y colle irrémédiablement. On ne publie guère de renseignement sur la mise à mort des animaux piégés. L'excellent historien de la fourrure vestimentaire Robert Delort, l'élude totalement. Dans un passage de ce livre somptueusement illustré⁴⁴, il ne réussit pas à convaincre qu'il soit légitime d'utiliser ce « matériau ». La cruauté de la fourrure, dénoncée par des opposants, lui semble dériver « d'une mentalité religieuse, qui assimile l'animal ou la vie à quelque chose de divin », alors qu'il s'agit, de la part de ces opposants, de faire valoir des constats physiologiques élémentaires et de pratiques visiblement cruelles telles que l'abattage au gourdin d'un animal

⁴¹ Charles Rabot, « Chasseurs de fourrure », *Lectures pour Tous*, année 1900, p. 50-62, 143-154, découvert par Jean Hardouin.

⁴² M. Genevoix, *Ecrivain voyageur*, « Canada », Paris, Omnibus, 2010, p. 591

⁴³ R. Thévenin, *La fourrure*, Que-Sais-Je, 1949 p. 91

⁴⁴ R. Delort, *Histoire de la fourrure*, Paris, Edita Lazarus, 1986, p. 52.

Points de vue croisés

aux yeux crevés. R. Delort, recourt au procédé banal de la comparaison avec des cruautés courantes : « la consommation de viande, laquelle est tout aussi superflue et entraîne des assassinats gratuits sur une bien plus grande échelle » ; il transforme un constat en justification, comme si une cruauté en justifiait une autre, démarche appelée « sophisme du pire ». La végétalisation de l'animal, également utilisée par R. Delort, est un recours à la fiction, en général pratiquée par ceux qui nient la souffrance animale.

Aucun système d'enfermement n'échappe à la question : comment des êtres vivants et sensibles passent-ils de vie à trépas après leur capture ?

IV. Le piège de 2^{ème} catégorie (tuer)

A. Tuer l'animal piégé

Un travail de laboratoire est commandité par des pays exportateurs de fourrure. Les résultats sont publiés dans *l'Agreement on international humane trapping standards between the European Community, Canada and the Russian Federation*. Le fabricant canadien Belisle affirme que ses pièges ont été testés par cet organisme. L'Antisnaring anglais fait allusion à un *humane trapping*. Les tests en laboratoire ont duré de 3 à 5 ans, depuis l'introduction en laboratoire des animaux sauvages, jusqu'à leur « passage » dans les pièges. Les pièges à tester ont été vérifiés, comme l'indique le § 5, selon les méthodes communément admises en laboratoire (p. 7). Au moins 12 animaux de chaque espèce, ont été testés. (p. 6, liste de 18 espèces, dont le loup, la loutre, le castor le lynx, la martre, l'hermine, le blaireau, etc.) Nous ne connaissons pas d'analyses du rapport effectuées par scientifiques indépendants.

On ne peut douter de l'extrême puissance des pièges à ressorts, soit qu'ils maintiennent l'animal par des câbles (lacets) visant le haut des pattes, soit qu'ils le tuent en coinçant violemment les parties vitales. Le réglage de la puissance déployée est aujourd'hui bien maîtrisé, si bien que, dans le meilleur des cas, on peut admettre les conclusions du laboratoire : « Time limit of loss of corneal and palpebral reflexes 45 seconds, 120 seconds, 300 seconds ». Cette conclusion veut donner à penser que la mort d'un animal entré dans l'un de ces redoutables pièges serait presque instantanée. On s'en tient ici à quelques constats élémentaires.

Le coup porté serait relativement vite mortel, certainement, mais à la condition que l'animal se « positionne » favorablement. La discordance entre de multiples témoignages de terrain, indiscutables, et les résultats de

laboratoire, est frappante. On trouve quelques explications simples. Les pièges de haute qualité, ainsi testés, mais chers, sont rares, face au pièges sans qualité ou, pire encore, bricolés. Même si les résultats demeurent, le bon sens soutient que des animaux élevés et conditionnés en laboratoire ne sont plus sauvages, donc ont d'autres réflexes et d'autres gestes. Il est vrai que l'observation *in situ* ne renseigne pas sur le pourcentage des réussites et des échecs, mais bien réellement sur les souffrances endurées : il est évident qu'un blaireau femelle éventrée par le filin, un embryon sorti, a souffert.

La liste des dommages subis par les bêtes, fournie dans le rapport (§ 2.31, § 1.3.2, p. 5) serait réduite à 20% des prises (donc en laboratoire), mais leurs données anatomiques coïncident avec de nombreux témoignages : on y retrouve l'auto-mutilation, les auto morsures, l'immobilité et l'absence de réactions. Si ces souffrances ont été filmées en direct au laboratoire, les images seraient impressionnantes. Parmi les pathologies (2.3.2) : fractures ; luxation du tarse et métatarse ; lésion des tendons et ligaments ; dommages au périoste ; fortes hémorragies internes et externes, déformations importantes musculaires et osseuse, dont le bassin, fractures de dents, laissant vide la cavité dentaire.

Le coût exorbitant de ces expériences, depuis l'acquisition d'animaux sauvages intacts, jusqu'à leur mise à mort (entre 3 et 5 ans) laisse imaginer l'importance de l'enjeu : le marché de la fourrure. On peut aussi s'étonner de la crainte qu'inspire à la finance l'opposition à la fourrure, dont témoigne cette énorme mise de fond, alors que les détracteurs de la fourrure n'ont guère d'autre ressource que leur conviction : Goliath redouterait-il David ?

En France, la version officielle conseille la mise à mort de l'animal piégé par une arme à feu, procédé qui ne semble pas obligatoire. Le *Magazine du Piégeur*, de décembre 2002 (n° 1), stipule que si « l'arme de poing ne peut être utilisée, il reste l'arme d'épaule, dont le fusil à canon lisse ou rayé, calibre 9 mm (etc.) ». On lit parfois dans la presse cynégétique que la mise à mort des animaux capturés, doit intervenir immédiatement et sans souffrance, mais qu'il n'existe « aucune obligation normative en ce qui concerne les procédés ». Restent les inquiétantes initiatives individuelles. Le spécialiste reconnu André Chaigneau⁴⁵ élude la mise en sac de l'animal, précaution élémentaire pour l'assommage au gourdin. Il écrit : « dès qu'on voit le sang poindre au nez de l'animal, on le prend par la queue, et le pend tête en bas pour ne pas ensanglanter la fourrure ». Un « pistolet calibre 22 [...] peut également servir ».

⁴⁵ A. Chaigneau, *Braconnage et contre braconnage, chasse et pêche*, Editions Maison Rustique, Paris, s.d, p. 168.

Points de vue croisés

Sur le terrain, c'est encore autre chose. Selon un piégeur agréé, c'est le plus souvent au bâton que les bêtes capturées sont tuées. Moins cher et moins visible qu'une carabine, l'objet n'inquiète pas les randonneurs en forêt. On considère que frapper sur le museau insensibilise mieux que de frapper à la nuque. Une fois l'animal mis en sac, frapper à coups redoublés n'est pas difficile. On voit aussi des fourches être promenées dans les bois, très utiles pour tuer les chats pris au piège. Au cours de la formation au piégeage, on recommande de tuer les chats et de les enterrer, afin d'éviter les récriminations des propriétaires. L'excellent analyste du geste qu'est Maurice Genevoix, décrit ainsi la mise à mort en série des lapins rapportés par son chien : « Raboliot, pattes d'une main, oreilles de l'autre, disloquait d'une traction appuyée la colonne vertébrale du lapin ». Ce procédé rompt la moelle épinière et immobilise la victime sans la tuer ni annihiler une sensibilité dont personne ne se soucie⁴⁶.

B. L'antismearing britannique

En Angleterre, tout se passe comme si la lutte contre le collet de piégeage (antismearing)⁴⁷ s'accroissait après l'interdiction de la chasse à courre, obtenue à l'arraché après des années d'effort. Parmi d'autres, la *League Against Cruel Sport*, également présente dans l'opposition mondiale contre la corrida, organise rationnellement l'opposition au collet. Dans ce combat, intervient souvent la protection du blaireau (Badger), protégé par la loi, mais souvent victime des collets. Le clivage entre partisans et opposants inclut forcément certaines tendances sociales et politiques. Les chasseurs sont aussi et souvent propriétaires de terrains de chasse piégés et s'organisent en associations qui défendent des rapports financiers de la chasse de loisir ; ils noyautent des groupes faussement objectifs. La police anglaise collabore aux enquêtes des militants⁴⁸. Un débat très technique porte sur la forme des collets, légaux ou non, selon qu'ils tuent ou immobilisent ; la justice britannique semble rendre des conclusions discordantes. Des solutions alternatives sont étudiées par l'antismearing pour la protection des cultures contre les rongeurs, en particulier des barrières électriques.

La situation française est différente, malgré des militants de plus en plus nombreux et documentés, au sein de L'ASPAS (Protection des animaux sauvages) et du RAC (Regroupement Anti-Chasse). Les opposants au piégeage se heurtent à une ignorance encore répandue, mais aussi à une occultation proclamée : le *Magazine du Piégeur* publie un éditorial intitulé :

⁴⁶ M. Genevoix, *Romans et récits de la Loire, Raboliot*, Paris Omnibus, 2010, p 213.

⁴⁷ www.antismearing.org.uk/news/campaigns/legues-wildlife-persecution-report

⁴⁸ 21 avril 2012, Bid to snare illegal trappers.

la *Fin de la chasse en France et en Europe*, (n° 2, 2002) On y lit que ce périodique ne publiera aucune image traumatisante (preuve qu'il en existe) et qu'il « ne donnera jamais la parole aux antichasses et écolos de tous genre ». Par ailleurs, une décision personnelle du Président de la République Nicolas Sarkozy a été émise sur internet, peu de jours avant l'élection présidentielle, dans une lettre du 12 avril 2012 au Président de Chasse, Pêche, Nature et Tradition (voir **V. Confrontation**).

C. Typologie des pièges selon les conséquences anatomiques

Comme la plupart des dispositions juridiques, le tableau officiel du 29 janvier 2007, classe les pièges d'après le critère de leur dangerosité maximale (voir ci-dessus) : pièges mortels *versus* pièges non mortels, mais les exceptions et les cas particuliers y dominent. Nous proposons ici un autre mode de classement. Ce sont les conséquences anatomiques que chaque piège provoque sur l'animal qui servent de base à une typologie plus compliquée, mais plus nette. Certains noms, l'assommoir, le collet, le trébuchet, désignent clairement la zone visée ou l'acte mortel envisagé. Le piégeage cible avec précision un mode de mise à mort spécifique, à l'exemple de certains carnassiers, par exemple, le loup qui s'attaque directement à la gorge, le chien plus indirectement aux membres postérieurs. Selon la typologie proposée ici, l'animal (peut être) *emprisonné, entravé-lié, immobilisé, étranglé, assommé, perforé-embroché, noyé* ; très peu de cas échappent à ces sept constats qui renvoient à l'anatomie ou à la physiologie.

a) *Emprisonné*

Les cages de capture sont innombrables, en tous matériaux. Une trappe se referme aussitôt l'entrée franchie, déclenchée par l'appât. Les « boîtes à fauve » vont de la taille de la souris à celle du tigre, mais les belettières (J.PP mam., p. 100) sont spécifiques à cet animal. Les nasses (ATP, 1984, n° 45), parfois en vannerie, s'inspirent de la pêche. Les pièges à insectes, dont personne ne parle, utilisent le verre pour tromper leurs victimes. Des centaines de modèles pour emprisonner l'animal existent dans le monde entier, dont le collectionneur passionné, Edouard Mérite, avait entassé des dizaines dans son atelier de Rueil.

b) *Entravé, lié*

La glue, artisanale depuis des siècles, aujourd'hui chimique, fait ses victimes parmi les souris et les petits rongeurs qui, pour dégager leurs pattes, les remuent, et les lèchent, et ainsi s'éclaboussent les narines, puis l'appareil digestif. Ils meurent dans de grandes souffrances et très lentement. Disposée

Points de vue croisés

sur des baguettes très fines, différemment fixées aux arbres, la glue entrave l'ouverture des ailes (J.P. mam., p. 206), transformant les oiseaux en appelants pour attirer leurs congénères à la mort. Dans le Vaucluse, on érige des espèces de râteaux de bois, englués, disposés dans les arbres (J.P. oiseaux, p. 218). Les boîtes à glu (J.P. mam., p. 48) ou la glu sur bâtonnets dans les arbres attrapent tout ce qui passe, provoque des hécatombes d'oiseaux, protégés ou non ; c'est le moins sélectif des pièges, cependant encore toléré dans la France du sud, sous le prétexte de tradition. Parmi ces cas particuliers, on relève le cône collé sur la tête de l'oiseau et le pot où s'engouffre la main du singe : on inflige ainsi à ces deux animaux le supplice de la gangue. Des rubans gluants, inspirés du miel, attrapent les mouches qui agonisent interminablement. Servant d'appâts vivants, fourmis vers ou hannetons sont englués (ou embrochés vivants) pour attirer en particulier des rapaces.

Rien n'est moins innocent qu'un filet à papillon. Verticalement déployés, de grandes dimensions, les oiseaux s'y assomment ou s'y prennent ; horizontaux, ce sont les rapaces de bas vol qui s'y empêtrent. Même les scientifiques peinent à délivrer les oiseaux bagués des filets dits japonais. Saisir les oiseaux par les pattes revient à les fracturer. Des nasses géantes, jusqu'à 200 mètres de long capturent des vols entiers : des Hollandais, précurseurs, interdisent au XVIII^e siècle que la profession de capteur reste héréditaire. En Russie, les corps des étourneaux belges en migration, capturés au filet, ont été sans doute jetés comme de simples déchets. Les appelants, entravés, affolés, endoloris, contraints de bouger les ailes, ne sont guère plus ménagés. Bien d'autres filets, parfois maniés à distance par des tractions de corde, font douloureusement périr des masses d'oiseaux.

c) Immobilisé

Les animaux pris au piège à mâchoires (ou palettes) sont irrémédiablement liés au piège, toujours fixé à un arbre par une grosse chaîne, vendue avec l'engin. Le renard qui s'était enfui, avec le piège où sa patte était coincée, passe dans la légende. Les Anglais luttent contre des collets portatifs, qui empêchent l'animal de se nourrir. Ces deux épisodes rappellent que l'immobilisation par objet lourd reproduit les supplices asiatiques de la cangue ou du carcan (l'un fixé à la victime, l'autre à un point fixe). La saisie par une patte génère le désespoir, en particulier des mères allaitantes, qui s'amputent pour s'échapper : des piégeurs jugent cette automutilation indolore, l'irrigation sanguine interrompue par le pincement rendrait le membre insensible ; inutile de s'en affliger. Certains pièges perfectionnés remplacent les mâchoires par des câbles, qui saisissent l'animal par le haut des pattes. Qu'ils s'appellent Excel à lacet, Frémont, ou Vetal, ces dispositifs

confient la mort de l'animal « aux bons soins » du trappeur, qui doit tuer sans abîmer la fourrure.

d) Etranglé

Lors des tenderies des Ardennes, les petits corps des grives, pendus aux arbres, se vident dans l'angoisse de l'agonie. Dans certains abattoirs de « petit gibier » où la pendaison se pratiquait (vers 1990, près de Lyon) leur petit cri de détresse était inoubliable. A côté des collets en tous genres, les pièges à pinces, sans soulever l'animal, l'étranglent en utilisant la force de divers ressorts, en lame (pièges à queue), ou en boudin (ressorts à boudin). Lors de « détaupages », on utilise une pince à ressorts, dont les branches, maintenues écartées par une pièce amovible, se referment sur le cou lorsque la taupe, en circulant, déplace cette pièce. Le type « Victor » peut même attraper deux taupes à la fois. Le piège très vulnérant dit « livre de messe » (J.P. mam., p.152) fonctionne comme une claquette (qui, jadis, servait de signal à la messe). En se refermant sur le cou du piégé, il l'étrangle.

e) Assommé

Les assommoirs étaient le jeu des petits paysans qui savaient équilibrer quelques pierres plates ou tuiles, sur des baguettes verticales. Déstabilisés par la consommation de l'appas situé dessous, ces matériaux lourds tuent ou emprisonnent les petits oiseaux.

f) Perforé, embroché

Rien n'empêche d'ajouter à l'étranglement des souris une perforation par « un petit clou de 5 millimètres dans le plafond de l'entrée d'un piège ». Un piège à taupe (J.P. mam., p. 200) perce l'animal de plusieurs pointes. Les pièges à herses, disposés sur une fosse, basculent au passage de la victime, et s'abattent sur son dos (J.P. mam., p. 114). Des pièges à rejet, sur branches flexibles, se contentent de lancer quelques pointes à ceux qui rompent le fil de contact (J.P. mam., p.112). Des arc à décochage automatique de flèche visent le poitrail ou le cou de l'animal (J.P. mam., p. 116).

g) Noyé

Un traquenard (sorte de bascule) déverse son passager, souris ou rongeurs, dans un récipient plein d'eau. Aujourd'hui, on y ajoute de l'antigel afin d'empoisonner le piégé.

h) Procédés inclassables

Points de vue croisés

De gigantesques hameçons, appâtés, s'ouvrent (J.P. mam., p.254 ; Arts et Traditions Populaires, 1984, n° 49) dans la bouche du loup imprudent, et le soulèvent du sol pour parachever l'effet de l'engin. Le dessinateur zoologue du Muséum de Paris, E. Mérite, fait exception à son admiration des pièges pour qualifier cet instrument de poire d'angoisse (objet de torture enfilé de force dans la bouche des condamnés pour les contraindre au silence), mais le *Magazine du Piéteur* (décembre-février 2006) pense que la mort était rapide par étouffement et retrouve ce « hameçon à renards » au XXème siècle. R. Thévenin, scientifique de haut niveau, parmi les premiers, fait connaître le supplice du collage de l'animal par sa langue gelée. Il dénonce les « procédés odieux et cruels », non pas critiqués par des simples arguments sentimentaux, mais en tant que destructeurs d'une vie que l'homme ne peut créer, mais doit seulement protéger.

Il existe un dictionnaire-sur-pattes, qui récapitule tous les moyens de piégeage et même de chasse pratiqués en Europe pendant des siècles. L'inventivité destructrice n'omet rien : « hameçons, hausse-pieds, traquenards, fosses, galeries, doubles enceintes, rets et filets, panneaux et nasses [...] [l'homme] [...] faisait flèche de tout bois »⁴⁹. En effet, pendant des siècles, le loup a tout subi mais il a tout bravé.

L'image d'un petit écureuil pendu par une patte, a fait le tour du monde. Il avait rencontré, installé sur une branche, un piège à mâchoires et à bascule. Pitoyable victime, la tête inclinée sur son plastron blanc ensanglanté, il est l'image même de l'innocence qui rejoint celle d'une jeune femme suppliciée décrite par Octave Mirbeau dans le *Jardin des supplices* : « Suspendue par les poignets, à un crochet de fer, et les poignets étaient réunis entre deux pièces de bois, serrées à grande force »⁵⁰.

⁴⁹ J. M Moriceau, *L'homme contre le loup, une guerre de 2000 ans*, Paris, Fayard, 2011, en particulier chapitre VIII.

⁵⁰ O. Mirbeau, *Le jardin des supplices*, Paris, Fasquelle, Poche, 1957.



Cette image, diffusée dans le cadre d'une campagne contre la fourrure menée dans les années 1980 par Assistance aux animaux et World Society for the Protection of Animals, était légendée : « Animaux martyrs. La fourrure est un manteau d'occasion, son propriétaire a été tué ! »

Un autre texte figurait au bas de la page : « Un manteau de fourrure suppose la mort de petits animaux, castor, lynx, rat musqué, renard, ocelot...combien de corps sacrifiés : gazés, électrocutés, égorgés, étranglés ? La WSPA et Assistance aux animaux mènent campagne » (sans date).

V. Confrontation

A. La belette, le Président de la République et le CPNT (Chasse, Pêche, Nature et Traditions)

Le classement d'un animal considéré comme nuisible est une condamnation à mort. Sans entrer dans les problèmes délicats de l'équilibre de la faune sauvage, traité par d'autres, voici les chiffres donnés par un chasseur, pour montrer que tuer des bêtes sauvages dites nuisibles augmente la survie des bêtes sorties d'élevage, lâchées dans la nature : en un an de « piégeage au sens noble du terme » « on passe de 116 *pièces* à 267 » (la pièce est un animal, le plus souvent d'élevage, tué par les chasseurs)⁵¹. Le 12 avril 2012, 10 jours avant les élections présidentielles, le Président de la République, Nicolas Sarkozy, écrit au président de Chasse, Pêche, Nature et Traditions : « Il reste assurément beaucoup de travail, c'est vrai, mais fort du partenariat construit depuis plusieurs années, c'est ensemble que nous pouvons le faire, et nous le ferons. Je serai, à vos côtés, notamment, très vigilant sur l'évolution de la notion de "dérangement" qui ne doit pas devenir un nouvel outil d'entrave et de réduction de l'exercice de la chasse. Je souhaite également aller au terme de la réforme engagée en matière de nuisibles, en maintenant la faculté de classer la belette dans cette catégorie »⁵². Le « dérangement » mentionné est le dimanche sans chasse, refusé par le Ministère de Madame Koschiusko-Morizet peu de jours avant la mort par balle à la tempe d'un promeneur de 12 ans (janvier 2012) accompagné de son père.

En utilisant l'expression « techniques d'acquisition », l'ethnologue renommé André Leroi-Gourhan⁵³, trouve de nombreux disciples qui outrepassent sa pensée. Ils déploient un riche vocabulaire de l'évitement : « prélever des individus sans détruire l'environnement » (Dormion) ou à « Tirer les captures » (Chaigneau), par le piège et non l'arme à feu, méthodes pourvues d'un « droit de destruction ». On ne fait que « réguler les corneilles noires », mais au-delà, on « détaupe », on « dératise ».

Un lecteur non prévenu, ou de langue étrangère, peut parcourir l'introduction du très officiel, *Catalogue des pièges du Musée* sans comprendre l'usage de l'objet exposé dans les vitrines du Musée des Arts et Traditions Populaires,

⁵¹ J. Lemesle, *Piégeage*, 1984, op. cit., 2004, p. 4 et suivant.

⁵² Nicolas Sarkozy à Frédéric Nihous, président du CPNT, Chasse, Pêche, Nature et Traditions, Paris, 12 avril 2012, site de cette association et www.politique-animaux.fr.

⁵³ A. Leroi-Gourhan, *Evolution et technique*, 1945, 1973, Paris Albin Michel, 1973, p. 83.

alors parisien, (vitrine des pièges, vidéo)⁵⁴. On lit : « L'animal n'est rien d'autre qu'un mode pression, de traction, de section, de déclenchement » (p. 26). Ici, un mécanisme, là une végétalisation : « on cueille, on chasse, on pêche ces produits minéraux, végétaux ou animaux ». La poêle à frire et le moule à gaufres, parce qu'ils affichent clairement leur fonction, bravent la mode de cette ethnologie aveugle.

B. Un ardent veilleur au travail

Que les très belles images de la vie sauvage, proposées par Jean-Marie Hardouin dans son blog <http://www.naturesauvage76.com/> soient le résultat d'un travail inlassable, on s'en doute, mais à quel prix ? Tel est le sujet de cette page. Jean-Marie Hardouin a passé en affût 2112 jours consécutifs, 10 heures par jour en hiver, 15 en été, 17 le jour de son attaque par 12 chasseurs, racontée ailleurs. 400 hectares, non loin de sa maison, sont devenus son territoire, partagé avec une faune sauvage qu'il protège par sa présence indécélable. Ce coin de Normandie comporte des chemins publics, un chemin de Grande Randonnée, des champs cultivés (maïs et colza), des herbages et leur bétail, ainsi que des bosquets. La réhabilitation d'une ancienne voie ferrée, dont Jean-Marie Hardouin, témoin actif, démontre que, loin d'être hostile à la nature, le chemin dit de fer offre à la flore et à la faune l'asile de talus, parfois hauts de 6 mètres.

Un camouflage professionnel, une prodigieuse habileté à s'infiltrer dans les buissons et à dresser un micro-abri dans les ronces rendent le guetteur invisible. Il brave quotidiennement les intempéries et l'inconfort de longues immobilisations. Il parvient ainsi à observer, filmer et protéger la vie de l'animal sauvage. Du moindre indice, herbe foulée ou trace de pneu, il déduit la nature du danger : gazage, empoisonnement, piégeage. Le signal d'alerte maximale retentit : « affût de nuit exigé », l'alerte est lancée depuis la maison, où Anne-Marie, son épouse, déclenche le branle-bas de combat.

En quelques heures, tout le matériel est renouvelé : tenue, plus sombre plus bleue et plus chaude, communication radio avec Anne-Marie savamment brouillée, lampe frontale, non détectable à distance, jumelles infrarouge, bombes anti-agression, sifflets à ultra son pour prévenir les renards - un bâton de marche, ferré comme en montagne, peut servir. Alors, à la lumière intermittente de la lune commence une veillée grandiose, accompagnée par les cris de chouette et les jappements des renards qui s'accouplent. Une renarde passe et repasse. Elle transporte ses renardeaux, un par un, serrés dans la gueule, ses yeux brillent dans la nuit. Mais où va-t-elle les déposer ?

⁵⁴ J. J. Cleyet-Merle, *Cueillette, chasse, pêche*, Paris, Réunion des Musées Nationaux, 1984, p. 5-6. Ce Musée est en cours de déménagement à Marseille, il pourrait ouvrir vers 2013.

Points de vue croisés

Frayeur intense : le terrain le plus proche est celui du piéteur. Grand dieu !
Elle s'en éloigne !

Les odeurs changent, le jour se lève, les fenêtres des fermiers s'allument au loin. Le retour du guetteur s'approche, un délicieux petit déjeuner l'attend. On regardera les photos. Mieux encore que la jumelle infrarouge, elles témoignent des splendeurs de la vie animale sauvage, avant que ne revienne l'heure d'un nouveau départ matinal : pour le veilleur, la nuit éclaire le jour⁵⁵.

⁵⁵ Interview de JM. Hardouin par l'auteur.

Le piégeage dans l'œuvre de Baselitz

Élisabeth HARDOUIN FUGIER

Professeuse honoraire d'Histoire de l'art
Université Jean Moulin Lyon III

Introduction

L'animal est l'un des thèmes majeurs du célèbre peintre allemand Beuys, mais Georg Baselitz (né en 1938) fait figure d'exception lorsqu'en 1966, il intitule une gravure *Le piège (Die Falle)*. Cette eau-forte s'insère dans une importante série consacrée à la nature et à l'animal. Dans les *11 Albums* de gravures (1969-1981), on trouve ces titres¹ : *Vaches* (7 planches, 1969) ; *Arbres* (36 planches, 1974-1975) ; *Aigles* (11 planches en couleur) ; *Aigle, Arbres, femme à la fenêtre* (1980). Vers 1970, Baselitz opte définitivement pour un nouveau système de figuration qui consiste à renverser les sujets choisis. Dans ces tableaux familièrement appelés « têtes à l'envers », un visage est représenté les yeux en bas et la bouche en haut. De nombreuses représentations d'aigles s'insèrent d'autant mieux dans cet univers inversé que ces rapaces sont représentés dans la posture que leur impose le piège à poteau dont ils sont victimes. Ils y sont suspendus par une patte, leurs serres en haut et leur bec en bas, et la cruelle réalité fournit à Baselitz un modèle de retournement prêt-à-peindre.

I. Êtres piégés, êtres disloqués (1960-1970)

A. Le piège (*Die Falle*, 1966)

L'animal et la nature sont très présents au début de la carrière du peintre allemand Baselitz. Le futur artiste refuse d'entrer à l'école forestière (1956) au profit de l'école des Beaux-Arts de Berlin (d'abord à Berlin-Est, puis Berlin-Ouest), alors que l'art abstrait y domine. Le *Bœuf écorché* de Soutine l'impressionne au point qu'il se tourne vers la figuration. Dans les années soixante, Baselitz entreprend une longue série de peintures monumentales, et

¹ *Baselitz*, Bibliothèque Nationale, Paris, 1985, F. Woimant, F., M-C. Biessner, p. 5.

Points de vue croisés

bientôt de gravures. Il peint des figures humaines, parfois autobiographiques, et souvent pessimistes : bergers, forestiers, soldats, tondeurs de brebis, chasseurs, ainsi que des vaches et des chiens. Hommes et bêtes évoluent dans un univers très végétal, brun et vert, mais où règne un chaos destructeur.

Il n'est donc pas étonnant d'y trouver une gravure, intitulée *Le piège*². On y voit un homme de face, assis sur une sorte de pierre, il porte un sac à dos rectangulaire, non pas une boîte de peintre mais plutôt un cartable d'écolier (« Tornister »). On ne peut affirmer que sa braguette soit fermée, alors qu'elle s'ouvre ostensiblement sur l'autportrait antérieur (1965) conçu comme un miroir, *Spekulatius*. Les manches du personnage portent des liens. Les doigts de ses mains ouvertes sont enfoncés par terre, immobilisés dans des pièges, peu visibles, au contraire des dispositifs qui coincent les pieds nus du bonhomme dans des pièges à mâchoires métalliques, parfaitement identifiables. Au sol, apparaît une espèce de charrette miniaturisée, qu'on retrouve souvent, sans doute une brouette, puisqu'une gravure de 1974 s'intitule *Brouette avec cartable*³. La « brouette » en question est en fait un personnage, un cartable sur le dos, étendu, face contre terre, ses mains servent de béquilles ou de roue, et ses jambes de brancards. Plusieurs compositions utilisent étrangement ces accessoires : un cartable est abandonné à la branche basse de *L'arbre*, ainsi que deux chaussures et une écharpe rouge nouée au tronc, seuls indices d'un propriétaire invisible : est-il pendu, ou disparu ?

Sur une autre gravure, sans titre⁴, le même genre d'homme avec son cartable, debout, porte deux bâtons égaux tournés vers son sexe. A gauche, sur un fond strié et sombre, on identifie nettement un dispositif de piégeage appelé « Quatre-de-chiffre ». Cette structure élémentaire de déclenchement, en équilibre précaire, est composée d'un bâton horizontal, d'un poteau vertical et d'une baguette en oblique, formant le chiffre 4 : ce système prétendu « vieux comme le monde », est prêt à s'abattre sur la victime.

B. Hommes et bêtes tronçonnés

Les êtres vivants évoluent dans un chaos où tout se désagrège. Parfois, une apesanteur fait flotter des formes disjointes, parfois l'homme s'active dans la destruction brutale des animaux et des végétaux. Dans le grand tableau

² *Die Falle*, gravure, technique mixte, signé 1966, 5/10, Cabinet des Estampes, Paris, CA 313 (1) FT 4.

³ *Schubkarre mit Tornister*, in Georg Baselitz, *Radierung. 1963-1974*, Städtisches Museum Leverkusen, Schloss Morsbroich, 1974.

⁴ Cabinet des Estampes, CA 313..

impressionnant, *Deux bûcherons de Meissen*⁵ on voit un humain, trancher, d'un seul coup de tronçonneuse, à la fois un arbre et un chien roux. Dans *Les chiens*⁶, deux chiens assis, coupés en deux, et un oiseau à l'aile tranchée, survolent un tronc d'arbre incliné au sol. Les animaux sont diversement disloqués. Une gravure montre une vache débitée en larges rondelles. La représentation, peinte et naturaliste d'un bovin, déchirée, est reconstituée comme un puzzle, scindant l'animal en morceaux mal joints, comme l'est *Un chien déchiré, montant*⁷. Les hommes n'échappent pas à une dé-composition générale. *Quatre idylles en bande* (1966)⁸ dérivent du jeu surréaliste du *Cadavre exquis* où les joueurs dessinent tour à tour, mais sans voir l'œuvre précédente, si bien que les corps sont disjoints. Ainsi, le double portrait *M.M. et les vaches*⁹ assemble de façon incongrue deux têtes de bovins, deux têtes humaines, des membres, des mains, et un escargot, plus phallique que gastéropode. Une force créatrice, mais aveugle, rassemble des fragments de façon aléatoire. L'univers de Baselitz apparaît comme un récit dérisoire de la création de notre planète, dont l'homme prolonge la cruauté et l'absurdité.

C. Oiseaux piégés au filet

Ces fragments de vies reconstituées sont autant de présences de la mort. Le piégeage des animaux y trouve donc sa place, en toute discrétion. Un filet et des oiseaux détachent leur jaune éclatant sur le bleu délicat du ciel. Les mailles rectangulaires garnissent tout le tableau. On dirait un tableau pour chambre d'enfant. Cinq oiseaux jaunes sont disposés en deux groupes (3 + 2) autour d'un axe vertical discontinu, également, jaune, peut-être une pliure du filet. L'œuvre s'intitule : *Cinq fois mésange*¹⁰ et non : cinq mésanges, sans doute pour insister sur la qualité d'être vivant de chacun de ces oiseaux qui sont capturés en foule. En effet, on étend de grands filets horizontaux, au-dessus des vols d'oiseaux (parfois en migration), alors qu'ils cherchent leur nourriture au sol. Le spectateur du tableau semble donc être en position basse, puisqu'il voit le ciel à travers le filet. Embarlificotés dans les mailles, les oiseaux sont des condamnés à mort qu'annonce une tache salissant l'azur. Plusieurs autres œuvres associent des maillages discontinus à des animaux, pour évoquer soit des cages, soit des captures au filet.

⁵ *Zwei Meissener Waldarbeiter*, 1967, Georg Baselitz, Staatsgalerie moderner Kunst, München, 1993, p. 37.

⁶ *Die Hunde*, 1962/1967, München, 1993, op. cit., p. 32.

⁷ *Ein Zerrissener Hund Aufwärts*, 1968, München, 1993, op.cit., p 39.

⁸ *Vier Streifen Idyl*, 1966, Baselitz, *une seule passion, la peinture*, Lausanne, Fondation de L'Hermitage, 2006, p. 17.

⁹ *M. M. und die Kühe*, 1966/67 München, 1993, op. cit., p 31.

¹⁰ *Fünffmal Meise*, Baselitz, Fondation de L'Hermitage, 2006, op. cit., p.45.

II. Univers à l'envers, aigle renversé

A. L'espace libéré de la pesanteur

Vers 1970, le peintre prend conscience qu'il « faut oublier la force gravitationnelle », et libérer la peinture figurative de ce qui n'est qu'une convention. Le fait de « renverser l'image me prouva que la réalité est l'image [...] Ainsi j'ai pu me tourner vers la peinture en soi »¹¹. Cette option doit beaucoup au graveur romantique français C. Meryon, auquel Baselitz consacre un tableau intitulé, en Français : *Hommage à Charles Meryon*¹². Comme dans la célèbre gravure de Meryon, Baselitz peint divers animaux volant au ciel sans ailes.

B. Végétaux et animaux renversés

Le renversement, désormais définitif, des figures n'agit pas de la même façon sur tous les sujets. Parmi les premières inversions du motif, figure l'impressionnante, *La forêt sur la tête*¹³. Les arbres déploient leurs racines vers le ciel. Mircea Eliade¹⁴ signale plusieurs mythes archaïques dans lesquels les arbres se nourrissent, non de la pourriture terrestre, mais de l'immatérialité du ciel. Cette inversion valorise le thème végétal. Appliquée à la figure humaine, elle vise à surprendre. L'art baroque, dont le peintre collectionne les gravures, exploite des postures humaines incongrues pour susciter la curiosité ou l'émotion. Les images d'une sainte renversée en extase, ou de saint Pierre crucifié tête en bas, bien qu'anatomiquement justes, renvoient à l'imaginaire plus qu'à la réalité.

Pour l'animal, le renversement, au contraire est signe de mort. Devenu un trophée de chasse, il est suspendu par les pattes, tête en bas. Les animaux encore vivants, suspendus tête en bas, souffrent de terreur, de lésions anatomiques justifiant la récente interdiction de ce procédé. Les pattes liées de l'agneau pascal sont souvent fracturées, atteintes de distensions musculaires ou de gangrènes. Les abattages rituels juifs, la shehita, ont, pendant des siècles, utilisé la suspension des animaux lourds par un membre postérieur. Sous le poids du corps soulevé de terre, le fémur sort de sa cavité, luxation générant une douleur intense. Toutes les bêtes décrites la tête en bas

¹¹ F. Hergott, *Baselitz*, Paris, Cercle d'Art, 1996, p 56..

¹² *Hommage à Charles Meryon*, 1962/63, München, 1993, op. cit., p 18.

¹³ *Der Wald auf dem Kopf*, 1969, Fondation de l'Hermitage, 2006, op. cit., biographie.

¹⁴ cité par F. Yahn, *Baselitz, Werkverzeichnis der Druckgrafik, Radierung*, Bern, Berlin, 1987.

sont des condamnés à mort, l'aigle comme les autres auquel Baselitz consacre des albums entiers de gravures. Le peintre, fervent admirateur de Courbet, n'a pu ignorer le *Renard mort suspendu à un arbre dans la neige* (1864) du Musée National de Stockholm, ni évidemment la célèbre *la Fille aux mouettes* de 1872 portant sur l'épaule une brochette d'oiseaux de mer morts.

C. L'aigle pris au piège au poteau

Le souvenir de l'aigle héraldique du nazisme (que l'artiste n'a pas connu directement) obsède de nombreux exégètes de l'artiste. Cette figure rigide et stéréotypée ne peut suffire à générer un attrait si puissant. Les aigles de Baselitz, vivants, s'inscrivent dans une réflexion antérieure et globale sur la destruction ou la dénaturation des animaux. Baselitz n'a pu ignorer une des œuvres majeures de Rauschenberg¹⁵, incluant un aigle naturalisé. La position du très grand aigle de Rauschenberg dans la composition est frappante : posé très bas, il est vu par le spectateur en plongée, comme si ce dernier survolait le rapace. Il y a une inversion tragique des positions entre l'être qui marche et celui qui vole.

Les premières peintures d'aigle par Baselitz, tel *Aigle*¹⁶, se situent au moment où le renversement des sujets est définitivement adopté par l'artiste. Contrairement à la vision attendue, d'un rapace au vol ascendant, l'aigle est représenté tête en bas, battant des ailes, tandis que l'une de ses serres domine la composition. Cette position est typique des pièges installés sur les poteaux où se perchent les rapaces pour inspecter une zone. Ce piège à mâchoire sur poteau est installé à 4 cm en dessous du sommet du poteau. Muni de fixations articulées, il bascule sous le poids de l'oiseau dont une des pattes, immobilisée entre les mâchoires du piège, domine le corps renversé. Le piège installé sur un poteau de 2 mètres est « d'une barbarie identique au précédent (sur un poteau plus bas) »¹⁷. Il permet la capture de grands rapaces, sans que la bascule ne les fasse toucher terre. L'attitude typique du piégé se retrouve, en particulier sur la peinture de 1972, *Aigle* (Adler, 1972) : la serre immobilisée domine l'autre serre, crispée, située à l'aplomb vertical du bec. L'aile, éloignée du poteau vertical, est déployée en position de vol, l'autre, gênée par le poteau, a les rémiges plus resserrées. Dans le tableau de 1972, seule l'action du piège est représentée, mais l'engin de capture n'apparaît pas (il faudrait cependant examiner, sur la peinture, quelques lignes noires). Au

¹⁵ D. Hopps, S. Walter, *Robert Rauschenberg, a Retrospective*, Guggenheim Museum, New York, 1997-1998, n° 106, p. 134 ; 108, p. 137.

¹⁶ Adler, 1972, München 1993, op. cit., p 42.

¹⁷ J.Pamiès, *Le piégeage, techniques ancestrales et actuelles, la capture des oiseaux, études et descriptions systématiques*, l'auteur, 2005, p. 277, 278, 281.

Points de vue croisés

lieu d'un envol ascendant, le roi des oiseaux est peint en train de chuter au sol, comme s'il était foudroyé.

Parmi de nombreuses variantes, peintes ou gravées, figure la peinture, exposée en 2007 à la Royal Academy de Londres, à côté de la version de Munich (1972). Le fond bleu du tableau de Munich représente le ciel, tandis que le bleu de l'autre tableau est constitué de touches visibles. Une version très puissante publiée par F. Hergott se distingue par un allongement extrême d'une aile, qui autorise à se demander si l'aile ne se confondait pas avec le poteau où est installé le piège. Les nombreuses variantes gravées, telles qu'en exposait la Bibliothèque Nationale de France, en 1985 ne représentent pas forcément le rapace piégé, mais toujours renversé.

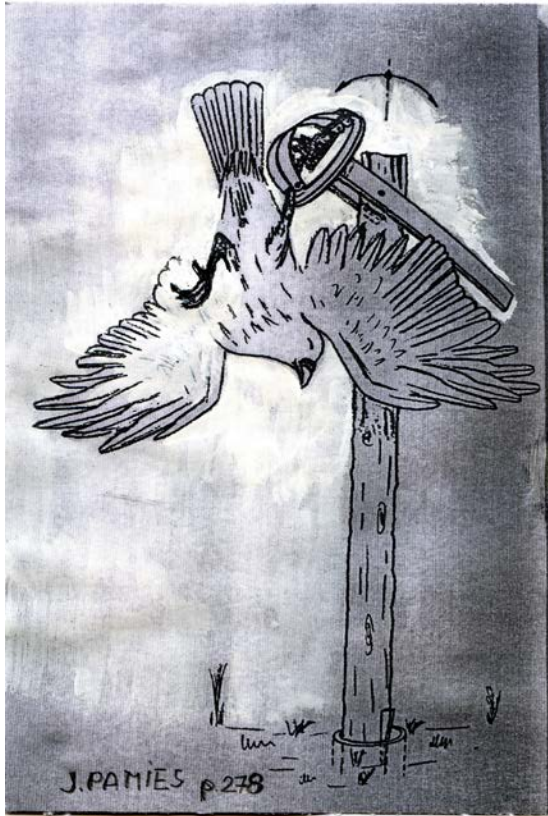
L'intérêt de Baselitz pour le piégeage est ancien. L'artiste, longtemps fixé à la campagne, a-t-il vu les battements d'ailes désespérés d'un grand rapace renversé dans un piège à poteau basculant, ou s'inspire-t-il d'un manuel de piégeage ? Peu importe : Baselitz pratique le retournement « pour que la chose fût perçue comme une agression »¹⁸ ; c'est bien d'une agression qu'est victime l'aigle tombant au sol comme une pierre. Il existe une parfaite coïncidence, au sens propre du terme, entre l'univers pictural des motifs inversés de Baselitz et la violence qu'inflige tout piégeage à l'animal sauvage.

¹⁸ E. Darragon, *Georg Baselitz*, Paris, 1997, p. 30.



Réalisé par Camille Déprez, ce schéma interprétatif d'une peinture de Baselitz, *Aigle retourné*, exécuté aux ciseaux et aux cernes noirs, se limite à montrer la position de l'aigle, inspirée au peintre par une victime d'un piège au poteau. Dans ces tableaux, chaque touche de Baselitz structure l'anatomie du rapace et l'insère dans son environnement coloré, d'où l'extraordinaire puissance de ces *Aigles*, détruits par la violence du piégeage.

Points de vue croisés



J. Pamiès, avec l'aimable autorisation de l'auteur.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire

Xavier PERROT

Maître de conférences (Histoire du droit)

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

S'il est fait mention dès la période mérovingienne puis carolingienne de la destruction des animaux nuisibles¹, l'expression générique ne semble apparaître qu'au XVII^e siècle dans les actes normatifs. Jusque-là les textes se bornent le plus souvent à nommer expressément les espèces destructibles comme le loup, le renard, la loutre ou encore le blaireau². C'est dans deux ordonnances d'Henri IV, de janvier 1600 et juin 1601³, qu'apparaît l'occurrence « bestes nuisibles » pour la première fois. Sans solution de continuité jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la législation royale va employer une formule « qui clôt le plus souvent la même liste des espèces citées pour illustrer ou décrire sommairement la catégorie des nuisibles : les loups, renards, blaireaux et loutres. »⁴

La locution en question semble renvoyer aux animaux que le sens commun considère habituellement comme inutiles à l'homme⁵. Buffon, par exemple,

¹ *Lex burgundionum*, tit., 46 ; *Capitulare de Villis*, § 69 ; *Capitulare secundum*, an 813, cap. 8.

² Cyrille KOLODZIEJ, *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles. Théorie et pratique en Lorraine et Barrois au XVIII^e siècle*, Thèse droit, Nancy, 2010, p. 88.

³ « Et d'autant que depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accru et augmenté en ce royaume qu'il apporte beaucoup de perte et dommage à tous nos pauvres subjects, nous admonestons tous nos seigneurs hauts justiciers et seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois, ou plus souvent encore selon le besoin qu'il en sera, aux temps et jours plus propres et commodes, leurs paysans et rentiers et chasser au dedans de leurs terres, bois et buissons avec chiens, arquebuzes et autres armes aux loups et renards, blereaux, loutres et autres bestes nuisibles [...] » (Art. 6 identique pour les deux édits.)

⁴ KOLODZIEJ, p. 89.

⁵ Suivant Xavier de Planhol, ces nuisibles « sont toujours clairement identifiables dans la conscience populaire et la nature de leurs méfaits ne laisse guère de prise au

Points de vue croisés

s'il ne fournit aucune définition générique de l'animal malfaisant et nuisible, livre suffisamment d'indices qui permettent de penser qu'il raisonne en terme d'utilité :

« Qu'elle est belle, cette Nature cultivée ! Que par les soins de l'homme elle est brillante et pompeusement parée ! Il en fait lui-même le principal ornement, il en est la production la plus noble ; en se multipliant il en multiplie le germe le plus précieux, elle même aussi semble se multiplier avec lui ; il met au jour par son art tout ce qu'elle receloit dans son sein ; que de trésors ignorés, que de richesses nouvelles ! Les fleurs, les fruits, les grains perfectionnés, multipliés à l'infini ; les espèces utiles d'animaux transportées, propagées, augmentées sans nombre ; les espèces nuisibles réduites, confinées, reléguées. »⁶

Ce cours extrait montre dans quelle mesure le célèbre naturaliste s'inscrit dans le discours, désormais bien rodé, de la domestication voire du perfectionnement de la nature par l'Homme. Un tel anthropocentrisme ne se démentira d'ailleurs pas au XIX^e siècle et sera même amplifié par le scientisme de la période et la foi inébranlable dans le progrès⁷.

Mais, pour notre sujet, la terminologie juridique d'Ancien Régime doit cependant beaucoup moins à la science qu'au vocabulaire cynégétique⁸. On trouve de très longue date dans ce répertoire, certes les adjectifs « nuisible » et « malfaisant », mais d'autres comme « fauve », « vorace », « puant », « ravissant », « carnassier », « féroce », ou « mordant ». Ce lexique imagé et évocateur se retrouve dans l'ancien droit. Si beaucoup de ces termes tombent en désuétude dès la Révolution, les mots « nuisible » et « malfaisant » se maintiennent quant à eux dans la langue du droit⁹. En somme, si le mot

doute. » (Xavier de PLANHOL, *Le paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris, Fayard, 2004, p. 23.)

⁶ LECLERC, comte de BUFFON, *Histoire naturelle, générale et particulière avec la description du cabinet du roi*, XII, 1764, p. XIV. Cet autre extrait confirme chez Buffon une vision du règne animal partagé entre utile et inutile : « [...] dans les siècles d'abondance, dans les temps de la plus grande population, le nombre des hommes, des animaux domestiques et des plantes utiles semble occuper et couvrir en entier la surface de la terre ; celui des animaux féroces, des insectes nuisibles, des plantes parasites, des herbes inutiles reparoît et domine à son tour dans les temps de disette et de dépopulation. » (*Id.*, XIII, 1765, p. VIII.)

⁷ Christophe CHARLES, *Discordance des temps. Une brève histoire de la modernité*, Paris, Armand Colin, 2011.

⁸ KOLODZIEJ, p. 91.

⁹ Cf. Arrêté du 19 pluviôse an V ; Loi des 28 septembre – 6 octobre 1791, section IV, art. 20, relative aux biens et usages ruraux et à la police rurale qui évoque la

« nuisible » semble consacré en droit dès le XVI^e siècle, il est sans cesse repris mais sans que son contenu ne soit explicité¹⁰. Aucun texte ne prend soin de définir ce qui paraît relever d'un savoir commun qu'il n'est nullement besoin de préciser. La grande loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844, reconnue comme un véritable code de la chasse, ne déroge pas à cet usage. On n'y trouve aucune définition des animaux malfaisants et nuisibles¹¹. C'est la doctrine, souvent très au fait de ces questions car constituée pour l'essentiel de chasseurs, qui tente de clarifier une notion pour le moins vague. Elle propose ainsi une définition de l'animal malfaisant et nuisible autour des idées générales – mais en résonance avec les préoccupations de l'époque – de protection de la propriété (agriculture, gibier), d'utilité (consommation) et encore de dangerosité (peur du loup et de l'ours). Louis-Léon Gadebled, par exemple, auteur dès 1845 d'un ouvrage sur *l'application de la loi nouvelle en ce qui regarde l'agriculture et la reproduction des animaux*, est le seul auteur à tenter de clarifier la distinction subtile entre animaux malfaisants et nuisibles inscrite dans la loi ; les animaux sont ainsi malfaisants « par le seul motif qu'ils causent du dommage au gibier » et nuisibles car ils « deviennent redoutables [...] par leur grande multiplication. »¹² Joseph La Vallée fixe, lui, toute son attention sur les atteintes portées à la propriété. Les animaux nuisibles sont donc « ceux qui causent un dommage lorsqu'ils viennent à se multiplier outre mesure. Le préjudice qu'ils portent à la propriété ne se produit qu'à la longue, et successivement. »¹³ Quant au doyen de la faculté de droit de Dijon et ancien capitaine de l'ouvèterie, François-Ferdinand Villequez, il entend « par animaux malfaisants ou nuisibles, dans le langage de la loi, les animaux sauvages qui ne peuvent faire que du mal et ne sont pas bons à manger. »¹⁴ Il est alors « de l'intérêt de tous », dit-il, « de les voir disparaître ; leur destruction doit être permise et même encouragée par le

destruction des « animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux » et « des animaux et insectes qui peuvent nuire aux récoltes » ; Loi du 11 ventôse an III (1er mars 1795) relative à la destruction des loups et qualifie ces derniers d'« espèce vorace et nuisible » ; Ordonnance du 20 août 1814 portant règlement sur l'organisation de la Louvèterie.

¹⁰ KOŁODZIEJ, p. 90.

¹¹ Les débats qui ont précédés le vote de la loi montrent même une grande confusion chez les parlementaires à ce sujet (*infra*.)

¹² Louis-Léon GADEBLED, *De l'application de la nouvelle loi sur la police de la chasse en ce qui regarde l'agriculture et la reproduction des animaux*, Paris, 1845, p. 129-130.

¹³ Joseph Adrien Félix LA VALLÉE, *La chasse à tir en France*, Paris, 1855, p. 19.

¹⁴ François-Ferdinand VILLEQUEZ, *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la l'ouvèterie. Droits et obligations des propriétaires, possesseurs ou fermiers : des adjudicataires et co-fermiers des chasses : des lieutenants de l'ouvèterie : avec les lois et règlements, tant anciens que modernes relatifs à la matière*, 2^e éd., Paris, 1884, n° 1.

Points de vue croisés

législateur. »¹⁵ Ce souci de la dangerosité se retrouve dans le *Répertoire du droit administratif* de Léon Béquet et renvoie notamment à la crainte du loup, animal encore très présent dans les campagnes. Les espèces nuisibles ou malfaisantes sont ainsi essentiellement les animaux « sauvages et qui ne peuvent faire que du mal et sont impropres à la consommation. »¹⁶

Si le législateur de 1844 n'a pas pris soin de définir ce qu'est un animal malfaisant et nuisible, les éléments dégagés néanmoins par la doctrine ne lui ont pas échappé. Ils ont incité du reste les parlementaires à agir sur le fondement générique et républicain de la protection de l'utilité publique. C'est à ce titre, dès lors, que le législateur a pour la première fois imposé la nécessité du classement des espèces malfaisantes et nuisibles. Les juristes d'Ancien Régime n'ont jamais ressenti le besoin de classer les espèces nuisibles à l'homme, à ses cultures et au gibier. La plupart des textes du début XIX^e siècle sont d'ailleurs les héritiers de cette casuistique. La juridicisation du classement des espèces nuisibles est donc le fait exclusif de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, alors même que la classification scientifique du monde animal a déjà un siècle puisque, le *Systema naturae* de Carl von Linné paraît pour la première fois en 1735.

Pour des raisons de sécurité publique et d'intérêt général donc, mais aussi parce que la taxinomie correspond à l'esprit scientifique du temps¹⁷, le classement des espèces malfaisantes et nuisibles pénètre le droit positif et devient une prérogative préfectorale. Pour autant la loi de 1844, en tentant de concilier des intérêts contraires (publics et privés), va échouer à confier le problème des nuisibles à la seule autorité préfectorale. Sous la pression des propriétaires privés soucieux de ne pas se voir imposer la liste préfectorale et de conserver leur liberté de tuer les animaux qu'ils considèrent menaçant pour leur propriété (terres agricoles et gibier), le législateur ne va pas au bout de sa logique. L'art. 9 § 3-3 de la loi du 3 mai 1844 renferme ainsi deux dispositions distinctes : la première, relative à la destruction des animaux malfaisants et nuisibles classés par le préfet ; la seconde relative à la destruction des bêtes fauves portant dommage aux propriétés¹⁸. Le législateur

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Léon BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*, t. 4, Paris, Dupont, 1885, v^o Chasse, n^o 400.

¹⁷ Delphine GARDEY, *Ecrire, calculer, classer. Comment une révolution de papier a transformé les sociétés contemporaines (1800-1940)*, Paris, La Découverte, 2008.

¹⁸ « [...] les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : [...] 3^o Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au

inscrit ainsi dans la loi une disposition supplémentaire disqualifiant l'autorité préfectorale au profit de l'autorité judiciaire, en matière de sélection des espèces destructibles. Le droit de détruire les animaux nuisibles découle comme on le voit de deux sources distinctes, l'autorité administrative et la loi¹⁹. La loi sur la police de la chasse révèle ici toute sa complexité ; le *Répertoire méthodique* de Désiré et Armand Dalloz précise d'ailleurs que « la disposition de l'art. 9 [...] a donné lieu à des débats confus qui n'en facilitèrent guère l'interprétation. »²⁰ La loi de 1844 confère ainsi, d'une part, la prérogative du classement des espèces malfaisantes et nuisibles aux préfets, non sans que ces derniers ne soient concurrencés dans certains cas par l'autorité judiciaire (I) ; mais, d'autre part, elle réserve la question de la destruction des bêtes fauves au juge, sans qu'il soit prévu ici de classement préalable (II).

I. Le classement des animaux malfaisants et nuisibles

Dès le début de l'année 1843 il devient nécessaire, dans la pensée de nombreux députés et membres du gouvernement, de légiférer sur l'exercice de la chasse²¹. La loi du 30 avril 1790, bien que prévue à l'origine pour être provisoire, est toujours en vigueur mais elle ne suffit plus à réprimer les abus, notamment le braconnage en forte expansion. Un projet de loi est donc présenté à la chambre le 17 avril 1843 par le garde des Sceaux, Martin du Nord²². La commission de la chambre des pairs²³, dont Franck Paul François Emile Carré²⁴ est le rapporteur, a en charge d'examiner le projet, ce qui

propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, mêmes avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. » (art. 9 § 3-3.)

¹⁹ VILLEQUEZ, n° 28.

²⁰ Désirée et Armand DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 8, Paris, 1847, v° Chasse, n° 193 (noté plus loin *Rép. method.*)

²¹ *Id.*, n° 12.

²² Nicolas-Ferdinand-Marie-Louis-Joseph Martin, comte Martin du Nord, (Douai, 29 juill. 1790 – Château de Lormoy, 12 mars 1847). Magistrat et homme politique, il est élu député pour la première fois en 1830. Nommé avocat général à la Cour de cassation en août 1833, il devient en avril 1834, successivement procureur général près la Cour d'appel de Paris puis procureur général près la Cour des pairs. En sept. 1836 il est nommé ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce puis ministre de la Justice et des Cultes d'oct. 1840 à 1847.

²³ Commission composée de Boullé, d'Aux, Franck-Carré, De Brézé, Persil, Mérilhou, De Ham.

²⁴ Franck Paul François Emile Carré, dit Franck-Carré, (Montmorency, Seine-et-Oise, 21 sept. 1890 – Cercamps, Pas-de-Calais, 23 juin 1862), entre dans la magistrature en 1824. Il est successivement substitut du procureur du roi en 1830, avocat général en

Points de vue croisés

aboutit à une première discussion à la chambre des pairs les 22-24 mai 1843. Le projet, amendé par les pairs et adopté, est ensuite présenté à la chambre des députés qui nomme une commission pour l'examiner²⁵. La discussion n'a lieu que l'année suivante et se prolonge sur plusieurs séances souvent très animées « à raison du caractère politique que l'opposition crut découvrir dans quelques-unes des dispositions du projet. »²⁶ Le texte, adopté par la chambre des députés, est reporté à la chambre des pairs et adopté par elle après les discussions des 27-29 mars 1844. Revenu enfin à la chambre des députés et soumis à l'examen de la même commission qu'en 1843, il est définitivement adopté le 18 avril 1844 et reçoit la sanction royale pour être converti en loi le 3 mai 1844.

A l'origine, la question de la destruction des animaux nuisibles ne devait pas figurer dans la loi. Le garde des Sceaux, dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, tout en reconnaissant aux propriétaires, possesseurs ou fermiers le droit de détruire sur leurs terres les animaux malfaisants, ne voit là qu'un point de « détail » ne devant « pas être réglé par une loi sur la chasse. »²⁷ Il considère que cette question relève des règlements d'administration publique. Pour autant un mois plus tard, lors de la séance du 16 mai 1843, Franck-Carré considère qu'il est « indispensable de déterminer les espèces d'animaux malfaisants, que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire sur ses terres »²⁸. Il ressort des débats un sentiment unanime de méfiance à l'égard des particuliers laissés libre de décider par eux-mêmes des espèces destructibles. On craint, à l'instar de François-Ferdinand Villequez, un braconnage massif sous couvert de la destruction des animaux nuisibles :

« [...] les espèces d'animaux malfaisants se seraient singulièrement multipliées aux yeux du plus grand nombre. Quelques-uns auraient assez élargi le cercle pour y comprendre toute espèce de gibier. Il n'y a pas de village en France qui ne renferme des naturalistes de cette force là. C'était voter l'anéantissement complet et immédiat du gibier et prendre le plus court chemin pour arriver au but directement contraire à celui que se sont proposé les rédacteurs de la

1834, procureur général à Paris et avocat général à la Cour de cassation (1836), avant de devenir premier président de la cour de Rouen. Il obtient le titre de pair de France le 25 déc. 1841.

²⁵ Commission composée de Mermilliod, Crémieux, Ressigeac, Muteau, Girod De Langlade, Pascalis, Hallez et Mornay.

²⁶ *Rép. Méthod.*, t. 8, v° Chasse, n° 12.

²⁷ Exposé des motifs du projet de loi sur la police de la chasse, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, séance du 17 avril 1843. Pour le texte v. *Rép. Méthod.*, t. 8, v° Chasse, p. 91, n. 1, extrait p. 92, n° 15.

²⁸ *Id.*, p. 96, n° 51.

loi de 1844. Il fallait donc laisser à d'autres qu'aux intéressés, le soin de déterminer quels seraient les animaux qui pourraient être détruits. »²⁹

En opposant l'intérêt général à l'intérêt privé, le législateur rend nécessaire l'ingérence étatique. C'est par manque de confiance envers les individus que s'impose progressivement dans les esprits la nécessité du classement des espèces nuisibles ; l'autorité préfectorale est logiquement pressentie pour traiter d'une matière considérée d'utilité publique (1). Sans égard pour la simplicité du sujet toutefois, il convient d'indiquer que le préfet ne possède pas cependant le monopole du choix des espèces malfaisantes et nuisibles : il doit le céder à l'autorité judiciaire dans le cadre des battues et chasses collectives réglées par l'arrêté du 19 pluviôse an V (2).

1. La nécessité du classement préfectoral

Lors de la séance du 16 mai 1843, Franck-Carré déclare qu'il est « préférable d'abandonner les dispositions qui devaient régir cette matière aux arrêtés des préfets. »³⁰ La compétence de l'administration départementale semble aller de soi pour le rapporteur, puisque les espèces d'animaux malfaisants sont « diverses selon les lieux. »³¹ Les bases d'une prérogative préfectorale en matière de classement des espèces malfaisantes sont alors jetées, pour ne plus être remises en cause par la suite. Après les débats précédents le vote, la disposition gouvernementale est définitivement insérée dans la loi sous l'article 9 § 3-3 qui confère donc la prérogative du classement au préfet, sur l'avis préalable du Conseil général. Villequez marque toutefois sa désapprobation ici, affectant de ne pas comprendre l'abandon des dispositions « qui devaient régler cette matière aux arrêtés des préfets. »³² Il considère que la disposition du projet initial serait préférable, soutenant notamment, en juriste légitimiste, le maintien de l'ordonnance unique contre les arrêtés préfectoraux. Par leur diversité, en effet, ils ne manqueront pas de provoquer des aberrations :

²⁹ VILLEQUEZ, n° 41, p. 103.

³⁰ *Rép. méthod.*, t. 8, v° Chasse, p. 96, n° 51.

³¹ *Ibid.* Franck-Carré sera appuyé en cela par le député Hébert qui déclarera lors de la séance du 15 février 1844 : « Il y a certaines contrées de la France où il existe des animaux considérés comme malfaisants, et qui n'existent pas dans d'autres contrées. C'est pour cela que les préfets sont investis du droit de faire ce règlement. » (*Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 330.)

³² VILLEQUEZ, n° 41, p. 104.

Points de vue croisés

« S'il y a un inconvénient choquant, c'est dans la diversité des arrêtés des préfets. Tel animal est malfaisant à un tel endroit et ne l'est plus à un kilomètre de là. Beaucoup de personnes ont des propriétés dans plusieurs départements ; elles pourront exercer sur les unes un droit qu'elles ne pourront exercer sur les autres. La bizarrerie sera plus grande, quand la même propriété, ce qui est assez fréquent, sera située sur deux départements. L'animal sera malfaisant ou nuisible suivant qu'il dépassera en courant ou en volant la ligne séparative des deux départements ! »³³

Le classement préfectoral, temporaire par nature, ne facilitera pas par ailleurs une connaissance rapide et efficace de la réglementation en vigueur, contrairement à une loi unique :

« L'ordonnance, une fois publiée, aurait été, dans tous les recueils, mise à la suite de la loi sur la police de la chasse ; chacun aurait pu connaître son droit désormais bien fixé. Il faut aujourd'hui aller voir le tableau dressé par le préfet qui peut le modifier tous les ans. »³⁴

Malgré les réserves formulées par le doyen de la faculté de droit de Dijon, la procédure de classement s'impose et semble fonctionner. Les préfets de départements et le préfet de police dans la circonscription de sa préfecture, sur avis des conseils généraux, prennent ainsi des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, fermier ou possesseur pourra détruire de façon préventive, en tout temps, sur ses terres ; l'arrêté fixe également les conditions de l'exercice de ce droit. L'autorité administrative peut, de plus, étendre ou restreindre librement la portion de ce droit³⁵.

Le classement préfectoral se présente donc comme une mesure d'utilité publique, visant à éviter que la destruction ne dégénère en abus et ne fournisse « un prétexte à l'abri duquel la chasse s'exercerait en tout temps sur le gibier. »³⁶ On trouve dans le *Répertoire du droit administratif* de Léon Béquet une énumération des animaux que les arrêtés préfectoraux désignent fréquemment comme malfaisants et nuisibles³⁷. Dans le même sens,

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Rép. méthod.*, t. 8, v° Chasse, n° 193.

³⁶ VILLEQUEZ, n° 55.

³⁷ Pour les oiseaux : aigle ; autour ; balbuzard ; bec croisé ; bondrée ; busard ; buse ; chat-huant ; choucas ; chouette ; circaète ; corbeau ; corneille ; duc ; épervier ; faucon ; geai ; gypaète ; hibou ; jean-le-blanc ; milan ; phène ; pie ; pie-grièche ; pigeon ; pygargue ; saint-martin ; soubuse ; vautour. Pour les quadrupèdes : belette ;

Gadebled dresse une nomenclature d'après les procès-verbaux des conseils généraux³⁸. Il distingue entre quadrupèdes et oiseaux. On y retrouve sans exhaustivité le loup, le renard, le blaireau, la fouine, le putois, la belette, la marte, le chat sauvage, ou encore le rat, l'écureuil, le vautour, la buse, la pie, le geai, le corbeau, etc. Le *Répertoire pratique de doctrine et de jurisprudence* Dalloz donne à peu près la même liste, mais son auteur rappelle qu'il y a toutefois « controverse sur le point de savoir si la fouine, le putois, la belette, l'hermine et la marte constituent du gibier dans le sens même étendu de ce mot et sont soumis à l'application de la loi relative à la police de la chasse. »³⁹ Qualifier ces animaux de gibier serait revenu à les exclure du champ de la loi et donc à les protéger.

Parmi les mesures de destruction des animaux malfaisants et nuisibles, certaines sont édictées dans un intérêt individuel et peuvent être exercées à titre privé par les particuliers dans les limites fixées par la loi. Ce droit est régi par la loi de 1844 sur la police de la chasse et par l'ordonnance du 20 août 1814 qui reconnaît à tout particulier le droit de tuer le loup partout où il le rencontre⁴⁰. A côté, d'autres mesures spécifiées par la législation sur la louveterie ont également « en vue l'intérêt général et revêtent un caractère officiel ou administratif, soit à raison des personnes qui interviennent dans leur exécution, soit à raison des autorités qui les ordonnent ou les autorisent. »⁴¹ Il s'agit des chasses particulières au loup et l'emploi des pièges qui rentrent dans les fonctions des officiers de louveterie⁴²; des permissions individuelles de chasse particulière⁴³; et enfin des battues et des chasses collectives, soit générales, soit particulières, dont l'exercice est réglé par l'arrêté du 19 pluviôse an V. C'est cette dernière mesure qui présente un intérêt pour notre sujet, puisqu'elle induit un partage de compétence entre autorité préfectorale et judiciaire à propos des nuisibles.

blaireau ; chat sauvage ; fouine ; furet ; hermine ; lapin ; loir ; loup ; loutre ; marte ; putois ; renard ; sanglier. Cf., BÉQUET, IV, v° Chasse, n° 153.

³⁸ GADEBLED, p. 130 sq.

³⁹ *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Gaston GRIOLET et Charles VERGÉ (dir.), II, Paris, Dalloz, 1911, v° Chasse-louveterie, n° 941 et 942 pour les oiseaux (noté plus loin *Rép. prat.*) On constate que figure sur la liste de l'époque un grand nombre d'espèces aujourd'hui protégées.

⁴⁰ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1919.

⁴¹ *Id.*, n° 1864.

⁴² Cette chasse est réglementée par l'ordonnance du 20 août 1814, art. 8 et 9. Cf. *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1903 sq.

⁴³ Permission prévue par l'art. 5 de l'arrêté du 19 pluviôse an V. Cf. *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 2008 sq.

2. Les battues et chasses collectives. Une compétence partagée entre juge et préfet

Les arrêtés spéciaux que prend le préfet en matière de battues et chasses collectives⁴⁴ ne doivent pas être confondus avec les arrêtés permanents du préfet pris en vertu de l'art. 9 § 3-3 de la loi de 1844. Si le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire entier en matière de classement des espèces malfaisantes et nuisibles dans le cadre de la loi de 1844, sa compétence est davantage liée avec l'arrêté de pluviôse an V. Parmi les animaux auxquels peuvent s'appliquer les arrêtés préfectoraux qui ordonnent des battues et des chasses collectives, il faut d'abord ranger ceux que l'art. 2 de l'arrêté désigne nommément, à savoir les loups, les renards et les blaireaux. Ici, la souveraineté préfectorale demeure entière. La difficulté surgit lorsque l'arrêté de pluviôse renvoie à l'expression vague « animaux nuisibles » pour tous les autres. L'autorité préfectorale s'incline alors devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour préciser quels seront les animaux nuisibles contre lesquels les battues et chasses collectives pourront être pratiquées⁴⁵.

Une certaine logique, judiciaire, s'impose à une autre, administrative ; ni les critères de sélection des animaux nuisibles, ni la méthode de sélection

⁴⁴ Maurice BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, 1856, v° Chasse, n° 51. L'arrêté du directoire du 19 pluviôse an V (7 fév. 1797) s'appuie sur un corpus de textes anciens (ordonnances de 1583, 1600, 1601 et arrêts du Conseil de 1697 et 1698), ordonnant de procéder dans les forêts nationales et dans les campagnes tous les trois mois, voire plus souvent, à des chasses ou battues générales ou particulières aux loups, renards, et autres animaux nuisibles. Cf. VILLEQUEZ, n° 241 avec les textes en annexes. Le conseiller Thiriot, dans son rapport présenté à la chambre criminelle de la Cour de cassation (1878), donne une définition des chasses collectives et les battues décidées en vertu de l'arrêté de pluviôse an V : elles « sont le premier procédé officiel de destruction des animaux nuisibles, diffèrent entre elles uniquement en ce que les premières comportent et les secondes excluent l'emploi des chiens : elles sont générales ou particulières, c'est-à-dire sans limite territoriale ou restreintes à un canton déterminé et ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, sous la surveillance et la direction des agents forestiers. » (D.P. 1881. I. 43).

⁴⁵ « [...] c'est aux tribunaux qu'est dévolu le pouvoir d'apprécier ce qu'il convient d'entendre par l'expression d'« animaux nuisibles », au point de l'application de l'arrêté du 19 pluv. an V, sans qu'on puisse leur opposer la désignation des animaux nuisibles qui est faite par le préfet, soit dans l'arrêté permanent rendu en exécution de l'art. 9 de la loi de 1844 [...], soit dans l'arrêté spécial qui autorise une battue ou une chasse en vertu des règlements sur la louveterie. » (*Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1941). *Id.* dans le *Nouveau dictionnaire pratique de droit*, R. SAVATIER (dir.), Paris, Dalloz, 1933, v° Chasse-louveterie, n° 143 (plus loin *Nouv. dictio. prat.*). A noter que cette subtilité n'apparaît pas dans le *Dictionnaire de l'administration française* de Maurice BLOCK, *op. cit.*, v° Chasse, n° 54.

employée ne sont communs. Le but de la loi de 1844 est de favoriser la conservation du gibier. Afin d'atteindre cet objectif, la loi donne mandat au préfet pour dresser des listes d'espèces animales considérées comme nuisibles pour l'homme, l'agriculture, le gibier⁴⁶. A côté, l'arrêté de pluviôse an V limite son application aux animaux qui sont nuisibles d'une manière absolue et grave⁴⁷. Outre les espèces nommément citées dans l'art. 2 (loups, renards, blaireaux) auxquelles le préfet se réfère sans intervention du juge, son appréciation n'est plus souveraine à propos des autres animaux nuisibles. Leur détermination passe sous le contrôle des tribunaux. Le juge n'a dès lors pas souhaité considérer comme animal nuisible, au sens de l'arrêté du 19 pluviôse an V, le cerf⁴⁸, la biche, le lapin⁴⁹, le chevreuil ou encore le lièvre⁵⁰ ; la question s'est posée toutefois à propos des sangliers⁵¹. L'arrêté de pluviôse

⁴⁶ Il convient toutefois de préciser que l'art. 9 § 3-3 de la loi a également en vue les cas où certaines espèces de gibier causeraient un préjudice aux propriétaires (sangliers par ex.). La loi affranchit dès lors les intéressés de l'observation d'une partie des règles prescrites pour assurer la conservation des récoltes (*infra* § II). Pour autant, le *Répertoire pratique* Dalloz rappelle que si l'on doit qualifier de nuisibles tous les animaux sauvages susceptibles de causer un dommage, à peu près tout le gibier serait concerné et l'on irait contre le but de la loi de 1844. Cf., *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 941.

⁴⁷ Les auteurs considèrent qu'il s'agit des animaux qui, sans fournir aucune ressource à l'alimentation et sans avoir jamais reçu la qualification de gibier, présentent un danger du point de vue des intérêts généraux de l'agriculture et de la sécurité des personnes. Cf. *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1941, 1943 et 1948. Dans le même sens, le conseiller Thiriot rappelle que « l'arrêté de l'an V pourvoit aux nécessités de la défense sociale contre les bêtes sauvages » et édicte des « mesures d'ordre public, destinées à combattre, dans l'intérêt général, les animaux dangereux pour la société » (D.P. 1881. 1. 43).

⁴⁸ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1946. Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner des battues pour les détruire : CE 1^{er} avr. 1881, D.P. 81. 3. 41 ; CE 3 août 1888, D.P. 89. 5. 61.

⁴⁹ C'est par application du décret n° 53-915 du 26 septembre 1953 (art. 21) modifiant la loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les ravages des lapins, que les dispositions de l'arrêté du 19 pluviôse an V sont applicables aux lapins de garenne dans les départements où ils seront déclarés gravement nuisibles par des arrêtés préfectoraux. Cf. *Répertoire de droit public et administratif*, R. ODENT et M. WALINE (dir.), Paris, Dalloz, 1959, v° Chasse, n° 134. 119 ans auparavant les députés Vatout et Boudet avaient insisté pour comprendre les lapins parmi les espèces nuisibles. Cf. *Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 328 et 329 et *infra*, n. 73 sur cette question.

⁵⁰ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1947.

⁵¹ Cf. *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1944 s ; *Répertoire de droit public et administratif*, R. ODENT et M. WALINE (dir.), t. 2, Paris, Dalloz, 1959, v° Chasse-louveterie, n° 130. Les sangliers, bien que non essentiellement nuisibles, peuvent le devenir par suite de circonstances particulières, notamment de leur trop grande

Points de vue croisés

n'a donc en vue qu'une seule catégorie d'animaux, ceux qui sont essentiellement nuisibles. C'est sur ce fondement d'ailleurs qu'il est permis de porter atteinte au droit de propriété, en autorisant des battues sans le consentement des propriétaires⁵², ni même leur consultation⁵³, ce qui constitue une différence essentielle avec la loi de 1844 qui exige le consentement du propriétaire⁵⁴.

Comme on le voit, deux logiques s'opposent en l'espèce. Elles induisent une acception différente des termes « animaux nuisibles » (celle issue de la loi de 1844⁵⁵ et celle qui se dégage de l'arrêté de pluviôse an V⁵⁶); des compétences concurrentes (celle du préfet contre celle du juge); et enfin des méthodes de détermination des espèces nuisibles distinctes (taxinomique pour l'administration, casuiste pour les tribunaux).

Mais la concurrence judiciaire en la matière ne se rencontre pas que dans l'arrêté de pluviôse; elle participe de l'économie même de l'art. 9 § 3-3 de la loi de 1844. On trouve ainsi à côté des espèces classées malfaisantes et nuisibles par le préfet, les « bêtes fauves » que le juge pourra déclarer destructibles, sans en rendre compte à l'autorité préfectorale.

II. La sélection des bêtes fauves

La disposition finale de l'art. 9 § 3-3 de la loi du 3 mai 1844 reconnaît au propriétaire du fermier le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés⁵⁷. Cette disposition ne figure pas dans le projet de loi initial, notamment parce

multiplication (Conseil d'Etat 3 août 1888, Veuve Dubois, *Rec. Lebon*, p. 695.) Voir égal. la loi du 30 déc. 1903, art. 28 (D.P. 1904. 4. 9).

⁵² Circ. 22 juillet 1851. *Cf. Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 2011.

⁵³ Mais la battue n'est régulière qu'autant qu'elle a lieu dans la localité désignée par l'arrêté préfectoral.

⁵⁴ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 968-970. Il faut rappeler qu'au moment des débats ayant précédé le vote de la loi de 1844, le député Boudet avait proposé de passer outre le consentement du propriétaire dans certains cas. *Cf. Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 329.

⁵⁵ Dans la loi de 1844 il s'agit des animaux qui portent atteintes aux ressources tirées tant de la chasse (gibier) que de l'agriculture.

⁵⁶ Dans l'arrêté de pluviôse an V il s'agit des animaux qui, d'une manière générale, sont ponctuellement considérés comme calamité publique. Dans ce sens, outre les loups, renards et blaireaux, les arrêtés d'autorisations rangent parmi les « animaux nuisibles » le plus souvent les sangliers (v. *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1944 et 1945.)

⁵⁷ Pour le texte de l'art. v. *supra*, n. 18.

que la loi du 30 avril 1790 (art. 15), toujours en vigueur, donnait aux propriétaires possesseurs ou fermiers, le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui dévasteraient leurs récoltes⁵⁸. Toutefois, lors de la séance du 7 juin 1843 à la Chambre des députés, le rapporteur Charles François Lenoble⁵⁹ déclare au nom de la commission parlementaire « que les dispositions écrites dans la loi de 1790 devaient être rappelées »⁶⁰. Le paragraphe 3 de l'art. 9 est par conséquent modifié afin que la loi consacre le « droit qui appartient à tous d'employer tous moyens pour défendre leur propriété. »⁶¹ L'année suivante la discussion reprend pourtant sur ce point lors des débats à la Chambre, non sans animation. Les amendements se multiplient et le président de la Chambre n'hésite pas à parler ici, d'une discussion « difficile » et « compliquée »⁶². Lors de la séance du jeudi 15 février 1844 un amendement est proposé par le député Joseph de la Plesse⁶³ ; il suscite de nombreuses réactions, favorables et défavorables. Certains s'opposent, par exemple, moins à la portée de l'amendement qu'au fait de légiférer sur une matière qui doit normalement relever du « droit naturel » qu'a le propriétaire à protéger sa chose. Ainsi, pour le député Antoine Joseph Durand⁶⁴, « il n'est pas besoin que ce droit soit écrit dans une loi. »⁶⁵ D'autres, comme Antoine Gilbert Dessaigne⁶⁶, réclament la suppression de l'amendement car ils craignent que le législateur adopte une définition trop restrictive des bêtes fauves qui briderait leur liberté de détruire les animaux

⁵⁸ « Il est pareillement libre en tout temps aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, de détruire le gibier dans leurs récoltes non closes en se servant de filets et autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs dites récoltes. » (art. 15, loi du 30 avr. 1790.)

⁵⁹ Charles François Lenoble Château (Vitry-le-François, 4 mars 1789 – Reims, 21 févr. 1853), avocat, député libéral de 1842 à 1848.

⁶⁰ Rapport présenté à la chambre des députés par Lenoble sur le projet de loi relatif à la chasse, séance du 7 juin 1843. Pour le texte, v. *Rép. Method.*, t. 8, v° Chasse, n° 12, p. 99 n. 1.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 328.

⁶³ *Ibid.* Joseph-Paul-Constant Thomas, Baron de La Plesse (Vitré, Ille-et-Vilaine, 21 avr. 1794 – Vitré, 12 avr. 1883), avocat, maire de Vitré, conseiller général du département. Député de l'opposition de 1838 à 1848.

⁶⁴ Antoine Joseph Durand Gauthier (Romorantin, 29 mai 1795 – Paris, 11 juill. 1859), avocat au barreau de Paris, député de l'opposition libérale de 1837 à 1848 et représentant à l'Assemblée constituante de 1848.

⁶⁵ Durand déclare en outre : « [...] moi, propriétaire ou fermier, je puis détruire les animaux malfaisants qui s'introduisent sur mon terrain ; c'est une conséquence naturelle de mon droit de propriété, il n'est donc pas nécessaire de sanctionner de nouveau ce droit. » (*Ibid.*)

⁶⁶ Antoine Gilbert Dessaigne (Pontgibaud, 09 janv. 1798 – Clermont-Ferrand, 12 mars 1861), avocat, député centriste du Puy-de-Dôme de 1837 à 1846.

Points de vue croisés

menaçant les propriétés⁶⁷. *A contrario*, Bellator Félix de Beaumont⁶⁸ réclame, lui, « le maintien du n° 3 de l'art. 9 comme extrêmement important [...] parce qu'à côté du propriétaire, il y a le fermier qui est obligé de défendre sa récolte. »⁶⁹ Or, souligne le député, le fermier est limité dans son droit d'agir sur une terre qui ne lui appartient pas et « les animaux fauves peuvent venir détruire toute une récolte, et le propriétaire ne donnera pas d'indemnité à son fermier. »⁷⁰ Il suggère alors déjà d'inclure dans la catégorie « bêtes fauves » le pigeon, comme particulièrement néfaste à l'agriculture⁷¹. Dans le même sens le député Jean Vatout⁷² souhaite, non sans susciter rires et sarcasmes chez ses collègues, laisser « aux propriétaires le droit de chasser les lapins pendant toute l'année » en raison des dégâts qu'ils commettent⁷³. Recourir en la matière à l'expression ancienne « bêtes fauves », sans avoir auparavant pris soin d'en préciser le contenu, va immédiatement entraîner des difficultés (*infra*). Toutefois, en dépit des hésitations, des contestations et des insuffisances observées, c'est le député

⁶⁷ « Cet article [...] ne me paraît pas suffisamment clair, et il me paraît d'ailleurs restrictif du droit qui appartient à chaque propriétaire. La commission donne au propriétaire le droit de détruire ou de repousser les bêtes fauves ; or, nous savons tous quelles sont les espèces d'animaux qu'on comprend sous cette dénomination. En dehors de cette dénomination, il y a un très grand nombre d'animaux malfaisants et nuisibles, qu'il doit être libre au propriétaire de détruire dans sa propriété. » (*Ibid.*)

⁶⁸ Bellator Félix de Beaumont (Paris, 23 janv. 1794 – Paris, 22 févr. 1866), officier sous le premier Empire, propriétaire et homme d'affaire, il est député de 1839 à 1848, représentant du peuple aux Assemblées constituante et législative de 1848 à 1849 et sénateur du second Empire de 1853 à 1866.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ « Vous savez, messieurs, combien les pigeons, au moment des semailles, font de tort à l'agriculture : c'est à tel point que pour certaines graines, entre autres pour les graines oléagineuses, on est obligé dans nos campagnes de mettre des gardiens, et de les y mettre toute la journée pour empêcher l'approche des pigeons : on n'a pas le droit de les tirer. » (*Ibid.*)

⁷² Jean Vatout (Villefranche, 26 mai 1791 – Claremont, Royaume Uni, 03 nov. 1848), administrateur, (secrétaire de Boissy-d'Anglas préfet de la Charente en 1810, sous-préfet de Semur en 1819), bibliothécaire (chez le duc d'Orléans et pour le roi), conseiller d'État en 1837, la révolution de juillet fait de lui un homme politique, député de 1831 à 1848 avant de mourir en exil.

⁷³ *Ibid.* L'amendement Vatout est néanmoins rejeté (*id.*, p. 329). Le problème sera pourtant longtemps sensible, le législateur tardant à intervenir (loi du 10 mars 1930 et décret du 26 sept. 1953 autorisant les battues administratives contre les lapins). Mais les méthodes classiques de destruction des lapins se révéleront insuffisantes et favoriseront la décision de diffuser, dans les années 1950, le funeste virus de la myxomatose.

Isaac Adolphe Crémieux⁷⁴ qui obtient gain de cause en présentant la rédaction définitive de la disposition concernant les bêtes fauves⁷⁵. Il rappelle que le projet de loi initial « se bornait à [...] dire que le préfet déciderait quels étaient les animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourrait détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit. »⁷⁶ Le futur garde des Sceaux voit donc là une atteinte à la liberté absolue de défendre sa chose et une intolérable ingérence administrative dans l'espace privé⁷⁷. Soucieux comme Durant et Dessaigne de protéger le droit de propriété, il souhaite néanmoins, au contraire d'eux, que cette disposition figure dans la loi⁷⁸. C'est alors sur le fondement de la légitime défense et en s'inspirant des termes de l'art. 15 de la loi de 1790⁷⁹ qu'il propose, avec la commission présidée par Le Noble, de compléter la loi. Le souci chez les parlementaires de conserver intact l'absolutisme du droit de propriété, considéré comme un droit naturel, a été décisif en l'espèce⁸⁰. Dans un souci de clarté, Crémieux résume sa pensée et rappelle l'esprit de l'article 9 § 3-3 :

⁷⁴ Isaac Adolphe Crémieux (Nîmes, 30 avr. 1796 – Paris, 10 févr. 1880), bonapartiste, brillant avocat, il est nommé avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation en 1830. Député opposant libéral de 1842 à 1848, il devient membre du gouvernement provisoire, ministre de la justice en 1848 et représentant du peuple aux Assemblées constituante et législative de 1848 à 1849. Mais il proteste contre le coup d'État du prince Président de 1851 et se retire de la vie politique. Il revient comme député au Corps législatif de 1869 à 1870, puis comme membre du gouvernement de la Défense nationale et ministre de l'Intérieur et de la Guerre, représentant de 1872 à 1875 et sénateur inamovible en 1875. En dehors de la politique et du barreau, Isaac Crémieux a collaboré au Code des codes (1835) et à divers ouvrages de jurisprudence.

⁷⁵ *Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 330.

⁷⁶ *Id.*, p. 329.

⁷⁷ « [...] on nous interdisait, sur nos propriétés, le droit général et absolu de détruire les animaux malfaisants ; et il fallait que le préfet vint nous donner ce droit, nous dire quels étaient ces animaux malfaisants, et déterminer les conditions de l'exercice de ce droit. Nous ne pouvions admettre un pareil système, une pareille violation du droit de propriété. » (*Ibid.*)

⁷⁸ En ce qui le concerne, Hébert ne voit pas l'utilité d'inscrire cette disposition dans la loi, puisqu'elle est contenue dans celle de 1790 toujours en vigueur ; ce à quoi Crémieux répond : « si vous ne laissez pas répéter dans la loi l'article de celle de 1790, vous le savez bien, vous, magistrat de la Cour royale, vous ne manquerez pas de dire : La loi de 1790 est abolie, le droit n'existe plus. » (*Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 330).

⁷⁹ Villequez considère que cette partie de l'art. 9, § 3-3 « est la consécration du droit de légitime défense écrit déjà dans l'article 15 de la loi de 1790. » (VILLEQUEZ, n° 55.) Rappelons que ce principe est ancien puisqu'il figure dans l'ordonnance du 10 janv 1396 et celle du 25 mai 1413, art 241 et 242 qui accordaient aux laboureurs la possibilité de tuer les « bêtes sauvages » menaçant leur récolte ou leur personne.

⁸⁰ VILLEQUEZ, n° 59.

Points de vue croisés

« Nous avons voulu garantir les deux droits : l'un naîtra de la permission des préfets, il pourra être exercé même en temps prohibé, même dans les propriétés non closes ; c'est un droit de chasse⁸¹ ; il devrait être interdit, mais comme il s'agit d'animaux malfaisants, le préfet, sur l'avis du conseil général, lève l'interdiction. Le second droit, c'est le droit de détruire sur nos propriétés les bêtes fauves et nuisibles qui les ravagent ou les attaquent. Ce droit est au propriétaire, nul ne peut ni le ravir, ni le limiter ; encore une fois c'est le droit naturel⁸². Les deux parties de l'article sont donc, ce me semble, bien coordonnées. »⁸³

En somme, ainsi que le rappellera l'instruction du ministre de la justice du 9 mai 1844 aux procureurs généraux, « la loi nouvelle n'a pas voulu leur [les propriétaires et possesseurs] interdire un droit de légitime défense, commandé par l'intérêt de l'agriculture. »⁸⁴ Comme le montre Crémieux, la disposition finale de l'art. 9 § 3-3 est à distinguer de celle concernant les animaux malfaisants ou nuisibles en matière de capacité d'agir : si la partie consacrée aux bêtes fauves autorise les intéressés à détruire seulement en cas de dommage (légitime défense), la partie consacrée aux animaux malfaisants ou nuisibles leur permet de tuer, en tout temps, alors même que les animaux classés malfaisants ou nuisibles ne commettraient aucun dégât (prévention).

Après l'intervention de Crémieux, la Chambre ne cache pas sa satisfaction s'écriant, dans un mouvement de séance, « Très bien ! très bien ! Aux voix ! » ; cela incite René Armand Peltreau Villeneuve⁸⁵ à précipiter un vote difficile, en rappelant que les propositions de la commission présentées par le député vont dans le bon sens⁸⁶. Si l'amendement Crémieux est finalement

⁸¹ Le mot « chasse » sera remplacé plus tard par celui, plus juste, de « destruction ». Sur ce point, v. *infra*.

⁸² Lors de la séance du 4 mars 1844 Crémieux rappelle que « le motif de cette disposition est de faire cesser le reproche, qui était adressé à cette partie du projet de loi, d'entraver le droit naturel et légitime appartenant à tout individu, de protéger sa propriété contre les ravages des bêtes fauves. » (*Rép. Méthod.*, t. 8, v^o Chasse, p. 101.) Franck-Carré souscrit à cette modification en déclarant que la Chambre ne peut « qu'adopter cette disposition. » (*id.*, p. 103.)

⁸³ *Moniteur universel*, n^o 47, 16 févr. 1844, p. 329.

⁸⁴ Pour le texte de l'instruction ministérielle, v. *Rép. Méthod.*, t. 8, v^o Chasse, p. 107 n. 1 et spécialement p. 108, n^o 11.

⁸⁵ René Armand Peltreau Villeneuve (Château-Renaud, Indre et Loire, 17 sept. 1806 – Donjeux, H^{te} Marne, 9 août 1881), magistrat (juge-auditeur à Reims en 1829, substitut à Châlons en 1830, procureur du roi au même tribunal en 1838), il est député conservateur de 1842 à 1848.

⁸⁶ *Moniteur universel*, n^o 47, 16 févr. 1844, p. 329.

appuyé⁸⁷, Dessaigne continue toutefois de camper sur ses positions. Pour lui, l'amendement suppose de répondre à l'épineux problème des espèces contenues dans la catégorie « bêtes fauves » et donc de sa définition (1). Cette question pose celle, consubstantielle, de l'autorité compétente (juge ou préfet) pour déterminer quelles espèces entrent dans cette catégorie et selon quelle méthode (classement préfectoral ou casuistique judiciaire) (2).

1. Une définition difficile

Si pour Crémieux le contenu inhérent à la catégorie « bêtes fauves » ne fait pas problème, les choses sont cependant loin d'être simples. Traditionnellement, dans le langage de l'ancienne vénerie, l'expression en question désigne trois catégories d'animaux sur la base d'une distinction essentiellement chromatique : il s'agit ainsi des bêtes fauves⁸⁸ (cerfs, daims, chevreuils, chamois, leurs femelles et leurs faons) ; des bêtes noires (sangliers, laies, marcassins) ; enfin des bêtes rousses ou carnassières (loups, renards, blaireaux, fouines, putois, martes)⁸⁹. Mais une grande partie des auteurs et des juges de cour d'appel vont rapidement aller plus loin en déclarant « bêtes fauves », tous les animaux sauvages (*ferae bestiae*) qui « par leur nature ou leur nombre, sont susceptibles de porter à la propriété un dommage sérieux. »⁹⁰

⁸⁷ *Id.*, p. 330. V. égal. le Rapport fait à la chambre des pairs par Franck-Carré, séance du 23 mars 1844, dans *Rép. Method.*, t. 8, v° Chasse, p. 103, n° 124.

⁸⁸ Fauve dérive du latin *fulvus*, jaunâtre, fauve, d'or et *Fulvum*, couleur fauve. Cf. GAFFIOT, *Dictionnaire latin-français*. Pour Jean Henriquez, auteur d'un *Nouveau code des chasses* en 1784, « en terme de chasse, on entend par bêtes fauves les sangliers, cerfs, chevreuils, daims, chamois. » (Jean HENRIQUEZ, *Dictionnaire raisonné du droit de chasse, ou Nouveau code des chasses*, Paris, 1784, p. 69 sq.)

⁸⁹ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 990 ; BAUDRILLART, *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches*, 3^e part., *Dictionnaire des chasses*, v° Bêtes fauves, bêtes noires, bêtes rousses ou carnassières ; KOLODZIEJ, p. 93 sq.

⁹⁰ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 994. Cf. BERRIAT SAINT-PRIX, *Législation de la chasse et de la louveterie commentée*, Paris, 1845, p. 97 ; CHARDON, *Le droit de chasse français*, Paris, 1846, p. 96, 99 sq ; DUVERGIER, *Code de la chasse, ou commentaire de la loi du 3 mai 1844*, Paris, 1844, p. 129 ; FRÉMY, *Droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, Paris, 1878, n° 6 sq ; GIRAUDEAU, LELIÈVRE ET SOUDÉE, *La chasse, suivie de la louveterie, le droit sur le gibier, la responsabilité des chasseurs*, 2^e éd., Paris, 1882, n° 691 sq ; LEBLOND, *Code de la chasse et de la louveterie*, 2^e éd., Paris, 1895, n° 146 sq ; MENCHE DE LOISNE, *Essai sur le droit de chasse*, Paris, 1878, n° 212 ; DE NEYREMAND, *Questions sur la chasse*, 2^e éd., Paris, 1866, n° 26 sq ; PETIT, *Traité complet du droit de chasse*, I, 2^e éd., Paris, 1853, n° 199 ; PUTON, *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles*, Paris, 1872, n° 227 et 347 ; enfin, VILLEQUEZ, n° 59 sq pour lequel « le droit accordé par la dernière partie du paragraphe 3^e de cet article [9], au propriétaire ou fermier, s'étend

Points de vue croisés

C'est le droit de légitime défense qui fonde donc largement l'opinion des tenants d'une définition extensive de la catégorie « bêtes fauves »⁹¹. Pour ce courant, le droit de détruire s'applique tant aux lapins⁹², aux lièvres⁹³, à la loutre⁹⁴, qu'aux volatiles comme les pies⁹⁵, les corbeaux⁹⁶, les pigeons ramiers⁹⁷, les cygnes sauvages⁹⁸, les moineaux⁹⁹ ou encore les pinsons¹⁰⁰. Lors de la séance du 15 février 1844 précédant le vote de la loi, Crémieux avait du reste privilégié cette solution en précisant que les bêtes fauves constituaient « tous les animaux qui pourraient nuire » à la propriété « et qui, à ce titre, sont malfaisants. »¹⁰¹ Les travaux préparatoires de loi de 1844 font ainsi penser que le législateur a privilégié l'approche extensive.

Toutefois, en dépit de l'ampleur de ce mouvement, la Cour de cassation défend une acception plus classique et restrictive de la notion de bêtes fauves, c'est-à-dire celle soutenue d'après elle dans les ouvrages de vénerie et les

non seulement aux animaux malfaisants par leur nature, d'ordinaire désignés dans les arrêtés préfectoraux, mais aux autres animaux de la classe du gibier qui porteraient dommage aux propriétés. » Cette opinion est assez largement répandue en jurisprudence : v. Douai, 6 déc. 1882, D.P. 83. 2. 44 ; Trib. corr. Château-Thierry, 29 mars 1895, D.P. 96. 2. 436 ; Douai, 17 fév. 1897, D.P. 97. 2. 461.

⁹¹C'est ce que rappelle la Cour de cassation en 1880 : « Cette opinion s'appuie, comme argument de texte, sur ce que l'expression « bêtes fauves » n'aurait pas un sens restrictif, soit dans les anciens monuments du droit, soit surtout dans la loi de 1844 telle qu'elle doit être entendue d'après les travaux préparatoires. Comme considération, la même doctrine fait appel au droit naturel de la légitime défense des choses de l'homme contre l'agression des animaux sauvages de quelque nature que puissent être ceux-ci. » (Cr. 11 juin 1880, D.P. 80. 1. 281.)

⁹²LEBLOND, n° 147 ; DE NEYREMAND, p. 31 ; VILLEQUEZ, n° 59 et 60.

⁹³LEBLOND, n° 147 ; DE NEYREMAND, p. 31.

⁹⁴LEBLOND, n° 149 ; DE NEYREMAND, p. 347 ; MENCHE DE LOISNE, n° 212 ; MORAEI, *Chasse et braconnage. Manuel juridique du chasseur*, Paris, 1897, p. 136. Pour une jurisprudence, v. Douai, 17 fév. 1897, D.P. 97. 2. 461.

⁹⁵Trib. corr. Le Mans, 6 fév. 1874, D.P. 74. 2. 178.

⁹⁶Rouen, 7 août 1862, D.P. 64. 2. 152 ; Trib. corr. Château-Thierry, 29 mars 1895, D.P. 96. 2. 436.

⁹⁷Bruxelles, 27 mars 1867, D.P. 71. 2. 180 ; Trib. corr. Clermont, 26 mars 1868, D.P. 71. 3. 100 ; Trib. corr. Château-Thierry, 29 mars 1895, D.P. 96. 2. 436.

⁹⁸Trib. corr. Tongres (Belgique), 9 mars 1871, D.P. 71. 3. 100.

⁹⁹Paris, 21 janv. 1864, R.F. t. 3, n° 566 ; Trib. corr. Montbrison, 11 nov. 1872, D.P. 73. 3. 56 ; Douai, 6 déc. 1882, D.P. 83. 2. 44.

¹⁰⁰Agen, 21 juill. 1852, D.P. 53. 2. 10. Cf. GIRAudeau, n° 687.

¹⁰¹*Moniteur universel*, n° 47, 16 fév. 1844, p. 329. Quant au garde des Sceaux il proposait plus radicalement encore de « substituer les mots animaux malfaisants aux mots bêtes fauves. » (*Ibid.*) Cela avait le mérite d'inclure les lapins et les pigeons qui animaient alors la discussion.

anciennes ordonnances¹⁰². Ces derniers avaient établi empiriquement, de longue date, une distinction entre les « bêtes grosses »¹⁰³ (bêtes noires et rousses ou fauves) d'une part et les « bêtes menues » ou « menues sauvagines » (lièvres, lapins, perdrix et autres volatiles) de l'autre¹⁰⁴. Dans l'esprit du juge de cassation, dès lors, un certain nombre d'espèces semble devoir être naturellement exclu de la catégorie en question¹⁰⁵, spécialement les « menues sauvagines ». C'est ce que tend à confirmer une jurisprudence constante à propos notamment des lièvres¹⁰⁶, des lapins¹⁰⁷, des oiseaux¹⁰⁸, mais également d'autres espèces¹⁰⁹.

Néanmoins un certain flou semble avoir durablement régné en la matière. En 1911 encore, le rédacteur de l'article « Chasse-Louveterie » au *Répertoire pratique* Dalloz, dans un quasi aveu d'impuissance à éclairer la matière,

¹⁰² Cr. 11 juin 1880, D.P. 80. 1. 281 ; 5 janv. 1883, D.P. 83. 5. 55. Confirmé par COLIN et RIBADEAU-DUMAS, *Manuel juridique et pratique de la chasse*, Paris, 1902, p. 91 et 92.

¹⁰³ « Sous ces mots sont ici compris tant les sangliers et chevreuils, que les cerfs, biches, faons » (Claude Marin SAUGRAIN, *Code des chasses ou nouveau traité du droit des chasses*, I, Paris, 1753, p. 126.)

¹⁰⁴ V. les ordonnances de janv. 1396 (« bestes sauvages »), du 15 mai 1413 (« bestes sauvages », art. 242 ; « menues sauvagines », art. 243), du 18 août 1451 (« grosses bestes, rouges, noires »), de mars 1515 (« bestes rousses et noires », préamb., art. 1^{er} ; « grosses bestes », art. 2, 7, 14 ; « menues bestes », art. 10, 14) ; la déclaration royale du 10 déc. 1581 (« bestes fauves, rousses ou noires », préamb., art. 1) ; l'édit de janvier 1596 (« sauvagine », art. 2) ; l'ordonnance de mai 1597 (« bestes fauves, rousses ou noires », préamb.) ; les édits royaux de juin 1601 (« bestes noires », art. 4 ; « menues bestes », art. 8, 17, 18 ; « grosses bestes », art. 9) et juill. 1607 (« bestes fauves et noires », Préamb.). Pour les textes v. VILLEQUEZ, n° 190 sq et PETIT, I, p. 48 sq.

¹⁰⁵ Cr. 11 juin 1880, D.P. 80. 1. 281.

¹⁰⁶ Cr. 29 avr. 1858, D.P. 58. 1. 289-290 ; 20 juill. 1883, D.P. 83. 5. 59. Confirmé par CHAMPIONNIÈRE, p. 70 et GIRAudeau, n° 694-695.

¹⁰⁷ Orléans, 15 mai 1851, D.P. 52. 2. 292 ; Rouen, 18 fév. 1864, D.P. 64. 2. 154 ; Cass. 31 mai 1924, *Rev. SHCF*, sept. 1924. Cf. PETIT, I, p. 393 et CHAMPIONNIÈRE, p. 70.

¹⁰⁸ Pour les volatiles en général, v. Angers, 10 mars 1874, D.P. 74. 2. 178 ; Cass. Crim. 5 janv. 1883, D.P. 83. 5. 55. Spécifiquement pour les pies, v. Cass. Crim. 11 juin 1880, D.P. 80. 1. 281 et Trib. Corr. Roanne, 2 juin 1922, *D.* 1922, 5 ; Cass. Crim. 11 juin 1880, D.P. 80. 1. 281 et Lyon, 15 mai 1893, *Journ. Droit adm.* 1893, 454 pour les pigeons ramiers ; Cass. Crim. 5 janv. 1883, D.P. 83. 5. 55 pour les moineaux ; Trib. Corr. Romorantin, 29 déc., 1899, *Gaz. Pal.*, 1900, 1, 98 pour les corbeaux. Pour la doctrine concernant les corbeaux et les oiseaux de proie, v. entre autres CHAMPIONNIÈRE, p. 70, GILLON et VILLEPIN, *Nouveau code des chasses*, Paris, 1850, n° 203 et GIRAudeau, n° 694.

¹⁰⁹ Jacques GUILBAUD, *La chasse et le droit*, 14^e éd., Paris, Litec, 1994, n° 709 (avec jurisprudence).

Points de vue croisés

propose ainsi de s'en remettre à la tradition et au bon sens, celui de la nature et celui des mots¹¹⁰, reprenant à son compte la conception précédemment retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 juin 1880. Le rapporteur près la Cour suprême y rappelait ainsi la méthode consistant à consulter les discussions précédentes le vote d'une loi afin d'éclairer la Cour en cas de difficulté sur le sens d'un mot ou une expression comme « bêtes fauves ». Mais il n'omit pas de redire que la discussion avait été, ici, suffisamment confuse pour conforter la Cour de cassation dans sa décision de maintenir « son sens naturel et relativement restreint » à l'expression « bêtes fauves » :

« [...] pour qu'un mot soit considéré comme absolument détourné, dans une loi, de son sens reçu et accoutumé, il est nécessaire qu'il soit démontré que si ce changement anormal a été accepté dans plusieurs discours ou même dans un rapport, il l'a été aussi et d'une manière patente, soit par le Gouvernement, promoteur de la loi, soit par les deux Chambres elles-mêmes, dont le concours était nécessaire pour sa confection. En dehors de cette démonstration dont le caractère doit être absolu, la Cour de cassation maintient aux mots leur signification naturelle et antérieure telle qu'elle a été fixée par la langue usuelle ou par celle du droit. C'est là, évidemment, ce qui s'est produit dans l'espèce. »¹¹¹

La définition du terme « bêtes fauves » est donc définitivement consacrée semble-t-il en 1880 par la Cour suprême, dans son acception classique et plus ou moins restrictive. Mais en marge de ce problème, il se pose également la question de savoir qui, du juge ou du préfet, sera compétent pour déterminer quelles espèces entreront dans cette catégorie. On sait que la loi sur la police de la chasse confie cette prérogative au juge, ce qui va provoquer un changement de méthode en matière de sélection des bêtes fauves.

2. Une catégorie « bêtes fauves » à géométrie variable. La compétence judiciaire

La disposition finale de l'art. 9 § 3-3 laisse au juge le soin d'apprécier quel animal entre dans la catégorie des bêtes fauves. Sans confondre ces dernières avec les animaux malfaisants et nuisibles, « elle ne charge pas le préfet d'en déterminer la nomenclature ; par conséquent, des animaux peuvent être

¹¹⁰ « [...] il convient de maintenir aux mots "bêtes fauves" leur signification naturelle et antérieure telle qu'elle a été fixée par la langue usuelle et par celle du droit. » (*Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 1001.)

¹¹¹ Cr. 11 juin 1880, D.P. 80. 1. 281.

considérés comme des bêtes fauves, alors même qu'ils n'ont point été déclarés tels par arrêté préfectoral.»¹¹² Lorsqu'un animal possède les caractères inhérents aux bêtes fauves et qu'il commet ou s'apprête à commettre un dommage¹¹³, le propriétaire ou le fermier peut librement le détruire ou le repousser de quelque manière que ce soit. Il résulte de cette disposition la création d'une catégorie d'animaux destructibles à géométrie variable, librement extensible par l'autorité judiciaire, sans égard souvent pour les décisions et les limites terminologiques rappelées par la Cour de cassation. Les tribunaux ordinaires n'hésitent pas en effet à déclarer bêtes fauves les cerfs¹¹⁴, les chevreuils¹¹⁵, les sangliers¹¹⁶, les renards¹¹⁷, les putois, les fouines et certains oiseaux¹¹⁸, mais le cas des lapins reste complexe¹¹⁹; la cour de cassation se refuse quant à elle à ranger certaines de ces espèces dans la catégorie bêtes fauves¹²⁰.

Comme on le voit, l'autorité préfectorale a été disqualifiée ici, sur le double fondement du respect de la légitime défense¹²¹ (propriété privée) et d'une définition flexible des bêtes fauves, reprise à l'arrêté de pluviôse an V. On sait que l'interventionnisme administratif avait été combattu avec virulence

¹¹² *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 889, confirmé dans *Rép. Method.*, t. 8, v° Chasse, n° 193. Pour la jurispr. v. Rouen, 7 août 1862, D.P. 64. 2. 152; Douai, 6 déc. 1882, D.P. 83. 2. 44; Rennes, 18 juill. 1887, D.P. 88. 2. 32. La doctrine va dans le même sens: v. GILLON et VILLEPIN, n° 202 et ROGRON, *La chasse expliquée*, Paris, 1847, p. 118.

¹¹³ Le droit de détruire les bêtes fauves est conditionné par la commission d'un dommage ou son imminence. Cf. *Rép. Method.*, t. 8, v° Chasse, n° 198.

¹¹⁴ Rouen, 25 fév. 1875, D.P. 76. 2. 169.

¹¹⁵ Orléans, 25 juill. 1861, D.P. 61. 2. 172; Rouen, 22 juin 1866, R.F. t. 3, n° 510.

¹¹⁶ Metz, 28 nov. 1867, D.P. 68. 2. 123-124; Caen, 8 déc. 1875, D.P. 76. 2. 169.

¹¹⁷ Trib. corr. Corbeil, 3 oct. 1845; Caen, 26 juin 1878, D.P. 87. 2. 74; Poitiers, 29 oct. 1886, D.P. 87. 2. 130; Rennes, 18 juill. 1887, D.P. 88. 2. 32; Paris, 2 mars 1892, D.P. 93. 2. 76.

¹¹⁸ D'après Villequez, « les oiseaux comme les autres bêtes sauvages, pourront être tués au fusil par le propriétaire, possesseur ou fermier, quand ils porteront dommage à sa propriété mobilière ou immobilière, en tout temps, sans qu'il ait à s'inquiéter de l'arrêté du préfet, oiseaux de proie ou autres. » (VILLEQUEZ, n° 158 et n° 62 à propos des Pigeons et des pinsons) *Contra, Rép. Method.*, t. 8, v° Chasse, n° 197 qui rejette la qualification de bête fauve « aux corbeaux et autres animaux de proie qui viennent enlever la volaille » Mais la démonstration est confuse car elle s'appuie sur une décision de la Cour de cass. de 1842 ! Pour la jurisprudence v. *supra* n. 95 à 99 et n. 108 pour les décisions contradictoires de la Cour de cassation.

¹¹⁹ La plupart des auteurs évoquent le léporidé qui mériterait une étude à lui seul.

¹²⁰ Cr. 14 avr. 1848, D.P. 48. 1. 135 (pour les cerfs); Cr. 13 avr. 1865, D.P. 65. 1. 196 (pour les sangliers); Cr. 23 juill. 1858, D.P. 58. 1. 377 (pour les fouines); v. égal. les décisions citées *supra*, n. 106 à 108. Cf. GUILBAUD, n° 709.

¹²¹ Agen, 21 avril 1852, Bachère, S. V., 52, 2, 442.

Points de vue croisés

lors des débats. La victoire remportée par les tenants de la souveraineté du droit de propriété contribua dès lors, en matière de détermination des bêtes fauves, à substituer à la taxinomie administrative (nomenclature) une véritable casuistique judiciaire (jurisprudence), comme cela avait été précédemment le cas pour les battues et chasses collectives (*supra* § I-2).

*
* *

Une fois les espèces sélectionnées et déclarées nuisibles, malfaisantes ou bêtes fauves, et qu'elles figurent ou non dans une nomenclature, la loi de 1844 les déclare « destructibles ». Le choix du terme « destruction »¹²² est révélateur des représentations mentales que véhicule le concept d'animal nuisible. Loin de toute neutralité, l'objet en question renvoie à la conception évolutive que l'homme se fait de sa place dans un milieu, la nature, qui lui a longtemps été hostile. De fait, comme le souligne Jacques Guilbaud, « la notion de nuisible, qui porte jugement de valeur évolue avec les connaissances et la hiérarchie des valeurs sociales »¹²³. Cela explique que certains animaux soient perçus comme nuisibles à l'homme alors qu'ils sont davantage ses concurrents comme le rappelait déjà Buffon :

« Jusqu'ici nous n'avons parlé que des animaux utiles ; les animaux nuisibles sont en bien plus grand nombre ; et quoiqu'en tout, ce qui nuit paroisse plus abondant que ce qui sert, cependant tout est bien, parce que dans l'univers physique le mal concourt au bien, et que rien en effet ne nuit à la Nature. Si nuire est détruire des êtres animés, l'homme, considéré comme faisant partie du système général de ces êtres, n'est-il pas l'espèce la plus nuisible de toutes ? Lui seul immole, anéantit plus d'individus vivans, que tous les animaux carnassiers n'en dévorent. Ils ne sont donc nuisibles que parce qu'ils sont rivaux de l'homme, parce qu'ils ont les mêmes appétits, le même goût pour la chair, et que, pour subvenir à un besoin de première nécessité, ils lui disputent quelquefois une proie qu'il réservoir à ses excès. »¹²⁴

¹²² Cass. crim., 26 juill. 1907, *Bull.*, n° 344, p. 554 : le mot détruire doit dans la loi s'entendre de l'emploi de tout procédé ayant pour résultat effectif au point de vue de l'intérêt général de mettre hors d'état de nuire les animaux auxquels le texte se réfère. Cité dans GUILBAUD, n° 676, n. 70.

¹²³ GUILBAUD, n° 665.

¹²⁴ BUFFON, **VII**, 1758, p. 4.

Le principe de sélection des animaux nuisibles se fonde donc sur une représentation des espèces en termes d'utilité, de laquelle découle le choix scrupuleux du vocabulaire à employer dans cette matière. C'est ainsi que lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1844, certains députés soucieux de conserver à l'exercice de la chasse toute sa noblesse insistèrent, avec virulence parfois, pour ne pas fonder dans un vocable commun la destruction des nuisibles et la chasse du gibier¹²⁵. La doctrine rappelait par conséquent, tel Villequez, qu'il n'était « pas question ici du droit de chasse ordinaire. »¹²⁶ Elle s'attachait alors à décrire les conditions spéciales dans lesquelles devait s'exercer le droit de destruction. Le *Répertoire pratique* précise ainsi que le « droit de destruction des bêtes fauves, de même que le droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, diffère de la chasse proprement dite, au point de vue : 1° du temps pendant lequel il peut s'exercer ; 2° de la dispense du permis ; 3° des personnes qui peuvent procéder à la destruction. »¹²⁷ La destruction des animaux malfaisants et nuisibles et des bêtes fauves autorisait dès lors à déroger à l'ensemble des règles organisant le droit de la chasse : par exemple détruire en dehors de la période de chasse, de nuit¹²⁸ et aussi par temps de neige¹²⁹ ; ne pas posséder de permis de chasse pour agir¹³⁰ ; employer des chiens lévriers autrement interdits¹³¹ ; ou encore utiliser certaines méthodes (empoisonnement) et engins (armes à feu, pièges¹³²) dont l'usage était

¹²⁵ *Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 329 sq.

¹²⁶ VILLEQUEZ, n° 28. Pour l'auteur, « Il s'agit d'un droit spécial, du droit de destruction, sur certains animaux ; droit qui peut être exercé en tout temps, sous des conditions spéciales, par certaines personnes, sur un terrain déterminé. » (*Ibid.*)

¹²⁷ *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 977.

¹²⁸ Cass. crim., 9 août 1877, *Bull.*, n° 185, p. 363.

¹²⁹ *Rép. Méthod.*, t. 8, v° Chasse, n° 205 s.

¹³⁰ Cass. crim., 28 oct. 1892, *Bull.*, n° 265, p. 427 : le droit de destruction n'est pas un fait de chasse, le permis de chasse n'est donc pas nécessaire. V. entre autres, BLOCK, v° Chasse, n° 151 et 159.

¹³¹ « [...] elle [la loi de 1844] ne souffre l'intervention des lévriers que par exception, et dans les cas si rares où le préfet aura cru leur secours utile contre les animaux nuisibles... » (passage tiré des débats à la Chambre. Cité dans *Rép. Méthod.*, t. 8, v° Chasse, n° 203). V. égal. *Nouv. dictio. prat.* v° Chasse-louveterie, n°117 et 128 ; BLOCK, v° Chasse, n° 49. Buffon, lui encore, avait souligné l'intérêt de ce précieux auxiliaire : « Comment l'homme auroit-il pû, sans le secours du chien, conquérir, dompter, réduire en esclavage les autres animaux ? comment pourroit-il encore aujourd'hui découvrir, chasser, détruire les bêtes sauvages et nuisibles ? » (BUFFON, V, p. 187.)

¹³² *Rép. prat.*, II, v° Chasse-louveterie, n° 955 s. Championnière considère qu'en autorisant le propriétaire à détruire les bêtes fauves, même avec des armes à feu, la loi permet implicitement l'emploi d'autres moyens ; et que, par conséquent, il est permis de faire usage des pièges à loups et à renards, qui ne peuvent servir qu'à la destruction de ces animaux. (CHAMPIONNIÈRE, p. 70.)

Points de vue croisés

autrement prohibé. Les auteurs distinguaient toutefois, parmi les animaux nuisibles, ceux qu'il convenait d'anéantir et éradiquer définitivement, comme le loup¹³³, et ceux qu'il fallait simplement maîtriser parce qu'ils étaient utiles mais occasionnellement nuisibles, tel le sanglier.

L'arsenal des conditions spéciales au droit de destruction des animaux nuisibles dresse alors une véritable dialectique de la condition animale ; à partir de l'image de l'animal perçu comme nuisible, s'élabore celle, inversée, de l'animal perçu comme noble par les hommes politiques de la Monarchie de Juillet, chasseurs pour la plupart. Le tableau suivant montre cette dichotomie :

ANIMAL NOBLE	ANIMAL NUISIBLE
CHASSE	DESTRUCTION
Gibier	Animal malfaisant, nuisible, bête fauve (statut hybride)
Utile	Inutile
Plaisir	Nécessité ¹³⁴
Loyauté : animal respecté	Déloyauté : animal méprisé
Réglementation stricte :	Dérogation au droit de chasse :
- Périodes de chasse (durant les périodes d'ouverture et de fermeture/interdiction de nuit et par temps de neige)	- Périodes de destruction (en tout temps/de nuit/par temps de neige)
- Moyens limités (engins et techniques prohibées)	- Par tous moyens (engins spéciaux, empoisonnement, pièges)
- Titulaires du permis de chasser (obligation)	- Toutes personnes (permis de chasser non obligatoire)

¹³³ Cet extrait tiré d'*Histoire naturelle* de Buffon constitue un résumé parfait des représentations mentales que certains animaux, comme le loup, peuvent véhiculer. Le naturaliste insiste sur son inutilité ce qui justifie sa destruction par tous moyens : « [...] désagréable en tout, la mine basse, l'aspect sauvage, la voix effrayante, l'odeur insupportable, le naturel pervers, les mœurs féroces, il est odieux, nuisible de son vivant, inutile après sa mort. » (BUFFON, VII, p. 52) Il existe d'ailleurs un droit spécial pour cet animal, dont l'ordonnance du 20 août 1814 constitue le texte fondateur pour le XIX^e siècle.

¹³⁴ Lors des débats parlementaires, le député de la Plesse avait insisté sur l'opposition plaisir/nécessité en déclarant : « Si, en effet, la chasse à tir et à courre est un plaisir et un exercice salutaire, la chasse aux bêtes fauves et aux animaux malfaisants est une nécessité souvent urgente. » (*Moniteur universel*, n° 47, 16 févr. 1844, p. 329.)

*

Le droit relatif aux animaux nuisibles passera par la suite dans le Code rural ancien (art. 227 et 393), puis le Code de l'environnement (art. L427, R427 et L411-1). Les connaissances et la sensibilité ayant évolué en la matière durant le dernier quart du XX^e siècle, la destruction des espèces considérées comme nuisibles demeure effective mais son encadrement devient de plus en plus strict et le nombre des animaux concernés diminue. La distinction fondamentale entre animaux malfaisants et nuisibles et bêtes fauves issue de la loi de 1844 se retrouve toutefois dans le droit le plus récent, et avec elle le partage des compétences en matière de détermination des espèces destructibles, entre autorités administrative¹³⁵ et judiciaire¹³⁶. On constate cependant une innovation en matière de classement, puisque celui-ci s'effectue d'abord au niveau national puis au niveau départemental, le préfet étant désormais subordonné à l'autorité ministérielle. L'ancien ministre chargé de l'écologie, Brice Lalonde, a en effet fixé en 1988 la liste des espèces animales de la faune sauvage susceptibles d'être classées nuisibles¹³⁷. À l'heure actuelle, le ministre chargé de la chasse fixe toujours la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles, cette liste ne pouvant comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en raison d'un intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique¹³⁸. En application de l'article R. 427-7

¹³⁵ « Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. » (Code de l'environnement, art. L 427-8) ; « Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles [...] III - Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante. » (*Id.* art. R 427-6).

¹³⁶ « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 427-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. » (*Id.* art. L 427-9).

¹³⁷ Arrêté ministériel du 30 septembre 1988 (J.O. du 11/12/2008). Cette liste n'a pas connu de modification jusqu'à l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 qui dispose que la belette et la martre ne sont plus susceptibles d'être classées nuisibles.

¹³⁸ Articles L. 427-8, R. 427-6 et L. 411-1 du Code de l'environnement.

Points de vue croisés

du Code de l'environnement le préfet détermine donc désormais parmi cette liste, dans chaque département, les espèces classées nuisibles¹³⁹.

Face à la réduction des espèces considérées comme nuisibles dans un souci de protection de la faune de plus en plus affirmé et face à l'examen de plus en plus étroit des dispositions applicables en matière de destruction¹⁴⁰, on assiste aujourd'hui à une recrudescence des battues et des chasses administratives. Instruments de dernier recours jusqu'alors, leur souplesse d'utilisation en fait à l'heure actuelle les modes de régulation des espèces les mieux adaptés¹⁴¹. C'est en quelque sorte privilégier le cas par cas au classement.

¹³⁹ Précisons que le Préfet détermine les espèces nuisibles en fonction de la situation locale et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, afin de prévenir des dommages éventuels aux activités agricoles, forestières et aquacoles mais également pour assurer la protection de la flore et de la faune.

¹⁴⁰ Cf., art. 427-8 C. envi., sur la destruction des espèces nuisibles par arrêté préfectoral ; art. 427-9 C. envi., sur la destruction des bêtes fauves.

¹⁴¹ « La destruction administrative tend à devenir le premier recours. Au fur et à mesure que la protection des espèces se renforce, il est nécessaire de prévoir des soupapes de sûreté pour résoudre les difficultés ponctuelles qu'elles peuvent provoquer. Pour limiter et encadrer au maximum les destructions dérogatoires, le recours à des opérations au coup par coup, contrôlées ou effectuées par l'Administration, est préféré à l'attribution de larges responsabilités aux particuliers. » (GUILBAUD, n° 649.)

DROITS RELIGIEUX

L'homme, l'animal nuisible et le juge ecclésiastique dans les *Consilia* de Barthélémy de Chasseneuz (XVI^e siècle)

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences, Université de Nantes
Droit et Sociétés Religieuses, Paris sud XI*

« Taupes et mulots,
sors de mon clos,
ou je te casse les os ;
Barbassione !

Si tu viens dans mon clos,
je te brûle la barbe jusqu'aux os. »

(Chant populaire, vestige d'anciennes imprécations, cité par J. DESNOYERS,
Recherches sur la coutume d'exorciser et d'excommunier les insectes, p. 7)

« Je vous ai conféré le pouvoir de piétiner les serpents,
les scorpions et toute la puissance de l'ennemi. Rien ne pourra vous nuire. »
(Lc 10,19)

Barthélémy de Chasseneuz¹, juriste du XVI^e siècle, consacre les premières pages de ses *Consilia*² à la question de « l'excommunication des insectes³ ». La consultation, longue d'une vingtaine de folios, obéit aux règles du genre : enchaînements d'arguments *pro* et *contra*, opinions de l'auteur égrenées tout

1 Christian DUGAS DE LA BOISSONNY, v° « Chasseneuz », dans P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, Quadrige / PUF, 2007, p. 183-184. Je remercie vivement le Professeur Dugas de la Boissonny de m'avoir fait parvenir, pour la préparation de cette étude, le manuscrit de la thèse qu'il a élaborée sur Chasseneuz (*Barthélémy de Chasseneuz (1480-1541)*, thèse pour le doctorat en droit, Faculté de droit et de science politique de Dijon, 1977).

2 Barthélémy de CHASSENEUZ (1480-1541), *Consilia*, Venise, Chez Damien Zenaro, 1581. (*Consilia* par la suite). La première édition des *Consilia* date de 1531.

3 *Consilia, consilium primum* (I par la suite), fol. 1 : « *de excommunicatione animalium insectorum* ».

Points de vue croisés

au long du développement, multiplicité des autorités⁴, raisonnements à tiroirs qui visent à traiter tous les points susceptibles d'être soulevés, en droit – à la fois en théorie et en pratique – par la question posée⁵. Autant dire que la lecture de la consultation nous entraîne parfois loin du champ et des ravages des animaux nuisibles⁶, dans des méandres juridiques, théologiques, historiques, voire philosophiques ou zoologiques, qui attirent notre attention sur la complexité du sujet. A partir des Lumières et jusqu'au XIX^e siècle, les procès d'animaux ont constitué un poncif visant à disqualifier une justice médiévale imbuë de superstition⁷, tout au moins contraire à la raison et à la foi⁸. C'est pourtant la foi, la raison – plus exactement la raison juridique – et le pragmatisme qui fondent le raisonnement de Chasseneuz. Si les arguments sont parfois contradictoires, au moins ne sont-ils jamais dénués de logique.

Dans le style traditionnel des *consilia*, la consultation de Chasseneuz s'appuie sur un cas concret offert par une requête des habitants de Beaune contre une invasion d'insectes, en l'espèce des attelabes de la vigne⁹, qui aurait abouti

4 Bible et œuvres des théologiens, droit romain (*Digeste* principalement, *Code*), droit canonique (*Décret* de Gratien essentiellement), commentaires des romanistes et des canonistes... C. Dugas de la Boissonny dresse une liste des références citées par Chasseneuz, *Barthélémy de Chasseneuz*, p. 223-359. Je n'opère pas ici une analyse de la question en droit savant. Aussi n'est-il pas question de relever les autorités citées, ni de déterminer leur pertinence ou la manière dont Chasseneuz les exploite.

5 Pour une critique de la méthode, des arguments et du raisonnement que Chasseneuz développe dans cette première consultation, E. P. EVANS, *The criminal prosecution and capital punishment of animals*, The lawbade exchange, New Jersey, 1998 (1ère éd. 1906), p. 18 sq.

6 La consultation de Chasseneuz traite principalement des insectes mais aussi des vers, chenilles, mulots et autres petits animaux dont la caractéristique commune est la propension à dévaster les cultures.

7 Emile AGNEL (1810-1882), *Curiosités judiciaires et historiques du Moyen-âge. Procès contre les animaux*, Paris, J.-B. Dumoulin, 1858, p. 32.

8 Jacques BERRIAT-SAINT-PRIX (1769-1845), « Rapport et recherches sur les procès et jugements relatifs aux animaux », *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères*, Société royale des antiquaires de France, t. VIII, Paris, 1829, p. 420 : selon l'auteur, ces procédures s'avèrent contraires « à la raison et à l'humanité » et elles nuisent au « respect qu'on doit toujours inspirer au peuple pour la religion et pour la justice ». Sur l'historiographie des procès d'animaux, Catherine CHÉNE, *Juger les vers. Exorcismes et procès d'animaux dans le diocèse de Lausanne (XV^e-XVI^e s.)*, Cahiers lausannais d'histoire médiévale, 14, Lausanne, 1995, p. 9 et p. 16.

9 *Consilia*, I, fol. 1 : «... ut plurimum animalibus muscis grossoribus abundat, vulgo nuncupatis huberes » : Urbec, urbère, diableau, lisette, bèche, velours-vert, l'insecte en question a de nombreuses dénominations selon les lieux et les époques.

devant l'évêque d'Autun. Véridique ou non¹⁰, cette affaire n'est pas isolée comme le prouvent les relevés opérés par les historiens¹¹. Le cas proposé par Chasseneuz n'est qu'un prétexte à développer toutes les questions de droit relatives au règlement du conflit qui oppose les hommes aux animaux dévastateurs.

Encore faut-il distinguer le procès du porc tueur d'enfant ou de la jument complice du crime de bestialité des requêtes intentées contre des limaces dévoreuses de blé ou de vigne. Si, dans les deux affaires, des animaux sont impliqués, les premières concernent un animal déterminé, souvent proche de l'homme, principal auteur ou considéré comme complice d'un crime expressément condamné par la loi (homicide ou bestialité) tandis que les secondes impliquent une multitude d'animaux indifférenciés, petits, sans affinité avec l'homme, auteurs de dégâts matériels dans les champs, vignes ou vergers. Ces affaires sont de nature très différente et portent sur deux catégories d'animaux¹² : d'un côté, l'animal criminel (par accident), de l'autre, l'animal nuisible (*a priori* par nature) ; d'un côté, quelques juments, une chienne, plusieurs porcs, une vache ou encore un taureau, de l'autre des milliers de chenilles, limaces, vers, rats, sangsues, mulots, sauterelles, charançons, tourterelles ou cantharides. Seules les requêtes portées contre ces derniers retiendront notre attention. Elles illustrent une mentalité basée sur une autre conception du monde dont les développements de Chasseneuz

10 C. DUGAS DE LA BOISSONNY, v° « Chasseneuz », dans *Dictionnaire historique des juristes français*, p. 183-184 : l'auteur estime que la consultation en question est « certainement fictive ». Berriat-Saint-Prix précise que, selon la préface de la première édition des *Consilia*, chaque conseil a donné lieu à un jugement (p. 407) tout en affirmant que la consultation en question ressemble davantage à un traité et ne semble pas avoir été délivrée pour une contestation judiciaire spéciale (p. 405-406).

11 Jean RÉAL, *Bêtes et juges*, Paris, Bruchet-Chastel, 2006, p. 162 *sq* : l'auteur propose une liste des procès instruits contre les animaux à partir des travaux publiés par J.-L. Bertrand, L. Ménabréa, B. Warée, A. Mangin, A. Franklin, E. P. Evans, M. Rousseau, J. Vartier, M. Pastoureau et C. Chêne.

12 André NADAL, *Les procès d'animaux au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime*, Nîmes, 1980 : l'auteur propose une triple distinction entre les « animaux-fléaux », les « animaux meurtriers » et les animaux « complices du vice de l'homme ». Il me semble que la dernière distinction est superflue et ne repose pas sur les mêmes critères. Edouard-L. de Kerdaniel, *Les animaux en justice. Procédures en excommunication*, Paris, Eugène Figuière, [s. d.] p. 58-59 : l'auteur distingue les instances d'excommunications des poursuites pénales engagées contre des animaux accusés de crimes et de délits de droit commun. Dans les premières, « l'esprit malin revêt la forme de l'animal pour pouvoir donner suite à ses projets nuisibles », dans les secondes, les animaux font partie du « tout biologique » et sont « assimilés à l'homme » (p. 64).

rendent pleinement compte¹³. On y décèle une manière différente d'envisager la coexistence des hommes et des animaux sur une terre offerte par Dieu à toutes ses créatures pour en user et en jouir davantage que pour en revendiquer la domination ou la propriété exclusives. Si une place éminente fut accordée à l'humanité, cette supériorité sur le reste de la Création n'ôte pas aux autres êtres vivants le droit de prélever leur nourriture. Il est légitime que la chenille consomme le végétal, au même titre que l'homme. Cependant, les prélèvements de certains animaux se muent parfois en pillages au point d'anéantir les efforts de l'homme pour assurer sa propre subsistance. Menacé dans ses biens, voire dans sa personne, ce dernier se tourne alors vers les autorités, séculière et ecclésiastique, pour obtenir du secours. La traduction juridique de ce conflit entre l'homme et l'animal, dont la consultation de Chasseneuz est le parangon, opère une rationalisation nécessaire à la préservation de l'ordre alors que les hommes sont dépassés et totalement démunis face à des créatures minuscules, dénuées d'intelligence, supposées inférieures mais douées d'une qualité naturelle néfaste pour l'homme : un potentiel de nuisance.

A travers des développements parfois très techniques, Chasseneuz soutient une gageure : intégrer les animaux, et plus particulièrement les insectes nuisibles, dans l'ordre juridique pour tenter de proposer une solution rassurante, à défaut d'être convaincante et efficace. Si la nature de l'insecte offre peu de prise au juriste, la qualification juridique de l'acte perpétré contre l'homme justifie l'intervention du juge ecclésiastique qui apparaît davantage comme le censeur de la communauté humaine que comme le persécuteur de l'insecte.

I. La nature de l'insecte nuisible réfractaire à l'appréhension juridique

Sauterelle¹⁴, chenille¹⁵, voire chenille des vignes¹⁶, charançon¹⁷, cigale¹⁸ ou insecte du genre des scarabées¹⁹, la dénomination des insectes semble poser

13 Christian Dugas de la Boissonny inscrit Chasseneuz parmi les humanistes de son siècle, auteur d'une œuvre de juriste reconnue mais aussi d'un ouvrage original, le *Catalogus gloriae mundi*, qui propose une synthèse sur les hiérarchies et l'ordre de préséance des êtres et des choses, *Barthélémy de Chasseneuz*, p. 166 sq.

14 *Consilia*, I, fol. 1, n. 1 : *locusta*.

15 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 3 : *eruca*.

16 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 6 : *scaroul, haroule, voluox* et n. 7 : *convolvulus*.

17 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 5 : *bruchus*.

18 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 7 : *cigala*.

19 *Ibid.*, I, fol. 1, n. 6 : *scarabeorum genera*.

un problème plus zoologique que juridique²⁰. Pourtant, Chasseneuz insiste sur les descriptions anatomiques des animaux pour tenter de déterminer précisément le genre d'insectes « plus gros que des mouches, communément appelés hurebers²¹ » concernés par l'affaire d'Autun. Les références de Chasseneuz sont plurielles : Pline²² et Aristote²³ sont abondamment cités pour tenter de différencier les insectes entre eux. On trouve aussi une référence à un encyclopédiste français contemporain, Jean Tixier de Ravisi²⁴, tandis que les textes bibliques restent accessoires²⁵. Non seulement les savoirs manquent mais les dénominations elles-mêmes sont très approximatives. Ainsi, lorsque Chasseneuz cite le livre de Joël, il en propose une traduction personnelle qui correspond aux préoccupations et aux connaissances contemporaines :

« Ce que la chenille laisse sera mangé par la sauterelle, ce que la sauterelle laisse sera mangé par le charançon, ce que le charançon laisse sera mangé par la nielle²⁶ ».

A partir de cette même source, il existe un large éventail de versions : larve, sauterelle, ver rongeur et chenille²⁷, chenille, sauterelle, grillon et criquet²⁸, sauterelle, hanneton, hurebec et vermisseau²⁹... Surmontant la difficulté, certaines traductions récentes proposent une terminologie plus métaphorique : sauterelle, coupeuse, lécheuse et dévoreuse³⁰ ou trancheur,

20 Si les hésitations terminologiques de Chasseneuz démontrent les progrès qu'il restait à faire en entomologie, elles témoignent paradoxalement de l'intérêt contemporain pour l'étude du monde animal. L'art animalier tend ainsi à rendre compte de cette nouvelle curiosité vis-à-vis des animaux et plus particulièrement des insectes (l'exposition *Beauté animale*, Paris, Grand Palais, Galeries nationales, 21 mars-16 juillet 2012, permet de saisir l'évolution de cet art animalier qui, vers la fin du Moyen âge, privilégie l'observation, cf. les planches de dessins d'insectes de Jacques de GHEYN, *Fleurs et insectes*, 1600, album de l'exposition, p. 11).

21 *Consilia*, I; fol. 1, « *animalibus muscis grossoribus [...] vulgo nuncupatis hureberes* »

22 PLINE (I^{er} s.), *Histoire naturelle*, principalement le livre XI consacré aux insectes.

23 ARISTOTE (IV^e s. av. n.e.), *Histoire des animaux*.

24 Jean TIXIER DE RAVISI (dit TEXTOR, 1480-1524), auteur d'une encyclopédie intitulée *Officina vel naturæ historia per locas*, dans laquelle il développe le cas de la chenille de vigne (*convolvulus, voluox*).

25 Pr 30,27 : les sauterelles n'ont pas de roi.

26 *Consilia*, I, fol. 11v^o, n. 57 : « *Residuum erucae comedit locusta, residuum locustae comedit bruchus, residuum bruchi comedit rubigo* ».

27 Bible King James, traduction française, 2006.

28 Bible Segond 21, 2007, société biblique de Genève.

29 Bible David Martin, 1744.

30 *La bible, nouvelle traduction*, Paris, Montréal, Bayard, Médiaspaul, 2001.

Points de vue croisés

essaimeur, lécheur et décortiqueur³¹ désignent le fléau divin au-delà de toute la diversité de ses incarnations possibles. Les sentences prononcées contre les insectes par les autorités ecclésiastiques entérinent elles-mêmes le doute puisqu'elles concernent « des bêtes ou des vers, des limaces comme on les appelle communément, et d'autres animaux innommés et inconnus issus du dérèglement du temps³² ». Certains auteurs relèvent ce doute autour de la dénomination sans trop y insister³³. Pourtant, la détermination de l'animal emporte des conséquences juridiques car le « remède » n'est pas identique selon qu'il s'agit de la sauterelle ou du ver-coquin. La dénomination a donc un intérêt juridique : certaines solutions existent déjà pour certaines espèces. La bible expose ainsi le moyen d'échapper aux dévastations opérées par les nuées de sauterelles :

« Apportez toutes les dîmes à la maison du trésor, approvisionnez ma maison [...], vous verrez alors si je n'ouvre pas les fenêtres du ciel et ne répands pas sur vous, sans limites, ma bénédiction. Je ferai taire les nuisibles, ils ne rongeront plus les fruits de votre terre, la vigne de vos champs ne sera plus stérile³⁴ ».

Par ailleurs, les anciens préconisent de « faire le tour de la vigne avec du sang³⁵ » pour éradiquer les chenilles ou les charançons. Peau de castor ou sang d'ours, décoctions à base d'huile, bitume et soufre, mélange d'urine et d'eau, Pline offre un panel de solutions pour éloigner certains insectes nuisibles pour la vigne³⁶. Chasseneuz expose ces remèdes sans les considérer comme l'expression d'une superstition ou d'une pratique païenne³⁷. La

31 Traduction œcuménique de la bible, TOB, Les éditions du Cerf, 1976.

32 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 20, n. 126 : « *quædam pestium bestias sive vermes, limaces vulgari locorum denominatione nuncupatas, aliaque animalia innominata et incognita de æris intemperie* ».

33 J. BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 409-410 : le juriste entend mettre un terme à cette « incertitude » à l'appui des progrès des entomologistes. VERNET, p. 35-36, note tout de même que si l'insecte avait été de la classe des chenilles ou des sauterelles, des remèdes étaient connus.

34 Mt 3,9-11.

35 *Consilia*, I, fol. 1v^o, n. 3 : « *Remedium vero contra eruca est visco vitem ambire* », Chasseneuz soutient que cette technique se pratique encore vers Ancône, ce qui lui a été rapporté par des hommes « dignes de foi et experts en la matière (n. 5 : « *Remedium vero solent apponere in Anchona tale, videlicet quod visco vitem ambiunt eam extirpando* » et n. 6 : « ... prout mihi fuit relatatum per viros fidedignos et in ea arte experto ».) ; PLINE, *Histoire naturelle*, livre XI, précise qu'une femme en période menstruelle peut faire le tour de la vigne pour éradiquer les insectes.

36 *Ibid.*, I, fol. 1v^o, n. 7.

37 C. DUGAS DE LA BOISSONNY, *Barthélémy de Chasseneuz*, p. 28 : chrétien, fin juriste, Chasseneuz est un homme de son temps, pétri des « sentiments qui

mixture ci-dessus énoncée ou l'influence d'une femme pendant ses règles ne paraissent pas plus incongrues que le paiement de la dîme lorsqu'il s'agit de mettre fin aux dévastations des animaux nuisibles. Il y a là l'illustration du caractère pragmatique de l'ouvrage de Chasseneuz qui, tout en développant chaque détail de la question sur le plan théorique, n'en poursuit pas moins un objectif pratique : apporter une solution au conflit qui oppose l'homme à l'animal. Or, pour certains animaux déterminés, il existe des remèdes, même si ceux-ci agissent davantage comme un antidote que comme une résolution de type juridique.

Chasseneuz a toutefois l'ambition de faire entrer l'animal dans le cadre du procès. Il use, tout au long de son développement de catégories juridiques déterminées : *universitas*, incapables, ou mandat tacite sont autant de cadres juridiques que le juriste entend appliquer, avec plus ou moins de succès, au cas particulier des insectes. Cela s'avère plus intéressant pour l'esprit que convaincant en droit et c'est ce que nous retiendrons ici.

Comment appeler des insectes devant la justice ? En matière criminelle, le juge fait amener devant lui l'individu accusé. Même si elle s'avère nécessaire, la citation personnelle des insectes se heurte pourtant à une difficulté remarquable : le nombre. La procédure contre les insectes nuisibles ne concerne pas un individu mais un groupe de plusieurs milliers d'individus. Juridiquement, les insectes forment donc une *universitas* ; or, en tant que personne fictive, l'université ne peut faire l'objet d'une citation personnelle³⁸. On retrouve cette qualification d'université à plusieurs reprises. Ainsi, on ne saurait excommunier une *universitas* car il ne s'agit pas d'une « vraie personne³⁹ ». A moins, selon Chasseneuz, que tous les membres de l'*universitas* aient commis le délit et que chacun soit capable (dans le sens juridique du terme) d'être excommunié. Or, dans le cas des insectes nuisibles, si la première condition est remplie, la seconde fait défaut⁴⁰. Par ailleurs, la

appartiennent alors à toute la société » et qui le font croire à l'astrologie, aux « remèdes des anciens » et au merveilleux tout en réfutant les pratiques superstitieuses.

38 *Consilia*, I, 2^{nda} pars, fol. 2, n. 3 : « *nam certum est quod isti convolvoli, seu scarabei damnum vitibus afferentes dicuntur universitas, sed universitas hac citatione personali citari non potest, tanquam sit persona ficta* ».

39 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v°, n. 37.

40 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 11, n. 42 : « *quando omnes de universitate deliquunt et quaelibet species generis de per se est capax excommunicationis, tunc universitas excommunicari, seu anathematizari potest.* » ; I, 5^a pars, fol. 11, n. 44 : Chasseneuz rappelle la particularité de l'affaire des insectes que nous développerons plus loin : tout d'abord, il ne s'agit pas de punir un délit consommé mais d'en éviter un et ensuite, l'université peut être punie à partir du moment où il y a scandale et il n'y a pas à l'épargner tant que celui-ci ne cesse pas. Par ailleurs, en cas de délit majeur, l'université est punie. Ici, la qualification d'*universitas* ne fait pas obstacle à la démonstration de l'auteur.

Points de vue croisés

question est compliquée par la fuite des insectes. Chasseneuz s'appuie sur le droit savant pour soutenir que, lorsqu'une disposition se fonde sur une raison et que celle-ci cesse, la disposition elle-même n'a plus lieu d'être⁴¹. Dès lors, la citation réelle des insectes serait illicite, à tout le moins difficile : les insectes s'avèrent très mobiles, peu coopératifs, voire hostiles.

Chasseneuz s'interroge plus loin sur la question du mandat autour du problème de la représentation des insectes. Là encore, les moyens procéduraux se heurtent à la nature des insectes. Pour que ces derniers soient représentés, il faut qu'un tiers aient eu mandat de le faire. En droit savant, le mandat n'est pas forcément exprès mais peut résulter de la connaissance et de l'acceptation : *ex scientia et patientia*⁴². Si l'ignorance des animaux peut être présumée, Chasseneuz considère que la connaissance est « suffisamment prouvée » pour celui dont l'ignorance est « inexcusable », autrement dit improbable. Or, les procès menés contre les insectes sont publics et notoires, portés à la connaissance de tout le monde, et étant donné que ce qui est proclamé publiquement est présumé porté à la connaissance de tous, l'ignorance ne peut être retenue⁴³. Toutefois l'un des arguments relevés par Chasseneuz dans le sens contraire, à savoir pour ne pas retenir le mandat présumé *ex scientia et patientia*, est que les insectes ne peuvent agir en tant qu'espèce. Or, même tacite, le mandat présumé suppose de pouvoir instituer le représentant⁴⁴. Ici, le principe juridique du mandat se heurte à la nature de l'insecte et souligne le caractère incompatible de cette nature avec toute procédure qui repose sur un principe d'action et de capacité. Dans le cas de cette présomption qui pourrait être favorable aux insectes, la nature de ces derniers empêche l'application de la règle, même exceptionnelle.

Les nombreuses difficultés juridiques soulevées par Chasseneuz traduisent l'impuissance du juriste face aux insectes nuisibles : leur nombre, leur fuite rendent leur appréhension, tant physique que juridique, impossible et quand

41 *Ibid.*, I., 2^{nda} pars, fol. 2, n. 4 : « *ubicunque fundatur aliqua dispositio super una ratione, si cessare debet et dispositio* ».

42 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 13 : Chasseneuz s'appuie sur les commentaires d'Innocent IV, du Panormitain et de Jason de Mayno.

43 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4, n. 15 : « *Cum processus contra istos nostros convolvolos, scarabeos, seu galerulas fiat publicè et notoriè toto populo sciente, unde debent haberi pro scientibus* » ; « *ex publico proclamate inducitur præsumptio scientiæ et facit illud [...] quod ignorantia non præsimitur in his, quæ sunt publicè divulgata* ».

44 *Ibid.*, I, 3^a pars, I, fol. 4, n. 19 : « *isti convolvoli propter naturam causæ repugnantem, et etiam quia, ut patet ad sensum, fecisse non potuissent procuratorem, nec constituere in specie, ergo non est præsumanda constitutis procuratoris per istam scientiam et patientiam, quia esset constituere, quod non possunt et sic patet, quod non possunt comparere per procuratorem* ».

bien même l'homme pourrait-il tous les capturer, leur absence d'entendement empêche toute communication.

Cette question du défaut d'intelligence revient à de nombreuses reprises dans la consultation. Ainsi, un argument permettant d'invalider la procédure menée contre les animaux relève de l'absence de cause. En effet, l'origine du conflit qui oppose l'homme au nuisible ne tient ni du contrat, ni du quasi-contrat ou de la stipulation et pas davantage du délit ou du quasi-délit étant donné que seuls les êtres sensés peuvent commettre une faute au préjudice de quelqu'un⁴⁵. Or, il n'y a pas de procès possible sans cause. Contrairement aux conclusions que Catherine Chêne a pu établir à partir de la plupart de ses sources, l'absence de raison des insectes n'est pas une justification utilisée par Chasseneuz pour justifier, *ipso facto*, l'expulsion des insectes⁴⁶. Le défaut d'entendement fait échouer des moyens procéduraux qui auraient permis aux hommes de faire valoir leur préjudice. Par ailleurs, il place les animaux dans une situation de faiblesse et d'infériorité qui permet à Chasseneuz de les assimiler à la catégorie juridique des incapables. Ainsi, lorsque Chasseneuz démontre que le juge ecclésiastique d'Autun a eu raison de désigner un défenseur pour représenter les insectes, il reprend un principe de droit romain qui permet au juge de désigner un avocat pour la défense des plus faibles. Sont concernés les femmes, les pupilles, les « faibles » ou encore ceux qui « n'ont pas leur esprit⁴⁷ ». La faiblesse des insectes réside dans leur défaut d'entendement mais peut-être aussi dans toute leur infériorité face à l'espèce humaine : taille et force relatives. Sur le plan des principes, il est nécessaire au juge d'avoir un interlocuteur pour l'informer et éventuellement prouver l'innocence des absents⁴⁸ : la défense des insectes permet donc au juge de rechercher la vérité avant de condamner⁴⁹.

Les hésitations procédurales ne sont que le reflet d'un état de fait : par nature, les insectes échappent à tout contrôle humain. A force d'arguments dans ce sens, Chasseneuz semble être parvenu dans une impasse juridique, expression du caractère insaisissable des insectes et conséquence de l'absence totale d'interaction possible entre ceux-ci et l'homme. L'entreprise du juriste s'avère artificielle et vaine. Chasseneuz va néanmoins se tirer d'embarras par une

45 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2, n. 4.

46 Catherine CHÊNE, p. 102 *sq.*

47 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4v^o, n. 29 ; D. 1. 16 .9 §. 5 : « *Advocatos quoque petentibus debebit indulgere, plerumque feminis, vel pupillis, vel alias debilibus ; vel his, suæ mentis non sunt, si quis eis petat, vel si nemo sit qui petat, ultro eis dare debebit* » et D. 3. 1. 1, § 4 : « *Ait prætor, Si non habebunt advocatum, ego dabo* ».

48 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4v^o, n. 30 : Chasseneuz reprend ici Jason de Mayno.

49 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 4v^o, n. 31 : « *ut perquisitua veritate si condemnari debeant, condemnentur* ».

Points de vue croisés

pirouette autour de l'affirmation suivante : ni l'art, ni la nature ne pratiquent en vain. Dès lors, si la citation des animaux n'a aucun effet, si aucune malédiction, aucun anathème ne produit d'effets, si toutes ces démarches sont vaines, elles ne peuvent être engagées... Et ce n'est pas ce qui ressort de l'expérience et la pratique d'Autun.

Chasseneuz part du constat suivant : les animaux ne peuvent commettre une faute, ils ne sont pas soumis aux lois du fait de leur défaut d'intelligence et de leur incapacité juridique⁵⁰. Pourtant, la gravité de leurs agissements peut fonder l'intervention de la justice humaine.

II. La qualification juridique des actes perpétrés par les insectes nuisibles

Pour des raisons qu'il est inutile de développer ici, Chasseneuz constate que la citation des insectes paraît impossible, dans le respect des règles ordinaires de la procédure. Il estime néanmoins que l'intervention du juge pourrait s'appuyer sur l'exception : l'auteur reprend alors la théorie médiévale de l'*officium judicis*, moyen procédural qui permet de faire intervenir le juge en dehors des cas expressément prévus par la loi⁵¹ : lorsqu'une chose mienne parvient entre les mains d'un autre, je peux convenir avec la tierce personne d'un accord en équité et le juge peut intervenir entre le tiers et moi⁵². Chasseneuz transpose alors la démonstration au cas particulier qui l'occupe :

« La chose et les biens de l'ouvrier qui cultive sa terre à la sueur de son front, sont parvenus et parviennent aux animaux en question, biens dont ils se sont nourri et se nourrissent, ce qui est contre l'équité⁵³ ».

50 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, 2v°, n. 9 : « *Nam licet animalia nostra delinquere non possint, eo quia sensu carent et intellectu [...] et juribus non subijciantur nec sint legis capacia* ».

51 Jean HILAIRE, « Propos sur l'office du juge », dans G. CONSTABLE, M. ROUCHE (dir.), *Auctoritas, Mélanges offerts à Olivier Guillot*, PUPS, 2006, p. 785.

52 *Consilia*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 6 : l'auteur s'appuie sur Bartole, à partir de D. 26, 7, 47 : « *quod ubi habet locum æquitas, ibi habet locum officium judicis* » et plus loin : « *quomodocunque res mea pervenerit ad aliquem, illud ex æquitate convenire possum et hoc officio judicis* ».

53 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v°, n. 6 : « *res et bona mercenariorum, qui in sudore vultus sui terram colverunt, ad ista nostra animalia devenerunt, et deveniunt, ex quibus nutrita fuerunt et nutriuntur, quod est contra æquitatem et contra sententiam domini dicentis* ».

Ce que l'équité commande, c'est que l'ouvrier récolte les fruits de sa terre et de son travail, alors qu'ici, ce sont les animaux qui les spolient. Le moyen procédural se heurte néanmoins, ici encore, à la nature de l'insecte nuisible : la restitution de la chose, prévue par le droit romain, sera impossible à obtenir de la part des animaux. Chasseneuz conclut sur l'inefficacité de la voie d'exception exposée⁵⁴. Plus loin, il estime que l'on pourrait considérer les agissements des insectes comme un vol éhonté car les chenilles ont, de manière quotidienne et au grand jour, irrémédiablement pillé les fruits d'un autre. Ce caractère public et quotidien permet d'avoir de nouveau recours à une notion de droit savant : celle du *famosus latro*. Les insectes sont ici assimilés à des « bandits professionnels⁵⁵ » !

Encore faut-il caractériser la spoliation car l'acte des insectes répond à une exigence naturelle, ce qui pourrait interdire de le considérer comme un acte illicite. Sur le plan des principes, le *Décret* de Gratien dédouane de sa responsabilité celui qui tue « de par son office⁵⁶ ». L'acte des animaux est même permis et de « droit divin⁵⁷ ». Il ne peut en aucun cas s'agir d'un vol étant donné que ce qui est pris par besoin ne peut être assimilé à un larcin⁵⁸. Le genre de tous les êtres vivants étant attribué par la nature, c'est l'instinct des animaux qui les pousse à chercher ce qui est nécessaire à leur survie⁵⁹. Or, ce sont les raisins qui constituent l'aliment nécessaire des insectes impliqués dans les dévastations de vigne : il est donc dans leur nature de

54 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, 2^v°, n. 7 : « *sed isto casu non potest fieri restitutio per ista animalia, ut patet ad sensum, eo quod non habent facultatem rei restituendæ* ». Sur le plan procédural, la citation réelle est donc illicite, la citation verbale impossible et l'*officium iudicis* inefficace.

55 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 6, n. 8 : « *Sed hi convolvoli, de quorum punitione tractatur, sunt hujusmodi publicè, quotidie et graviter in fructibus alienis vim et rapinam inferentes dominis invitus et reluctantibus. Undeliquet evidenter, quod eis publica poena furcæ est tanquam famosus latronibus inferenda, et sic a iudice laico, cum poena mortis per alium imponi non potest* ». Cf. Mario SBRICCOLI, *Storia del diritto penale et della giustizia. Scritti editi e inediti (1972-2007), Per la storia del pensiero giuridico moderno*, 88, t. I, Giuffrè editore, 2007, p. 313 sq.

56 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10^v°, n. 31 : C. 23 q. 5 c. 8.

57 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10^v°, n. 32 : D. 1 c. 1.

58 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10^v°, n. 32 : d. c. D. 5 c. 26. Jésus lui-même autorisa ses disciples à pénétrer sur le fonds d'autrui et à y manger des épis de blé sans être blâmés (Mt 12,1-8 ; Mc 2,23-28 ; Lc 6,1-4). En l'espèce, la question porte sur le respect du sabbat que les disciples de Jésus ont rompu en mangeant, mais les éléments caractéristiques du vol par nécessité sont là : absence d'intention malveillante et nécessité.

59 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10^v°, n. 32 : « *Principio generi omnium animantium est à natura attributum, ut se, vitā, corpusque tueatur, quæque ad vivendum necessaria sint inquirat* ».

Points de vue croisés

ronger le raisin pour se développer. Le texte de la Genèse vient fonder la démonstration tant en ce qui concerne les espèces qu'en ce qui concerne leur nourriture :

« Dieu fait la bête sauvage
selon chaque espèce
La grosse bête
selon chaque espèce
Toutes les petites bêtes ras du sol
selon chaque espèce⁶⁰
[...]
Dieu dit
Je vous donne enfin
comme nourriture l'herbe à semence
qui donne semence sur la terre
les arbres à fruits qui donnent semence
Pour nourriture le vert végétal
à toute bête de la terre
à tout ce qui vole dans le ciel
à tout ce qui se déplace sur la terre
vit et respire
c'est fait⁶¹. »

Chasseneuz en déduit que les fruits de la terre intéressent autant les hommes que les animaux. Les effets juridiques de ces considérations relatives à la Création et à la nature sont déterminants : dès lors que les animaux agissent de manière licite en conformité avec leur nature, rien ne peut leur être imputé⁶². Les actions conformes à la nature ne sont pas répréhensibles même si elles nous apparaissent comme des vices ou des mauvaises actions⁶³.

Quelle que soit la qualification précise des agissements des insectes, il ne s'agit pas de punir un délit réalisé mais d'en prévenir la réalisation⁶⁴.

60 Gn 1, 24

61 Gn 1, 29-30

62 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : « *Ex quo patet, quod sicut causa hominum fructus terræ sunt, ita etiam causa omnium animalium. Si ergo hæc animalia faciunt actum licitum et secundum naturam eorum, non est eis imputandus actus consequitivus* ».

63 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 10v^o, n. 32 : « *etiam si sonant in vitium* ».

64 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v^o, n. 10 : « *Disputamus enim non de delicto consumato puniendo, sed de delicto consumando evitando* ». Il s'agit plus exactement de prévenir la réalisation d'un dommage car la pertinence de la qualification de délit n'a pas été démontrée.

L'objectif de la procédure n'est pas d'aboutir à une punition des animaux mais d'empêcher ceux-ci de nuire davantage⁶⁵. La doctrine romaniste permet de considérer que le fou furieux ne sera pas puni pour ce qu'il a commis mais maintenu enfermé pour éviter les délits futurs⁶⁶. Les canonistes, de leur côté, considèrent qu'il faut être clément lorsque le délit est réalisé, ce qui ne se justifie absolument pas lorsqu'il s'agit d'en éviter un⁶⁷. Droit romain, droit canonique mais aussi *consilia* et autres traités juridiques tendent à illustrer la distinction à opérer entre délit accompli et délit à éviter. Chasseneuz affirme en conclusion que la citation des animaux, bien qu'illicite en droit, est permise dans ce cas particulier puisqu'elle vise à empêcher de nuire davantage⁶⁸. Ce n'est donc pas la nature de l'insecte nuisible qui tend à fonder l'exception mais la nature de l'acte dommageable, en l'espèce non réalisé mais redouté. Une sorte de principe de précaution justifierait l'éviction des règles ordinaires de procédure.

Chasseneuz entend donc démontrer la particulière gravité de l'acte commis par les insectes en dépit de leur défaut d'entendement. Mettant en scène les sceptiques, il s'exclame : les animaux n'ont fait qu'abîmer la vigne ! L'acte perpétré par chaque insecte se limite en effet à quelque dévoration. Le juriste s'emploie alors à justifier la qualification juridique de crime en considération du statut du raisin, de la condition des victimes et des conséquences des dévorations des insectes pour faire des déprédations de ceux-ci des actes à l'origine d'un scandale, et par là-même criminels.

L'atteinte portée aux vignes par les insectes aura en effet des conséquences sur la production du vin⁶⁹. Or, le vin est une substance qui n'est pas anodine. C'est un « nectar qui réjouit les hommes et les Dieux⁷⁰ » et qui « donne de la joie au cœur de l'homme⁷¹ ». Le *Décret* de Gratien enrichit l'argumentation :

65 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v^o, n. 10 : « [...] *sed sit ad finem et effectum, ut non amplius damnum inferant* ».

66 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v^o, n. 11 : « *si furiosi et sensu carentes et intellectu commiserint delictum, quod non sunt puniendi, [...] debent carceribus mancipari ut delicta futura evitentur* ».

67 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 2v^o, n. 14 : « *in delicto tamen consumando non est parcendum* ».

68 *Ibid.*, I, 2^{nda} pars, fol. 3, n. 19 : « *Ita nunc in proposito, eo quia citatio, quæ fit, fit ad finem et effectum, ut fiat præceptum dictis animalibus, ne amplius damnudent, et sic ut mala futura evitentur, licet alias de iure non esset licita, erit in casu nostro licita et permissa, et hoc iure speciali citari possunt* ».

69 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 6 et 7.

70 Jg, 9,13.

71 Ps 104,15.

Points de vue croisés

priver l'ouvrier de son revenu revient à verser son sang⁷². Voler le fruit du travail d'un homme ou verser le sang de ce dernier sont donc des actes équivalents. De même que porter la main sur une personne ou mettre la main sur ses biens peut engendrer des conséquences similaires. Chasseneuz applique donc les arguments précédents au cas particulier dont il traite : toute personne saine d'esprit serait anéantie par la privation des fruits de son travail et c'est dans cet état d'esprit que se retrouvent les pauvres ouvriers agricoles qui ont cultivé, à la sueur de leur front, leurs vignes et qui se retrouvent privés de leur récolte à cause des dégâts perpétrés dans leurs vignes par les insectes⁷³.

La question du travail, de l'effort fourni, est fondamentale dans le développement de Chasseneuz, et plus largement dans la compréhension du conflit qui oppose l'homme à l'animal nuisible⁷⁴. L'appréciation du dommage porte sur un double aspect : atteinte à la propriété en tant que droit et spoliation du salaire en tant que dû. Si, en droit savant, la non-perception d'un profit n'est pas juridiquement équivalente à une perte ou à un dommage⁷⁵, Chasseneuz estime au contraire que traiter de l'action de s'emparer des fruits revient à traiter d'une action dommageable⁷⁶. L'homme est condamné à vivre de son travail et à gagner son pain à la sueur de son front⁷⁷. Dès lors, celui qui travaille la terre doit en percevoir les fruits⁷⁸ et il n'est pas équitable de tirer sa subsistance du travail d'un autre⁷⁹. Chasseneuz interpelle d'ailleurs les sauterelles pour savoir si elles comptent déposer leurs récoltes à elles dans le grenier des hommes⁸⁰. Dieu a promis aux hommes un salaire proportionnel à

72 *Consilia*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 8 : « *qui fraudat mercenarium mercede sua, perinde est, ac si ipsius sanguinem fundat* ». (C. 14 q. 5 c. 2)

73 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 10.

74 Catherine CHÊNE, p. 95 *sq* : l'auteur étudie l'argumentation développée dans les procès d'animaux et conclut que celle-ci met en exergue un droit pour l'espèce humaine d'utiliser pour elle-même les terres fertiles en reléguant les insectes aux lieux stériles. Mon analyse de la consultation de Chasseneuz ne me conduit pas aux mêmes conclusions. Il me semble que le droit de l'homme sur ses cultures ne va pas de soi mais résulte de son travail, de ses efforts pour assurer sa subsistance. Dans ce cas particulier, le droit de l'homme ne se fonde donc pas tant sur la domination et la supériorité que sur l'idée d'équité et de juste rétribution.

75 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 83 : le juriste s'appuie sur le droit romain et sur un canoniste espagnol : Joannes Lupus.

76 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 85, à partir de Felinus.

77 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 15v^o, n. 98-99.

78 1 Tm 2,6 : « Le cultivateur qui s'est fatigué doit le premier recevoir sa part des fruits ».

79 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15v^o, n. 99.

80 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 15v^o, n. 99 : « *Increpabo por te locustas, dummodo posueris de fructibus tuis in horrea mea* ».

leur effort⁸¹ et le fruit du travail constitue précisément ce salaire. Les agissements des insectes aboutissent donc à une situation contraire à la justice car contraire au droit divin⁸². Il est alors normal que les agriculteurs s'adressent à l'évêque, dépositaire de la juridiction ecclésiastique, afin que celui-ci fasse en sorte que l'engagement divin soit respecté, en réprimandant les sauterelles. Si la promesse divine engendre une obligation de type contractuel, Dieu ne devrait pas permettre à ces animaux de venir dévaster le fruit du travail des hommes⁸³. Cependant, le droit romain pose le principe suivant lequel le prince peut, pour une juste cause, revenir sur un contrat par lequel il serait lié⁸⁴. Et nous verrons que Chasseneuz développe, dans sa consultation, toutes les déviances de ses contemporains qui justifient la résiliation divine⁸⁵ !

Pour revenir aux agissements des insectes, il y a non seulement violence mais aussi sacrilège. Chasseneuz s'appuie ici sur le canon *gloria* du *Décret* de Gratien qui reprend les avertissements de saint Jérôme à ceux qui volent les pauvres au point de les laisser mourir de faim⁸⁶. Les paysans, les ouvriers, ceux qui cultivent la vigne sont en effet des *pauperes*. Or, les pauvres, les humbles sont particulièrement protégés par l'Eglise. Attenter aux moyens de subsistance du pauvre s'avère particulièrement grave sur le plan moral. Les pauvres étant « les membres du Christ⁸⁷ », nul doute que la population soit troublée et scandalisée par les dégâts des animaux ou, pour respecter l'argument précédent, par la crainte des dégâts futurs et de leurs conséquences⁸⁸.

La démonstration de Chasseneuz s'articule autour d'une notion ancienne du droit canonique, le scandale, comme justification de la procédure

81 1C 3,8 : « chacun recevra son salaire en proportion de sa corvée ».

82 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15v^o, n. 97 : « *Injustum enim et iniquum esse videtur, cum contra ius divinum sit* ».

83 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 85 : « *licet Deus promiserit servare fructus indemnes homini, et sic vero esse obligatus laborari ex sua promissione, per consequentes vero, quod virtute suae permissionis non posset nec deberet mittere, aut permittere, quod venirent ista animalia ad devastandum fructus terræ* ».

84 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 86 à partir de D. 37. 15. 3.

85 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 86 : « *sed multæ sunt iustæ causæ, propter quas Deus potest resilire a contractu* ».

86 C. 12 q. 2 c. 71, §. 2 : « *Amico rapere quippiam furtum est, ecclesiam fraudare sacrilegium est; accepisse pauperibus erogandum et esurientibus plurimis illud reseruare, uel cautum uel timidum est aut, quod apertissimi sceleris est, exinde aliquid subtrahere, omnium predonum crudelitatem superat.* »

87 *Consilia*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 10 : « *Pauperes enim membra sunt Christi* ».

88 *Ibid.*, I, 3^a pars, fol. 3v^o, n. 6 : « *per damnum istorum animalium populus remanet turbatus et scandalizatus* ».

Points de vue croisés

exceptionnelle menée contre les insectes : « Ce qui est pour les hommes scandale majeur encourt parmi les hommes majeur supplice, même si plus légère fut la faute qui précéda⁸⁹ ». Dans le cas des insectes, l'acte initial pourrait paraître bénin : les insectes n'ont fait que manger ou dégrader des vignes. Pourtant, cet acte suscite un scandale qui, en lui-même, justifie la procédure dont Chasseneuz entend démontrer la validité. D'une part, les ravages des insectes compromettent la récolte de raisins et par conséquent la production du vin, particulièrement précieux ; d'autre part, la vigne et son raisin sont entretenus par le travail des hommes et l'anéantissement de la récolte a des conséquences graves pour l'exploitant ainsi que pour l'ensemble de la communauté. Finalement, l'exaction de l'insecte nuisible engendre la ruine des hommes, c'est-à-dire la faim et la mort. Si l'acte de dévoration n'est pas grave en soi, ses conséquences le sont et suscitent la peur, la colère et la révolte, émotions juridiquement traduites par le scandale.

A la nature particulière des insectes qui rend la procédure ordinaire difficilement applicable correspond donc une procédure exceptionnelle qui repose principalement sur le « danger pour l'âme », au regard de la gravité de leurs agissements. De la tolérance advient l'homicide et le scandale, car de la tolérance advient la destruction des fruits de la terre dont la perte engendre la faim, qui elle-même provoque la mort des hommes⁹⁰. Si une règle de droit interdit de prononcer l'anathème contre les animaux, on peut passer outre pour éviter le péché d'homicide car il est licite de transgresser une règle de droit canonique pour éviter un péché⁹¹.

La qualification des agissements imputés aux insectes nuisibles importe aussi pour la détermination du juge compétent⁹². *A priori*, l'affaire porte sur le temporel d'un laïc⁹³, plus particulièrement sur le « dommage fait aux biens purement temporels⁹⁴ » ce qui exclurait la compétence du juge ecclésiastique

89 Pierre ABÉLARD, *Scito teipsum*, I, 7 (éd. Victor Cousin, Paris, 1859, trad. française par M. de Gandillac, Paris, 1993, p. 230) cité par Capucine NEMO-PEKELMAN, « Scandale et vérité dans la doctrine canonique médiévale (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue historique de droit français et étranger*, 2007, n° 4, p. 497.

90 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 16, n. 102.

91 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v°, n. 15 : « *sumus in casu, ubi eminet periculum anime [...] scilicet qua ex toleratione istorum animalium sequuntur multa scilicet homicidium et scandalum* » et I, 5^a pars, fol. 16, n. 103.

92 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 1.

93 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 3.

94 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v°, n. 4 : « *agitur de damno dato in rebus temporalibus merè* ».

qui, de plus, ne peut être compétent pour les « affaires de sang⁹⁵ ». Les insectes n'étant ni clerc, ni prêtre et pouvant être punis de la peine capitale, la compétence devrait revenir au juge séculier⁹⁶. Chasseneuz va même plus loin : permettre l'anathème reviendrait à autoriser le juge ecclésiastique à interdire aux animaux de se nourrir. Si cela a pour conséquence de mettre fin aux dégâts perpétrés dans les vignes, cela condamne indirectement les animaux à mort en les privant de nourriture⁹⁷.

Malgré ces arguments, le juriste entend bien démontrer la compétence du juge ecclésiastique en partant, là encore, d'une considération pratique : seules les sentences ecclésiastiques peuvent influencer sur l'insecte qui reste insensible à toute autre sanction. La lecture des sentences relevées par Chasseneuz place pourtant moins l'animal que l'homme au centre du dispositif. En effet, dès lors que les nuisances de l'insecte sont envisagées comme une punition divine, l'homme ne peut plus se prévaloir du statut de victime innocente. Le conflit n'est plus alors entre l'homme et l'insecte mais entre l'homme et lui-même face à Dieu et à ses vicaires, l'insecte nuisible étant à la fois la punition et la preuve du péché. Si l'intervention du juge ecclésiastique est justifiée, ses effets visent moins à sanctionner l'animal qu'à rétablir la confiance des hommes dans l'ordre divin.

III. L'intervention du juge ecclésiastique

Dans la démarche pragmatique de Chasseneuz, c'est la peine la plus efficace qui doit être infligée et le juge ecclésiastique, conscient que l'arme de l'Eglise suscite davantage de crainte que la peine séculière, ne doit pas se dessaisir au profit du juge séculier⁹⁸. Car les animaux ne craignent absolument pas les peines civiles qui n'ont aucune prise sur eux contrairement à la peine d'anathème⁹⁹. Créatures de Dieu, les animaux sont soumis à l'obéissance de

95 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v^o, n. 5 : « *iudex ecclesiasticus in causa sanguinis non est iudex competens* ».

96 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 5v^o, n. 6 : « *modo ista nostra animalia pro laicis habenda sunt nec clericatum, nec ordinem habent [...] et poena sanguinis puniuntur, [...] igitur per iudicem laicum punienda sunt* ». Seul le juge séculier peut prononcer la peine de mort.

97 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 6, n. 11 suivi de l'opinion de Chasseneuz (n. 20) : lorsque le juge ecclésiastique condamne un clerc à une peine d'incarcération et que mort s'ensuit, cela ne peut modifier la qualification juridique de la peine : le juge n'a pas condamné à la peine de mort.

98 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 7, n. 40 : « *quotiescunque mucro ecclesiae magis timetur quam poena temporalis, debet iudex ecclesiasticus illum infligere, imo etiam in istis non debet fieri remissio ad laicum* ».

99 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 8 : Chasseneuz définit l'anathème comme une excommunication prononcée avec solennité (« *anathema est excommunicatio cum solennitate* ») En réalité, la distinction entre

Points de vue croisés

ce dernier¹⁰⁰ et placés sous la garde des ecclésiastiques. Dieu a en effet soumis les animaux à l'homme : la brebis, les bœufs « et aussi les bêtes des champs », l'oiseau du ciel comme le poisson des mers¹⁰¹. Les ministres de Dieu peuvent donc commander à tous les habitants de la Terre, vivants comme morts. Et les créatures sans discernement, soumises au même titre que les autres, peuvent être punies en cas de désobéissance¹⁰². Les vers, les chenilles et les insectes nuisibles n'échappent donc pas au pouvoir ecclésiastique.

Le juge ecclésiastique peut-il pour autant prononcer l'anathème contre les animaux ? Dans un premier temps, Chasseneuz relève les arguments contre une telle sentence avant de tenter de démontrer qu'elle est celle qui s'impose. Relevons quelques arguments *contra* : la loi ne prévoit pas une telle sanction. Pas de délit, pas de peine, affirme Chasseneuz à l'appui du droit savant¹⁰³, d'autant que l'excommunication est une peine sévère : là où le droit civil prévoit la peine de mort, la loi canonique prévoit l'excommunication¹⁰⁴. Or, il n'y a pas d'autre effet à l'anathème que la mort des insectes puisqu'il est dans leur nature de manger les raisins et que la sanction vise à les chasser des vignes et de ce fait, à les priver de nourriture. Cette peine de privation n'étant pas expressément prévue par la loi canonique, elle ne peut être imposée. Par ailleurs, et nous trouvons là l'argument traditionnel contre l'excommunication des insectes, il est impossible de placer hors de la communauté ceux qui n'en font pas partie¹⁰⁵ ou d'appliquer une telle peine à des animaux dénués de

anathème et excommunication n'est pas aussi limpide : encore au XVII^e siècle, Durand de Maillane concède que « le sens [du terme anathème] n'est pas bien déterminé par les Auteurs, quoiqu'il soit fort en usage dans l'Eglise : les uns disent que ce n'est autre chose que la simple excommunication, les autres soutiennent que c'est une peine plus grave. » (*Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 3^e éd., Lyon, Joseph Duplain, 1776, t. I, v^o « Anathème », p. 154.)

100 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 7, n. 40 : « *nostra animalia nullam poenam iuris civilis timent, imo nulla poena civili coerceri possunt ut satis clare patet ad oculos, ideo poena anathematis tanquam Deo obedientia et ab eo creata (quā magis timent), [...], sunt punienda* ».

101 Ps 8, 7-9.

102 *Ibid.*, I, 4^a pars, fol. 7, n. 42-43.

103 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 16 : « *anathematizatio seu excommunicatio proferatur a lege, cum ergo iste casus non sit casus legis imponentis excommunicationem seu anathematizationem, videtur haec nostra animalia anathematizari seu excommunicari non posse* » ; « *ubi non est delictum, ibi poena esse non potest* ».

104 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 17.

105 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 18 : « *cum non sint intus, extra poni non possunt, cum privatio praesupponat habitum* ».

raison, non baptisés et qui n'ont pas conscience d'être excommuniés¹⁰⁶. La sanction canonique affectant l'âme, non uniquement le corps, elle ne convient qu'aux hommes¹⁰⁷. En tout état de cause, excommunier ou prononcer l'anathème contre les animaux est un acte d'hérésie. Les autorités théologiques tendent d'ailleurs à considérer que l'anathème prononcé contre les animaux n'est pas possible. Thomas d'Aquin affirme qu'il est impossible de maudire des créatures dénuées de raison¹⁰⁸ : les maudire comme créatures de Dieu revient au blasphème, les maudire pour ce qu'elles sont s'avère tout simplement inutile¹⁰⁹. Pourtant, il est licite d'agir contre la créature dénuée de raison lorsque celle-ci est l'outil du diable. Dans la question relative à l'adjuration, saint Thomas affirme en effet que les créatures irrationnelles peuvent être utilisées par le diable pour nuire aux hommes¹¹⁰. Les créatures irrationnelles sont ordonnées suivant divers objectifs : si elles peuvent servir à la sustentation des hommes, elles peuvent aussi se manifester comme une punition divine à la suite du péché des hommes¹¹¹.

Que les insectes soient l'arme divine ou les marionnettes du diable, un tiers est intervenu dans le rapport conflictuel entre l'homme et l'insecte. L'insecte n'est plus l'auteur d'un crime inexplicable commis contre une victime innocente. L'homme s'avère coupable et cette notion de faute est incontournable et constitue une constante dans la question des procès des animaux¹¹². Les saintes écritures ne manquent d'ailleurs pas d'exemples : du Deutéronome (« Dévorée par la vermine, la vigne que tu as plantée et soignée ne te permettra pas d'en cueillir les grappes ni de boire du vin ! »¹¹³), aux Psaumes (« Il donna leur récolte aux sauterelles et leur travail aux insectes. »¹¹⁴)

106 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 9v^o, n. 20 : « *excommunicari seu anathematizari non possunt, nam ignorans excommunicari seu anathematizari non potest* ».

107 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 11, n. 45 : « *excommunicari seu anathematizari non convenit nisi creaturæ rationali et baptizato [...] et intantum solùm convenit homini, quod est medicinalis animæ ipsius* ».

108 THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 2^a 2^{ae} q. 76, art. 2.

109 *Ibid.*, 2^a 2^{ae} q. 90, art. 2.

110 Contrairement à ce que Chasseneuz affirme, ce n'est pas la malédiction des créatures irrationnelles qui est licite mais l'adjuration de celui qui est à l'origine de leur mouvement afin qu'il les libère de son influence.

111 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 11v^o, n. 56 : Chasseneuz s'appuie sur les sermons de *Robertus de Licio (Caracciolo)*, (1425-1495), franciscain, évêque d'Aquino puis de *Lecce*.

112 Catherine CHÊNE, p. 96 *sq.* : « *Flagella Dei* ».

113 Dt 28, 39

114 Ps 78, 46

Points de vue croisés

Le livre de Joël confronte aussi la dévastation des terres aux péchés des hommes¹¹⁵. Le *Décret* de Gratien lui-même reprend les saintes écritures dans un célèbre canon : celui qui ne paie pas la dîme encourt la punition divine qui peut prendre la forme de dévastations opérées par des insectes¹¹⁶. Chasseneuz entérine ici la tradition médiévale du fléau animalier¹¹⁷ : si la faim et la pénurie sont le fruit de la colère divine, l'homme en est le responsable puisque pécheur¹¹⁸.

Les insectes sont approuvés par Dieu¹¹⁹ d'autant plus que ce dernier est à l'origine de leur création et par là-même, de leur nature. Dès lors, ces insectes ne sont pas mauvais en eux-mêmes. Dieu ne fait qu'utiliser des animaux « qui, par nature, sont possiblement plus nocifs qu'utiles aux hommes¹²⁰ ». L'opposition nuisible / utile apparaît chez Chasseneuz sans qu'il s'agisse véritablement ici d'une distinction définitive entre des animaux qui seraient par essence soit nuisibles soit utiles. C'est par l'intervention divine que se développe un potentiel naturel de l'insecte afin que celui-ci nuise davantage aux hommes¹²¹. L'équilibre est rompu par la volonté de Dieu qui débride un potentiel naturel et révèle le caractère nuisible de certaines de ses créatures. Chasseneuz renvoie ainsi à l'Exode où crapauds¹²², moustiques¹²³ et sauterelles¹²⁴, « genres d'animaux susceptibles de nuire à l'homme¹²⁵ » incarnent une arme, voire une armée, divine utilisée contre Pharaon. Déjà du temps des plaies d'Égypte, Dieu utilise ces animaux pour punir *les* hommes de leurs péchés et non *certain*s hommes car « Personne, personne n'agit bien¹²⁶ ».

115 JI 1

116 C. 16 q. 1 c. 65 (*Revertimini*)

117 Catherine CHÊNE, p. 96 *sq.* : l'auteur retrouve cette tradition dans ses sources mais estime que le procès permet aux hommes de passer du statut d'accusé à celui d'accusateur.

118 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 58 : « *si homo affligitur, non Deo imputandum, sed sibi ipsi, cum propter peccata sua affligatur* » ; C. 7 q. 1 c. 47.

119 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 59 : « *ista animalia à Deo approbata sunt* ».

120 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 59 : « *quod sua natura potius sit homini nocivum quem utile* ».

121 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 60 : « *Deus non puniet hominem maledicendo ipsi creaturae, quia talis maledictio hominis prodesset, sed naturā ipsius irrationalis augendo et augmentando ut plus noceat homini* ».

122 Ex 8, 1-11

123 Ex 8, 12-15

124 Ex 10, 12-20

125 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 60 : « *genera animalium nocentium homini* ».

126 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 62 ; Ps 14,3 : « Tous perdus ensemble obstinément / Personne, personne n'agit bien ».

Dieu punit en effet un peuple pour le crime d'un seul¹²⁷ : « *Uno peccante ira super omnem populum uenit*¹²⁸ ». Les procès d'animaux ont ainsi une dimension particulière puisqu'ils n'opposent pas deux individus mais deux groupes d'êtres vivants : face aux milliers d'insectes se dresse la communauté humaine¹²⁹. Dans le cas particulier des insectes, toute la population est effectivement touchée par les dévastations¹³⁰. Chasseneuz explique cette punition collective par la vénalité des juges¹³¹, l'éloquence des avocats au détriment de la vérité¹³², l'impiété des clercs et des religieux¹³³, l'absence de confiance et d'entraide entre parents¹³⁴, le manque d'humilité des femmes qui parquent au lieu de servir¹³⁵, le manque de respect des jeunes¹³⁶ et la vie dissolue des plus âgés¹³⁷, le blasphème¹³⁸, le paganisme, l'absence de foi¹³⁹, l'homicide¹⁴⁰ ou encore le « péché des juifs¹⁴¹ ». Toutes les conditions sont donc réunies pour que la punition divine s'abatte sur la région¹⁴². Dès lors que les insectes nuisibles sont la manifestation de l'intervention de Dieu, leur malédiction s'avère illicite. Il serait en effet inconcevable que l'homme puisse empêcher la punition divine de s'appliquer¹⁴³. L'interdiction de maudire est ainsi plusieurs fois rappelée dans les saintes écritures et reprise au *Décret* de Gratien¹⁴⁴.

127 Js 7, 1-26

128 D. 45, c. 17

129 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 18, n. 126. Les sentences ecclésiastiques citées par Chasseneuz rendent compte de cet aspect : « *damnum ac gravamen ipsorum agriculturalum et totius reipublicae incommodum...* ».

130 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 59 : « *isto tempore quo ista animalia damnum inferunt, totus populus poenituit* »

131 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12, n. 64.

132 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 65.

133 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 66.

134 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 66.

135 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 67.

136 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 67.

137 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 67.

138 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 68.

139 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 69.

140 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 69.

141 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 12v^o, n. 69.

142 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13, n. 69 : « *O Burgundia pro certo dubium est, quod maius terribile iudicium non veniat super te* ».

143 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13, n. 71 : « *si ne quando vellet Deus punire hominem per missionem istorum animalium vel aliorum, et homo posset impedire istam punitionem per maledictionem istorum animalium sequentur plura...* ».

144 C. 24 q. 3 c. 9 : « *Sed adhuc objicitur, quod non solum innocentes, sed nec etiam criminosi sententia maledictionis sint feriendi. Ait enim Christus in euangelio: "Orate pro persequentibus et calumpniantibus uos, benefacite his, qui oderunt uos." Item*

Points de vue croisés

Pourtant, il est arrivé que Dieu maudisse lui-même une créature dénuée de raison. C'est le cas du serpent qui fut maudit pour sa tromperie¹⁴⁵. Il peut donc s'avérer licite de maudire un animal¹⁴⁶ y compris pour l'homme auquel Dieu a donné la permission de combattre :

« Je vous ai conféré le pouvoir de piétiner les serpents, les scorpions et toute la puissance de l'ennemi. Rien ne pourra vous nuire¹⁴⁷. »

La malédiction voue à la mort et l'enjeu est ici de déterminer si l'homme a le pouvoir d'éradiquer une créature. Le juriste s'appuie sur la disposition du *Décret* de Gratien relative au crime de bestialité. Dans ce cas, la bête est tuée¹⁴⁸ même si elle n'a ni intention, ni volonté, ni conscience de participer à un acte répréhensible. Elle doit mourir car elle est souillée par le *souvenir*, la marque du crime qui lui est irrémédiablement attachée¹⁴⁹. Or Chasseneuz a démontré que la gravité du crime des insectes nuisibles peut s'apparenter, non dans les faits mais du point de vue du raisonnement, au crime monstrueux¹⁵⁰. C'est plus exactement le crime redouté qui peut être qualifié de monstrueux et non l'acte des insectes en lui-même ; c'est donc le potentiel nuisible qui fonde la sanction. L'animal n'a pas encore été, mais il peut être et il sera, si le juge ecclésiastique n'intervient pas, à l'origine de la mort de nombreux hommes.

Apostolus: "Benedicite persequentibus uos: benedicite et nolite maledicere." Item: "Maledici regnum Dei non possidebunt." »

145 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 13v^o, n. 75 : « *propter deceptionem suam fuit maledictus* » ; la malédiction est en réalité portée contre le diable et non contre l'animal lui-même. Là encore, Chasseneuz utilise le développement que Thomas d'Aquin consacre à l'adjuration et non à la malédiction (2^a 2^{ae}, q. 90). Thomas d'Aquin estime que lorsque l'on adjure une créature non douée de raison, ce n'est pas à celle-ci que l'on s'adresse, car il serait insensé de s'adresser à une créature qui ne peut comprendre, mais au diable qui a utilisé la créature à l'insu de celle-ci. C'est ce que les prêtres font lorsqu'ils procèdent à un exorcisme. Le raisonnement s'applique donc plutôt mal à la malédiction.

146 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13v^o, n. 75 : « *Ait dominus ad serpentem, idest ad diabolum, qui occultabatur et loquebatur in serpente, et isto casu licitum erit maledicere* ».

147 Lc 10,19

148 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 13v^o, n. 76 : Lv 20,15-16 : « Si un homme s'épanche dans une bête / qu'il soit mis à mort / que la bête meure / Si une femme approche d'une bête pour s'accoupler / tu la tues / tu tues la bête aussi / qu'elles soient mises à mort / leur sang sur elles. »

149 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13v^o, n. 76, autour de C. 15 q. 1 c. 4 §. 1 : « *Queritur, quomodo sit reum pecus, cum sit irrationabile, nec ullo modo capax legis est ? Item: Pecora inde credendum est iussa interfici, quia tali flagitio contaminata indignam refricant facti memoriam.* »

150 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 13v^o, n. 78 : « *in casu nostro est similitudo in ratione, ergo valet, argumentum* ».

Le crime monstrueux est donc non réalisé mais certain. D'autre part, s'il est licite de punir un animal dénué de raison pour le crime d'un autre¹⁵¹, *a fortiori* peut-il être puni pour son propre délit¹⁵².

Chasseneuz trouve d'autres justifications à l'intervention de l'homme pour mettre fin, de manière radicale, aux agissements des insectes :

« Tout arbre qui ne donne pas de bons fruits sera coupé et jeté au feu¹⁵³ ».

S'il nous est possible de détruire ce qui n'a pas de sens dès lors qu'il ne produit rien, *a fortiori* devrait-on être autorisé à détruire ce qui occasionne un dommage¹⁵⁴. Après avoir assimilé les animaux aux incapables, le juriste procède là encore par analogie en se basant sur des choses inanimées, le point commun de l'arbre fruitier et de l'insecte nuisible étant qu'ils appartiennent tous deux à la Création divine. De ce point de vue, il n'y a aucune raison de les distinguer, car il s'agit de déterminer l'ampleur du pouvoir de destruction de l'homme sur l'ensemble de l'œuvre divine. Si l'homme peut brûler un arbre parce qu'il ne produit pas, peut-il détruire une créature positivement nuisible ? Selon Chasseneuz, il est possible de détruire des animaux criminels¹⁵⁵ et donc les insectes nuisibles, étant donné qu'il est plus grave de faire que d'omettre de faire.

Catherine Chêne a souligné que l'argumentation déployée à l'occasion des procès d'animaux témoigne du changement de mentalité qui place l'homme de l'époque moderne en souverain face à la nature¹⁵⁶. Chasseneuz justifie en effet l'intervention du juge contre les insectes par cet argument de hiérarchie et d'utilitarisme : tout fut créé par Dieu pour l'homme. Il apparaît indigne et même injuste que les hommes se retrouvent à la merci des plus basses et des plus misérables de toutes les créatures¹⁵⁷, que les fruits de la terre soient détruits et les hommes privés du résultat de leur travail. Le droit naturel offre un argument supplémentaire. Cicéron, dans son *De Officiis*¹⁵⁸, pose en effet

151 Chasseneuz reprend, entre autres, le texte du *Décret* sur la bestialité.

152 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 16-16^v°, n. 110.

153 Mt 7,19

154 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 14, n. 82.

155 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 14^v°, n. 90 : « *licitum est destruere animal solum deliquens in ommitendo, ergo multo fortius est destruere ista animalia, quae delinquent in faciendo* ».

156 Catherine CHÊNE, p. 105 sq : « L'homme comme maître de la nature ».

157 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15^v°, n. 97 : « *ab infimis et miserabilibus omnium creaturarum creaturis paterentur* ».

158 CICÉRON, *Traité des devoirs*, éd. Mille et une nuits, 2011, p. 14, I, IV.12.

Points de vue croisés

comme une loi de la nature que tout être animé cherche à se procurer ce qui lui est nécessaire et à éviter ce qui lui est nuisible. Ici, l'opposition utile / nuisible s'applique à l'ensemble de la nature et pas seulement aux animaux¹⁵⁹. Appliqué au cas particulier développé par Chasseneuz, le raisonnement place les fruits de la terre comme ce qui est nécessaire à la vie des hommes (et donc utile) et les insectes comme nuisibles. Dans l'esprit de Chasseneuz, il ne s'agit donc pas tant de dominer la nature que de pouvoir en disposer selon le schéma divin lui-même : l'homme doit pouvoir assurer sa subsistance au prix de son travail. L'éviction des insectes est donc justifiée non par la suprématie naturelle mais par l'effort déployé. Dans une sentence citée par Chasseneuz, les limaces sont qualifiées de « nuisibles et hostiles » face à l'homme *a priori* bienveillant¹⁶⁰. Si la guerre est déclarée, ce n'est donc pas du fait de l'homme au regard de l'animal lui-même mais du fait des actes commis par les insectes qui mettent en péril l'équilibre naturel. La formule d'adjuration citée par Chasseneuz illustre parfaitement cet état d'esprit :

« Je vous adjure, vous, limaces et vers et tous les autres animaux diaboliques qui anéantissez la subsistance des hommes [...] afin que vous vous en alliez de ce territoire [...] pour vous rendre en des lieux où vous ne puissiez nuire à personne¹⁶¹. »

Le juge ecclésiastique a donc la mission d'empêcher que les fruits de la nature produits par l'homme et destinés à l'entretien de la vie humaine ne soient anéantis par les autres créatures¹⁶².

Chasseneuz termine son traité par l'énoncé de plusieurs sentences prononcées à l'encontre des insectes¹⁶³. Celles-ci apportent un éclairage déterminant lorsqu'elles sont confrontées aux développements théoriques qui les précèdent. On constate, dans un premier temps, le caractère dramatique et stupéfiant des dévastations. Les animaux jaillissent de leur cachette souterraine et anéantissent, amputent, rongent sans cesse les récoltes, les blés, les vignes et les grappes qui prospèrent de la terre du fait de l'effort des

159 *Consilia*, I, 5^a pars, fol. 15v^o, n. 101 : « *homini enim à natura est attributum, ut declinet ea, quæ ei nocitura sunt, quæque ad vitam ipsius necessaria sunt inquirat* ».

160 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 18v^o, n. 126 : « *dictas bestias nocivas, limaces nuncupatas humanis commodis inimicas* ».

161 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17v^o, n. 124 : « *Adiuro vos limaces et vermes et omnia animalia immunda alimenta hominum dissipanti [...] ut a dicto territorio [...] discedatis, et ad loca, in quibus nullis nocere positis, accedatis* ».

162 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17-17v^o, n. 124.

163 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17, n. 123.

hommes ; des fruits dont « les humbles espèrent leur subsistance¹⁶⁴ ». Seul Dieu peut intervenir pour prévenir les hommes de la « malignité [des insectes] et du fléau¹⁶⁵ » qu'ils constituent. Le crime n'est certes pas réalisé, dans le sens où les hommes ne sont pas encore morts, mais les dégâts matériels et ses répercussions psychologiques s'avèrent conséquents. L'énoncé des dommages provoqués par les animaux révèle la stupeur des hommes, complètement démunis face à la dévastation de leurs terres. L'aide divine apparaît comme la seule solution : Dieu est invoqué en tant que créateur et protecteur des hommes.

Toutefois, la plus grande partie de la sentence s'adresse aux paroissiens, à ce qui leur incombe pour que Dieu accède à leur prière. Si les insectes sont exhortés à quitter les cultures et à cesser leurs déprédations, les paroissiens doivent de leur côté racheter leurs péchés¹⁶⁶, étant donné que les animaux opèrent par la volonté divine¹⁶⁷. Des messes et des processions sont organisées dans les paroisses avec croix et eau bénite là où sévissent les animaux¹⁶⁸. Ce n'est que si les insectes refusent de quitter les lieux et poursuivent leurs ravages qu'ils encourent la malédiction¹⁶⁹. Toutes les sentences relevées par Chasseneuz obéissent au même schéma : le constat des importantes déprédations des animaux, le constat parallèle du péché des hommes, l'affirmation de la clémence divine et de la possibilité du rachat. Ce n'est qu'à la fin de la sentence qu'est envisagée, en tout dernier recours, l'anathème qui serait prononcé à l'encontre des animaux.

On perçoit un certain décalage entre le discours juridique déployé par Chasseneuz et la concrétisation formelle révélée par les termes de la sentence ecclésiastique. Cela dit, les deux démarches sont comparables. L'intervention de l'évêque tend à inscrire l'événement dans l'ordre divin et à donner aux hommes les moyens de se défendre : la pénitence et la foi sont les solutions traditionnelles. Le discours du juriste propose une rationalisation de l'opposition entre l'homme et l'insecte nuisible en introduisant celui-ci dans des catégories juridiques au prix d'acrobaties argumentaires. Là encore, il ne

164 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 17^v°, n. 125 : « *mures, sorices, et alios vermes de terrarum latibulis erumpere, qui segetes, blata et vineas et radices, quæ de terra ex labore hominum germinant, de quorum fructibus suo tempore recollectis agricolæ et patriotæ pauperem eorum vitam sustentare sperabant, dissipant, truncant, et corrodunt incessanter* ».

165 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19^v°, n. 126 : « *nisi Dei misericordia præveniente malitiis et pestibus dictarum bestiarum per divinam potentiam* ».

166 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19^v°, n. 126.

167 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19^v°, n. 126.

168 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 18-19, n. 124.

169 *Ibid.*, I, 5^a pars, fol. 19, n. 126.

Points de vue croisés

s'agit que de se convaincre que l'homme a les moyens de faire face. Le recours au droit et à la religion permet de conjurer l'impuissance et de contenir la révolte des hommes lorsque l'ordre naturel est bouleversé. L'animal nuisible apparaît donc comme une anomalie, tant physique que juridique, et il appartient aux hommes de rétablir le cours normal des choses à l'aide de la loi et de la foi.

ÉCONOMIE

L'animal nuisible utile : les leçons d'un paradoxe

Jean-Jacques GOUGUET

*Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Docteur ès Sciences économiques
Université de Limoges*

Au nom de quel principe peut-on qualifier un animal utile de nuisible ? Pour comprendre un tel paradoxe, il faut être économiste ! En effet, dans le cadre de la recherche d'un optimum économique, il peut être demandé de « réguler » des populations d'animaux soi-disant surabondants. Une telle régulation consiste en fait à supprimer des animaux qui, même s'ils sont éventuellement reconnus comme utiles (le renard par exemple), portent atteinte à des intérêts économiques. On pourrait pourtant, entre un renard et un économiste, se demander lequel est le plus nuisible pour l'environnement.

Dans cette perspective, nous voudrions montrer que l'animal nuisible n'est pas une catégorie scientifique, mais une prise de position politique définie en fonction d'intérêts divers (comme l'agriculture) et de jeux de lobbies (comme celui de la chasse). Le problème est alors de savoir si la destruction d'animaux qui résulte d'un tel classement est réellement justifiée. Dans un système économicien qui ignore la valeur de la nature, la réponse est certainement positive, mais devant les inconvénients majeurs d'une telle domination de la logique économique sur la logique écologique, un autre modèle doit être discuté.

Pour cela, il faut tout d'abord revoir le regard d'économiste que l'on porte sur les nuisibles, en relativisant les dégâts et les risques dont on les accuse. Il faut ensuite revoir les principes justifiant leur destruction, qui doit rester exceptionnelle, et inventer de nouvelles formes de cohabitation avec eux. A nouveau, c'est un problème d'évaluation qui se pose. Deux cas de figure existent : quand il y a service rendu par l'animal (le renard), on peut calculer le coût d'opportunité de sa destruction pour vérifier que l'on a souvent tort de le supprimer (si on détruit le prédateur, la proie va pulluler) ; quand il n'y a pas de service évident rendu par l'animal (le sanglier), on peut toujours

Points de vue croisés

calculer la valeur de legs ou la valeur d'existence de l'animal pour justifier de sa non destruction systématique.

Finalement, comment peut-on justifier la cohabitation avec les « nuisibles » ? Deux étapes sont nécessaires pour la démonstration :

- Une première partie montre que les nuisibles le sont avant tout vis-à-vis de l'économie de marché. Cela apparaît au travers du choix des critères de classement des animaux comme nuisibles. Cela traduit également fondamentalement un conflit de logiques entre l'économique et l'écologique.
- Une deuxième partie analyse les conditions de la réconciliation avec les nuisibles. Il s'agit, d'une part, d'inverser les logiques et de remettre l'économique à sa place comme un simple moyen (et non pas une fin en soi). Il s'agit, d'autre part, d'étudier les modalités concrètes du vivre en harmonie avec des animaux, qui ont tous leur utilité dans la réalisation d'un équilibre écosystémique.

I. Nuisibles à l'économie de marché

Il faut tout d'abord s'interroger sur les critères qui participent au classement de « nuisible » et qui relèvent de la concurrence dont on accuse un animal vis-à-vis d'activités humaines (agriculture, pisciculture, sylviculture) ou de risques sanitaires et autres qui peuvent là encore porter atteinte à l'activité économique. Il faudra ensuite revenir sur cette hégémonie de l'économique pour définir le nuisible en dépit de son utilité, ce qui traduit un conflit de logique avec l'écologique.

A. Les critères contestables du classement

1°)- Les causes avancées

Trois séries de dénonciations sont à l'origine du classement d'un animal en espèce nuisible.

a)- les dégâts causés

On accuse ici les nuisibles de trois types de dommages qui porteraient atteinte à des intérêts économiques et justifieraient ainsi leur régulation.

Il s'agit tout d'abord des dégâts causés à l'agriculture. Cela concerne par exemple les attaques de poulaillers par le renard, la fouine, la belette ; les dégâts dans les vignes occasionnés par le blaireau ; les destructions de prairies ou de récoltes par des sangliers ; les atteintes aux arbres par des

cervidés... On pourrait multiplier les exemples et rajouter la martre, le putois, le ragondin, mais également le pigeon ramier, l'étourneau, le cormoran...

Sans nier la réalité de ces dommages, nous avons été frappés de la très grande fragilité de leur évaluation ainsi que de celle des coûts de protection ou de prévention. Les dégâts causés aux élevages de volailles sont très difficiles à attribuer à tel ou tel animal, et ont fait l'objet d'une évaluation relativement aléatoire. Par exemple, une étude menée dans les élevages de la Bresse (Lang, 2009), suggère que si le prédateur était, en pourcentage, un oiseau plutôt qu'un carnivore, les pertes de poulets étaient plus le fait des carnivores que des oiseaux, mais sans qu'on sache lesquels. Du côté de la protection, il est noté que « la pose d'une clôture électrique est efficace, mais nécessite un investissement financier initial important ». On n'en saura pas plus !

Dans le même sens, le blaireau est accusé de piétinement de récoltes, d'affaissements dus à ses terriers, de pertes de céréales au stade laiteux (maïs, blé, avoine), de dégâts occasionnés aux vignes. Au-delà d'une telle dénonciation, il n'existe pas d'évaluation fiable. Au contraire, l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) reconnaît elle-même que les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement, et que la méthode préventive apparaît la plus efficace pour éviter les dommages. Et pourtant certains voudraient classer le blaireau en espèce nuisible (Rathouis et al., 2012), ce qui est une totale aberration ; nous y reviendrons.

Le sanglier et les cervidés peuvent également occasionner des dégâts aux arbres et aux cultures. Mais là encore, il existe de nombreuses solutions techniques individuelles (protection des plants contre les frottis des chevreuils) ou globales (clôtures électriques) qui devront être mises en balance en termes de coûts avec la valeur des espèces animales.

En définitive, en l'absence d'évaluation sérieuse à la fois des dommages causés et des coûts de remédiation, il est difficile d'admettre des propositions de régulation sur des bases aussi fragiles.

Il y a ensuite les dégâts occasionnés aux particuliers par des fouines, par exemple, qui nichent dans les combles de maisons, ou la pelouse qui a été retournée par des sangliers. L'ampleur de ces gênes ponctuelles ne permet pas de qualifier un problème global, et, de plus, des solutions simples existent pour s'en protéger.

Il y a enfin les dégâts causés au gibier et qui font l'objet de multiples réactions de la part du lobby des chasseurs. Très souvent, les propositions de

Points de vue croisés

régulation des populations des espèces accusées ne reposent, là encore, sur aucune base scientifique, mais plutôt sur des images d'Epinal (la fouine tue par plaisir !).

b)- des risques pour la santé et la sécurité

Les enjeux sanitaires liés à la faune sauvage sont multiples et font l'objet de bien des controverses. Il y a tout d'abord des enjeux agricoles avec le risque de transmission de maladies : peste porcine, brucellose porcine, tuberculose bovine, myxomatose, leptospirose, néosporose (Lang, 2009). Les principaux responsables de ce risque de transmission seraient le sanglier, le cerf, le blaireau, le renard, le lapin de garenne, le rat musqué.

Comme dans le cas précédent concernant les dommages causés à l'agriculture, l'évaluation des risques sanitaires présente dans les rapports officiels consultés est très insuffisante. Par exemple, dans le rapport Lang (2009), on peut lire : « Dans l'état actuel de nos connaissances, le blaireau ne semble pas être un acteur du développement de la tuberculose bovine en France mais sa sensibilité à la maladie nous incite à rester vigilants... ». (p. 37). Par mesure de précaution, il est néanmoins conseillé de maintenir des densités de blaireaux à un niveau raisonnable dans les zones où un individu au moins aurait été dépisté positif. Tout cela n'est pas très sérieux : que signifie « raisonnable » ? Sur quelle base scientifique une telle appréciation repose-t-elle ? Il y a d'autant plus matière à s'interroger que l'on sait maintenant que la tuberculose bovine est une maladie des bovins, et que ce sont eux qui constituent le réservoir de la maladie et la transmettent aux animaux sauvages ! Il y a effectivement le risque de voir le blaireau se constituer en réservoir de la maladie, mais la solution ne consisterait-elle pas alors plutôt dans la vaccination des blaireaux que dans leur destruction massive, qui ne semble pas régler le problème de leur taux d'infection ?

On pourrait ainsi multiplier les exemples de propositions complètement gratuites, voire contradictoires, pour la tuberculose bovine. Ainsi peut-on lire ceci : « La réduction des densités d'animaux, notamment les sangliers, doit être poursuivie et amplifiée afin de prévenir toute installation de foyer sauvage dans les zones où la contamination du cheptel bovin est avérée voire soupçonnée. » (Rathouis et al, 2012, p. 14). Ou encore : « Le rôle du sanglier dans l'épidémiologie de la maladie est encore mal connu, mais il y a un risque de voir se créer un réservoir sauvage dans les populations à forte densité. Là encore il y a une réelle nécessité de maintenir les densités de sangliers à un niveau "raisonnable" (difficile à définir précisément à ce jour) pour éviter la création de tels réservoirs sauvages, même si la contamination

de l'espèce est d'origine domestique ». (Lang, 2009, p. 35). Les scientifiques apprécieront un tel monument d'imprécision et d'incohérence.

Les mêmes imprécisions se retrouvent en conclusion du rapport Lang où, pour tous les risques à impact économique mineur, « l'aspect sanitaire ne semble pas justifier au premier plan de mesures de régulation de l'espèce » (p. 41). Par contre, en présence d'intérêts économiques forts (tuberculose bovine, peste porcine), « la prévention de ces risques sanitaires relève alors du contrôle des densités d'animaux sauvages et justifie donc des mesures de régulation importantes » (p. 42). Mais il est affirmé cinq lignes plus loin que « la réduction des effectifs d'une population sauvage ne conduit pas toujours à une limitation de l'expansion géographique et de la prévalence d'une maladie (exemple de la rage et du renard, ou du blaireau et de la tuberculose en Grande Bretagne). Chaque situation doit donc être examinée au cas par cas » (p.42).

Une telle imprécision se retrouve également dans le rapport de la mission grand gibier : « La mission estime à cet égard que les risques de survenue d'une épizootie qui aurait des conséquences très graves sur l'économie de l'élevage, et pour laquelle on ne manquerait pas de faire le lien (même s'il n'est pas toujours établi avec certitude) avec la présence sur le même territoire d'animaux sauvages infectés, n'est pas du tout négligeable » (Rathouis et al, 2012, p. 18).

En matière de risques sécuritaires, la même imprécision règne dans ces rapports. L'exemple du blaireau est significatif : « Les dégâts du blaireau concernent également des voies ferrées et des ouvrages hydrauliques, posant des problèmes de sécurité (...). En 1994, une voie ferrée en Savoie a ainsi été endommagée, entraînant des pertes importantes pour la SNCF ». (Lang, 2009, p. 33). On appréciera la précision de l'évaluation, mais également la proposition sans appel : « Seul l'enlèvement des animaux est alors efficace pour résoudre ces types de dommages ». Il n'est pas possible d'admettre une telle généralisation sur la base d'un seul exemple.

c)- espèces invasives

Ce sont des espèces étrangères à un écosystème donné et qui, par pullulation, posent ensuite des problèmes sanitaires, économiques ou écologiques. Nous n'aborderons pas ce thème qui, à lui tout seul, mériterait une analyse particulière. (Emerton et Howard, 2008 ; onema-cemagref, 2010).

En conclusion, cette présentation couramment faite des dommages et des risques occasionnés par la faune sauvage dite « nuisible » souffre d'un

Points de vue croisés

manque de rigueur scientifique et constitue plutôt les bases d'un procès à charge mené contre ces espèces par différents lobbies, agriculteurs et chasseurs principalement. En conséquence, ces mêmes lobbies proposent des mesures de régulation des populations d'animaux sauvages. Un tel raisonnement n'est pas correct d'un point de vue économique, dans la mesure où l'on ne prend en compte dans le calcul que la moitié du problème. Au-delà des coûts, il faut également tenir compte des bénéfices liés à la présence des « nuisibles ».

2°)- Les bénéfices oubliés

Nous mentionnerons ici une note intéressante de la drear de Haute Normandie (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), pour justifier de « l'intérêt économique de certaines espèces dites nuisibles » (drear, 2010). Ce type d'étude serait à généraliser pour éviter les insuffisances précédemment mentionnées reposant sur les seuls dommages supposés des nuisibles. La drear s'est penchée sur le cas de quatre espèces de mustélidés (belette, fouine, putois, martre). L'objectif est de mesurer le coût évité que représentent les dégâts occasionnés par les rongeurs. En effet, à l'exception du blaireau, les mustélidés sont essentiellement carnivores, même s'ils ont un régime alimentaire diversifié. Ils mangent en priorité (pour des raisons de facilité de capture), des rongeurs qui, par ailleurs, sont des ravageurs de cultures agricoles, de sols, et de stocks de grains.

Principaux rongeurs de Normandie susceptibles d'être prédatés par les mustélidés normands

Espèce	Poids moyen	longévité	reproduction	alimentation
Campagnol des champs : très commun	35 g	18 mois	3 à 6 portées annuelles de 4 à 12 jeunes	Il se nourrit de plantes herbacées ou de graines prélevées à la surface du sol ce qui en fait un ravageur de plantes cultivées. Les plantes attaquées sont principalement les céréales, l'artichaut, l'endive, la laitue

				et la chicorée. Il consomme les parties aériennes des céréales, luzernières, cultures porte-graines, prairies.
Campagnol agreste : très commun	45 g	2 ans	2 à 5 portées annuelles de 3 à 6 jeunes	Son régime est composé de graminées et autres plantes herbacées en hiver. Il ronge l'écorce des arbres jusqu'à 15 cm de haut. Sa consommation quotidienne peut aller jusqu'à 30 g, soit souvent près des 2/3 de son poids corporel.
Campagnol roussâtre : commun	40 g	18 mois	3 à 4 portées annuelles de 2 à 7 jeunes	Il se nourrit de baies, de graines, de feuilles de végétaux ligneux, d'écorces en hiver, de feuilles mortes, de bourgeons, de champignons, de mousses, de racines, d'herbes...
Campagnol souterrain : commun	20 g	2 ans	5 à 6 portées annuelles de 3 à 4 jeunes	Son régime est végétarien. Il consomme principalement des racines, rhizomes, bulbes (carottes, pommes de terre, etc.).
Mulot sylvestre : très commun	25 g	20 mois	3 à 5 portées annuelles de 4 à 5 (et+) jeunes	Il consomme des graines (céréales), fruits, bulbes et invertébrés.

Points de vue croisés

Souris domestique : très commune	20 g	2 ans	5 à 10 portées annuelles de 5 à 7 jeunes	Il est essentiellement granivore.
----------------------------------	------	-------	--	-----------------------------------

Source : dreal (2010) p. 7.

Sur ces bases, il est possible de calculer la quantité totale de grain consommée par ces ravageurs. Par exemple, un campagnol des champs aura consommé tout au long de sa vie (18 mois), 12, 6 kgs de plantes et graines. Il est possible ensuite d'évaluer, au prix du marché, la valeur totale de la perte occasionnée par les ravageurs.

Un tel calcul donne une mesure de la valeur des services rendus gratuitement par les mustélidés qui mangent les ravageurs. Il est donc indispensable de mesurer la perte financière pour la collectivité due à une destruction des mustélidés. Pour le département de l'Eure, la dreal l'estime à 105 000€ environ pour 2008/2009.

Bilan des prélèvements de ravageurs pour 2008/2009

	Belette	Fouine	Putois	Martre
poids moyen par animal	80 g	1,5 kg	1 kg	1,2 kg
besoin alimentaire journalier en g	30	150	160	150
ratio micromammifère	80%	40%	40%	60%
ratio ravageur (moyenne basse)	50%	50%	50%	50%
poids de ravageur ingéré par jour en g	12	30	32	45
total mustélidés détruits	277	562	8	1
poids de ravageurs prélevé par an et par mustélidé (kg)	1213	6154	93	16
valeur de la production agricole	16986	86155	1308	230

consommée par les ravageurs pour la campagne 2008/2009 (14 € / kg)				
---	--	--	--	--

Source : dreal (2010) p. 9.

De plus, un tel calcul sous-estime considérablement la valeur réelle du service rendu par les mustélidés qui évitent à l'agriculteur de nombreux autres coûts :

- lutte contre les ravageurs ;
- pertes de revenus agricoles ;
- remise en état des sols ;
- remise en état des cultures ;
- ...

Et tout cela sans parler des externalités négatives évitées par les mustélidés :

- pollution des sols dus aux produits chimiques utilisés ;
- pertes de biodiversité par empoisonnement des prédateurs (les rapaces, par exemple, empoisonnés par la bromadiolone) ;
- pullulation des ravageurs et effets pervers.

En comparant tous ces dégâts évités au montant estimé des dégâts attribués à l'ensemble des prédateurs (60 000 €) environ, on voit que la balance penche en faveur de la sauvegarde des mustélidés. De plus, ce dernier montant a été avancé par l'association de gestion et de régulation des prédateurs de l'Eure avec, selon la dreal, de multiples insuffisances. D'où la conclusion de la dreal : « Les mustélidés ne portent atteinte ni à la faune, ni à la flore. Bien au contraire, en régulant les populations des ravageurs de cultures, ils assurent un rôle de protection et participent à l'équilibre général de l'environnement. En conclusion, et par défaut d'étude circonstanciée démontrant que l'impact négatif de l'une ou l'autre de ces espèces sur l'activité humaine est bien supérieure au bénéfice retiré de leur simple présence, la dreal demande que le piégeage et la chasse de ces quatre espèces ne soient plus autorisés dans le département de l'Eure et que les espèces concernées ne soient plus classées nuisibles ». (dreal, 2010, p. 10). On pourrait recommencer le calcul avec le renard qui est réputé manger de 8000 à 12 000 ravageurs par an, et qui pourrait ainsi être classé comme véritable « auxiliaire d'agriculture ».

C'est tout le débat sur la monétarisation des services rendus gratuitement par la nature (Gouguet, 2012) que l'on retrouve ici et qu'il faut absolument intégrer dans le calcul économique, sauf à prendre des décisions irrationnelles.

B. Vers une approche renouvelée des nuisibles

1°) – Écosystèmes : la logique écologique négligée

a)– La nécessité d'un reclassement des nuisibles

La notion de nuisibles n'est pas définitive. Il est surprenant de constater qu'une espèce déclarée nuisible un jour peut devenir protégée un autre jour. Il ne faut donc pas désespérer, mais au contraire tenter de convaincre les décideurs de reconsidérer ce classement en s'appuyant sur des arguments scientifiques. La loutre fournit un bon exemple de cette possibilité. Massacrée au nom de la sauvegarde des poissons par les pêcheurs, elle est aujourd'hui protégée ; mais elle est passée très près de la disparition. Or, on sait maintenant que les arguments avancés pour la classer « nuisible » étaient faux scientifiquement. En particulier, la loutre était un nettoyeur de rivières qui éliminait les poissons malades, évitant ainsi des épidémies potentielles. De plus, on a constaté qu'en dépit d'une quasi disparition de la loutre, le poisson n'était pas devenu pour autant plus abondant. Il faut ainsi se méfier des raisonnements simplistes au sujet des relations proies/prédateurs, qui sont beaucoup plus complexes qu'il n'y paraît et concernent la globalité d'un écosystème donné.

Il est donc fort probable que, face à la diminution dramatique de la biodiversité actuelle et à venir, nos petits-enfants ne comprennent pas les raisons de notre classification en espèces nuisibles d'animaux que la science demain réhabilitera inévitablement. La conclusion est claire : les animaux dits « nuisibles » doivent être protégés parce qu'ils ont leur place entière dans les écosystèmes et leur rôle à y jouer, et que leur destruction relève ainsi de l'absurdité.

b)- Les limites de la régulation des espèces

On lit dans les rapports, qu'en cas de surnombre, il faut limiter les populations. Il faut pour cela déterminer l'optimum d'une population, ce qui implique :

- La détermination du stock de départ ;
- la détermination d'un objectif final.

Si l'on prend l'exemple des petits carnivores :

- Le stock de départ est inconnu sauf comptages plus ou moins aléatoires.
- Le chiffre d'arrivée relève d'une décision plus politique que scientifique.

Cela pose également tout le problème du choix des moyens pour réguler la population : le fusil, le piège à mâchoire, les boîtes, le gaz, le poison. Dans le cas du piégeage, se pose le problème de la cruauté et des effets pervers : en tant que moyen non sélectif, le piège à mâchoires mérite une interdiction, puisque très souvent ce sont des animaux autres qui sont piégés. De plus, la mort lente, des heures durant, dans des mâchoires en acier conduit à s'interroger sur ce type de technique et, ce, d'autant plus que le piégeage n'est pas utile dans le cas des carnivores. En effet quand les proies diminuent, les prédateurs s'affaiblissent puisqu'ils ne mangent pas assez ; affaiblis, ils prendront moins de proies et s'affaibliront encore plus ; affaiblis, ils deviendront sensibles aux maladies et aux parasites. Au bout du compte, la population de prédateurs se stabilisera au niveau compatible avec la quantité de proies disponibles.

Il n'y a donc pas de surpopulation de carnivores : la régulation se fait naturellement en raison des conditions d'affaiblissement des animaux ; les carnivores savent adapter leur fécondité aux conditions alimentaires du moment (si la belette peut avoir de 8 à 12 petits en période d'abondance de nourriture, elle peut se contenter de 3 à 5 en période de disette). La conclusion est claire : laissons les carnivores se réguler eux-mêmes. La nature, mieux que les marchés, sait s'autoréguler de manière efficiente.

En définitive, la limitation des populations d'animaux sauvages par le piégeage est une destruction aveugle et parfaitement inutile : aveugle car la connaissance de bon nombre de ces populations est insuffisante ; inutile car la nature peut faire le travail seule. Il faut laisser vivre en paix les derniers prédateurs qui nous restent. Dans certains cas, quand les prédateurs ont disparu (loup, lynx, ours), on peut admettre des opérations de régulation mais à la condition que cela repose sur une approche scientifique solide et non pas sur des demandes de lobbies divers au nom de simples intérêts économiques. (Repars-Collet et Le Goffe, 2009).

2°)- Agriculture : la nécessité d'une internalisation des effets externes

a)- Les dégâts du productivisme agricole

Nous avons vu précédemment que le classement en espèces nuisibles dépendait très largement des dégâts que provoquaient ces animaux au secteur agricole, et ceci sans tenir compte des services qu'ils rendaient gratuitement. Non seulement il n'est pas fait un vrai bilan coûts/avantages qui peut être porté au bénéfice de l'animal, comme l'a montré la dreal de l'Eure pour les mustélidés, mais, en plus, il n'est tenu aucun compte des dégâts causés par un productivisme agricole que l'on cherche à protéger des nuisibles. Rappels

Points de vue croisés

pourtant que l'agriculture industrielle est à l'origine de multiples effets négatifs :

- pollution importante des eaux, des sols, de l'air ;
- atteinte à la santé des agriculteurs du fait de l'utilisation de produits chimiques dangereux ;
- qualité douteuse des produits agricoles mis sur le marché ;
- artificialisation à grande échelle de la nature avec destruction de multiples écosystèmes (haies, taillis, zones humides...) ;
- utilisation de produits chimiques pour protéger les cultures de prédateurs, qui peuvent entraîner des effets pervers comme la destruction de certains écosystèmes, la disparition d'espèces utiles, la pullulation de ravageurs...

Ces deux derniers points concernent tout particulièrement les animaux nuisibles, avec une illustration d'actualité autour de l'utilisation de produits chimiques pour détruire les campagnols. En effet, en cas de pullulation de ces derniers et des dégâts qu'ils causent, il est fait recours à des traitements chimiques (anti-coagulants comme la bromadiolone), qui sont fatals pour une grande partie de la faune auxiliaire (belette, hermine, fouine, renard, chat, serpents, rapaces...). La destruction de cette faune favorise la pullulation des campagnols, rendant indispensable l'augmentation du recours à la chimie... bouclant ainsi le cercle vicieux. Tout cela signifie qu'il vaudrait mieux :

- protéger les prédateurs naturels des campagnols ainsi que leur habitat et leurs terrains de chasse ;
- mettre en place des perchoirs pour les rapaces ;
- installer des nichoirs à belettes, à hermines ;
- désherber le pied des haies ;
- entretenir les talus ;
-

On s'achemine déjà ici vers une agriculture intégrée.

b)- Vers l'agriculture intégrée

Il s'agit de miser sur les complémentarités entre plantes et animaux, c'est-à-dire de parier sur la capacité d'intégration des écosystèmes : « L'agro-écologie conçoit l'agriculture non pas comme un processus qui transforme des intrants (engrais et pesticides) en productions agricoles, mais plutôt comme un cycle, où le déchet qui est produit sert d'intrant, où les animaux et les légumineuses servent à fertiliser les sols, et où même les mauvaises herbes remplissent des fonctions utiles. » (de Schutter, 2009, p. 77).

Cet auteur cite notamment l'exemple du Japon où les canards et les poissons se sont révélés plus efficaces que les pesticides pour réguler les insectes, tout

en fournissant une source supplémentaire de protéines et en améliorant le rendement de récoltes. On retrouve également les enseignements de la lutte biologique intégrée, qui permet d'éviter le recours à des intrants chimiques, avec toutes les conséquences négatives bien connues qu'il entraîne.

II. Quelle réconciliation entre l'Homme et l'Animal sauvage ?

Le modèle productiviste est dans une impasse. Il est nécessaire de mettre en place un nouveau modèle, en inversant la priorité actuelle d'hégémonie de la logique économique au détriment de l'écologique et du social. Cela passera, en particulier, par une reconnaissance de tout ce qui aujourd'hui est qualifié de nuisible tout en étant pourtant parfaitement utile.

A. La reconnaissance du nuisible

1°)- Vivre avec

Il est complètement aberrant de détruire de la vie animale sauvage au nom d'intérêts économiques supposés menacés alors que des solutions alternatives rentables existent.

a)- Quelques cas représentatifs

Un premier exemple emblématique est celui du renard. Les attaques de poulaillers sont souvent liées à la seule négligence des propriétaires. Avec des bâtiments fermés ou des terrains bien clôturés, il n'y a plus de risques de dégâts dus au renard. Il n'est quand-même pas difficile de rentrer ses poules tous les soirs pour éviter tout problème. On ne peut donc arguer de quelques attaques occasionnelles de renards pour parler de dommages importants et demander une classification en nuisible.

Un deuxième exemple est celui constitué par la recherche de cohabitation entre une loutre et un pisciculteur (Fournier-Christol, 2010). Il s'agissait de savoir comment respecter l'animal en refusant de le piéger ou de le tuer tout en réduisant des pertes économiques trop importantes. Cela s'est fait en essayant de comprendre l'animal et en installant des procédés dissuasifs (grillage électrique, clôture efficace, grilles diverses...). Tous ces procédés ne sont pas sûrs à 100%, et il faut savoir laisser une petite part à l'animal qui a permis le développement d'un produit touristique (« sentier découverte » de la loutre), ainsi que l'amélioration de l'image de marque du produit « truite », la loutre étant synonyme de qualité des eaux.

b)- Coût d'opportunité

Points de vue croisés

La destruction d'animaux sauvages comporte toujours des inconvénients majeurs que ne justifie pas nécessairement l'ampleur des dégâts qu'ils occasionnent. La réduction programmée d'espèces se justifie difficilement à l'heure où la biodiversité s'érode dangereusement. En effet, une telle régulation peut mettre en danger des espèces en renforçant leur fragilisation provoquée par le système de production : recul des milieux naturels, intensification agricole, circulation automobile... Cela entraîne une perte de bien-être pour la société dans la mesure où l'animal sauvage devient de moins en moins visible.

A l'opposé de cette perte globale de valeur due à la raréfaction d'espèces sauvages, il faut bien reconnaître, nous l'avons vu, que les dommages causés sont, d'un point de vue macroéconomique, quasiment négligeables. Il y a par contre des problèmes locaux qui peuvent recevoir des solutions adaptées.

De façon générale, ce refus de raisonner en termes de coûts d'opportunité est culturel. Le monde rural en général refuse d'internaliser les externalités négatives liées à la faune sauvage nuisible, niant de ce fait toutes les externalités positives. Pourquoi internaliser les dégâts occasionnés dans le prix de revient, alors que l'on peut régler le problème avec un piège ou un coup de fusil ? Ce genre de raisonnement primaire n'est pas digne du troisième millénaire. Il faut en finir avec la destruction des animaux qualifiés de nuisibles, qui relève du plus pur archaïsme et ne tient pas face à une analyse coûts/bénéfices élargie. Un tel calcul économique pourrait avoir des conséquences très importantes sur les politiques à mener (Untermaier, 1991) :

- Il s'agit tout d'abord de remplacer la destruction ex-post d'espèces par des méthodes de prévention-protection. La destruction ne doit être qu'exceptionnelle. De multiples procédés existent, des plus simples (le filet, l'épouvantail...) aux plus sophistiqués (cellules photoélectriques, micro-ondes...). Des recherches en la matière seraient nécessaires pour mettre au point des innovations permettant de protéger des secteurs sensibles (forêts, piscicultures...) tout en respectant la survie de l'animal.
- Il s'agit ensuite d'internaliser les effets externes par des instruments économiques. On revient à la détermination de la valeur des services rendus par l'animal, et qui suffit très largement dans de nombreux cas à justifier sa protection. Cette internalisation peut prendre de multiples formes dont certaines existent déjà. Le problème en effet est de savoir qui doit supporter la charge des coûts de l'internalisation. De multiples possibilités sont ouvertes :

- écotaxes sur les produits chimiques dangereux pour dissuader de leur usage. Le renard redeviendrait vite rentable ;
- assurance « faune sauvage » contre les risques de dommages et souscrite par des acteurs appartenant à des activités exposées ;
- systèmes d'indemnisation publique (subventions, exemptions, prêts bonifiés...) pour financer des systèmes de prévention ;
- écotaxes sur l'agriculture productiviste et redistribution du second dividende vers l'agriculture respectueuse de l'environnement ;
- systèmes d'indemnisation des dégâts agricoles causés par la faune sauvage uniquement pour les agriculteurs respectueux de l'environnement.

Ces deux axes politiques (prévention et internalisation des effets externes) devraient permettre de trouver des solutions pour arrêter la destruction d'espèces, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue éthique, et plus acceptable d'un point de vue économique. Cela renvoie également à une vision beaucoup plus large d'un critère de décision qui tend à se généraliser aujourd'hui autour du concept d'utilité sociale.

2°)- L'utilité sociale de la faune sauvage

a)- Définition

Définir ce qui est socialement utile dépend des valeurs portées par chacun, de sa vision du monde. La question est alors de savoir comment on peut arriver à une sorte de consensus provisoire autour de cette notion, sachant qu'il peut y avoir de profondes divergences entre différentes parties prenantes. L'utilité sociale relèverait d'un accord politique du même ordre que celui concernant la notion d'intérêt général.

Comme J. Gadrey l'a bien montré (Gadrey, 2003), l'utilité sociale est une convention socio-politique. En théorie économique, l'école des conventions analyse le rôle des règles et des normes dans les pratiques économiques :

- ces conventions semblent souvent aller de soi et s'imposent à tout individu car elles sont constitutives de la culture d'un groupe ;
- ces conventions reposent sur une vision du monde, des valeurs, ce qui peut donner naissance à de multiples controverses entre acteurs ;
- ces conventions fonctionnent à des échelles géographiques diverses (locales, nationales, mondiales) et appartiennent à des secteurs socio-économiques divers (loisirs, éducation, santé, travail...).

Au final, les conventions se repèrent principalement dans les discours par lesquels des acteurs justifient leurs actions. Ce sont ces discours qu'il faut

Points de vue croisés

décrypter pour appréhender la notion d'utilité sociale en général, puis cette notion quand elle concerne la faune sauvage en particulier.

b)- L'utilité sociale, résultante d'un rapport de forces

Une convention est un compromis toujours instable qui peut changer en fonction de l'évolution des rapports de forces entre des acteurs porteurs de visions du monde radicalement différentes. C'est le cas de l'utilité sociale de la faune sauvage en général et de la catégorie des nuisibles en particulier. Nous avons bien montré que la classification en animal nuisible était la résultante d'un rapport de forces entre :

- des associations de défense de l'environnement ;
- des lobbies (chasseurs et agriculteurs principalement) ;
- l'administration avec le Préfet en tête qui prend la décision du classement en nuisible.

Selon le poids respectif de chacune de ces parties prenantes, selon la conjoncture (périodes électorales par exemple), le compromis sera plus ou moins facile à faire émerger et sera plus ou moins fragile. Une telle négociation pourrait être éventuellement mieux préparée avec notamment une conférence de citoyens. L'objet de cette conférence serait la détermination de l'utilité sociale de la faune sauvage. Cet instrument a été mis au point dans les années quatre-vingt dans les pays du nord de l'Europe. Il permet de rendre un avis sur une question qui fait débat et pour laquelle une autorité publique souhaite recueillir l'opinion des citoyens. Une telle conférence se déroule en cinq étapes :

- préparation de la conférence avec le choix d'un panel de citoyens et d'experts sur la question posée ;
- information des citoyens par les experts sur tous les aspects de la question analysée et qui peuvent faire débat ;
- débat public entre le panel de citoyens et les experts ;
- rédaction d'un avis à huis clos par le panel ;
- lecture publique de l'avis en présence des décideurs qui ont commandé la conférence.

La question posée pourrait être : quelle est l'utilité sociale de la faune sauvage et peut-on qualifier des animaux de « nuisibles » ? L'expérience montre que les citoyens sont capables de traiter des sujets complexes à partir du moment où ils sont correctement informés par les experts. Cela éviterait peut-être de prendre des décisions absurdes, telle que l'élimination des blaireaux. Mais pour faire reconnaître cette utilité sociale comme nouvelle boussole pour orienter les politiques publiques, il sera nécessaire d'inventer un nouveau système d'organisation sociale autour de l'inversion des

finalités : la priorité est sociale, la contrainte est écologique et l'économique est remis à sa juste place comme simple moyen.

B. L'inversion des logiques

1°)- La montée de l'insignifiance

Justifier la destruction d'animaux utiles en prétendant qu'ils sont nuisibles révèle la vraie nature du système économique dominant. Le productivisme, au nom de la rationalité, a proclamé satisfait au mieux des besoins illimités dans un contexte de rareté des ressources. Il faut déchanter aujourd'hui tant les coûts sociaux sont considérables. Des ressources de plus en plus rares sont gaspillées, et souvent pour produire des gadgets, ce qui renforce le « triomphe de l'absurde » (Ellul, 1988) ou la « montée de l'insignifiance » (Castoriadis, 1996).

a)- Les dégâts de l'utilitarisme

Dès 1848, John Stuart Mill dans son chapitre sur l'état stationnaire de ses principes d'économie politique avait dénoncé ce type de société économicienne : « Il n'y a pas grand plaisir à considérer un monde où il ne resterait rien de livré à l'activité spontanée de la nature, où tout rood de terre propre à produire des aliments pour l'homme serait mis en culture ; où tout désert fleuri, toute prairie naturelle seraient labourés ; où tous les quadrupèdes et tous les oiseaux qui ne seraient pas apprivoisés pour l'usage de l'homme, seraient exterminés comme des concurrents qui viennent disputer sa nourriture ; où toute haie, tout arbre inutile seraient déracinés ; où il resterait à peine une place où pût venir un buisson ou une fleur sauvage, sans qu'on vînt aussitôt les arracher au nom du progrès de l'agriculture. Si la terre doit perdre une grande partie de l'agrément qu'elle doit à des objets que détruirait l'accroissement continu de la richesse et de la population, et cela pour nourrir une population plus considérable, mais qui ne serait ni meilleure ni plus heureuse, j'espère sincèrement pour la postérité, qu'elle se contentera de l'état stationnaire longtemps avant d'y être forcée par la nécessité.

Il n'est pas nécessaire de faire observer que l'état stationnaire de la population et de la richesse n'implique pas l'immobilité du progrès humain. Il resterait autant d'espace que jamais pour toute sorte de culture morale et de progrès moraux et sociaux ; autant de place pour améliorer l'art de vivre et plus de probabilité de le voir amélioré, lorsque les âmes cesseraient d'être remplies du soin d'acquérir des richesses. »

Points de vue croisés

Avec ce texte, Mill anticipe avec un siècle et demi d'avance les théories stagnationnistes contemporaines : croissance zéro, rapports du Club de Rome, montée des préoccupations environnementales et développement durable, décroissance... Il est reconnu que notre monde est limité et qu'il faut revoir les finalités de notre modèle de développement pour éviter des gaspillages. Pour cela, il faudrait que nos contemporains trouvent un sens à leur vie ailleurs que dans la consommation matérialiste. Le problème est bien sûr de savoir comment y arriver, étant entendu que si cette prise de conscience ne dépasse pas le cercle restreint de certains intellectuels, cela ne servira à rien. La vraie question est donc de persuader les individus qu'il est nécessaire de changer de mode de vie et s'orienter vers des activités économiques éco compatibles.

Cornélius Castoriadis l'exprimait de belle manière : « Combien de temps cette humanité restera-t-elle obsédée par ces inanités et ces illusions que l'on appelle marchandise ? Est-ce qu'une catastrophe quelconque – écologique par exemple – amènerait un réveil brutal, ou bien plutôt des régimes autoritaires ou totalitaires ? Personne ne peut répondre à ce type de questions. Ce que l'on peut dire, c'est que tous ceux qui ont conscience du caractère terriblement lourd des enjeux doivent essayer de parler, de critiquer cette course vers l'abîme, d'éveiller la conscience de leurs concitoyens. » (Castoriadis, 1996, p. 96). Cela peut commencer avec une autre attitude à l'égard de l'animal nuisible, sans tomber dans l'absurdité de leur gadgétisation marchande, comme le montre l'exemple du grand hamster.

b)- L'exemple du grand hamster

Le grand hamster d'Alsace fait partie des espèces classées nuisibles qui ont été ensuite reclassées en espèces protégées. La destruction de l'animal était encouragée, et il fallut attendre la Convention de Berne (1979), ratifiée par la France en 1990 seulement, pour voir le grand hamster bénéficier d'un nouveau statut d'espèce rare en danger de disparition, donc protégée et objet de tous les égards : comptage annuel, colliers émetteurs, relâchés sur des sites protégés.

Cette expérience a posé de multiples problèmes de relations entre agriculteurs, techniciens agricoles, administration... (Méchin, 2006). En particulier, il y a toute la question de la culture paysanne et sa conception à la fois de l'animal nuisible, mais également de la fonction de l'agriculteur : comment admettre qu'un animal qualifié encore récemment de vermine puisse être considéré comme plus important qu'un agriculteur ?

Mais le plus important s'est passé en ville avec la création à Strasbourg d'un bâtiment dévolu aux sciences (le Vaisseau), et où l'un des thèmes retenus est le grand hamster : « Tapi dans la pénombre du terrarium, surprenez le grand hamster d'Alsace dans sa vie quotidienne. Apprenez à mieux connaître cette espèce devenue rare. Pourquoi est-il menacé ? Comment le sauver ? ». (Méchin, 2006, p. 381). Cette décision du Conseil Général de mettre le hamster en spectacle et d'en faire un support publicitaire est ambiguë. Certes, la volonté d'éduquer le grand public est méritoire, mais une telle mise en scène n'est pas nécessairement le meilleur moyen pour sensibiliser l'opinion publique à la question environnementale en général et à la condition de l'animal sauvage en particulier. Au contraire, cette façon de présenter au regard du public un animal sauvage (qui, en fait, est un animal d'élevage) dans une situation qui est censée refléter ses conditions de vie devient complètement surréaliste. Colette Méchin l'exprime ainsi : « On peut donc parler à la fois de mutation de perspectives dans le passage obligé du statut de l'animal de " nuisible " à espèce protégée et de gadgétisation de l'animal puisque le " vrai " hamster – celui que préoccupe l'agriculteur – est en passe de devenir un animal virtuel : élevé dans un zoo, nourri à sa sortie d'hibernation, manipulé maintes fois (selon le processus de capture – marquage – recapture mis au point par les biologistes) et dernier avatar, vedettisé au Vaisseau. » (Méchin, 2006, p. 382).

Le problème est donc posé de savoir comment éviter cette fausse solution de créer des zoos ou des réserves protégées pour assurer la cohabitation avec la faune sauvage.

2°)- Le contrat naturel

a)- Le poids de l'économie

Il faut dénoncer à nouveau l'hégémonie de l'économie sur la vie sociale. Reprenons René Passet (1979) qui parle d'un conflit de logiques autour de quatre points :

- l'environnement, bien public, est soumis à une gestion privée. La valeur environnementale d'un bien est ainsi sacrifiée au profit de sa valeur en tant que marchandise ;
- l'économie raisonne avec une causalité linéaire, alors que la biosphère obéit à une logique plus complexe. La maximisation de flux financiers devrait laisser sa place à une gestion patrimoniale ;
- l'économie utilise un temps bref, dévalorise le futur. Il y a un conflit de rythme : l'économie détruit à un rythme plus rapide ce que la nature se met à régénérer ;

Points de vue croisés

- l'économie prônant la spécialisation a entraîné une diminution de la variété de nos systèmes, générant par la même une augmentation de leur fragilité.

Il conviendrait alors d'inverser une telle logique sous peine que des déséquilibres graves ne se transforment en irréversibilités. Ceci est particulièrement vrai des espèces dites nuisibles qui, à force de destruction, sont menacées d'extinction. Les quelques cas d'espèces en surnombre (sangliers, cervidés) ne doivent pas faire illusion. Globalement, la biodiversité recule en France, soit du fait des perturbations ou de la disparition d'écosystèmes, soit du fait de la destruction directe d'espèces. Nous avons montré que ceci était le fait d'une atteinte à des intérêts économiques, soit pour des raisons de dégâts directs occasionnés par la faune sauvage, soit pour des risques sanitaires dont certains animaux seraient porteurs (le cas du blaireau est emblématique).

Sans nier la réalité de ces problèmes, des recherches complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la connaissance de la faune sauvage (ampleur des stocks, dynamique des populations, ampleur exacte des dommages causés) mais également la nature et le montant de son utilité sociale.

b)- La revanche des nuisibles

La reconnaissance de la valeur de la faune sauvage induit inévitablement la remise en cause d'un système économique qui pousse à sa destruction. En effet, la perte de valeur ainsi engendrée n'est pas nécessairement compensée par une création correspondante de richesse économique. Il y aurait donc une perte nette sociale.

Si la destruction non justifiée de faune sauvage nuisible n'était plus tolérée, les conséquences sur le système économique seraient tout à fait considérables. Mais surtout cela constituerait un signal envoyé à l'encontre d'un modèle de production et de consommation. Le problème en effet est de savoir si, dans le cadre du modèle actuel, il est possible d'internaliser tous les effets externes. Nous ne le pensons pas et la condition de l'animal nuisible en est une bonne illustration.

Nous avons vu qu'en dépit d'un bilan coûts/avantages favorable, les mustélidés continuaient à être exterminés. Cela signifie que ce qui est en jeu est un projet de société dans lequel l'utilité sociale serait le véritable moteur. La finalité d'une société doit être le bien-être du plus grand nombre et non pas le profit de quelques-uns.

Conclusion

L'appellation d'animal nuisible mérite d'être supprimée dans les meilleurs délais, ainsi que le statut juridique qui va avec. Il n'est plus tolérable de qualifier de « nuisible » une faune sauvage qui présente de toute évidence une très grande utilité sociale.

Pour comprendre un tel paradoxe, nous avons montré que la catégorie nuisible relevait plus d'un choix politique que d'une véritable analyse scientifique. En effet, le nuisible se définit par rapport à des atteintes à des intérêts économiques. Ce sont donc des lobbies, dont les intérêts ont été touchés, qui sont arrivés à faire reconnaître ce caractère de nuisibles pour autoriser la régulation des animaux concernés. Une telle solution n'est pas correcte, ne serait-ce que d'un strict point de vue économique, quand la valeur des services rendus par cette faune sauvage est supérieure à la valeur des dommages dont on l'accuse. C'est l'hégémonie de ces lobbies économiques qui permet de comprendre qu'en dépit de cette perte nette, on continue à exterminer la faune sauvage.

Une internalisation complète des effets externes et la reconnaissance de la valeur économique totale des nuisibles permettraient d'éviter de telles aberrations. Mais le système économique actuel (le productivisme) est-il capable de réaliser une telle internalisation ? Il est à craindre que non. Souhaitons donc une revanche des nuisibles pour pousser à l'émergence d'un autre mode d'organisation de nos sociétés, autour de l'utilité sociale et du bien commun, et non plus autour du profit de quelques-uns. La conclusion est claire : les nuisibles ne sont pas ceux qui sont identifiés comme tels par les véritables responsables de la dégradation généralisée de la planète.

Bibliographie

Castoriadis C. (1996) : La montée de l'insignifiance. Les carrefours du labyrinthe IV, Seuil, Paris.

De Schutter O. (2009) : L'économie politique de la faim. Leçon inaugurale 2010. Les leçons inaugurales du Groupe ESA.

DREAL Haute Normandie (2010) : Note sur l'intérêt économique de certaines espèces dites nuisibles en Haute Normandie. http://bdm.typepad.com/files/nuisibles-note_dreal.pdf

Points de vue croisés

Ellul J (1998) : Le bluff technologique, Hachette, Paris.

Emerton L. et Howard G. (2008) : Une trousse à outils de l'analyse économique des espèces envahissantes. Global Invasive Species Programme. IUCN.

Fournier Christol R (2010) : Le banquet des loutres ou les nuits mouvementées d'un pisciculteur corrézien. DVD, www.songesdemoai.com.

Gadrey J (2004) : L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire. Rapport de synthèse pour la DIES et la MIRE. www.creslr.org.

Gougnet J.-J. (2011) : L'abeille, la valeur et le système. RSDA, n°2.

Lang P. (2009) : Rapport de l'étude sur la notion d'espèce nuisible. www.ladocumentationfrancaise.fr.

Méchin C. (2006) : La gestion de l'espace rural et périurbain et les enjeux de sauvetage d'une espèce protégée. La situation du hamster commun en Alsace. Les mondes ruraux à l'épreuve des sciences sociales, Dijon, 17-19 mai 2006. mechin@umb.u-strasb.fr.

ONEMA et CEMAGREF (2010) : Gestion des espèces invasives en milieux aquatiques. <http://www.onema.fr/cr-seminaire-especes-invasives>.

Passet R. (1979) : L'économie et le vivant, Payot, Paris.

Rathouis P et al (2012) : Mission sur les dégâts de grand gibier. Ministère de l'écologie et Ministère de l'agriculture. www.agriculture.gouv.fr.

Ropars-Collet C. et Le Goffe Ph. (2009) : Nuisible ou gibier ? Une analyse économique de la chasse des grands animaux en France. INRA. Working Paper SMART-LERECO, n° 09-18 Octobre.

Untermaier J. (1991) : Pour la faune sauvage de l'an 2000. Le courrier de l'environnement, n°14, juin.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DOCTRINE

ARTICLES DE FOND

Aller jusqu'au bout des « choses » : instaurer le permis de détention de l'animal de compagnie

SÉLECTION DU SEMESTRE

Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida

CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

CONTRATS SPÉCIAUX

DROIT CRIMINEL

DROIT ADMINISTRATIF

DROIT SANITAIRE

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

DROITS ÉTRANGERS

DROIT CONSTITUTIONNEL

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

PSYCHANALYSE

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

DROITS RELIGIEUX

ÉCONOMIE